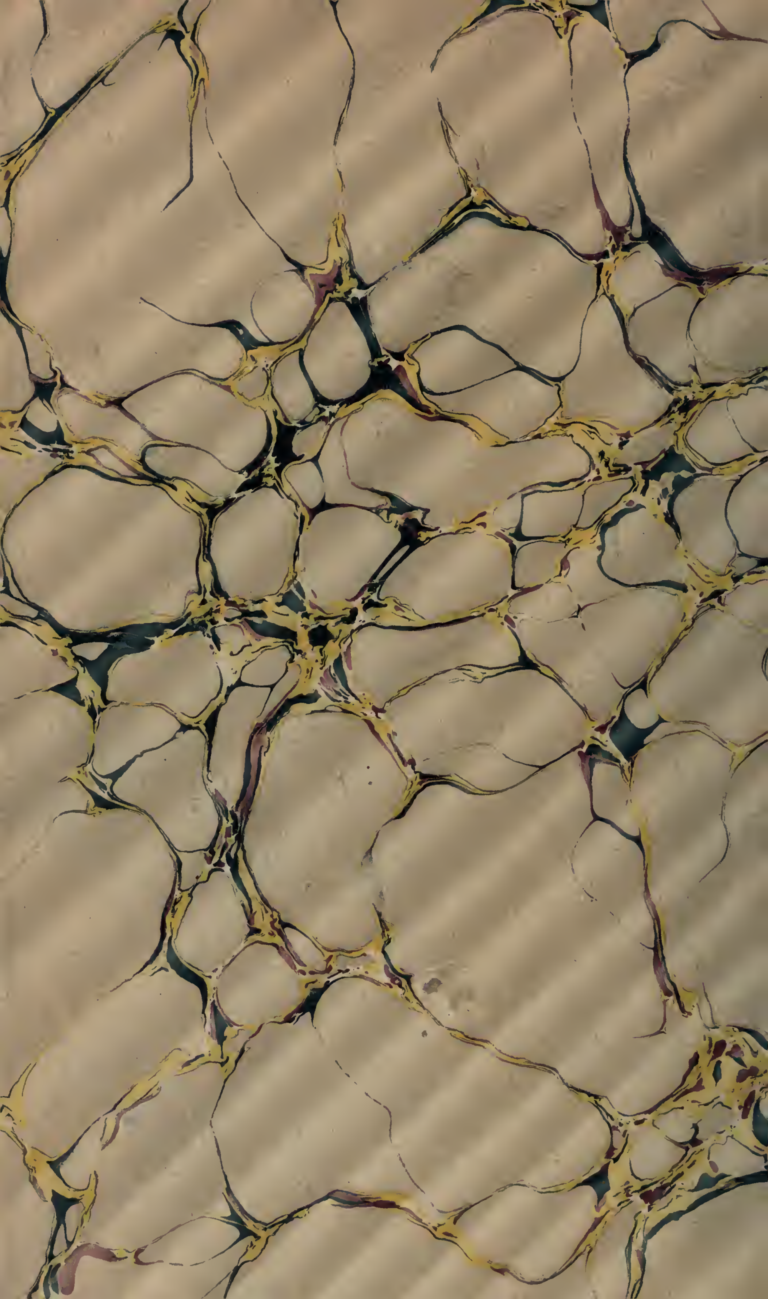
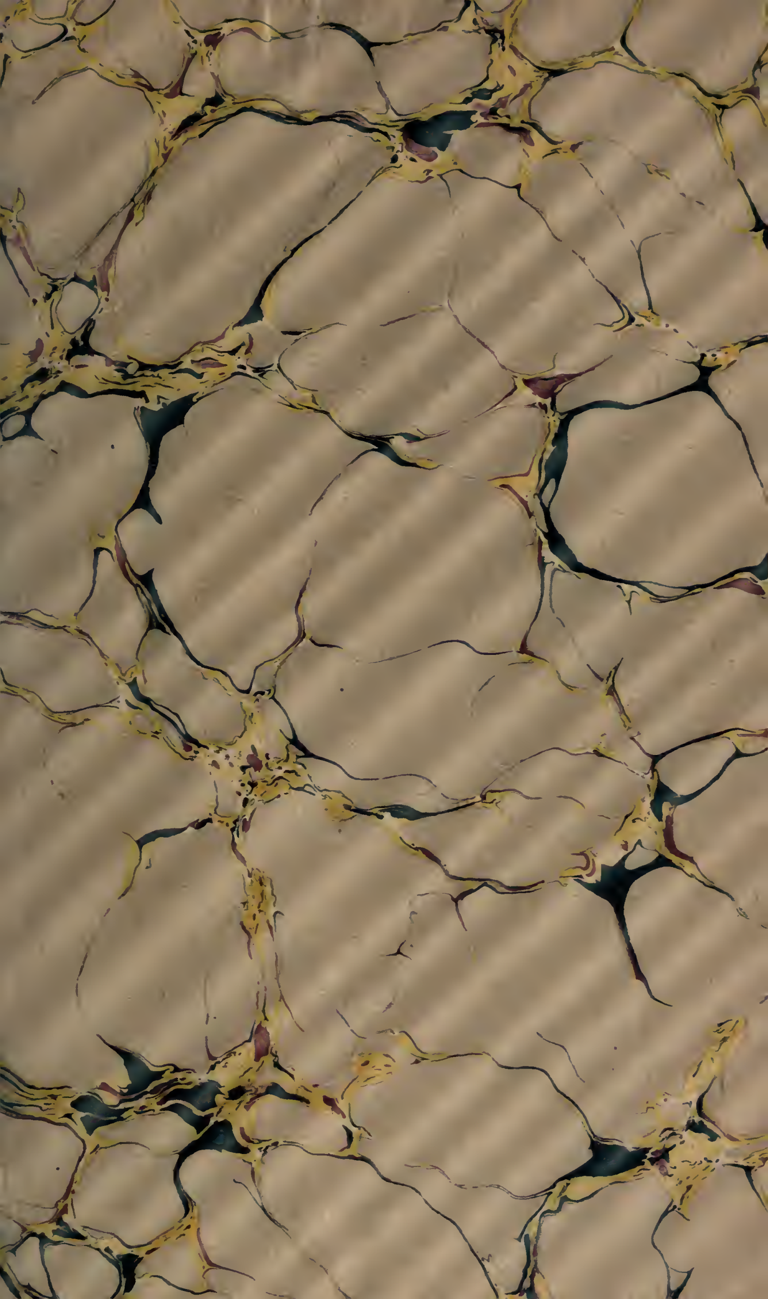

3 1761 04769560 6





ESSAI

SUR

LE CULTE RENDU AUX EMPEREURS ROMAINS

TOULOUSE. — IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

ESSAI

SUR

LE CULTE RENDU AUX EMPEREURS ROMAINS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE

A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS

PAR

L'Abbé E. BEURLIER

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES
MAITRE DE CONFÉRENCES A L'ÉCOLE ECCLÉSIASTIQUE DES CARMES



PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DU COLLÈGE DE FRANCE ET DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES
7, RUE DE MÉDICIS, 7

—

1890



A MON PÈRE, A MA MÈRE

Hommage de respect et de reconnaissance.

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

B. C. H. *Bulletin de correspondance hellénique.*

C. I. A. *Corpus Inscriptionum Atticarum.*

C. I. G. *Corpus Inscriptionum Graecarum.*

C. I. L. *Corpus Inscriptionum Latinarum.*

D. N. Eckhel, *Doctrina Numorum.*

ESSAI

SUR

LE CULTE RENDU AUX EMPEREURS ROMAINS

INTRODUCTION

LES ORIGINES DU CULTE IMPÉRIAL

Entre les différentes formes des religions antiques, celle qui nous choque le plus est peut-être l'adoration des souverains. Toutes les croyances qui se partagent aujourd'hui le monde civilisé ont pour point de départ l'unité de Dieu. Toutes sont d'accord pour admettre qu'une distance infranchissable sépare ce Dieu unique de l'homme, sa créature. Il n'en était pas ainsi pour les anciens. Les religions polythéistes de l'Orient, de la Grèce et de Rome étaient pleines de légendes dans lesquelles on racontait qu'aux premiers âges du monde, des hommes s'étaient égalés aux dieux par leurs exploits surprenants et avaient pris rang parmi eux (1). Les fondateurs des cités et des empires avaient presque tous du sang divin dans les veines, et étaient adorés après leur mort. Pour ne parler que des traditions italiennes, Picus, Faunus,

(1) Cicéron, *De natura Deorum*, II, 24, 62 : « Suscepit autem vita hominum consuetudoque communis, ut beneficiis excellentes viros in caelum fama ac voluntate tollerent. »



Latinus, Quirinus, Enée, Romulus étaient devenus des dieux, après avoir été des rois (1).

L'apothéose était d'autant plus admissible pour les Grecs et pour les Romains qu'ils la retrouvaient chaque jour au foyer domestique. Les uns et les autres regardaient comme divin le principe qui fait vivre, agir et penser chaque homme ici-bas. Quand le corps avait été enfermé dans la tombe, ce principe ne mourait pas avec lui. Il survivait et les descendants du défunt lui rendaient un culte. On offrait aux ancêtres des sacrifices semblables à ceux qu'on offrait aux dieux (2). Chaque peuple, chaque cité, chaque famille avait donc des ancêtres divins, hommes par leur naissance, élevés par leurs vertus, leurs exploits, ou simplement par la vénération de leurs descendants aux honneurs de l'apothéose.

De plus, il n'était pas rare, à une époque plus rapprochée, de voir des honneurs du même genre rendus à des personnages qui s'étaient signalés par leur sagesse ou leurs bienfaits, quelquefois même par leur force ou leur adresse. Des philosophes, des athlètes même avaient eu des autels (3). Parfois la douleur d'un père suffisait à diviniser une jeune fille enlevée prématurément à son affection (4). Ces titres divers, la reconnaissance et la flatterie aimèrent à les trouver chez les princes, et, par conséquent, à consacrer leur souvenir par l'apothéose. Dans ce cas l'empire, qui avait bénéficié tout entier de leur bon gouvernement, devait tout entier faire preuve de piété envers eux. Ainsi s'explique le culte des empereurs défunts.

L'idée de rendre au chef de l'Etat un culte pendant sa vie, n'est pas aussi ancienne, du moins chez les Grecs et chez les Romains. Jusqu'au jour où les rois de Macédoine, Philippe et Alexandre, réunirent sous leur sceptre la Grèce, l'Asie et l'Egypte, cet usage fut inconnu en pays grec. Il ne pouvait en être autrement. Les cités étaient gouvernées par des magistrats temporaires. Si puis-

(1) Cic., *ibid.* Saint Augustin, *De civit. Dei*, IV, 23; XVIII, 19. Festus, p. 194 (édit. Müller).

(2) Cicéron, *De legibus*, II, 9, 22. Saint Augustin, *De civit. Dei*, VIII, 26.

(3) Cf. Guiraud, *Les assemblées provinciales dans l'empire romain*, p. 15. D'après Sumner-Maine, le père de la famille aurait été, à l'origine, regardé comme un Dieu, même pendant sa vie, par ceux qui lui devaient le jour. Le culte des ancêtres morts n'aurait été que la continuation du culte des ancêtres vivants. La coutume dont parle Sumner-Maine n'existait plus chez les Grecs et chez les Romains. Cf. Sumner-Maine, *Etudes sur l'ancien droit et la coutume primitive*, trad. franç., p. 75 et suiv.

(4) Cic., *Ad Attic.*, XII, 18, 19, 35 et 36.

sant qu'il soit, un stratège ou un archonte ne peut être dieu, car un dieu ne peut redescendre au rang des simples mortels. Seul un monarque peut aspirer à la divinité, car il ne quitte le trône que pour aller prendre sa place dans l'Olympe. Seul il a un successeur qui veille à ce que son culte ne soit pas négligé. Si quelques généraux illustres comme Lysandre et Brasidas reçurent des honneurs divins, ce fut hors de leur pays et d'une façon éphémère (1).

Philippe le premier, après s'être rendu maître de la Grèce, osa s'associer lui-même aux dieux immortels (2). Alexandre continua cette tradition. Il y était amené du reste par les croyances des peuples qu'il avait conquis. Les Egyptiens vénéraient en leurs rois les incarnations successives de Ra, le soleil, le plus grand des dieux. Les rois de Perse étaient adorés par leurs sujets. Alexandre ne pouvait être inférieur à ceux qu'il avait vaincus et qu'il voulait remplacer. Aussi se fit-il proclamer fils de Zeus par l'oracle d'Ammon, et adorer par les habitants de l'Asie. Son ambition ne fut complètement satisfaite que le jour où ses compatriotes et les cités de la Grèce reconnurent sa divinité. Ils s'y prêtèrent de mauvaise grâce, mais enfin ils cédèrent, et des décrets solennels saluèrent en Alexandre l'égal des plus grands dieux.

La divinité d'Alexandre resta populaire après sa mort, et son culte persista longtemps encore après la conquête des débris de son empire par la puissance romaine. Cependant ses successeurs en Macédoine ne formèrent pas une lignée de dieux. Les honneurs prodigués à Démétrius et à Antigone firent place, du vivant même de ces rois, à l'abandon et à la haine. Au contraire les dynasties fondées en Egypte et en Asie établirent solidement la croyance à leur divinité.

Les Ptolémées héritèrent des titres des Pharaons. Ils furent comme eux, les fils de Ra, et, dans les temples de la religion égyptienne, ils furent associés aux dieux du pays. En même temps ils créèrent dans les villes grecques, à Alexandrie et à Ptolémaïs, des sacerdoces qui leur furent propres. Là on honorait Alexandre, fondateur de la dynastie, et avec lui ses successeurs, les rois défunts, et le roi vivant. Celui-ci recevait, par un décret des prêtres, le surnom qui l'associait aux dieux ses ancêtres, en le faisant dieu lui-même. Des sacrifices étaient offerts en son hon-

(1) Thucydide, V, 11; Plutarque, *Lysand.*, 18.
(2) Diod. de Sicile, XVI, 92, 93 et 95.

neur à des jours déterminés, et partout, dans les lois, dans les contrats, dans les inscriptions dédicatoires on le désignait sous son nom divin. Ainsi la royauté des Ptolémées était revêtue d'un caractère sacré, et l'obéissance leur était dûe à un double titre.

Par des moyens un peu différents, les Séleucides arrivèrent au même résultat. Ils portèrent à l'envie le titre de Sauveur ou celui de Dieu. Dans chaque satrapie de leur empire ils instituèrent un prêtre provincial, chargé d'offrir des sacrifices au roi et à la reine. Un sacerdoce était destiné à honorer les rois défunts, dont le nom était précédé du titre de Dieu, un autre sacerdoce rendait les mêmes honneurs au roi vivant.

Quand le royaume de Syrie fut divisé, les dynasties qui se partagèrent le territoire se gardèrent bien de négliger un moyen aussi sûr de rendre leur autorité plus vénérable. Les rois de Pergame, de Commagène et les autres, furent dieux à leur tour.

Partout, dans les pays hellénisés, le culte était organisé de la même façon. Des jeux, des sacrifices, des temples, des sacerdoces, des associations religieuses servaient à manifester la piété populaire (1).

Voilà ce que les Romains trouvèrent établi quand ils s'emparèrent de ces régions. Les habitants ne tardèrent pas à adresser aux proconsuls les hommages qu'ils adressaient à leurs rois. Ils bâtirent des temples et instituèrent des jeux pour les honorer (2). Il était donc naturel que le jour où à la république succéderait une monarchie, le prince trouvât, de la part des peuples grecs, le même empressement à l'adorer. Ce fut, en effet, ce qui arriva, et les empereurs comprirent si bien le profit qui pouvait résulter pour eux de pareilles habitudes, qu'ils établirent eux-mêmes ou firent établir en Occident des institutions semblables à celles qui existaient depuis longtemps dans le monde oriental. Telle est la double origine du culte impérial, dont nous allons essayer de retracer l'histoire et de faire connaître l'organisation.

(1) Voir, pour les détails, ma thèse, *De divinis honoribus quos acceperunt Alexander et successores ejus.*

(2) Flaminius (Plutarq., *Tit. Flam*, 16); Marcellus (Cicéron, *In. Verr.*, II, II, 21, 51 et suiv.). Cf. Suétone, *Aug.*, 52; et Guiraud, *Les ass. provinc.*, p. 18.

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE DU CULTE DES EMPEREURS JUSQU'A CONSTANTIN

CHAPITRE PREMIER.

ETABLISSEMENT DU CULTE DES EMPEREURS.

Comme nous venons de le dire, avec la monarchie impériale apparaît à Rome le culte du chef de l'Etat. Sans doute l'enthousiasme populaire avait décerné, dès l'époque républicaine, des honneurs quasi-divins à Scipion (1), à Métellus Pius (2) et à Marius (3), mais jamais les pouvoirs publics n'avaient donné une sanction officielle à ces hommages. Toujours ils avaient été de courte durée.

Le dictateur Jules César avait certainement en vue l'établissement du gouvernement personnel à son profit, soit qu'il reconstituât la monarchie sous son nom ancien, soit qu'il lui donnât un nom nouveau (4). Ses amis, qui savaient la pensée du maître, lui firent décréter des honneurs tels que n'en avait reçu aucun Romain avant lui. Après la victoire de Pharsale, en 706 de Rome (48 av. J.-C.), le Sénat décida, même avant le retour de César, que son char serait placé dans le Capitole, en face de Jupiter. Une statue le représenta debout sur un globe terrestre, avec une inscription qui lui donnait le titre de demi-dieu (5). César ne goûta pas complètement ces flatteries, ou du moins affecta de se montrer au-dessus d'elles. Au jour de son triomphe, il ne parut

(1) Tite-Live, XXXVIII, 56; Valère-Maxime, VIII, 15, 1.
(2) Macrobe, III, 13, 8.
(3) Plutarque, *Marius*, 27 ; Sénèque, *De Ira.*, III, 18.
(4) Mommsen, *Staatsrecht.*, II, 2, p. 762.
(5) Dion Cassius, XLIII, 14 : « ὅτι ἡμίθεός ἐστιν. »

regarder ni le char, ni l'image de la terre placée sous ses pieds ; plus tard même il ordonna d'effacer l'épithète de demi-dieu (1). César aimait cependant à se vanter de sa parenté avec les dieux. Simple questeur, il avait rappelé dans l'éloge funèbre de sa tante maternelle l'origine divine de ses ancêtres paternels (2). Après Pharsale, il éleva un temple à *Venus genitrix*, c'est-à-dire à Vénus ancêtre des Jules (3). Il fut même si empressé à en célébrer la dédicace, qu'il fit placer la statue de la déesse avant l'entier achèvement du monument. Il institua, pour honorer Vénus, un collège composé de membres de sa *gens* (4). Mais il n'osait encore aller plus loin. Accepter pour lui-même un culte religieux lui parut trop audacieux ou du moins prématuré.

Ce scrupule ne fut pas de longue durée. Quand César fut nommé consul pour dix ans, on renouvela les honneurs précédemment décrétés et on en ajouta de nouveaux. Sa statue d'ivoire, et plus tard son char complet furent placés dans le cirque parmi les statues des dieux (5). Dans le temple de Quirinus, on lui dressa une autre statue sur la base de laquelle il était appelé *dieu invincible* (6). Comme pour un dieu on institua en son honneur des *ludi quinquennales* ; on ajouta un jour aux Lupercales, et un nouveau collège de prêtres fut créé, dont les membres s'appelèrent *Luperci Julii*. Le Sénat décida que le dictateur porterait une couronne d'or semblable à celles des dieux ; bientôt il devint *Jupiter Julius*. César et sa clémence eurent un temple avec une enceinte sacrée, et un flamine fut chargé de son culte comme le *flamen Dialis* l'était du culte de Jupiter. Ce flamine fut Antoine (7).

(1) Dion Cassius, XLIII, 21 : « ὕστερον δὲ τὸ τοῦ ἡμιθέου ὄνομα ἀπ'αὐτοῦ ἀπήλειψεν. »

(2) Suétone, *César*, 6 : « paternum (genus) cum diis immortalibus conjunctum est. »

(3) Appien, *Guerres Civiles*, II, 102, III, 28; Dion Cassius, XLIII, 22. Cf. Pline l'Ancien, *Hist. nat.*, éd. Teubn., XXXV, 12 (45); *Res Gestae Divi Augusti*, IV, 12, 2e éd. Mommsen, p. 85; Phlegon, *Mirabilia*, 13.

(4) Dion Cassius, XLV, 6; Nicolas de Damas, 22; *C. I. L.*, I, p. 402. Ce collège continua à subsister sous l'empire. Pline, *Hist. nat.*, II, 25; Julius Obsequens, *De Prodigiis*, CXXVIII, 67. Cf. Symmaque, *Laud. in Valentin. senior. alt.*, p. 330. (Ed. des *Monumenta Germaniae*.) L'étoile qui est figurée sur les monnaies de César rappelle l'astre de Vénus et par conséquent l'origine divine du dictateur. Babelon, *Monnaies de la rép. rom.*, II, p. 27.

(5) Dion Cassius, XLIII, 45.

(6) Dion Cassius, *Ibid.* : « Θεῷ ἀνικήτῳ. »

(7) Dion Cassius, XLIV, 6; Appien, *G. C.*, II, 106. La construction du tem-

Enfin, pour laisser dans le calendrier même un souvenir du dieu qui l'avait réformé, le mois de *Quintilis* fut appelé *Julius*. César était mis ainsi sur le même rang que Mars et Maia. Les tribus rivalisèrent de zèle avec l'Etat et offrirent des sacrifices particuliers (1).

Ces honneurs étaient sans doute de pures flatteries. Le décret qui donnait à César le droit d'avoir un tombeau dans l'enceinte du Pomerium lui rappelait sa mortalité (2); et les sénatus-consultes qui réglaient tous ces hommages furent placés sous les pieds de Jupiter. Qu'importaient ces détails? Tout cet ensemble de démonstrations devait faire impression sur le peuple et lui faire comprendre qu'une ère nouvelle commençait.

En même temps, cet excès d'abaissement irritait les partisans de la république. Les uns accentuaient l'idolâtrie par raillerie; les autres se promettaient de montrer bientôt au dieu invincible qu'il n'était pas immortel.

Nous n'avons pas à raconter ici les causes politiques de l'assassinat de Jules César. Constatons seulement que, grâce aux événements qui suivirent, sa mort fut la consécration de sa divinité. Antoine, au lieu de prononcer l'oraison funèbre de César au jour de ses funérailles, fit lire par le crieur public le sénatus-consulte qui accordait au dictateur assassiné tous les honneurs divins et humains (3). L'enthousiasme populaire ratifia le sénatus-consulte. Le peuple eût volontiers incendié Rome pour faire un bûcher à son idole. On eut beaucoup de peine à l'empêcher de brûler le corps dans le temple même de Jupiter Capitolin, mais on ne put sauver du feu les bancs des sénateurs, les comptoirs des marchands, les armes et les bracelets des vétérans, les bulles d'or des enfants, les parures des matrones, les habits de fête des musiciens (4).

Ce ne fut pas seulement un zèle passager. Le peuple consa-

ple fut votée avant la mort de César, mais le monument ne fut commencé qu'après les idées de Mars. Il est représenté sur les médailles. Babelon, *Monnaies de la rép. rom.*, II, p. 29. Cf. Preller, *Römisch. Myth.*, 3e éd., II, p. 267.

(1) Appien, *G. C.*, II, 106; Suétone, *César*, 76, résume ainsi les honneurs divins accordés au dictateur : *Tensam et ferculum circensi pompa, templa, aras, simulacra juxta deos, pulvinar, flaminem, lupercos.*

(2) Dion Cassius, XLIV, 7.

(3) Suétone, *César*, 84. Cf. Plutarque, *César*, 67 : « ἡ σύγκλητος ... Καίσαρα ... ὡς θεὸν τιμᾶν ἐψηφίσαντο. »

(4) Dion Cassius, XLIV 35-50; Plutarque, *César*, 68.

cra un autel à César sur le lieu même de son bûcher et on offrit des sacrifices sur cet autel (1).

Tout cela était encore le fait de l'initiative privée; la sanction légale fut donnée par les pouvoirs publics. Une loi régulièrement votée sur la proposition de Rufrenus, par le sénat et le peuple romain, décerna définitivement à César mort le titre de *Divus* (2). Cette loi ne fut pas une protestation contre la consécration de César vivant. Certes, le moment eût été mal choisi pour un acte de ce genre, il eût soulevé l'indignation publique; mais on était en présence d'un fait nouveau dans l'histoire romaine : l'Apothéose officielle (3); on créait un mot nouveau pour désigner celui qui en était l'objet : le mot *Divus*, ou plutôt on prenait un mot ancien auquel on donnait un sens nouveau (4). *Divus* désigna l'homme devenu dieu, par opposition au mot *Deus* qui désignait le dieu qui l'avait toujours été. Le *Divus*, c'est celui qui a quitté la terre pour monter dans l'Olympe (5).

Les fondateurs de la première monarchie romaine, les chefs des deux peuples albain et sabin, avaient été autrefois appelés à partager les honneurs divins, comme ils avaient partagé la royauté. Romulus avait institué le collège des *Titii sodales* en l'honneur de son collègue Tatius (6); lui-même fut honoré à son tour sous le nom de Quirinus, après que le sénateur Proculus eût attesté qu'il l'avait vu monter au ciel (7). C'est à titre de fondateur d'une monarchie, que Jules César fut dieu comme eux.

Le culte du *Divus* devint une affaire de la plus haute importance. Antoine et Octave rivalisèrent de zèle pour honorer celui dont l'un et l'autre convoitaient l'héritage politique. Le peuple avait fait dresser dans le forum une colonne de marbre avec cette inscription : *Au père de la Patrie*. Les particuliers venaient à cette colonne offrir des sacrifices et faire des vœux. C'était le centre

(1) Dion Cassius, XLIV, 50 : « Βωμὸν δέ τινα ἐν τῷ τῆς πυρᾶς χωρίῳ ἱδρυσάμενοι ... θυεῖν τε ἐπ'αὐτῷ καὶ κατάρχεσθαι τῷ Καίσαρι ὡς καὶ θεῷ ἐπεχείρουν. »

(2) *C. I. L.*, I, 626 = VI, 872. Ce Rufrenus est, d'après Mommsen, très probablement celui dont parle Cicéron : *Ad famil.*, X, 21, 4. Cf. *C. I. L.*, IX, 2628.

(3) Il faut toujours laisser de côté la divinisation des fondateurs de villes pour qui l'histoire se distingue difficilement de la légende.

(4) Servius, *Ad Virg. Bucol.*, V, 56 : « Caesar qui primus divinos honores meruit et divus appellatus est. »

(5) La distinction ne se fit pas de suite. Une inscription de Nola (*C. I. L.*, X, 1271) mentionne un *beneficiarius DEI CAESARIS*. Cf. *Ibid.*, 3903, l. 5.

(6) Tacite, *Hist.*, II, 95.

(7) Tite-Live, I, 16; cf. I, 40; IV, 15.

d'un véritable pèlerinage (1). En 712 de Rome (42 av. J.-C.), le Sénat ordonna la construction d'un ἡρῷον (2). Le monument fut achevé vers l'an 717 (37 av. J.-C.) (3). La dédicace en fut faite le 18 août 725 (29 av. J.-C.), trois jours après le triomphe célébré pour la victoire d'Actium (4).

Une comète, qui se montra quelque temps après la mort de César, contribua beaucoup à enraciner dans l'esprit du peuple l'idée que la victime de Brutus et de Cassius était un dieu. L'apparition eut lieu pendant les jeux célébrés en l'honneur de *Venus genitrix*, par le collège que César avait institué (5). Les incrédules qui virent là un événement naturel furent l'exception. Le peuple consacra cet astre à César devenu immortel, et Octave, en souvenir du prodige, éleva dans le temple de Vénus une statue dont la tête était surmontée d'une étoile (6). Une étoile décora de même le fronton du temple élevé au *Divus Julius* (7).

La comète figura désormais sur les médailles comme signe de l'apothéose de César (8). Elle devint bientôt un lieu commun

(1) Suétone, *César*, 85 : « Postea solidam columnam prope XX pedum lapidis Numidici in Foro statuit (plebs), scripsitque PARENTI PATRIAE. Apud eam longo tempore sacrificare, vota suscipere, » etc. Cette colonne fut renversée par Dolabella. Cicéron, *Philipp.*, I, 2; *Ad Attic.*, XIV, 15. Elle est nommée *ara* dans Cicéron, *Ad famil.*, XI, 2. Brutus et Cassius écrivent à Antoine pour lui demander s'il se croit en sûreté à Rome au milieu de vétérans *quos etiam de reponenda ara cogitare audimus*. Les soldats avaient une grande vénération pour le dieu César. On trouve son nom sur les balles de fronde de la légion XI. *C. I. L.*, I, 697

L · XI
DIVOM
IVLIVM

(2) Appien, *G. C.*, II, 148; Dion Cassius, XLVII, 18.

(3) Eckhel, *D. N.*, VI, p. 11 et 75. Il figure sur les médailles antérieures à 720 de Rome (34 av. J.-C.).

(4) Appien, *G. C.*, II. 148; Dion Cassius, LI, 22; *C. I. L.*, I, p. 399. A la date du XV. K. sept., le calendrier d'Amiternum porte DIVO IVLIO AD FORVM., et celui d'Antium AEDIS DIVI IVL(*i*) DEDI(*cata*). Cf. *Res Gestae*, IV, 2, et le *Commentaire* de Mommsen, p. 80 (2e éd.). *Hermes*, IX, p. 342 et suiv. Ce temple reçut le droit d'asile.

(5) Pline, *Hist. nat.*, II, 24 (23); Suétone, *César*, 88, place le fait *ludis quos primos consecrato ei heres Augustus edebat*. Cf. Dion Cassius, XLV, 7; Julius Obsequens, *De prodigiis*, CXXVIII (67); Sénèque, *Quest. natur.*, VII, 17. La comète parut pendant sept jours, dit Plutarque, *César*, 69.

(6) Dion Cassius, XLV, 7.

(7) Babelon, *Monn. de la rép. rom.*, II, p. 59.

(8) Babelon, *Monn. de la rép. rom.*, II, p. 83, 84, 417, 418. Cohen, *Monn. imper.*, 2e éd., I, p. 21 et 78. [Les références sont toujours faites à la 2e édition.]

pour les poètes, flatteurs du pouvoir nouveau, et Ovide termina ses *Métamorphoses* par le récit du changement de César en comète (1). Cet astre est si bien le signe distinctif de César divinisé, que sur le bas-relief de l'église de Saint-Vital, à Ravenne, qui représente les Julii, c'est à sa présence qu'on reconnaît le premier des empereurs au milieu de ses descendants adoptifs (2).

Comme complément des hommages rendus à César, le Sénat défendit que désormais son image fût portée dans les funérailles. La place d'un dieu n'était pas au milieu des mortels, si grands qu'ils fussent (3).

Pline l'ancien, après avoir cité les paroles d'Auguste qui racontent l'apparition de la comète, ajoute cette reflexion : « Octave voyait dans cet astre l'annonce de sa propre puissance. » Rien n'était plus vrai. Cette comète faisait naître l'empire (4).

Dans la lutte qui suivit la mort de César et dans laquelle divers concurrents se disputèrent son héritage, chacun comprit, tellement l'opinion publique avait été transformée à Rome sur ce point, qu'il fallait, pour être le maître, avoir en soi quelque chose de divin. Etre dieu, ou tout au moins fils de dieu, était une condition indispensable pour aspirer à l'empire du monde.

Sextus Pompée se fit passer pour fils de Neptune (5). Il remplaça la pourpre des généraux romains par un vêtement d'azur. Les médailles qu'il fit frapper rappelèrent la même idée (6). Cette filiation divine ne sauva pas l'amiral romain de la défaite. Un jour, pendant la guerre de Sicile, dit Pline l'ancien, Octave

(1) Ovide, *Metam.*, XV, *fab. ultima*. Properce, IV, 6, 59; Silius Italicus, *Puniques*, III, 629; XIII, 863.

(2) Friedlaender, *Archaelog. Zeitung*, 1867, p. 110, a fait le premier cette remarque, et a reconnu César là où, avant lui, on avait cru voir Tibère.

(3) Dion Cassius, XLVII, 19, cf. LVI, 34.

(4) Pline, *Hist. nat.*, II, 24.

(5) Dion Cassius, XLVIII, 19 ; Appien, *G. C.*, V, 100 ; Pline, *Hist. nat.*, IX, 16.

(6) Eckhel, *D. N.*, VI, p. 27, discute la question de savoir si, dans les médailles qui portent la tête de Cn. Pompée avec la légende SEX. MAGN. PIVS. IMP. SAL. (cf. Babelon, *Monn. de la rép. rom.*, II, p. 350. Cohen, *Monn. imp.*, I, p. 3, n. 11), le mot SAL. désigne *Salatia*, déesse de la mer, dont il est question dans Festus, dans Varron (*De ling. lat.*, V, 72), dans Cicéron (*Fragment de la traduction du Timée*, 11). Le sens est IM(*perator*) SAL(utatus). Babelon attribue les monnaies qui portent *Neptunius* à Sext. Pompée (*Monn. de la rép. rom.*, II, p. 355) quoiqu'elles aient au droit la tête de son père (cf. Cohen, *Monn. imp.*, I, p. 4, n. 15 et 16; p. 20, n. 4).

vit la mer déposer des poissons à ses pieds. C'était, dirent les courtisans, le signe certain que Neptune abandonnait son fils, qui serait bientôt lui-même aux pieds du vainqueur (1). En effet, peu après, S. Pompée dut s'enfuir après avoir brûlé ses navires, et Horace chanta sa défaite (2).

Antoine ne pouvait faire moins que le fils de Pompée. Suivant une vieille tradition, la *gens* Antonia descendait des Héraclides. Elle avait pour auteur Anton, fils d'Hercule (3). Mais au nom d'Hercule, Antoine préféra celui de nouveau Dionysos, et s'efforça d'imiter en tout la vie légendaire de ce dieu (4). On se rend assez facilement compte de cette préférence. Dans le partage qu'Antoine et Octave firent de l'Empire, Octave eut l'Occident et Antoine l'Orient, or Dionysos était le conquérant par excellence de l'Orient. Antoine se promena de ville en ville avec un cortège de femmes vêtues en bacchantes et de jeunes gens habillés en pans et en satyres. Partout où il passait on entendait le son des chalumeaux et des tambours; partout il était entouré des pompes dionysiaques. Lui-même portait une couronne d'or et de lierre, tenait à la main le thyrse et chaussait le cothurne. Dans cet appareil, il entra solennellement à Ephèse, à Athènes et plus tard à Alexandrie (5). Sous ce nom, il voulut qu'on l'honorât dans toutes les villes soumises à son autorité. Les monnaies cistophores d'Asie sont un témoignage de ses prétentions (6) et les lions qui figurent sur d'autres monnaies contiennent une allusion au même désir (7); ils rappelaient ceux qu'Antoine attelait à son char, toujours en souvenir de Dionysos (8).

Antoine fut un triste dieu; sa divinité s'usait en banquets et en débauches de toutes sortes. S'il rappelait Hercule, c'était par sa polygamie (9) et de Dionysos il imitait surtout les or-

(1) Pline, *Hist. nat.*, IX, 16.

(2) Horace, *Epod.*, IX, 7.

(3) Plutarque, *Antoine*, 4.

(4) Plutarque, *Ibid.*, 60.

(5) Plutarque, *Antoine*, 24. Dion Cassius, XLVIII, 39; Athénée, *Deipnosoph*, IV, p. 148; Sénèque, *Suasoriae*, I, 6. Velleius Paterculus, II, 82.

(6) Babelon, *Monn. de la rép. rom.*, I p. 179. Cohen, *Monn. imp.*, I, p. 53; Cf. Eckhel, *D. N.*, VI, p. 64.

(7) Babelon, *Ibid.*, I, p. 157, voit dans les lions une allusion à Hercule, et p. 168-167 au char de Cybèle. Cohen, *Ibid.*, I, p. 51.

(8) Pline, *Hist. nat.*, VIII, 16 (21). Cicéron y fait allusion quand il écrit à Atticus (X, 13) : *Cave Antonii leones.*

(9) Plutarque, *Antoine*, 37.

gies. Les Grecs sceptiques virent bientôt à qui ils avaient affaire. Ils flattèrent la manie du triumvir pour s'attirer ses bonnes grâces. Les Athéniens vinrent au-devant de lui avec leurs femmes et leurs enfants, pour le saluer du nom qu'il revendiquait (1). Ils le contemplèrent volontiers, abrité sur le théâtre, dans une tente de feuillage, imitation de l'antre bachique. Là, couché avec ses amis, il faisait entendre dès l'aurore le bruit du tympanon, et revêtait la nébride. Les musiciens, réunis pour les fêtes communes de la Grèce, jouaient en son honneur. La foule l'accompagnait avec des lampes allumées quand il montait à l'Acropole (2). Un jour même, les Athéniens lui proposèrent d'épouser Athéna. Antoine vit là une occasion de profit. Il demanda mille talents de dot. Un des Grecs trouva la plaisanterie déplacée et répondit ironiquement : « Zeus, Seigneur, a épousé sans dot ta mère Sémelé. » Antoine ne se fâcha pas, mais il exigea la dot ; les Athéniens furent réduits, pour se venger, à écrire contre lui des libelles injurieux et trouvèrent moyen de les lui faire parvenir. Ils affichèrent même, aux pieds de sa statue, une pancarte dans laquelle, faisant allusion aux amours d'Antoine, ils avertissaient ses deux épouses, Octavie et Athéna, de veiller sur leur bien (3).

Antoine avait en effet rencontré sur son chemin une déesse qui désirait associer sa divinité à celle du triumvir. C'était Cléopâtre. La reine d'Egypte crut trouver en lui un défenseur pour remplacer César et ne négligea rien pour le séduire. Plutarque nous a dépeint tout au long les magnificences qu'elle déploya pour conquérir le cœur du nouveau Dionysos. Elle vint à lui comme une autre Aphrodite et les peuples crurent que l'union des deux divinités tutélaires de l'Asie assurait à tout jamais le bonheur de ce pays. Elle fut la Séléné de ce Dionysos, l'Isis de cet Osiris. Elle ne donnait ses audiences au peuple que vêtue de la robe consacrée à la déesse égyptienne, et en prenant son nom (4).

L'espoir de l'Asie fut trompé. Des présages sinistres annoncèrent la chute d'Antoine. A Patras, la foudre consuma le temple d'Hercule en présence de son descendant. A Athènes, la statue de Dionysos fut enlevée par le vent. Actium réalisa ces prophéties. Le temple que Cléopâtre avait fait construire à Alexandrie pour

(1) Sénèque, *Suasoriae*, I, 6.
(2) Socrate de Rhodes cité par Athénée, IV, *Deipnosoph.*, p. 148.
(3) Sénèque, *Suasoriae*, I, 6; Dion Cassius, XLVIII, 39.
(4) Plutarque, *Antoine*, 26. Dion Cassius, L, 5.

le dieu Antoine resta pour quelque temps inachevé, et devint plus tard le temple du dieu Auguste (1).

Tout Héraclide et nouveau Dionysos qu'il était, Antoine eut été flatté d'être fils adoptif de César (2). Faute de mieux, il fut réduit à être son flamine (3).

Etre flamine cela ne valait pas le titre de fils du *Divus*. Octave le possédait; il jugea avec raison qu'il n'en devait point chercher d'autre. Laissant de côté les attributs de Dionysos ou d'Apollon, il s'appela et se fit appeler : *Divi filius*. Ces mots figurent sur ses médailles et dans tous les documents officiels. Comme signe de sa filiation, il porta sur son casque l'étoile qu'il avait placée au front des statues de César (4).

Pendant tout le temps que dura la lutte contre Antoine, on ne fit rien de plus (5). Octave ne chercha pas une divinité qui ne pouvait être solide, tant que la puissance terrestre n'était pas assurée.

Après la victoire d'Actium, les honneurs divins vinrent d'eux-mêmes. Les poètes chantèrent à l'envi le dieu vainqueur. On rappela qu'au moment de sa naissance, Atia, sa mère, avait rêvé que le fruit de ses entrailles s'élèverait jusqu'au ciel et posséderait toute la terre, et que, en même temps, son père Octavius avait vu comme une lumière sortir du sein de son épouse. L'enfant était né le dixième mois de l'année, il était donc vraiment fils d'Apollon. Cela expliquait le rôle du Dieu dans la bataille d'Actium. L'archer céleste avait foudroyé les ennemis de son fils; il s'était

(1) Suidas, au mot ἡμίεργον — Ἀντωνίῳ δὲ ᾠκοδόμει [Κλεοπάτρα] νεὼν μέγαν, ὅσπερ οὖν ἡμίεργος ἀπελείφθη τῷ Σεβαστῷ δὲ ἐτελέσθη. Cf. Dion Cassius, LI, 15, et Néroutsos-Bey, *L'Ancienne Alexandrie*, p. 11.

(2) Appien, *G. C.*, III, 16 et 19.

(3) Cicéron, *Phil.*, II, 43, 110 : « Est ergo flamen ut Jovi, Marti, ut Quirino, sic Divo Julio, M. Antonius. » Plutarque, *Antoine*, 33.

(4) Servius, *Ad Virgil. Aeneid.*, VIII, 681 : « Ipse stellam in galea coepit habere depictam. » Le plus ancien monument où il porte le titre de *Divi Filius* ce sont les fastes triomphaux de 714. On le voit aussi sur les monnaies dès l'an 716 = 38 avant J.-C. Cf. Babelon, *Monn. de la rép. rom.*, II, p. 56. Cohen, *Monn. imp.*, I, p. 22.

(5) Pendant cette lutte, s'il faut en croire les bruits populaires, Octave immola, devant l'autel de César, trois cents prisonniers faits à Pérouse. Dion Cassius, XLVIII, 14; Suétone, *Aug.*, 15. Au moins laissa-t-il agir la fureur du soldat, et les *arae perusinae* restèrent comme un souvenir odieux. Cf. Sénèque, *De Clementia*, I, 11, 1; Velleius Paterculus, II, 74; Appien, *G. C.*, V, 49.

tenu debout sur la poupe du vaisseau qui portait Octave (1). Octave devenu Auguste n'oublia pas ces souvenirs. Il aimait, sur ses images, à être paré des attributs d'Apollon. Dans la bibliothèque du Palatin une statue lui fut dressée, où il était ainsi représenté (2). De là le nouvel essor que prit alors le culte de ce dieu. C'était une manière détournée d'honorer le maître (3).

Quand il s'agit de flatteries, l'initiative privée prend toujours les devants. Les fonctions que se partagent les anciens dieux dans le gouvernement du monde, le dieu nouveau les remplira toutes à lui seul. Il sera, selon sa volonté, le maître de Rome et du monde, celui qui fait pousser les moissons et règle les saisons, ou le dieu des flots et de l'océan, seul vénéré des matelots. Il sera le fils deVénus et le gendre de Tethys (4).

A lui s'adresseront de préférence les hommages ; à lui seront immolées les victimes (5), expression de la reconnaissance générale envers le pacificateur de l'Italie et du monde. Tous pensent, comme Virgile, qu'un dieu leur a donné la tranquillité et le repos (6). Tous aiment à invoquer dans les festins le nom

(1) Suétone, *Auguste*, 94. Virgile, *Énéide*, VIII, 704 :

> Actius haec cernens arcum intendebat Apollo
> Desuper.

Properce, IV, 6, 27 :

> Cum Phaebus. . . . .
> Adstitit Augusti puppim super et nova flamma
> Luxit in obliquam ter sinuata facem.

(2) Suétone, *Auguste*, 70 ; cf. Servius, *Ad Virgil.*, *Bucol.*, IV, 10; Horace, *Épit.*, I, 13, 17.

(3) Preller, *Römisch. mythol.*, 3e éd., I, p. 307. Roscher, *Ausführliches Lexicon der. Gr. und. Römisch. Mythologie*, p. 448. Auguste fut aussi très souvent identifié à Mercure. Cf. Kiessling, *Zu Augusteischen Dichtern*, p. 92; Krall, *Wiener studien* X, p. 315.

(4) Virgile, *Géorg.*, I, 24. Selon la remarque de M. Guiraud (*Assemblées provinciales*, p. 22), il s'agit ici de la divinité future d'Octave, mais c'est déjà beaucoup qu'elle lui soit promise de son vivant. Un dieu futur l'est déjà plus qu'à moitié. Cf. Horace, *Od.*, III, 3, v. 11, et 5, v. 1.

(5) Virgile, *ibid.*, III, 16 et suiv. Dans le passage de la 1re Églogue, v. 43 :

> Hic illum vidi juvenem, Meliboee quotannis
> Bis senos cui nostra dies altaria fumant.

Preller, *Römisch Mythol.*, II, 202, voit un sacrifice offet en l'honneur d'Auguste. Le P. de la Rue (*Ed. ad usum Delphin.*) pense que ce vers signifie seulement qu'on offrait un sacrifice en faveur d'Auguste (*cui*). Il donne pour raison que celui-ci n'avait pas encore reçu des honneurs divins. Mais l'absence d'honneurs officiels n'empêche pas le culte privé. Au vers 6, Octave est aussi appelé *Deus*.

(6) Virgile, *Bucol.*, I, 6.

de ce dieu propice (1). On verra plus tard un médecin dédier à l'empereur, avec une *praefatio religiosa*, un traité sur les plantes médicinales, et la raison qu'il en donnera est à noter comme un témoignage de la confiance publique ; c'est pour que la majesté du prince guérisse les maux de l'humanité et vienne en aide aux simples décrits dans l'ouvrage (2). D'une extrémité à l'autre du monde soumis à Rome, le même sentiment est dans tous les cœurs, et l'Egypte fait écho à Virgile. Pour elle, Octave est le maître de la terre et de l'océan ; Zeus, fils de Zeus, l'astre de la Grèce, selon les expressions de l'inscription gravée par Catilios, fils de Nicanor (3).

Les membres de la famille d'Octave recevaient comme lui des titres, qui en faisaient des fils de dieux. C. Caesar son petit-fils et son fils adoptif était un fils de Mars, Mars lui-même (4).

Tout cela était, avons nous dit, l'œuvre de l'adulation privée. Octave pouvait laisser faire. Les sentiments propagés par les poètes servaient ses desseins sans que lui-même pût être accusé de prétentions ridicules à la divinité. En même temps il affectait la plus grande simplicité dans sa conduite. Jamais il ne permit qu'on l'appelât directement maître ou dieu (5), ni qu'on lui dédiât de temple (6). Toutes les statues pédestres et équestres, les quadriges d'argent, qui avaient été élevés en son honneur, au nombre de quatre-vingts environ, il les envoya à la fonte, et en fit des trépieds qu'il offrit à Apollon Palatin (7). Il autorisa seulement l'introduction de son nom dans les chants saliens, parmi ceux des dieux antiques de la patrie (8).

Tout le monde sentait cependant qu'un tel changement s'était

(1) Horace, *Od.*, IV, 5, v. 30.

(2) Pline, *Hist. nat.*, XXV, 2 : « Ut omnibus malis humanis potissimum principis mederetur majestas.

(3) *C. I. G.*, 4923 (de l'an 10 ou 7 av. J.-C.).

Καίσαρι ποντομέδοντι καὶ ἀπείρων κρατέοντι,
Ζάνι τῷ ἐκ Ζανὸς πατρὸς ἐλευθερίῳ,
Δεσπότᾳ Εὐρώπας τε καὶ Ἀσίδος, ἄστρῳ ἁπάσας
Ἑλλάδος, [ὃς] Σωτ[ὴ]ρ Ζεὺς ἀν[έ]τε[ι]λ[ε] μέγας κ. τ. λ.

(4) *C. I. A.*, III, 444, 444 a. *Mittheilungen d. Arch. Inst. in Athen.*, 1888, p. 61.

(5) Suétone, *Auguste*, 53.

(6) Dion Cassius, LII, 20.

(7) *Res Gestae*, IV, 51. Cf. Suétone, *Auguste*, 52. Il fit de la monnaie avec les statues élevées par les particuliers. Dion Cassius, LIII, 22 ; cf. LII, 35 ; LIV, 35 ; Pline, *Hist. nat.*, XXXIII, 12.

(8) *Res Gestae*, II, 21 ; *Commentaire* de Mommsen, 2e éd., p. 44 ; cf. Dion Cassius, LI, 20 : « ἔς τε τοὺς ὕμνους ἐξ ἴσου τοῖς θεοῖς ἐσγράφεσθαι. »

opéré dans la constitution de Rome, qu'il fallait un nom nouveau pour désigner le chef du pouvoir. Il y eût, à ce sujet, des propositions de tout genre : Octave penchait pour le nom de Romulus, qui montrait en lui un second fondateur de Rome, mais il craignit que le souvenir de la royauté ne rendît ce nom odieux et il choisit celui d'Auguste, mot sous lequel les romains désignaient les choses les plus sacrées et les plus vénérables (1). Munatius Plancus fit une proposition en ce sens ; et, le 16 des calendes de février, sous le septième consulat d'Octave et le troisième d'Agrippa (16 janvier de l'an 727 de Rome = 27 avant Jésus-Christ), fut voté un sénatus-consulte qui donna un titre définitif et héréditaire (2) à Octave et à ses successeurs (3). Ce nom faisait d'Auguste quelque chose de plus qu'un homme (4), et au temps de Végèce il assurait encore un respect religieux à l'empereur comme à un dieu partout présent (5). Ce nom fut si bien considéré comme un nom divin que parfois l'empereur fut appelé *nouvel Auguste*, de même que plus d'un successeur d'Alexandre s'était appelé *nouvel Apollon* ou *nouveau Dionysos* (6).

Quelques années plus tard, en l'an 8 avant Jésus-Christ, le mois de *Sextilis* fut appelé *Augustus* comme le mois *Quintilis* avait été appelé *Julius*, et le premier jour fut consacré à des fêtes célébrées en l'honneur de l'empereur (7). A la même époque avait lieu la réorganisation de la ville de Rome, qui fut partagée en quatorze régions, le culte des dieux lares était remis en honneur et on y joignait le culte du *Genius Augusti*.

Il semble que l'empereur se soit efforcé de ne prendre de divinité que l'indispensable, si l'on peut parler ainsi. En même temps

(1) Dion Cassius, LIII, 16 ; Suétone, *Auguste*, 7 ; Florus, IV, 12 [II, 33], 66 ; Tite-Live, *Epitome*, CXXXIV ; Pausanias, III, 11, 4. Cf. Ovide, *Fastes*, I, 609.

(2) *Nomen hereditarium*. Suétone, *Tiber.*, 26 ; Lampride, *Alexand. Sever.*, 1. Cf. Eckhel, *D. N.*, VIII, p. 355 et suiv.

(3) Censorinus, *De die natali*, 21, 8 : « Ex ante diem XVI. Kal. Febr. Imperator Caesar. D. f. sententia L. Munatii Planci a senatu ceterisque civibus Augustus appellatus est se VII et M. Vipsanio Agrippa III, cos. Cf. *C. I. L.*, I, p. 384 ; X, n. 8375. Cassiodore, *Chronique*, Ad. ann., 727. P. Orose, VI, 20, 8 ; cf. *Res Gestae*, VI, 16. *Commentaire* de Mommsen, 2ᵉ éd., p. 149.

(4) Dion Cassius, LIII, 16.

(5) Végèce, II, 5. « Imperator cum Augusti nomen accepit, tanquam praesenti et corporali Deo, fidelis est praestanda devotio. »

(6) Letronne, *Inscriptions de l'Egypte*, I, p. 90 ; *C. I. G.*, 1625.

(7) Macrobe, I, 12, 35.

il assurait fortement tout ce qui était nécessaire à la durée de son empire et à la stabilité de son œuvre (1).

L'Italie eut plus de liberté que Rome. Aussi voyons-nous, surtout dans l'Italie du sud, les traces d'un culte adressé à Auguste de son vivant même. Les villes où il passait faisaient du jour de son arrivée chez elles le commencement de l'année (2). A Naples, il put voir les jeux quinquennaux institués en son honneur (3). Des fêtes du même genre furent établies à Cumes (4). A Pompéies (5) et à Pise (6), on trouve des Flamines d'Auguste. Dans une ville d'Etrurie (*Forum Clodii*) on offre, au jour de sa naissance, du vin et de l'encens et on immole des victimes à son autel (7). A Bénévent, à Terracine, à Pola, à Vérone, à Crémone, à Pise, à Pouzzoles, s'élèvent des temples (8).

Les provinces ne restèrent pas en retard. L'Asie donna l'exemple et demanda à Auguste l'autorisation de bâtir des temples à sa divinité. L'empereur donna la permission demandée, mais à la condition qu'à son nom serait associé celui de Rome. Le culte devait s'adresser à la souveraineté de la ville éternelle et à son représentant, c'est-à-dire, selon la formule qui devint officielle après qu'il eut pris lui-même le titre d'Auguste : Ῥώμῃ καὶ Σεβαστῷ, *Romae et Augusto* (9). De plus, les provinciaux seuls, ceux qu'en Asie, on appelait les Hellènes par opposition aux Romains, devaient prendre part à ce culte. Les Romains ne devaient honorer que Rome et César, devenu *Divus Julius* (ἥρως

(1) Auguste plaisantait même quelquefois au sujet du culte qui lui était rendu. On connaît sa réponse aux habitants de Tarragone qui lui annonçaient la naissance miraculeuse d'un palmier sur son autel. « On voit, » leur dit-il, « que vous n'y faites pas souvent de feu. » Quintilien, *Inst. orat.*, VI, 3, 77.

(2) Suétone, *Auguste*, 59.

(3) Suétone, *Ibid.*, 98. Cf. Dion Cassius, LV, 10; Strabon, V, 7.

(4) *C. I. L.*, I, p. 310.

(5) *C. I. L.*, X, 830, 837, 838, 840, 943, 944, 947, 948. Le premier prêtre d'Auguste est M. Holconius Rufus, à qui succède, du vivant de l'empereur, M. Holconius Celer, qui est appelé *sacerdos Divi Augusti* après la mort d'Auguste (n. 946).

(6) *C. I. L.*, XI, 1420, en l'an 4 après J.-C.

(7) *C. I. L.*, XI, 3303, l'an 18 après J.-C., mais l'établissement du culte est antérieur, car il est dit dans l'inscription : *Victimae ... quae p(er)p(etuo) immolari adsueta[e] sunt ad aram quae numini Augusto dedic(ata) est.*

(8) *C. I. L.*, V, 18, 3341, 4442; IX, 1556; X, 1613, 6305; XI, 1420.

(9) Auguste aimait à s'associer à Rome, comme on le voit sur une pierre gravée de Vienne. Cf. Duruy, *Hist des Romains*, édit. illustrée, IV, 233.

Ἰούλιος). Il semblait à Auguste qu'il ne dût pas, même en partage avec Rome, être traité par ses concitoyens, comme un dieu, il lui suffisait d'être à leurs yeux le fils du *Divus* auquel s'adresseront leurs hommages.

La distinction de ces deux cultes n'a pas été suffisamment comprise, ce me semble, par tous les historiens. M. E. Desjardins, dans son article sur *le culte des Divi et celui de Rome et d'Auguste* (1), croit que le culte de Rome et de l'Empereur fut le même pour les citoyens romains qui se trouvaient dans les provinces et pour les non citoyens, mais que, si les deux divinités ainsi réunies étaient l'objet d'un même culte, les temples qui leur étaient consacrés étaient distincts. Un peu plus loin, le même écrivain ajoute : « Cette distinction entre les dévots du même culte cessa bientôt d'exister (2). »

Le texte de Dion Cassius, qui rapporte la fondation du culte de Rome et d'Auguste en Asie et en Bithynie, paraît, au contraire, établir une distinction très nette, dès l'origine, non seulement entre les temples et entre les catégories des dévots, mais encore entre les deux cultes. Les citoyens romains, à Ephèse et à Nicée, doivent honorer Rome et César, père d'Auguste; les Hellènes, à Pergame et à Nicomédie, Octave lui-même et Rome. Le premier culte s'adresse *Romae et Divo Julio*, le second *Romae et Augusto* (3).

L'an 29 (av. J.-C.) fut élevé le premier temple consacré à la double divinité. Cet exemple fut bientôt imité (4).

En Espagne, la Tarraconaise célébra le culte nouveau dès l'an 26. L'empereur étant tombé malade à Tarragone, pendant la guerre qu'il faisait aux Cantabres, les habitants de cette ville lui élevèrent un autel. Ce monument est figuré sur les médailles. Il est de forme carrée et ressemble à celui de Lyon (5).

La Gaule chevelue, nouvellement conquise par César, et pour qui, par conséquent, la civilisation romaine était représentée,

(1) *Revue de philologie*, 1879, p. 39.

(2) *Revue de philologie*, 1879, p. 40. Cf. Guiraud, *Assemblées provinciales*, p. 30.

(3) Dion Cassius, LI, 20 : « Καὶ τεμένη τῇ τε Ῥώμῃ καὶ τῷ πάτρι Καίσαρι, ἥρωα αὐτὸν Ἰούλιον ὀνόμασας, ἔν τε Ἐφέσῳ καὶ ἐν Νικαίᾳ γένεσθαι ἐφῆκεν ... καὶ τούτους μὲν τοῖς Ῥωμαίοις τοῖς παρ'αὐτοῖς ἐποίκουσι τιμᾶν προσέταξε · τοῖς δὲ δὴ ξένοις, Ἑλληνάς σφὰς ἐπικάλεσας, ἑαυτῷ τινα, τοῖς μὲν Ἀσιανοῖς ἐν Περγάμῳ, τοῖς δὲ Βιθυνοῖς ἐν Νικομηδείᾳ τεμενίσαι ἐπέτρεψε. » Cf. Tacite, *Annales*, IV, 37.

(4) Suétone, *Auguste*, 52.

(5) Dion Cassius, LIII, 25; Mionnet, I, p. 36, n. 260, p. 51, n. 370-374; Eckhel, *D. N.*, I, p. 57.

avant tout, par le fondateur de la dynastie impériale, imita l'Espagne et l'Asie. En l'an 12, la Gaule, divisée en trois provinces, établit une fête annuelle en l'honneur de Rome et d'Auguste, et le lieu choisi fut le confluent de la Saône et du Rhône, point voisin des trois provinces (1).

Nous ignorons la date de la fondation du culte impérial dans la plupart des provinces, mais nous pouvons affirmer que peu d'années s'écoulèrent avant qu'il fût établi partout. Tantôt, comme en Asie et en Tarraconaise, les provinciaux prirent l'initiative, tantôt, au contraire, l'impulsion vint du gouvernement impérial lui-même. Drusus intervint dans la fondation de l'autel de Lyon ; nous voyons mieux encore l'action de l'empereur dans l'établissement du culte provincial en Narbonnaise.

Un fragment d'inscription, récemment découvert près de Narbonne, est venu jeter un jour inattendu sur ce point (2). Ce fragment contient plusieurs chapitres relatifs aux prérogatives et aux devoirs du flamine et de la flaminique. Sans entrer ici dans l'analyse de ce document dont nous parlerons plus loin en détail, il nous importe d'établir, dès à présent, la nature et la date du texte qu'il renferme.

La plaque de Narbonne est une loi émanée de l'empereur. Les dispositions qui y sont inscrites ne peuvent laisser de doute à ce sujet. La curie de Narbonne eût été incompétente pour déterminer les fonctions et les privilèges du flamine de la province. Le *concilium provinciae* n'eût pas eu plus d'autorité. Un paragraphe donne au prêtre sortant de charge une place particulière et des droits dans le sénat de sa patrie (3). Jamais l'assemblée de la province n'eut le pouvoir de prendre des dispositions de ce genre. Jamais l'organisation intérieure des cités ne dépendit d'elle en quoi que ce fût. A plus forte raison, ni le sénat de Narbonne, ni le *concilium* ne pouvaient-ils accorder des privilèges plus étendus,

(1) Dion Cassius, LIV, 32; Tite-Live, *Epitome* CXXXVII.

(2) Il s'agit d'une plaque de bronze découverte en février 1888 dans la banlieue de Narbonne, sur la route d'Armissan, dans un champ appartenant à M. Fr. Delprat. Cette plaque a été publiée pour la première fois dans le *Bulletin critique*, 1888, p. 113, par M. Héron de Villefosse, et ensuite un grand nombre de fois. Nous indiquerons les publications à propos des discussions que soulève le texte. La plaque a été acquise en 1889 par M. Demy qui en a fait don au musée du Louvre. Elle a figuré à l'Exposition de 1889. Cf. Marquardt, *Organisation de l'empire romain*, I, trad. fr., p. 247, note de M. P. Louis-Lucas. M. Alibrandi, *Bullet. di diritto romano*, 1888, p. 173 et suiv., donne une restitution complète mais souvent très conjecturale.

(3) Cf. *C. I. L.*, XII, 6038, l. 10 et suiv.

par exemple la dispense du serment (1). La loi est donc une *lex publica*. Les emprunts faits à l'édit du préteur (2), l'emploi de formules usitées seulement dans les lois romaines (3), autant d'arguments à ajouter à ceux que nous venons de produire. Seul, le gouvernement romain pouvait appliquer au flamine de la Narbonnaise les règles établies par l'édit perpétuel au sujet du *Flamen Dialis*. On comprend, du reste, qu'il en ait été ainsi. L'empereur ne pouvait s'en remettre entièrement aux provinces de l'organisation du culte dont il était le dieu. Si dans les pays grecs, il lui suffisait souvent de prendre la place des dieux déjà honorés par les κοινὰ, ou de s'associer à eux, dans les provinces latines où il n'y avait pas à tenir compte d'institutions déjà existantes, il avait intérêt à régler tout à sa convenance. C'était même un devoir pour lui, puisqu'en qualité de *Pontifex maximus* il avait charge de surveiller la création des cultes nouveaux (4).

Pour préciser encore davantage le caractère du texte de Narbonne, nous ajouterons que très probablement nous avons affaire à une *lex data*, c'est-à-dire à une loi émanant directement de l'empereur sans l'intervention du simulacre de comices qui subsistait encore. La plupart des *leges provinciae* sont dans ce cas (5), et rien ne porte à croire que nous soyons en présence d'une exception. Tout au contraire, nous remarquons ici l'absence de l'épithète *rogata* qui accompagne d'ordinaire le mot *lex*, quand la loi a été votée par les comices (6).

L'objet propre de la loi a donné lieu à deux opinions opposées. D'après M. Mommsen la loi traiterait *de officiis et honoribus fla-*

(1) L. 7.

(2) L. 6 et 7.

(3) « Siremps lex jus causaque esto. » l. 22; cf. *lex Acilia*, *C. I. L.*, I, p. 62, 73; *lex agraria*, p. 81, 27; *lex Cornelia*, p. 109; I, 38; II, 1; *lex Rubria*, p. 116; II, 10 et 40, etc.

(4) Cf. Guiraud, *Comptes rendus de l'Acad. des scienc. mor.*, 1888, p. 273-276; Mispoulet, *Bull. crit.*, 1888, p. 188 et 254; *C. I. L.*, XII, 6038; Hirschfeld, *Sitzungsberichte der Königl. Preussichen Akademie*, 1888, p. 848.

(5) *Lex Rupilia* pour la Sicile (Cicéron, *In. Verr.*, II, 13, 16); *lex Aemilia* pour la Macédoine (Tite-Live, XLV, 17, 18, 29); *lex Caecilia* pour la Crète (Tite-Live, *Epit.*, C); *lex Pompeia* pour la Bithynie et les provinces d'Asie (Strabon, XII, 3; Dion Cassius, XXXVII, 20). Cf. Bouché-Leclercq, *Manuel des institut. rom.*, p. 196, n. 1; Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains*, I, p. 271 et 275. Auguste, dit Dion Cassius, LIII, 22, s'était réservé l'organisation de la Narbonnaise. « Τὴν πολιτείαν διεκόσμησε. »

(6) Mispoulet, *Bull. crit.*, 1888, p. 187. Cf. *lex agraria*, *C. I. L.*, I, p. 81, l. 18, 20, 24, etc.; *lex Bantina*, *Ibid.*, p. 45, l. 23. Il est vrai que dans les mêmes lois l'épithète est quelquefois absente. *Lex agraria*, l. 19, 29, 30, etc.

minis Augustalis Narbone, c'est-à-dire du flamine de Narbonne qui aurait pris plus tard le titre de flamine provincial. Elle serait donc un complément de la *lex coloniae Narbonensis*. M. Mispoulet, au contraire, pense qu'il faut la rattacher à la *lex provinciae*. M. Mommsen justifie son opinion par l'expression : *si flamen in civitate esse desierit*, qui s'appliquerait au flamine de la ville de Narbonne (1). Comme nous le verrons plus loin; le mot *civitas* n'a pas le sens de ville, il ne s'applique pas à Narbonne, mais il désigne le droit de cité. L'argument de M. Mommsen repose donc sur une traduction inexacte. L'ensemble des dispositions que renferme la loi porte à la considérer comme une annexe à la loi provinciale, si elle n'est pas indépendante de toute autre, ce qui est fort possible (2).

Il nous reste à déterminer la date de la loi. D'après MM. Mommsen, Hirschfeld et Alibrandi, elle fut portée du vivant même d'Auguste (3). M. Mispoulet la placerait plutôt sous l'un de ses successeurs, Tibère, Caligula ou Claude (4).

M. Mommsen appuie son opinion sur l'absence du mot *Divus* devant le nom d'Auguste. Cet argument n'est pas péremptoire. En effet, jusqu'à la mort de Claude, Auguste fut le seul empereur consacré, et dans les inscriptions des flamines provinciaux, même postérieurs à cette époque, le nom d'Auguste n'est pas précédé de l'épithète *Divus*. Cela tient à ce que le culte provincial avait pour objet principal l'empereur vivant quel qu'il fût, et que le culte des *Divi* n'a jamais été qu'accessoire.

Une autre expression de la loi a une importance beaucoup plus grande pour la solution du problème qui nous occupe (5). Dans les lois, l'empereur est toujours désigné par son titre officiel. Or, à la ligne 27, nous lisons : *Imperator Caesar*... Il faut compléter *Augustus*. En effet, Tibère, Caligula, Claude et Néron portaient un autre nom avant celui de César, et les trois premiers ne pri-

(1) Ad., *C. I. L.*, XII, 6038. L'opinion de M. Thiers, qui avait cru que la loi était relative aux flamines municipaux de Narbonne, se rapproche de celle-ci. Elle n'a pas trouvé d'adhérents. Cf. *Bull. crit.*, 1888, p. 111, 187, 254. M. Hirschfeld ne se prononce pas; cf. *Sitz. d. K. P. Akad. l. c.*, p. 847.

(2) Mispoulet, *Bull. crit.*, 1888, p. 254.

(3) *C. I. L.*, XII, 6038; *Sitz. d. K. P. Akad.*, 1888, p. 848; *Bull. di diritto roman.*, 1888, p. 174. M. Alibrandi, *Ibid.*, p. 193, pense que la loi est de l'an 12 ou 13 après J.-C. Elle serait, selon lui, une *lex rogata* proposée peut-être par le consul de l'an 12, C. Fonteius qui fut proconsul de Narbonnaise (Cicéron, *Pro Font.*, 8), mais il ne donne aucune preuve.

(4) *Bull. crit.*, 1888, p. 257.

(5) Alibrandi, *Bull. di diritto rom.*, 1888, p. 179.

rent pas le prénom *imperator* (1). Pour trouver un empereur autre qu'Auguste dont le nom commence directement par *Imperator Caesar*, il faudrait descendre jusqu'à Vespasien. Il est plus simple de s'en tenir à Auguste lui-même, surtout si l'on observe que la place manquerait pour inscrire tout au long les titres de Vespasien à la ligne 13.

M. Mispoulet oppose à la date que nous indiquons deux objections (2). La première est tirée du texte de Tacite, d'après lequel, en l'an 15, l'institution du culte impérial à Tarragone donna l'exemple à toutes les provinces (3). Tacite n'ignorait certainement pas l'existence de l'*ara Lugdunensis* et de l'*ara Ubiorum*; si, malgré cela, il affirme que Tarragone a donné l'exemple à toutes les provinces, il devait avoir ses raisons. L'explication la plus naturelle, selon M. Mispoulet, serait « que le temple de Tarragone a reçu le premier la consécration officielle (*permissum*), les autres n'auraient eu qu'une existence de fait. Si le *concilium* de la Narbonnaise avait été organisé par Auguste lui-même, l'affirmation de Tacite serait inexplicable, d'autant plus que, gendre d'Agricola, il n'aurait pu ignorer un fait de cette importance pour la patrie de son beau-père. » Sans doute, mais Tacite n'ignorait pas davantage l'existence du temple de Pergame, qui avait certainement une existence officielle. La permission impériale n'a donc pas été accordée pour la première fois à la Tarraconaise; d'autres provinces l'avaient obtenue avant elle. Puisque par *omnes provincias* on ne saurait entendre toutes les provinces de l'empire, pourquoi ne s'agirait-il pas simplement de toutes les provinces d'Espagne? S'il en est ainsi, le texte de Tacite ne prouve pas que la *lex concilii Narbonensis* ne puisse être attribuée à Auguste (4).

La seconde objection est tirée de l'existence d'une flamini-

(1) Eckel., *D N.*, VIII, p. 350. Cf. Cagnat, *Cours d'Epigraphie latine*, p. 171 et suiv.

(2) *Bull. crit.*, 1888, p. 256.

(3) Tacite, *Ann.*, I, 78 : « Templum ut in colonia Tarraconensi strueretur Augusto, petentibus Hispanis, permissum datumque in omnes provincias exemplum. »

(4) Ce qui confirme cette explication, c'est qu'on dit *Hispaniae* au pluriel, comme on dit *Galliae*. Cicéron, *Pro Balb.*, 15, 34. Tacite, *Annal.*, I, 71; III, 44; IV, 5. *Hist.*, II, 97; III, 2, 70; IV, 3, etc. On ne peut supposer qu'il s'agisse de toutes les provinces d'Occident. La division entre l'orient et l'occident est une division arbitraire. Au contraire, on avait l'habitude de grouper ensemble les provinces formées de la division d'une région, comme la Gaule ou l'Espagne.

que (1). S'appuyant sur la théorie de M. Hirschfeld d'après laquelle, dans les municipes, les flaminiques étaient chargées de rendre un culte aux *divae* (2), M. Mispoulet conclut, par analogie, qu'il en était de même dans les provinces et que, par conséquent, la date de la loi doit être reportée après la consécration de la première *diva*, c'est-à-dire de Livie, sous Claude. L'assimilation faite par M. Mispoulet n'est pas fondée. En effet, la prêtresse municipale a un titre indépendant de celui de son mari, la flaminique provinciale, au contraire, est simplement la femme du flamen. M. Hirschfeld le reconnaît lui-même (3). Cela est du reste naturel, puisque le culte provincial, comme nous venons de le dire, et comme nous le prouverons plus loin, avait avant tout pour objet l'empereur vivant.

Rien ne s'oppose donc à la date que nous avons fixée. C'est Auguste lui-même qui, très vraisemblablement, a organisé l'assemblée de la Narbonnaise (4).

On voit tout de suite quelles conséquences découlent de cette constatation. On avait fait trop petite jusqu'ici la part du gouvernement dans les origines du culte provincial. En réalité, Auguste porta tous ses soins à la bonne organisation et à la splendeur de ce culte. La loi de Narbonne servit probablement de modèle aux provinces de langue latine. En Afrique, nous trouvons appliquées les règles posées ici. Les flamines jouissent des prérogatives que l'empereur accorde à ceux de la Narbonnaise (5). Les inscriptions qui les concernent sont rédigées selon les formules établies par lui (6). Il est probable que, sauf des différences de détail, il en était ainsi partout.

En même temps que le culte provincial, peut-être même auparavant, commença le culte municipal de l'empereur. On vit presque partout les villes bâtir des temples, établir des jeux quinquennaux et

(1) L. 6 et suiv.

(2) Nous parlerons de cette théorie dans le chapitre relatif aux sacerdoces municipaux.

(3) *Sitz. d. K. P. Akad.*, 1888, p. 850.

(4) Ces pages étaient imprimées quand a paru un nouvel article de M. Mispoulet dans le *Bull. Crit.* (1890, p. 11). M. Mispoulet y est moins affirmatif que dans les précédents sur la date de la loi de Narbonne. Il abandonne toutes ses objections, sauf celle qui est tirée du texte de Tacite, que personne n'avait discutée.

(5) Cf. Album de Thamugadi, *C. I. L.*, VIII, 2403.

(6) Cagnat, *Nouv. expl. en Tunisie*, p. 17; *Revue de l'Afrique française*, 1887, p. 332.

d'autres solennités religieuses (1). La terre entière, selon l'expression de Philon, égala Auguste aux dieux de l'Olympe (2). Le *Caesareum* ou l'*Augusteum* fut souvent le principal édifice de la ville. Philon célèbre celui d'Alexandrie. C'était un temple où, comme autrefois les Ptolémées Soters, César était vénéré à titre de dieu protecteur des navigateurs et où, bientôt après, Auguste fut honoré avec lui. La description que l'écrivain juif donne de ce sanctuaire est celle d'un splendide monument. Le temple est élevé et spacieux, sa position est la meilleure qu'on puisse trouver en face du port. L'intérieur est orné d'ex-voto de tout genre. Autour du temple sont des portiques, des bibliothèques, des promenades. Il est l'espoir de ceux qui partent et le but désiré de ceux qui reviennent (3).

Il est malheureusement difficile de retrouver dans la plupart des villes les premières traces du culte impérial et de savoir exactement si, du vivant même d'Auguste, elles ont eu un temple et un prêtre. Pour quelques-unes, cependant, les documents permettent de fixer une date au moins approximative. En l'an 12 av. J.-C., un temple d'Auguste existait à Mylasa (4). L'an 11, les habitants de Narbonne établirent une fête en l'honneur des *Natalicia* d'Auguste. Six prêtres, choisis parmi les chevaliers et le peuple, furent désignés pour offrir les sacrifices au *Numen Augusti*, enfin une organisation complète fut établie sur laquelle nous reviendrons plus amplement (5).

A Nysa, en Carie, dès l'an 1 av. J.-C., nous voyons un prêtre de l'empereur (6). A Nola, dans l'Istrie, nous trouvons un temple

(1) Suétone, *Auguste*, 59.

(2) Philon., *Legatio ad Caium*, 22.

(3) Philon., *Ibid.* Les fondations de l'*Augusteum* d'Alexandrie ont été découvertes en 1874. Deux obélisques étaient placés devant ce monument. L'un se trouve aujourd'hui à Londres sur les bords de la Tamise; l'autre au Central-Park, à New-York. Ils avaient été enlevés du temple d'Harmachis, à Héliopolis, et érigés devant celui de César par Barbarus, préfet d'Egypte, en l'an 13 av. J.-C., ainsi qu'en témoigne une inscription gravée sur un crabe. Cf. Pline, *Hist. nat.*, XXXVI, 14, 4; Néroutsos-Bey, *L'Ancienne Alexandrie*, p. 10-20. *C. I. L.*, III, *sup.*, 6588. L'*Augusteum* servit plus tard au culte d'Auguste et de ses successeurs. Un proscynème, gravé sous Marc-Aurèle et Lucius Verus, en 166 après J.-C., est adressé aux dieux Césars (Θεῶν Καισάρων). Néroutsos-Bey, *Ibid.*, p. 12. On vient de découvrir l'*Augusteum* d'Ostie. *Revue archéol.*, 1889 (3e série, XIV), p. 172 et suiv.

(4) *C. I. G.*, 2696.

(5) *C. I. L.*, XII, 4333.

(6) *C. I. G.*, 2943.

qui, d'après l'inscription qu'il porte, a été élevé à Auguste de son vivant (1). Il est de même certain qu'Auguste vivant eut des prêtres à Athènes, à Thessalonique, à Corinthe, à Thasos, à Apollonie de Pisidie, et, si nous possédions plus de documents datés, nous pourrions très probablement constater qu'il en avait dans un grand nombre d'autres villes (2).

Les rois vassaux de l'empire ne furent pas en retard sur les cités romaines. Hérode fit construire à Samarie deux grands bâtiments, l'un appelé Καισάρειον, l'autre Ἀγριππείον (3) et la ville elle-même s'appela Sebaste ou Augusta. Un autre temple en marbre blanc s'éleva, par ses ordres, près des sources du Jourdain (4) et des jeux furent institués (5). Polémon, roi de Pont et du Bosphore, fut prêtre d'Auguste à Cyme, en Eolide (6). Juba II, roi de Mauritanie, consacra à Auguste un bois sacré, qui figure sur ses médailles (7).

Enfin des temples, commencés en l'honneur des plus grandes divinités de l'Olympe, virent leurs dieux dépossédés pour faire place à l'empereur. A Athènes, le temple de Zeus Olympios fut achevé aux frais communs des rois amis et alliés de Rome et consacré au génie d'Auguste. A côté de telles munificences, faut-il mentionner le peu de zèle des monarques qui se contentèrent d'avoir dans leur royaume une ville du nom d'Augusta ou de Caesarea? On pouvait justement les soupçonner de tiédeur (8).

Quand Auguste mourut, en l'an 14 après J.-C., son œuvre était définitivement fondée. L'empire solidement organisé devait durer plusieurs siècles et assurer, pendant ce temps, l'unité du monde civilisé. Comme expression de ce fait nouveau, le culte impérial était créé. L'apothéose de César avait ouvert la liste des *Divi*. L'institution du temple de Pergame, de l'autel de Lyon, de l'assemblée de Narbonne avait appris aux provinces à adorer le maître de l'empire. Partout enfin, plus ou moins vite, suivant la

(1) *C. I. L.*, V, 18 : « *Romae et Augusto*. Divi. f(ilio). Patri. Patriae. »

(2) *C. I. A.*, III, 63, 252; *Revue archéol.*, 1873, I, p. 155; *Archiv. des missions scient.*, 1876, p. 207, 249; *Res Gestae*. 2e édit. Mommsen, préf., p. x. Cf. Guiraud, *Assemb. prov.*, p. 25.

(3) Josèphe, *Guerre des Juifs*, I, 21, 1, 2. Cf. Duruy, *Hist. des Romains*, éd. illustrée, IV, p. 615.

(4) Josèphe, *Ibid.*, I, 21, (16) 8.

(5) Josèphe, *Antiquités judaïques*, XV, 8, (11) 1.

(6) *C. I. G.*, 3524.

(7) Mionnet, VI, p. 599.

(8) Suétone, *Auguste*, 60.

ferveur des villes et des particuliers, le culte municipal s'était organisé, les jeux s'étaient fondés, les temples s'étaient bâtis. Cette religion nouvelle allait grandir, se développer et se transformer sous les successeurs d'Auguste. Nous aurons à étudier ce que les empereurs ont fait pour le culte impérial, les formes sous lesquelles ils l'ont réclamé pour eux-mêmes, les singulières fantaisies par lesquelles quelques-uns d'entre eux le rendirent bizarre et odieux, et en même temps la constitution régulière et permanente des collèges, des sacerdoces et de toutes les institutions qui s'y rattachent.

CHAPITRE II.

LE CULTE DES EMPEREURS APRÈS AUGUSTE.

Des prodiges semblables à ceux qui avaient suivi la mort de Jules César signalèrent la mort d'Auguste. Un coup de foudre frappa l'inscription gravée au pied de sa statue. La lettre C, qui commence Caesar, fut enlevée. On lut ainsi le mot étrusque *Aesar*, qui signifie Dieu. La foule ne douta pas qu'il y eût là un avertissement céleste (1).

Tibère, d'accord avec l'enthousiasme général, fit rendre à son prédécesseur les hommages que celui-ci avait rendus à Jules César. Auguste mourut le 19 août, à Nola ; le 17 septembre suivant, il fut consacré (2). Le sénat s'ingénia à trouver des formes nouvelles pour témoigner sa vénération. Gallius Asinius fit voter que le cortège funèbre passerait sous la porte triomphale, L. Arruntius que devant le cercueil seraient portées les lois que l'empereur défunt avait promulguées et les noms des nations qu'il avait vaincues. La victoire placée dans la curie devait figurer dans le cortège, et les enfants des principaux personnages faire entendre des chants funèbres (3). D'autres émirent l'avis de quitter les anneaux d'or, le jour de la cérémonie, pour prendre des anneaux de fer, de confier aux grands collèges sacerdotaux le soin de recueillir les os de l'empereur, d'appeler Auguste le mois de septembre, mois de la mort du prince, au lieu du mois de sa naissance, d'appeler même *siècle Auguste* la durée de la vie de l'empereur, et d'insérer ce nom dans les Fastes. Cependant on garda une certaine mesure, et la plupart de ces propositions n'eurent pas de suite. La description que nous a laissée Dion

(1) Suétone, *Auguste*, 97

(2) *C. I. L.*, I, p. 324 et 328 : « D. XV (Kal. Oct.) n(efastus) p(rior) lud(i) in circ(o) fer(iae) ex s(enatus) c(onsulto) q(uod) e(o) d(ie) d(ivo) Augusto honores caelestes a senatu decreti Sex. Appul(eio) Sex. Pomp(eio) cos.

(3) Tacite, *Ann.*, I, 8; Suétone, *Auguste*, 100.

Cassius montre toutefois que le plus grand éclat fut donné à la cérémonie de l'apothéose (1).

Les chevaliers demandèrent aux consuls, par l'intermédiaire de Claude, la permission de se rendre à Bovillae et de porter sur leurs épaules, de cette ville à Rome, les restes de l'empereur (2).

Auguste était mort depuis trop longtemps pour qu'on pût songer à laisser son cadavre à découvert; on le mit dans un cercueil que l'on cacha sous des draperies de pourpre et d'or, et que l'on plaça sur un lit d'ivoire et d'or. On mit au-dessus du lit une image en cire revêtue de la pourpre triomphale. Cette image partit du Palatin, portée par les magistrats désignés. Une autre en or sortit de la curie, une troisième parut sur un char triomphal. Après les images d'Auguste venaient celles de ses ancêtres, excepté celle de Jules César, qui, en sa qualité de dieu, avait été, comme nous l'avons déjà dit, exclu de ces processions par ordre d'Auguste lui-même. Tous ceux qui, depuis Romulus, avaient illustré la cité venaient ensuite, et, parmi leurs images, la foule remarqua celle du grand Pompée. C'était comme le symbole de la pacification universelle. Tous les partis s'inclinaient devant le nouveau dieu. Derrière les grands hommes de la Rome républicaine marchaient, chacun dans le costume de son pays, les peuples ajoutés par Auguste à l'empire. Ils étaient suivis des autres nations vaincues ou alliées, mais non soumises.

Le cortège se dirigea vers l'ancienne tribune aux harangues. Là eut lieu une première station. Le lit fut exposé à la vénération publique et Drusus lut un discours. Du haut des rostres juliens, Tibère, en vertu d'un sénatus-consulte, prononça l'éloge officiel du prince (3). Après avoir rappelé les nobles actions d'Auguste, il concluait ainsi : « Vous l'avez maintes fois élevé au consulat ; vous êtes allés jusqu'à le proclamer héros et à le déclarer immortel. Il ne faut donc pas le pleurer. Il faut rendre son corps à la nature et révérer son âme comme celle d'un dieu. »

Après ces paroles, les porteurs relevèrent le lit funèbre et le cortège passa sous la porte triomphale (4).

Il s'arrêta au champ de Mars. Le lit funèbre fut déposé sur le bûcher. Les prêtres en firent les premiers le tour; puis les cheva-

(1) Dion Cassius, LVI, 34 et suiv.

(2) Suétone, *Claude*, 6.

(3) Ce discours forme, dans le récit de Dion Cassius, les chap. XXXV-XLII. Cf. Suétone, *Auguste*, 100.

(4) Le cortège était rangé dans l'ordre suivant : Les sénateurs et les chevaliers avec leurs femmes, les prétoriens, puis la foule du peuple.

liers romains et les soldats de la garde urbaine exécutèrent une cavalcade. Quelques-uns jetaient sur le cercueil les récompenses militaires qu'ils avaient reçues de la main du défunt. La cavalcade achevée, des centurions, désignés par le sénat, mirent le feu au bûcher. Pendant qu'il se consumait, un aigle prit son essor, comme s'il emportait dans les airs l'âme du prince divinisé. Il se trouva même un ancien préteur qui déclara avoir vu l'âme du prince monter au ciel. Les premiers des chevaliers en tuniques et pieds nus recueillirent les cendres et les placèrent dans le mausolée (1).

Le *Divus* eut pour prêtresse celle qui avait été son épouse. Elle prit le nom d'*Augusta* en vertu du testament d'Auguste et entra dans la *Gens Julia* (2). Son veuvage fut consacré à l'exercice de ce sacerdoce et le licteur qui la précédait, quand elle marchait, rappelait qu'elle était maintenant avant tout prêtresse de son époux divin (3). en l'honneur de qui elle institua des jeux (4). En même temps, Livie fut assimilée aux divinités féminines les plus puissantes. On l'appela *Mater Patriae* (5), *Genitrix Orbis* (6). Elle devint Hera (7), Cérès (8), Vesta (9), Rhéa (10). Cette assimilation était si courante que Livia porte les attributs de la divinité même quand elle est représentée comme prêtresse d'Auguste. C'est ainsi que, dans le fameux camée de Vienne, costumée en Rhéa, elle semble rendre hommage au buste du *Divus Augus-*

(1) Suétone, *Auguste*, 100.

(2) Tacite, *Ann.*, I, 8; Velleius Paterculus, II, 75. Cf. Ovide, *Pontiques*, IV, 9, v. 107.

(3) Dion Cassius, LVI, 46. Un buste de la galerie des Uffizzi à Florence représente Livie voilée en prêtresse d'Auguste. Cf. Duruy, *Hist. des Rom.*, IV, p. 152.

(4) Tacite, *Ann.*, I, 73.

(5) Tacite, *Annales*, I, 14. Dion Cassius, LVII, 12. Cf. Eckhel, *D. N.*, VI, p. 154.

(6) Eckhel, *D. N.*, VI, p. 154.

(7) Eckhel, *D. N.*, VI, p. 148; Mionnet, *Suppl.*, IV, p. 325, n. 192.

(8) *C. I. L.*, X, 7501; Cohen, *Monn. imp.*, I, p. 77 et 172.

(9) Ovide, *Pontiques*, IV, 13, v. 29; *C. I. A.*, III, n. 316.

(10) *C. I. G.*, 2508. Voir aussi le Camée de Vienne. Baumeister, *Denkmäler des Klass. Altert.*, p. 1708. Rhea se confondait dans la vieille mythologie romaine avec Acca Larentia. Elle était en étroit rapport avec la *Diva Angerona* qu'on appelait aussi simplement la *Diva* (Cf. R. Mowat, *La domus divina et les divi*, p. 8). Dans plusieurs provinces, en Espagne, en Afrique, en Asie, on rendit à Livie un culte sous son propre nom. Cf. Eckhel, *D. N.*, VI, p. 155; Mionnet, V, p. 80, n. 272; *Suppl.*, III, p. 270, n. 67; *C. I. G.*, 2820; *Annales de l'Inst. archéol. de Rome*, 1852, p. 122.

tus qui est placé devant elle, la tête ornée de la couronne radiée. Tibère, qui ne pouvait protester contre ces titres sans paraître attaquer la situation faite à Livie par le testament d'Auguste, ne manifesta pas ouvertement son mécontentement (1). Il ne dit rien pendant la vie d'Augusta, mais il ne permit pas sa consécration (2).

L'empereur se montra au contraire plein de zèle pour le culte de son prédécesseur. Il fit bâtir en son honneur un temple qui fut achevé et dédié par Caligula (3). Le collège des *sodales Augustales* fut institué à l'imitation des *sodales Titii* pour perpétuer les cérémonies sacrées de la *Gens Julia* (4). Un flamine fut établi en l'honneur du *Divus Augustus*, comme lui-même en avait établi un en l'honneur du *Divus Julius*. Germanicus, le premier, occupa ce poste (5).

Dans les provinces Tibère surveilla avec beaucoup de soin la manière dont le culte d'Auguste était célébré. Il permit à Tarragone de construire un temple (6). Les villes coupables de négligence furent punies avec sévérité. Cyzique fut l'objet d'une *actio publica* et perdit son titre de ville libre (7). Les gouverneurs qui donnaient le mauvais exemple furent châtiés, et, quand l'Asie eut à se plaindre de Silanus, elle eut soin de faire figurer parmi les chefs d'accusation la violation du culte d'Auguste (8).

A Rome, les particuliers furent d'abord traités avec plus d'indulgence. Un certain Falanius fut un jour accusé, nous dit Tacite, d'avoir fait entrer dans un collège de *Cultores Augusti*, sortes d'associations privées qui se formaient en l'honneur du dieu, un histrion, personnage infâme, appelé Cassius; il avait de plus, avec ses jardins, vendu une statue d'Auguste qui s'y trouvait. Tibère entendit parler de cette accusation. Il écrivit de suite aux

(1) Dion Cassius, LVII, 12; Tacite, *Ann.*, I, 14; Suétone, *Tibère*, 50.

(2) Tacite, *Ann.*, V, 2; Suétone *Tibère*, 51; Dion Cassius, LVIII, 2.

(3) Suétone, *Tibère*, 47; Velleius Paterculus, II, 126, voit dans la conduite de Tibère une piété véritable : « Sacravit parentem suum Caesar non imperio sed religione. » Plus tard, Pline l'accusera d'avoir voulu seulement donner un prétexte à des accusations de lèse majesté. *Panégyr.*, 11.

(4) Tacite, *Ann.*, I, 54; *Hist.*, II, 95.

(5) *C. I. L.*, VI, 909, 910; Tacite, *Ann.*, II, 83. Sur les monnaies de Tibère, on voit quelquefois la tête radiée d'Auguste avec la légende DIVUS AUGUSTUS PATER. Babelon, *Monn. de la rép. rom.*, II, p. 559. Cohen (*Monn. imp.*, I, p. 145) en fait à tort des monnaies restituées par Titus.

(6) Tacite, *Ann.*, I, 78. Constructions à Ephèse, *C. I. L.*, III, *sup.*, 7118.

(7) *Ibid.*, IV, 36.

(8) *Ibid.*, III, 66.

consuls que les honneurs décrétés à son père ne devaient point être une cause de ruine pour ses concitoyens. L'histrion Cassius avait figuré aux jeux institués par Livie. Quant à la vente des statues, on agissait ainsi journellement pour celles des dieux. On accusait le même personnage d'avoir violé un serment prêté par le nom d'Auguste. « Pourquoi les pouvoirs publics, » répondit Tibère, « interviendraient-ils plus en pareil cas, que pour la violation d'un serment prêté au nom de Jupiter? Que les dieux vengent les injures qui leur sont faites (1)! »

Presqu'au même temps Granius Marcellus, gouverneur de Bithynie, fut accusé d'avoir fait dresser en son propre honneur une statue plus élevée que celle des Césars, et d'avoir remplacé, sur une statue d'Auguste, la tête de l'empereur défunt par celle de l'empereur vivant. Tibère ne jugea pas qu'il y eût là crime de lèse-majesté, et le fit absoudre (2).

Mais bientôt la répression devint plus sévère, Apuleia Varilia, petite-fille d'Octavie, fut poursuivie pour avoir injurié Auguste, Tibère et Livie, en même temps qu'on lui intentait un procès en adultère. Tibère déclara que si elle avait insulté Auguste, il fallait sévir, mais ne voulut rien retenir de ce qui avait été dit contre lui-même (3). Tacite a raison de dire que la loi de majesté n'est encore qu'à l'adolescence. Avec l'âge, l'empereur devint plus cruel. Le même acte qui avait été traité avec tant d'indulgence; la substitution d'une autre tête à celle d'Auguste, donna lieu plus tard à un procès devant le sénat et on eut recours à la torture pour arracher un aveu à l'accusé. Il faut reconnaître, il est vrai, que le cas était un peu différent. Suétone ne dit pas que la tête substituée fut celle de Tibère (4). Bientôt tout délit de ce genre, même le moins grave, devint délit capital. Frapper un esclave, changer de vêtements près d'une statue d'Auguste, porter dans un lieu infâme son image, sur un anneau ou sur une pièce de monnaie, dire une parole ou faire un acte quelconque que Tibère jugeait offensant pour le dieu, tout cela était digne de mort. On alla jusqu'à mettre à mort un personnage qui, dans la colonie qu'il habitait, osa se laisser décerner des honneurs le jour même où l'on en avait autrefois décerné à Auguste (5).

(1) Tacite, *Ann.*, I, 73.
(2) *Ibid.*, I, 74.
(3) *Ibid.*, II, 50.
(4) Suétone, *Tibère*, 58.
(5) Suétone, *Ibid.*

Si Tibère se montra toujours zélé, et, à la fin de sa vie, zélé jusqu'à la cruauté pour le culte d'Auguste, il n'accepta jamais à Rome, pour lui-même, rien qui ressemblât à des honneurs divins. Il imitait, en cela, la conduite d'Auguste. Temples, flamines, il refusa tout, nous dit Suétone, il ne voulut même pas qu'on lui élevât des statues, ou s'il le permit, ce fut à condition que ces statues serviraient à orner les maisons et n'auraient pas place parmi celles des dieux. Il se servit du droit d'intercession pour empêcher qu'on jurât par son nom. Il défendit qu'on donnât au mois de septembre le nom de *Tiberius* et celui de *Livius* au mois d'octobre. Il usa même le moins possible du nom d'Auguste, qu'il avait cependant en héritage, et ne le prit que sur les médailles et dans les lettres qu'il écrivait aux princes et aux rois (1).

Dans les provinces, toujours à l'exemple d'Auguste, il permit qu'on lui élevât des temples ; mais on associa à sa divinité celle du sénat et celle de sa mère. Ce furent de nouveau les peuples d'Asie qui donnèrent l'exemple. L'an 23 ou 24 après J.-C., en reconnaissance de la justice que le prince lui avait rendue dans deux procès intentés par elle à L. Capito, procurateur, et à C. Silanus, gouverneur de la province, l'Asie décréta qu'on élèverait un temple à Tibère, à sa mère et au sénat. Ce temple fut bâti à Smyrne (2).

L'Espagne imita encore cette fois l'Asie ; la province d'Espagne ultérieure demanda la permission de faire pour Tibère ce que l'Espagne citérieure avait fait pour Auguste.

Tibère prononça, dans la discussion qui eut lieu à ce sujet dans le Sénat, un discours remarquable par sa modération. La concession qu'il avait faite aux villes d'Asie avait été blâmée, paraît-il, par quelques personnages importants de Rome. Le prince voulait se justifier. « Je sais, pères conscrits, » dit-il aux sénateurs, « qu'on m'a blâmé naguère d'avoir accordé aux cités d'Asie ce que demande aujourd'hui l'Espagne. Voici la raison de mon silence d'alors et ce que je compte faire à l'avenir. Le divin Auguste avait permis qu'on élevât à Pergame un temple en son honneur et en celui de Rome, j'ai suivi son exemple, surtout parce qu'à mon nom était joint celui de Sénat. Il n'y a donc rien à blâmer dans la permission que j'ai donnée une fois, mais lais-

(1) Suétone, *Tibère*, 26; Dion Cassius, LVII, 5, 8. Cf. *C. I. L.*, III, 2975; Eckhel, *D. N.*, VI, p. 186. Cohen, *Monn. Imp.*, I, p. 189 et suiv.

(2) Tacite, *Ann.*, IV, 15; Dion Cassius, LIX, 28.

ser suivre un pareil exemple par toutes les provinces serait taxé à bon droit d'ambition et d'orgueil. Les honneurs rendus à Auguste perdraient de leur valeur s'ils étaient prodigués. » Tibère ajoutait modestement « qu'il n'oubliait pas lui-même, et désirait que la postérité se souvînt qu'il était homme et qu'il avait les devoirs d'un homme à remplir. Le temple qu'il souhaitait, c'était un temple élevé dans le cœur des Romains. Les temples de pierre, si la postérité garde un souvenir odieux de ceux à qui ils sont consacrés, ne sont que des tombeaux. » La permission fut refusée (1).

Les dernières années de Tibère forment un triste contraste avec les premières. Les débauches et les cruautés de Caprée sont présentes à toutes les mémoires. Aussi ne faut-il pas s'étonner que la mort du tyran ait été le signal d'une explosion générale de joie. Lorsque Caligula demanda pour son prédécesseur les honneurs qui avaient été rendus à Auguste, le Sénat, sans refuser ouvertement, différa son vote (2). Le prince comprit, et il n'y eut pas de *Divus Tiberius* à mettre à la suite du *Divus Caesar* et du *Divus Augustus*. Les mêmes excès eurent les mêmes conséquences pour Caligula (3) et pour Néron. La consécration leur fut refusée à tous deux. Seul de la famille des Julii, après Auguste, Claude fut proclamé *Divus*. Seul aussi il avait gardé paisiblement jusqu'à sa mort la dignité impériale et le poignard d'un assassin n'avait pas mis fin à ses jours. Sans doute, Agrippine et ses amis riaient entre eux au souvenir des champignons, grâce auxquels Claude était entré dans l'Olympe (4) et le pamphlet de Sénèque faisait les délices de la cour, mais officiellement tout se passa comme si leur piété eût été véritable (5). Après la mort d'Agrippine, Néron fit annuler le décret du sénat, mais cette annulation parut un sacrilège, et Vespasien rendit à Claude le culte auquel il avait droit (6).

Avec Néron disparut la race des *Julii*. Des prodiges annoncèrent qu'elle était définitivement éteinte (7). Après les règnes

(1) Tacite, *Ann.*, IV, 37.
(2) Dion Cassius, LIX, 3.
(3) *Ibid.*, LIX, 30.
(4) *Ibid.*, LX, 35.
(5) Suétone, *Claude*, 45; *Néron*, 9; Dion Cassius, LX, 35; Tacite, *Ann.*, XII, 69; Pline, *Panegyr*, 11; Eutrope, VII, 13; Cohen, *Monn. imp.*, I, p. 253 et suiv.; *C. I. L.*, II, 1963, 1964; IX, 3150; XI, 1331, 1332; XII, 641, 5842, etc.
(6) Suétone, *Claude*, 45; *Vespasien*, 9.
(7) Suétone, *Galba*, 1.

éphémères de Galba, d'Othon et de Vitellius, une nouvelle famille, la *gens Flavia*, s'empara de l'Empire. Vespasien, le premier des Flaviens, était un soldat sceptique sur sa propre divinité (1). La pourpre passa successivement et sans révolutions de ses épaules sur celles de ses deux fils, c'est dire que Vespasien (2) et Titus (3) furent consacrés. En même temps un temple, dont les poètes ont célébré la splendeur, fut élevé à la *gens Flavia* (4). La tyrannie de Domitien eut pour effet, comme celle de Caligula et de Néron, une conspiration où il perdit la vie. Malgré les réclamations de l'armée, le Sénat lui refusa l'apothéose. Bien plus, sa mémoire fut abolie et son nom martelé sur les inscriptions (5).

Nerva fut le chef d'une troisième dynastie, dont tous les membres furent, sinon les fils naturels, du moins les fils adoptifs de leur prédécesseur. Avec lui commence par conséquent une nouvelle série de *Divi :* Trajan, Hadrien, Antonin, Marc-Aurèle, L. Verus (6).

Commode, dont la cruauté contrasta avec la modération de la plupart de ses prédécesseurs, périt assassiné par le préfet du prétoire et Pertinax lui succéda. Pendant quelque temps, l'empire fut chaudement disputé par plusieurs compétiteurs. Enfin, Septime-Sévère l'emporta sur ses concurrents et, pour se rattacher lui-même à la famille populaire des Antonins, il donna à la fois les honneurs de l'apothéose à Pertinax et à Commode, en même temps qu'il se proclamait fils adoptif de Marc-Aurèle (7). Caracalla, fils de Septime-Sévère, ne pouvait manquer d'assurer à son père une place dans l'Olympe (8). Peut-être lui associa-t-il Geta. Spartien prête au prince assassin une plaisanterie cruelle sur sa victime : « *Sit Divus, dum non sit vivus,* » aurait dit Caracalla, après

(1) On connaît le mot de Vespasien mourant : « Je sens que je deviens dieu. » Suétone, *Vespasien*, 23.

(2) Pline, *Paneg.*, 11; Eutrope, VII, 20; Cohen, *Monn. imp.*, I, p. 378, 383, 406, 419, 427; Eckhel, *D. N.*, VI, p. 338; *C. I. L.*, II, 656, 862, 1049, 1050, etc.; IX, 4682, 4683, etc.

(3) Pline, *Paneg.*, 11; Dion Cassius, LXVII, 2; Suétone, *Domit.*, 2; Eutrope, VII, 22; Cohen, *l. l.*, I, p. 461, 462, 468; Eckhel, *D. N.*, VI, p. 359; *C. I. L.*, II, 1050, 4136; X, 1261, 5712, etc.

(4) Suétone, *Domit.*, 1 et 17; Stace, *Silv.*, IV, 3, 18. Silius Italicus, *Puniques*, III, 595; Martial, *Epig.*, IX, 4. Cf. Preller, *Die Regionen*, p. 135.

(5) Suétone, *Domit.*, 23; Macrobe, I, 13, 36.

(6) Voir la liste des *Divi*, *Appendice* A.

(7) Capitolin, *Pertinax*, 14; Spartien, *Sévère*, 7, 11, 19; Dion Cassius, LXXIV, 4.

(8) Spartien, *Sévère*, 19; Herodien, IV, 2.

s'être débarrassé de son frère (1). Mais ni Dion Cassius, ni Hérodien, ni les monuments officiels ne font allusion à cette consécration qui reste fort douteuse.

Macrin, sous le poignard de qui succomba Caracalla, savait trop combien ce prince était populaire auprès de l'armée pour ne pas demander pour lui l'apothéose. Le sénat fit mine de refuser; une lettre énergique du nouvel empereur lui apprit que toute résistance était inutile (2).

Des faits qui précèdent se dégage une loi dont la constatation ne peut en aucune façon nous étonner. Les empereurs divinisés après leur mort sont ceux dont le successeur a quelque intérêt à rendre leur mémoire vénérable. Si, au contraire, ils périssent à la suite d'une émeute de palais ou d'une révolte militaire, leur culte est négligé, parfois même leur mémoire flétrie. Ajoutons que presque toujours ces princes ont mérité leur sort par leur tyrannie.

Après Sévère (Alexandre), les révolutions deviennent de plus en plus fréquentes et les apothéoses sont de plus en plus soumises aux alternatives des guerres qui déchirent l'empire. Ce ne sont, la plupart du temps, ni des vertus particulières, ni une tyrannie plus cruelle qui expliquent : d'un côté, la consécration des empereurs qui furent divinisés jusqu'à Constantin ; de l'autre, la privation d'un semblable honneur pour ceux qui ne le furent pas (3).

L'apothéose ne fut pas le privilège des seuls empereurs. Plusieurs d'entre eux voulurent que les membres de leur famille partageassent cet honneur. Néron fit rendre des hommages particuliers à son père Cn. Domitius, mais il n'osa le proclamer dieu (4). Trajan alla plus loin. Il fit graver des médailles au nom de *Divus Trajanus pater*. Cependant la consécration de celui-ci n'eut pas la même solennité que celle de Nerva (5). Il en fut de même pour Marinus, père de Philippe l'Arabe (6).

(1) Spartien, *Geta*, 2.

(2) Dion Cassius, LXXVIII, 9; Capitolin, *Macrin*, 6.

(3) Voir la liste, *Appendice* A.

(4) Tacite, *Ann.*, XV, 23; Suétone, *Néron*, 9. Les Arvales font la distinction. Ils disent : *Divo Claudio* et *Memoriae Cn. Domiti. C. I. L.*, VI, 2039, l. 24, etc. La tradition du pseudo-Sénèque, *Octavia*, 249, est donc inexacte.

(5) Pline le Jeune, *Paneg.*, 89; Cohen, *Monn. imp.*, II, p. 103-104. Cf. Mowat, *La Domus divina*, p. 24.

(6) Le nom de Marinus, qu'on a rencontré pour la première fois sur des médailles de fabrication asiatique, frappées à Philippopolis, a longtemps intrigué les numismatistes. L'inscription ΘΕΩ ΜΑΡΙΝΩ qu'on lit au revers,

Les fils des empereurs furent également *Divi*, quand ils mouraient avant eux. Sans parler de L. Aelius Verus, fils adoptif d'Hadrien, dont l'apothéose n'est mentionnée sur aucun monument officiel (1), Salonin, fils de Gallien (2) et Romulus, fils de Maxence (3), furent consacrés à la demande de leurs pères, et au même titre qu'eux. Les jeunes Césars étaient, en effet, de race divine. Les pères d'empereurs n'étaient que de simples particuliers.

Les impératrices, les sœurs et les filles des Augustes furent associées à la divinité de leurs maris, de leurs frères ou de leurs pères. Drusilla, la première, reçut un culte par ordre de Caligula. Peut-être cependant n'y eut-il pour elle, comme pour les pères d'empereurs, qu'une apothéose semi-officielle, néanmoins les monnaies et les inscriptions l'appellent *Diva* (4). Livie devint *Diva Augusta* grâce à la piété de Claude (5). Tibère, qui la détestait, négligea volontairement de lui rendre des honneurs divins, et Caligula avait d'autres soucis. Néron fit décerner le titre de *Diva Claudia Virgo* à la fille qu'il avait eue de Poppée, et qui mourut quatre mois après sa naissance. Puis, quand il eut tué Poppée elle-même d'un coup de pied, il l'appela à partager les hommages rendus à sa fille, et elle devint *Diva Poppaea Augusta* (6).

L'exemple donné par les *Julii* fut imité par les empereurs des dynasties suivantes, et nombreuses sont les *Divae* jusqu'à Mariniana, femme ou sœur de Valérien I, la dernière en date (7). Une seule donne lieu à une observation, c'est Flavia Domitilla, femme de Vespasien. Elle était morte avant l'avènement de son mari. Néanmoins, Titus, leur fils, la fit consacrer en lui donnant le titre posthume d'Augusta (8).

accompagnant un buste posé sur un aigle aux ailes éployées, montrait bien qu'il s'agissait d'un *Divus* ; mais qui était ce personnage? Eckhel, *D. N.*, VII, p. 339, pensa à Marinus Pacatianus, qui se révolta en Mœsie contre Philippe. Mais il y avait à cela de graves difficultés. Tôchon d'Annecy pensa à Marinus, père de Philippe. Cette conjecture a été démontrée vraie par des inscriptions découvertes plus récemment (Waddington, *Inscr. de Syrie*, p. 491). Cf. *Revue numismatique*, 1865, p. 56; Cohen, *Monn. imp.*, V. p. 180; R. Mowat, *La domus divina et les divi*, p. 10.

(1) Natalis de L. Verus, *C. I. L.*, I, p. 356.

(2) *C. I. L.*, VIII, 8473; Cohen, *Monn. imp.*, V. p. 516.

(3) *C. I. L.*, VI, 1138; Cohen, *Mon. imp.*, VII, p. 182 et suiv.

(4) Cohen, *Monn. imp.*, I, p. 248; *C. I. L.*, V, 7345; XI, 3598, etc.

(5) Suétone, *Claude*, 11 ; Dion Cassius, LX, 5.

(6) Tacite, *Ann.*, XV, 23; Suétone, *Néron*, 35.

(7) Voir la liste, *Appendice* A.

(8) *C. I. L.*, V, 2829; Cohen, *Monn. imp.*, I, p. 427.

Mériter, par un sage gouvernement, d'avoir un jour un flamine, un temple et les autres honneurs rendus aux dieux, telle devait être l'ambition d'un bon prince. Parmi les qualités qui devaient lui valoir cette récompense, il lui fallait, en premier lieu, montrer une modération semblable à celle d'Auguste, et ne pas usurper prématurément une place qui ne lui serait accordée qu'après sa mort.

Quelques princes n'eurent pas cette sagesse. Caligula, à la suite d'une maladie peut-être, fut en proie à une véritable folie. Les fables les plus singulières de la mythologie furent acceptées par lui comme vérités. Successivement, il prit le nom de tous les héros. Il devint Hercule, Castor, Pollux, Trophonius, Amphiaraüs, Dionysos. Un jour, il se revêtait de la peau d'un lion et tenait à la main une massue d'or, une autre fois, il se couronnait de lierre et de feuilles de vigne. Tantôt il portait la peau de faon, et tantôt le bonnet des Dioscures. Bientôt, il se moque des oracles qui ne sont rien auprès des marques de sa divinité. Puis il s'élève au rang des dieux supérieurs, il est Mercure, porte le caducée et les ailes aux talons. Tout à coup, il disparaît et revient vêtu en Apollon, la tête ornée d'une couronne radiée, tenant dans sa main gauche l'arc et les flèches, tandis que de sa main droite, il présente aux assistants les grâces qu'ils ont demandées. Des musiciens entonnent en son honneur le Pæan, comme ils chantaient Evohé quand il était Dionysos. Une autre fois, il se pare du costume guerrier de Mars, enfin, par une folie plus grande encore, il se croit Junon, Diane ou Vénus. Il était du reste plus exigeant que chacun de ces dieux puisqu'il demandait à la fois les honneurs dûs à tous.

Après avoir appelé Jupiter son frère, il devint jaloux de lui, et, lui reprochant de s'être emparé du Capitole, il se fit construire à lui-même un temple au Palatin. Il avait même fait apporter à Rome la statue de Zeus d'Olympie, pour remplacer la tête du dieu par la sienne propre. Le navire périt en route frappé par la foudre. Caligula voulut alors avoir son tonnerre. Il s'en fit faire un qui marchait à l'aide d'une machine. Il n'est pas étonnant, après cela, qu'il ait eu la lune pour épouse, et qu'il se soit vanté d'être, en commun avec Jupiter, le père d'un enfant né au bout de trente jours (1).

Les dieux inférieurs ne pouvaient être que les serviteurs du

(1) Josèphe, *Antiq. judaïq.*, XVIII, 7, 2; Philon, *Legat. ad Caium*, 11-16. Sénèque, *De ira*, I, 20. Dion Cassius, LIX, 26-28. Martial, IX, 65; XIV, 179.

Jupiter terrestre. Castor et Pollux devinrent ses portiers. Il fit faire, à travers leur temple, un chemin qui passait entre leurs deux statues, pour mener à son palais (1).

La platitude publique encouragea tous ces caprices. Les sénateurs adorèrent le *bisellium* de l'empereur, placé au Capitole, et offrirent des sacrifices à Caligula (2). Il faut dire, à leur excuse, que le prince punissait les moindres infractions à son culte avec une sévérité qui donnait à réfléchir. Ceux qui ne juraient pas par son génie étaient punis de mort ; L. Vitellius, père du futur empereur, n'échappa au châtiment qu'en se faisant l'écho des idées les plus bizarres de son maître (3).

Néron fut plus modéré. Il aimait à être salué dans les jeux du cirque du titre de nouvel Apollon, mais quand Anicius Cerialis proposa au sénat d'élever un temple au Divus Néron encore vivant, l'empereur refusa (4).

Domitien voulut qu'on le crut fils de Minerve, il écrivait à ses procurateurs en prenant le titre de dieu (5).

Hadrien n'essaya pas de se faire rendre un culte à Rome. Il passa la plus grande partie de sa vie à voyager à travers la partie grecque de l'empire, et partout il fut honoré à l'égal des douze grands dieux. Il devint le véritable Zeus et prit pour lui tous les surnoms du roi de l'Olympe (6).

Commode recommença les folies de Caligula. Il voulut être Hercule fils de Jupiter, comme si, disaient les Romains, le titre de fils de Marc-Aurèle ne suffisait pas (7). Fier de l'habileté avec laquelle il tuait les bêtes fauves dans l'amphithéâtre, il se faisait

(1) Dion Cassius, LIX, 28.

(2) *Ibid.*, 28 et 24.

(3) *Ibid.*, 27. Dion rapporte à ce sujet une anecdote curieuse. Un jour, Caligula demanda à L. Vitellius s'il avait vu la lune le visiter pendant la nuit. Celui-ci baissa la tête et répondit à mi-voix : « Maître, les dieux seuls peuvent se voir entre eux. »

(4) Dion Cassius, LXI, 20; Tacite, *Ann.*, XV, 74.

(5) Suétone, *Domitien*, 13; Dion Cassius, LXVII, 13; Martial, V, 8.

(6) *Soter*, *C. I. G.*, 1309, 1310, 1311 ; Waddington, *Ins. as. Min.*, 211 ; *C. I. A.*, III, 495, 496, 497 ; *B. C. H.*, 1880, p. 381, etc. — *Olympios*, *C. I. G.*, 1312, 3036 ; Waddington, *Ins. as. Min.*, 1746, 1750; *B. C. H.*, *l. l.* A Athènes, il se consacre à lui-même le temple de Zeus Olympios, et de nouvelles olympiades commencent à cette consécration. Cf. *C. I. A.*, III, 483; Spartien, *Hadrien*, 13; — *Eleutherios, ktistes*, *C. I. G.*, 2179; *C. I. A.*, III, 495 et suiv. — *Panhellenios*, *C. I. G.*, 1072, 1521, etc. — *Dodonaios*, *C. I. G.*, 1822. Dans quelques villes seulement on lui donne le titre de Dionysos ou d'Hélios. *C. I. G.*, 3455, 6786; *C. I. L.*, XII, 3232, *d* ; *Rev. Archéol.*, 1876 (Nouv. sér., XXXII), p. 44.

(7) Hérodien, I, 14, 8 ; Athénée, XII, 53, p. 537 ; Dion Cassius, LXXII, 15.

représenter sur ses monnaies avec les attributs du vainqueur du lion de Némée (1). Souvent il quittait la pourpre impériale pour paraître en public dans ce costume héroïque. Une statue qui le représentait un arc à la main fut offerte à l'adoration du sénat (2). Il se donna à lui-même un flamine qui porta le nom de *Flamen Herculaneus* (3). Puis, tous ces honneurs lui paraissant vulgaires, il fit voter par le sénat que Rome prendrait le nom de *Colonia Commodiana*, et le sénat celui de *Commodianus* (4).

Les flatteurs, qui se prêtaient à toutes ces fantaisies, se vengeaient quand l'empereur était mort (5). Ni Caligula, ni Néron, ni Domitien ne furent *Divi*. Il fallut, pour forcer le Sénat à consacrer Hadrien, toutes les instances d'Antonin (6), et Commode ne dut son apothéose tardive qu'au nom d'Antonin et au désir de Septime Sévère d'entrer dans cette illustre famille.

Aucun des successeurs de Commode, jusqu'à Dioclétien, ne renouvela ses folies. Les idées se transformaient insensiblement, et la foi aux divinités du paganisme s'affaiblissait de plus en plus dans les hautes classes de la société. Le culte rendu aux empereurs, à mesure qu'on avançait, perdait son caractère religieux, et devenait un hommage civil. Aussi la tentative de Dioclétien et de Maximien resta-t-elle sans succès. Ces princes, revenant aux traditions d'autrefois, se firent appeler : le premier *Jovius* et le second *Herculius* (7). Les corps de la garde impériale, les légions (8), Rome elle-même (9) prirent leurs surnoms. Mais les panégyristes ont besoin d'expliquer le sens de ces mots. Les empereurs, disent-ils, ont mérité ces titres en égalant les vertus des

(1) Lampride, *Commode*, 8, Cohen, *Monn. imp.*, III, p. 250, 251, 255 et suiv. Les légendes des monnaies le désignent sous les noms d'*Hercules Commodianus*, *Hercules Romanus Augustus*, etc.

(2) Lampride, *Commode*, 9. Hérodien, I, 14, 9 ; 15, 2-5.

(3) Lampride, *Ibid.*, 17.

(4) Lampride, *Ibid.*, 8. Dion Cassius, LXXII, 15.

(5) Martial, qui a tant flatté Domitien vivant, oppose, après sa mort, la modestie de Trajan, qui se contente du titre d'*Imperator* à l'orgueil de celui qui voulait être dieu (X, 72).

(6) Dion Cassius, LXX, 1; Capitolin, *Antonin*, 5; Spartien, *Hadrien*, 27.

(7) Aurel. Victor, *De Caesar*, 39. *C. I. L.*, III, 3231, 4413; VII, 1283, etc. Cohen, *Monn. imp.*, VI, p. 480.

(8) Notitia Dignitatum, *Pars occid.*, V, I, C. 2; *Pars orient.*, IV, I, C. 2, etc. Ammien Marcellin, XXII, 3; XXV, 6. Suidas, aux mots Ἰόβειοι καὶ Ἑρκούλειοι. Eckhel, *D. N.*, VIII, p. 9 et 19. Cohen, *Mon. imp.*, VI, p. 480, 482.

(9) Claudius Mamertinus, *Paneg. Maximian, Aug. dict.*, 13. A Cularo deux portes sont appelées : l'une Iovia, l'autre Herculea. *C. I. L.*, XII, 2229, a.

dieux. Ils gouvernent le monde et le ciel comme Jupiter et Hercule. Toutes ces explications sont langage de cour; leur nécessité même montre le changement qui s'est opéré (1).

Avec l'avènement de Constantin s'ouvre une ère nouvelle; la période païenne de l'empire romain est close. Nous devons donc nous arrêter ici et étudier les formes du culte rendu aux empereurs pendant cette période.

(1) Claudius Mamertinus, *Paneg. genethliac. Maximiano dictus*, 8. Anonyme, *Paneg. Constantio Caesari dictus*, 4.

DEUXIÈME PARTIE.

ORGANISATION DU CULTE IMPÉRIAL A ROME JUSQU'A CONSTANTIN.

CHAPITRE PREMIER.

HONNEURS RENDUS A L'EMPEREUR VIVANT.

Nous venons de voir que les empereurs avaient revendiqué la divinité de deux façons différentes. Les uns s'étaient contentés des hommages religieux que leur assurait la dignité impériale, les autres, victimes pour la plupart d'une sorte de folie, avaient voulu s'assimiler aux dieux de l'Olympe. Pour répondre à ce caprice les artistes les représentaient sous les traits du dieu dont ils aimaient à prendre le nom. Il serait cependant téméraire, quand on trouve les attributs d'une divinité donnés à un empereur, de conclure toujours qu'il voulait lui être assimilé. Parfois la fantaisie seule guidait le choix du sculpteur. En effet, si nous voyons tout de suite pourquoi Néron est représenté en Apollon Citharède (1), et Auguste en Jupiter (2) ou en Mercure (3), il est difficile de dire pourquoi Claude a les attributs de Triptolème (4), Hadrien ceux de Mars (5) et Aelius Verus ceux de Bonus Eventus (6).

Ce genre de flatterie fut très usité à l'égard des impératrices. C'est le plus souvent avec les attributs de Cérès que nous les

(1) Vatican, *Musée Pio-Clementino*, III, pl. 4.

(2) *Musée de Naples*, statue colossale de bronze. Duruy, *Hist. des Rom.*, éd. illust., IV, p. 297.

(3) *Cabinet de France*, Chabouillet, n. 227.

(4) *Gaz. archéol.*, 1875, p. 135.

(5) *Musée Pio Clementino*, II, pl. 49.

(6) D'Escamps, *Descript. des antiq. du musée Campana*, pl. 60.

contemplons. Livie (1), Antonia (2), Messaline (3), Faustine la Jeune (4) portent le costume de cette déesse sur des statues, des médailles ou des pierres gravées. Ce type n'est pas cependant exclusif de tout autre. Messaline est représentée en Hygie (5), Julia Soaemias en Vénus (6), Domitia en Diane (7), Julia Pia en Iole (8).

De même les actes de la vie des empereurs et des impératrices furent figurés par des groupes, qui rappelaient des scènes analogues de la vie des dieux. Le Louvre possède « un petit bronze, d'un travail très fin, qui nous montre les traits de Néron associés à l'attitude d'Hercule portant Télèphe ou son fils Hippodromus (9). Néron n'ayant point eu d'enfant mâle, il semble probable que, pendant la première année de son règne (54 apr. J.-C.), on aura voulu exprimer la situation relative du jeune Britannicus et de son frère d'adoption, qui paraissait être son protecteur. Le même musée possède une statue de marbre représentant Messaline, portant de la même manière son fils Britannicus, ce qui lui donne l'aspect de Leucothéa ayant dans ses bras Bacchus enfant, ou de quelque autre divinité remplissant une fonction maternelle (10). » M. de Longpérier ajoute à cette description la réflexion suivante que nous venons de voir confirmer par les faits. « Cette assimilation des personnages impériaux et des dieux est fréquente. C'est à partir du premier siècle pour ainsi dire le fonds de la symbolique romaine. » Les médailles que nous avons citées dans le chapitre précédent, les statues dont nous parlons ici, démontrent amplement qu'il en était ainsi. Il est bon de mentionner cet hommage rendu aux empereurs, parce qu'il avait un caractère religieux, au moins dans le sens le plus large du mot (11).

(1) *Trésor de numismatique*, pl. V, n. 8.

(2) *Cabinet de France*, Chabouillet, n. 2080.

(3) *Ibid.*, n. 227.

(4) Mionnet, II, p. 542. *Suppl.*, V, p. 326.

(5) Vatican, *Musée Chiaramonti*, n. 682.

(6) Vatican, *Musée Pio-Clementino*, II, pl. 51. Il y a d'autres statues du même genre dans les musées, mais les attributs sont rapportés. Cf., pour le Louvre. *Catalogue de Clarac*, n. 202, 593, 689, etc.

(7) Clarac, *Musée de sculpture*, pl. CMXL, n. 2407.

(8) *Ibid.*, pl. CMLXV, n. 2484.

(9) Longpérier, *Notices sur les bronzes antiques*, n. 655. Cf. Clarac, *Musée de sculpture*, pl. CCCII, n. 2002.

(10) Visconti, *Iconogr., Rom.*, pl. XVIII, n. 1. Clarac, *Musée de sculpture*, pl. CCCXVI, n. 2387.

(11) On pourrait objecter que des représentations analogues ont été faites

Toutefois, ce qui nous intéresse surtout, ce sont les hommages rendus aux empereurs à cause de leur titre même. On peut ranger ces honneurs en deux groupes. Les uns donnent véritablement aux empereurs le rang de dieux ; les autres, qui ont eu un caractère religieux à l'origine, sont devenus peu à peu de simples marques de respect. Parmi les premiers on peut ranger le serment, le culte du génie impérial, la désignation des mois par le nom de l'empereur, le *bisellium*, la couronne radiée, le feu porté devant le prince, enfin le nom même de Dieu qui lui fut donné pendant quelque temps, au troisième siècle. Parmi les seconds : les épithètes de sacré, de divin, d'éternel, données à tout ce qui touche à la personne impériale, les hommages rendus à ses statues, enfin l'adoration. Etudions l'un après l'autre chacun de ces honneurs.

Le serment. — Le premier est le serment par le nom impérial (1).

Plus encore peut-être pour les anciens que pour les modernes, le serment était chose sacrée. Ils juraient par les dieux les plus vénérés. Etre invoqué parmi ces dieux, gardiens de la fidélité du serment, c'était en quelque sorte leur être assimilé. Les Romains comprirent si bien cela, qu'ils n'osèrent pas jurer par le nom de César. Ils prirent un détour et jurèrent par son salut et sa fortune (2). On jura de même par le génie d'Auguste et de ses successeurs (3).

Dans les formules des serments municipaux les noms des *Divi* et de l'empereur vivant s'ajoutèrent à ceux de Jupiter et des dieux Pénates. La comparaison des documents de l'époque républicaine et de ceux de l'époque impériale nous permet d'apprécier ce changement à sa juste valeur. Dans le serment de la *Tabula Bantina*, document qu'il faut placer entre les années 625 et 636 de Rome (129-118, av. J.-C.), nous trouvons ces mots : *Juranto per Jovem deosque (Penateis)* (4). C'est aussi la formule qu'on trouve dans Cicéron (5). L'empereur vivant et ses prédécesseurs déifiés pren-

de princes chrétiens. Ce sont de pures imitations de l'antique. Elles ne changent en rien le sens des monuments qu'elles ont reproduits.

(1) Horace, *Ep.*, II, 1, 16.

Jurandasque tuum per numen ponimus aras.

(2) Dion Cassius, XLIV, 6 : « τὴν τύχην ; » — 50 : « τήν τε ὑγιείαν τήν τε τύχην. »

(3) *C. I. G.*, 1933 : « Ἐνορχίσζομαί (*sic*) σοι τὸν Σεβάστιον ὅρχον. » Apulée, *Metamorph.*, IX, 41 : « Adjurantes genium principis. »

(4) *C. I. L.*, I, p. 45.

(5) Cicéron, *Acad.*, *Prior.*, II, 20.

nent place avant les Pénates, et ne le cèdent qu'au seul Jupiter (1). Les lois de Salpensa et de Malaga, qui sont du temps de Domitien, nous donnent la formule nouvelle ; les magistrats jurent : *Per Jovem et divum Augustum et divum Claudium et divum Vespasianum Aug. et divum Titum Aug. et Genium imperatoris Caesaris Domitiani Aug. deosque Penates* (2).

Le serment par l'empereur fit foi en justice à l'égal du serment par Jupiter. Cela avait une grave conséquence dans le droit criminel. La loi romaine considérait le parjure comme une insulte envers la divinité et punissait sévèrement ce crime. Si, dans des moments de clémence ou de boutade, les empereurs étaient plus indulgents, la loi n'en restait pas moins en vigueur. Parmi les dieux invoqués, celui que les coupables devaient craindre davantage, c'était celui dont la présence sur la terre rendait la vengeance plus terrible et dont la police était aux aguets. Aussi le serment par César fut-il le plus respecté de tous (3). Les empereurs avaient pris leurs mesures pour qu'il en fût ainsi. Nous lisons au Digeste, un rescrit de Sévère qui punit de la peine du fouet celui qui aura faussement nié sous serment *per Genium principis*, une dette réellement contractée (4). Plus tard, il sembla aux empereurs que la place qu'avait prise leur nom était usurpée. Nous le voyons par un rescrit d'Alexandre Sévère, adressé à A. Félix et inséré au code Justinien (5). Il est daté de 223, époque où, comme nous l'avons constaté, le culte des empereurs commence à perdre de son caractère religieux pour devenir, ce qu'il sera dès la fin du troisième, et surtout au quatrième siècle, une sorte de culte civil.

Culte du génie impérial. — Ce génie, ce *numen* des empereurs par lequel on jurait, était l'objet d'un culte qu'on trouve répandu

(1) Depuis longtemps, les esclaves, les affranchis et les clients invoquaient le génie de leur maître ou de leur patron. Cf. Térence, *And.*, 289. Horace, *Ep.*, I, 7, 94 : Ce qui est nouveau, c'est l'invocation du génie dans un serment public, au même titre que Jupiter.

(2) Lex Salpensae, XXV, XXVI; lex Malacae, LIX. *C. I. L.*, II, 1963, 1964. Cf. Mommsen, *Stadtrecht der latin. Gemeinden. Salpensa und Malaga*, p. 460 et suiv.; *Staatsrecht*, 2², p. 783. Preller, *Römische mythol.*, I, p. 65, 93, 172, et II, p. 202.

(3) Tertullien, *Apol.*, 28 : « Majore formidine et calidiore timiditate Caesarem observatis quam ipsum de Olympo Jovem... Citius denique per omnes deos quam per unum Genium Caesaris pejeratur. » Cf. 32, 35, Minutius Felix, *Octavius*, 29 : « Tutius per Jovis genium pejerare quam regis. »

(4) *Digeste*, XII, 2, 13, 6.

(5) *Cod. Just.*, IV, 1, 2. Cf. *Cod. Théod.*, II, 9, 8, et les remarques de Godefroy.

non seulement à Rome, mais dans l'empire romain tout entier (1). C'était quelque chose comme la partie divine de la personne impériale, ou, si l'on aime mieux, une divinité qui habitait en elle, comme la nymphe dans son fleuve, la dryade dans son arbre. Il y avait dans l'adoration du *genius principis*, une sorte d'hommage discret, plus acceptable que l'adoration directe de l'empereur.

Le culte du *Genius* n'était pas chose nouvelle chez les Romains. Tout homme avait son génie sous la tutelle de qui il vivait dès sa naissance (2). Mais le génie ne recevait guère d'honneurs en dehors de la famille, et presque toujours après la mort de celui qu'il avait protégé. Il se confondait alors avec son âme. Pour les empereurs on fit un pas de plus. Le *Genius* de l'empereur vivant fut partout honoré. N'était-ce pas naturel? Y avait-il dans l'Olympe un dieu dont la protection fut comparable, pour les sujets de l'empire, à celle que leur accordait l'empereur? Ce culte était, d'autre part, trop manifestement favorable aux intérêts de la monarchie nouvelle pour qu'il ne fût pas favorisé par elle.

Le culte du *Genius Augusti* fut surtout un culte privé. C'est, la plupart du temps, dans les dédicaces faites par des particuliers ou des fonctionnaires que nous trouvons mention d'hommages rendus à l'empereur sous cette forme (3). Toutefois, quelques corps sacerdotaux, entre autres les Arvales, eurent l'usage d'offrir, les jours des fêtes impériales, un sacrifice au génie de l'empereur, en même temps qu'à Jupiter, à Junon et à Minerve (4).

De même que les hommes avaient un génie, les femmes avaient une Junon. On invoqua donc la Junon de l'impératrice, comme on invoquait le génie de son mari (5). Les Arvales sacrifiaient à l'une comme à l'autre (6).

(1) Le génie de l'empereur figure sur les monnaies. Eckhel, *D. N.*, VIII, p. 458. Cohen, *Monn. imp.*, I, p. 286, etc., etc. On trouve cette inscription jusqu'à l'époque de Constantin. *Ibid.*, VII, p. 232, 249, 250, 251.

(2) Horace, *Ep.*, II, 2, v. 187 et suiv. Censorinus, *De Die natali*, 3.

(3) *C. I. L.*, II, 3524; III, 3487, 5158, etc., etc.

(4) Les Arvales sacrifient au génie de l'empereur, — *Genio ipsius taurum* à toutes les fêtes impériales, au *dies natalis*, à l'anniversaire du consulat, de l'avènement, du pontificat, etc. Cf. *C. I. L.*, VI, sous Néron, 2037, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044; — sous Galba, 2051; — sous Vitellius, 2051; — sous Domitien, 2060; — sous Commode, 2100; — sous Sévère, 2103; — sous Alexandre Sévère, 2107.

(5) On employait aussi quelquefois le mot *genius*.

(6) Sacrifices au génie d'Agrippine, *C. I. L.*, VI, 2041, 2051; et de Galeria

Ce culte fut encore étroitement uni à l'une des institutions les plus chères au cœur d'Auguste. Quand il remit en vigueur le culte des dieux lares à Rome (1), l'empereur leur associa le *Genius Augusti* (2). Nous possédons encore des monuments figurés où il est représenté debout, vêtu d'une toge et voilé, à côté des *gemini lares*, qui, couronnés de lauriers et vêtus de tuniques, tiennent à la main une corne d'abondance (3). Les lares eux-mêmes prirent le nom de *Lares Augusti* (4).

Noms d'empereurs donnés aux mois. — Jusqu'à Jules César les mois du calendrier portent : les uns des noms de dieux (*Januarius Februarius*, *Martius*, *Maius*), les autres des noms tirés de leur rang (*september*, *november*, *décember*).

Parmi les prérogatives que reçut le dictateur figura, sur la proposition de Marc-Antoine, le droit de donner son nom au cinquième mois de l'ancienne année (*quintilis*), qui devait s'appeler désormais *Julius* parce que César était né le quatrième jour des ides de ce mois (5). Auguste donna son nom au mois appelé *sextilis*, parce que, disait le sénatus-consulte voté à ce sujet, en ce mois il inaugura son premier consulat, célébra trois triomphes, donna les auspices aux légions amenées du Janicule, réduisit l'Egypte en province romaine, enfin termina les guerres civiles (6). D'autres avaient proposé de changer le nom du mois de septembre pendant le quel était né Octave, mais il préféra le souvenir de son premier consulat et de ses victoires à celui de sa naissance (7).

La même flatterie fut renouvelée à l'égard des empereurs suivants. C'est ainsi que l'on voulut donner le nom de *Tiberius* au mois de septembre, selon Suétone, au mois de novembre, suivant l'opinion plus vraisemblable de Dion Cassius (8). L'empereur s'y

(*ibid.*); à la Junon de Poppée et de Claudia Virgo, 2043; — de Messaline, 2044; — de Julia Pia, 2086, 2103.

(1) Dion Cassius, LV, 8. Suétone, *Aug.*, 31.

(2) Ovide, *Fastes*, V, 129. Horace, *Od.*, IV, 5, v. 34. Cf. *C. I. L.*, III, 5158.

(3) *Musée Pio-Clementino*, IV, pl. 45.

(4) *C. I. L.*, III, 1950; IX, 423, 3960, 5180; X, 1582, etc. Cf. Desjardins, *Géogr. histor. de la Gaule rom.*, III, p. 212 et suiv.

(5) Florus, IV, 2 (II, 13), 91. Dion Cassius, XLIV, 5; XLV, 7. Macrobe, I, XII, 34, 35.

(6) Macrobe, I, XII, 35. Un plébiscite fut voté dans le même sens sur la rogation de S. Pacuvius.

(7) Dion Cassius, LV, 6.

(8) Suétone, *Tibère*, 26. Dion Cassius, LVII, 18. Tibère était né le 18 novembre.

opposa, comme il s'opposa à ce qu'on appelât *Livius* le mois d'octobre. « Comment ferez-vous, » dit-il, aux sénateurs, « quand vous aurez eu treize Césars? (1) »

Sous Néron, un décret du sénat donna au mois d'avril le nom de *Neroneus*, au mois de mai celui de *Claudius*, au mois de juin celui de *Germanicus* (2) en l'honneur des trois noms de l'empereur.

Après ses deux triomphes, Domitien voulut avoir, lui aussi, des mois qui lui fussent consacrés. Septembre, mois où il avait été proclamé empereur, devint *Germanicus*, et octobre, mois de sa naissance, devint *Domitianus* (3). Quand la mémoire de Domitien fut abolie, ses noms disparurent du calendrier comme ils disparurent des monuments publics. « On crut désormais, » dit Macrobe, « qu'il était de mauvais augure de recommencer la tentative (4). »

Antonin refusa de sanctionner les décrets du sénat, qui changeaient le nom de septembre en *Antoninus* et celui d'octobre en *Faustinus* (5). Commode n'était pas homme à avoir de pareils scrupules, et il chassa même Jules César et Auguste des mois qu'ils occupaient. Il refit tout un calendrier formé des mois suivants :

Amazonius	*Aurelius*
Invictus	*Commodus*
Felix	*Augustus*
Pius	*Hercules*
Lucius	*Romanus*
Aelius	*Exsuperatorius*

Nous ignorons dans quel ordre étaient placés ces mois. Dion Cassius se borne à donner une liste, sans indiquer quel mois désignait chaque nom. Lampride donne l'assimilation de quelques-uns, mais elle est douteuse. Selon lui, *Commodus* aurait remplacé *Augustus*, septembre serait devenu *Hercules*, octobre *Invictus*, novembre *Exsuperatorius* et décembre *Amazonius*. L'origine de la plupart de ces noms se trouve dans les noms et surnoms de l'empereur : *L. Aelius Aurelius Commodus Augustus*, *Pius*, *Fe-*

(1) Dion Cassius, *l. l.*

(2) Tacite, *Annal.*, XV, 74; XVI, 12; Suétone, *Néron*, 55.

(3) Suétone, *Domitien*, 13. Dion Cassius, LXVII, 4. Cf. Plutarque, *Numa*, 19.

(4) Macrobe, I, XII, 36.

(5) Capitolin, *Antonin*, 10.

lix, *Invictus* et dans le titre divin qu'il se donnait, *Hercules Romanus*. L'origine des deux autres : *Exsuperatorius* et *Amazonius* est donnée par Dion et par Lampride. C'est une allusion à sa force et à ses victoires remportées sur l'humanité entière. Lampride ajoute que le mot *Amazonius* rappelait une statue où Commode était représenté en habit d'amazone. Il avait pris ce costume par amour de sa concubine Marcia, et souvent il descendait ainsi habillé dans l'arène du cirque (1).

Les empereurs suivants rétablirent les noms anciens qui demeurèrent.

Le bisellium. — Parmi les marques de la divinité impériale, nous devons encore citer le *bisellium* doré. On permit à Jules César de s'asseoir sur un siège de ce genre (2). Sans doute, cet honneur n'était pas exclusivement réservé aux dieux ; nous savons qu'un grand nombre de magistrats et de prêtres y avaient droit (3), mais Dion Cassius ne laisse aucun doute sur la pensée de ceux qui accordèrent le *bisellium* à César. C'est bien un honneur divin qu'ils prétendaient lui rendre (4).

Il est rarement fait mention de ce privilège pour les successeurs d'Auguste. La seule qui existe peut-être est le souvenir de la folie de Caligula qui fit porter son *bisellium* au Capitole, et le fit adorer par les sénateurs (5).

La couronne radiée. — La couronne radiée (*corona radiata*) fut un signe plus manifeste encore de la divinité impériale. Elle ne figura d'abord que sur la tête des *Divi* (6). Bientôt les empereurs

(1) Une inscription de l'an 184 ou 187, donnée par Orelli (884), est ainsi datée : ... IDVS COMMODAS. Mais la lecture est très douteuse. Cf. *C. I. L.*, XIV, 2113. L'inscription 885 a été fabriquée d'après le texte de Dion Cassius; elle a tous les caractères de la fausseté. Il faut encore citer parmi les noms d'empereurs donnés aux mois le nom d'Hadrien donné, en Egypte, au mois de Tybi. *Papyrus grecs du Louvre*, p. 236, 237.

(2) Dion Cassius, XLIV, 6. Cf. Appien, *G. C.*, III, 28.

(3) Cf. Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, au mot *Bisellium.*

(4) On peut avoir une idée du *bisellium* par la monnaie d'Elis, si souvent reproduite, qui représente Zeus Olympios assis. Cf. Collignon, *Mythologie figurée de la Grèce*, p. 30 et 33.

(5) Dion Cassius, LIX, 24. La *sella* qui figure sur les monnaies de César avec une couronne est une allusion à ce privilège. Cf. Eckhel, *D. N.*, VI, p. 10. Octave est représenté, sur une de ses monnaies, assis sur une *sella* et tenant, de la main droite, une victoire. C'est tout à fait l'attitude de Zeus Olympios. Babelon, *Monn. de la Rép. rom.*, II, p. 65.

(6) Par exemple, Auguste, Cohen, *Monn. imp.*, I, p. 76, 77, 147, etc. — Claude, Visconti, *Iconogr. rom.*, atlas, pl. XXVII, n. 3 et 4.

se l'attribuèrent de leur vivant. Néron donna l'exemple (1) et ses successeurs l'imitèrent (2). A partir de Caracalla, la couronne radiée est aussi fréquente sur les monnaies que la couronne laurée (3).

Parfois la couronne radiée, au lieu d'être placée directement sur la tête de l'empereur, entourait un nimbe. Ainsi sont couronnés : Trajan sur un bas-relief transporté de l'arc de triomphe élevé par lui à celui de Constantin, et Antonin le Pieux sur une de ses médailles (4).

Les empereurs ne se contentaient pas de faire graver cette couronne sur leurs monnaies. Plusieurs d'entre eux la portèrent sur la tête. Gallien, entre autres, avait cette habitude (5). La couronne radiée remplaçait la couronne des triomphateurs que, par décret du sénat, Jules César et Auguste avaient eu le privilège de placer sur leur tête, au théâtre d'abord, puis en toutes circonstances (6).

L'idée représentée par ce symbole n'est pas douteuse. Le soleil

(1) Buste du Louvre en marbre de Paros. *Catalogue de Clarac*, n° 334. Cohen, *Monn. imp.*, I, p. 288, 291, etc. Cf. Mommsen, *Hist. de la monn. rom.*, trad. franç., III, p. 36.

(2) Vespasien. Cohen, *Monn. imp.*, I, p. 372, 391; — Titus, p. 431, 432, 445; — Domitien, p. 476, 478, 514, 515; — Nerva, II, p. 7; — Trajan, p. 56; — Hadrien, p. 208; — Antonin, p. 338; — Marc Aurèle, III, p. 42; — L. Verus, p. 193; — Commode, p. 229; — Pertinax, p. 393; — Did. Julianus, p. 400; — Sept. Sévère, IV, p. 15 et suiv. Cf. le camée du cabinet des médailles, Chabouillet, *Catalogue*, n. 249.

(3) Par exemple sur les médailles de Caracalla, Cohen, *Monn. imp.*, IV, p. 167 et suiv.; — Geta, p. 259; — Macrin, p. 292; — Diaduménien, p. 313; — Elagabale, p. 336; — Alexandre Sévère, p. 428; — Balbin, V, p. 11; — Pupien, p. 16; — Gordien le Pieux, p. 41; — Philippe père, p. 105; — Philippe fils, p. 165; — Trajan Dèce, p. 189; — Herennius, p. 216; — Hostilien, p. 229; — Trebonien, p. 239; — Volusien, p. 278; — Emilien, p. 289; — Valerien père, p. 305; — Gallien, p. 381; — Salonin, p. 518; — Macrien père, VI, p. 3; — Macrien jeune, p. 4; — Quietus, p. 7; — Régalien, p. 10; — Domitien II, p. 12; — Postume, p. 14; — Lélien, p. 66; — Victorin père, p. 71; — Marius, p. 89; — Tetricus père, p. 111; — Tetricus fils, p. 128; — Claude II, p. 131; — Quintille, p. 166; — Aurélien, p. 176; — Tacite, p. 237; — Florien, p. 240; — Probus, p. 255; — Bonose, p. 349; — Carus et Carin, p. 365; — Numerien, p. 370; — Dioclétien, p. 467; — Maximien Hercule, p. 492. — Cf. Imhoof-Blumer, *Porträtköpfe auf Römischen Munzen*, pl. II, III et IV.

(4) *Numismatic chron.*, 1868, p. 34, et 1878, p. 10, n° 37.

(5) Trebell. Pollion, *Les deux Galliens*, 16.

(6) Florus, IV, 2 [II, 13], 91, se trompe en appelant cette couronne : *radiata*. Cf. Velleius Paterculus, II, 40, 4. Dion Cassius, XLIII, 43; XLVIII, 16; XLIX, 15; LI, 20. Suétone, *César*, 45. Eckhel, *D. N.*, VI, p. 84.

est souvent figuré la tête ornée d'une couronne radiée, image des rayons lumineux qu'il lance sur le monde (1). Les empereurs voulaient qu'on reconnût en leur personne la splendeur du dieu du jour. « Quand Commode marchait au soleil, » raconte Hérodien, « ses cheveux blonds jetaient un tel éclat qu'on les eût dit poudrés d'or. Quelques-uns disaient que ces rayons naturels étaient une lumière céleste (2). » Une médaille de Carus exprime nettement la pensée impériale ; elle présente au droit les bustes affrontés du soleil et de Carus, tous deux radiés ; l'empereur est ici un autre soleil (3).

Le feu porté devant l'empereur. — A ces marques de divinité les empereurs ajoutèrent, depuis les Antonins, l'usage de faire porter un feu allumé devant eux et devant l'impératrice. Commode, quand il laissa les honneurs impériaux à Lucilla, sa sœur aînée, veuve en premières noces de L. Vérus, lui permit notamment de faire porter le feu devant elle (4). Marcia, au contraire, celle de ses concubines qu'il aimait le plus et qui avait presque tous les droits des impératrices, n'eut pas celui-là (5).

Pertinax, dans les premiers temps qui suivirent son avènement, ne voulut pas qu'on portât devant lui le feu, comme il refusa les autres marques de sa dignité, jusqu'au moment où le sénat eut ratifié son élection (6). C'est en portant le feu devant Niger que les légions et le peuple d'Antioche le saluèrent empereur (7). De même, quand les soldats de l'Osroène se révoltèrent contre Maximin, pour venger la mort d'Alexandre, et placèrent à leur tête un ami du prince, le consulaire Quartinus, malgré sa résistance,

(1) Collignon, *Mythologie figurée de la Grèce*, p. 190. Roscher, *Ausführ. Lexikon d. Gr. und Röm. Myth.*, p. 2001 et suiv. Cf. Virgile, *Eneid.*, XII, 164 et suiv.

(2) Hérodien, I, 7, 5.

(3) Cohen, *Monn. imp.*, VI, p. 353 et 354. Quelques médailles de Trajan, au revers duquel est un Phénix couronné d'un nimbe avec ou sans rayons, nous indiquent aussi qu'on voyait là une marque d'immortalité. *Numism. chron.*, 1861, p. 95, pl. IV, n. 6. Cohen, *Monn. imp.*, II, p. 87. Cf. Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, au mot *Corona*, I, p 1535. Martigny, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, au mot *Nimbus*. Dans le songe qui annonçait à Octavius la grandeur future de son fils, l'enfant était apparu portant le sceptre et la foudre, et la tête ornée d'une couronne radiée. Suétone, *Auguste*, 94.

(4) Hérodien, I, 8, 4.

(5) *Ibid.*, I, 16, 4.

(6) *Ibid.*, II, 3, 2.

(7) *Ibid.*, II, 8, 6.

ils le revêtirent d'une robe de pourpre et firent porter le feu devant lui (1).

Preller, dans sa *Mythologie romaine*, donne, ce me semble, la véritable explication de cette coutume (2). Lorsque Pertinax fut conduit pour la première fois au Palatium, il fut consacré ἐν τῇ βασιλείῳ ἑστίᾳ. On avait en effet établi dans le Palatium même, le culte de Vesta (3). Cette flamme, qui brûlait toujours, garantissait la durée de l'empire, comme le foyer de l'ancien temple avait été la sauvegarde de la république. Cela parut insuffisant aux empereurs ; ils voulurent que partout et toujours le foyer sacré fût avec eux. Ils devenaient ainsi comme les protecteurs de l'empire, et la flamme qui les précédait rappelait à tous leur divinité toujours présente.

Les empereurs vivants appelés dieux. — Ainsi les empereurs romains reçurent, dès l'origine, des hommages de toutes sortes qui, de leur vivant, les assimilait aux dieux, mais ils n'osèrent pas, durant les deux premiers siècles, prendre officiellement le titre même de dieu. Caligula, Domitien et Commode furent obligés d'emprunter le nom d'un dieu ancien. Domitien avait bien essayé de se faire appeler *Dominus et Deus.* Il avait lui-même dicté la formule. Ses courtisans l'avaient répétée, mais leur zèle était resté sans écho, et le mot n'était guère sorti de la *familia* impériale (4).

Aurélien eut plus d'audace. Sur les médailles de cet empereur et de plusieurs de ses successeurs, on lit la légende : DEO ET DOMINO NATO (5). L'empereur est dieu par lui-même, et non comme incarnation d'Apollon, de Jupiter ou d'Hercule. Cette prétention a paru si grande à quelques auteurs qu'ils en ont douté. La médaille de Carus, citée plus haut, et qui porte la même inscription leur a paru avoir un tout autre sens. Elle représente, avons-nous dit, les deux têtes du soleil et de Carus affrontées, et portant une couronne radiée. D'après eux, dans l'inscription, *Deus* désigne le divin soleil et *Dominus* l'empereur. La supposition paraît improbable. Le mot *Deus* pour signifier le soleil est tout à fait insolite. On désigne un dieu par son nom propre et non par le terme général de dieu. De plus les médailles d'Aurélien,

(1) Hérodien, VII, I, 9.
(2) Preller, *Römisch. mythol.*, II, p. 441.
(3) *Ibid.*, II, p. 549.
(4) Suétone, *Domitien*, 13. Dion Cassius, LXVIII, 13. Martial, V, 8.
(5) *Numism. chron.*, 1865, p. 94. Cohen, *Monn. imp.*, VI, p. 197.

de Probus (1), de Carus lui-même (2), où se trouvent le même titre, alors que l'empereur est seul, prouvent clairement que les deux noms s'appliquent à lui. Il est bien *Deus et Dominus*. Une inscription de Caesena ne laisse aucun doute à ce sujet. Aurélien vivant y est appelé *Deus Aurelianus* (3). Plus tard, Dioclétien et Maximien Hercule sont qualifiés de *Diis geniti et Deorum creatores* (4).

Une famille ainsi composée de dieux méritait d'être appelée une famille divine : *domus divina*. De là vient que cette expression est si fréquente sur les inscriptions votives où les habitants de l'empire implorent les dieux de l'Olympe pour les Augustes et leur famille (5). A l'origine, cette locution indiquait seulement que les empereurs revendiquaient le titre de descendants de Jules César, qu'on appelait *Divus* tout court. Mais bientôt on oublia le sens primitif, pour ne plus penser qu'à la divinité de l'empereur régnant et des siens (6).

De la même façon, tout ce qui vint de l'empereur fut sacré et divin (7). Ces épithètes, employées d'abord avec réserve parce qu'elles avaient une valeur (8), devinrent plus tard de style courant (9). Le simple adjectif parut bientôt banal ; on usa du superlatif. Les mots θειότατος ou *sacratissimus* se rencontrent souvent dans les dédicaces, surtout en pays grecs (10). Dans la partie orientale de l'empire, on n'eut même jamais de répugnance à qualifier de θεός l'empereur vivant (11). L'Occident se montra toujours beaucoup plus réservé.

(1) Cohen, *Monn. imp.*, VI, p. 264. IMP. DEO ET DOMINO AUG.

(2) Cohen, *Monn. imp.*, VI, p. 354. Eckhel, *D. N.*, VII, p. 508. Cf. *Numism. chron.*, 1865, p. 96, n. 162, pl. VII (VI), n. 12.

(3) *C. I. L.*, XI, 556.

(4) *C. I. L.*, III, 710.

(5) *C. I. L.*, II, 3531 ; VI, 226, 323 ; VII, 11, 316, 344, 875 ; VIII, 1267, etc., etc.

(6) Cf. R. Mowat, *La Domus divina et les divi*, p. 1-8.

(7) *C. I. L.*, XI, 2648.

(8) Tibère refuse l'épithète *sacer*. Suétone, *Tibère*, 27.

(9) *Divinae litterae*. Capitolin, *Balbin et Maxime*, 17. Waddington. *Ins. As. Min.*, 860. ἱερὸν παλάτιον, ἱερὰ στρατεύματα. *Mittheilungen d. deut. arch. Instit. in Athen*, 1887, p. 170, 177. ἱερώτατος φίσκος, *Journal of Hellenic Studies*, 1888, II, p. 82.. Les juges sont *vice sacra judicantes. C. I. L.*, VI, 1532. Les *protectores* sont appelés, depuis Gallien : *protectores divini lateris. C. I. L.*, III, 1805. Orelli, 1869. Les poètes avaient devancé le style officiel. Martial, VII, 2 ; et 99.

(10) Waddington, *Ins. As. Min.*, 1623, 1652, c. *C. I. A.*, III, 536, 538, etc. *C. I. L.*, III, 1193, 2909, etc., etc.

(11) Cf. *C. I. A.*, III, 437, 462. *B. C. H.*, 1882, p. 289. *Syllogue de Constant.*,

Puisque les empereurs sont dieux, ils doivent avoir en partage l'éternité. Pline le Jeune, qui complimente Trajan sur la modestie avec laquelle il refusait tout hommage exagéré, l'appelle *Aeternitas tua* (1). Cependant les empereurs ne prennent pas ce titre dans les inscriptions avant la fin du troisième siècle (2). Jusque-là, ils se contentent de graver sur leurs monnaies les mots *Aeternitas Augusta* et les symboles qui rappellent cette idée (3).

Enfin, toutes les vertus impériales eurent droit à des hommages divins. La providence d'Auguste fut honorée à l'égal de celle des dieux (4). On alla même jusqu'à adorer la clémence de Caligula (5).

Les images impériales. — D'après ce qui précède, on ne s'étonnera pas que les statues des empereurs aient été sacrées comme celles des dieux. Les unes et les autres jouissaient également du droit d'asile (6). Aussi plaçait-on les statues des empereurs dans les temples *inter simulacra deorum*, selon l'expression usitée. Une image de César avait été mise au Capitole, en face de Jupiter; une autre s'élevait dans le temple de Quirinus (7). »

Auguste, Tibère, au début de son règne, et Trajan ne voulurent pas que leurs statues fussent ainsi honorées; mais leur exemple ne fut guère suivi (8). Nous avons vu en particulier, à cet égard, les exigences de Caligula et de Domitien. Tibère même, à la fin de sa vie, n'empêcha pas qu'on offrît des sacrifices à ses statues, et Séjan, son favori, partagea sur ce point les honneurs décernés à son maître (9).

La profanation de l'image impériale, des médailles, des anneaux

1872-1873, Appendice, décret A. (Tibère est appelé μέγιστος θεῶν.) Waddington, *Ins. As. Min.*, 600, a. Foucart, *Inscr. d'Arcadie*, 532, *g*. Mionnet, *Suppl.*, V, p. 464, n. 963, etc. De même pour les princes de la famille impériale. *Mittheilungen* d'Athènes, 1888, p. 61. *Journal of Hell. Stud.*, 1888, II, p. 76.

(1) Pline le Jeune, *Epit.*, X, 59 (67); cf. 83 (87).

(2) *C. I. L.*, VIII, 4764, etc.

(3) Le Phœnix, l'Eléphant. Cf. Eckhel, *D. N.*, VI, p. 423. Il suffit d'ouvrir au hasard les *Monnaies impériales* de Cohen pour trouver le mot *Aeternitas.*

(4) On trouve sur les monnaies, tantôt PROVIDENTIA AUGUSTI, tantôt PROVIDENTIA DEORUM. Cohen, *Monn. imp.*, II, p. 338; III, p. 421, etc.

(5) Dion Cassius, LIX, 16.

(6) Digeste, XLVIII, 19, 28, 7. Gaius, I, 53. Loi d'Antonin contre les abus que ce droit entraînait. Cf. Lacour-Gayet, *Antonin le Pieux et son temps*, p. 264.

(7) Voir plus haut, p. 5 et 6.

(8) Suétone, *Tibère*, 26. Pline le Jeune, *Paneg.*, 52. Voir plus haut, p. 15 et 32. Cf. Minucius, *Octavius*, 29.

(9) Dion Cassius, LVIII, 4. Suétone, *Tibère*, 48.

même où était gravée son effigie, était punie comme un sacrilège (1).

L'adoration. — Le dernier, par ordre chronologique, des honneurs divins qui furent rendus aux empereurs fut l'adoration. Cette coutume n'était point romaine : c'était un usage oriental. Les Romains, au temps de la république, méprisaient, comme digne d'un barbare, l'usage de se prosterner devant un homme pour l'adorer (2). Les premiers empereurs ne reçurent donc pas cet hommage. L. Vitellius l'introduisit. Quand Caligula revint de Syrie, il l'adora, et ne parut plus devant lui que la tête voilée (3).

L'usage eut peine à s'acclimater ; la vue des prostrations des rois vassaux inspirait toujours aux vrais Romains une vive répugnance pour ce mode de vénération qui les rabaissait au niveau des sujets de l'empire (4). Aussi Claude interdisit-il cette coutume (5). Sous Néron, nous ne trouvons mentionnée l'adoration que de la part de Tiridate, successeur d'Artabane (6). Elagabal, qui l'exigea, fut regardé comme un imitateur des Perses ; c'était, du reste, un Syrien. Alexandre Sévère revint à la vraie tradition (7) ; mais, après lui, nous voyons les soldats de Maximin obligés, pour reconnaître la souveraineté de Maxime, de Balbin et de Gordien III, d'adorer leurs images (8). Claudius Julianus écrit à ces mêmes empereurs que cette adoration a lieu partout (9).

Ainsi se manifestait, sous les formes les plus variées, cette idée que l'empereur, même de son vivant, avait en lui quelque chose de divin ; qu'il méritait les mêmes hommages que Jupiter et les autres dieux ; que sa providence, plus encore que celle des divinités de l'Olympe, protégeait les habitants de l'empire ; qu'il était meilleur gardien de la parole donnée que Jupiter et les Pénates ; enfin, qu'il convenait à tous ces titres de l'honorer comme dieu et de lui donner ce nom.

(1) Voir plus haut, p. 31. Spartien, *Caracal.*, 5. Digeste, XLVIII, 4, 4-6.
(2) Tite-Live, XXX, 16.
(3) Suétone, *Vitellius*, 2.
(4) Suétone, *Caligula*, 14.
(5) Dion Cassius, LX, 5.
(6) Dion Cassius, LXIII, 2 et 4.
(7) Lampride, *Alexandre Sévère*, 18.
(8) Capitolin, *Les deux Maximins*, 24.
(9) Capitolin, *Maxime et Balbin*, 17.

CHAPITRE II.

HONNEURS DIVINS RENDUS AUX EMPEREURS APRÈS LEUR MORT.

La seconde forme du culte rendu aux empereurs fut l'apothéose, comme disaient les Grecs, ou la consécration, pour employer le mot latin (1).

Le nom de l'empereur consacré était précédé de l'épithète *Divus*. Le mot *Deus* ne fut jamais employé dans le style officiel. Quand Pline (2) et Sévère (3) s'en servent, quand Vespasien s'écrie : « Puto Deus fio (4), » ils usent d'un terme impropre (5). Les Grecs, cependant, n'ont qu'un seul mot : θεός, pour désigner tous les dieux, même les empereurs, vivants ou morts. Le Sénat, qui seul avait le pouvoir d'introduire dans l'Etat un culte nouveau, avait par conséquent celui de consacrer l'empereur. « C'est une vieille coutume, » dit Tertullien, « qu'un empereur ne peut devenir dieu qu'avec l'approbation du Sénat (6). » De là vient que les médailles de consécration, même en or et en argent, portent souvent la formule EX. S. C. (7).

(1) On trouve aussi, sur les monnaies de Carus, le mot ἀφιέρωσις à Alexandrie. Eckhel, *D. N.*, VII, p. 509.

(2) Pline le Jeune, *Paneg.*, 11.

(3) Spartien, *Sévère*, 12.

(4) Suétone, *Vespasien*, 23.

(5) On trouve le mot *Deus* sur les monnaies de Tarragone. Mionnet, I, p. 52.

(6) Tertullien, *Apolog.*, V, 1. Cf. Orose, VII, 4. Prudence fait allusion à cette règle dans son poëme contre Symmaque, I, 223 et suiv.

Vera ratus quaecumque fiant auctore senatu,
Contulit ad simulacra fidem, dominosque putavit
Aetheris, horrifico qui stant ex ordine vultu.

Et à propos d'Auguste :

Testantur tituli, produnt consulta senatus
Caesareum Iovis ad speciem statuentia templum.

(7) On trouve en toutes lettres, sur les monnaies d'argent de Marciana, *Ex senatus consulto*. Cohen, *Monn. imp.*, II, p. 101.

Le Sénat délibéra sur les honneurs à rendre à Auguste après sa mort. Tacite fait remarquer la différence qui existe entre cette apothéose et celle de César. César fut divinisé par l'acclamation populaire, Auguste par un décret régulier (1). Pour Livie, le Sénat vota seulement ce que Tibère lui demanda, c'est-à-dire des honneurs publics sans l'apothéose. Encore l'empereur trouva-t-il les honneurs trop grands et, sous prétexte de modestie, en refusa-t-il une partie (2). Après la mort de Tibère, nouvelle délibération qui aboutit, nous l'avons dit, à la seule forme de refus qui pouvait être faite à l'empereur ; le décret fut différé (3).

Le Sénat fut de meilleure composition pour Drusilla, fille de Caligula, et rendit un sénatus-consulte conforme aux désirs de l'empereur (4). Plus tard, au contraire, malgré les soldats, qui qui voulaient que Domitien fût appelé *Divus* (5), le Sénat abolit sa mémoire. C'est de même au Sénat qu'écrivit Hadrien pour demander l'apothéose de Trajan ; il obtint facilement une faveur que réclamait l'opinion générale. Le Sénat accorda même plus qu'il ne demandait (6). Nous avons une preuve plus forte encore de l'autorité du Sénat en pareille matière dans l'apothéose d'Hadrien. Quand cet empereur mourut, le Sénat était fort mal disposé pour lui. On lui reprochait la mort de quelques personnages illustres. Le vote semblait devoir être négatif. On parlait même d'annuler ses actes. Antonin vint en personne à la curie. Il pria, supplia avec larmes. Il déclara aux sénateurs que, si Hadrien était déclaré ennemi public et ses actes invalidés, lui-même perdait tout droit à l'empire. Son adoption devenait nulle. Le Sénat fut ému à la pensée de perdre un bon empereur. A cette crainte s'ajouta la peur des soldats : l'apothéose fut votée (7).

Ce qu'il avait fait pour Hadrien à la demande d'Antonin et malgré sa répugnance, le Sénat le fit spontanément pour Antonin lui-même (8), pour Faustine la Jeune à la demande de Marc-

(1) Tacite, *Annal.*, I, 8 et 73.
(2) Dion Cassius, LVIII, 2. Tacite, *Annal.*, V, 2.
(3) Dion Cassius, LIX, 3. Voir plus haut, p. 33.
(4) Dion Cassius, LIX, 11.
(5) Suétone, *Domitien*, 23.
(6) Spartien, *Hadrien*, 6.
(7) Dion Cassius, LXX, 1. Capitolin, *Antonin*, 5. Spartien, *Hadrien*, 27. Eutrope, VIII, 7. Le sénat semble avoir hésité plusieurs mois, car, en 139, sur l'inscription dédiée à Hadrien et à Sabine, Sabine seule est *diva*. *C.I.L.*, VI, 984. Cf. Lacour-Gayet, *Antonin le Pieux*, p. 41.
(8) Capitolin, *Antonin*, 13.

Aurèle (1), enfin pour cet empereur (2). Quant à l'intervention du peuple, s'il est fait quelquefois mention, ce n'est que dans une phrase de rhétorique destinée à montrer l'unanimité des sentiments. Depuis longtemps il n'y avait plus de comices et, partant, plus de vote populaire. Sans doute, ce pouvoir sénatorial n'était pas exercé en toute indépendance. La volonté des soldats, qui imposait souvent au Sénat le choix de l'empereur, l'obligeait parfois à consacrer malgré lui un prince détesté; mais le droit n'en restait pas moins, et nous le trouvons plusieurs fois attesté par ceux mêmes qui cherchent à imposer leur volonté.

Sévère, après avoir proclamé Commode *Divus*, au milieu de l'armée, demande le vote du Sénat (3). Macrin, meurtrier de Caracalla, écrit tout d'abord, pour se justifier, une lettre dans laquelle il appelle l'empereur défunt : *Divus*. Mais bientôt, dans le discours qu'il adresse au Sénat, il reconnaît le droit de l'assemblée. Après avoir dit qu'il accorde lui-même les honneurs divins à sa victime, il revient sur sa pensée et la complète en ces termes : « L'armée et moi, nous lui avons décerné les honneurs divins. Sans doute, Pères Conscrits, je pourrais, en vertu de la prérogative impériale, vous ordonner de rendre un décret conforme; mais je préfère vous adresser une simple rogation (4). » Ainsi, quoiqu'il soit vrai de dire que la crainte des soldats, et surtout des prétoriens, a fait décerner à Caracalla les honneurs de la consécration, néanmoins tout s'est passé selon les formes, et le Sénat a été appelé à donner la sanction légale (5).

Le sénatus-consulte qui proclama empereurs Maxime et Balbin proclama en même temps les deux Gordiens *Divi* (6). Pour Gordien III, l'intervention du Sénat est également manifeste. C'est lui qui décerne les honneurs divins au défunt en même temps que la dignité impériale à Philippe, après que celui-ci eut annoncé par lettre la mort de son prédécesseur (7). Nous possédons enfin les délibérations relatives à l'apothéose de Calpurnius Piso Frugi et à celle d'Aurélien (8).

(1) Capitolin, *Marc Aurèle*, 26.
(2) *Ibid.*, 18.
(3) Spartien, *Sévère*, 12.
(4) Capitolin, *Macrin*, 5.
(5) Dion Cassius, LXXVIII, 9.
(6) Capitolin, *Les deux Maximins*, 26. Le vote motivé de Cuspidius Celerinus est donné tout au long.
(7) Capitolin, *Les trois Gordiens*, 31.
(8) Trebellius Pollion, *Trent. Tyr.*, 21. Vopiscus, *Aurelien*, 40-41.

Ces délibérations nous montrent le caractère de l'apothéose. Ce n'est point, du moins en théorie, une simple formalité en vertu de laquelle, par le fait même de sa mort, un empereur reçoit la divinité à laquelle il a droit. C'est une récompense, un hommage rendu aux vertus de l'empereur, un témoignage de la reconnaissance du peuple romain. Sans doute, comme toutes les récompenses, celle-ci n'est pas toujours accordée ou refusée selon les règles de la justice. Peut-il en être autrement, quand la raison d'Etat et les convenances politiques l'exigent? Mais le principe n'en demeure pas moins, et si, dans la liste des *Divi*, nous trouvons Commode et Caracalla, du moins nous n'avons pas à y regretter la présence de Caligula, de Tibère, de Néron et de Domitien.

Nous avons vu que les soldats intervenaient parfois pour exiger la consécration d'un empereur. Leur intervention est extralégale, comme elle l'est dans la désignation de l'empereur. La plupart du temps les choses se passaient régulièrement. C'était le fils du défunt qui faisait au Sénat la rogation. Pour Auguste, il y eut une telle spontanéité qu'il est difficile de savoir à qui appartient l'initiative. Pour Tibère, il y eut hésitation de part et d'autre. Caligula ne fit probablement pas une demande formelle, et le Sénat fit la sourde oreille. Hadrien demanda l'apothéose pour Trajan, Antonin pour Hadrien, Sévère pour Commode, Macrin pour Caracalla. Macrin et Balbin firent de même pour les deux Gordiens. C'est donc dans ce sens qu'il faut entendre les passages dans lesquels il est dit qu'un empereur accorde à un autre les honneurs divins. Quand Suétone affirme que Néron consacra Claude (*consecravit*) (1), Pline qu'Auguste dut à Tibère son apothéose, Claude à Néron, Vespasien à Titus, Titus à Domitien, Nerva à Trajan (*dicavit caelo*) (2); quand Spartien dit que Sévère déifia Pertinax (*eum inter Divos sacravit*) (3) et que Caracalla mit Geta au nombre des dieux (*inter Divos rettulit*) (4), ils ne veulent faire autre chose que désigner ces empereurs comme auteurs de la rogation faite au Sénat.

Le jugement du Sénat n'était pas toujours une sentence d'apothéose; parfois il décrétait, au contraire, que la mémoire du défunt serait abolie, et son nom martelé sur les monuments pu-

(1) Suétone, *Néron*, 9.
(2) Pline, *Paneg.*, 11.
(3) Spartien, *Sévère*, 7.
(4) Spartien, *Geta*, 2.

blics (1), parfois aussi il se contentait de garder le silence sans prononcer de condamnation ni voter de consécration (2).

C'est ici le lieu de se demander quel était l'effet de l'apothéose ou du refus de cet honneur pour la valeur des actes de l'empereur décédé. Par l'apothéose les actes impériaux recevaient une sorte de confirmation. On jurait sur les actes de l'empereur divinisé, comme sur les actes de l'empereur vivant. Ce serment, prêté pour la première fois par les triumvirs après la mort de César (3), fut renouvelé sous Tibère et sous Claude à l'égard des actes de César et d'Auguste (4). On ne voit pas dans la suite de serment de ce genre, mais tout nous prouve que les décisions des *Divi* recevaient définitivement force de loi (5).

Le refus de consécration ou la condamnation de la mémoire entraînaient-ils la *rescissio actorum?* Dans une certaine mesure on peut répondre affirmativement. On ne jurait pas d'une manière générale sur les actes d'un empereur non divinisé (6). Parmi ces actes, il y en avait d'odieux. Des innocents avaient été condamnés; il était impossible de laisser peser sur leur mémoire une injuste flétrissure, ou de les laisser périr dans l'exil ou dans la prison. On déclarait donc nulles les décisions tyranniques de l'empereur mort. Claude révoqua ainsi les condamnations prononcées par Caligula (7) et Vespasien revisa les procès intentés par Néron (8). Les folies de Commode disparurent de même avec lui et l'ancien état de choses fut rétabli (9). Il était difficile d'aller plus loin et de frapper de nullité absolue tous les actes des empereurs non consacrés. En agissant ainsi, on eût lésé des intérêts de toute espèce. Pourquoi troubler l'Etat en réformant des décisions utiles et justes? La sagesse du gouvernement impérial ne tomba pas

(1) Lampride, *Elag.*, 17. Cf. *Commod.*, 20, etc.

(2) Ce fut le cas de Tibère, Galba, Othon, etc. Dion Cassius, LXXVIII, 17, signale les hésitations du Sénat au sujet de Caracalla. On peut affirmer que toutes les fois qu'il n'y a pas abolition de la mémoire, c'est que la crainte ou d'autres raisons empêchent le Sénat d'agir à son gré. Presque toujours, s'il eût été libre, il eût prononcé la condamnation.

(3) Dion Cassius, XLVII, 18.

(4) Tacite, *Annal.*, IV, 42; XIII, 11; XVI, 22. Dion Cassius, LVII, 8; LX, 10.

(5) On le voit en particulier par les nombreuses mentions faites dans le Digeste et les Codes.

(6) Dion Cassius, LIX, 9.

(7) Suétone, *Claud.*, 11.

(8) Dion Cassius, LXVI, 9.

(9) Lampride, *Commod.*, 20.

dans cet excès. Le principe toujours suivi fut celui qu'avait posé Claude. On n'annulla pas d'une manière générale tous les actes. On sanctionna ceux qui étaient sages; on tint pour non avenus ceux qui étaient mauvais (1). Sous Trajan, on fut admis à faire valoir un privilège accordé par Domitien et sanctionné par Hadrien (2).

La seule objection grave qui se présente contre la théorie précédente est la lettre d'Antonin au Sénat, après la mort d'Hadrien. Les sénateurs voulaient déclarer nuls les actes de ce prince (3). Antonin feignit de croire que cette mesure atteindrait sa propre adoption (4). Il me semble qu'il ne faut voir dans cette crainte qu'un argument destiné à toucher les sénateurs. Ceux-ci n'avaient nullement en vue la conséquence qu'Antonin redoutait. Ils pensaient surtout aux condamnations si nombreuses prononcées par Hadrien, dans les derniers temps de son règne. L'empereur leur donna complète satisfaction quand il gràcia lui-même ceux qu'Hadrien avait frappés (5).

Pour les princesses les choses se passaient de la même façon que pour les empereurs. Ceux-ci demandaient au Sénat pour leur mère, leur femme, leur sœur ou leur fille, les honneurs qui avaient été une première fois accordés à Livie (6). De même, les impératrices particulièrement odieuses étaient parfois flétries comme les mauvais empereurs et leurs noms martelés (7).

Le Sénat, en même temps qu'il donnait le titre, réglait les détails de l'apothéose et les honneurs accessoires qui seraient accordés au nouveau dieu. La consécration d'un empereur donnait lieu, en effet, à une cérémonie grandiose qui devait plaire beaucoup au peuple romain, grand amateur de spectacles.

L'apothéose d'Auguste, que nous avons décrite au chapitre III, servit de type à celles de ses successeurs, et bientôt fut fixé un cérémonial qui resta toujours le même à quelques détails près.

(1) Dion Cassius, LX, 4.

(2) Plinius, *Epit.* X, 58 (66).

(3) Spartien, *Hadrien*, 27.

(4) Dion Cassius, LXX, 1.

(5) Capitolin, *Antonin*, 6. Il faut remarquer cependant, avec M. Lacour-Gayet, *Antonin le Pieux et son temps*, p. 22 et suiv., que les adoptions impériales avaient un caractère purement politique qui en faisait des actes que le Sénat eût pu casser. Le Sénat voulait prononcer la *rescissio actorum* proprement dite.

(6) Dion Cassius, LIX, 11. Suétone, *Claude*, 11. Capitolin, *Marc Aurèle*, 26.

(7) Par exemple : Messaline, Agrippine, Plautille, etc.

Les trois descriptions qui nous sont parvenues, dans Dion Cassius et dans Hérodion, nous permettent de reconstituer en entier la pompe de la consécration (1).

Comme de longs préparatifs étaient nécessaires, il était impossible de garder le cadavre sans l'ensevelir. On l'enfermait dans un cercueil, ou on le brûlait, suivant qu'il y avait plus ou moins longtemps à attendre, et le mort était représenté par une image en cire. Cette image était revêtue de la pourpre triomphale (2). L'usage s'introduisit, avant l'époque de Septime Sévère, d'exposer ce simulacre dans le vestibule du Palais, sur un lit d'ivoire couvert d'étoffe d'or. La pâleur de la cire simulait la maladie de l'empereur. Pendant sept jours, les sénateurs se tenaient au côté droit du lit, en robe de deuil, tandis que du côté gauche étaient leurs femmes et leurs filles en robes blanches toutes simples, sans colliers ni bracelets. Tous les jours, les médecins s'approchaient du lit pour considérer le malade. Chaque fois, ils le trouvaient plus près de sa fin, jusqu'au moment où ils annonçaient sa mort (3).

Une cérémonie analogue avait eu lieu au moment où l'on avait ramené le corps d'Auguste, de Nole à Rome. Les chevaliers rapportèrent son cercueil de nuit, le lendemain il y eut séance au Sénat. Les sénateurs avaient revêtu le costume équestre, les magistrats l'habit sénatorial, excepté le manteau bordé de pourpre. Tibère et Drusus, portant une toge de couleur sombre, brûlèrent de l'encens. La foule des sénateurs s'assit à sa place ordinaire, les consuls en bas, sur des bancs, l'un du côté des préteurs, l'autre du côté des tribuns. On donna alors à Tibère l'autorisation de prendre le mort et de le faire conduire en pompe. On commença toutefois par donner lecture du testament, puis de divers écrits de l'empereur, l'un contenant des dispositions relatives aux funérailles, le second les *Res Gestae*, le troisième l'état de l'armée et le budget de l'empire, le quatrième des recommandations diverses faites à Tibère dans l'intérêt général. Après cette lecture eut lieu le départ du cortège funèbre (4).

L'exposition, qui se faisait ordinairement au palais impérial, eut lieu pour Pertinax dans le Forum même. On avait dressé

(1) *Auguste*, Dion Cassius, LVI, 31 et suiv.; *Pertinax*, LXXIV, 4 et suiv. *Septime Sévère*, Hérodien, IV, 2 et suiv.

(2) Dion Cassius, LVI, 34. Hérodien, IV, 2. Dion Cassius, LXXIV, 4.

(3) Hérodien, IV, 2, 2.

(4) Dion Cassius, LVI, 31, 32. Suétone, *Auguste*, 100.

une tribune en bois près de la tribune de pierre; au-dessus, un édifice sans murs formait un péristyle orné d'ivoire et d'or. Dans ce monument, on porta un lit également d'ivoire, rehaussé d'or, et autour duquel étaient représentées des têtes de monstres marins ou d'animaux terrestres. Sur ce lit, recouvert d'une étoffe également de pourpre et d'or, était couchée l'image en cire de Pertinax, parée de ses habits triomphaux et un bel esclave chassait, avec un éventail de plumes de paon, des mouches qui auraient pu gêner le prince soi-disant endormi (1). La raison pour laquelle on ne fit pas l'exposition au Palais est que Pertinax était mort depuis longtemps et que, par conséquent, toutes les visites successives des médecins eussent été ridicules, comme elles l'eussent été pour Auguste mort loin de Rome. Le simulacre de la maladie et de la mort officielles ne devait avoir lieu que pour les princes décédés à Rome.

La mort solennellement déclarée, les plus jeunes sénateurs portaient sur leurs épaules le lit de parade jusqu'au Forum, à l'endroit, dit Hérodien, où les magistrats ont coutume de se démettre de leurs charges (2). On dressait autour du catafalque des portiques, sous lesquels s'asseyaient les femmes, tandis que les sénateurs restaient à découvert. Alors avait lieu un défilé qui devait offrir un spectacle magnifique. Les statues des romains illustres de l'antiquité ouvraient la marche, puis venaient les chœurs d'enfants et d'hommes, chantant des hymnes funèbres. Derrière eux, marchaient les peuples vaincus représentés par des images de bronze revêtues de leurs costumes nationaux; puis les scribes, licteurs, hérauts et autres personnages du même genre; les bustes de personnages illustres par leurs actions ou leurs découvertes; les chevaliers et les fantassins, les chevaux de course et tous les présents funèbres envoyés par l'empereur vivant; les sénateurs, leurs femmes, les chevaliers et les corporations de Rome. Le cortège se terminait par un autel doré enrichi d'ivoire et de pierres précieuses (3). Ce défilé rappelle tout à fait celui qui conduisit le corps d'Auguste au Forum (4).

Nous avons noté une particularité relative à César. Comme il avait été déifié, son image ne figurait plus parmi celle des ancêtres; il avait quitté le rang des hommes pour entrer dans celui

(1) Dion Cassius, LXXIV, 4.
(2) Hérodien, IV, 2, 4.
(3) Dion Cassius, LXXIV, 4.
(4) *Ibid.*, LVI, 34.

des dieux (1). Tout porte à croire que la même règle fut suivie après lui, et que les *Divi* ne figuraient pas parmi les ancêtres de l'empereur, dont la consécration avait lieu.

Le cortège faisait le tour de l'estrade en chantant des hymnes en l'honneur du mort (2). Des chœurs de jeunes gens et de jeunes filles, des meilleures maisons de Rome, placés sur des estrades, élevées de chaque côté, chantaient aussi les louanges du nouveau *Divus* (3).

La seconde partie de la cérémonie était l'éloge funèbre. Hérodien n'en parle pas, mais il en est question dans les deux descriptions de Dion Cassius. A l'apothéose d'Auguste, Drusus lut un discours du haut des *Rostra Vetera*, et Tibère un autre du haut des *Rostra Julia* (4). Néron fit l'éloge funèbre de Claude (5). Il prononça de même aux rostres l'éloge de la *Diva Poppaca* (6). Domitien fit celui de Titus (7). L'éloge de Commode, prononcé par Sévère dans une *contio*, doit être un éloge de ce genre (8). Nous savons du moins, d'une manière certaine, que ce dernier prononça lui-même celui de Pertinax (9).

Pendant ce temps, les assistants témoignaient, par leurs acclamations, de leur admiration et de leurs regrets. « Au moment où l'on enleva le lit funèbre, » dit Dion Cassius, « nos larmes et nos sanglots redoublèrent. » Parfois, les lamentations n'étaient pas permises, par exemple quand le discours finissait, comme celui de Tibère : « Il n'est pas convenable de le pleurer, mais de rendre présentement son corps à la nature et de révérer son âme, comme celle d'un dieu (10). » D'autres fois, comme au jour de l'apothéose de Drusilla, il devait être difficile de savoir dans quelle mesure il fallait choisir entre la joie et les larmes, car les larmes et la joie étaient également mal vues. L'empereur accusait ceux qui pleuraient d'insulter à la divinité de sa fille et ceux qui ne la pleuraient pas d'être insensibles à sa perte (11).

(1) Dion Cassius, LVI, 34.
(2) Dion Cassius, LXXIV, 4.
(3) Hérodien, IV, 2, 5.
(4) Dion Cassius, LVI, 34. Les chapitres 35-41 contiennent l'éloge prononcé par Tibère. Cf. Suétone, *Auguste*, 100.
(5) Suétone, *Néron*, 9.
(6) Tacite, *Annal.*, XVI, 6.
(7) Dion Cassius, LXVII, 2.
(8) Spartien, *Sévère*, 13.
(9) Dion Cassius, LXXIV, 5.
(10) Dion Cassius, LVI, 41.
(11) Dion Cassius, LIX, 11.

L'éloge terminé, le lit funèbre était enlevé, par des personnages considérables, de la tribune où il avait été déposé. L'image d'Auguste fut portée par les magistrats désignés qui l'avaient déjà transportée à la tribune (1). Les pontifes, les magistrats en charge et désignés prirent le lit où reposait Pertinax et le confièrent aux chevaliers dont la situation s'était considérablement accrue depuis Auguste (2). Hérodien ne mentionne pas ceux qui transportèrent Sévère de la tribune au Champ de Mars, mais il est probable que c'était, comme dans la première partie de la marche, des chevaliers romains, et les plus illustres et les plus jeunes des sénateurs.

Pendant la route, le cortège continuait ses lamentations. Les uns se frappaient la poitrine, les autres chantaient au son des flûtes. L'ordre du défilé n'était pas absolument fixé. Dans le cortège d'Auguste marchaient, au premier rang, les sénateurs et les chevaliers suivis de leurs femmes, les soldats prétoriens et enfin la foule du peuple (3). Dans le cortège de Pertinax, une partie du Sénat précédait le lit funèbre et l'empereur marchait le dernier de tous (4).

On arrivait ainsi au Champ de Mars (5). Là avait été construit le bûcher sur lequel devait avoir lieu la crémation du cadavre et la dernière scène de l'apothéose. Ce bûcher nous est décrit longuement par Hérodien : « On élève, au milieu de la place, une charpente carrée en forme de pavillon. Le dedans est rempli de matières combustibles. L'extérieur est orné de drap d'or, de plaques d'ivoire et de peintures. Au-dessus du premier édifice on en construit un second. La forme et la décoration sont les mêmes, mais il est plus petit et les portes sont ouvertes. Celui-ci est surmonté d'un troisième et d'un quatrième qui en supportent d'autres dont la dimension va toujours en diminuant. Cette construction ressemble aux tours qu'on voit sur les ports de mer et qu'on appelle phares, dans lesquelles on met des signaux pour guider les navires qui abordent la nuit (6). »

Comme Hérodien, Dion Cassius compare le monument à une tour ornée d'ivoire et d'or. Il indique, de plus, la présence de statues, dont ne parle pas Hérodien, et d'un char doré qui couronne

(1) Dion Cassius, LVI, 42. Suétone parle seulement des sénateurs, *Aug.*, 100.

(2) Dion Cassius, LXXIV. 5.

(3) Dion Cassius, LVI, 42.

(4) Dion Cassius, LXXIV, 5.

(5) Dion Cassius, LVI, 42. Suétone, *Auguste*, 100. Hérodien, IV, 2, 6.

(6) Hérodien, IV, 2, 8. Bûcher de Septime Sévère.

le sommet. Mais le bûcher n'a que trois étages au lieu des étages multiples dont parle Hérodien (1).

Les médailles de consécration reproduisent la forme générale du monument, mais varient dans les détails. Sur les monnaies de Pertinax, le bûcher a quatre étages. Autour du premier, on distingue les draperies; au second, on voit les deux portes qui s'ouvraient pour laisser passer le lit funèbre et, de chaque côté, deux torches; un quadrige couronne le tout (2). Le bûcher d'Antonin a également quatre étages; il est orné de guirlandes, de draperies, de statues séparées par des colonnes. Au milieu du second se trouve une porte et, au sommet, un quadrige sur lequel est le *Divus* (3). Les bûchers de Marc Aurèle, de Lucius Verus et de Saloninus sont construits de la même façon (4). Sur certaines monnaies de Septime Sévère, de Caracalla et de Saloninus, le bûcher a cinq étages (5). Sur celles de Nigrinien, le quadrige est remplacé par un bige (6). Sur celles de Claude II, le bûcher a trois étages seulement (7). Mais les figures gravées sur les médailles sont plutôt un symbole qu'une représentation exacte du monument. On ne cherchait pas à reproduire les détails de la construction. Il nous suffit que l'ensemble soit assez reconnaissable pour nous faire comprendre les descriptions faites par les historiens et nous donner une idée de la disposition des étages superposés (8).

(1) Dion Cassius, LXXIV, 5. Bûcher de Pertinax.

(2) Cohen, *Monn. imp.*, III, p. 391. Cf. Saglio, *Dictionn. des ant. gr. et rom.*, au mot *Apothéose*, I, fig. 388, p. 325.

(3) Cohen, *Monn. imp.*, II, p. 288.

(4) *Ibid.*, III, p. 12; V, p. 517.

(5) *Ibid.*, IV, p. 12, 145; V, p. 518.

(6) *Ibid.*, VI, p. 409.

(7) *Ibid.*, VI, p. 135.

(8) Le bûcher de l'apothéose n'était pas une invention nouvelle. Un certain nombre de médailles de Tarse portent, au revers, des pyramides accompagnées de statues ornées d'animaux divers qui sont représentés autour de l'édifice. Il est difficile de ne pas être frappé de la ressemblance offerte par la disposition des deux bûchers, celui de Tarse et celui des monnaies impériales. Belley, dans un mémoire de l'Académie des inscriptions (XXXVII, p. 349 et 357), pense que ces pyramides imitaient le bûcher d'Hercule, fondateur de la ville, bûcher auquel il est fait allusion dans un discours de Dion Chrysostome (*Tarsica prior*, 408, M, II). Eckhel est d'avis qu'en effet c'est bien un bûcher qui est représenté sur les monnaies de Tarse, et que l'aigle est le signe de l'apothéose (*D. N.*, III, p. 71), mais il déclare qu'il est difficile de savoir s'il s'agit d'Hercule ou de Sardanapale. Otfried Müller incline pour Sardon ou Sardanapale, l'Hercule Syrien (*Kleine deutsch. Schriften*, II, p. 102). Cf. Mionnet, III, p. 620.

A l'intérieur du bûcher ainsi construit on plaçait le lit de parade. Puis on jetait toutes sortes de présents qu'on entassait autour du lit : herbes odoriférantes, parfums, fruits apportés par les riches citoyens de Rome ou envoyés par les villes et les provinces comme dernier hommage; en un mot, tout ce que Dion Cassius appelle les présents habituels (1). En décrivant l'apothéose de Pertinax, ce même auteur ajoute ici un détail dont nous ne trouvons mention dans aucune des autres descriptions. Sévère et les parents de Pertinax embrassent une dernière fois l'image du prince (2).

Quand tout est disposé, les sénateurs, à l'exception des magistrats, montent sur des estrades pour voir la cavalcade et l'incendie du bûcher. Cette cavalcade est décrite dans les trois narrations. Nous avons raconté celle qui eut lieu à l'apothéose d'Auguste. A la consécration de Pertinax, les magistrats, l'ordre équestre, les troupes à pied et à cheval défilent autour du bûcher et exécutent des marches d'infanterie et de cavalerie (3). Après la cavalcade des chevaliers, Hérodien parle d'un défilé de chariots dont les conducteurs étaient revêtus de robes de pourpre et sur lesquels étaient les images des empereurs, dont le règne avait été heureux, et des généraux de grande réputation (4). Cette cavalcade, qui porte en latin le nom de *decursio*, est représentée sur deux bas-reliefs de la colonne Antonine. On y voit les cavaliers et les fantassins courant avec leurs enseignes autour du bûcher (5).

La *decursio* achevée, on mettait le feu au bûcher. Des centurions, désignés par décret du sénat, allumèrent celui d'Auguste (6), les consuls celui de Pertinax (7). Il ne faut donc pas considérer comme absolu l'usage indiqué par Hérodien, à savoir que l'empereur lui-même mettait le feu à l'édifice (8).

Au moment où le bûcher se consumait, un aigle était lâché du

(1) Dion Cassius, LXXIV, 5. Hérodien, IV, 2, 8.

(2) Dion Cassius, LXXIV, 5.

(3) *Ibid.*

(4) Hérodien, IV, 2, 10.

(5) Saglio, *Dict. des antiq.*, au mot *Apothéose*, fig. 389. Cette cavalcade rappelle la description de Virgile, *Eneid.*, XI, 188-190. Cf. Lacour-Gayet, *Antonin le Pieux*, p. 305. Tibère fit une cérémonie semblable autour de l'autel de Drusus (Tacite, *Annal.*, II, 7).

(6) Dion Cassius, LVI, 42.

(7) Dion Cassius, LXXIV, 5.

(8) Hérodien, IV, 2, 10.

sommet. Cet aigle, à ce que croyait le peuple, emportait au ciel l'âme de l'empereur (1). On trouvait, au besoin, un sénateur complaisant qui affirmait sous serment avoir vu réellement cette âme monter au ciel (2).

En souvenir de cette cérémonie, l'aigle resta le symbole de la consécration impériale. Il figure à ce titre dans les monuments relatifs à l'apothéose (3). Sur un bas-relief de l'arc de Titus, cet empereur, devenu dieu, est enlevé par un aigle (4). Un autre bas-relief, placé sur la base de la colonne Antonine, représente d'une façon analogue l'apothéose d'Antonin et de Faustine. L'empereur et l'impératrice sont placés à côté l'un de l'autre. Un génie ailé les emporte au ciel. Ce génie qui tient, de la main gauche, un globe sur lequel est un serpent paraît à Vignoli être le génie de l'univers (5); mais la présence du serpent rend plus vraisemblable l'hypothèse de Visconti et de Baumeister, qui voient là une image de l'éternité (6). Deux aigles sont placés à droite et à gauche des *Divi*. Au bas de la scène, on voit, à droite, Rome casquée et appuyée de la main gauche sur un bouclier, tandis qu'elle lève la droite avec une expression à la fois d'admiration et de regret; à gauche, un jeune homme, assis, tient embrassé un obélisque et personnifie le Champ de Mars. Je n'ai pas cité le camée du cabinet de France, qui montre Néron et Agrippine au-dessus d'un aigle, ni le fameux camée de Vienne, où sont gravés les bustes de Claude, d'Agrippine, de Livie et de Tibère. Sur ces deux monuments, l'aigle n'est pas un signe d'apothéose : c'est tout simplement l'aigle impérial (7).

Les médailles où figure l'aigle avec le mot *consecratio*, qui en dit clairement la signification, ne datent pas des premiers temps de l'empire. Celles qui portent les noms d'Auguste, de Vespasien et de Titus sont des restitutions (8). A partir d'Antonin, ce sym-

(1) Dion Cassius, LVI, 42. Hérodien, IV, 2.

(2) Suétone, *Auguste*, 100. Dion Cassius, LIX, 11.

(3) Artemidore, *Oneirocr.*, II, 20.

(4) Duruy, *Hist. des Rom.*, IV, p. 674. Millin, *Galerie mythol.*, 677, pl. CLXVII *bis*.

(5) Vignoli, *Columna Antonini pii*, p. 149 et suiv.

(6) Visconti, *Musée Pio-Clementino*, V, p. 184, pl. 29. Baumeister, *Denkmaeler des Classik. Altert.*, p. 111. Saglio, *Dictionn. des Antiq.*, I, p. 325. Duruy, *Hist. des Rom.*, V, p. 173. Millin, *Galerie myth.*, pl. CLXXIX, n. 681; CLXXXI, n. 680. Cf. Lacour-Gayet, *Antonin le Pieux*, p. 306.

(7) *Cabinet de France*, Chabouillet, n. 237. Duruy, *Hist. des Rom.*, IV, p. 462 et 445.

(8) Cohen, *Monn. imp.*, I, p. 147, 419 et 462. Elles sont attribuées à Gallien.

bole est fréquemment répété (1). Tantôt l'aigle enlève au ciel l'âme de l'empereur : ainsi en est-il pour Marc-Aurèle, Septime Sévère et Saloninus ; tantôt il est placé sur un globe, un autel ou un temple ; parfois il tient entre les serres un sceptre ; d'autres fois, enfin, il porte au bec une couronne ou un fer de lance.

Il ne nous est resté aucune description d'apothéose d'impératrice. Nous ne pouvons donc dire si les cérémonies étaient absolument les mêmes qu'aux apothéoses d'empereurs. Constatons cependant que sur les médailles de consécration frappées en leur honneur, se trouvent les mêmes symboles.

Faustine l'ancienne monte au ciel sur un aigle qui tient au bec une branche de lauriers. Elle-même porte à la main droite un sceptre, et son voile est parsemé d'étoiles (2).

Sabine, Faustine jeune et Julia Maesa sont de même enlevées par un aigle (3). Mais souvent l'oiseau de Jupiter est remplacé, pour les impératrices, par le paon, favori de Junon. Il en est ainsi sur les médailles de Faustine jeune, de Julia Maesa, de Mariniana (4). Le bûcher apparaît plus rarement. On le voit cependant sur quelques médailles, celles de Faustine jeune et de Julia Maesa, par exemple (5). Enfin, un bas-relief, qui appartenait à l'arc de Marc-Aurèle et qui représente l'apothéose de Faustine jeune, nous montre que la cérémonie avait lieu au Champ de Mars (6).

Quand la cérémonie était achevée, l'empereur était définitivement admis au nombre des dieux et avait droit, selon l'expression d'Hérodien, aux mêmes honneurs que les autres. Ces honneurs ne sont pas tous énumérés par les historiens. Ils se contentent souvent d'en citer les principaux et d'ajouter qu'on s'est conformé à l'usage ordinaire. Cependant, en réunissant les diverses indications qu'ils donnent, on arrive à l'ensemble suivant : le

(1) On le trouve pour Antonin, Marc-Aurèle, Verus, Commode, Pertinax, Sévère, Caracalla, Victorin, Saloninus, Claude II, Carus, Nigrition, Constance Chlore, Galère. Voir les médailles indiquées à chacun de ces empereurs dans l'appendice A. Cf. Eckhel, *D. N.*, VIII, p. 467 et suiv.

(2) Cohen, *Monn. imp.*, II, p. 427.

(3) *Ibid.*, II, p. 249 ; III, p. 141 ; IV, p. 392.

(4) *Ibid.*, III, p. 191 ; IV, p. 392 ; V, p. 341.

(5) *Ibid.*, III, p. 142 ; IV, p. 392.

(6) On y voit le jeune homme et l'obélisque qui figurent sur la colonne Antonine. Le bas-relief est maintenant au palais des conservateurs, au Capitole. Cf. Lacour-Gayet, *Antonin le Pieux*, p. 306, n. 1. Baumeister, *Denkmaeler*, p. 111.

nouveau dieu est *sideribus receptus*, et, en cette qualité, il a droit au *pulvinar*, à un temple, à une flamine, à un char spécial dans la pompe du cirque, à des jeux ; on ajoute son nom aux prières et aux formules du serment ; enfin, on place quelquefois en son honneur, dans les lieux publics, un écusson dont le nom latin est *Clipeus* ou *Clipeum*. Nous allons dire un mot sur chacun de ces points.

Tout d'abord, l'empereur consacré est *sideribus receptus*. Cette expression, ou d'autres analogues, reviennent souvent dans les auteurs (1). Il semble qu'il y ait là un souvenir de la comète qui apparut au moment de la mort du premier *Divus*, et qu'à son exemple, tout *Divus* ait dû être un astre nouveau.

Le pulvinar. — Parmi les honneurs que reçoivent le nouveau *Divus* ou la nouvelle *Diva*, les auteurs mentionnent parfois le *pulvinar*. Le *pulvinar* n'était pas toujours un objet sacré. C'était un coussin dont on se servait habituellement dans les festins ; mais, dans certaines circonstances, il était plus spécialement réservé aux dieux. Aux *lectisternia* et dans les jeux du cirque, on plaçait un *pulvinar* sous leurs statues (2). César avait eu le *pulvinar* de son vivant, et, en lui accordant ce droit, on avait voulu le traiter en dieu (3). Telle était aussi l'intention de Domitien, quand il donnait ce nom à sa couche (4) ; mais c'était, de sa part, une audace extraordinaire, et cet honneur était réservé par la coutume aux seuls *Divi*. Au contraire, le *pulvinar* sur lequel Auguste s'asseyait au théâtre était un coussin dont l'usage était permis aux simples mortels (5).

Le droit au *pulvinar* n'est pas ordinairement indiqué parce qu'il est la conséquence naturelle de l'assimilation des *Divi* aux autres dieux. Cependant Pline le jeune en parle à propos de la consécration de Nerva (6), et Tacite à propos de celle de

(1) Par exemple Valerius, *Argonautiques*, I, 15 : Pline, *Paneg.*, 11. L'expression se trouve souvent sur les monnaies. — Auguste entouré d'étoiles. Wroth, *Catalogue of the Greeck coins of Crete*, p. 1, n. 1-5. Cohen, *Monn. imp.*, I, p. 245. Cf. Faustine l'ancienne, II, p. 427. Faustine jeune, III, p. 153, etc.

(2) Horace, *Odes*, I, 37, 8. Ovide, *Métamorph.*, XIV, 827. Cicéron, *Catilina*, III, 10. *Tuscul.*, IV, 2; *pro domo*, 53. Servius, *Ad Virg. Georg.*, III, 533.

(3) Suétone, *César*, 76.

(4) Suétone, *Domitien*, 13.

(5) Suétone, *Auguste*, 45. Cf. Suétone, *Claude*, 4. Auguste écrit à Livie pour interdire à son petit-fils Tibère de prendre un siège semblable.

(6) Pline, *Panég.*, 11. *Pulvinar* de César divinisé, Cic., *Philip.*, II, 43, 100.

Poppée (1). Prudence, longtemps après, cite encore le *pulvinar* comme marque de l'apothéose (2).

Le temple. — Souvent on construisait un temple au nouveau dieu. Le sanctuaire bâti en l'honneur de César s'éleva sur le Forum, près du temple de Castor et en face du Capitole. Le temple d'Auguste était au Palatin, celui de Vespasien sur le Forum, entre l'*Aedes Concordiae* et le temple de Saturne. Antonin et Faustine avaient un temple commun qui est aujourd'hui l'église *San Lorenzo in Miranda.* Les restes d'un conduit d'eau qui partait de l'*Aqua Virgo*, près de l'église Saint-Ignace, nous mettent sur la trace de l'emplacement du temple de Matidie situé près de la place Capranica (3).

Si nous comparons le nombre des temples cités dans les auteurs (4), avec celui des *Divi*, nous constaterons facilement un écart considérable entre les deux. Les *Divi* n'avaient donc pas tous un temple personnel; ceux qui avaient un sanctuaire commun étaient naturellement ceux qui appartenaient à la même famille; Auguste et Livie, Antonin et Faustine, Titus (5) et Vespasien. Enfin l'empereur Tacite résolut de les réunir tous dans un seul monument. Là seraient placées leurs statues et serait célébré leur culte (6). Nous ne savons si ce plan fut réalisé. En tout cas, aucune ruine n'indique la place où s'élevait l'édifice. Le plus récent des temples est celui qui fut construit par Maxence, en l'honneur de son fils Romulus, et qui forme maintenant la partie ronde de l'église des Saints Cosme et Damien (7).

L'autel. — Les auteurs mentionnent souvent avec le temple un autel. Nous savons, en effet, qu'un autel fut dressé en l'honneur

(1) Tacite, *Annal.*, XV, 23.

(2) Prudence, *Contre Symmaq.*, I, 248 :

Posteritas......
Strata ad pulvinar jacuit.

Le *pulvinar* de Faustine jeune est représenté sur deux médailles de cette impératrice. Cohen, *Monn. imp.*, III, p. 142.

(3) Voir, sur l'emplacement de ces temples, l'appendice B à la fin du volume.

(4) Aux temples cités dans l'appendice B il faut ajouter ceux de Trajan (Spart., *Hadr.*, 19), d'Hadrien (Capitol., *Ant. Pius*, 8), de Caracalla (Spartian., *Caracall.*, 11), etc.

(5) Une inscription de Rome parle d'un *templum Divorum* où se trouvait une *aedes Divi Titi* en 153, sous le règne d'Antonin, *C. I. L.*, VI, 10234.

(6) Vopiscus, *Tacite*, 9.

(7) Voir l'appendice B.

de César à la place où son cadavre avait été brûlé (1). Peut-être y eut-il de même çà et là, à Rome, des autels distincts des temples? Mais nous n'en possédons aucun. Il faut donc prendre, en général, le mot *ara* pour un symbole de l'apothéose, comme l'autel d'ivoire et d'or qui figurait dans la pompe de la consécration (2).

Les jeux du cirque. — Le culte des *divi* comprenait presque toujours la célébration de jeux du cirque. Après l'apothéose de César, ceux qu'il avait institués lui même en l'honneur de *Venus genitrix* furent continués et on y fit un sacrifice en l'honneur du *Divus* (3). Depuis l'an 34 avant Jésus-Christ, ils devinrent fête de l'Etat et furent présidés par les consuls (4).

Il en fut de même des jeux ajoutés, l'an 21 avant Jésus-Christ, à la fête établie en l'honneur de la *Fortuna redux*, l'an 19, quand Octave revint à Rome après avoir définitivement soumis la Sicile, la Grèce, l'Asie et la Syrie. Ces jeux, qui portaient le nom d'*Augustalia* (5) comme ceux qu'on célébrait au jour de la naissance de l'empereur, furent continués après la mort d'Auguste en son propre honneur. Tacite nous rapporte même qu'il y eut une discussion au sujet des *editores* de ces jeux. Les tribuns du peuple demandèrent à en faire les frais, mais il fut décrété que les dépenses seraient supportées par le trésor public. On leur permit seulement de paraître au cirque en habit triomphal, mais on leur défendit de monter en char (7). C'est probablement cette transformation qui fait dire à Tacite que les *Ludi Augustales* eurent lieu pour la première fois au début du règne de Tibère (14 apr. J.-C.). Plus tard, le préteur pérégrin eut l'intendance des *Augustalia* (8).

Dans les fastes Amiternins, les *Augustalia* durent du 5 octobre au 12 (9), et dans les fastes d'Antium, qui sont plus récents, ils

(1) Signalons aussi, pour mémoire, un fragment du plan Capitolin où on lit M RA CE que M. Jordan restitue ARA SepteM CEsarum. La restitution est plus que douteuse (Cf. *Forma urbis Romae*, fr. 108).

(2) C'est à ce titre que l'autel se voit au revers des médailles de consécration. Médailles de Vespasien, Cohen, *Monn. imp.*, I, p. 419; de Titus, I, p. 462; d'Antonin, II, p. 155; de Marc Aurèle, III, p. 87, etc., etc. Parfois l'autel remplace l'aigle; parfois aussi les deux symboles sont réunis.

(3) Dion Cassius, XLV, 7.

(4) Dion Cassius, XLIX, 42.

(5) Dion Cassius, LIV, 10 et 34. *Res Gestae*, 2e édit., Mommsen, p. 46. *C. I. L.*, I, p. 404. Cf. Saglio, *Dict. des antiquités*, au mot *Augustalia*.

(6) Dion Cassius, LIV, 34.

(7) Tacite, *Annal.*, I, 15. Dion Cassius, LVI, 46.

(8) Tacite, *Annal.*, I, 54.

(9) *C. I. L.*, I, p. 325 et 404.

commencent au 3 du même mois (1). Deux jours furent, en effet, ajoutés entre Tibère et Claude. Le calendrier d'Antium ajoute le chiffre de la dépense : 10,000 sesterces; la somme est fort petite. D'après M. Mommsen, la raison de cette exiguïté serait dans la rivalité qui existait entre le Sénat et les magistrats. Les *Ludi Augustales* furent célébrés régulièrement sous les successeurs d'Auguste, au moins jusqu'au milieu du troisième siècle (2).

Livie, devenue prêtresse de son époux, établit une panégyrie au Palatin (3). Elle durait trois jours. Caligula en ajouta un quatrième en son propre honneur. Ce devait être en ce jour qu'on sacrifiait à sa clémence (4). Cette innovation ne lui porta pas bonheur, car il fut assassiné précisément ce jour-là (5). Josèphe, qui nous indique le but de ces jeux, nomme en même temps les personnes qui y prenaient part. C'étaient les membres de la famille impériale, les sénateurs et peut-être aussi, selon l'opinion de M. Mommsen, les chevaliers. Les jeux palatins furent longtemps des jeux privés, ils devinrent plus tard publics et figurent à ce titre dans le calendrier Philocalien et dans celui de Silvius (6). Nous ignorons l'époque à laquelle s'est fait le changement.

Les auteurs ne parlent plus de jeux en l'honneur des *Divi* jusqu'à l'époque d'Antonin. Cet empereur en institua en mémoire de Faustine et reçut le même honneur après elle (7), mais il est possible que, pour quelques-uns de ses prédécesseurs, les jeux du cirque figurent parmi les honneurs habituels dont les historiens ne donnent pas le détail.

Les natales. — La célébration des jeux du cirque en l'honneur des empereurs divinisés avait lieu surtout à la fête de leur *natalis*. Pendant la vie des empereurs, au jour anniversaire de leur naissance, on offrait aux dieux des sacrifices pour le salut impérial. On continuait de célébrer les *natales* ou *natalicia* des *Divi* après leur mort. Toutefois, la nature de la fête changeait. Ce n'était plus un jour de supplication en leur faveur; on les priait eux-

(1) *C. I. L.*, I, p. 327 et 403.
(2) Dion Cassius, LIV, 34. *C. I. L.*, I, p. 404.
(3) Tacite, *Annal.*, I, 73. Dion Cassius, LVI, 46.
(4) Dion Cassius, LIX, 16.
(5) Dion Cassius, LIX, 29. Suétone, *Caligula*, 56-58. Josèphe, *Ant. jud.*, XIX, 1, 11.
(6) *C. I. L.*, I, p. 334, 335, 385.
(7) Capitolin, *Antonin*, 6 et 13. Le goût des spectacles se développa beaucoup à l'époque d'Antonin. Cf. Lacour-Gayet, *Antonin le Pieux*, p. 278 et suiv.

mêmes et on leur offrait des sacrifices (1). Aussi les Grecs se servaient-ils de deux mots différents pour désigner les deux fêtes. Pour les empereurs vivants, ils disaient γενέθλια, et γενέσια pour les empereurs morts (2).

Le sénatus-consulte qui décernait l'apothéose décidait en même temps qu'on fêterait le *natalis* du *Divus* ou de la *Diva*.

Les auteurs mentionnent souvent les *natales* des *Divi*. Auguste célébrait ceux de César (3); Caligula ceux de Tibère et de Drusilla (4); Claude ceux de Drusus, de Livie, et d'Antonia (5); Trajan ceux de Nerva et de Claude (6); Sévère ceux de Commode et de Pertinax (7). Quant au *dies natalis* d'Auguste, les textes qui en parlent sont fort nombreux (8), il a sa place dans les fastes les plus anciens, et il est plusieurs fois mentionné dans les actes des frères Arvales (9). Par la suite, les autres *natales* prirent également place dans le calendrier parmi les fêtes des dieux (10).

La tensa et le ferculum. — Les jours mêmes où les jeux n'étaient pas célébrés en leur honneur, les *Divi* y prenaient place parmi les autres dieux. Leurs statues étaient amenées sur une *tensa* ou sur un *ferculum* (11). Du vivant de César, son image fut ainsi portée sur une *tensa*, et pour mieux attester la signification de ce privilège, le char fut placé dans le Capitole en face de celui de Jupiter (12). Auguste, au contraire, accompagnait à pied, ou en litière quand il était malade, les *tensae* des dieux (13). Ses successeurs n'osèrent pas être plus hardis que lui, et la *tensa* resta réservée aux

(1) *C. I. L.*, VI, 2028 *e*, l. 5. Natali Divi Augusti, Divo Augusto, 2041, l. 30. Ob natalem Neronis Claudii Caesaris, Jovi, etc. Cf. 2028 *c*, l. 7; 2030, l. 5 et 22; 2042 *f*. Cf. Mommsen, ad *C. I. L.*, I, 280.

(2) Dion Cassius, LXXVII, 12.

(3) Dion Cassius, XLVII, 18.

(4) Dion Cassius, LIX, 24. Il est à remarquer que Tibère ne fut pas *divus*. C'est la seule exception, avec Drusus père de Claude, dont on célébra aussi les γενέσια.

(5) Dion Cassius, LX, 5. Suétone, *Claude*, 11.

(6) *Eph. Epig.*, IV, p. 247.

(7) Lampride, *Commode*, 17. Capitolin, *Pertinax*, 3.

(8) *C. I. L.*, I, p. 400.

(9) *C. I. L.*, VI, 2028, 2035, l. 13.

(10) *C. I. L.*, I, p. 325 et suiv., 403 et suiv.

(11) La *tensa* était le chariot sacré, et le *ferculum* la litière qui servait dans les processions. Cf. Cicéron, *In Verrem.*, II, I, 59. Festus, *Sub verbo*. Dion Cassius, XLVII, 40; et Denys d'Halicarnasse, *Ant. rom.*, VII, 72, etc.

(12) Suétone, *César*, 76. Dion Cassius, XLIII, 14.

(13) Suétone, *Auguste*, 43.

Divi (1). Nous savons, en effet, que la statue d'Auguste paraissait aux jeux du cirque dans un char traîné par des éléphants. Claude fit donner à Livie le même honneur (2). C'est par allusion à ce privilège qu'un char figurait au sommet du bûcher de l'apothéose, et sur les médailles de consécration (3).

Le nom des Divi dans les prières et les serments. — Nous avons déjà parlé de cet hommage rendu aux *Divi* à propos du serment par le génie de l'empereur vivant (4), ajoutons ici que parmi les prédécesseurs du prince régnant, les *Divi* seuls étaient invoqués. Seuls aussi ils étaient inscrits au catalogue de ceux dont on faisait mémoire dans les prières publiques et en particulier dans les chants saliens (5).

Le clipeus. — Parmi les honneurs accordés aux *Divi*, les auteurs citent encore le *clipeus*, ou bouclier votif (6). L'usage du *clipeus* est antérieur à l'empire (7). On en dédia à des personnages qui ne furent jamais divinisés (8). Ce n'est donc pas, à proprement parler, une marque de culte.

Par le fait seul qu'un empereur recevait le titre de *Divus*, il n'était pas assuré d'un culte perpétuel. La jalousie et la haine lui enlevaient souvent, sinon tous les honneurs, du moins une partie. Ainsi Néron supprima le culte de Claude (9). Domitien négligea celui de Titus, son frère (10) et Caracalla celui de Geta (11) et de Faustine (12). De plus, dans un grand nombre de cas, la consé-

(1) Tertullien, *Adv. nationes*, I, 12.

(2) Suétone, *Claude*, 11. Cf. Worth, *Catalogue of Greek coins of Crete*, p. 1, n. 4.

(3) Voir plus haut, p. 68, n. 1. On le voit aussi au sommet du temple d'Auguste. Cohen, *Mon. imp.*, I, p. 238; II, p. 270, etc. Parfois le char est traîné par des éléphants (Cohen, *l. l.*, II, p. 417; III, p. 12, 136, etc.), mais, le plus souvent, c'est par des chevaux.

(4) Voir plus haut, p. 43.

(5) Dion Cassius, LX, 4; LXXIV, 4. Nous parlerons des Saliens dans le chapitre suivant.

(6) Capitolin, *Antonin*, 5.

(7) Pline, *H. N.*, XXXV, 8; XXXVI, 4. Cf. Babelon, *Monn. de la républ.*, I, p. 27 et 129.

(8) Par exemple les auteurs anciens dont les ouvrages étaient dans la bibliothèque du Palatin avaient leurs images sur des *Clipei*. Tacite, *Annal.*, II, 37. Cf. Saglio, *Dict. des antiq.*, au mot *Clipeus*. *Res Gestae*, 2e éd., Mommsen, p. 152. La cérémonie que Caligula institua (Suétone, *Caligula*, 16) rentre parmi les hommages rendus aux statues des empereurs vivants.

(9) Voir plus haut, p. 33.

(10) Dion Cassius, LXVII, 2.

(11) Dion Cassius, LXXVII, 12.

(12) Spartien, *Caracalla*, 11.

cration était due, non à un sentiment général de regret et de vénération, mais uniquement à la volonté de l'empereur qui imposait au culte public sa fille, son fils, son épouse ou son père. Quand l'empereur avait disparu, le culte de la divinité, imposée par lui, disparaissait également, sans un acte officiel de révocation, mais par la négligence des adorateurs. Ainsi s'explique comment, dans les actes des frères Arvales de l'an 183, sous Commode, on ne trouve que seize *Divi* (1), et vingt seulement en 218 (2). Enfin, parmi les *Divi* antérieurs à Constantin, dix-sept ont encore leur nom dans les *natales Caesarum* (3) et dix-neuf dans les calendriers de Philocalus et de Silvius (4). Cependant, le nombre des *Divi* qui avaient reçu la consécration était de vingt-huit en 183, et de trente-un en 218.

Cherchons à établir ceux dont le culte subsistait à chacune de ces deux dates. L'inscription des *natales Caesarum*, qui date du règne de Constance, nous indique ceux des *Divi* dont les *natales* étaient encore célébrés à ce moment et dont, par conséquent, le culte n'avait jamais péri. Ce sont :

1. Auguste.
2. Claude.
3. Vespasien.
4. Titus.
5. Nerva.
6. Trajan.
7. Hadrien.
8. Antonin le Pieux.
9. L. Verus.
10. M. Aurèle.

En nous rappelant qu'en 183 Commode est empereur, nous serons portés à joindre à cette liste les noms des princesses de la famille Antonine, c'est-à-dire les deux Faustines, Sabine, femme d'Hadrien et Matidie, belle-mère de cet empereur ; puis la *Diva Augusta*, dont le nom revient si souvent à côté de celui d'Auguste. Le seizième nom peut être celui de Plotine, femme de Trajan. Nous avons ainsi tous les empereurs consacrés et les impératrices de la dynastie alors régnante.

Entre l'an 183 et l'an 218, les quatre *Divi* ajoutés à la liste sont naturellement les quatre empereurs consacrés : Commode, Pertinax, Sévère et Caracalla.

Après eux, nous constatons, par le calendrier Philocalien et

(1) *C. I. L.*, VI, 2099, II, l. 5.
(2) *Ibid.*, VI, 2104, l. 4.
(3) *Ibid.*, I, p. 356. Catalogue du temps de l'empereur Constance II, où sont indiqués les *divi* dont on célébrait encore les *natales*.
(4) *C. I. L.*, I, p. 340 et suiv. et 379.

par celui de Polemius Silvius, la persistance du culte adressée à Sévère Alexandre, à l'un des Gordiens, à Claude le Gothique, à Aurélien et à Probus. Mais en même temps, le culte de plusieurs de leurs prédécesseurs tombait en désuétude. En vertu du même principe de sélection, Alexandre Sévère n'avait admis dans son laraire que les plus saints (1), et l'empereur Tacite (2) avait dû faire un choix semblable parmi les *Divi*, quand il décida de bâtir le temple collectif dont nous avons parlé. Plus tard, le culte des impératrices disparut presque complètement (3). Faustine, femme d'Antonin, fut cependant honorée plus longtemps que les autres, car il est encore fait mention de son *natalis* dans le calendrier de Silvius (4).

(1) Lampride, *Alexandre Sévère*, 29.

(2) Vopiscus, *Tacite*, 9.

(3) Dion Cassius, LIX, 34.

(4) Cf. Desjardins, *Revue de philologie*, 1879, p. 47. La liste de 183 diffère de celle qui est donnée ici en ce que le nom de Domitilla, femme de Vespasien, y remplace celui de Matidie. M. Desjardins croit que le culte des impératrices a seul eu quelque durée, et que celui des autres *divae* a dû être bientôt négligé. Il me semble difficile d'admettre, sous un prince Antonin, la persistance du culte d'une princesse Flavienne, plutôt que celui d'une princesse de la famille des Antonins.

CHAPITRE III.

LES PRÊTRES DES DIVI.

I. — *Les flamines.*

Le culte des *Divi* nécessita l'existence de prêtres pour le desservir. Ces prêtres furent appelés *flamines*, comme ceux de Jupiter, de Mars et des autres grandes divinités. César avait eu un flamine de son vivant. Antoine, qui occupa ce poste, le conserva après l'apothéose du dictateur (1). A l'exemple d'Auguste, les empereurs vivants s'abstinrent désormais d'avoir des prêtres, et l'audace de Commode fut une exception. Mais chaque fois qu'un nouveau *Divus* était consaré, un flamine était institué pour veiller à son culte. Si nous n'avons pas de traces d'une création de ce genre pour quelques-uns des Césars divinisés, il faut l'attribuer uniquement à l'absence de documents. On ne saurait, en effet, concevoir un dieu sans prêtre chargé de l'honorer (2).

Cependant, après le jour où Tacite eut réuni tous les *Divi* en un seul temple, il est possible qu'un seul flamine ait présidé aux sacrifices qui leur étaient offerts, excepté pour ceux qui gardèrent les honneurs d'un temple spécial, comme Auguste, Marc-Aurèle et Antonin.

(1) Suétone, *César*, 76. Dion Cassius, XLIV, 6. Cicéron, *Philip.*, II, 43, 110. Plutarque, *Antoine*, 33.

(2) Les auteurs ou les inscriptions mentionnent les flamines de César (*C. I. L.*, V, 1812), d'Auguste (*C. I. L.*, II, 1517; V, 3223, add; VI, 909, 913, 921; X, 1415; XI, 1166; XII, 147), de Claude (*C. I. L.*, IX, 1123), de Nerva (Pline, *Panég.*, 11), de Trajan (*C. I. L.*, VI, 1383), d'Hadrien (Spartien, *Hadr.*, 27), d'Antonin (Capitolin, *Antonin*, 13), de L. Verus (Capitolin, *M.-Aurèle*, 15), de Marc-Aurèle (*ibid.*, 18), de Commode (Lampride, *Commode*, 17. *C. I. L.*, VI, 1577), de Pertinax (Lampride, *Pertinax*, 15), de Septime-Sévère (*C. I. L.*, V, 7783). Nous avons parlé plus haut des sacerdoces de Livie et d'Antonia, prêtresses d'Auguste. Ce furent des sacerdoces personnels. Sur le dernier, voir aussi *C. I. L.*, VI, 921.

Les *Divae* eurent probablement à leur service des *flaminicae* (1), mais il en est rarement fait mention.

Les flamines des *Divi*, comme les flamines des autres dieux, ne formaient pas un collège. Il n'y eut jamais qu'un flamine à la fois. Le pluriel qu'on rencontre dans les auteurs n'est donc qu'un pluriel de succession (2). Il est probable aussi que leurs fonctions étaient à vie et qu'ils étaient soumis aux mêmes règles que les autres flamines majeurs.

Ceux des flamines impériaux que nous connaissons étaient presque tous parents des *Divi*. Germanicus et Drusus, flamines d'Auguste, sont *Augusti nepotes* (3) ; Néron est *Augusti pronepos* (4) ; L. Silanus est *Augusti ex filia abnepos* (5). Ce ne sont pas là des faits accidentels : c'est en vertu d'une règle qu'il en est ainsi. On semble avoir appliqué toujours aux flamines d'Auguste la loi posée par Tibère pour les successeurs de Germanicus dans ses divers sacerdoces (6). De même le flamine de Pertinax fut son fils (7), et les flamines d'Antonin furent pris *ex affinibus* (8). Il n'y a là rien que de très naturel. D'après les traditions romaines, chaque *gens* honorait d'un culte particulier certains dieux. La famille du dieu nouveau était désignée pour être spécialement adonnée à son culte. C'est à ce titre qu'elle fournissait les flamines. Ceux qui étaient pris en dehors de la *gens* étaient en tout cas patriciens de naissance ou par allection (9).

Les flamines des *Divi* étaient inaugurés comme ceux des autres dieux. Nous en trouvons la preuve dans le texte où Cicéron reproche à Antoine de ne pas exercer ses fonctions. « Quelle excuse peut-il donner ? » se demande l'orateur ; « il n'est pas inauguré. Mais rien de plus facile. Aucun augure ne refusera son concours (10). »

Les Saliens devaient quitter le collège quand ils devenaient flamines. Une inscription nous porte à croire que la règle était

(1) On connaît une *flaminica* instituée par Antonin en l'honneur de sa femme Faustine (Capitolin, *Antonin*, 6).

(2) Spartien, *Hadrien*, 37. Capitolin, *M. Aurèle*, 18.

(3) *C. I. L.*, VI, 909 ; XII, 147.

(4) *C. I. L.*, VI, 913.

(5) *C. I. A.*, III, 612. Cf. *Eph. Ep.*, I, p. 62.

(6) Tacite, *Annal.*, II, 83. « Neve quis flamen ... in locum Germanici nisi gentes Juliae crearetur. »

(7) Lampride, *Pertinax*, 14.

(8) Capitolin, *M. Aurèle*, 13.

(9) *C. I. L.*, V, 1812 ; VI, 1383, 1577 ; IX, 1123.

(10) Cicéron, *Philip.*, II, 43, 310.

appliquée aux flamines des *Divi*. En effet, on trouve, en l'an 170 après J.-C., cinq Saliens qui sortent à la fois de la corporation (1). Quatre d'entre eux deviennent flamines; le cinquième est *exauguratus*, sans que nous sachions pour quel motif. Or, il n'y avait que trois flamines majeurs patriciens; le quatrième devait donc très probablement avoir pris possession de l'un des huit flaminats de *Divi* existant en 170 (2). Cette hypothèse est confirmée par le fait que nous voyons C. Matius Sullinus quitter en 186 le collège des Saliens (3), et que nous savons qu'il devint *flamen Julianus* (4).

Comme les trois flamines *Dialis*, *Martialis* et *Quirinalis*, les flamines des *Divi* étaient choisis (*capti*) par le *Pontifex Maximus*, c'est-à-dire par l'empereur, et probablement adjoints comme eux aux pontifes dans certaines circonstances. Ils ne pouvaient donc faire partie de ce collège. Un fait, toutefois, présente sur ce point quelque difficulté. Drusus, dans une même inscription, est nommé pontife et flamine d'Auguste (5). Il est possible cependant, et cela expliquerait cette double mention, qu'après avoir été pontife, Drusus ait été *exauguratus* et nommé flamine (6).

Etait-il nécessaire que les flamines des *Divi* fussent nés d'un mariage par *confarreatio* et n'ont-ils pu eux-mêmes se marier qu'avec cette cérémonie religieuse? Leur assimilation aux flamines majeurs semble amener cette conclusion. Nous devons faire remarquer, toutefois, que Gaïus, dans le texte où il nous fait connaître cette obligation pour les trois flamines majeurs, ne parle pas des flamines des *Divi*; mais ce peut être une simple omission (7). Au reste, que l'obligation ait existé ou non en droit, en fait la condition devait être remplie par les princes et les autres illustres personnages qui exercèrent le flaminat impérial.

Il faut encore noter que le titre des flamines est toujours représenté par un adjectif, à l'imitation de celui des flamines anciens. On dit : *Flamen Julianus*, *Augustalis*, *Claudialis*, *Ulpialis*, etc., comme on dit : *Flamen Dialis*, *Martialis* ou *Quirinalis*. Le nom

(1) *C. I. L.*, VI, 1978.

(2) Nous supposons ici que les trois flamines patriciens sont pris parmi les Saliens; l'argument est encore plus fort si un ou deux, ou même tous les trois sont pris ailleurs. Cf. *Eph. Ep.*, III, p. 226.

(3) *C. I. L.*, VI, 6980.

(4) *C. I. L.*, V, 1812. Cf. *Eph. Ep.*, III, p. 225 et 227.

(5) Orelli, 211.

(6) *Eph. Ep.*, III, p. 227.

(7) Gaius, I, 112. Cf. *Eph. Ep.*, *ibid.*

de *Flamen Divi Augusti* désigne donc toujours un flamine provincial ou municipal, encore que l'on trouve quelquefois, même en ce cas, l'adjectif *Augustalis* (1).

Enfin, l'exemple de L. Julius Silanus, qui fut à la fois flamine de Jules César et flamine d'Auguste, montre qu'on pouvait exercer plusieurs flaminats à la fois (2).

II. — *Les Luperci Julii.*

Non seulement on avait donné à Jules César un flamine, mais on avait créé en son honneur un troisième groupe de *Luperci*, les *Luperci Julii* qui célébraient un jour spécial de fête dédié au dictateur (3). Cette confrérie avait des revenus que Cicéron appelle *Juliana Vectigalia* (4). Antoine, qui était déjà flamine de César, en fut le chef, sans que nous sachions sous quel titre. Un jour, en cette qualité, il fit au peuple une harangue, restée célèbre par le scandale qu'elle causa. Il était alors consul, et il vint au Forum, nu et oint de parfums. Là, sous prétexte d'annoncer les lupercales, il monta à la tribune escorté de ses licteurs. Il fit, dit Cicéron, un discours tel que de mémoire d'homme, jamais consul, préteur, tribun ou édile n'en avait prononcé. « Il osa, » s'écrie-t-il, dans sa treizième Philippique, « exhorter à la servitude, le peuple de Rome qui gémissait. » L'exhortation était inutile, et Cicéron essaie en vain de faire croire à la révolte de la conscience romaine. César était dieu ; la foule acclamait César. Oubliant l'inconvenance de sa tenue, Antoine poussa l'audace jusqu'à reprocher au Sénat d'avoir supprimé les revenus des *Luperci Julii* (5).

Cette création d'un troisième collège de *Luperci* n'est peut-être pas étrangère à la faveur nouvelle que prit ce culte ancien. Auguste rétablit, dit Suétone, les rites des Lupercales, et les réglementa. Il défendit en particulier aux enfants de prendre part à ces courses dévergondées qui étaient une partie de la cérémonie (6). Lui-même, dans ses *Res Gestae,* mentionne la restauration

(1) *Eph. Ep.*, III, p. 229. Il y a cependant une exception pour le flamine de Septime Sévère, qui s'appelle *Flamen Divi Severi* (*C. I. L.*, V, 7783). Pour les autres, voir plus haut, p. 77, n. 2.

(2) *C. I. A.*, III, 612. Cf. *Eph. Ep.*, I, p. 62 et III, p. 224, n. 2.

(3) Suétone, *César*, 76. Dion Cassius, XLIV, 6.

(4) Cicéron, *Philip.*, XIII, 15, 31.

(5) Dion Cassius, XLV, 30. Cicéron, *Philip.*, XIII, 15.

(6) Suétone, *Auguste*, 31.

de la grotte parmi les faits importants de son règne (1). Suétone toutefois donne pour cause du rétablissement de ce culte et de plusieurs cérémonies du même genre le désir de faire revivre l'ancienne religion.

Ce collège eut du reste peu d'importance. Dans les inscriptions de *Luperci* que nous possédons, il n'est pas une fois mentionné. La seule allusion qui y soit faite est, s'il faut en croire Orelli, dans une inscription où un affranchi, nommé Q. Considius, est appelé *Lupercus Quinctialis vetus*, par opposition aux *Luperci Julii* qui seraient *recentiores* (2). Les noms des deux collèges primitifs des *Luperci* nous montrent qu'il existe une relation entre eux et deux *gentes* patriciennes de Rome : les *Fabii* et les *Quintilii*. Le nom des *Luperci Julii* est formé de la même façon et a emprunté à la *gens Julia*.

III. — *Les Sodales.*

Un autre collège établi après la mort d'Auguste se rattache aussi à la *gens Julia*. Il a une tout autre importance et ses membres portent le nom de *Sodales Augustales*.

Ce collège fut institué par Tibère, l'an 14 après Jésus-Christ, sur le modèle des *Sodales Titii*. Tacite, qui varie dans les détails, établit nettement la date et les conditions générales de la fondation. Il fut établi moins pour honorer Auguste lui-même, que pour prendre la succession de la *gens Julia* dans les sacrifices qu'elle avait à célébrer (3). C'est à ce titre qu'au moment de la maladie de Livie (22 après J.-C.), les *Sodales Augustales* furent adjoints aux quatre grands collèges, pour les supplications décrétées par le sénat. Ils étaient le sacerdoce propre de la maison des Jules (4). S'ils honoraient Auguste, c'était parce que son culte faisait désormais partie de la religion de la famille.

Il y avait, en effet, depuis longtemps, près d'*Albe-la-Longue*, à Bovillae, d'où les *Julii* étaient originaires, un autel consacré à *Vediovis Pater*, et desservi par les *Julii* (5). Un sanctuaire fut construit dans cette même localité en l'honneur de la *gens Julia* et orné

(1) *Res Gestae*, IV, 2. 2e éd. Mommsen, p. 80. Denys d'Halicarnasse, I, 31, dit que la disposition primitive était impossible à reconnaitre. Cf. *C. I. L.*, VI, 912, b. 9, et p. 841.

(2) Orelli, 2253.

(3) Tacite, *Annal.*, I, 54. *Histoires*, II, 95. Dion Cassius, LVI, 46.

(4) Tacite, *Annal.*, III, 64.

(5) Nous possédons l'autel des *Gentiles Julii*, *C. I. L.*, I, 807 ; XIV, 2405.

d'une statue du *Divus Augustus*. Des jeux y furent célébrés (1). Un culte était doublement dû à Auguste en cet endroit, car non seulement Bovillae était le lieu originaire de sa *gens*, mais encore c'était là que, après sa mort, l'ordre équestre avait reçu son corps pour le transporter à Rome (2).

La nature du sacerdoce des *Sodales Augustales* nous est encore indiquée par l'assimilation qui fut faite entre les rites célébrés à Antium en l'honneur des *gentes Claudia* et *Domitia* et ceux de Bovillae en l'honneur de la *gens Julia*. Antium était le lieu de naissance de Néron et celui du fils qu'il avait eu de Poppée, comme Bovillae était le lieu d'origine des Jules. Cette assimilation est très probablement la cause pour laquelle les *Sodales Augustales* prirent le nom de *Claudiales*, quand ils eurent à remplir leurs doubles fonctions (3). Les rites de Bovillae n'étaient du reste pas les seuls qu'ils eussent à accomplir. Nous savons qu'ils célébraient une partie du culte à Rome même (4).

Les *Sodales Augustales* furent à l'origine au nombre de vingt-cinq ; vingt et un d'entre eux furent tirés au sort parmi les *primores civitatis*, nous dit Tacite, et on leur adjoignit Tibère, Drusus, Claude et Germanicus (5). Cette indication est la seule que nous ayons sur les *Sodales Augustales* de la première promotion. Nous ignorons leurs noms ; M. Dessau pense que l'un d'eux était L. Volusius Saturninus qui fut consul en l'an 3 après Jésus-Christ (6). Il était en effet un des *primores civitates*, et une inscription, qui lui est dédiée, montre qu'il fut *Sodalis Augustalis* (7). Galba fut admis au nombre des *Sodales* après son consulat en 33. Ce sacerdoce figure parmi les récompenses que lui mérita sa belle conduite en Afrique et en Germanie (8).

Chacune des places du collège s'appelait une décurie. Le nombre des décuries fut donc de vingt-cinq à l'origine. Il fut porté à vingt-six avant l'année 51. En effet nous voyons, dans les fastes du collège de cette année, que Néron est nommé par sénatus-consulte à la vingt-

(1) Tacite, *Annal.*, II, 41 ; XV, 23.
(2) Suétone, *Auguste*, 100.
(3) Tacite, *Annal.*, XV, 23.
(4) *C. I. L.*, VI, 1984-2001 ; XIV, 2388-2404.
(5) Tacite, *Annal.*, I, 54.
(6) *Eph. Ep.*, III, p. 206.
(7) *C. I. L.*, III, 2974. Il fut préfet de la ville en 42 et 56. Borghesi, *Œuv.*, IX, p. 262.
(8) Suétone, *Galba*, 8.

septième décurie (1). La décurie précédente a dû être créée comme celle-ci en faveur d'un membre de la famille impériale. Les deux seuls princes pour qui cette création a pu être faite, sont Néron, fils de Germanicus, et Drusus, petit-fils de Tibère. Mais le premier a probablement succédé à son père mort en l'an 19. D'où M. Dessau conclut avec raison que la vingt-sixième décurie a dû être instituée en faveur de Drusus, qui prit la toge virile en l'an 23 (2).

Une vingt-huitième décurie fut créée, pour l'empereur Titus, en 71 (3). En 81, on revint à vingt-sept décuries. En 197, on rétablit la vingt-huitième pour Caracalla (4). Ce nombre ne fut jamais dépassé (5), et nous voyons, par la mention expresse insérée dans les fastes, que la création d'une décurie nouvelle n'avait jamais lieu que par décret du Sénat.

Les mots *primores Civitatis*, qui désignent le rang social des *Sodales*, comprennent à la fois les plébéiens et les patriciens. On prit les personnages les plus importants, sans s'occuper de l'ordre auquel ils appartenaient. On ne tint pas même compte d'une raison qui eût pu amener à prendre exclusivement des patriciens, à savoir que la *gens Julia*, dont ils devaient continuer les *sacra*, était patricienne. La distinction entre les deux ordres n'avait plus la même importance qu'autrefois et, en fait, un grand nombre des *Sodales* furent plébéiens (6). Mais les *Sodales Augustales* étaient tous sénateurs. On ne peut, en effet, supposer que les empereurs aient accepté de faire partie d'un collège sacerdotal où ils auraient eu pour collègues de simples chevaliers (7).

Quand l'un des membres de la solidaté mourait, on pourvoyait à son remplacement selon les usages ordinaires. La *cooptation* du nouveau *Sodalis* par ses collègues (8) devait être précédée de ce qu'on appelait la *nomination*. Dans les autres collèges, l'empereur avait le droit de nommer aux postes vacants (9). Le collège

(1) *C. I. L.*, VI, 1984.

(2) *Eph. Ep.*, III, p. 76 et 207.

(3) *C. I. L.*, VI, 1984.

(4) Les monnaies citées à tort par Dessau, *Eph. Epig.*, III, p. 207, n. 1, se rapportent au pontificat.

(5) Borghesi, *Œuv.*, I, p. 351. Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 1018, n. 2.

(6) Un grand nombre de *sodales* sont tribuns du peuple. Cf. *C. I. L.*, II, 4509; III, 550; V, 531; VI, 1509; X, 6006; XI, 571, etc., etc.

(7) Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 1016. *Eph. Ep.*, III, p. 207.

(8) La cooptation est indiquée dans les fastes (*C. I. L.*, VI, 1984).

(9) Il avait même le droit de nommer *extra numerum*. Dion Cassius, LI, 20.

des *Sodales Augustales* ne devait pas échapper à la règle commune. Borghesi croit cependant que les empereurs n'exerçaient leur droit que dans les cas où il s'agissait d'augmenter le nombre des prêtres. Il conclue cela d'une phrase de Dion Cassius où cet auteur dit que les empereurs ἱερέας καὶ ὑπὲρ τὸν ἀριθμὸν... προσκατεστήσαντο. Merklin, au contraire, — et avec raison, selon nous, — traduit καί par *même* (même *extra numerum*), et pense que ce cas n'exclue pas les autres (1). Le droit de nomination était partagé par le Sénat; Tacite et les inscriptions disent souvent que les nouveaux *sodales* entrent dans le collège *ex senatus consulto*. C'était surtout, dit Borghesi, dans le cas où les sacerdoces étaient donnés aux empereurs ou à des membres de la famille impériale (2). En effet, un décret du Sénat intervient toujours quand il s'agit de conférer le titre de *Sodalis* à des membres de la famille impériale. Ainsi en fut-il pour Néron et pour Titus. Mais c'est précisément alors que le nombre des décuries est augmenté; si donc la prérogative impériale de nomination ne s'était exercée que dans ce cas, elle eût été de nul usage. Le Sénat n'avait pas besoin d'être invité à décerner des honneurs à l'empereur, il prévenait ses désirs. La règle paraît donc avoir été, et dans le cas d'une augmentation du nombre des décuries, et dans le cas d'une simple succession, la nomination par sénatus-consulte. Cela n'exclue pas l'intervention de l'empereur. Là, comme dans toutes les nominations faites par le Sénat, les candidats du prince étaient assurés de leur élection (3).

Les morts étaient remplacés, les condamnés l'étaient aussi. Le texte de Pline, qui indique que l'augurat seul jouissait du privilège de ne se perdre qu'avec la vie, nous amène à cette conclusion (4).

M. Dessau, qui a traité la plupart des points qui nous occupent, se pose ensuite la question de savoir si, dans la succession, on tenait compte de la règle suivie, à l'époque républicaine, de remplacer toujours un patricien ou un plébéien par un membre du même ordre. Il conclut que non, en s'appuyant sur ce fait que Q. Petronius Melior, tribun du peuple, et, par conséquent, plébéien, succéda, par la suite, à Néron, qui était patricien (5).

(1) Merklin, *Die cooptation*, p. 208. Le texte est celui qui est cité dans la note précédente.

(2) Tacite, *Annal.*, III, 19. Cf. Borghesi, *Œuv.*, III, p. 409 et suiv.

(3) Mommsen, *Staatsrecht*, II, 1022, n. 1. Borghesi, III, 409. On lit, dans l'inscription citée à ce passage, *ex liTTERIS · IMP(eratoris)*.

(4) Pline, *Epist.*, IV, 8, 1. Cf. Plutarque, *Quest. rom.*, 99.

(5) *C. I. L.*, VI, 1984; XI, 3367. Cf. *Eph. Ep.*, III, 208.

Les *Sodales Augustales* reçurent des honneurs proportionnés à la dignité du dieu qu'ils servaient. Ils avaient des places réservées au théâtre et ils s'asseyaient sur des chaises curules (1). Aux cérémonies religieuses, ils figuraient avec les quatre grands collèges sacerdotaux. Dans la discussion qui eut lieu au Sénat au moment où furent décidées les supplications pour le retour de Livie à la santé, on rejeta l'adjonction des fétiaux aux collèges qui devaient faire ces supplications, mais les *Sodales Augustales* furent admis (2). Et ce n'est pas seulement dans les cas où, comme ici, il s'agissait de sacrifices à faire en faveur d'un membre de la famille impériale qu'ils furent ainsi traités; il en fut de même dans les fêtes décrétées par le Sénat en l'honneur de Séjan (3). Cependant les *Sodales Augustales* ne furent jamais complètement mis sur le même pied que les quatre grands collèges sacerdotaux. Aussi fut-il permis aux *Sodales* de cumuler leur titre avec celui de membre de l'un de ces collèges, ce qui était absolument interdit à tout autre qu'à l'empereur, quand il s'agissait de plusieurs de ces collèges. Des *Sodales* furent pontifes, augures, XV *viri sacris faciundis* ou VII *viri epulonum* (4).

Quand furent instituées les cérémonies en l'honneur de la *gens Claudia*, les *Sodales Augustales* en furent chargés. Cela ressort avec évidence de la modification qui fut apportée à leur nom. Nous trouvons, en effet, des *Sodales Augustales Claudiales*, et la preuve qu'ils ne font qu'un avec les *Sodales Augustales*, c'est que les années qui servent à dater les modifications du personnel des *Augustales Claudiales* sont comptées à partir de la création des *Augustales*. On voulait ainsi montrer l'union des deux *gentes Claudia* et *Julia* (5).

A quelle époque eut lieu la création de ces fonctions nouvelles? Plusieurs savants disent que ce fut au moment où Claude fut admis au nombre des *Divi*, c'est-à-dire en 54 (6). Cependant, on ne trouve pas alors de traces de cérémonies instituées en l'honneur de la *gens Claudia*. C'est en 63 que Tacite place la création de

(1) Tacite, *Annal.*, II, 83.

(2) *Ibid.*, III, 64.

(3) Dion Cassius, LVIII, 12.

(4) *C. I. L.*, III, 6073, 2974; cf. 727; XI, 3367; XIV, 3608. Suétone, *Galba*, 8, etc.

(5) *C. I. L.*, VI, 1987. Cf. Borghesi, *Œuv.*, IV, p. 174. Mommsen, *Zeitschrift für Allerthüm, Wissenschaft*, 1845, p. 514.

(6) Dessau, *Eph. Ep.*, III, p. 211. Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 508.

jeux à Antium, en l'honneur des deux *gentes Claudia* et *Domitia*, après la naissance de la fille de Néron et de Poppée (1). Néron, qui ne laissa pas subsister le culte de son prédécesseur, n'avait pas en vue, dans cette fondation, la mémoire de Claude, mais l'honneur des *gentes* auxquelles il appartenait lui-même, et le souvenir de sa fille.

Le nom de *Domitiales* ne fut jamais en usage, et celui de *Claudiales* fut souvent mis de côté. On mentionnait le titre le plus populaire et le plus général; c'est l'explication que donnent MM. Mommsen et Wilmanns et elle ne peut guère soulever d'objection (2).

Les *Sodales Augustales* avaient à leur tête, trois *Magistri* annuels. Nous avons la liste de ces *Magistri* pour les années 213 et 214 après Jésus-Christ, alors que le collège portait depuis longtemps déjà le titre des deux *gentes* qu'il honorait. Voici cette inscription (3) :

MAGISTERIA · SODalium augustalium
CLAVDIALIVM · ANnua
IMP · ANTONINO · PIO · FELICE · Aug · iiii
D · CAELIO · BALBINO · II cos
C · FABIVS · LVCILIANVS II
SEX FVRNIVS SVLPICIANVS I
L · VALERIVS · PAETV S · I
ANN · CC
MESSALLA · ET SABINO · COS
L · MANTENNIVS · SABINVS · III ·
L · INSTEIVS · TERTVLLVS · I
L · LICINIVS · SABINVS
etc.

L'inscription nous montre que le *Magisterium* pouvait être exercé plusieurs fois, mais on mettait, d'ordinaire, un intervalle avant de renommer le même personnage.

(1) Tacite, *Annal.*, XV, 23.
(2) *Eph. Ep.*, III, p. 211.
(3) *C. I. L.*, VI, 1987; XIV, 2391. Borghesi, trompé par une mauvaise copie, avait cru lire AL*banorum Bovillensium;* il avait pensé également qu'il y avait une double colonne et, par conséquent, six *magistri*. La situation des noms des consuls et des dates ne permet pas cette hypothèse. La restitution AN*toninianorum* a été abandonnée par son auteur même (Henzen). Cf. Orelli-Henzen, 6046. Borghesi, *Œuv.*, IV, p. 174 et la note de L. Rénier.

Le collège des *Sodales* avait à son service des agents subalternes. Nous connaissons un *viator Sodalium Augustalium* (1).

Après la consécration de Vespasien une sodalité nouvelle fut instituée dont les membres portèrent le titre de *Sodales Flaviales ;* mais il semble que les fonctions du nouveau collège ne sont plus les mêmes que celles du collège précédent. On ne voit aucune allusion à des *sacra* de la *Gens Flavia*. Les Flavii sont des parvenus. Le grand-père de Vespasien, citoyen du municipe de Reate, fut centurion ou *evocatus* au temps de Pompée, et plus tard commis d'un banquier. Son père fut lui-même publicain et percepteur de l'impôt du quarantième en Asie. Suétone, qui nous donne ces détails, signale, il est vrai, des monuments qui témoigneraient, selon lui, de la splendeur et de l'ancienneté de la famille. Mais cette gloire était fort peu de chose (2). Dans ces conditions il ne pouvait y avoir de culte gentilice à conserver et les fonctions des *Sodales* devaient être tout autres.

Que pouvaient-elles donc être, sinon le culte de l'empereur lui-même? Ainsi s'explique, à mon avis, l'incertitude que l'on trouve dans l'appellation du collège, et dont M. Dessau déclare ne pas voir la raison. Tantôt, en effet, le titre que portent ses membres est tantôt celui de *Sodalis Flavialis* (3) et tantôt celui de *Sacerdos Flavialis* (4). Cette considération explique encore pourquoi, après la consécration de Titus, les membres du collège prirent le titre de *Titiales* (5). S'il s'était agi, comme pour les *Augustales*, du culte de la *gens*, l'appellation nouvelle eût été inutile, puisque Titus, étant fils de Vespasien, appartenait comme lui à la *gens Flavia*. C'est donc l'empereur Flavius Vespasien, puis l'empereur Titus qu'honorèrent les *Sodales* ou *Sacerdotes* qui furent appelés d'abord *Flaviales*, puis *Flaviales Titiales*.

Le collège des *Flaviales* n'est mentionné qu'une fois dans les auteurs. Suétone nous rapporte que Domitien, qui aimait beaucoup les spectacles et qui institua des jeux de divers genres, présidait les courses de jeunes filles, chaussé et vêtu de pourpre à la grecque et portant sur la tête une couronne d'or où étaient les images de Jupiter, de Junon et de Minerve. Près de lui siégeaient

(1) *C. I. L.*, XIV, 3647.
(2) Suétone, *Vespasien*, 1.
(3) *C. I. L.*, VI, 1333; XIV, 2501.
(4) *C. I. L.*, VI, 1523; VIII, 7062.
(5) « Sacerdos Titialis Flavialis, » *C. I. L.*, VI, 1523. Cf. VIII, 7062. — « Sodalis Titialis, » Henzen, 6850.

le *Flamen Dialis* et le collège des *Flaviales* (1) vêtus comme lui, mais sur la couronne desquels était l'image de l'empereur. Comme le collège des *Sodales Augustales*, celui des *Flaviales* était choisi parmi les premiers personnages de Rome et indifféremment parmi les plébéiens et les patriciens (2).

Les inscriptions relatives aux *Sodales Flaviales* ne font aucune allusion à une intervention quelconque du sénat. Nous y voyons au contraire l'indication expresse de nominations faites par l'empereur. P. Porcius Optatus Flamma est dit : *Sacerdot*(io) *Flaviali Titiali judicio Dom*(ini) *n*(ostri) *sanctissimi et fortissi*(mi i)*mp*(eratoris) *Caes*(aris) *L. Septimi, Sever*(i Per)*tinacis Au*(gusti) *Pii exornatus* (3).

On ignore le nombre des *Flaviales*. Orelli croit cependant trouver une indication à ce sujet dans une inscription de Pise ainsi conçue :

C · BELLICVS NATALIS TEBENIANVS COS
XV VIR · FLAVIALIVM

Il conclut de là que les *Flaviales* étaient au nombre de quinze comme les *Augustales* de six (4). L'assimilation repose sur une confusion entre les *Sodales Augustales* et les *Severi Augustales*. M. Dessau, qui ne fait pas cette confusion, pense cependant qu'il y a lieu de tenir compte du chiffre indiqué ici. M. Mommsen, au contraire, voit dans le mot XVVIR une abréviation pour XVVIR *sacris faciundis* et par conséquent un titre différent de celui du *Sodalis Flavialis* (5). En présence de ce seul texte, il paraît difficile de donner raison à l'un ou à l'autre, et jusqu'à la découverte de nouveaux documents nous restons dans l'incertitude sur ce point.

Une inscription, citée par M. Allmer, mentionne, selon lui, un *promagister* des *Sodales* et ferait supposer que les *Flaviales* avaient des *magistri*, comme en avaient les *Augustales ;* mais il faut remarquer que nous sommes en présence d'une restitution qu'aucun texte n'autorise (6). Comme les *Sodales Augustales*, les *Flaviales* avaient à leur service des *publici* (7).

(1) Suétone, *Domitien*, 4.

(2) Plébéiens, *C. I. L.*, VI, 1333, 1523; Patriciens, XIV, 5012, etc.

(3) *C. I. L.*, VIII, 7062.

(4) Orelli, 2375. « Uti erant seviri Augustales, ita xv viri flaviales. Cf. *C. I. L.*, XI, 1430.

(5) *Eph. Ep* , III, p. 213, n. 1. Borman, *C. I. L.*, XI, 1430 est pour l'opinion de Dessau.

(6) Allmer, *Revue épigr. du midi de la France*, n. 43.

(7) *Eph. Ep.*, IV, p. 303, n. 831.

Après la consécration de Nerva et celle de Trajan, on n'institua ni *Sodales Cocceiales* ni *Ulpiales*. La raison que M. Mommsen donne de ce fait vient à l'appui de la théorie énoncée plus haut. « En ce moment, » dit-il, « les cultes gentilices avaient disparu, et, par conséquent, il n'était pas nécessaire qu'on créât de collèges pour les conserver (1). » Quand Antonin le Pieux eut arraché au Sénat l'apothéose d'Hadrien, il rétablit en son honneur l'usage des sodalités (2), mais il tint compte du changement survenu. Le collège nouveau ne porta pas de nom gentilice. Il eut pour titre le nom de l'empereur, et ses membres s'appelèrent *Sodales Hadrianales*. Le mode de recrutement et l'organisation furent copiés sur ce qui s'était fait jusqu'à ce moment (3).

Ainsi rajeunie, l'institution prit une nouvelle vigueur, et Antonin eut, après sa mort, des *Sodales Antoniniani* (4). C'est par erreur, et en transportant à l'époque d'Antonin le nom qui leur fut donné après la consécration de Marc-Aurèle, que Capitolin les appelle *Sodales Aureliani* (5). Lui-même leur avait donné le nom d'*Antoniniani*, et toutes les inscriptions antérieures à Marc-Aurèle ne mentionnent que ce titre (6).

Les remarques précédentes nous amènent à rejeter l'explication que Borghesi donne de cette double appellation (7). D'après lui, le titre le plus général eût été *Aureliani*, nom tiré de la *gens Aurelia*, et les *Sodales Aureliani* auraient été pour cette *gens* ce que les *Flaviales* étaient pour la *gens Flavia*.

La preuve qu'il apporte à l'appui de cette hypothèse est une inscription qui mentionne des *Sodales Aureliani Antoniniani* (8). Il refuse d'admettre qu'ici les adjectifs viennent du nom de Marc-Aurèle Antonin. Pourquoi cette supposition n'est-elle pas permise? Borghesi ne le dit pas. La seule raison qui pourrait empêcher de la faire serait la théorie d'après laquelle les sodalités seraient tou-

(1) Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 718.

(2) Spartien, *Hadrien*, 27.

(3) Nous avons un grand nombre d'inscriptions relatives aux *Sodales Hadrianales*. Plusieurs sont pontifes. *C. I. L.*, X, 3724; XIV, 3609, un autre *septemvir epulonum*, XIV, 3610. Plusieurs sont plébéiens, VI, 1429, 1969; X, 408; X, 3365, etc. Cf. *Eph. Epigr.*, III, p. 213.

(4) Capitolin, *Antonin*, 13.

(5) Capitolin, *M. Aurèle*, 7.

(6) Cf. *Eph. Epigr.*, III, p. 213.

(7) Borghesi, *Œuv.*, III, p. 397 et suiv. Cf. Marquardt, *Handbuch*, 1re éd., IV, p. 431 et suiv.

(8) *C. I. L.*, V, 3223.

jours destinées à conserver un culte gentilice; mais nous avons vu que cette théorie doit être abandonnée. Au reste, une autre inscription où un *Sodalis* porte le titre de *Marcianus Aurelianus* prouve bien que les *Sodales Aureliani* tirent leur nom de Marc-Aurèle et non de la *gens Aurelia* (1).

Les *Sodales Antoniniani* furent-ils les mêmes que les *Sodales Hadrianales?* Borghesi, sans l'assurer d'une manière absolue, penche pour l'affirmative (2). Son principal argument est une inscription publiée par Orelli en l'honneur d'un personnage qui fut *Sodalis Titialis et Sodalis Aelianus Hadrianalis et Faustinianus* (3). Cette inscription est liguorienne. Il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Jamais on ne trouve de *Sodales Aeliani Hadrianales*, et il n'est fait aucune mention de *Sodales Faustiniani* (4).

Un autre argument est tiré du grand nombre d'inscriptions relatives aux *Sodales Hadrianales* comparé au petit nombre de celles des *Sodales Antoniniani.* D'après Borghesi, le second de ces noms aurait été ajouté au premier, comme *Titialis* à *Flavialis*, ou *Claudialis* à *Augustalis*; et, comme les *Augustales* après Claude, les *Hadrianales* auraient pris le plus souvent, même après Antonin, le nom du chef de la dynastie. La différence de nombre qui frappe Borghesi est-elle si marquée? Je ne le crois pas. Si l'on compare la liste des *Sodales Antoniniani*, en y comprenant, comme on doit le faire, tous ceux qui portent les noms des *Divi* postérieurs de la famille des Antonins, on trouve à peu près le même nombre de part et d'autre. Les deux sodalités ont continué à vivre parallèlement.

Les raisons qui établissent la distinction sont au contraire très fortes. Borghesi les donne à peu près toutes.

1° Capitolin parle expressément de la création d'un nouveau collège pris parmi les amis de l'empereur (5).

2° Les *Sodales Antoniniani* se réunissaient dans le temple d'Antonin (6). Pourquoi auraient-ils quitté le temple d'Hadrien, s'ils avaient été déjà *Sodales Hadrianales?* Il y aurait eu, dans cet oubli de la piété filiale d'Antonin, une sorte d'irrévérence à son égard.

3° On trouve dans une inscription : *Sodalis Hadrianalis*, *Sodalis*

(1) *C. I. L.*, VI, 1365.
(2) Borghesi, *Œuv.*, III, p. 400 et suiv.
(3) Orelli, 2376.
(4) Cf. Henzen, *Ad Orelli*, 2376 et note à Borghesi, *Œuv.*, III, p. 400.
(5) Capitolin, *M. Aurèle*, 7.
(6) *C. I. L.*, VI, 2001.

Antoninianus, ce qui ne peut s'expliquer que par la distinction des deux collèges (1).

A ces trois raisons, Borghesi en ajoute une quatrième tirée du nom *Aureliani*. On ne s'explique pas, dit-il, le nom de cette *gens* appliquée à une sodalité, instituée en l'honneur d'Hadrien. Tout en rejetant l'explication de Borghesi sur le mot *Aurelianus*, il nous est permis d'y relever une confirmation de ce que nous avons avancé un peu plus haut. Si les sodalités avaient encore eu, à l'époque dont nous nous occupons ici, un caractère gentilice, les *Sodales Hadrianales* se seraient appelés *Aeliani*, puisque Hadrien appartenait à la *gens Aelia*. En adoptant la théorie de Borghesi, on se heurte à des difficultés sans nombre.

Malgré les raisons qui militent pour la distinction, Borghesi, avons-nous dit, penche pour l'identité. Le texte qui emporte son assentiment est une inscription en l'honneur d'un personnage qui est *Sodalis Hadrianalis* et *Flamen Commodianus* (2). Borghesi conclut de là que les *Sodales Hadrianales* honoraient les princes de la famille Antonine, mais il part d'une supposition fausse, comme nous le verrons un peu plus bas, à savoir que le *flamen* d'un *Divus* était pris dans le corps des *Sodales* qui lui étaient consacrés (3).

Deux autres inscriptions, en plus de celle que cite Borghesi, montrent nettement la distinction qui existe entre les deux collèges : l'une mal lue par Gruter qui a fourni un texte inexact à Borghesi (4), l'autre oubliée ici par Borghesi qui l'a citée ailleurs (5). Dans l'une et l'autre on lit : *Sodalis Hadrianalis*, *Sodalis Antoninianus*, et M. Dessau a raison de penser que cette distinction, trois fois répétée, n'est pas due au hasard, puisque jamais on ne trouve *Sodalis Hadrianalis Antoninianus* (6).

Il est donc établi : 1° Que les *Sodales Hadrianales* ne sont pas

(1) *C. I. L.*, XIV, 3609.

(2) *C. I. L.*, VI, 1577.

(3) Qu'il suffise de citer l'inscription du *C. I. L.*, V, 3223, où l'on trouve un *Flamen Augusti*, *Sodalis Aurelianus*, sans que personne ait jamais eu l'idée de supposer l'identité des *Sodales Aureliani* et des *Sodales Augustales*. M. Dessau, qui fait cette remarque (*Eph. Ep.*, III, p. 217), suppose que le personnage cité dans l'inscription du *C. I. L.*, VI, 1577, a d'abord été *Flamen Commodianus*, puis *Sodalis Hadrianalis*. Rien ne prouve que les deux titres ne soient pas compatibles. Cf. Marquardt, *Staatsverwalt.*, III, 2e édit., p. 472, n. 1.

(4) *C. I. L.*, X, 408.

(5) *C. I. L.*, XI, 3365. Cf. Borghesi, *Œuv.*, IV, p. 150 et 155. V. p. 200.

(6) *Eph. Ep.*, III, p. 218.

les mêmes que les *Sodales Antoniniani*; 2° que les uns et les autres sont destinés à honorer l'empereur dont ils portent les noms, et nullement à célébrer les *sacra* de la *gens Aelia* ou de la *gens Aurelia*.

On ignore le nombre des *Sodales Antoniniani*, on sait seulement qu'ils étaient recrutés et organisés comme les autres *Sodales* et qu'ils se réunissaient dans le temple d'Antonin et de Faustine (1).

Les *Sodales Antoniniani* furent le dernier collège de ce genre, et ils furent chargés du culte de tous les empereurs divinisés après Antonin. C'est pourquoi on ajouta à leur nom celui de tous les nouveaux *Divi*. Après la consécration de L. Verus, les *Sodales Antoniniani* s'appelèrent *Veriani* (2). Pour Marc-Aurèle, les choses se passèrent exactement de la même façon (3). Nous trouvons, en effet, sur les inscriptions, des *Sodales Antoniniani Veriani Marciani* (4), ou *Sodales Marciani Antoniniani* (5), ou enfin *Sodales Aureliani Antoniniani* (6). On s'explique facilement comment le nom de Verus, qui n'était guère populaire, disparut très vite du titre, après la mort de Marc-Aurèle. Les *Sodales* prirent le nom de *Commodiani* après l'apothéose de Commode; celui d'*Helviani* après celle de Pertinax; et, quand Sévère mourut, celui de *Severiani* (7). Caracalla fut honoré de même par les *Sodales Antoniniani*, mais sans qu'ils aient pris, à ce propos, un nom nouveau (8).

Lampride indique encore la création de *Sodales*, en l'honneur de Sévère Alexandre, sous le nom d'*Alexandriani* (9). Aucune inscription relative à ces *Sodales* ne nous est restée. Borghesi pense, avec raison, qu'il s'agit d'un nouveau surnom donné aux *Sodales Antoniniani* (10).

En résumé, nous trouvons quatre groupes différents de *Sodales* :

Les *Augustales Claudiales*.

Les *Flaviales Titiales*.

(1) *C. I. L.*, VI, 2001, fastes de 213, 218, 231, 235, 236.

(2) Capitolin, *M. Aurèle*, 15. Cf. *C. I. L.*, VI, 1497. Inscription de 163.

(3) Capitolin, *M. Aurèle*, 18; *Pertinax*, 15. Spartien, *Sévère*, 7.

(4) *C. I. L.*, X, 408.

(5) *C. I. L.*, VIII, 7030.

(6) *C. I. L.*, V, 3223; VIII, 1222.

(7) Capitolin, *Pertinax*, 15. Spartien, *Sévère*, 7. *C. I. L.*, VI, 1365. « Sodali Marciano Aureliano, Commodiano, Helviano, Severiano. » L'inscription est datée entre 212 et 217. Cf. Borghesi, *Œuv.*, III, p. 399, n. de M. Mommsen.

(8) Spartien, *Caracalla*, 11. Caracalla s'appelait, du reste, Antoninus Magnus.

(9) Lampride, *Alexandre Sévère*, 63.

(10) Borghesi, *Œuv.*, III, p. 399.

Les *Hadrianales*.

Les *Antoniniani*, *Veriani*, *Marciani*, *Aureliani*, *Commodiani*, *Helviani*, *Severiani*, *Alexandriani*.

Le premier groupe est constitué pour garder le culte gentilice des *gentes Julia* et *Claudia*. Le second commence par porter un nom de *gens*, en souvenir de l'institution première, mais le culte gentilice n'est plus l'objet pour lequel il est créé. Il est destiné à honorer l'empereur Flavius Vespasien et, après lui, son fils Titus. Le changement s'accentue encore pour la sodalité suivante, qui prend le nom d'Hadrien, et pour la dernière, qui accroît successivement son nom en ajoutant tous ceux des princes consacrés.

A quelle époque les diverses sodalités que nous venons d'étudier disparurent-elles? Dodwell pense qu'elles cessèrent d'exister au moment où l'empereur Tacite fit ériger un temple en l'honneur de tous les *Divi* et réunit tout ce qui appartenait à leur culte (1). Cette supposition n'a rien d'invraisemblable, mais aucun document ne nous renseigne à ce sujet. Nous pouvons seulement affirmer, si M. Aurelius Theo, qui fut *Sodalis Hadrianalis* (2), est le même que le personnage à qui les centurions de la *legio III Cyrenaica Valeriana Galliana* élevèrent un monument, que les *Sodales Hadrianales*, et, à plus forte raison, les *Sodales Antoniniani* existaient encore à l'époque de Gallien (3).

Il reste à résoudre une question qui intéresse à la fois les Flamines et les *Sodales*. Quels rapports existaient entre eux? En d'autres termes, les Flamines étaient-ils pris dans le collège des *Sodales?*

Borghesi répond affirmativement (4). Il avait remarqué que les Arvales avaient un Flamine tiré de leur sein, et il conclut, par analogie, qu'il en devait être ainsi des *Sodales*. Il trouve une confirmation de son opinion dans le fait que beaucoup de Flamines furent en même temps *Sodales Augustales*. Ainsi en fut-il pour Germanicus (5), pour Néron, fils de Germanicus (6), et pour Drusus, fils de Tibère (7).

Noris, Orelli, Henzen, Marini et Dessau croient, au contraire,

(1) *Praelect. Acad. in schol. histor. Camden.*, p. 165.
(2) *C. I. L.*, XI, 376.
(3) *C. I. L.*, III, 89. Cf. Orelli-Henzen, III, p. 291.
(4) Borghesi, *Œuv.*, III, p. 402.
(5) Tacite, *Annal.*, I, 54. *C. I. L.*, II, 2039; VI, 909.
(6) *C. I. L.*, VI, 887, 913; cf. II, 1517; III, 2808.
(7) *Ibid.*, V, 4954; VI, 910. Orelli, 211.

que les Flamines étaient pris en dehors des sodalités (1). Marquardt, qui avait d'abord adopté l'opinion de Borghési, tout en conservant quelques doutes, s'est ensuite rangé à leur avis (2). Les raisons qu'ils donnent sont les suivantes :

1° Les Flamines sont antérieurs aux Sodales ; César eut un Flamine, et les *Sodales Augustales* ne furent institués qu'après la mort d'Auguste. Borghesi, qui ne peut nier ce fait, suppose qu'à partir du moment où les *Sodales* furent créés, le Flamine fut pris parmi eux et qu'il y eut, par conséquent, un changement. Ce qui paraît peu vraisemblable.

2° L'assimilation entre les Flamines des Arvales et les Flamines des *Divi* n'est pas possible. Le flaminat des Arvales était annuel et celui des *Divi* était à vie (3).

3° Un certain nombre de *Divi* avaient des Flamines sans avoir de sodalité. M. Dessau cite le *Flamen Julianus*. A cela Borghesi ne serait pas embarrassé de répondre que le *Flamen Julianus* était pris parmi les *Sodales Augustales*, gardiens des *sacra Julia* (4) ; mais que dire des Flamines de Nerva et de Trajan ? On aurait donc deux sortes de Flamines, les uns pris dans les sodalités, les autres ne se rattachant à aucune. Cela encore est peu probable.

4° Enfin la distinction est marquée dans le texte de Capitolin qui indique les deux catégories de personnages dans lesquelles sont pris, d'un côté les Flamines, de l'autre les *Sodales*. Les Flamines sont choisis parmi les parents, les *Sodales* parmi les amis (5).

Sans doute les Flamines ont été quelquefois en même temps membres des sodalités ; mais il est à remarquer que ceux qui portent les deux titres sont toujours des membres de la famille impériale.

IV. — *Culte rendu aux Divi par les Saliens, les Arvales et les Vestales.*

En plus du culte spécial rendu aux empereurs par les prêtres et

(1) Noris, *Cenotaph. Pisana*, I, c. 4-6. Orelli, ad. 2367. Borghesi, *Œuv.*, V, p. 202, note d'Henzen. Marini, *Atti.*, p. 706. *Eph. Ep.*, III, p. 222.

(2) Marquardt, *Staatsverwalt*, III, 2e éd., p. 473. Cf. *Handbuch*, 1re édit., IV, p. 430, n. 2963, 2971.

(3) Tacite, *Annal.*, II, 83. Cf. Marquardt, *Handbuch.*, 1re édit., IV, p. 431, n. 2963. *Staatsverwalt*, III, 2e éd., p. 473.

(4) Borghesi, *Œuv.*, V, p. 202.

(5) Capitolin, *M. Aurèle*, 7. « Flaminem ex affinibus ... Sodales ex amicissimis. » Cf. *Eph. Ep.*, III, p. 227.

par les collèges qui leur étaient propres, une place leur fut donné dans les cérémonies d'un certain nombre de confréries anciennes.

Auguste considérait comme un titre de gloire l'insertion de son nom dans les chants des Saliens (1). Ils y mirent plus tard Germanicus (2), Drusus, fils de Tibère (3), Vérus, fils de Marc-Aurèle (4) et Caracalla (5). Il paraît même probable que les empereurs préoccupèrent plus les membres de ce collège que leurs anciens dieux, car on en arriva à croire que les Saliens étaient des prêtres du culte impérial, comme on le voit dans certains glossaires qui traduisent *Salius* par ἱερεὺς Καίσαρος (6). Néanmoins on ne trouve jamais de Saliens directement institués pour célébrer un culte impérial. Certains d'entre eux sont aussi *Sodales Hadrianales*, ou *Antoniniani;* mais jamais ils ne portent ces épithètes en tant que Saliens.

Les frères Arvales joignirent également au culte de la *Dea Dia* et des autres divinités celui des empereurs consacrés. Les actes nous parlent, en effet, d'un certain nombre de sacrifices offerts aux *Divi* de la famille Julia. Le jour des *natalicia* d'Auguste, aux *Augustalia* d'octobre, et au moment des vœux du mois de janvier, la confrérie immolait un bœuf au *Divus Augustus*, et à mesure que les consécrations se succédaient elle fit des offrandes semblables à Augusta, à Claude, à Drusilla, à la jeune Claudia fille de Néron et à Poppée (7). Ces sacrifices se répétaient dans des circonstances nombreuses, en l'honneur tantôt de l'un, tantôt

(1) *Res Gestae*, II, 21. Cf. *Commentaire* de Mommsen, 2ᵉ éd., p. 44. C'est le sens de la phrase de Dion Cassius, LI, 20 : « ἐς τε τοὺς ὕμνους αὐτὸν ἐξ ἴσου τοῖς θεοῖς ἐσγράφεσθαι. »

(2) Tacite, *Annal.*, II, 83.

(3) Tacite, *Annal.*, IV, 9. Niebuhr a cru voir la trace de cette mention aux chants saliens, dans un passage mutilé du sénatus-consulte en l'honneur de Germanicus (*C. I. L.*, VI, 911) qu'il restitue ainsi : *canitu*R IN PALATIO (Cf. Niebuhr, *Kleine hist. und philol. Schriften*, 2ᵉ édit., 1843, p. 270). Borghesi lit de même dans le sénatus-consulte en l'honneur de Drusus (*C. I. L.*, VI, 912), VTIQVE OMNIBUS *sacris carminibus Drusi* CAESARIS NOMINA R*ecitentur* (Borghesi, *Œuv.*, VI, p. 449). Mommsen conteste ces deux restitutions (*Res Gestae*, p. 44, n. 1). Cf. Marquardt, *Staatsverwalt*, III, 2ᵉ éd., p. 438, n. 3 et 4.

(4) Capitolin, *Antonin*, 21.

(5) Spartien, *Caracalla*, 11.

(6) Marini, *Atti.*, p. 597. Gutberleth, *De Saliis, martis sacerdotibus apud romanos* (Poleni, *Thesaurus antiq.*, t. V, c. 2). Marquard, *Staatsverwalt.*, III, 2ᵉ éd., p. 438, n. 9. Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions rom.*, p. 508.

(7) *C. I. L.*, VI, 2028, 2035, 2041, 2042, 2044.

de l'autre des *Divi* (1). Claudia et Poppée disparurent de la liste sous Othon (2). Sous Néron la *gens Julia* fut l'objet d'un culte particulier, en même temps que les Arvales révérèrent la mémoire de Domitius, père de l'empereur (3).

Toute trace du culte impérial disparaît sous Vespasien, Titus, Domitien et leurs successeurs, y compris les premiers Antonins (4). En 183, sous le règne de Commode, nous trouvons pour la première fois le culte collectif des *Divi* (5). Dans l'intervalle apparaît, sous Titus, un nouveau monument : le *Caesareum*. Les Arvales, après avoir sacrifié un agneau à la *Dea Dia*, prennent leur repas dans le *Caesareum* auprès du *Magister* (6). Mommsen croit que ce monument est le même que le *Tetrastylum* dont il est question aux actes de l'an 87 (7). Il se serait appelé *Tetrastylum* à cause de sa forme, et *Caesareum* quand on y célébrait le culte des Césars divinisés. Cela est possible; cependant, dans les actes de 81, le monument est appelé *Caesareum* dans un cas où il n'est nullement question du culte rendu aux Césars (8). C. de la Berge pense au contraire, comme Marini, que les deux monuments étaient distincts, mais sans discuter la question (9). Henzen déclare qu'on ne sait rien sur le *Caesareum*, sinon que c'était un bâtiment quadrangulaire (10).

Le *Caesareum* contenait, dans des niches, les statues des empereurs en costume d'Arvales. Ces niches existaient encore avec leurs statues au seizième siècle, et on les voit en cet état dans les

(1) *C. I. L.*, VI, 2051, immolation à Auguste, à Augusta et à Claude; — 2028, *natalis* d'Antonia, entrée de Caligula à Rome; — 2029, consulat de Caligula, sacrifices à Auguste; — 2032, *natalis* de Livie, sacrifice à Auguste et à Augusta; — 2041, pour l'*imperium* de Néron, sacrifices à Auguste à Augusta et à Claude. Cf. 2042, 2043, 2044.

(2) *C. I. L.*, VI, 2051.

(3) *C. I. L.*, VI, 2025, 2028, 2035, 2039.

(4) Il faut noter une exception pour Matidie, belle-mère d'Hadrien. *C. I. L.*, VI, 2080.

(5) *C. I. L.*, VI, 2099.

(6) *C. I. L.*, VI, 2060, l. 15-17. « Quo sacrificio peracto in Caesareo epulati sunt ad magistrum. »

(7) *C. I. L.*, VI, 2165. Cf. Mommsen, *Grenzboten*, 1870, 1er sem., tome I, p. 167, note.

(8) *C. I. L.*, VI, 2060, l. 15-17. Henzen, *Acta Arvalium*, p. XXII et XXIII, et la note de M. Mommsen.

(9) Saglio, *Dict. des antiquités*, art. *Arvales*, I, p. 450. Marini, *Atti.*, p. 383 et suiv. Marini pense que c'est là le *templum divorum* construit par Tacite; c'est peu probable.

(10) Henzen, *Acta Arval.*, p. XXI.

dessins exécutés à cette époque et conservés aujourd'hui à la bibliothèque de Florence (1). En cet endroit, à partir de l'an 183, furent honorés collectivement les seize (2), puis en 218 et en 224, les vingt *Divi* (3).

Enfin en 145, en 218 et à une autre année inconnue, des cérémonies ont lieu dans un édifice du Palatin désigné ainsi : *in palatio in aede Divorum* (4). Peut-être s'agit-il ici du sanctuaire dédié à Auguste et à Livie ?

On s'explique facilement la place que les empereurs occupaient dans la dévotion des Arvales. D'après la tradition romaine, ceux-ci étaient les fils d'Acca Larentia; Romulus remplaça le premier d'entre eux qui mourut, et ils continuèrent à se traiter de frères (5). Auguste fut considéré comme un nouveau Romulus, fondateur d'une nouvelle Rome. A ce titre, lui-même, et ses successeurs après lui, furent Arvales. Le culte des *Divi* était donc pour ceux-ci un culte de famille.

A ces collèges il faut ajouter celui des Vestales, que Claude chargea spécialement du culte de Livia Augusta (6).

(1) C. de la Berge dans Saglio, *Dict. des antiquités*, art. *Arvales*, I, p. 450.

(2) *C. I. L.*, VI, 2099; *Sext. Id. Febr.*

(3) *Ibid.*, VI, 2104, 2107.

(4) *Bulletin de la commiss. d'arch. municipale de Rome*, 1886, p. 364, *XVI. Kal. Iun.* — *C. I. L.*, VI, 2104, 2087.

(5) Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, VII (VI). 7. Pline, *Hist. nat.*, XVIII, 2.

(6) Dion Cassius, LX, 5 : τὰς θυσίας ταῖς ἀειπαρθένοις ἱεροποιεῖν προστάξας.

TROISIÈME PARTIE

LE CULTE PROVINCIAL DES EMPEREURS

CHAPITRE PREMIER.

LES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

Auguste, qui avait refusé les honneurs divins à Rome, se laissa néanmoins adresser un culte par les provinciaux. Il le permit d'abord en Asie, avec les restrictions que nous avons indiquées, c'est-à-dire qu'il exigea que son nom fût associé à celui de Rome, et que ce culte fût à l'usage des provinciaux seuls, et non des citoyens romains (1). Il n'y eut pas un culte de Rome et de César qui « devint après l'apothéose d'Auguste celui de Rome et d'Auguste (2) »; il y eut à l'origine deux cultes distincts : celui de César mort et celui d'Auguste vivant associé à Rome.

Est-ce à dire que les provinciaux se soient toujours adonnés exclusivement à l'adoration de Rome et de l'empereur vivant? D'une manière générale, on peut répondre affirmativement. Le culte officiel rendu par la province, en tant que corps, avait pour objet Rome et l'empereur. Cela se comprend aisément. Ainsi que le fait remarquer E. Desjardins, le culte de Rome et d'Auguste était avant tout un culte politique. Il était inspiré « par le besoin d'imprimer dans l'esprit des sujets de Rome un respect religieux pour le chef de l'Etat (3). » De plus, dans cette association de

(1) Dion Cassius, LII 20. Tacite, *Annal.*, IV, 37. Suétone, *Auguste*, 52. Voir plus haut, p. 17.

(2) E. Desjardins, *Revue de philologie*, 1879, p. 39. *Géographie de la Gaule romaine*, III, p. 190.

(3) *Revue de philologie*, 1879, p. 40. *Géographie de la Gaule romaine*, III, p. 190.

Rome et d'Auguste, le représentant vivant du pouvoir devait tenir une place plus importante que la divinité abstraite de la ville. Aussi, dans un certain nombre d'auteurs et d'inscriptions, est-il parlé d'Auguste et non de Rome (1).

Le culte provincial commença d'une manière concrète; ce fut non l'*Auguste*, mais Auguste, fils adoptif de César, qui fut honoré. Il ne pouvait en être autrement pour les contemporains du prince. Le titre d'Auguste était pour celui-ci un titre personnel et non une dignité. Les choses se passèrent de même pour son successeur. Tibère fut nommément l'objet d'un culte dans les villes qui demandèrent à faire pour lui ce que d'autres avaient fait pour son père.

Après lui, on prit pour habitude d'accorder à tous les empereurs les mêmes honneurs. Il eût été difficile de faire admettre à l'un d'eux qu'il n'avait pas les mêmes droits que ses prédécesseurs. Aussi ce fut bientôt à l'Auguste ou aux Augustes régnants que le culte fut adressé (2).

La règle qui distinguait le culte de l'empereur vivant du culte des *Divi* fut cependant moins absolue qu'on ne le suppose quelquefois. Selon E. Desjardins, « les deux cultes diffèrent autant l'un de l'autre, que l'hommage universel des étrangers du monde romain au chef de l'Etat peut différer du culte des Dieux de l'Olympe, car les *Divi* avaient une place à côté des autres divinités et leur étaient assimilables. » « D'une part, » ajoute-t-il, « l'adoration s'adressait à la perpétuité même du pouvoir existant; d'autre part, elle s'adressait à un certain nombre d'empereurs. Enfin, ce culte avait son siège et sa principale manifestation à Rome; celui de Rome et d'Auguste était au contraire inconnu à l'Italie et ne s'exerçait que dans les provinces. L'un avait pour objet les bons empereurs divinisés, l'autre ce qu'on peut appeler le Dieu-Etat (3). »

Il faut, en effet, distinguer le culte des *Divi* de celui de Rome et d'Auguste; il est également vrai que ce second culte était inconnu

(1) *C. I. L.*, II, 3329. Conze, *Reise auf Lesbos*, tab. VII. Cf. Marquardt, *Eph. Ep.*, I, p. 200. Bernard, *Temple de Rome et d'Auguste*, p. XIV. Perrot, *Mélanges d'archéologie*, p. 173. Guiraud, *Les assemblées provinciales*, p. 30. Büchner, *De Neocoria*, p. 43. Auguste lui-même laisse de côté Rome. *Res Gestae*, Mommsen, 2e éd., p. X.

(2) Les monnaies au revers desquelles sont représentés les temples des assemblées provinciales nous montrent parfois, à l'intérieur, la statue de l'empereur régnant, par exemple Domitien. Cohen, *Monn. imp.*, I, p. 505. Nerva, II, p. 2. Hadrien, p. 124, etc.

(3) *Revue de philologie*, 1879, p. 54.

à Rome, mais il est difficile d'aller plus loin. L'empereur vivant devait espérer être un jour *Divus*, et les *Divi* étaient ceux qu'on honorait la veille sous le nom d'Augustes. En quoi donc le culte des *Divi* aurait-il pu offenser l'empereur vivant? Il devait penser, au contraire, que, grâce à cette association, son nom ne disparaîtrait pas sous son successeur. Aussi, quand on rencontre en Espagne le *Flamen Divi Augusti provinciae Lusitaniae* (1), les *Flamines Divorum et Augustorum* de Tarraconaise (2) et de Bétique (3), le *Flamen Divorum Augustorum* de Sardaigne (4), il n'est pas nécessaire de distinguer les deux cultes et de voir là un cumul de fonctions (5). Tout semble prouver, au contraire, qu'il s'agit d'un seul culte et d'un seul sacerdoce. En effet, toutes les fois qu'on mentionne deux sacerdoces différents, on répète le mot *Flamen*, ici, au contraire, on ne dit pas *Flamen Divorum*, *Flamen Augustorum*, mais *Flamen Divorum et Augustorum*. Souvent même le mot *Divorum* est intercalé entre Rome et Auguste ; on dit *Flamen Romae Divorum et Augusti* ou *Augustorum* (6). Il y a donc un groupe de divinités dont la première est Rome, les suivantes les *Divi*, et la dernière l'Auguste ou les Augustes vivants. On trouve de même *Flamen Romae et Divorum Augustorum* (7).

Le culte provincial fut organisé de deux façons différentes. Tantôt il fut une simple transformation d'institutions antérieures ; tantôt, au contraire, il fut constitué de toutes pièces en l'honneur d'Auguste et de ses successeurs. Le premier cas est celui de la plupart, sinon de toutes les provinces de langues grecques. Le second, celui de la généralité des provinces latines.

Les Romains se trouvèrent souvent en présence d'associations de villes dans les pays dont ils firent la conquête. Ils ne laissèrent rien subsister qui, dans ces ligues, pût être un obstacle à leur action politique, mais ils se gardèrent bien de détruire ce

(1) *C. I. L.*, II, 473.

(2) *Ibid.*, II, 4205, 4222, 4228, 4235, 4243, 4247, 4249, 4250, etc. M. Desjardins affirme que les *divi* ne sont mentionnés qu'une fois dans les inscriptions de Tarraconaise. Il oublie celles qu'il cite lui-même (p. 54).

(3) *C. I. L.*, II, 2221, 2224, 2344, 3395.

(4) *Ibid.*, X, 7599.

(5) Desjardins, *l. l.*

(6) *C. I. L.*, II, 4205, etc.

(7) *Ibid.*, II, 4191. M. Guiraud a donc raison d'affirmer qu'il est impossible, dans les années qui suivirent le règne d'Auguste, de ramener à une règle uniforme les détails du culte impérial (*Assemblées provinciales*, p. 31). Mais il faut aller plus loin, car les documents espagnols mentionnent les *divi* jusqu'en 216 au moins. *C. I. L.*, II, 2221.

qui ne pouvait leur nuire. Ils conservèrent en particulier avec soin les confédérations religieuses. Les peuples soumis donnèrent par reconnaissance une place à la déesse Rome à côté de leurs dieux anciens, et, sous l'empire, une place au dieu Auguste.

L'histoire de la confédération Lycienne est des plus propres à nous faire comprendre la série des transformations qui fit de tous les anciens Κοινά, comme on les appelait, des réunions destinées à honorer Rome et l'Empereur.

Les Lyciens avaient depuis longtemps une assemblée dans laquelle les délégués des cités discutaient les intérêts communs. Toutes les villes n'avaient pas le droit d'envoyer des députés. Selon Artémidore, cité par Strabon, vingt-trois d'entre elles seulement jouissaient de ce privilège. Elles se divisaient en trois classes : les grandes (αἱ μέγισται) qui avaient trois délégués, les moyennes (αἱ μέσαι) qui en nommaient deux et les petites (αἱ ἄλλαι) qui n'en avaient qu'un (1). Ces délégués se réunissaient dans une ville désignée à l'avance, et l'assemblée portait le nom de συνέδριον κοινόν. Elle nommait le *Lyciarque* et les titulaires des autres magistratures fédérales, constituait les tribunaux fédéraux, établissait les contributions communes, enfin délibérait sur la paix, la guerre et les alliances. La participation de chaque cité aux charges communes et aux magistratures fédérales était proportionnelle au nombre des délégués qu'elle envoyait à l'assemblée.

Quand la Lycie fut conquise par les Romains, dit Strabon, ceux-ci lui enlevèrent la discussion de la politique extérieure, mais lui laissèrent ses institutions fédérales. Le Κοινόν manifesta sa reconnaissance en faisant des offrandes à Jupiter Capitolin (2) et en joignant au culte du dieu Apollon celui de la déesse Rome. L'inscription de Balburis nous montre comment s'est opérée la transition (3). Le père de M. Aurelius Thoantianus était prêtre de Rome ; lui-même fut prêtre de Tibère. Cela nous reporte au temps de la fondation du temple de Smyrne en Asie.

Depuis lors, le Κοινόν célébra à la fois le culte d'Apollon, l'ancien dieu de la ligue et celui des nouveaux dieux : les Césars. Les ins-

(1) Strabon, XIV, 3, 3. Von Koner, *Contribution à la numismatique de la Lycie* (Pinder et Friedländer, I, p. 93-112). Waddington, *Insc. As. Min.*, 1221, et *Revue numismatique*, 1853, p. 87 et suiv. Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 218. La ligue frappait des médailles où le nom de chaque ville était suivi des marques du culte commun d'Apollon : une lyre à trois cordes, un arc et un carquois avec le mot ΛΥΚΙΩΝ.

(2) *C. I. G.*, 5880.

(3) Waddington, *Ins. As. Min.*, 1224.

criptions félicitent les Lyciarques de leur piété envers les Augustes (τά τε πρὸς εὐσεβείαν τ(ῶ)ν Σεβαστῶν... ἐπλήρωσεν) (1).

Prenons un autre exemple, celui de la province d'Achaie. Quand les Romains en firent la conquête, ils rencontrèrent des ligues nombreuses. C'étaient les ligues des Epirotes, des Amphictyons, des Œtéens, des Enianes, des Acarnaniens, des Etoliens, des Doriens, des Phocéens, des Locriens, des Béotiens et des Achéens. Ils ordonnèrent, après la prise de Corinthe, la dissolution de tous ces Κοινά, mais bientôt ils les laissèrent se rétablir en partie du moins, sous la forme d'associations religieuses qui, depuis Auguste, honorèrent l'empereur au premier rang parmi leurs dieux (2). D'autres groupes se créèrent même, par la suite, comme celui des Panhellènes à Athènes, sous Hadrien (3).

On peut affirmer que les choses se passèrent de même dans tous les pays où il existait des Κοινά antérieurs; par exemple : en Crète, à Chypre, en Macédoine, dans l'hexapole de Tomi, etc. (4).

En Gaule s'opéra probablement une transformation analogue. Quand César s'empara de ce pays, les Gaulois se réunissaient chaque année dans le pays des Carnutes. Là, nous disent les *Commentaires*, venaient de toutes parts ceux qui avaient des contestations, et ils obéissaient aux décrets et aux jugements des druides, présidents de l'assemblée (5). Les Romains abolirent cet usage, qui eût pu être dangereux pour leur domination, en entrenant un foyer permanent de révolte (6). Pendant le gouvernement de César, les délégués des cités gauloises se réunirent plus d'une fois pour délibérer en commun des intérêts généraux (7), mais toujours sous la surveillance du proconsul et dans

(1) Waddington, *Ins. As. Min.*, 1221. *C. I. G.* Cf. Benndorf, etc., *Reisen in Lykien*, II. *Inscript. d'Oproamos*, XIII, c.

(2) *C. I. A.*, III, 805. *C. I. G.*, 1307, 1625. Lebas, *Voy. archéol.*, 3e part., 513, 588, 831. Decharme, *Ins. de Béotie*, 16.

(3) *C. I. A.*, III, 125, 534. Waddington, *Ins. As. Min.*, 864, 866, 869. Foucart, *Inscr. de Mégaride*, 43. *Inscr. de Messénie*, 319. *B. C. H.*, 1878, p. 416. Cf. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 47.

(4) Cf. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 39 et suiv.

(5) César, *De bello gallico*, VI, 13. Cf. D'Arbois de Jubainville, *Le cycle mythologique irlandais*, p. 215. *Nouv. Rev. hist. du droit*, 1881, p. 202. Il y avait une réunion semblable en Galatie, à Drumenetum. Strabon, XII, 5, 1.

(6) D'Arbois de Jubainville, *Le cycle mythologique*, p. 215. Cf. *Revue archéolog.*, 1879 (XXXVIII), p. 375 et suiv. P. Viollet, *Hist. des Instit. polit. de la France*, I, p. 50 et suiv.

(7) César, *De bello gallico*, I, 30; VI, 3; VII, 1; VIII, 63. Cf. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, III, p. 196. A. de Barthélemy, *Les assemblées nationales dans les Gaules*, p. 5 (*Rev. des q. histor.*, 1868).

des lieux différents. Ces réunions, nécessitées par les besoins de la guerre, cessèrent avec elle.

Il existait chez les Celtes d'autres assemblées annuelles qui se réunissaient le 1[er] août. C'était l'occasion d'un concours de tout le peuple qui venait assister aux cérémonies religieuses, aux tournois littéraires et aux foires qui les accompagnaient (1). Tout porte à croire qu'une de ces fêtes était célébrée à Lyon. Si l'hypothèse est vraie, les Romains laissèrent subsister cette réunion et la transformèrent. En l'an 12 avant Jésus-Christ, Drusus convoqua, à la date ordinaire, les chefs des soixante cités de la province, mais au culte ancien fut substitué celui d'Auguste (2).

Ailleurs, tout était à créer. Dans le cas précédent il suffisait souvent d'ajouter le nom de l'empereur à celui des dieux déjà honorés. Le même prêtre offrait à tous des sacrifices. Son rang, ses privilèges, la durée de ses fonctions, le mode de l'élection, rien n'était changé. Il fallait, au contraire, pourvoir à tout quand aucune institution existante ne pouvait servir de modèle. Nous avons vu comment l'empereur lui-même y veilla. La *lex Concilii provinciae Narbonensis* servit de règle au culte provincial d'Occident. Dans les trois Gaules, en Espagne, en Afrique on appliqua les prescriptions qu'elle renferme.

Ce fut à Rome même qu'Auguste chercha le personnage sacerdotal qui devait servir de type au *Flamen provinciae*. Il choisit le plus respectable de tous; le *Flamen Dialis* (3). Appliquer ainsi à son propre prêtre les règles établies par l'édit prétorien pour le prêtre de Jupiter, c'était du même coup se mettre sur le rang du plus grand des dieux. La loi fixait en même temps la durée des fonctions des Flamines, le lieu de réunion de l'assemblée, et très probablement aussi le mode d'élection du prêtre

(1) D'Arbois de Jubainville, *Le cycle mythologique irlandais*, p. 5, 138, 304-305. *Nouvelle Revue historique du droit*, 1881, p. 195. Guiraud, *Assembl. prov.*, p. 45. M. Jullian (*Rev. histor.*, 1889 (XLI), p. 402) nie l'existence de l'assemblée celtique de Lyon. Il donne cependant lui-même un argument en faveur de l'opinion qu'il combat, en observant que les cités gauloises d'origine celtique sont seules représentées au *concilium* des Gaules. MM. Allmer (*Ins. antiq. du musée de Lyon*, II, p. 21) et P. Viollet (*Hist. des institutions polit. de la France*, I, p. 107) rattachent l'assemblée de Lyon à celle des Carnutes. On ne voit pas le lien qui les unit.

(2) Dion Cassius, LIV, 32.

(3) Sur le *Flamen Dialis*, cf. Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, X, 15. Festus, *Ep.*, p. 104. Plutarque, *Quest. rom.*, 44. Tite-Live, XXXI, 50. Cf. Mispoulet, *Bullet. crit.*, 1888, p. 189, etc. Déjà le prêtre de César avait été assimilé à celui de Jupiter. Voir plus haut, p. 6.

et des députés. C'était en un mot une constitution complète.

Ajoutons que la loi n'excluait pas les citoyens romains du culte provincial en Occident. La restriction faite par Auguste en Asie n'exista pas dans les pays de langue latine (1).

Ainsi fut établi sur des bases différentes, selon les pays, le culte provincial de l'empereur. L'exemple donné par l'Asie, la Gaule et l'Espagne fut bientôt partout imité. Il est difficile toutefois de fixer la date à laquelle a été instituée chacune des assemblées (2).

La division des groupes qui célébraient en commun le culte impérial ne correspond pas exactement à celle des provinces. Tantôt plusieurs sont réunies ensemble, comme les trois Gaules ou les trois Dacies (3). Tantôt, au contraire, une seule province a plusieurs centres de culte. Ainsi la province de Pont et de Bithynie avait deux assemblées et deux prêtres (4). Il en était de même en Lycie et en Pamphylie (5). Dans la province d'Asie, Lesbos avait son prêtre et son assemblée à part (6). L'hexapole de Tomi était séparée de la Moesie inférieure (7), la Phénicie de la Syrie (8) comme la Lycaonie et le pont Polémoniaque l'étaient de la Galatie (9). En Achaie, les Acarnaniens, les Béotiens, les Laconiens, les Phocéens, les Achéens tantôt s'unissaient sous le nom d'Hellènes, tantôt restaient séparés ; en Macédoine, les Thessaliens formaient un groupe particulier (10).

(1) L'expression *si in civitate esse desierit* suppose, au contraire, que le prêtre est citoyen, *C. I. L.*, XII, 6038, *l.* 18. Les inscriptions de Gaule, d'Espagne et d'Afrique donnent le nom de la tribu. Il en fut bientôt de même dans les pays de langue grecque. Cf. plus loin le chapitre relatif aux prêtres provinciaux.

(2) Voir le tableau dressé par M. P. Guiraud, *Assemblées provinciales*, p. 56-58.

(3) Dion Cassius, LIV, 32. *C. I. L.*, III, 1454.

(4) Pontarque, *C. I. G.*, 4157. Waddington, *Ins. As. Min.*, 1178. Cf. Perrot, *Mélanges archéol.*, p. 168. *Hermes*, 1869, p. 440. — Bithyniarque. Waddington, *Ins. As. Min.*, 1178. Perrot, *l. l.*, p. 33.

(5) Lyciarque. *C. I. G.*, 4198, 4274, etc. — Pamphyliarque. Waddington, *Ins. As. Min.*, 1364.

(6) Perrot, *Mélanges archéol.*, p. 168. Mionnet, III, p. 34. — L'on trouve aussi des assemblées d'Ilion, d'Ionie, de Phrygie, de Carie. Cf. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 51, etc.

(7) *C. I. G.*, 3806. *Syllogue de Constantinop.*, 1865-1870, p. 107, nos 3 et 4. Perrot, *l. l.*, p. 195.

(8) Mionnet, V, p. 427. *Suppl.*, VIII, p. 237.

(9) Head, *Historia numorum*, p. 595.

(10) *C. I. G.*, 1307, 1625. Lebas, *Voy. archéol.*, 3e part., 43, 513, 831, 853, 896, etc. Keil, *Syllog. Insc. Bœotic.*, 31. Cf. Foucart, *Ins. de Messénie*, 319. Suétone, *Tibère*, 8. Cf. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 51, 57 et 60. La constitution

En général cependant la province était la division naturelle, et à mesure que de nouvelles provinces étaient créées, de nouveaux centres de culte étaient institués en même temps. La création de la Mauritanie césarienne est suivie de celle du *Concilium* (1). La division de la Pannonie en deux provinces donne lieu à la constitution de deux diètes fédérales (2).

Le siège du culte était d'ordinaire le chef-lieu de la province. C'est le cas de Tarragone pour l'Espagne citérieure, de Cordoue pour la Bétique, d'Ancyre pour la Galatie, de Troesmis pour la Moesie, de Carthage pour l'Afrique, de Narbonne pour la Narbonnaise, etc. (3), mais il n'en était pas toujours ainsi. En Pannonie inférieure le siège du culte était vraisemblablement Sar-Pentele et la capitale Acumincum, puis Aquincum (4); en Pannonie supérieure, le centre religieux était Savaria qui n'était pas non plus la capitale (5). Le Κοινόν d'Achaie se réunissait à Argos et le proconsul siégeait d'ordinaire à Corinthe (6).

Quand plusieurs provinces se réunissaient pour célébrer le culte en commun, elles possédaient un territoire fédéral appartenant à l'assemblée. Ce territoire était situé à proximité d'une ville importante. Ainsi était le confluent de la Saône et du Rhône à Lyon, et pour les trois Dacies un lieu dont nous ne connaissons pas le nom, près de Sarmizegetusa (7). Lorsque la province avait plusieurs lieux de culte, comme c'était le cas en Asie, l'assemblée se réunissait successivement dans l'une des villes où étaient situés les temples provinciaux. Pergame (8), Smyrne (9),

de la province d'Achaïe est toute différente de celle des autres provinces. Les villes libres, comme Athènes, restaient à part. Le groupement des villes entre elles était réglé par des traditions antérieures à la conquête. Mentionnons aussi le κοινόν τῶν Ἐλευθερολακώνων (Foucart, *Ins. de Mégaride*, p. 110). Nous avons parlé plus haut des Panhellènes, p. 103.

(1) *C. I. L.*, VIII, 8930, 9037.

(2) *Ibid.*, III, 4108, 4170. Cf. Guiraud, *Assembl. prov.*, p. 60.

(3) Cf. Marquardt, *De provinciarum romanarum conciliis. Eph. Epigr.*, I, p. 200 et suiv. *Lex provinciae Narbon. C. I. L.*, XII, 6038, l. 22.

(4) *C. I. L.*, III, p. 432.

(5) *Ibid.*, III, p. 525, 510.

(6) *C. I. G.*, 1625. Lebas, *Voy. archéol.*, 3e partie, 588. Cf. Marquardt, *Staats verwaltung*, I, p. 175.

(7) *C. I. L.*, III, p. 228 et 182.

(8) Mionnet, II, p. 602, 606. *Suppl.*, V, p. 451, 452, etc. Eckhel, *D. N.*, II, p. 466. *C. I. G.*, 1720, 5806. Waddington, *Insc. As. Min.*, 1620 *b*. *B. C. H.*, 1887, p. 80. Conze, *Die Ergebnisse der Ausgr. zu Pergamon.*, p. 94. *Hermes*, 1873, p. 37. Cf. Monceaux, *De communi Asiae*, p. 35.

(9) Tacite, *Annal.*, IV, 15. Eckhel, *D. N.*, II, p. 547. Mionnet, III, p. 249.

Ephèse (1), Cyzique (2), Sardes (3), Laodicée (4), Philadelphie (5), étaient l'une après l'autre le siège des assemblées. Il en était de même en Lycaonie pour les villes de Barata, de Dalisandus, de Derbe, d'Hyde, d'Ilistra, de Laranda et de Savatra (6).

Enfin quand la province se fractionnait en plusieurs groupes, chaque groupe avait son centre particulier. La raison du choix était, en général, l'habitude où avaient été les habitants du pays de célébrer quelque fête religieuse commune au même lieu, avant la conquête romaine.

Dans chacun des lieux de réunion, était un autel ou un temple comme l'*Ara Romae et Augusti* de Lyon, l'*Ara* de Tarragone, l'*Ara Daciarum* ou les temples d'Ancyre, de Pergame, de Smyrne, d'Ephèse, etc. Dans les provinces où nous n'en trouvons aucune trace, il est impossible d'attribuer cette lacune à une autre cause qu'à l'absence de documents.

On peut dire, d'une manière générale, que toutes les villes de la province étaient représentées à l'assemblée commune. Strabon nous affirme que les soixante cités de la Gaule créées par Auguste envoyaient des délégués à Lyon, et les documents épigraphiques confirment son assertion (7). Les prêtres provinciaux d'Espagne (8), de Narbonnaise (9), d'Afrique (10), de Dacie (11), de Pannonie, appartiennent à des villes de qualités différentes : colonies, cités romaines, villes de droit latin. Nulle n'était donc exclue.

En Asie, nous trouvons de même des députés de villes de toute importance, grandes et petites (12). En Achaïe, au contraire, il est

Suppl., VI, p. 366. *C. I. A.*, III, 128, 129. *C. I. G.*, 1720, 3208, 3910, etc. *Bull. de l'Inst. archéol. de Rome*, 1877, p. 109. *Mittheil.* d'Athènes, 1882, p. 255.

(1) Eckhel, *D. N.*, II, p. 521. Mionnet, III, p. 98. *Suppl.*, VI, p. 138. *C. I. G.*, 2987 *b*. Waddington, *Ins. As. Min.*, 146, 755. Wood, *Discov. at Ephes.*, *Gr. Theat.*, n. 8, 18, etc. *B. C. H.*, 1885, p. 285. 1887, p. 80.

(2) *C. I. G.*, 3662, 3674, 3675. Wood, *Discov. Gr. Theat.*, n. 14. Marquardt, *Cyzicus und sein Gebiet*, p. 150.

(3) *C. I. G.*, 3461, 5918. *C. I. A.*, III, 129. *Mittheil.* d'Athènes, 1883, p. 327. Mionnet, *Suppl.*, VII, p. 418.

(4) Wood, *Discov. Gr. Theat.*, n. 8. Head, *Historia Numorum*, p. 566.

(5) *C. I. G.*, 1068, 3428. *B. C. H.*,, 1885, p. 69.

(6) Head., *Historia numorum*, p. 595. *Revue numismatique*, série III, t. I, p. 24. Cf. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 70 et suiv. et la liste, p. 74.

(7) Strabon, IV, 3. 2. Allmer, *Ins. antiq. du musée de Lyon*, II, p. 57-121.

(8) *C. I. L.*, II, 4195, 4201, 4229, 4230, 4231, 4251, etc.

(9) *Ibid*, XII, 3184, 3212, 3213, 3275, add., etc.

(10) *Ibid.*, VIII, 1827, 2343.

(11) *Ibid.*, III, 1209, 1433, etc., 3485, 3626, 3936, etc.

(12) Monceaux, *De communi Asiae*, p. 28-31.

possible, ainsi que le suppose M. Guiraud, que les Κοινά confédérés aient nommé des délégués à l'assemblée générale, sans que chaque ville ait été directement représentée. L'assemblée aurait été une sorte de réunion supérieure élue à deux degrés (1). Mais il est possible aussi que chaque cité ait nommé les délégués de son Κοινόν et que les délégués, en se réunissant, aient formé le Κοινόν général. Cela suffirait à expliquer l'expression ἀπὸ τοῦ Κοινοῦ τῶν Ἀχαίων que l'on rencontre dans les inscriptions (2).

On ne sait pas exactement le nombre de députés de chaque cité. Les textes paraissent prouver qu'en Gaule ils étaient plusieurs. C'est pourquoi on rencontre dans les restes de l'amphithéâtre six fois le nom des *Bituriges Cubi* et deux fois celui des *Tri(cassini)* (3). Aussi M. Guiraud pense-t-il avec vraisemblance que Solemnis, en disant qu'il a été délégué par sa ville *inter ceteros*, désigne ainsi ses collègues (4).

En Asie, plusieurs délégués (συνέδροι) sont envoyés par Smyrne au Κοινόν, convoqué en Phrygie (5). En Thrace, le Κοινόν était composé de trois cent trente-trois membres, ce qui suppose plusieurs délégués par ville (6). Dans le Κοινὸν τῶν Πανελλήνων chaque ville au contraire n'a qu'un député (7). En Lycie, les grandes cités ont trois voix, les moyennes deux, les petites une (8). M. Guiraud suppose que, sauf de rares exceptions, comme celle de la Lycie, les votes étaient comptés par cités, et que celles-ci pouvaient envoyer à l'assemblée autant de délégués qu'elles voulaient, mais aucun texte ne nous renseigne sur ce point. Nous ne savons non plus de quelle façon étaient nommés les délégués ; c'est pourquoi si l'on applique au choix des *legati* des *Concilia* les règles ordinaires des élections, c'est par pure analogie (9).

Les assemblées provinciales se réunissaient à époques fixes, et l'on peut dire que l'immense majorité des historiens est d'accord pour admettre la périodicité annuelle (10). Parmi les textes qu'ils

(1) Guiraud, *Assembl. prov.*, p. 63.

(2) *C. I. G.*, 1396. Foucart, *Ins. de Messénie*, 319.

(3) Allmer, *Inscript. antiques du musée de Lyon*, II, p. 34 et 35.

(4) Guiraud, *Assembl. prov.*, p. 64. Cf. A. de Barthélemy, *Les assemblées nationales dans les Gaules*, p. 12.

(5) Aristide, *Orat.*, I, p. 531 (éd. Dindorf).

(6) Lebas, *Voy. archéol.*, 3e partie, 1189.

(7) Waddington, *Ins. As. Min.*, 867, 868, 869. *C. I. A.*, III, 471, 472, 534. Cf. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 64.

(8) Strabon, XIV, 3, 3.

(9) Guiraud, *Assembl. prov.*, p. 65-69.

(10) Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 367. Willems, *Droit public ro-*

invoquent il en est qu'il convient de laisser de côté, parce qu'ils se rapportent à une autre période que celle qui nous occupe ici. Tels sont le texte d'Ammien Marcellin relatif à la Tripolitaine (1), et l'édit d'Honorius sur l'assemblée des sept provinces de Gaule (2). Ajoutons que ce dernier traite d'une assemblée de tout autre nature.

En dehors de ces deux textes les raisons données sont les suivantes :

1° On permit aux assemblées provinciales de décerner des éloges aux gouverneurs ou de les accuser. Ce droit eût été illusoire s'il n'eût pu s'exercer d'une manière utile. Quelle action auraient eu les provinciaux sur un gouverneur sorti de charge depuis deux ou trois ans et promu peut-être à d'autres fonctions qui lui assuraient l'impunité ? Comment Claude aurait-il eu la pensée d'obliger un gouverneur à rester trois mois sans gouvernement nouveau, afin de permettre aux plaintes des administrés de parvenir à Rome, si l'assemblée avait eu lieu deux ou trois ans après (3).

La raison serait excellente si l'assemblée provinciale avait eu pour rôle de représenter la province et d'intenter seule, en son nom, des accusations, mais il n'en était pas ainsi. Les provinciaux conservaient les droits que leur conférait la *lex repetundarum* et par conséquent, en dehors de l'assemblée provinciale, ils avaient d'autres moyens d'intenter des procès au gouverneur. La meilleure preuve de la permanence de ces droits, c'est que, même sous l'empire, des procès furent intentés par les particuliers ou par les cités.

2° A cette raison M. Monceaux en ajoute une autre. Les provinciaux, dit-il, célébraient régulièrement les *vota annua* (4), donc l'assemblée était annuelle. Le fait est certain, mais les *vota annua* ne sont pas des actes du culte provincial. Tout le monde y prenait part : les fonctionnaires romains, l'armée et les cités. Pline écrit à Trajan qu'il les a accomplis et Trajan l'en remercie (5).

main, 5e édit., p. 521. Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains*, II, p. 101. Bouché-Leclercq, *Manuel d'institutions romaines*, p. 556. P. Guiraud, *Assembl. prov.*, p. 76-81, etc.

(1) Ammien Marcellin, XXVIII, 6, 7.

(2) Haenel, *Corpus legum antejustinian.*, p. 238.

(3) Dion Cassius, LX, 25. Cf. Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 370. Guiraud, *Assembl. prov.*, p. 77.

(4) *De communi Asiae*, p. 55.

(5) Pline, *Epist.*, X, 35 (44), 36 (45).

Tertullien nous dit qu'ils se faisaient partout dans les camps et dans les Capitoles, mais il ne parle pas des *Concilia* (1). Il suffit que les diverses cités et les corps sacerdotaux de la province aient fait ces vœux pour que Pline soit en droit de dire qu'il les a faits *cum provincialibus*. Il serait, je crois, tout à fait arbitraire de supposer que l'expression *provinciales* désigne toujours l'assemblée provinciale (2).

D'autre part Suétone nous dit que la plupart des provinces établirent non seulement des autels et des temples, mais des jeux quinquennaux dans presque toutes les cités. « *Provinciarum pleraeque, super templa et aras, ludos quoque quinquennales paene oppidatim constituerunt* (3). » Sans doute la phrase s'applique dans un grand nombre de cas à des jeux municipaux, mais il en était parfois de même pour les jeux provinciaux. En Crète, nous connaissons un ἱερὸς ἀγῶν πενταετερικὸς τοῦ κοινοῦ τῶν Κρητῶν (4). En Asie, il est parlé dans les inscriptions des Ἴσθμια, κοινοὺς Ἀσίας, καὶ ἄλλους πενταετηρικοὺς πλείστους ἀγῶνας (5), et ailleurs des Ἄκτια καὶ κοινὰ Ἀσίας καὶ τοὺς λοιποὺς ἀγῶνας πενταετηρικούς τε καὶ τριετηρικούς (6). Les jeux de la province d'Asie sont probablement comptés ici parmi les jeux pentaétériques. En Syrie une inscription parle d'un ἱερὸν πενταετηρικὸν κοινὸν Συρίας, Κιλικίας, Φοινείκης ἐν Ἀντιοχείᾳ (7).

Doit-on conclure de là que, dans ces provinces, l'assemblée ne se réunissait que tous les cinq ans? Une telle conclusion serait téméraire. Nous savons, en effet, que la province d'Asie avait une assemblée annuelle (8). Il suffit, pour expliquer la mention spéciale des jeux quinquennaux, que la solennité ait été plus grande chaque quatrième année, comme l'était à Athènes celle des grandes Panathénées (9).

Les remarques précédentes nous amènent à penser qu'il ne faut pas décider la question par des raisons *a priori*, mais s'en rapporter pour chaque province aux textes qui la concernent. Pour les pro-

(1) Tertullien, *De corona*, 12. « Ecce annua votorum nuncupatio, quid videtur? Prima in Principiis, secunda in Capitoliis. »

(2) M. P. Guiraud fait cette distinction. *Assembl. prov.*, p. 120.

(3) Suétone, *Auguste*, 59.

(4) *C. I. G.*, 2583.

(5) *Ibid.*, 1421.

(6) *Ibid.*, 1420.

(7) *Bull. de l'Instit. archéol. de Rome*, 1877, p. 109.

(8) Il y eut une assemblée en 22, une autre en 23. Tacite, *Annal.*, III, 66; IV, 15. M. Guiraud cite des monnaies impériales portant COM. ASI. en 97 et 98 (*Assembl. prov.*, p. 79). Cohen, *Monn. imp.*, II, p. 2, n. 14; p. 81, n. 610.

(9) Guiraud, *Assembl. prov.*, p. 81.

vinces d'Occident la solution nous est donnée par la plaque de Narbonne (1). L'annuité fut la règle appliquée en Espagne (2), en Afrique (3), et selon toute vraisemblance dans les trois Gaules. La même périodicité apparaît en Asie, comme nous venons de le dire, en Bithynie (4) et en Achaïe (5). En Galatie, au contraire, la périodicité était quinquennale (6).

La date à laquelle se réunissait l'assemblée variait selon les pays. Nous l'ignorons pour presque toutes les provinces. Nous savons seulement que le *Concilium* des trois Gaules se tenait le 1er août (7) et le Κοινόν d'Asie à la fin de février (8).

L'assemblée s'occupait de tout ce qui regardait le culte impérial. La cérémonie religieuse se composait d'une procession à laquelle prenaient part les délégués des villes, le prêtre provincial et probablement les magistrats et les particuliers, de prières et de sacrifices, avec les libations et les repas habituels, et enfin de jeux.

La procession nous donne l'explication d'un titre que prirent certaines villes d'Asie : celui de πρώτη. Ce titre, que les cités revendiquent souvent à cause de leur splendeur (9), désignait aussi la place qu'occupait une ville dans la procession des fêtes provinciales. Eckhel (10), qui adopte ce sentiment, l'appuie sur un passage de Dion Chrysostome. Cet auteur, en effet, donne pour synonyme de πρωτεῖον le mot προπομπεία qui est plus clair (11). Marquardt confirme cette opinion à l'aide d'une loi de Valentinien et de Valens, qui se trouve dans les actes du Concile de Chalcédoine en 451. Tout en donnant à Nicée le titre de métropole, la loi maintient l'ordre accoutumé dans la procession qui

(1) *C. I. L.*, XII, 6038, l. 12.

(2) La preuve en est dans le nombre des prêtres, comme nous le verrons plus loin.

(3) Cagnat, *Nouvelles expl. arch. en Tunisie*, p. 17. *Année Epigr.*, 1888, n. 57.

(4) Pline, *Ep.*, V, 20; VI, 5 et 13; VII, 6 et 10.

(5) Assemblée des Panhellènes en 139, 157 et 158. Foucart, *Insc. de Messénie*, 319. Cf. Guiraud, *Assembl. prov.*, p. 78.

(6) *C. I. G.*, 4039. Cf. Guiraud, *l. l.*, p. 79.

(7) Dion Cassius, LIV, 32.

(8) Le martyre de saint Polycarpe eut lieu le lendemain de la clôture des fêtes, le 23 février.

(9) Waddington, *Ins. As. Min.*, 8. *C. I. G.*, 3179, etc. Mionnet, III, p. 248, 252.

(10) Eckhel, *D. N.*, IV, p. 288.

(11) Dion Chrys., *Orat.*, XXXVIII, p. 86 et 148 R.

reçoit le Bithyniarque (1). Sans doute, cette loi est d'une autre époque que celle qui nous occupe en ce moment, mais elle suppose un état de choses antérieur. De même, quand Smyrne réclama le titre de πρώτη, elle fit valoir les droits attachés au temple qu'elle possédait (2). Il faut remarquer cependant que, dans une même province, plusieurs villes : Pergame, Smyrne, Ephèse, portèrent à la fois le titre de πρώτη (3). Il ne devait donc pas donner droit à un classement rigoureux, mais à une simple προεδρία.

Après les prières et les sacrifices qui n'offraient aucune particularité notable, avaient lieu les jeux. C'étaient les mêmes que dans toutes les fêtes analogues : courses de chars, combats de gladiateurs ou d'athlètes, combats d'animaux, courses de taureaux, représentations dramatiques, concours de musique, de poésie ou d'éloquence. Comme dans les jeux sacrés, les vainqueurs étaient récompensés par de simples couronnes (4).

Ces jeux duraient plusieurs jours et, suivant l'habitude, étaient l'occasion d'une foire où l'on se rendait de toutes parts, et où une liberté plus grande paraît avoir été accordée aux transactions (5).

Tout cet ensemble de fêtes nécessitait des dépenses considérables. M. Guiraud, dans le chapitre qu'il consacre au budget des assemblées provinciales, a établi, par des comparaisons curieuses, quelques chiffres qui donnent une idée de la grandeur de ces dépenses (6). Dans une ville moyenne d'Italie, un combat de gladiateurs qui durait trois jours coûtait à peu près 80,000 francs (7). A Pisaure, on dépensait pour le même objet 35,000 francs (8). Les jeux donnés par Hérode, en Judée, exigeaient la somme de 500 ta-

(1) Haenel, *Corpus legum*, p. 220. Cf. Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 187.

(2) Aristide, *Orat.*, I, p. 771, 790, etc. Cf. Philostrate, *Vie des sophistes*, éd. Kayser, II, p. 50.

(3) *C. I. L.*, III, 6076. *C. I. G.*, 3197, 3202, etc. Mionnet, *Suppl.*, II, p. 346; V, p. 459, etc. Cf. Büchner, *De Neocoria*, p. 71 et suiv.

(4) *C. I. G.*, 1720, 2511, 2810, 3213, 3674, 3677. *C. I. A.*, III, 128. Waddington, *Ins. As. Min.*, 1233, 1620, b. *B. C. H.*, 1881, p. 230, 1883, p. 17, etc. Cf. Guiraud, *Assembl. prov.*, p. 122. Les textes sont indiqués en note. *Mémoires de la Société nationale des ant. de France*, 1887, p. 66.

(5) Guiraud, *ibid.*, p. 123. Cf. Foucart, *Inscript. du Pélop.*, p. 174. Lebas, *Voy. arch.*, 3e partie, 588.

(6) Guiraud, *Assembl. prov.*, p. 130.

(7) Pétrone, *Satyricon*, 45.

(8) Orelli, 81.

lents, près de 3,000,000 de francs (1); un concours de musique à Aphrodisias, en Carie, au second siècle, celle de 21,000 francs (2). A cela, il faut ajouter les salaires des agents, les dépenses des députations, les frais d'avocats, les présents faits aux juges qui siégeaient dans les procès intentés par la province; les frais pour les statues, etc. Sans doute, beaucoup de ces dépenses étaient supportées par les prêtres provinciaux ou par ceux qui recevaient les honneurs; mais il n'en restait pas moins pour la province des sommes considérables à débourser.

Pour subvenir à ces frais, l'assemblée percevait des impôts sur les cités. Parfois, il n'y avait qu'à maintenir les habitudes antérieures. En Lycie, par exemple, on continua à lever sur les villes, pour le culte d'Auguste, les impôts qu'elles payaient depuis longtemps au Κοινόν (3). En Asie, les villes, grandes et petites, contribuaient aux dépenses communes, aussi bien celles qui possédaient un temple, que celles qui n'avaient pas cet honneur (4).

Rien ne nous indique, du reste, ni pour ces provinces, ni pour les autres, quelle était la nature de l'impôt et comment il était perçu (5). Peut-être la caisse était-elle alimentée par des contributions volontaires de chaque cité ou par des taxes dont le taux était fixé par l'assemblée, tout en laissant les cités libres de trouver l'argent par les moyens qui leur sembleraient bons.

Ces contributions ou ces impôts étaient versés dans la caisse particulière du *Concilium*. Nous trouvons mention expresse de cette caisse dans plusieurs provinces; elle devait exister probablement partout, mais les renseignements que nous avons à ce sujet sont peu nombreux, excepté en ce qui concerne les Trois Gaules (6). Là toute une hiérarchie de fonctionnaires était atta-

(1) Joseph, *Antiq. Jud.*, XVI, 5, 1. M. Guiraud dit *cent* talents, le texte porte πενταχοσίους.

(2) *C. I. G.*, 2741.

(3) Strabon, XIV, 3, 3. Il est question des χρήματα τοῦ Κοινοῦ dans Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 1265.

(4) Dion Chrysost., *Orat.*, XXXV, p. 70 R.

(5) Bernard, *Le temple d'Auguste*, p. 91, attribue à tort à L. Renier l'opinion que le quarantième des Gaules était perçu par l'assemblée provinciale. Cf. Spon, *Recherche sur les antiquités de Lyon*, 2e éd., p. 120, note de L. Renier.

(6) M. Mommsen pense qu'il n'existe, dans aucune autre province, d'institution analogue à l'*arka Galliarum*, aux affranchis des trois Gaules et aux fonctionnaires financiers. Si ces institutions avaient été générales, dit-il, on en trouverait assurément des traces dans les inscriptions (*Histoire romaine*,

chée à l'administration de l'*arka Galliarum*, sous le contrôle de l'assemblée (1). Ces fonctionnaires étaient le *Judex*, chargé de trancher les contestations relatives à la perception et à la répartition de l'impôt, et l'*Allector*, chargé d'encaisser et de garder les fonds (2).

Le *Judex* et l'*allector* devaient, pour parvenir à ces charges, remplir les mêmes conditions que les prêtres provinciaux, c'est-à-dire être *omnibus honoribus apud suos functi.* Cela a fait supposer à M. Bernard qu'ils étaient pris parmi les prêtres de Lyon. Cette hypothèse est inadmissible puisqu'il n'y avait qu'un prêtre, comme nous le montrerons plus loin, mais très vraisemblablement ils étaient pris parmi les délégués des cités au *Concilium.*

A ces fonctionnaires, M. Mommsen ajoute l'*inquisitor Galliarum* (3). Il a été suivi, dans cette opinion, par L. Renier; mais tandis que M. Mommsen déclare ne pouvoir déterminer avec précision les fonctions diverses des *Judices*, des *Allectores* et des *Inquisitores*, L. Renier donne aux deux premiers l'emploi que nous avons indiqué plus haut, et, à l'*Inquisitor*, la charge de fixer l'assiette de l'impôt (4).

La seule inspection de la carrière de l'*Inquisitor* montre qu'il s'agit certainement d'un fonctionnaire provincial et non d'un agent impérial. On n'aurait pas manqué, dans ce dernier cas, d'indiquer les fonctions exercées par lui, dans l'empire, comme on l'a fait pour Tib. Antistius Marcianus qui, le premier parmi les chevaliers romains, fut *a censibus accipiendis* et à qui les trois provinces élevèrent une statue près de l'*Ara Romae* et *Augusti* (5). Il y a donc lieu de rejeter complètement l'opinion de Borghesi qui

V, p. 86, n. 15; trad. franç., IX, p. 120, n. 1). Sans doute, il y avait en Gaule une organisation particulière, mais nous verrons plus loin qu'il existait une caisse de la province d'Asie. Il devait y avoir aussi une caisse de la province de Lycie, puisque la Lycie avait des χρήματα. Waddington, *Ins. As. Min.*, 1265.

(1) Le dernier paragraphe de la *lex Concilii prov. Narb.*, *C. I. L.*, XII, 6038, l. 28, nous montre aussi que le gouverneur intervenait probablement dans la reddition des comptes. Cf. *Bull. crit.*, 1888, p. 195.

(2) Spon, *Recherche*, 2e édit., p. 144, notes de L. Renier. Cf. Allmer, *Inscriptions antiques du musée de Lyon*, II, p. 51. L. Renier fait à tort du *tabularius Galliarum* un fonctionnaire de la caisse provinciale. Spon, *Recherche*, p. 121; cf. p. 308, notes. Il le distingue du *tabularius XXXX Galliarum.*

(3) *Annales de l'Instit. archéol. de Rome*, 1853, p. 68.

(4) Spon, *Recherche*, 2e édit., p. 144.

(5) Allmer, *Inscriptions antiques du musée de Lyon*, I, p. 162.

assimile l'*Inquisitor Galliarum* à l'*Examinator per Italiam* (1). Mais il ne suit pas nécessairement de là qu'il soit un fonctionnaire d'ordre financier. M. Hirschfeld l'a fait remarquer. Selon lui, ce personnage avait pour mission de procéder, dans les diverses cités de la Gaule, au recrutement militaire. (2).

Le fonctionnaire chargé du choix des recrues portait, en effet, le nom d'*Inquisitor* (3), mais il était placé hiérarchiquement au-dessous du *Legatus dilectuum faciendorum* et du *Dilectator*; c'était un fonctionnaire municipal. S'il en eût été autrement, on aurait vu à la fois un fonctionnaire impérial et un agent de la province ayant même juridiction. Si on l'eût assimilé au *Legatus*, il eût appartenu à l'ordre sénatorial; si, au contraire, on l'eût assimilé au *Dilectator*, il eut été de rang équestre (4). De plus, les nombreux cas d'immunité ou d'inaptitude rendaient nécessaire que le choix des soldats fût fait dans chaque cité par un agent local chargé de l'*inquisitio* (5).

Etant donnée cette organisation, on ne conçoit pas comment l'assemblée des trois provinces eût été amenée à témoigner une gratitude collective à un homme dont une seule cité aurait éprouvé les bienfaits. Les honneurs qu'elle rend ne s'adressent qu'à ceux dont les trois Gaules sont les obligés. Il faut donc rejetter, avec M. Cuq, l'opinion d'Hirschfeld et ne pas voir dans l'*Inquisitor* un agent de recrutement (6).

M. Guiraud propose une autre hypothèse (7). Selon lui, l'*Inquisitor* est un agent judiciaire; ses fonctions consistent à rechercher les éléments de l'accusation que l'assemblée a le projet d'intenter contre le gouverneur. Nous savons qu'en effet Norbanus Licinianus fut à la fois *Legatus* et *Inquisitor* dans le procès intenté par la

(1) Cf., pour le résumé de ces discussions, Cuq, *Etudes d'épigraphie juridique*, p. 9.

(2) *Commentarii in honorem Mommsenii*, p. 438, n. 23.

(3) Pline, *Epist.*, X, 38 et 39. Cf. Cuq, *Etud. d'épigr. jurid.*, p. 16 et suiv.

(4) Cuq, *Etud. d'épigr. jurid.*, p. 21-23.

(5) Digeste, XLIX, 16. Cf. Cuq, *Etud. d'épigr. jurid.*, p. 16, 17, 29, 30.

(6) Cuq, *Etud. d'épigr. jurid.*, p. 31. M. Bernard, p. 91, pense que ces fonctions et le sacerdoce constituent ce que les inscriptions appellent, selon lui, les *summi honores in tribus provinciis*. Mais cette expression n'existe pas. Les restitutions faites par lui pp. 54, 69, 101, 102, sont arbitraires. M. Thédenat a démontré que, dans l'inscription de Catapanus (qui est en réalité *Campanus*), une ligne a été sautée. Il faut lire *omnibus honoribus in rebus publicis suis*. Cf. *Bullet. de la Société des antiquaires de France*, 1889, p. 218.

(7) Guiraud, *Ass. prov.*, p. 141.

Bétique à Classicus (1). Mais l'*inquisitio* n'est pas ordonnée par la province. C'est au juge, c'est-à-dire au Sénat qu'elle demande l'autorisation de faire une *inquisitio* (2). C'est le juge qui accorde ou refuse et qui délègue l'*Inquisitor*, s'il y a lieu (3). L'*inquisitio* est un office temporaire dont est chargé un personnage désigné spécialement à cet effet (4), mais on ne voit pas de trace de fonctionnaires provinciaux chargés *in genere* des inquisitions à faire. Disons cependant que ce pouvoir est donné en général à la province et qu'elle élit celui qui doit faire l'*inquisitio* en son nom (5). L'hypothèse de M. Guiraud, quoique plus vraisemblable que la précédente, n'est donc pas à l'abri de toute objection, et nous en sommes toujours réduits à l'incertitude sur la véritable nature des fonctions de l'*Inquisitor*. En dehors de la Gaule, le seul fonctionnaire financier que nous connaissions est un ἀργυροταμίας (6), qui paraît être attaché à la caisse du Κοινόν d'Asie (7).

Les agents dont nous venons de parler encaissaient les revenus de l'assemblée et payaient les dépenses. On a pensé aussi que parfois, aux contributions ordinaires, l'empereur ajoutait gracieusement des revenus provenant d'impôts levés sur certaines villes. C'est ainsi qu'Othon aurait concédé à la province de Bétique les *vectigalia* des villes de la Mauritanie (8). Si ce privilège fut

(1) Pline, *Ep.*, III, 9, 29-31. Cf. *Bullet. de la Société des antiquaires de France*, 1881, p. 119.

(2) Tacite, *Annal.*, XIII, 43. « Inquisitionem annuam impetraverunt. » Pline, *Ep.*, III, 9, 6 : « Baetici in eos inquisitionem postulaverunt. » V, 20 : « Inducti in Senatum inquisitionem postulaverunt. »

(3) Pline, *Ep.*, V, 20, 6 : « Censuit Acilius Rufus consul designatus inquisitionem Bithynis dandam. »

(4) Pline, *ibid.*, VI, 5, 2 : « Accusatoribus inquirendi testesque denuntiandi potestas ex ea lege (repetundarum). »

(5) Pline, *ibid.*, III, 9, 31 : « Electusque tunc a provincia ad inquirendum. » Ceci ne contredit pas notre observation, car les titres indiqués par des inscriptions relatent toujours des charges ordinaires et non des fonctions temporaires; dans ce dernier cas on emploie d'ordinaire une périphrase.

(6) *C. I. G.*, 2782. Cf. Henzen, *Annales de l'Inst. arch. de Rome*, 1863, p. 291. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 145.

(7) Henzen et M. Guiraud ont adopté la lecture ταμίας dans une inscription de Lycie où M. Waddington lit γραμματεύς. Cette seconde leçon me paraît plus probable. L'inscription est relative à Opramoas, sur le compte de qui nous possédons aujourd'hui tant de documents. Aucun des textes qui le concernent ne dit qu'il ait été ταμίας, et il fut certainement γραμματεύς. Cf. *Reisen in Lykien*, II, p. 133. Waddington, *Ins. As. Min.*, 1266. Henzen, *Annal. de l'Instit. archéol. de Rome*, 1852, p. 158.

(8) Tacite, *Hist.*, I, 78 : « Provinciae Baeticae Maurorum civitates dono dedit. » Cf. Madvig, *L'Etat romain*, trad. franç., III, p. 147.

réellement accordé, la province dut puiser dans les ressources qu'elle trouvait là, pour les dépenses du culte impérial, aussi bien que pour les autres dépenses communes. Mais rien n'est moins prouvé (1). Parfois aussi les revenus des sanctuaires des autres dieux, même des plus vénérés, étaient employés en partie au service du temple provincial (2).

Pour avoir une idée complète des richesses appartenant à l'assemblée provinciale, il faut ajouter aux revenus les temples, les statues et les objets d'art qui étaient dans ces temples, enfin les esclaves qui étaient attachés au service du culte. L'assemblée, en effet, avait des esclaves qui devenaient plus tard des affranchis. Nous trouvons, en Gaule, des *liberti trium provinciarum* (3) et un esclave (4); en Bétique, un affranchi de la province (5); en Pannonie supérieure, des esclaves de l'*Ara Augustorum* (6).

L'assemblée récompensait par des honneurs les prêtres et les divers fonctionnaires qui avaient bien rempli leur charge (7). Quand ces honneurs avaient été décernés à l'unanimité, ceux qui les avaient reçus ne manquaient pas de le faire savoir (8). Mais, pour empêcher peut-être la vanité des particuliers de se donner trop libre cours, le règlement de certaines provinces avait précisé ce qu'on inscrirait sur la base des statues. La loi de la Narbonnaise est formelle sur ce point. On doit graver seulement le nom du Flamine, celui de son père, sa patrie et l'année de son sacerdoce (9).

La plupart du temps, ces statues et ces inscriptions commémoratives entouraient le temple commun (10); c'est ce qui explique comment elles ont été trouvées en si grand nombre à

(1) M. Duruy pense qu'il s'agit d'une annexion temporaire de la Maurétanie Tingitane à la province de Bétique. *Hist. des Romains*, V, 467. Cf. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 137.

(2) *C. I. L.*, III, *Suppl.*, 7118.

(3) Henzen, 6393.

(4) Gruter, p. MCXII, 4.

(5) *C. I. L.*, II, 2230.

(6) *Ibid.*, III, 4170.

(7) *Ibid.*, II, 2221, 2344, 4188 et suiv. Allmer, *Ins. antiques du musée de Lyon*, II, p. 55 et suiv.

(8) *Universi censuere. C. I. L.*, II, 4248.

(9) *C. I. L.*, XII, 6038. *Lex Concilii prov. Narbon.*, l. 12-14. *Bull. crit.*, 1888, p. 113. Il s'agit uniquement des inscriptions placées auprès du temple; dans les municipes on était libre de mettre ce qu'on voulait.

(10) *Ibid.*, l. 13. L'empereur pouvait aussi permettre qu'on les élevât ailleurs.

Lyon, à Tarragone et dans d'autres chefs-lieux. Parfois, cependant, l'assemblée décrétait que la statue serait élevée dans la patrie de celui à qui elle rendait hommage. Alors elle avait soin de donner copie de son décret (1).

D'autres fois, la province se contentait de permettre aux parents et aux amis du défunt de lui élever un monument; mais ceux-ci, pour l'honorer davantage, mentionnaient que la province avait permis cet honneur ou qu'elle avait donné le terrain (2). Ils disaient surtout que la dépense avait été faite par eux et qu'ils avaient fait remise au *Concilium* des fonds votés par lui à cet effet (3). On trouve enfin, dans certains endroits, des couronnes d'or décernées aux prêtres (4). Tous ces honneurs étaient soumis à la ratification de l'empereur (5).

Les agents financiers de la province étaient récompensés de la même façon que les prêtres. Nous l'avons constaté pour la Gaule, nous le voyons en Tarraconaise; et quand le personnage avait déjà une statue comme ancien Flamine, on l'embellissait en souvenir de la seconde fonction (6).

Il faut ajouter, pour être complet, que les cités rendaient elles-mêmes des honneurs à ceux de leurs membres qui exerçaient les sacerdoces provinciaux (7). Elles leur décernaient, elles aussi, des statues, des couronnes, leur concédaient un terrain pour leur sépulture, etc. (8).

A ses attributions religieuses, l'assemblée ajouta bientôt la discussion des intérêts généraux de la province. Elle récompensa par des inscriptions honorifiques et par des statues, les gouverneurs qui avaient bien mérité d'elle, par leur sage administration. Elle usa aussi des droits que conférait la *lex repetundarum* pour accuser ceux d'entre eux qui avaient mal usé de leur puissance. Elle se fit l'interprète des cités et des particuliers pour présenter au prince des pétitions de tous genres. En un mot, elle devint l'in-

(1) *Revue archéol.*, 1885 (VI), p. 105.

(2) Il y en a de nombreux exemples en Espagne. *C. I. L.*, II, 4269, etc. Cf. *C. I. G.*, 2597.

(3) *C. I. L.*, II, 2221.

(4) Benndorf et Niemann, *Reisen in Lykien*, I, p. 93, n. 77.

(5) Mispoulet, *Bull. crit.*, 1888, p. 191 et 258. *Lex Concilii prov. Narb.* *C. I. L.*, XII, 6038, l. 13.

(6) *C. I. L.*, II, 4248.

(7) *Eph. Epig.*, V, p. 389. *C. I. G.*, 3489. Allmer, *Inscr. antiques du musée de Lyon*, II, p. 82, 102, etc. On trouve aussi des monuments en l'honneur des femmes des prêtres.

(8) *C. I. L.*, II, 1475, 2344, 4217; III, 2810.

termédiaire naturel entre la province et le gouvernement impérial. Cet aspect de l'histoire des assemblées provinciales n'est pas le moins intéressant, mais il n'est pas l'objet immédiat de cette étude et nous renvoyons nos lecteurs au livre si complet de M. Guiraud sur ce sujet (1).

(1) Paul Guiraud, *Les assembl. prov. dans l'empire romain*, p. 153-216.

CHAPITRE II.

LES PRÊTRES PROVINCIAUX.

L'assemblée provinciale avait à sa tête un prêtre dont le nom varie selon les diverses provinces. En Occident, on ne trouve généralement qu'un seul terme par province pour désigner ce prêtre, mais ce terme n'est pas le même partout. Le prêtre des Gaules s'appelle *Sacerdos Romae et Augusti ad aram, ad confluentes Araris et Rhodani* (1). Il porte ce même titre de *Sacerdos* en Sardaigne (2), dans les deux Pannonies (3), en Mœsie (4), en Liburnie (5) et en Afrique (6). Le nom usité en Tarraconnaise (7), en Bétique (8), en Lusitanie (9), en Narbonaise (10), dans les Alpes maritimes (11) et Cottiennes (12), dans la Maurétanie césarienne (13), et en Numidie (14) est celui de *Flamen*. Nous trouvons le titre de *Coronatus* joint à celui de *Sacerdos*, dans les trois Dacies (15), et, quand

(1) Allmer, *Inscr. antiques du musée de Lyon*, II, p. 50, 59 et suiv.

(2) *C. I. L.*, X, 7518, 7917, 7940. En Sardaigne, on trouve aussi le nom de *Flamen*. Cf. 7599.

(3) *Ibid.*, III, 3485, 3626, 4183. *Eph. Epigr.*, II, p. 358.

(4) *C. I. L.*, III, 773.

(5) *Ibid.*, III, 2810.

(6) *Ibid.*, VIII, 1827, 2343, 4252, 5338. *Bull. des antiq. afric.*, I, p. 286. *Bull. de l'Afr. franç.*, 1887, p. 332. Cagnat, *Nouv. explor. épigr. en Tunisie*, p. 17 et 24. *Bull. épigr. de la Gaule*, 1884, p. 90. Saint Augustin, *Epit.* CXXXVIII, n. 19.

(7) *C. I. L.*, II, 4188 et suiv.

(8) *Ibid.*, II, 1475, 1614, etc.

(9) *Ibid.*, II, 35, 396, etc. *Bull. crit.*, 1882, p. 137.

(10) *C. I. L.*, XII, 6038, 3183, 3184, 3212, 3275 *add*, 4323.

(11) *Ibid.*, V, 7907, 7917.

(12) *Ibid.*, V, 7259.

(13) *Ibid.*, VIII, 9409.

(14) *Ibid.*, VIII, 7987.

(15) *Ibid.*, III, 1209, 1433, 1509, 1513. *Eph. Epig.*, IV, p. 65.

l'Italie fut divisée en provinces, celui de *Praetor* en Etrurie (1).

Dans l'énumération qui précède, nous disons toujours le prêtre. C'est qu'en effet il est hors de doute que les provinces de langue latine n'avaient chacune qu'un seul prêtre.

Les théories contraires qui ont été émises au sujet de quelques provinces sont contredites par les faits. Lorsque MM. Boissieu et Bernard supposent que l'autel de Lyon était desservi par un collège sacerdotal dont le prêtre provincial était le président (2); ils vont directement contre le texte de Tite-Live qui ne parle que d'un seul prêtre (3). De même, l'hypothèse de M. Hübner, d'après laquelle les Flamines de la Tarraconaise formaient un collège, ne repose sur aucun fondement. Le rédacteur du tome II du *C. I. L.* avait été amené à cette conclusion en constatant que les Flamines de cette province appartiennent à un grand nombre de cités différentes, mais il suffit, pour expliquer ce fait, que le *Concilium* ait pris soin de répartir équitablement les charges qu'imposait le sacerdoce (4). Il est contraire à tous les usages romains que les Flamines soient constitués en collège. Partout où nous rencontrons un prêtre portant ce titre, il est seul (5).

Une inscription qui mentionne un *C. Batonius Primus flamen Augustorum* (6) et une autre dans laquelle Trebellius Rufus est appelé Ἀρχιερεὺς πρῶτος ἐπαρχίας (7) avaient fait supposer de même à quelques auteurs que la Narbonnaise avait plusieurs Flamines. Toute autre doit être l'interprétation donnée à ces textes. *Primus* est un cognomen (8); πρῶτος ἐπαρχίας est un titre indépendant du sacerdoce. C'est une expression semblable à celles de πρῶτος Ἀσίας

(1) *C. I. L.*, XI, 1941, 2115, 2699, 3364, etc. Les délégués à l'assemblée s'appelaient probablement *Jurati in sacra. C. I. L.*, XI, 1848, etc. Cf. *Ann. de l'Inst. archéol. de Rome*, 1863, p. 288, et Jullian, *Les transformations politiques de l'Italie*, p. 208.

(2) Bernard, *Le temple d'Auguste*, p. 52. Cf. p. 31 et 70, n. 2. Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 83.

(3) Tite-Live, *Epitome*, 137 : « Ara Caesari ad confluentem Araris et Rhodani dedicata, sacerdote creato C. Iulio Vercondaridubno. » Cf. Mommsen, *Ann. de l'Instit. archéol. de Rome*, 1853, p. 60. Kühn, *Die Verf. des Röm. Recht.*, II, p. 408. Marquardt, *Eph. Epigr.*, I, p. 204. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, III, p. 195. An. de Barthélemy, *Revue des questions historiques*, 1866, p. 12. Tous sont pour l'unité.

(4) Hübner, *C. I. L.*, II, p. 540. *Hermes*, 1866, p. 113-116.

(5) Cf. Borghesi, *Œuvres*, V, p. 201, note de Mommsen.

(6) *C. I. L.*, XII, 4323.

(7) *C. I. A.*, III, 623, 624.

(8) Guiraud, *Les asssembl. prov.*, p. 82.

ou de πρῶτος τοῦ ἔθνους qu'on rencontre ailleurs (1). La plaque de Narbonne a définitivement tranché la question (2).

Dans les provinces de langue grecque apparaissent deux groupes de noms différents. Les uns ont été formés en ajoutant au nom de la province la terminaison άρχης, qui indique un gouvernement ou tout au moins une présidence.

Ce sont :

Ἀσιάρχης (3).
Βιθυνιάρχης (4).
Βοιωτάρχης (5).
Γαλατάρχης (6).
Ἑλλαδάρχης (7).
Καππαδοκάρχης (8).
Κιλικάρχης (9).
Κρητάρχης (10).
Λεσβάρχης (11).
Λυκιάρχης (12).
Παμφυλιάρχης (13).
Ποντάρχης (14).

(1) *B. C. H.*, 1886, p. 48. *Mittheilung.* d'Athènes, 1883, p. 331. M. Guiraud (*Ass. prov.*, p. 83) doute que Rufus ait été prêtre provincial. Le mot πρῶτος ἐπαρχείας me paraît cependant convenir à un personnage élevé aux premières dignités. On aurait pu songer à une date (Marquardt, *Eph. Epig.*, I, 203). Mais M. Guiraud prouve que cela n'est pas possible. Le *C. I. A.* place l'inscription sous Trajan ou Hadrien.

(2) Cf. Guiraud, *Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1888, p. 263.

(3) A la liste des Ἀσιάρχαι donnée M. P. Guiraud, *Ass. Prov.*, p. 100, il faut ajouter, *C. I. G.*, 5945, 5946, 6541. Waddington, *Ins. As. Min.*, 158 a, 372. Μουσεῖον de Smyrne, 1880, p. 177 et 179. Benndorf, *Reisen in Lykien*, I, p. 156, n. 134. *B. C. H.*, 1880, p. 375. *Mittheil. d. Arch. Inst. in Athen.*, 1883, p. 331. *Revue des études grecques*, 1889, p. 35.

(4) Waddington, *Ins. As. Min.*, 1142, 1178. Cf. G. Perrot, *Expl. archéol. en Galatie*, p. 33. *Mittheil.*, d'Athènes, 1887, p. 176, 178. *Sitzungsberichte. d. K. P. Akad.*, 1888, p. 888.

(5) *C. I. G.*, 1058, 1565, 1625, 1738 add., 2463 c. Lebas, *Voy. arch.*, 3e partie, 831. Decharme, *Inscr. inéd. de Béotie*, n. 16.

(6) *C. I. G.*, 4014, 4016, 4031, 4075, 4076. *B. C. H.*, 1883, p. 17.

(7) En Achaïe, Lebas, *Voy. arch.*, 3e partie, 319. (Cf. Foucart, *Insc. de la Mégaride*, 319), 896. — Pour le Κοινόν Ἀμφικτυόνων, Lebas, *Voy. arch.*, 3e partie, 43, 831, 853. — En Galatie, *B. C. H.*, 1883, p. 18. Ce sont des magistrats locaux comme les Hellénarques de Tanais. Cf. Mommsen, *Hist. rom.*, trad. franç., t. X, p. 120, n. 2; et 84, n. 2.

(8) Digeste, XXVII, 1, 6, 14.

(9) Waddington, *Ins. As. Min.*, 1480. *B. C. H.*, 1883, p. 281, 282, 325.

(10) *C. I. G.*, 2744.

(11) G. Perrot, *Mélanges archéol.*, p. 168.

(12) *C. I. G.*, 4198, 4274. *B. C. H.*, 1878, p. 594; 1886, p. 222. *Reisen in Lykien*, I, n. 43, 46, 50, 118, 121; II, 164, 226. *Inscr. de Opramoas*, III, E.; IV, C.; V, A., E., F., etc. Cf. p. 240.

(13) *C. I. G.*, 4340 b, add. Waddington, *Ins. As. Min.*, 1364.

(14) Province du Pont, *C. I. G.*, 4157. Waddington, *Ins. As. Min.*, 1178.

Συριάρχης (1). Φοινικάρχης (3).
Φωκάρχης (2).

D'autre part, on rencontre dans quelques provinces, à côté des personnages portant les titres que nous venons d'énumérer des Ἀρχιερεῖς ou Ἱερεῖς τῆς Ἀσίας (4), τῶν Γαλατῶν (5), τῆς Λυκίας (6), τοῦ Πόντου (7), τοῦ Κοινοῦ τῶν Ἀχαίων (8).

Faut-il identifier ces deux titres et faire, par exemple, d'Ἀσιάρχης un terme synonyme de Ἀρχιερεὺς Ἀσίας ? Faut-il, au contraire, supposer que l'un est différent de l'autre et que, là où l'on n'a pas encore trouvé d'Ἀρχιερεύς de la province, la cause en est dans la disparition des monuments qui les mentionnaient ? Ce problème a fort divisé les savants ; nous allons essayer de l'étudier à notre tour.

Remarquons, avant toute discussion, que les seules provinces où les titres se trouvent ainsi dédoublés sont le Pont, la Galatie, l'Asie, la Lycie et l'Achaïe. Dans les autres provinces, le seul titre qu'on rencontre est celui qui a la terminaison en άρχης.

L'opinion qui distingue les deux fonctions est soutenue par MM. Waddington et Perrot (9).

Les fonctions de l'Asiarque et celles de l'Ἀρχιερεὺς Ἀσίας sont fort différentes, dit M. Waddington. Le prêtre d'Asie accomplissait les sacrifices en l'honneur de Rome et d'Auguste ; l'Asiarque présidait les jeux. Si Modestinus appelle l' Ἀσιαρχία une ἱερωσύνη (10),

G. Perrot, *Mélang. archéol.*, p. 168. *Sitzungsberichte d. K. P. Akad.*, 1888, p. 888. — Hexapole de Tomi, *Hermes*, 1869, p. 440. *Syllogue de Constantinople*, 1865-70, p. 107, n°s 3 et 4. Perrot, *l. l.*, p. 193 et 203. Mommsen, *Hist. rom.*, trad. fr., t. X, p. 75.

(1) Ruinart, *Acta sincera*, p. 474 (édit. Ratisbonne).

(2) Lebas, *Voy. arch.*, 3e partie, 831. *C. I. G.*, 1738.

(3) Cod. Just., V, 27, 1. Novell. Justin., 89, 15.

(4) Voir P. Guiraud, p. 102, et *Papers of American School at Athens*, II, n. 33. Cagnat, *Année épigr.*, 1888, n. 173. *Revue arch.*, 1888 (XII), p. 220.

(5) *C. I. G.*, 4016, 4031. Cf. Perrot, *De Galatia provinc. romana*, p. 156.

(6) Waddington, *Ins. As. Min.*, 1221, 1224, 1266. *Reisen in Lykien, I. n.*, 37, 50, 89, 93; II, 66, 161, 162, 163, n. 226, 227, 239, et p. 133 et 181. *Inscr. d'Opromoas*, I, B., F.; II, G., etc.

(7) *C. I. G.*, 4149. — Hexapole de Tomi, Mommsen, *Hist. rom.*, trad. franç., t. X, p. 75. *Sitzungsberichte d. K. P. Akad*, 1888, p. 888.

(8) Lebas, *Voy. arch.*, 3e part., 319, 896. *C. I. A.*, III, 805.

(9) Waddington, *Ins. d'As. Min.*, 885. G. Perrot, *Exploration archéologique en Galatie*, p. 35 et suiv. *Mélanges archéol.*, p. 170 et suiv. *Dictionn. des antiquités de Saglio*, Asiarcha.

(10) Digeste, XXVII, 1, 6.

c'est que la présidence des jeux avait un caractère suffisamment religieux pour que la fonction d'Asiarque fût appelée une fonction sacrée.

M. G. Perrot a repris la même thèse dans l'article consacré par lui à l'*Asiarchia* dans le dictionnaire de M. Saglio (1), après l'avoir soutenu une première fois dans son *Exploration archéologique en Galatie* (2). « Rappelons, » dit-il « à propos d'une dignité que nous trouvons souvent mentionnée dans les épitaphes des personnages importants de la cité et que nous rencontrerons dans deux de nos inscriptions inédites, rappelons qu'il ne faut pas confondre le Galatarque avec le grand-prêtre de la province de Galatie. Une inscription en l'honneur d'un personnage qui avait successivement été revêtu de ces deux dignités montre qu'elles ne se confondaient pas (3). Nous avons, d'ailleurs, pour nous éclairer, l'analogie d'une province voisine de l'Asie, sur laquelle nous avons des renseignements bien plus nombreux et plus variés. » Et il renvoie à la dissertation de M. Waddington, citée plus haut (4).

Marquardt, au contraire, pense qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre l'Asiarque et le grand-prêtre d'Asie, et il conclut de même pour les autres provinces (5).

L'Asie, dit-il, a le même sacerdoce que les autres provinces ; cela résulte de l'assimilation qui est faite dans le Digeste. L'empereur Sévère dispensa les pères de cinq enfants du sacerdoce d'Asie, puis étendit cette exemption à toutes les provinces (6). Or, en Occident, il n'y avait qu'un seul prêtre ; donc il en était de même pour l'Asie. Cette argumentation n'est pas péremptoire. En effet : 1° il n'est pas établi que toutes les provinces n'avaient qu'un prêtre, puisque la question se pose pour l'Asie et pour presque tous les pays grecs ; 2° l'empereur pouvait exempter, dans les provinces latines, du seul sacerdoce existant, et dans les provinces grecques, des deux fonctions qui se partageaient le culte impérial.

A cette raison *à priori*, Marquardt ajoute les textes d'Eunape, qui parle de la seule Ἀρχιερωσύνη τοῦ παντὸς ἔθνους (7), et d'Aristide

(1) *Dict. des antiq. gr. et rom.*, I, p. 467 et suiv.

(2) P. 199-201.

(3) *C. I. G.*, 4016 : Τ. Φλ. Γαιανὸν ἀρχιερέα τοῦ Κοινοῦ τῶν Γαλατῶν, Γαλατάρχην.

(4) Cf. G. Perrot, *De Galatia provincia romana*, p. 150-156.

(5) Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 374. *Eph. Epigr.*, I, p. 210 et suiv. C'était déjà l'opinion d'Eckhel, *D. N.*, IV, p. 208. Cf. p. 205. Cf. Houdoy, *Droit municipal*, p. 481.

(6) Digeste, L, 5, 8.

(7) Eunape, p. 111 (p. 501, éd. Didot).

qui parle de l'Ἱερωσύνη κοινὴ τῆς Ἀσίας (1), c'est-à-dire qui emploie l'expression dont se sert Modestinus dans le Digeste pour parler de l' Ἀσιαρχία et des autres fonctions analogues qui donnent l'immunité de la tutelle (2). De la comparaison de ces textes, il résulte que l'Ἀρχιερωσύνη τοῦ παντὸς ἔθνους ou τῆς Ἀσίας est identique à l'Ἀσιαρχία. Cette théorie se trouve, selon lui, confirmée par les actes du martyre de saint Polycarpe ou Philippe de Tralles est appelé tantôt Ἀσιάρχης et tantôt Ἀρχιερεύς, dans l'exercice des mêmes fonctions (3).

De même les femmes des Ἀρχιερεῖς sont Ἀρχιερεῖαι et associées à leurs maris dans leurs fonctions (4). Or, quand le mari porte le nom d'Asiarque, la femme porte le nom d'Ἀρχιερεία, donc l'Asiarque est le même que l'Archiereus (5).

Enfin, Marquardt n'admet pas l'argument tiré par M. Perrot du texte où Gaianus est appelé Ἀρχιερεύς τοῦ Κοινοῦ τῶν Γαλατῶν, Γαλατάρχης (6), et de l'autre plus significatif encore où Aelius Macedo est dit Ἀρχιερασάμενος τοῦ Κοινοῦ τῶν Γαλατῶν, Γαλατάρχης (7). Selon lui, dans les deux cas, le premier des titres doit être assimilé à un autre que l'on rencontre souvent dans les inscriptions d'Asie, celui d'Ἀρχιερεὺς Ἀσίας ναῶν τῶν ἐν Σμύρνῃ ou ἐν Ἐφέσῳ. Macedo et Gaianus auraient été prêtres du temple élevé par le Κοινόν de Galatie à Ancyre, puis Galatarques. Cette hypothèse n'est guère vraisemblable. On comprend, en effet, qu'en Asie, où il y avait plusieurs temples, il y ait eu des prêtres chargés par le Κοινόν du service de ces temples. Mais, dans les provinces où il n'y avait qu'un temple, comment y aurait-il eu deux prêtres provinciaux?

L'opinion de Marquardt a été adoptée par Kühn (8), par Henzen (9), et enfin par le Dr Lightfoot, dans un *excursus* placé à la suite de la lettre de saint Polycarpe aux habitants de Smyrne (10).

(1) *Orat.*, 26, I, p. 531. Ed. Dinforf.

(2) Digeste, XXVII, 1, 6, § 2 : ἔθνους ἱερωσύνη οἷον Ἀσιαρχία, Βιθυνιαρχία, Καππαδοκαρχία, παρέχει ἀλειτουργησίαν ἀπὸ ἐπιτροπῶν, τοῦτ' ἔστιν ἕως ἂν ἄρχῃ. Cf. *Basilica*, XXXVII, 1, 6 : οἱ ἱερεῖς τῶν ἐπαρχιῶν, τοῦτ' ἔστιν Ἀσιάρχαι καὶ οἱ λοιποί. (Ed. Heimbach, III, p. 681.)

(3) Eusèbe, *H. E.*, IV, 15. Ruinart, *Act. martyr.*, p. 37 et 42. Cf. Dr Lightfoot, *Apostolic Fathers*, I, p. 612.

(4) *C. I. G.*, 3092, 3489, 4363, 4385, etc.

(5) *Ibid.*, 2511, 3677. Wadd., *Ins. As. Min.*, 244.

(6) *Ibid.*, 4016.

(7) *Ibid.*, 4031.

(8) Kühn, *Verfassung des Röm. Recht.*, I, p. 107.

(9) *Ann. de l'Inst. arch. de Rome*, 1863, p. 285.

(10) Lightfoot, *Apostolic Fathers*, II, sect. II, p. 987.

Ce que nous venons d'en dire montre bien, ce me semble, qu'il y a quelque obscurité et que ni l'une ni l'autre des deux opinions en présence ne donne une solution complètement satisfaisante. Aussi M. Perrot écrivait-il plus tard : « Dans l'état actuel de nos connaissances, il est difficile d'arriver à une solution, et il faut attendre de nouveaux textes (1). »

M. Churchill Babington, dans un article publié en 1866 dans la *Numismatic Chronicle*, avait émis une opinion intermédiaire (2). Selon lui., l'Ἀρχιερεύς était le président des Asiarques. Ainsi que nous le verrons plus loin, il n'y avait pas plusieurs Asiarques ; à plus forte raison, ne formaient-ils pas un collège. L'opinion de M. Babington n'est donc pas admissible. Mais il pense, en outre, que le titre d'Asiarque s'appliquait plus spécialement aux fonctions politiques. Cela expliquerait que les femmes aient pris seulement le titre sacerdotal d'Ἀρχιερεία.

M. Monceaux a repris la question dans sa thèse *De Communi Asiae* (3). Voici le résumé de sa théorie.

De l'aveu de tous, dit-il, les fonctions de l'Ἀρχιερεύς d'Asie comprennent la surveillance des temples et la présidence du Κοινόν, la charge de l'Asiarque était la présidence des jeux. Toute la confusion vient de ce qu'on a cru les jeux annuels comme l'assemblée et les cérémonies du culte, tandis qu'ils n'avaient lieu que tous les cinq ans. On voit de suite quel parti il tire de cette observation. Chaque année on nommait un grand-prêtre d'Asie ; mais, à chaque cinquième année, ce grand-prêtre avait à exercer une charge spéciale, celle de présider les jeux ; aussi le désignait-on par un titre particulier : il était Ἀσιάρχης. Tous les Asiarques étaient grands-prêtres de la province ; mais tous les grands-prêtres n'étaient pas Asiarques.

Les textes qui semblaient contradictoires se classent à l'aide de cette hypothèse, et leur interprétation devient facile. Il est tout naturel que Modestinus ait rangé l'Asiarchie, la Bithyniarchie, etc., parmi les sacerdoces. Il est facile d'expliquer comment Philippe de Tralles était à la fois grand-prêtre et Asiarque. Les inscriptions et les auteurs ne parlent-ils pas des grandes dépenses des prêtres d'Asie aussi bien que celles des Asiarques? Or, chacun sait que la plus lourde dépense était celle des jeux.

(1) *Mélang. d'archéol.*, p. 171, n. 5.
(2) P. 105 et suiv.
(3) *De communi Asiae*, p. 55 et suiv.

D'autre part, tous les grands-prêtres d'Asie ne peuvent pas revendiquer le titre d'Asiarques, les grands prêtres de Galatie le titre de Galatarque, etc. C'est pourquoi certains d'entre eux prennent seulement le titre d'Ἀρχιερεύς. Les Ἀρχιερεῖς d'Asie sont éponymes et non les Asiarques. Sans doute, on trouve des monnaies marquées au nom de ces derniers, mais ce n'est pas à cause de cette fonction, c'est à raison de quelque charge municipale que ces personnages ont fait graver leurs noms (1). Si, dans les actes du martyre de saint Polycarpe, Philippe de Tralles est appelé Asiarque quand il s'agit de jeux ; au contraire, quand il s'agit de donner la date du martyre, on l'appelle Ἀρχιερεύς. De même, les femmes des Asiarques sont appelées Ἀρχιερεῖαι (2) parce que l'usage n'est pas, chez les Romains et chez les Grecs, que les femmes s'occupent des jeux. Au contraire, il est de règle qu'elles prennent part au sacerdoce de leurs maris.

L'hypothèse de M. Monceaux semble résoudre toutes les difficultés, mais les arguments sur lesquels elle s'appuie sont loin d'être aussi solides qu'ils le paraissent à première vue. L'énumération des deux titres peut être simplement un effet de la vanité orientale, qui aimait à multiplier les épithètes. Quand les villes s'appelaient comme Nicomédie : μητρόπολις καὶ πρώτη (3), ou mieux encore ἡ πρώτη τῆς Ἀσίας καὶ μητρόπολις πρώτη comme Pergame (4), ἡ πρώτη τῆς Ἀσίας κάλλει καὶ μεγέθει καὶ λαμπροτάτη μητρόπολις comme Smyrne (5), ἡ πρώτη πασῶν καὶ μεγίστη μόνων πρώτων Ἀσίας comme Ephèse (6), il n'est pas étonnant que les particuliers en aient fait autant. Si le grand prêtre d'Asie avait à la fois à présider le Κοινόν, à s'occuper des jeux et enfin à offrir les sacrifices, c'étaient autant de titres qu'il avait à se donner, quand même ils eussent été nécessairement liés l'un à l'autre (7). D'autre part, dans bien des cas, quand il fallait abréger et quand le prêtre était plus modeste, il pouvait se contenter d'un seul mot, de celui qui se

(1) Cf. Lenormant, *Hist. de la monnaie dans l'antiquité*, III, p. 107 et suiv.
(2) *C. I. G.*, 2511, 3677.
(3) Mionnet, II, p. 469.
(4) Mionnet, *Suppl.*, V, p. 459.
(5) *C. I. G.*, 3202.
(6) Eckhel, *D. N.*, II, p. 521.
(7) Nous avons un exemple frappant de ceci dans deux inscriptions où deux personnages portent les titres de : ὁ ἄρχων τῶν Πανελλήνων καὶ ἱερεὺς θεοῦ Ἀδριανοῦ Πανελληνίου καὶ ἀγωνοθέτης τῶν μεγάλων Πανελληνίων. Ces titres sont cependant toujours unis. Waddington, *Inscr. d'As. Min.*, 867, 869. Cf. Guiraud, *Assemb. prov.*, p. 103.

rapportait aux fonctions dont il était question dans l'inscription, ou de celui qui le flattait davantage.

2° Le fait que les Asiarques marquent leurs noms sur les monnaies à cause d'une fonction municipale, n'est pas prouvé. En effet, dans un grand nombre de cas, rien n'indique la fonction pour laquelle l'Asiarque aurait eu son nom gravé sur la monnaie. A Smyrne, sous Gordien le Pieux, Tertius est dit plusieurs fois simplement Asiarque (1), tandis qu'une seule fois il est qualifié de σ(τρατηγός) (2). A Sardes, Domitius Rufus, qui figure sur les monnaies de Valérien l'Ancien, de Gallien, de Saloninus et de Valérien le jeune, est qualifié seulement d'Asiarque, fils d'Asiarques (3). Il se peut, sans doute, que la splendeur du titre d'Asiarque, éclipsant celle de la fonction municipale, on ait, à cause de cela, négligé de mentionner celle-ci, mais on peut concevoir une autre hypothèse. L'Asiarque était le personnage le plus en vue après le gouverneur romain. De même que les monnaies étaient souvent marquées du nom de celui-ci (4), n'est-il pas possible qu'elles aient été de même marquées au nom de celui-là (5)? Enfin, il peut s'agir, non de l'Asiarque de la province, mais de l'Asiarque chargé du soin du temple du Κοινόν dans la ville de Sardes ou de Smyrne (6).

3° L'affirmation que chez les Romains et chez les Grecs les femmes n'avaient jamais part à la direction des jeux, est tout à fait gratuite. Le mot ἀγωνοθέτις désigne évidemment une femme qui remplit les fonctions d'agonothète (7). Dans les textes mêmes qui sont l'objet de la discussion, le mari et la femme sont appelés à la fois *Asiarques*, et la famille des gladiateurs est dite appartenir aux deux, comme les jeux leur sont attribués (8). Enfin, nous trouvons en Lycie des Λυκιαρχίσσαι, titre qui associe complètement la femme aux fonctions du Λυκιάρχης (9).

4° De plus, le titre d'Asiarque est si peu réservé à celui qui préside les jeux, qu'il est appliqué couramment aux prêtres des tem-

(1) Mionnet, III, p. 250, n. 1410. *Suppl.*, VI, p. 323, n. 1591, p. 325, n. 1605.

(2) Mionnet, III, p. 252, n. 1425.

(3) Mionnet, IV, p. 139, n. 798-808. *Suppl.*, VII, p. 432 et suiv., n. 533, 535-538.

(4) Mionnet, *Tables*, p. 154 et suiv.

(5) Lightfoot, *Apostolic Fathers*, II, sect. II, p. 989.

(6) Nous en parlerons plus loin. M. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 95, n. 5, propose aussi l'hypothèse d'Asiarques honoraires.

(7) *C. I. G.*, 3415, 3508, etc. Cf. 3489. Le mari et la femme sont appelés ἀγωνοθετῶν καὶ ἀρχιερέων τῆς Ἀσίας.

(8) *C. I. G.*, 2511, 3677.

(9) Benndorf et Niemann, *Reisen in Lykien*, I, n. 43 et 45.

ples provinciaux. On trouve souvent des Ἀσιάρχαι τῶν ναῶν (1). M. Monceaux croit que le cas est particulier à Ephèse, capitale de la province, et que l'Asiarque avait la surintendance des temples dédiés dans cette ville aux empereurs, et même de celui d'Artemis. Cette supposition n'est pas défendable, car nous connaissons un Ἀσιάρχης ναῶν τῶν ἐν Σμύρνῃ (2) et un Asiarque de Pergame (3). On peut donc affirmer qu'ici le mot Ἀσιάρχης est pris dans le sens d'Ἀρχιερεύς, car il désigne des fonctions qui sont du ressort du prêtre.

M. Guiraud apporte encore, contre la théorie de M. Monceaux, un argument tiré du nombre des Asiarques. Les documents qui existent pour la période comprise entre 29 avant J.-C. et 268 après J.-C. nous fournissent, dit-il, soixante-dix Asiarques; or, d'après M. Monceaux, il n'y en aurait eu en tout que soixante-dix-sept. Est-il vraisemblable que les noms de sept seulement nous soient inconnus? L'argument est encore plus fort si l'on ajoute les onze noms qui ne sont pas dans la liste de M. Guiraud. On obtient ainsi un total de quatre-vingt-un, c'est-à-dire quatre de trop. Pendant les règnes de Septime Sévère et de ses successeurs jusqu'à Gallien, nous connaissons vingt-six Asiarques, ce qui supposerait, d'après M. Monceaux, un laps de cent ans au moins, tandis qu'il ne s'est écoulé que soixante-sept années (4). Ce calcul paraît probant. Cependant, je n'oserais en tirer une conclusion rigoureuse. Nous avons déjà dit, en effet, qu'en outre des Asiarques généraux du Κοινόν d'Asie, il en existait d'autres, chargés du soin des divers temples du même Κοινόν à Smyrne, à Ephèse, etc. Rien ne nous prouve que les Asiarques mentionnés sur les monnaies n'aient pas été des Asiarques locaux. Il ne faudrait donc pas les joindre à la liste pour calculer le total des années.

Voici, ce me semble, ce qui se dégage de l'ensemble des faits que nous venons d'étudier : chaque Κοινόν avait un président chargé de le diriger, qui était son chef et, pour ainsi dire, son

(1) *C. I. G.* 2464, 2990. Wood, *Discoveries at Ephes. Gr. Theat.* 18. *B. C. H.*, 1880, p. 443, et 1886, p. 405. Ce sont des Asiarques d'un ordre inférieur dont nous parlerons plus loin. Nous trouvons, au contraire, la surintendance des jeux attribués aux prêtres. Galien, note à Hypocrate, *De particulis animal.*, XVIII, 2, p. 567 (éd. Kühn). Cf. Büchner, *De Neocoria*, p. 118. Mommsen, *Hist. rom.*, trad. franç., t. X, p. 124, n. 1.

(2) *B. C. H.*, 1880, p. 443.

(3) *Ibid.*, 1886, p. 405.

(4) Guiraud, *Ass. prov.*, p. 100.

pouvoir exécutif. Le Κοινόν rendait un culte aux empereurs et devait avoir un Ἀρχιερεύς; il célébrait des jeux et par conséquent il avait aussi un président de ces jeux. Quelques-unes de ces fonctions dataient de l'époque antérieure à la conquête romaine. En Lycie, nous l'avons remarqué, le titre de Lyciarque existait au temps où l'assemblée gouvernait librement la ligue (1). Ce titre n'avait alors rien de sacerdotal. Le dieu de la confédération, Apollon, avait un prêtre particulier qui ne disparut pas sous l'empire (2), mais qui devint prêtre de Rome et de l'empereur. Sans doute, ce prêtre fut l'un des ἄρχοντες ἐθνικοί, mais il est à remarquer que le titre de Ἀρχιερεὺς τῶν Σεϐαστῶν se trouve joint non pas à celui de Lyciarque, mais à celui de Γραμματεὺς τοῦ Κοινοῦ (3). En Lycie donc les fonctions de Lyciarque et celles de prêtre provincial étaient distinctes, parce que le prêtre du dieu fédéral Apollon n'était pas le Lyciarque (4). Dans la même province, les fonctions d'Agonothète semblent avoir été exercées par les Ἀρχιφύλακες (5).

Dans la province de Pont et de Bithynie, le grand prêtre de Pont est distinct d'un autre personnage qui réunit les deux titres de Bithyniarque et de Pontarque (6).

En Galatie, les trois fonctions de Galatarque, de grand-prêtre et d'Agonothète sont attribuées au même personnage (7). M. Perrot et Marquardt, malgré leurs théories opposées, sont d'accord pour admettre que le titre d'Agonothète est synonyme de celui de Galatarque (ἀγωνοθέτησας δὶς τοῦ τε Κοινοῦ τῶν Γαλατῶν, καὶ τῶν ἱερῶν

(1) Strabon, XIV, 3, 3.

(2) Waddington, *Ins. As. Min.*, 1221. *Reisen in Lykien*, I, n. 37, 50, 89, 93; II, 82, etc.

(3) *B. C. H.*, 1890, p. 170. *Reisen in Lykien*, I, n. 35, 37, 77, 89, 93; II, 162, *Inscr. d'Opramoas*, IV, D.; XIX, F.; XX, A. Waddington, *Ins. As. Min.*, 1266.

(4) Je laisse de côté l'argument tiré par MM. Benndorf et Niemann de l'inscription citée à la page 71 du tome I des *Reisen in Lykien*. Selon ces auteurs, dans ce document, deux personnages différents seraient l'un grand-prêtre, l'autre Lyciarque. Mais l'inscription est rédigée au nom de la ville de Sidyme, et le Lyciarque ne figure qu'à titre de citoyen de la ville. Le prêtre nommé est donc probablement le prêtre municipal. Au contraire, dans l'inscription d'Opramoas (*Reisen*, II. *Insc. d'Opramoas*, V, F.), le Lyciarque et le grand prêtre sont bien tous deux nommés. On trouve peut être un exemple du cumul pour Opramoas (*Ibid.*, VIII, A., D.). Cf. *Reisen in Lykien*, II, p. 127 et 133. Mommsen, *Hist. rom.*, trad. franç., X, p. 124, n. 1.

(5) *Reisen in Lykien*, I, p. 93, n. 77.

(6) *Sitzungsberichte d. K. P. Akad.*, 1888, p. 888, n. 61. Cf. Waddington, *Ins. As. Min.*, 1178.

(7) *C. I. G.*, 4016.

ἀγώνων, καὶ Ἀρχιερεὺς τοῦ Κοινοῦ τῶν Γαλατῶν, Γαλατάρχης) (1). Si cela est, comment supposer qu'entre deux termes synonymes on ait intercalé un troisième mot, désignant une fonction différente. De deux choses l'une : ou les trois termes désignent une seule et même charge ou ils désignent trois fonctions différentes successivement ou simultanément occupées par la même personne. Le Galatarque présidait donc les jeux et nous avons ici la désignation explicite des trois fonctions remplies par la même personne (2). On était tellement habitué à voir ces titres unis qu'ils paraissaient synonymes. De là, l'habitude de n'employer que l'un d'eux ou les deux plus pompeux. Telle est la cause de l'absence dans certaines provinces du titre d'Ἀρχιερεύς. Le Crétarque, le Ciliciarque, le Pamphyliarque, le Cappadocarque étaient prêtres, sans qu'il ait été besoin de le dire expressément.

En Asie, tantôt on prenait l'un des noms, tantôt l'autre, tantôt les deux à la fois, mais en faisant si peu de distinction, qu'on disait *Asiarque* des temples, alors que la correction du langage eût demandé *prêtre*. Il est impossible, en effet, de ne pas reconnaître une identité absolue entre les deux termes dans les deux inscriptions où l'on trouve les expressions suivantes :

Ἀγωνοθετοῦντος δι' αἰῶνος Τιϐ. Ἰουλίου Ῥηγείνου ἀρχιερέως β' ναῶν τῶν ἐν Ἐφέσῳ (3).

Ἀγωνοθετοῦντος δι' αἰῶνος Τιϐ. Ἰουλίου Ῥηγείνου ἀσιάρχου β' ναῶν τῶν ἐν Ἐφέσῳ (4).

Enfin nous trouvons le titre d'Agonothète joint, en Asie, à celui d'Ἀρχιερεύς et à celui d'Asiarque (5), dans ces deux textes et ailleurs, et, en Macédoine, à celui d'Ἀρχιερεύς (6).

Nous sommes donc amenés à conclure que très probablement,

(1) Marquardt, *Eph. Epig.*, I, p. 212. G. Perrot, *De Galatia prov. rom.*, p. 156. Cf. Lightfoot, *Apostolic Fathers*, II, sect. II, p. 994.

(2) M. Mommsen est partisan de la distinction du Galatarque et du grand-prêtre de Galatie. *Hist. rom.*, trad. franç., t. X, p. 124, n. 1.

(3) Wood, *Discoveries at Ephes. Gr. Theat.*, 9 et 14.

(4) *Ibid.*, 18. M. Büchner, *De Neocoria*, p. 128, voit là deux fonctions différentes. Je ne vois pas quelles seraient alors les fonctions d'un Asiarque des temples. M. Mommsen, *Hist. rom.*, trad. franç., t. X, p. 124, n. 1, admet l'identité.

(5) *C. I. G.*, 3489, 3495. *B. C. H.*, 1880, p. 523. Cf. Mommsen, *Hist. rom.*, trad. franç., t. X, p. 124.

(6) De la Coulonche, *Revue des Sociétés savantes*, 1858, p. 792. Duchesne et Bayet, *Voyage au mont Athos*, p. 17.

presque partout, le président du Κοινόν était, en même temps, le prêtre provincial et l'Agonothète. Les exceptions étaient dues à des circonstances particulières, encore faut-il noter qu'en Lycie tous les fonctionnaires portaient le titre d'ἄρχοντες.

Si l'on classe chronologiquement les documents relatifs aux Asiarques et aux Ἀρχιερεῖς d'Asie, on voit que sur dix-neuf Ἀρχιερεῖς qu'on peut assigner à une date, neuf sont de l'époque des Césars et des Flaviens et dix du second ou du troisième siècle. Dans les documents épigraphiques relatifs aux Asiarques on ne voit, au contraire, aucun texte du premier siècle; une seule fois on trouve un Asiarque d'Ephèse (1). Marquardt pense qu'à l'origine le prêtre d'Asie portait seulement le titre d'Ἀρχιερεύς, que, plus tard, on ne trouva pas assez pompeux (2). M. Guiraud, qui mentionne cette hypothèse, remarque qu'en effet les assemblées, religieuses au début, prennent de plus en plus un caractère civil et que, par conséquent, il est naturel que le titre d'Asiarque ait été préféré. Mais il ne faut pas oublier que Strabon signale un ami de Pompée qui fut Asiarque probablement dans les premiers temps de l'empire (3). Les actes des Apôtres en citent du temps de saint Paul (4). Ce titre existait donc et était en honneur. Il n'est guère plus possible d'admettre que les Asiarques aient formé une catégorie de notables recrutée par des conditions que nous ignorons et en partie, au moins pendant les premiers siècles, en dehors des Ἀρχιερεῖς, tandis que, plus tard, nul n'y aurait été admis sans avoir été grand-prêtre de la province d'Asie; c'est là une hypothèse que rien ne justifie (5).

L'identité des titres d'Ἀρχιερεὺς Ἀσίας et d'Ἀσιάρχης étant admise, y a-t-il lieu cependant de penser que plusieurs personnages aient porté à la fois ce double titre? Plusieurs textes pourraient le faire croire.

Le premier est un passage des actes des Apôtres. « Paul, »

(1) *C. I. G.*, 2464.

(2) *Eph. Epig.*, I, p. 211. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 105.

(3) Strabon, XIV, 2, 42. Il est possible que Pythodore, tout en ayant été ami de Pompée, n'ait été Asiarque que plus tard. S'il avait quarante ans au moment de la mort de Pompée, il en avait cinquante neuf au moment de l'établissement du culte impérial.

(4) Actes, XIX, 31.

(5) Guiraud, *Ass. prov.*, p. 106. M. Monceaux, *De communi Asiae*, p. 60, s'étonne qu'il y ait des monuments asiatiques datés par des Ἀρχιερεῖς et aucun par des Asiarques. M. Guiraud répond qu'il est naturel qu'on ait pris, pour dater, le titre temporaire plutôt que le titre permanent.

dit saint Luc, « fut averti de ne pas se rendre au théâtre par quelques Asiarques de ses amis (1). » De là certains auteurs ont conclu qu'il y avait plusieurs Asiarques (2). Quelques-uns ont même poussé la précision jusqu'à indiquer qu'ils étaient au nombre de dix, à cause des dix cités qui se disputèrent la gloire d'élever un temple à Auguste (3).

Le second est une phrase de Strabon qui, parlant de Tralles, affirme que cette ville a toujours fourni un certain nombre d'Asiarques (4).

A ces deux textes, le Dr Lightfoot ajoute un endroit d'Aristide, où l'orateur parle d'un personnage qu'il croit être *un Asiarque* (5). Il faut ici, dit le savant évêque, traduire par la formule indéfinie : *un Asiarque*, et non par la formule précise : l'*Asiarque*, car il serait difficile que l'orateur ait ainsi hésité s'il n'y avait eu qu'un Asiarque (6).

Cet argument n'est guère probant. L'hésitation ne se comprend pas plus, qu'il s'agisse d'un membre d'un collège composé seulement de dix personnes notables et qui devaient être connues d'Aristide ou qu'il s'agisse d'un seul prêtre. Dans un cas comme dans l'autre, l'incertitude s'explique fort bien, au contraire, si l'on observe que l'apparition a lieu dans un songe et, par conséquent, a dû être assez vague.

Quant aux deux autres textes, il suffit, pour les justifier, qu'après l'expiration de leurs fonctions, les Asiarques aient gardé, comme un titre d'honneur, le nom qu'ils avaient porté.

Ajoutons que le prêtre de la province n'était pas le seul qui s'appelât Asiarque. A côté de lui existaient d'autres prêtres attachés au service des temples élevés par le Κοινόν dans les principales villes. Ces prêtres portaient le nom d'Ἀρχιερεῖς ou Ἀσιάρχαι τοῦ ναοῦ ou τῶν ναῶν ἐν Περγάμῳ, ἐν Σμύρνῃ, etc. (7). Elus proba-

(1) *Act. apost.*, XIX, 31 : Τινὲς δὲ καὶ τῶν Ἀσιαρχῶν ὄντες αὐτῷ φίλοι, πέμψαντες πρὸς αὐτὸν παρεκάλουν μὴ δοῦναι ἑαυτὸν εἰς τὸ θέατρον.

(2) Cf. Smith, *Dictionary of the Bible* et *Dict. of Greek and Roman antiquities*, au mot *Asiarcha*.

(3) Cf. Kitto, *Biblical cyclop.*, au mot *Asiarcha*.

(4) Strabon XIV, 2, 42 : καὶ ἀεί τινες ἐξ αὐτῆς εἰσιν οἱ πρωτεύοντες κατὰ τὴν ἐπαρχίαν οὓς Ἀσιάρχας καλοῦσιν.

(5) Aristide, *Orat.*, 26 (I, p. 518, éd. Dindorf) : καὶ Ἀσιάρχης, οἶμαι, προσῆν.

(6) Lightfoot, *Apostolic Fathers*, II, sect. II, p. 997.

(7) Ephèse, *C. I. G.*, 2464, 2987, *b*. Waddington, *Ins. As. Min.*, 146, 755, 1821. Wood, *Discoveries. Gr. Theat.*, 2, 9, 14, 18. *C. I. L.*, III, 296. *Papers of the American School of class. stud. at Athen.*, II, n. 115. — Pergame, *C. I. G.*, 3416, 3494. Waddington, *Ins. As. Min.*, 885. Cf. *B. C. H.*, 1886, p. 405. — Smyrne,

blement, eux aussi, pour une année (1), et choisis, comme les prêtres provinciaux, parmi les personnages les plus notables, ils devaient garder leurs titres après leur sortie de charge.

M. Mommsen a repris la question sous une autre forme dans son *Histoire romaine.* Selon lui, les titres d'Asiarque et de grand-prêtre, distincts à l'origine, se sont ensuite confondus. Cette confusion date de l'époque où furent créés plusieurs centres du culte impérial. Il y eut autant d'Asiarques ou de grands-prêtres qu'il y eut de temples. « Il en résulta, » ajoute-t-il, « que l'assemblée et les affaires administratives qui avaient été l'origine de cette institution furent reléguées au second plan ; l'Asiarque ne fut bientôt plus que l'organisateur des fêtes populaires rattachées à la religion des empereurs passés et présents (2). »

M. Mommsen ne donne aucune preuve de cette théorie. Ce que nous avons dit des origines du culte impérial prouve, croyons-nous, qu'elle ne saurait être admise. Les documents ne nous montrent aucune transformation du genre de celle qu'il suppose. L'assemblée d'Asie commença certainement par être une assemblée religieuse ; elle ne s'occupa des affaires politiques ou administratives que par surcroît.

M. Büchner, dans son livre intitulé *De Neocoria*, adopte l'opinion de M. Mommsen et indique les arguments sur lesquels elle s'appuie (3).

Il remarque tout d'abord que le prêtre de Lyon est appelé indifféremment *Sacerdos ad templum Romae et Augusti ad confluentem Araris et Rhodani* et *Sacerdos trium Galliarum.* Il conclut de là que le nom du temple que desservait le prêtre peut être indiqué ou omis à volonté, et que, par conséquent, on peut dire Ἀρχιερεὺς τῆς Ἀσίας ναοῦ τοῦ ἐν Περγάμῳ, ἐν Σμύρνῃ, etc., ou simplement Ἀρχιερεὺς Ἀσίας. L'analogie n'est pas évidente. En effet, dans le premier cas, il ne peut y avoir d'ambiguïté, le temple de Lyon étant le seul pour les trois Gaules. Dans le second, au contraire, comment savoir s'il s'agit du prêtre de Smyrne, de Pergame, d'Ephèse ou de Cyzique ?

La seconde raison qu'invoque M. Büchner est l'invraisemblance qu'il y a à supposer l'existence d'un prêtre qui n'aurait desservi

C. I. G., 2741. Waddington, *Ins. As. Min.*, 626, 842. *B. C. H.*, 1880, p. 443. — Sardes, *C. I. G.*, 3461. — Cyzique, *C. I. G.*, 3662.

(1) On trouve la mention τὸ β', *C. I. G.*, 2741. Wood, *Discoveries at Ephes.— Gr. Theat.*, 8, 9, 14, 18.

(2) *Hist. rom.*, trad. franç., t. X, p. 124.

(3) *De Neocoria*, p. 116 et suiv.

aucun temple et qui aurait eu sous sa juridiction d'autres prêtres desservant réellement des temples. Sans doute, répondrons-nous, mais nous sommes en présence d'un cas particulier; la condition spéciale du culte impérial en Asie suffit à expliquer cette anomalie. La rivalité des villes, qui avait été cause de l'établissement de plusieurs temples, amena ce résultat. Même après l'érection des nouveaux sanctuaires, il n'y eut toujours qu'une assemblée commune de la province (1). Cette assemblée se déplaçait, mais elle avait toujours un président unique, et ce président ne pouvait être que l'Asiarque ou grand-prêtre de la province.

M. Büchner insiste et ne peut comprendre l'existence d'un prêtre supérieur au moment où le temple de Pergame existe seul. L'objection serait fondée si nous supposions que dès l'institution du culte des empereurs, il y ait eu des prêtres locaux, mais telle n'est pas notre pensée. A l'origine, qui songe à le nier? il n'y eut qu'un prêtre provincial et, si des prêtres de rang secondaire furent créés, ce fut seulement à mesure que les sanctuaires se multiplièrent. Il était nécessaire que quelqu'un fut proposé à la garde de chacun des temples dans l'intervalle de la tenue des assemblées.

Une troisième raison est tirée d'un texte d'Aelius Aristide (2), dont nous aurons à nous occuper plus loin. Selon M. Büchner, ce texte démontre que l'assemblée nommait plusieurs prêtres. A mon avis, tel n'est pas le sens de ce passage, et rien ne prouve qu'Aristide ait été élu. Il s'explique tout aussi aisément par la nomination d'un seul prêtre que par celle de plusieurs. On ne peut donc rien en conclure en faveur de la thèse de M. Büchner (3).

Au contraire, de sérieux arguments combattent l'hypothèse qu'il soutient.

1° Le prêtre d'Asie est éponyme pour la province entière. M. Büchner ne le conteste pas pour le temps de Tibère; M. Mommsen l'admet sans restriction (4). Or, la lettre de l'Eglise de Smyrne et les inscriptions de Tralles et d'Olympie appellent Philippe de Tralles Ἀρχιερεὺς Ἀσίας, sans indication de temple, et cela au temps d'An-

(1) L'existence de l'assemblée commune de l'Asie nous est attestée sous Domitien (Philostrate, *Vie des Soph.*, I, 21, 6 II, p. 33, éd. Kayser), sous Hadrien (Waddington, *Ins. As. Min.*, 8, 67), sous Antonin (Digeste, XXVII, 1), sous Marc-Aurèle (Eusèbe, *Hist. eccl.*, IV, 13), et sous Caracalla (Digeste, I, 16, 4, 5).

(2) *Orat.*, 26 (éd. Dindorf, I, p. 531).

(3) Voir plus bas à propos de l'élection des prêtres.

(4) Büchner, *De Neocoria*, p. 121. Mommsen, *Hist. rom.*, trad. franç., t. X, p. 122.

tonin (1). S'il ne s'agit pas du sacerdoce supérieur, pourquoi aurait-on négligé une indication nécessaire ici ? S'il avait été prêtre à Ephèse, à Pergame ou à Smyrne, aurait-on manqué de le dire expressément ? La majorité des inscriptions relatives aux Asiarques est dans ce cas, et les habitudes de l'Asie sont telles qu'on ne peut supposer que, dans la mention d'un titre, l'abréviation ait été l'usage commun. Si parfois, comme lorsqu'il s'agit de dons faits à un temple désigné, on pourrait dire que les circonstances déterminent suffisamment le prêtre dont il est question, qui empêche cependant de supposer que, même alors, on a indiqué la date par le nom du prêtre commun de la province.

2° Une inscription souvent citée mentionne un prêtre qui fut, sous Commode, Ἀρχιερεὺς ἀποδεδειγμένο(ς) ναῶν καὶ τῶν ἐν Σμύρνῃ τ(ὸ) β′ (2), et qui est dit, en 161, Ἀρχιερεὺς ἀποδεδειγμένος Ἀσίας (3). L'explication naturelle de la première inscription est que ce personnage, après avoir été deux fois prêtre du temple de Smyrne, fut ensuite désigné pour le sacerdoce commun de l'Asie. M. Büchner n'admet pas cela. Il fait remarquer que dans le second texte, tel qu'il est donné par Bœckh, après le mot Ασίας on lit la lettre ν; il pense que le mot καί doit être supprimé et que, dans les deux cas, il faut lire ἀποδεδειγμένος Ἀσίας ναῶν τῶν ἐν Σμύρνῃ. A cela, on peut répondre que le texte de Bœckh a été corrigé par lui-même d'après un estampage, et que la seconde lecture ne donne pas la lettre ν. De plus, même en admettant l'existence de cette lettre et la lecture de M. Büchner, on arriverait simplement à constater qu'en 161 Euryclès fut désigné comme prêtre des temples de Smyrne, peut-être pour la première fois. Rien en cela n'empêche qu'il n'ait été par la suite élu prêtre de la province. Sans doute, la construction ναῶν καί n'est pas correcte, mais elle s'explique en supposant que le lapicide s'aperçut qu'il avait donné un titre inférieur à Euryclès, et voulut corriger son erreur en indiquant par le mot καί que le titre de prêtre supérieur s'ajoutait à celui de prêtre de Smyrne, obtenu déjà deux fois.

3° Enfin les expressions ἱερωσύνη κοινὴ τῆς Ἀσίας (4), ἀρχιερωσύνη τοῦ παντὸς ἔθνους (5), s'entendent facilement d'un sacerdoce général,

(1) Eusèbe, *Hist. eccl.*, IV, 15, 27. *Archaeol. Zeitung*, 1880, p. 62. Waddington, *Ins. As. Min.*, 1652, c. *B. C. H.*, 1886, p. 456; 1887, p. 299.

(2) *C. I. G.*, 2741.

(3) *Ibid.*, 3836. Cf. *Add.*, p. 1065. Cf. Waddington, *Ins. As. Min.*, 871. On ne voit pas le ν dans la copie de Lebas.

(4) Eunape, p. 111 (p. 501, éd. Muller).

(5) Aristide, *Orat.*, 26 (I, p. 531, éd. Dindorf).

et difficilement d'un sacerdoce destiné à desservir, même au nom de la province, un temple particulier. Au contraire, les mots Ἀρχιερεὺς Ἀσίας τοῦ ναοῦ ou τῶν ναῶν, indiquent à la fois et que le prêtre est nommé par la province et que ses fonctions sont restreintes au service d'un ou de plusieurs temples déterminés.

Aussi dans une même inscription Fl. Munatius est-il appelé Asiarque d'Ephèse, et Aurelius Dionysius, fils et petit-fils d'Asiarque (1). Pourquoi aurait-on négligé de mentionner le nom d'Ephèse dans le second cas, sinon parce qu'il s'agit de l'Asiarchat commun de la province?

Pour toutes ces raisons et jusqu'à la découverte de nouveaux documents, il n'y a pas lieu d'admettre la théorie de MM. Mommsen et Büchner, et tout porte à croire qu'en Asie, comme ailleurs, il y avait un prêtre, président de l'assemblée provinciale, et placé au-dessus des prêtres qui desservaient les temples bâtis par l'Asie dans plusieurs des grandes villes de la province.

Les prêtres provinciaux étaient nommés par l'assemblée. Cela nous est clairement indiqué par le commentaire du jurisconsulte Paul sur la *lex Julia de ambitu*. Paul applique cette loi à ceux qui employaient des moyens violents pour faire réussir leur candidature, et pressaient sur les électeurs, en amenant leurs esclaves ou une foule quelconque destinée à imposer leur nomination (2).

Quand l'élection était unanime, les prêtres élus l'indiquaient quelquefois. C'est le sens de l'expression : *Hic provinciae consensu Flaminis munus est consequutus* (3).

Dans la plupart des provinces, l'élection de l'assemblée était certainement suffisante et nous ne trouvons aucune trace de l'intervention du gouvernement romain, mais en était-il ainsi partout? On a voulu voir dans le texte d'Aelius Aristide, cité plus haut, la preuve qu'en Asie les choses se passaient autrement (4). Là, di-

(1) *C. I. G.*, 2990. Cf. Waddington, *Ins. As. Min.*, 158 a.

(2) Pauli, *Sententiae*, V, 30, 1 : « Petiturus provinciae sacerdotium si turbam, suffragiorum causa, conduxerit, servos advocaverit aliamve quam multitudinem conduxerit, convictus ut vis publicae reus, in insulam deportatur. »

(3) *C. I. L.*, II, 2344. En Sardaigne, *C. I. L.*, X, 7518. Pour les trois Gaules, Tite-Live, *Epitome*, 137. Allmer, *Inscr. antiq du musée de Lyon*, II, p. 91. Mommsen, *Annal. de l'Inst. arch. de Rome*, 1853, p. 60, sur le mot *creatus*.

(4) A. de Barthélemy, *Les assemblées nationales dans les Gaules*, p. 14. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 84. Monceaux, *De communi Asiae*, p. 50. Cf. Mar-

sent quelques historiens, l'assemblée désignait plusieurs candidats parmi lesquels le gouverneur choisissait l'Asiarque. Dans son quatrième discours sacré, cet orateur raconte les faits suivants : Au commencement de l'année, quand a lieu la première assemblée du peuple, un certain nombre de citoyens de Smyrne lui donnent, avec applaudissements, le titre d'Asiarque; le peuple se range à leur avis. Les magistrats joignent leur appui à celui des amis d'Aristide, les présages leur sont favorables, mais il refuse d'écouter la voix populaire et se fait nommer prêtre d'Esculape. Néanmoins, on envoie les délégués de Smyrne en Phrygie, où se tenait cette année le Κοινόν, avec mission de présenter la candidature d'Aristide. Celui-ci, qui a tout prévu, envoie son père nourricier pour combattre leur influence, et quand a lieu le vote, il a le troisième ou quatrième rang (καὶ γίγνομαι τρίτος ἢ τέταρτος τῇ χειροτονίᾳ) (1). Si l'on examine de près le texte, on voit qu'il ne conduit pas aux conséquences qu'en tirent les historiens dont nous parlons. Voici, selon nous, comment les choses ont dû se passer. Le peuple voulait faire nommer Aristide Asiarque malgré lui. Celui-ci envoie Zozime à l'assemblée de Phrygie pour empêcher que les suffrages ne se portent sur son nom. Il ne peut faire cependant qu'un certain nombre de délégués ne vote pour lui, et quand on dépouille le scrutin, il se trouve encore le troisième ou le quatrième par le nombre des voix. Rien en tout ceci ne contredit l'hypothèse que l'assemblée provinciale nommait directement l'Asiarque. Il arrive perpétuellement que dans un scrutin les voix se parta-

quardt, *Staatsverwaltung*, IV, p. 371. Smith, *Biblical encyclop.* au mot *Asiarcha*, etc. La description caractéristique est celle de Valois et de Pitiscus (Valois ad Euseb, *H. E.*, IV, 15. Pitiscus, *Lexicon*, au mot *Asiarcha*) : « Munus Asiarchae annuum erat. Eligebantur hoc modo. Initio cujusque anni, id est sub aequinoctium, singulae urbes Asiae contionem habebant in qua uni ex suis civibus Ἀσιαρχίας honorem deferebant. Tum unaquaque civitas legatum in urbem Asiae proconsularis primariam, qualis erant Ephesus, Smyrna, Sardes, aliae, ad τὸ Κοινόν, commune gentis concilium, qui nomen ejus qui domi electus erat, publice renuntiaret. Ex his, quos singulae urbes Asiarchas nominaverant, Synedri non nisi decem Asiarchas designabant, et, ex horum numero, Proconsul romanus, summum sacrorum praefectum eligebat. Dissentiunt autem interpretes in eo utrum omnes in publico Asiae concilio designati, hoc munere simul perfuncti sint an vero unus duntaxat fuerit Asiarcha. » Le Dr Babington trouve ce passage fort amusant (*Numismatic chronicle*, 1866, p. 97); il est, en effet, très fantaisiste. Les archéologues modernes ont laissé de côté toutes ces hypothèses. On n'a malheureusement pas le passage de la *Lex Concilii provinciae Narbonnensis* relatif à l'élection.

(1) Aelius Aristide, *Orat.*, 26 (I, p. 531, éd. Dindorf).

gent. Celui qui en a le plus est élu ; mais, au moment de la proclamation, on indique la manière dont se répartissent les suffrages, et c'est d'après cette proclamation qu'Aristide peut dire qu'il est le troisième ou quatrième. Bien plus, dans la suite du texte, il n'est plus parlé que du sacerdoce d'Esculape. L'auteur indique qu'il a réussi dans son entreprise, c'est-à-dire que son élection a échoué. Aussi rien, à mon avis, dans ce passage, ne met en droit de conclure que le gouverneur intervenait dans l'élection des prêtres provinciaux en Asie (1).

Aristide est encore plus éloigné de fournir des preuves à l'appui de l'opinion de ceux qui veulent que les Asiarques aient été élus par les cités. Les délégués de chaque ville devaient partir avec l'intention de faire passer un candidat, et cela suffit à expliquer comment les habitants de Smyrne mettent en avant le nom d'Aristide. C'est une indication de leur désir, ce n'est pas une élection. Les choses ne se passent pas autrement aujourd'hui, dans les élections présidentielles, en Amérique.

Les prêtres étaient choisis parmi les plus illustres personnages. Ils avaient rempli dans leur patrie les charges municipales et exercé des sacerdoces, avant d'aspirer aux fonctions plus élevées de l'assemblée provinciale. Tantôt ils sont dits simplement *omnibus* ou *summis honoribus apud suos* ou *in patria functi* (2). Parfois, au contraire, les fonctions municipales qu'ils ont exercées sont énumérées en détail (3). Les sacerdoces municipaux sont rarement indiqués dans les provinces de langue latine (4); ils le sont plus souvent dans les provinces de langue grecque, par exemple en Macédoine (5), en Galatie (6), dans le Pont et la Bithynie (7). On rencontre de même, parmi les Asiarques, d'anciens archon-

(1) Cf. *Bullet. crit.*, 1888, p. 105. M. Hirschfeld, *Sitzungsberichte d. K. P. Akad.*, 1888, p. 852, attribue à M. Waddington la paternité de l'opinion combattue ici, et la rejette en faisant remarquer aussi que la confirmation du proconsul est donnée pour le sacerdoce d'Esculape.

(2) Dans les trois Gaules, Allmer, *Inscr. antiq. du musée de Lyon*, II, p. 67, 116, 117, etc., etc. — En Narbonnaise, *C. I. L.*, XII, 3275 *add.*, cf. 392. — En Tarraconaise, *ibid.*, II, 4189, 4191, 4195, 4197, 4200, 4204, 4205, 4207, etc.

(3) *C. I. L.*, II, 4194, 4199, 4202, 4215, 4216, 4234, 4253; III, 1209, 1513, 2810. *Eph. Ep.*, II, n. 581; V, 7907. *C. I. L.*, VIII, 2343, 4600; XII, 3184.

(4) *C. I. L.*, II, 4211; XII, 3184. *Eph. Ep.*, II, p. 358, n. 581; III, p. 37.

(5) Duchesne et Bayet, *Voyage au mont Athos*, p. 17.

(6) *C. I. G.*, 4016. Perrot, *De Galatia prov. rom.*, p. 156.

(7) Perrot, *Exploration archéologique*, p. 33, n. 22.

tes ou des archontes actuels de leur cité (1), des stratèges (2), des ἀγορανόμοι (3), des γραμματεῖς (4), des λογισταί (5), des amphictyons (6). Quelques-uns portent le titre de πρῶτοι τῆς πατρίδος (7), d'autres ont été agonothètes (8), στεφανηφόροι (9), νεωκόροι τῶν Σεβαστῶν (10), prêtres municipaux du culte impérial (11), enfin prêtres de diverses divinités locales qu'il est inutile d'énumérer (12).

Par le fait même qu'ils avaient exercé les fonctions municipales, les prêtres provinciaux étaient citoyens romains (13). Souvent même ils ont obtenu, soit avant, soit après leur sacerdoce, des grades dans l'armée romaine (14). Un certain nombre furent chevaliers romains (15) et occupèrent les diverses charges de la carrière équestre. Quelques-uns prirent place dans les décuries de juges siégeant à Rome (16). D'autres remplirent des fonctions de l'ordre financier et en particulier des procuratelles (17). Un d'entre eux est même entré dans la carrière sénatoriale. Le lyciarque Tiberius Claudius Telemachus fut consulaire, questeur et légat d'Achaïe. Mais c'est là un cas unique peut-être, à tout le moins

(1) *C. I. G.*, 1738. Mionnet, IV, p. 55. *Suppl.;* V, p. 504, n. 53, 54, 55, VII, p. 359.

(2) Mionnet, II, p. 603. *Suppl.*, V, p. 443, 448. — IV, p. 128. *Suppl.*, VII, p. 426. — IV, p. 55. — Eckhel, *D. N.*, IV, p. 207. — *C. I. G.*, 6541, etc.

(3) *C. I. G.*, 3495, 1124.

(4) Wood, *Discoveries*, *Templ. of Diana*, 13. *C. I. G.*, 2090. Μουσεῖον de Smyrne, 1880, p. 177.

(5) *C. I. G.*, 2912.

(6) *Ibid.*, 1738.

(7) *Ibid.*, 3504.

(8) Waddington, *Ins. As. Min.*, 1821.

(9) *C. I. G.*, 3190.

(10) *C. I. G.*, 3190. Μουσεῖον, 1880, p. 177.

(11) *C. I. G.*, 3495, 3504. *B. C. H.*, 1878, p. 594.

(12) *C. I. G.*, 1124, 1738, 3190, etc., etc.

(13) Le titre est mentionné par exemple dans *C. I. L.*, II, 4188, 4194, 4196, 4199, etc., etc.

(14) *Tibuns militaires légionnaires*, *C. I. L.*, II, 4188, 4189, etc.; XII, 3184. — *Préfets de cohortes*, *ibid.*, II, 4189, 4203. — *Praefecti Fabrum*, *ibid.*, II, 4205, 4188. — *Tribuns de cohortes auxiliaires*, II, 4211, 4212. — *Praefecti orae maritimae*, 4225, 4226. — *Praefectus alae*, 4251 — τὰς γ' στρατείας ἐπιφανῶς στρατευσάμενος. *B. C. H.*, 1878, p. 523. Je n'ai cité ici que quelques exemples.

(15) *C. I. L.*, II, 4211, 4212, 4213, etc.; III, 1209, 1433; VIII, 1827, 9409; XII, 3184, 3275, etc. *C. I. G.*, 4016. *B. C. H.*, 1878, p. 594.

(16) *C. I. L.*, II, 4211, 4213, etc.

(17) *Procurator monetae*, *C. I. L.*, II, 4206. *Procurator Augusti*, 4225. *Proc. Aug. ab alimentis*, 4238. Cf. *C. I. G.*, 2790, 2933. Waddington, *Ins. As. Min.*, 605. *Mittheilungen* d'Athènes, 1883, p. 323.

très rare. MM. Bendorf et Niemann pensent que cette exception eut lieu sous Commode à l'époque où le sénat fut ouvert par l'empereur à des provinciaux et où les provinces furent données à prix d'argent (1). Ajoutons que, si eux-mêmes parvenaient rarement à de tels honneurs, leurs fils les obtenaient quelquefois, grâce au sacerdoce de leur père. C'est ainsi que le fils et le petit-fils d'un Galatarque furent sénateurs (2).

Il est facile de comprendre, dans cet état de choses, comment les plus grandes familles provinciales se glorifiaient d'avoir parmi leurs ancêtres des prêtres provinciaux. Dans une inscription de Tyatire, en Lydie, nous voyons quatre générations de prêtres d'Asie (3); dans la même ville (4), à Prusias, en Bithynie (5), et à Téos, en Ionie, deux générations (6). Le même fait se constate en Occident. On trouve deux générations en Gaule (7) et deux frères en Tarraconaise (8). En Lycie et en Pamphylie, il y avait de véritables familles de Lyciarques et de Pamphyliarques (9).

En pareil cas, l'illustration des ancêtres désignait les descendants aux suffrages de la province et devait peser d'un grand poids dans les élections (10). M. Guiraud fait encore remarquer que, dans les provinces d'Orient, toute une catégorie de personnes arrive à la prêtrise sans que leur naissance les y appelle : ce sont les rhéteurs et les sophistes (11). Cela s'explique par les grandes richesses qu'ils acquéraient, grâce à leurs discours et à leurs leçons, et aussi par les services qu'ils pouvaient rendre à leurs compatriotes dans les légations dont ils se chargeaient volontiers (12).

On devait, en effet, dans les élections, tenir grand compte de la

(1) Benndorf et Niemann, *Reisen in Lykien*, I, p. 67, n. 42. Cf. Lampride, *Commode*, 6.

(2) *B. C. H.*, 1883, p. 17. Cf. Foucart, *Ins. de Messénie*, 319.

(3) *C. I. G.*, 3495.

(4) *B. C. H.*, 1887, p. 102.

(5) Waddington, *Ins. As. Min.*, 1178.

(6) Waddington, *ibid.*, 110.

(7) Allmer, *Inscr. antiq. du musée de Lyon*, II, p. 89 et 91.

(8) *C. I. L.*, II, 4231, 4232.

(9) Waddington, *Ins. As. Min.*, 1224 : (γένους συν)κλητικοῦ καὶ ὑπατικοῦ καὶ Λυκιαρχι(κ)ο(ῦ) καὶ Παμφυλιαρχῶν κ. τ. λ. Cf. *ibid.*, 1219. *Reisen in Lykien*, I, 43, 46, 93; II, 163, 225; cf. p. 181. *C. I. A.*, III, 112, *a*. Foucart, *Inscr. de Messénie*, p. 159. *Rev. archéol.*, 1874, II, p. 110.

(10) Philostrate dit, en exagérant, que, dans la famille de Scopelianus, on était Asiarque de père en fils, ἐκ πατρὸς πάντες. *Vie des sophistes*, I, 21, 2 (II, p. 28, éd. Kayser).

(11) Guiraud, *Ass. prov.*, p. 89. Vidal-Lablache, *Hérode Atticus*, p. 25 et suiv.

(12) Exemples dans *C. I. G.*, 2463, *c*, et Philostrate, *l. l.*

fortune des candidats. Ce n'était pas une petite charge que d'être prêtre provincial. Sans doute, les prêtres trouvaient une partie des ressources dans la caisse provinciale (1), mais il leur restait des dépenses considérables à faire. Ils fournissaient les gladiateurs et les bestiaires (2). Pour remercier la province de l'honneur qu'elle leur avait fait, ils entreprenaient à leurs frais des travaux publics fort coûteux. En Bétique, un prêtre construit un aqueduc (3). En Pannonie Supérieure, L. Valerius Verus rebâtit à frais communs, avec un *Praefectus alae*, une crypte détruite par le feu (4). De même, en Asie, un prêtre est loué de son zèle pour les travaux publics (5), un autre pour le luxe de ses ambassades, de ses chorégies et des monuments qu'il a élevés (6), un troisième offre à l'occasion de sa nomination, l'argent nécessaire à la réparation du temple et à d'autres travaux (7). Titus Ulpius Aelianus Papianus, qui fut à la fois Pontarque et Bityniarque, fit faire, par deux fois, des distributions à ses frais (8).

Ces dépenses expliquent pourquoi les villes, où se trouvaient les plus grosses fortunes, fournissaient aussi le plus souvent les Asiarques. Tralles, au dire de Strabon, était du nombre (9). Les inscriptions, qui indiquent le lieu d'origine des prêtres, nous montrent aussi que les assemblées provinciales avaient soin de répartir équitablement, entre les différentes cités, l'onéreux honneur du sacerdoce.

Par suite de ces dépenses, les sacerdoces provinciaux ne furent bientôt plus recherchés avec autant d'avidité qu'ils l'avaient été à l'origine, et les empereurs furent obligés de régler les cas d'exemptions. Sévère permit au père de cinq enfants de refuser le sacerdoce provincial, et ce privilège, d'abord particulier à la province d'Asie, fut ensuite étendu par lui aux autres provinces (10). Il est probable aussi que les rhéteurs, les médecins, les philosophes et les grammairiens étaient exempts (11). On avait

(1) Waddington, *Ins. As. Min.*, 1265.
(2) *C. I. G.*, 2511, 3213, 3677.
(3) *C. I. L.*, II, 1614.
(4) *Ibid.*, III, 4183.
(5) *B. C. H.*, 1878, p. 594.
(6) *Ibid.*, 1887, p. 102.
(7) *C. I. G.*, 2987 *b*.
(8) Waddington, *Ins. As. Min.*, 1178. On pourrait multiplier les exemples.
(9) Strabon, XIV, 1, 42.
(10) Digeste, L, 5, 8.
(11) Digeste, XXVII, 1, 6, 1. Le texte offre quelque obscurité. Cf. Guiraud, *Assembl. prov.*, p. 93, n. 1.

de plus statué que personne ne pourrait être empêché de remplir deux fois les fonctions de prêtre provincial, s'il le voulait bien (1). Enfin, pour stimuler le zèle, on avait accordé l'exemption de la tutelle et des liturgies au titulaire pendant la durée de sa charge (2).

Les fonctions des prêtres consistaient à offrir les sacrifices au nom de la province (3) et à présider les jeux et l'assemblée qui nommait leur successeur. Cela ressort de tous les textes que nous avons cités plus haut.

On a prétendu de plus que les prêtres provinciaux avaient été les chefs hiérarchiques des autres prêtres, ou tout au moins des prêtres de Rome et d'Auguste (4). Rien ne prouve cette assertion. Sous le Haut-Empire, le seul texte qui pourrait appuyer cette supposition est un rescrit d'Hadrien qui, à la demande d'Euryclès, grand-prêtre désigné d'Asie, permet aux habitants d'Aphrodisias de célébrer des jeux établis par une fondation particulière. C'est comme λογιστής de la cité qu'Euryclès intervient et non comme prêtre d'Asie (5). En effet, il n'est encore que prêtre désigné; si un prêtre eût dû intervenir, c'eut été celui qui était alors en fonction et non son futur successeur (6).

C'est seulement à l'époque de Dioclétien que nous voyons tenter un essai de ce genre. Maximin, pour lutter contre le christianisme, imagina de hiérarchiser le culte impérial (7). Il donna aux prêtres provinciaux une juridiction sur tous les autres prêtres et il leur adjoignit des satellites (8). Cette mesure coïncida avec une réorganisation des sacerdoces municipaux qui fit du prêtre de l'empereur le chef des prêtres de la cité et lui donna la surveillance du culte de tous les dieux (9). C'est là

(1) Digeste, L, 4, 17.

(2) Digeste, L, 5, 8; XXVII, 1, 6, 14. Cf. Philostrate, *Vie des sophistes*, II, 26, 1(II, p. 112, éd. Kayser).

(3) *C. I. L.*, XII, 6038, l. 16 et 19. Nous trouvons, par exemple, des Tauroboles offerts au nom de la province par des prêtres. *C. I. L.*, XII, 4323; cf. 4329. Cf. Hirschfeld, *Sitzungsberichte der K. P. Akad.*, 1888, p. 856, n. 107.

(4) Duruy, *Hist. des Rom.*, IV, p. 24, n. 4. A. de Barthélemy, *Les assemblées nationales dans les Gaules*, p. 15, 16. Mommsen, *Hist. rom.*, trad. franç., t. X, p. 126.

(5) *C. I. G.*, 2741. Waddington, *Ins. As. Min.*, 1620, *c*.

(6) Cf. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 127. Le texte de Dion Chrys., *Orat.* 35, p. 432 M : τοὺς ἁπάντων ἄρχοντας τῶν ἱερέων, paraît à bon droit obscur à M. Hirschfeld, *l. l.*, p. 856, n. 107.

(7) Cf. Monceaux, *De communi Asiae*, p. 114.

(8) Eusèbe, *H. E.*, VIII, 14, 9. Lactance, *De mortibus persecutorum*, 36.

(9) Eusèbe, *H. E.*, *l. l.* Lactance, *l. l.*

un fait nouveau et qui n'est pas sans importance. C'est la première fois que, dans la religion païenne, on essaie de subordonner des prêtres les uns aux autres. Il est remarquable que cette tentative se soit produite dans l'organisation du culte impérial. En présence de l'affaiblissement du paganisme, les empereurs avaient compris que le seul dieu capable de résister était le dieu vivant qui gouvernait l'empire. L'empereur seul avait des adorateurs dans toutes les cités, son prêtre seul pouvait être placé au dessus des autres sans éveiller les susceptibilités locales. Cette tentative échoua, elle ne fut, du reste, probablement pas étendue à tout l'empire. Elle fut limitée aux provinces gouvernées par Maximin, c'est-à-dire aux provinces d'Orient.

Y eut-il pour aider les prêtres dans leurs fonctions des agonothètes, des gymnasiarques, des panégyriarques ou autres magistrats de ce genre? Les renseignements que nous avons sur ce point manquent de précision. Un grand nombre de documents paraissent attribuer ces fonctions aux prêtres eux-mêmes (1); d'autres, au contraire, semblent les attribuer à d'autres personnes (2). Peut-être sur ce point comme sur beaucoup d'autres les usages ont-ils varié d'un lieu à un autre?

Pendant l'exercice de leurs fonctions, les prêtres provinciaux étaient, comme le *Flamen Dialis*, dispensés du serment en justice (3). Ils portaient aussi un costume qui les distinguait aux yeux des peuples. Ce costume est mentionné dans la *lex Concilii provinciae Narbonensis*. Il consistait dans une robe prétexte, c'est-à-dire ornée d'une bande de pourpre. Tertullien décrit un costume analogue; il parle d'ornements qui rappellent ceux des Egyptiens et des Babyloniens, de robe prétexte, de robe à bandes de couleur (*trabea*) ou ornée de palmes (*palmata*), enfin d'une couronne d'or (4). Cette couronne a donné lieu à l'appellation de *Coronatus*, qui désigne quelquefois le prêtre (5). Dans quelques provinces d'Occident, les

(1) *C. I. G.* Wood, *Discoveries. Gr. Theat.*, 8, 9, 14. *B. C. H.*, 1878, p. 523.

(2) *C. I. G.*, 2583. Waddington, *Ins. As. Min.*, 1723, *c.*

(3) *C. I. L.*, XII, 6038, l. 8. Cf. Mispoulet, *Bullet. crit.*, 1888, p. 189. Guiraud, *Comptes rendus de l'Acad. des sc. mor.*, 1888, p. 265.

(4) Tertullien, *De idololatria*, 18. *C. I. L.*, XII, 6038, l. 15 et 17. Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, I³, p. 422. C'est le costume donné aux prêtres municipaux par la *lex coloniae Genetivae*, l. 66 (*Eph. Ep.*, II, p. 150). Dion Chrys., *Orat.* 35, p. 432. Philostrate, *Vie des sophistes*, I, 21, 2 (II, p. 28, éd. Kayser). Epictète, *Dissert.*, I, 19, 29. Cf. Eckhel, *D. N.*, IV, 212, et Hirschfeld, *Sitzungsberichte d. K. P. Akad.*, 1888, p. 858.

(5) Voir plus haut, p. 120.

Flamines provinciaux portaient l'*apex* et les bandelettes (1). Enfin la *lex Concilii provinciae Narbonensis* leur accorde le privilège d'être précédés de licteurs (2), de siéger dans la curie municipale du chef-lieu et de prendre place au théâtre parmi les décurions, quand la ville donne des jeux (3).

Le sacerdoce provincial était temporaire. Les expressions : *peracto honore Flamonii*, *exacto Flamonio*, Ἀρχιερασάμενος et autres synonymes (4) ne permettent aucun doute sur ce point. Aussi, selon la faculté accordée par l'empereur, certains prêtres l'ont-ils obtenu plusieurs fois (5).

Hübner a supposé qu'une exception à cette règle existait en Tarraconaise (6), et que dans cette province le sacerdoce était donné à vie. Les textes qu'il invoque ne prouvent rien en faveur de son hypothèse; ils se rapportent à des Flaminiques municipales (7). L'un d'eux distingue même le sacerdoce municipal du sacerdoce provincial, et donne au premier le nom de perpétuel qu'il ne donne pas au second (8). Le mot *Flaminalis* (9), qui est le titre du prêtre sorti de charge, le mot *designatus* (10), par lequel on nomme celui qui vient d'être élu pour la période suivante, ne permettent pas de croire à un sacerdoce perpétuel en Tarraconaise.

Il n'est également pas nécessaire de discuter longtemps les inscriptions à l'aide desquelles Bernard soutient la perpétuité et, dans certains cas, une sorte d'hérédité du sacerdoce des Trois Gaules (11). Les textes sont fragmentaires, et les restitutions peu prouvées. Là où Bernard lit : *Sacerdotium duo et [viginti annos ges-*

(1) Pacatus, *Panég.*, 37 : « Insignes apicibus Sacerdotes. » Tacite, *Ann.*, I, 57. Cf. Wilmanns, 2621.

(2) *C. I. L.*, XII, 6038, l. 2.

(3) Guiraud, *Comptes rendus de l'Acad. des sc. mor.*, 1888, p. 265.

(4) *C. I. L.*, II, 2195, 2221, etc. *C. I. G.*, 4031.

(5) *C. I. G.*, 3190, 4075. Mionnet, VII, p. 128. *Suppl.*, VII, p. 359. *B. C. H.*, 1878, p. 523. *Revue des études grecques*, 1889, p. 35. Le cas ne se présente guère qu'en pays grec.

(6) *Hermes*, I, p. 111. *C. I. L.*, II, p. 540.

(7) *C. I. L.*, II, 4190, 4462.

(8) *C. I. L.*, II, 4241. Cf. Marquardt, *Eph. Ep.*, I, p. 201.

(9) *C. I. L.*, II, 4248.

(10) *C. I. L.*, II, 4196. Quoique le nom de la province ne soit pas indiqué, la place de l'inscription montre qu'il s'agit du Flaminat provincial. On ne connaît, dans l'antiquité romaine, rien de semblable aux coadjuteurs avec future succession de la hiérarchie catholique.

(11) Bernard, *Le temple d'Auguste*, p. 52, 69 et suiv. Il s'agit d'une hérédité de fait et non de droit.

sit] (1), M. Mommsen lit : *Duo et* [*viginti annos natus gessit*] (2). La seconde lecture est plus vraisemblable que la première, encore n'est-elle pas certaine, et M. Hirschfeld trouve très étonnante la supposition d'après laquelle, au second siècle, date probable de l'inscription, un prêtre aurait été nommé si jeune (3).

Il n'y a pas lieu non plus de voir un prêtre à vie dans l' Ἀρχιερεὺς διὰ βίου du Κοινόν d'Achaïe (4). Il porte un titre honorifique comme les *Flamines perpetui* des municipes. La preuve en est dans les fonctions qu'occupa un personnage ainsi qualifié. Elles l'obligeaient à être éloigné de la Grèce et l'eussent par conséquent empêché de remplir les charges d'un sacerdoce effectif.

Mais s'il est établi que le sacerdoce provincial était temporaire, il reste à fixer la durée de la période pendant laquelle il était exercé. Deux hypothèses se présentent ici, celle d'un sacerdoce annuel, correspondant à la tenue annuelle des assemblées (5), et celle d'un sacerdoce de plus longue durée, dans le cas où pour certaines provinces les assemblées se seraient tenues à des intervalles plus éloignés.

Ce que nous avons dit sur la périodicité des assemblées s'applique ici. Chaque province avait ses usages propres, et l'on ne peut établir de règle générale, ou du moins de règle sans exception.

Dans les provinces d'Orient les prêtres du Κοινόν étaient éponymes. M. Perrot le prouve pour la Galatie (6). MM. Benndorf et Niemann pour la Lycie (7); M. Monceaux pour l'Asie (8). On trouve en effet très souvent l'expression ἐπὶ Ἀρχιερέως. Mais cettte expression n'est pas nécessairement l'indication d'une fonction annuelle. Elle se trouve même avec des noms de fonctionnaires nommés à vie (9). Nous avons, par la liste des prêtres du Κοινόν

(1) Bernard, *l. l.*, p. 88.

(2) *Annal. de l'Instit. archéol. de Rome*, 1853, p. 60. Cf. *Eph. Ep.*, I, p. 205. Cf. Allmer, *Ins. antiq. du musée de Lyon*, II, p. 93-94.

(3) *Sitzungsberichte der K. P. Akad.*, 1888, p. 852, n. 86. Aussi M. Allmer propose-t-il pour les lignes suivantes la restitution : *Ante tempu*S SACERD*olium post patrem ge*RERE *permiserunt tres pro*VINCIAE *Galliae. Insc. ant. du musée de Lyon*, II, p. 94.

(4) *C. I. G.*, 1164. Foucart, *Ins. de Messénie*, 319.

(5) L'opinion de M. Monceaux, qui fait de l'Asiarque un prêtre quinquennal, est compatible avec l'annuité de la fonction. L'Asiarque est le prêtre annuel qui porte un titre particulier, comme les *duumviri quinquennales.*

(6) *De Galatia provincia romana*, p. 154.

(7) *Reisen in Lykien*, I, p. 71, n. 50; II. *Ins. d'Opramoas.*

(8) *De communi Asiae*, p. 60.

(9) Cf. Wood, *Discoveries Insc. from, the city*, 3. *C. I. G.*, 3211.

d'Ancyre, la preuve que des prêtres quinquennaux sont éponymes. Sous deux d'entre eux, Silvanus et Basilas, quatre personnages fournissent, chacun pour une année, l'huile nécessaire aux athlètes (1). Aussi tout en admettant l'identité de l'Asiarque et du grand-prêtre d'Asie, le Dr Lightfoot croit-il à la même périodicité quinquennale pour l'Asie (2). Il trouve dans une inscription de Pamphylie une analogie qui rend, selon lui, cette supposition fort vraisemblable. En effet, cette inscription mentionne un prêtre: ἀρχι(ε)ρασάμενον τετραετίαν καὶ ἐπιτελέσαντα κυνηγεσία(ς) καὶ μονομαχίας μεγαλοπρ(ε)πῶς, καὶ ἀγωνοθετήσαντα τοὺς μεγάλους πενταετηρικοὺς ἀγῶνας καὶ τοὺς λο(ι)ποὺς πάντας ἐν τῇ τετραετίᾳ (3).

Le grand-prêtre dont il s'agit paraît à M. Ramsay, et après lui au Dr Lightfoot, être le Phamphyliarque et non un prêtre municipal d'Attalie, ville où a été trouvée l'inscription. Cela est en effet très probable; s'il en est ainsi, nous avons la preuve que le grand-prêtre de la Pamphylie était élu pour quatre ans et que pendant les quatre années de sa charge, il présidait tous les jeux qui étaient célébrés par la province. Mais de ce qui se passait en Pamphylie, on ne peut rien conclure relativement à l'Asie.

De la discussion qui précède et de ce que nous avons dit plus haut, il résulte qu'en Asie les prêtres provinciaux étaient nommés pour un an, en Galatie et en Pamphylie pour quatre ans. Enfin en Achaïe, l'Ætolarque était probablement élu pour trois ans, comme avant la conquête romaine (4).

Dans trois provinces, en Lycie, en Afrique et en Narbonnaise, les textes nous donnent directement la preuve de l'annuité des fonctions sacerdotales. En Lycie, le prêtre d'Apollon était nommé pour un an et pendant cette année il s'occupait des sacrifices et cérémonies à faire en l'honneur des empereurs (5). En Afrique, l'année pendant laquelle les prêtres provinciaux exerçaient leurs fonctions est parfois indiquée sur leurs statues; la *lex Concilii provinciae Narbonensis* le déclare formellement (6). Ce dut être la règle générale dans les provinces d'Occident.

(1) *C. I. G.*, 4039. Cf. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 77.

(2) *Apostolic Fathers*, II, sect. II, p. 995.

(3) *B. C. H.*, 1883, p. 263.

(4) Phlegon, *De Mirabil.*, 31 (Müller, *Frag. Hist. Graec.*, III, p. 614).

(5) Waddington, *Ins. As. Min.*, 1221. *Reisen in Lykien*, II. *Ins. d'Opramoas*, IV, B, l. 10. Nous connaissons les noms des prêtres de cinq années consécutives, de 126 à 130 après J.-C. Cf. *Reisen in Lykien*, II, p. 133.

(6) Prêtre de l'année 113. Cagnat, *Nouvelles explorations archéol. en Tunisie*, n° 10. De l'an 38. *Revue de l'Afrique française*, 1887, 332. *Lex*

Pendant la durée de ses fonctions, le prêtre était-il obligé de résider au chef-lieu? L'assimilation qui est faite par la loi de Narbonne entre ce prêtre et le *Flamen Dialis* semble conduire à cette conséquence, mais aucun texte positif ne parle de cette obligation (1).

La durée temporaire et fixée d'avance des fonctions sacerdotales obligeait à prévoir le cas où, pour un motif quelconque, le titulaire ne pourrait plus remplir ses fonctions. La *lex Concilii provinciae Narbonensis* indique les mesures à prendre dans cette conjoncture (2). L'expression qui désigne dans la loi la cause qui peut mettre le Flamine dans l'impossibilité d'exercer sa charge est celle-ci : *Si Flamen in civitate esse desierit.* Cette phrase a été diversement interprétée par les commentateurs. D'après M. Héron de Villefosse la loi parle de l'absence du prêtre (3). MM. Hirschfeld et Mommsen avaient d'abord pensé que le sens était plus général et que toutes les causes d'impossibilité étaient visées à la fois. Un examen plus approfondi démontre que les mots *in civitate esse desinere* ont un sens parfaitement déterminé en droit romain et s'appliquent à la perte du droit de cité. Ils sont plusieurs fois répétés dans le Digeste et dans des circonstances qui ne laissent aucun doute à ce sujet (4).

Lorsque le titulaire venait ainsi à manquer, on nommait un *Flamen subrogatus* qui le suppléait, faute de quoi une autre personne, que la loi nomme mais dont le nom est perdu, prenait sa place et faisait les sacrifices dans le délai de trois jours (5). Celui

concilii prov. Narbonensis. C. I. L., XII, 6038, l. 12. Ce texte met à néant tous les arguments d'Herzog (*Gall. Narb. histor.*, p. 256) en faveur de la quinquennalité des prêtres de la Narbonnaise. M. Mommsen (*C. I. L.*, XII, 6038, l. 20) remarque que l'essence du Flaminat était d'être à vie. Le Flaminat annuel apparut pour la première fois dans le culte impérial.

(1) Cf. Guiraud. *Comptes rendus de l'Acad. des sc. mor.*, 1888, p. 271. Mispoulet, *Bullet. crit.*, 1888, p. 194.

(2) *C. I. L.*, XII, 6038, l. 17-21.

(3) *Bullet. crit.*, 1888, p. 115.

(4) I. Alibrandi, *Bulletino dell' Instituto di diritto romano*, 1888, p. 183. Hirschfeld, *Zeitschrift der Savigny Stiftung*, 1888, p. 403. Digeste, XXVI, 2, 11, 4; XXXIV, 1, 3; XXXV, 1, 59, 1; 4, 1; XXXVIII, 4, 3, 7; 4, 5; 4, 13, 2; etc. M. Mispoulet, qui avait supposé d'abord qu'il s'agissait de la mort ou de la déchéance du Flamine (*Bull. crit.*, 1888, p. 193 et 259), s'est complètement rangé à l'opinion de MM. Alibrandi et Hirschfeld (*Bull. crit.*, 1890, p. 7). La mort est comprise, cela va de soi, dans les causes qui font cesser d'être citoyen (Dig., XXXIV, 1, 3).

(5) *Bullet. crit.*, 1888, p. 194. Cf. *C. I. L.*, *l. l.* D'après M. Hirschfeld ce

qui avait ainsi suppléé le Flamine jouissait des mêmes privilèges que lui. Le passage qui détermine les conditions qu'il devait alors remplir est mutilé. D'après M. Mispoulet, il était probablement nécessaire que la suppléance eût une durée minimum de trente jours (1). M. Alibrandi croit que la loi imposait au suppléant, s'il est célibataire, l'obligation de se marier dans le même espace de temps (2). Sans adopter définitivement la restitution du premier, il me paraît au moins difficile d'admettre celle du second. En effet, les conditions exigées pour un sacerdoce doivent être remplies avant l'obtention de ce sacerdoce et non après (3); on ne pouvait pas, pendant un certain temps, être, pour ainsi dire, prêtre sous condition (4).

Après leur sortie de charge les prêtres prenaient un titre qui rappelait l'honneur dont ils avaient été revêtus. En Bétique et en Tarraconaise, ils s'appelaient *Flaminales* (5), en Afrique, en Sardaigne, en Pannonie supérieure *Sacerdotales* (6). En Lycie, en Asie et dans les autres provinces grecques, ils gardaient le nom même d'Asiarques, de Lyciarques, etc.

A ces titres étaient attachés des privilèges et des honneurs. On ne s'expliquerait pas autrement qu'il y ait eu des *allecti inter Sacerdotales* (7). L'inscription de Narbonne énumère quelques-unes de ces prérogatives. Les *Flaminales* continuaient à faire partie du *Concilium*. Ils y avaient le *jus sententiae dicendae* et le *jus signandi* (8). Le premier de ces droits ne donne lieu à aucune difficulté. L'expression est claire par elle-même. Le second demande quelque explication. Selon M. Mispoulet, il s'agit du droit

devait être un autre Flamine. *Sitzungsberichte d. K. P. Akad.*, 1888, p. 854. M. Alibrandi, *l. l.*, p. 184, pense qu'il s'agit d'un des délégués au *Concilium* par ordre de dignité. Cette hypothèse, tout en méritant considération, n'est pas sans souffrir d'objections. Cf. Mispoulet, *Bull. crit.*, 1890, p. 8.

(1) *Bull. crit.*, p. 194.

(2) *Bull. di diritto*, p. 184.

(3) L'assimilation faite par la loi entre le Flamine provincial et le *Flamen Dialis* porte à croire que le premier devait être marié comme le second, et cessait ses fonctions si sa femme venait à mourir, mais la loi ne le dit pas formellement. Cf. P. Guiraud, *Comptes rendus de l'Acad. des sc. mor. et pol.*, 1888, p. 271.

(4) Cf Mispoulet, *Bull. crit.*, 1890, p. 8.

(5) *C. I. L.*, II, 983, 4248.

(6) *Ibid.*, III, 4183; VIII, 1827, 2343, 4252, 5338; X, 7518.

(7) *C. I. L.*, X, 7518. L'assemblée accordait l'*allectio* comme elle nommait au Flaminat.

(8) *C. I. L.*, XII, 6038, l. 14 et suiv.

d'apposer son cachet sur les décrets de l'assemblée provinciale, quand ils sont envoyés à l'empereur (1). M. Mommsen croit, au contraire, qu'il s'agit du droit de signer son vote (2). S'il en était ainsi, la loi eût dit deux fois la même chose, comme le remarque M. Mispoulet (3). M. Alibrandi (4), s'appuyant sur le jurisconsulte Paul, d'après lequel le mot *subsignare* est synonyme de *subscribere* (5), pense que le *jus signandi* est le droit de signer les délibérations, en faisant précéder son nom du mot ἔδοξεν ou *censuit*. Nous trouvons, en effet, des formules de ce genre dans plusieurs documents, et, dans les conciles, les évêques imitèrent cet usage (6). Mais la loi porte *signandi* et non *subsignandi*; de plus, *subscribere* ne peut se traduire par signer. Le mot *signare*, dans le Digeste et dans les codes, a toujours le sens d'apposer son cachet (7). Le cachet seul, et non la signature, authentiquait l'acte pour les anciens. Les constitutions impériales elles-mêmes ne sont signées que sous le bas empire (8). Le *jus signandi* est donc, selon toutes les vraisemblances, le droit de rendre authentiques les délibérations de l'assemblée par l'apposition de son cachet. On comprend, du reste, que cette précaution ait été nécessaire pour des actes qui étaient expédiés à l'empereur.

Ces droits étaient-ils exercés par les anciens Flamines, dans la curie comme dans l'assemblée? La phrase semble l'indiquer à première vue. Mais le *jus signandi* n'avait pas sa raison d'être pour les délibérations de la curie qui avaient d'ordinaire pour objet des questions d'intérêt local. Rarement elles étaient envoyées à Rome et, par conséquent, rarement elles avaient besoin d'être authentiquées. De plus, les textes où se trouvent des formules qui rappellent le *jus signandi* se rapportent tous à des assemblées autres que des curies municipales. Il est donc probable que le *jus sententiae dicendae* s'exerçait à la fois dans la curie et dans l'assemblée, et le *jus signandi* dans l'assemblée seulement (9).

(1) *Bullet. crit.*, 1888, p. 192 et 259; 1890, p. 9.

(2) *C. I. L.*, XII, 6038. *Ad.*, l. 15. Cf. *Staatsrecht*, III, p. IX, note 1. Guiraud, *Comptes rendus de l'Acad. des sc. mor.*, 1888, p. 270.

(3) *Bullet. crit.*, 1888, p. 259.

(4) *Bullettino di diritto romano*, 1888, p. 182.

(5) Digeste, L. 39, 16.

(6) *C. I. G.*, 3450. *C. I. L.*, XII, 3252. Orelli-Henzen, 4035, 7168.

(7) Digeste, XXVIII, 1, 22, etc.

(8) Cf. Bruns, *Die Unterschriften in den Römischen Rechtsurkunden.*

(9) M. Mispoulet, hésitant d'abord sur ce point (*Bullet. crit.*, 1888, p. 259), est tout à fait affirmatif dans le *Bullet. crit.*, 1890, p. 9 et suiv.

En plus des droits que nous venons d'énumérer les anciens *Flamines* avaient une place d'honneur dans la curie et dans l'assemblée. Le passage de la loi qui désignait leur rang est mutilé. M. Mommsen propose de lire : *inter sui ordinis secundum le[gem civitatis suae maximo honore functos]*; M. Hirschfeld : *secundum le[gem quotannis in id legandos]* (1); M. Mispoulet : *secundum le[gem flamonio functos]* (2); M. Alibrandi : *secundum le[ges provinciae et patriae albo inscriptos]* (3). Les deux premières restitutions ont l'inconvénient de ne s'appliquer qu'à la curie municipale. Celle de M. Mommsen est contredite par l'album de Thamugadi, où les anciens Flamines sont placés avant tous les décurions (4). Les deux autres conjectures échappent à ces objections, sans qu'on voie de motif qui oblige à choisir l'une plutôt que l'autre.

A certains jours, c'est-à-dire pendant les spectacles et aux anniversaires des sacrifices offerts par eux, les *Flaminales* portaient la robe prétexte et siégeaient sur les premiers gradins du théâtre (5).

Enfin l'assemblée leur votait des statues aux conditions que nous avons indiquées dans le chapitre précédent (6).

Plusieurs auteurs ont de plus pensé que les *Flaminales* formaient un collège. Cette hypothèse a été émise à propos d'une inscription de Bithynie, où il est question d'une ἱερὰ γερουσία (7), dont un des Bithyniarques, Aurelius Diogienanus Calliclès, est λογιστής. D'après M. G. Perrot la ἱερὰ γερουσία était peut-être un collège d'anciens Bithyniarques qui se réunissaient sous la présidence du grand-prêtre en fonctions. Selon lui, ce collège aurait été chargé de donner les prix, de payer les acteurs, en un mot, de pourvoir aux dépenses des jeux et des fêtes solennelles de la province. Il voit là une imitation du Sénat romain formé d'anciens magistrats et il rappelle que les Asiarques portaient leur titre après l'expiration de leurs fonctions. Aucun texte ne vient à l'appui de cette hypothèse. Rien ne prouve que les anciens Asiarques aient formé un collège et l'analogie du Sénat romain est bien lointaine.

(1) *C. I. L.*, XII, 6038, l. 14.
(2) *Bullet. crit.*, *l. l.* p. 191 et 259.
(3) *Bullet. di diritto romano*, 1888, p. 180.
(4) *Eph. Ep.*, III, p. 77.
(5) *C. I. L.*, XII, 6038, l. 16 et 17.
(6) *Ibid.*, XII, 6038, l. 10 et suiv.
(7) G. Perrot, *Exploration archéol.*, p. 36.

En Lycie, existait aussi une γερουσία qui avait un gymnasiarque (1); à Ephèse, un collège du même genre s'occupait du temple de Diane. Il existait avant Lysimaque (2), et il est encore mentionné dans un rescrit d'Hadrien (3). Ces assemblées paraissent analogues à la βουλὴ ἱερά d'Actium (4), à l'Ὀλυμπικὴ βουλή (5), à l'ἱερὰ γερουσία d'Eleusis (6) et à la γερουσία d'Andanie (7). Instituées dans les lieux où se célébraient des jeux et des cérémonies sacrées, elles avaient pour but de veiller à ce que tout fût accompli selon les règles. Les ἱεραὶ γερουσίαι de Bithynie et de Lycie ont dû être créées dans un but semblable, mais rien ne prouve qu'elles aient été formées des anciens prêtres de la province.

A côté des prêtres provinciaux, nous avons rencontré des prêtresses. Marquardt (8) pense que ce titre fut institué à partir du moment où les femmes des empereurs furent consacrées et que ces prêtresses étaient chargées de les honorer. S'il en est ainsi, le titre daterait de la consécration de Livie, la première *Diva*, c'est-à-dire du règne de Claude. Il exista, en effet, des *Flaminicae* et des *Sacerdotes* qui eurent pour fonction de rendre un culte à des princesses de la famille impériale (9), mais tel ne paraît pas avoir été le rôle des prêtresses provinciales. En effet, le culte provincial n'était pas destiné à honorer des *Divae* ou des *Divi* déterminés, mais Auguste d'abord, puis l'empereur régnant, auquel on associait parfois l'ensemble des *Divi*. Les *Flaminicae* sont ainsi appelées parce qu'elles sont associées au sacerdoce de leur mari. Cela résulte tout particulièrement des deux inscriptions 396 et 397 du tome II du *Corpus inscriptionum latinarum*. Julia Modesta est dite dans l'une (396) femme de *Sex. Aponius Scaevus Flaccus*, Flamine de la province de Lusitanie, et dans l'autre (397), *Flaminica*. Cela apparaît aussi très nettement dans les inscriptions grecques que nous avons eu l'occasion de citer à propos de la discussion relative à l'identité de l'Asiarque et du grand-prêtre

(1) Benndorf et Niemann, *Reisen in Lykien*, I, p. 71, n. 50.

(2) Strabon, XIV, 1, 21.

(3) Wood, *Discoveries*, *Templ. of Diana*, 19. *Great Theatr.*, 17.

(4) Dittenberger, *Syllog. Inscr. Graec.*, 280.

(5) Pausanias, VI, 3, 7. Dittenberger, *Syllog. Inscr. Graec.*, 291.

(6) *C. I. A.*, III, 702, 851.

(7) Foucart, *Inscr. de Messénie*, 326, a, l. 47.

(8) *Eph. Ep.*, I, p. 200. M. Hirschfeld, qui avait soutenu cette opinion dans les *Annal. de l'Instit. archéol. de Rome*, 1866, p. 45, l'abandonne dans les *Sitzungsberichte d. K. P. Akad.*, 1888, p. 850.

(9) Nous en trouverons dans le culte municipal, et nous en avons vu à Rome.

d'Asie (1). Les femmes des prêtres qui desservaient les temples provinciaux des diverses villes participent de même au titre de leur mari (2).

Ce rôle de la prêtresse explique la défense faite au prêtre de contracter des *justae nuptiae* avec une affranchie, l'interdiction faite à la femme de toucher à un cadavre, et très probablement de contracter les autres souillures interdites à la femme du *Flamen Dialis* (3). Les devoirs de la prêtresse provinciale paraissent, en effet, copiés sur ceux de la Flaminique de Junon, comme les devoirs du prêtre sur ceux du Flamine de Jupiter.

En échange, elle avait droit à de grands honneurs. Elle était dispensée de prêter serment si elle s'y refusait. Elle portait une robe blanche ou une robe de pourpre. Elle siégeait près de son mari au théâtre (4), et souvent la province ou sa ville natale lui décernait une statue (5).

Nous ne pouvons terminer ce chapitre sans y ajouter un mot sur les prêtres qui étaient chargés du culte des empereurs, au nom des subdivisions provinciales. Sans revenir ici sur ce qui a été dit plus haut au sujet des provinces grecques, et en particulier de l'Asie, il nous faut signaler les prêtres des *Conventus* d'Espagne. Le *Conventus* était un district judiciaire qui comprenait un certain nombre de villes groupées autour d'une capitale, dans laquelle le gouverneur venait rendre la justice à des époques déterminées. En Espagne, les chefs-lieux des *Conventus* paraissent avoir été en même temps des centres du culte impérial. Nous trouvons, en effet, des *Sacerdotes Conventus* (6), qui s'appellent aussi *Sacerdotes Romae et Augusti* (7) ou *Sacerdotes Romae, Augusti, Caesarum* (8). Un de ces prêtres devint ensuite Flamine de la province d'Espagne citérieure. A côté d'eux étaient des prêtresses. L'une d'elle porte le titre de *Flaminica* (9), et une autre

(1) *C. I. G.*, 2511, 3092, 3324, 3489, 3677, etc. *Reisen in Lykien*, II, 226, 227, 228, 239.

(2) *C. I. G.*, 3151, 3211, 3465, 3508.

(3) *C. I. L.*, XII, 6038, l. 6. Cf. Mispoulet, *Bullet. crit.*, 1888, p. 189 et 257. Guiraud, *Comptes rendus de l'Acad. des sc. mor.*, 1888, p. 266. Alibrandi, *Bullet. di diritto romano*, 1888, p. 175.

(4) *C. I. L.*, XII, 6038, l. 5 et 6.

(5) Les inscriptions relatives aux *Flaminicae* que nous avons citées sont, la plupart du temps, gravées sur des bases de statues.

(6) *C. I. L.*, II, 3418.

(7) *Ibid.*, 4223.

(8) *Ibid.*, 2426.

(9) *Ibid.*, 4242.

celui de *Sacerdos perpetua Romae et Augusti* (1). Jusqu'ici nous ne connaissons rien de semblable dans les autres provinces.

(1) *C. I. L.*, 2416.

QUATRIÈME PARTIE

CULTE MUNICIPAL DES EMPEREURS

CHAPITRE PREMIER.

LES FORMES DIVERSES DU CULTE MUNICIPAL.

Le culte des empereurs n'avait pas seulement pour siège le centre de la province et pour organes l'assemblée des délégués des cités, et le Flamine ou ἀρχιερεύς de la province ; chaque cité avait ses prêtres, ses temples, ses confréries, ses jeux en l'honneur de l'empereur vivant ou des *Divi*. Si le culte provincial fut parfois organisé par décret impérial, le culte municipal naquit toujours spontanément de la reconnaissance du peuple d'une part, de l'autre de la flatterie et du désir de gagner les faveurs du souverain.

Nous avons vu les premières traces de ce culte apparaître dès le règne d'Auguste (1). Après lui, les villes continuèrent à honorer et l'empereur vivant et les empereurs divinisés.

Le culte que les cités rendaient aux Césars se manifestait sous les formes les plus diverses, selon les pays. Nous allons indiquer les plus remarquables.

Empereurs assimilés aux autres dieux ou associés à eux. — Souvent, en Orient, l'empereur était assimilé à un des dieux déjà vénérés. Caligula à Thyatire est un nouvel Helios (2), Néron est tantôt un autre Apollon, tantôt Zeus libérateur (3), Domitien porte le même titre (4); Hadrien est presque partout une incarnation

(1) Voir plus haut, p. 17 et 24.

(2) *Syllogue de Constantinople*, 1872-73, append. B.

(3) *B. C. H.*, 1888, p. 510. *C. I. G.*, 2942, d. add. Eckhel, *D. N.*, II, p. 242 et suiv., 256-258; VI, 272-278. Mionnet, II, p. 102. Cf. Hertzberg, *Hist. de la Grèce sous la dominat. rom.*, trad. franç., II, p. 115.

(4) *C. I. A.*, III, 1091.

du premier des dieux ; ailleurs, il est un nouveau Dionysos (1). Antonin, après lui, est salué des mêmes noms à Athènes (2).

Il en est de même pour les impératrices. Livie, les deux Agrippines (3), Messaline (4), Sabine (5), Julia Domna (6), Plautille (7) sont l'objet d'un culte sous les noms de Demeter d'Hestia ou d'Hera. Livie, Julie, Drusilla (8) et Plotine (9) sont de nouvelles Aphrodites. Aussi, dans les provinces comme à Rome, trouve-t-on souvent des statues d'empereurs représentés avec les attributs de différents dieux.

Ailleurs on se contentait de donner une place aux Augustes à côté des dieux de la cité. Le culte de ceux-ci gagnait en éclat à cette association. C'est ainsi qu'Auguste et ses successeurs sont adorés à côté de Zeus, d'Artemis, des Muses, d'Apollon, etc. (10). A Ephèse les θεοὶ Σεϐαστοί figurent dans les mystères de Demeter, dont l'origine remonte aux guerres médiques (11).

Les dieux Augustes. — Les dieux reçoivent même le surnom d'Augustes. Les villes de langue latine nous offrent maints exemples de ce fait (12), mais il n'est pas rare même en pays grec (13). Quelques auteurs ont voulu voir dans cette épithète une simple allusion à la reconstitution du culte des dieux lares par Auguste (14), mais il est difficile de n'y pas voir en même temps un

(1) Cf. plus haut, p. 138.

(2) *C. I. A.*, III, 22, 527.

(3) Cf. plus haut, p. 29, et *Eph. Ep.*, II, p. 8 et 9. *C. I. G.*, 252, 1775, 2183 et add., 2960, 3858. Keil, *Syll. inscr. Boeot.*, 156. *Mittheil.* d'Athènes, 1888, p. 63. Waddington, *Ins. As. Min.*, 754. Cf. Hertzberg, *ibid.*, II, p. 337.

(4) Lehmann, *Claudius und Nero*, p. 308.

(5) *C. I. G.*, 1073. *C. I. A.*, III, 12, 899. Eckhel, *D. N.*, VI, p. 521, cf. p. 481 et 515. Mionnet, III, p. 226. *Journal of Hell. Stud.*, 1889, p. 78.

(6) *C. I. G.*, 2815, 2642, 3956 *b*, add. Eckhel, *D. N.*, VII, p. 196.

(7) Waddington, *Ins. As. Min.*, 1700. Mionnet, III, p. 313.

(8) *Syllogue de Constantinople*, 1872-73, append. B, Mionnet, II, p. 594. *Suppl.*, p. 429. *Mittheil.* d'Athènes, 1889, p. 260.

(9) *C. I. G.*, 4716 *c*.

(10) *C. I. G.*, 2683, 443. Waddington, *Ins. As. Min.*, 768, 1270. *B. C. H.*, 1877, p. 289 ; 1881, p. 192 ; 1886, p. 516 ; 1887, p. 105. *C. I. L.*, VIII, 4195 ; XI, 1331. Cf. Wilmanns, *Etude sur le camp et la ville de Lambèse* (trad. H. Thédenat), p. 19.

(11) *B. C. H.*, 1877, p. 289.

(12) Par exemple, *C. I. L.*, III, 993, 1025, etc. ; V, 6, 734, 771, 3229, etc. ; VIII, 858, 1398, etc. ; XI, 2634, 2928 ; XIV, 309, 2156, 2255, 2426, etc. M. Jullian remarque avec raison qu'il est très rare, dans les dédicaces faites à la fois à Auguste et à un autre Dieu, fût-ce Jupiter, de voir le nom du prince au second rang. *Inscr. de Bordeaux*, p. 11.

(13) Waddington, *Ins. As. Min.*, 33, 363, etc.

(14) E. Desjardins, *Géogr. de la Gaule rom.*, III, p. 212 et suiv.

hommage rendu à l'empereur. Le seul fait qu'on joignait son nom à celui de divinités respectées de tous était de nature à inspirer pour lui une vénération religieuse.

Culte des empereurs sous leur propre nom. — L'empereur, en effet, était le dieu auquel on tenait le plus à plaire. Aussi presque partout sa divinité n'avait pas besoin de s'abriter derrière la sainteté des autres dieux. On l'honorait directement lui-même. Les villes dédiaient des monuments en son honneur. Il n'est peut-être pas de cité de l'empire où l'on ne rencontre des inscriptions mentionnant que la ville est *devota numini majestatique ejus* (1). Souvent aussi, par un triste retour des choses d'ici-bas, le *numen* disparaît sous les coups du marteau quand la défaite ou l'assassinat ont renversé le dieu, et que le vainqueur a fait abolir la mémoire du vaincu, ou l'assassin celle de la victime.

Mais on ne se contentait pas de ces dédicaces. On célébrait par des sacrifices et des jeux les anniversaires divers des empereurs; on offrait les *vota annua* pour leur prospérité. Ces jours-là toute la ville était en fête, on illuminait les maisons et on les ornait de feuillage. Les collèges se réunissaient dans des repas communs et les cabarets faisaient de bonnes recettes (2). Une inscription datée de l'an 18 après Jésus-Christ (3) nous donne un exemple des cérémonies instituées dans les municipes. On y voit des sacrifices offerts sur l'*Ara Numinis Augusti*, le huitième jour avant les kalendes d'octobre, pour le *dies natalis* d'Auguste. Ils sont renouvelés au *dies natalis* de Tibère. Ces sacrifices sont accompagnés de repas, de jeux, d'offrandes d'encens et de vin faites également sur l'autel du *Numen Augusti*. Au *dies Natalis* de Livia Augusta, on distribue du pain et du vin aux femmes du *Vicus*; la même distribution est faite aux décurions et au peuple, le jour de la dédicace des statues d'Auguste et des Césars. Enfin, dit le texte, on célébrera chaque année le sixième jour avant les Ides de Mars, parce que ce jour-là Tibère a été créé grand pontife.

Des fêtes de ce genre existaient partout et les fastes dans lesquels nous avons trouvé la date des divers *natales* des empereurs sont les fastes municipaux des villes d'Amiternum et d'Antium (4).

(1) Par exemple : *C. I. L.*, II, 1. 1037, 1673, 2201; V, 5260; VIII, 907, 1336, 1798, 2380, 2381; IX, 2165, 4780; X, 5908, etc., etc.

(2) Pline, *Ep.*, X, 17, 52, 35. *C. I. L.*, I, p. 334 et 362. Tertullien, *De Corona*, 12.

(3) *C. I. L.*, XI, 3303.

(4) *C. I. L.*, I. p. 323 et 327. Cf. *C. I. A.*, III, 10. Un décret de l'aréopage,

L'inscription de l'*Ara Narbonensis* nous montre une autre forme du culte impérial (1). Elle date de l'an 11 après J.-C.; elle est par conséquent de sept ans plus ancienne que la précédente. L'autel sur lequel elle a été gravée a été élevé à Auguste par le peuple de Narbonne, en vertu d'un vœu par lequel il s'est obligé à perpétuité à honorer la divinité de l'empereur. Sur cet autel, c'est-à-dire au milieu du Forum, chaque année, neuf jours avant les calendes d'Octobre, trois chevaliers romains de la plèbe et trois affranchis immoleront chacun une victime et fourniront à leurs frais, aux colons et aux habitants, l'encens et le vin pour les supplications à faire au *Numen* impérial. Ils fêteront ainsi l'anniversaire du jour où la félicité de siècle a fait naître Auguste pour gouverner le monde. Aux calendes de Janvier, ils fourniront de même le vin et l'encens; le septième jour avant les ides du même mois, jour où Auguste a pour la première fois pris les auspices de l'*imperium*, ils feront des supplications avec du vin et de l'encens, ils immoleront chacun une victime et fourniront encore aux colons et aux habitants le vin nécessaire pour les cérémonies. Enfin, la même immolation et les mêmes dons se renouvelleront la veille des calendes de Juin, parce que ce jour-là, sous le consulat de T. Statilius Taurus et de M. Aemilius Lepidus, l'empereur, selon l'expression du texte : *judicia plebis decurionibus conjunxit.*

Ce n'est pas ici le lieu de discuter sur le sens de ces derniers mots. Il suffit qu'il y soit fait mention d'un événement heureux pour le peuple et dont il veut garder le souvenir dans une fête (2).

Voilà une organisation nouvelle et un règlement. Un collège est institué, dont sont nommés membres des gens appartenant aux diverses classes de la société. Il semble qu'on tienne à ce que toute la cité soit représentée. On établit des solennités de divers degrés; aux principales il y a immolation de victimes; aux fêtes de rang inférieur, on se contente de libations. Enfin, pour que rien ne manque à la consécration de l'autel, le peuple de Narbonne l'a faite suivant des règles qui ont été gravées sur la face latérale du monument.

du conseil et du peuple, établissant une fête en l'honneur de la *domus divina*.

(1) Cette inscription a été publiée un grand nombre de fois, en particulier dans E. Desjardins, *Géogr. de la Gaule romaine*, III, p. 224, et *C. I. L.*, XII, 4333.

(2) Voir les diverses opinions dans Lebègue, *Histoire du Languedoc*, I, p. 122.

« Divinité de César Auguste, » dit l'inscription, « père de la patrie, quand aujourd'hui je te donnerai et te dédierai cet autel, je te le donnerai et le dédierai d'après les lois et dans les limites que j'indiquerai aujourd'hui publiquement. Ces limites s'arrêtent au sol de cet autel et des inscriptions. Si quelqu'un veut nettoyer, orner, réparer l'autel et que ce soit à bonne intention, que cela lui soit permis. Si quelqu'un veut immoler une victime sans offrir le sacrifice supplémentaire, que rien ne s'y oppose. Si quelqu'un veut faire un don à cet autel ou l'augmenter, qu'il le puisse et que la loi qui régit l'autel s'applique au don. Pour le reste, l'autel et les inscriptions suivront les règles de l'autel de Diane sur le Mont Aventin. »

Ainsi, la dédicace de l'autel était entourée de toutes les formalités nécessaires ; on était allé chercher à Rome un règlement très ancien, peut-être le plus ancien des règlements adoptés par les Romains, afin que l'autel d'Auguste fut saint entre tous. On avait pris soin d'écarter toutes les difficultés, de manière à ce que la dévotion de personne ne fût gênée par des prescriptions liturgiques.

Nous reviendrons plus tard sur cette inscription pour étudier ce collège de six personnes qui joue un rôle dans les solennités célébrées à Narbonne. Nous chercherons à savoir s'il y a là une institution particulière à la ville, ou si c'est la première forme du collège des *Seviri augustales* qui fera l'objet du chapitre suivant.

Dans les villes grecques furent institués des sacrifices de ce genre (1). Les prêtres y sont loués de leur piété envers les Augustes (2). En un mot, par tout l'empire, les cités rivalisent de zèle à qui célébrerait avec le plus de pompe le culte du dieu, dont les bienfaits étaient sentis par tous, ou qui inspirait à tous la même crainte.

Noms d'empereurs donnés à des tribus et à des mois. — Les villes latines associent les empereurs à leur génie tutélaire et leur donnent la première place (3). Les villes grecques font de même et donnent leurs noms à des tribus. C'est ainsi que furent créées à Athènes une tribu Ἀδριανίς (4) et deux autres du même nom à Mégare (5) et à Eumène, en Phrygie (6) ; à Ancyre, une tribu

(1) *C. I. G.*, 2820.
(2) Waddington, *Ins. As. Min.*, 1213.
(3) Jullian, *Inscr. de Bordeaux*, n. 1. Cf. *Ibid.*, p. 11.
(4) *C. I. A.*, III, 1114, 1120, 1121, 1124, 1128, 1129, 1133, 1138, 1160, etc.
(5) *C. I. G.*, 1072.
(6) *B. C. H.*, 1884, p. 234.

Σεβαστή (1) une tribu νέα Ὀλυμπία en l'honneur d'Hadrien, et une tribu Κλαυδία Αὐρηλία (2); à Nysa, en Carie, une tribu Καισάρηος, une tribu Σεβαστή et une tribu Ὀκταβία (3). Enfin, à Prusias, en Bithynie, sur les douze tribus qui composent la cité, sept sont sous la protection des divinités de la famille impériale ; ce sont les tribus :

1. Σεβαστηνῆ.
3. Γερμανικῆ.
4. Φαυστινιανῆ.
5. Σαβινιανῆ.
7. Τιβεριανῆ.
9. Ἀδριανῆ.
11. Ιουλιανῆ (4).

Ainsi les empereurs prenaient rang parmi les héros éponymes auxquels on avait, de tout temps, rendu des honneurs divins.

De plus, dans les calendriers locaux, les noms des empereurs sont donnés à des mois, comme on l'avait fait à Rome (5). Sans parler des mois romains Ἰούλιος et Αὐγοῦστος, qui se rencontrent fréquemment (6), nous voyons en Egypte le mois Ἀδριανός (7), à Athènes le mois Ἀδριανιών qui prend la place du mois intercalaire placé entre Ποσειδεών et Γαμηλιών (8). A Lesbos, un des mois s'appelle Ἰουλαῖος (9). Notons encore à Aphrodisias les mois Ἰουλιῆος (10), Καῖσαρ (11), Τιβέριος (12), Τραιανὸς Σεβαστός (13) ; à Smyrne, celui de Σεβαστός (14), dans le calendrier ionien ou asiatique ceux de Καισάριος (24 septembre), de Τιβέριος (24 octobre) et de Ἱεροσεβαστός

(1) *C. I. G.*, 4027, 4031. *B. C. H.*, 1883, p. 20.
(2) *C. I. G.*, 4019, 4032.
(3) *C. I. G.*, 2947, 2948. *B. C. H.*, 1883, p. 270.
(4) Waddington, *Ins. As. Min.*, 1177. Cf. 1178, et Perrot, *Explor. archéol. de la Galatie*, p. 33, avec un ordre un peu différent. Les numéros 4 et 5 sont intervertis. La douzième tribu, qui s'appelle Antonienne et non Antonine, comme le voulait Lebas, remonte au triumvir.
(5) Voir plus haut, p. 46.
(6) *C. I. G.*, 5838, 6179, 8965, etc., — 2943, 5853, 6179, etc.
(7) *C. I. G.*, 4736, entre Athyr et Choiac (novembre-décembre). Egger, *Papyrus du Louvre*, p. 235.
(8) Alb. Dumont, *Ephébie attique*, II, p. 77. *C. I. A.*, III, 1121, 1124, 1138, 1188, 1217.
(9) *C. I. G.*, 6850; cf. 37. Il n'est pas absolument sûr que ce soit à Lesbos, mais c'est certainement dans une ville d'Asie.
(10) *Ibid.*, 2827, 2836, 2817 ; cf. 38.
(11) *Ibid.*, 2842.
(12) *Ibid.*, 2817.
(13) *Ibid.*, 2834; cf. 11.
(14) *Ibid.*, 3203; cf. 37.

(22 février (1). Un autre calendrier, trouvé à Tyra, contient les mêmes mois, en faisant commencer le 1er Καισάριος au 29 septembre (2).

Le calendrier le plus complet en ce genre est le calendrier cypriote. Il semble avoir été composé à l'aide d'une phrase dont tous les mots sont à la louange des empereurs; il est ainsi établi :

1. Ἀφροδίσιος,	23 septembre.	7. Αὐτοκρατορικός,	23 mars.
2. Ἀπογονικός,	24 octobre.	8. Δημαρχεξούσιος,	23 avril.
3. Αἰνικός,	23 novembre.	9. Πληθύπατος,	24 mai.
4. Ἰούλος,	24 décembre.	10. Ἀρχιερεύς,	23 juin.
5. Καισάρειος,	24 janvier.	11. Ἔσθιος,	24 juillet.
6. Σεβαστός,	21 février.	12. Ῥωμαῖος,	23 août.

C'est probablement la formule latine suivante qui, traduite en grec, a fourni les noms de ces mois : *Veneris Soboles Aeneas* (et) *Julius Caesar Augustus*, *Imperator*, *Tribunitiae potestatis*, *Consul saepissime*, (ex) *familia Romanorum* (3).

Enfin, les Egyptiens avaient consacré un jour à Auguste (Θοὺθ Σεβαστή), et un jour à Livie (Φαωφὶ Α Ἰουλία Σεβαστή), à l'imitation des jours autrefois dédiés aux Ptolémées (4).

On trouve aussi à Paphos une date ainsi désignée : Τιβερείου Σεβαστοῦ ά. C'est probablement la première année d'une ère locale qui commence sous Tibère (5).

Les jeux. — Une des formes du culte impérial les plus en honneur dans les cités, ce furent les jeux. Suétone rapporte qu'Auguste assista à ceux qui furent célébrés en son honneur à Naples, et qui, par la suite, furent renouvelés tous les cinq ans (6). Les empereurs qui lui succédèrent, et qui venaient souvent dans cette partie de l'Italie, pour y prendre des bains de mer, les enrichirent de spectacles nouveaux. Claude les présida, et ce fut probablement à

(1) Ideler, *Handbuch der mathem. und techn. Chronologie*, I, p. 414, d'après l'Hémérologion de Florence.

(2) *Revue archéol.*, 1883, II, p. 86.

(3) Ideler, *l. l.*, p. 428. Cf. Ruelle, *Dict. des antiquités*, de Saglio, au mot *Calendarium*, I, p. 830. Saint Epiphane mentionne les mois d'Ἰούλος et de Πληθύπατος. *Haeres.*, LI, 24.

(4) Letronne, *Inscr. de l'Egypte*, I, 82. Cf. S. Reinach, *Traité d'épigraphie grecque*, p. 494, n. 3. A Trajanopolis et à Ephèse on trouve aussi un jour appelé Σεβαστή. Waddington, *Ins. As. Min.*, 1676.

(5) *Journal of Hellenic Studies*, 1888, p. 227.

(6) Suétone, *Auguste*, 98. Strabon, V, 4, 7. Dion Cassius, LV, 10; LVI, 29. Ces jeux, dédiés alors à Auguste, sont plus anciens; ils paraissent avoir porté d'abord le nom de Ῥωμαία Ἰταλικά. Cf. *C. I. G.*, 5805. *C. I. L.*, XII, 3232.

cette occasion que furent institués les παῖδες Κλαυδιανοί (1). Titus y fut trois fois agonothète (2). Ces jeux, qui portèrent d'abord le nom de Σεβαστά, furent appelés ensuite Εὐσέβεια, après Antonin le Pieux (3); on leur donna les titres d'Ἄκτια et d'Ἰσολύμπια (4).

Des jeux semblables furent établis presque partout, Suétone nous le dit formellement, et presque tous furent quinquennaux (5).

Il ne nous reste presque aucune trace des jeux dans les villes de langue latine. Nous possédons, au contraire, de nombreuses inscriptions qui les mentionnent dans les pays de langue grecque.

Tantôt ils portent le nom grec de Σεβαστά ou de Σεβάσμια (6), tantôt les noms latins grécisés d'Αὐγούστεια (7), ou de Καισάρεια (8). Nous trouvons même à Pataris des jeux du nom d'Αὐτοκρατόρια (9), ce qui prouve qu'ils étaient établis non en l'honneur d'Auguste, mais de l'empereur régnant. D'autres enfin furent célébrés en l'honneur de la *domus Divina* (10).

(1) *C. I. G.*, 2810, *b*. Suétone, *Claude*, 11. Dion Cassius, LX, 6.

(2) *C. I. G.*, 5809. *C. I. A.*, III, 128, 129.

(3) *C. I. A.*, III, 128.

(4) *C. I. G.*, 5805. Waddington, *Ins. As. Min.*, 1839.

(5) Suétone, *Auguste*, 59. Waddington, *Ins. As. Min.*, 858. Josèphe, *G. des J.*, I, 21, 7. *B. C. H.*, 1886, p. 160, etc.

(6) Argos, *C. I. G.*, 1123, 1124, 1126. — Athènes, *C. I. A.*, III, 1, 10, 457, 613. — Thespies, *C. I. G.*, 1586. — Byzance, *C. I. G.*, 3676. *C. I. A.*, III, 129. Mionnet, *Suppl.*, II, p. 270. — Ephèse, Waddington, *Ins. As. Min.*, 144. Wood, *Discoveries*, *Gr. Theat.*, 12. — Sirrha, *C. I. G.*, *add.*, 2007, *b*. — Laodicée, Waddington, *Ins. As. Min.*, 1839. Wood, *Discoveries*, *Great. Theat.*, 8. — Termesse, *C. I. G.*, 4367, *g*. — Damas, *C. I. A.*, III, 129. *C. I. L.*, XIV, 474. Mionnet, V, p. 297. — Anazarbe, Mionnet, III, 554.

(7) Pergame, *C. I. A.*, 3208, 3209, 3913, 5918, *c*. *C. I. A.*, 129. Wood, *Discoveries*, *Great. Theat.*, 14. — Jannina, *B. C. H.*, 1877, p. 294. — Hierocesarée, *B. C. H.*, 1887, p. 96. — Thyatire, *C. I. G.*, 3206, 3498, 5918, *c*. *B. C. H.*, 1887, p. 105. Mionnet, IV, 170. — Nicée, *B. C. H.*, 1885, p. 69. — Prusias, *Mittheil.* d'Athènes, 1887, p. 176.

(8) Cibyra, Waddington, *Ins. As. Min.*, 1212. — Sparte, *C. I. G.*, 1239, 1240, 1378. — Samarie, Josèphe, *G. des J.*, I, 21, 7. — Corinthe, *B. C. H.*, 1879, p. 443. — Tanagra, *Ibid.* Decharme, *Inscr. inéd. de Béotie*, 48. — Halicarnasse, *B. C. H.*, 1881, p. 231. — Sardes, *Ibid.* — Cadi, en Phrygie, Mionnet, IV, p. 255. — Tralles, Mionnet, IV, p. 190. — Mauritanie, Mionnet, VI, p. 600. — Telmessos, *B. C. H.*, 1890, p. 174. — Teos, *C. I. G.*, 3082. — Thespies, *C. I. G.*, 1586. — Acrephies, *C. I. G.*, 1625. On trouve les deux titres Σεβάστεια Καισάρεια à Metropolis, *Journal of Hellenic Studies*, 1883, p. 54. Mionnet, IV, p. 340. Cf. *C. I. A.*, III, 652, 722, 734. On trouve aussi des jeux en l'honneur des Σεβαστοὶ, νέοι Ὁμοβώμιοι à Aezani, Waddington, *Ins. As. Min.*, 858.

(9) *C. I. G.*, 4282.

(10) *C. I. A.*, III, 10.

Un certain nombre de ces jeux furent institués nommément en l'honneur de certains empereurs, par exemple de Caligula à Cos (1), et de Claude à Athènes, à Aezani (2) et en Judée (3).

A partir de Nerva, la coutume s'établit de plus en plus en ce sens. Nerva eut des jeux à Sparte (4) et Trajan à Pergame et dans une ville inconnue de Grèce (5).

Hadrien donna son nom à des jeux dans un grand nombre de villes (6). Comme il portait le titre de Πανελλήνιος, on trouve des Πανελλήνια, à Athènes, où il avait établi la confédération des Πανέλληνες (7), en Thessalie (8) et à Ephèse (9). De même, les jeux olympiques, qui existaient depuis longtemps dans différentes villes de Grèce, furent souvent consacrés à Hadrien, après qu'on lui eut dédié le temple d'Athènes destiné d'abord à Zeus Olympios (10).

En l'honneur d'Antonin le Pieux, nous trouvons à Naples (11) et à Pouzzoles (12) les Εὐσέβεια, quelquefois désignés aussi sous le nom latin grécisé Πίοι (13), ou sous celui d'Ἀντωνειανά, comme à Laodicée (14).

Commode (15) et Septime Sévère (16) eurent aussi, dans un grand

(1) *B. C. H.*, 1881, p. 231.
(2) *C. I. A.*, III, 613. Waddington, *Ins. As. Min.*, 858.
(3) Mionnet, V, p. 570.
(4) *C. I. G.*, 1424.
(5) *C. I. G.*, 1186, 3208, 3209, 3428. Wood, *Discoveries*, *Gr. Theat.*, 8.
(6) Athènes, *C. I. A.*, III, 20, 682. *C. I. G.*, 1720, 3206, 3674, 5913. — Attudes, *C. I. G.*, 3952. — Thyatire, Mionnet, IV, p. 175. — Cyzique, *C. I. G.*, 3665, 3675. — Synnada, Mionnet, IV, p. 367. — Ephèse, *C. I. G.*, 1731, 2987, *b*, 3208, 3428, 3913, 2810, 5916. *C. I. A.*, III, 129. *C. I. L.*, III, 296. — Smyrne, *C. I. G.*, 5913; cf. 3148, 3174. *C. I. A.*, III, 129. Wood, *Discoveries*, *Gr. Theat.*, 20. — Adrianée en Bithynie, *B. C. H.*, 1885, p. 68. — Héraclée Pontique, *Ibid.*
(7) *C. I. A.*, III, 10, 32, 33, 121, 128, 681, 1199, etc.
(8) *C. I. G.*, 2374.
(9) Waddington, *Ins. As. Min.*, 869.
(10) *C. I. G.*, 5913, 2810. *C. I. A.*, III, 129.
(11) *C. I. G.*, 247, 1720. *C. I. A.*, III, 128.
(12) *C. I. G.*, 1068, 1720, 8913. *C. I. A.*, III, 129.
(13) *C. I. G.*, 5810.
(14) Waddington, *Ins. As. Min.*, 1839.
(15) Pergame, *C. I. G.*, 3208. — Smyrne, *C. I. G.*, 1720. — Tarse, *C. I. G.*, 4472. Mionnet, III, p. 628. *Suppl.*, VII, p. 260. — Tyr, *C. I. G.*, 2882, 2885, *c*, *add.* — Césarée de Maurétanie, *C. I. L.*, XIV, 474.
(16) Augusta Caesarea, *C. I. G.*, 4472. Waddington, *Ins. As. Min.*, 1839. — Nicomédie, *C. I. G.*, 3428. *C. I. A.*, III, 129. — Nicée, *C. I. A.*, III, 129. — Thyatire, *C. I. G.*, 3503. — Anchialus, Mionnet, *Suppl.*, II, p. 222. — Ancyre,

nombre de villes, des Κομμόδεια ou des Σεβήρεια. A Caracalla et à Geta furent dédiés les Φιλαδέλφεια (1), à Sévère Alexandre, les Ἀλεξάνδρεια (2). Enfin, Gordien vit son nom donné aux jeux institués à Aphrodisias (3).

Souvent on associait le nom des empereurs à celui de divinités jusque-là seules honorées. Ainsi en fut-il pour

les Ἀναείτεια, à Philadelphie (4);
les Ἀρτεμείσια, à Hiérocésarée (5);
les Ἀσκληπιεῖα, à Epidaure (6);
les Ἀττάλεια, à Aphrodisias (7);
les Διδύμεια, à Milet (8);
les Δεῖα, à Laodicée (9);
les Μεγάλα Δεῖα Ἅλεια, à Philadelphie (10);
les Διονύσια, à Téos (11);
les Ἡραῖα, à Samiaka (12);
les Ἡράκλεια, à Héraclée et à Tyr (13);
les Ἰταλικά Ῥωμαῖα, à Naples (14);
les Μουσεῖα, à Thespies (15);
les Νέμεια, en Argolide et à Laodicée (16);

Mionnet, IV, p. 384.—Césarée de Cappadoce, Mionnet, IV, p. 427.—Nicée, Mionnet, *Suppl.*, V, p. 110. — Nicomédie, Mionnet, *Suppl.*, V, p. 193. *B. C. H.*, 1885, p. 68. — Perinthe, Mionnet, *Suppl.*, II, p. 414. — Sardes, Mionnet, IV, p. 130. — Tarse, Mionnet, III, p. 630. — Césarée de Maurétanie, *C. I. L.*, XIV, 474.

(1) Philadelphie, *C. I. G.*, 3427, 3428. Waddington, *Ins. As. Min.*, 645. Nicée, Mionnet, *Suppl.*, V, p. 111. — Césarée de Cappadoce, Mionnet, IV, p. 427. — Perinthe, Mionnet, *Suppl.*, II, p. 414. — Sardes, Mionnet, IV, p. 128. — Euménie, *ibid.*, p. 296. — Thessalonique, *ibid.*, p. 494.

(2) *B. C. H.*, 1886, p. 229-234.

(3) *C. I. G.*, 2801. Mionnet, III, p. 375. *Suppl.*, VI, p. 459.

(4) Waddington, *Ins. As. Min.*, 655.

(5) *B. C. H.*, 1887, p. 96.

(6) *C. I. G.*, 1186.

(7) *Ibid.*, 2801.

(8) *Ibid.*, 2882, 2885, *c*, *add.*,

(9) Wood, *Discoveries*, *Gr. Theat.*, 8.

(10) Waddington, *Ins. As. Min.*, 645.

(11) *C. I. G.*, 3082.

(12) *Revue archéol.*, 1872, II, p. 37.

(13) *C. I. G.*, 4472. *B. C. H.*, 1885, p. 68.

(14) *C. I. G.*, 5805.

(15) *Ibid.*, 1586, 3067.

(16) *Ibid.*, 4472. Waddington, *Ins. As. Min.*, 1839.

les Ὀλύμπια, à Smyrne (1) et à Ephèse (2);
les Οὐράνια, à Sparte (3);
les Πτώια, à Acraephies (4);
et les Τυρίμνηα, à Thyatire (5).

Enfin, on donnait à ces jeux des noms indiquant qu'ils égalaient en splendeur d'autres jeux illustres chez les Grecs, les jeux pythiques, par exemple, ou les jeux olympiques. De là les épithètes de πυθικός, d'Ἰσοπυθικός (6), ou d'Ἰσολύμπιος (7). On trouve encore le nom d'οἰκουμενικός pour marquer que les athlètes de tous pays pouvaient y prendre part (8).

Plus rares furent les jeux institués en l'honneur des impératrices ou des princesses divinisées. Nous pouvons citer cependant les jeux appelés, à Thyatire, οἱ τῆς Θεᾶς νέας Ἀφροδείτης Δρουσίλλης ἀγῶνες, et des jeux en l'honneur d'une des Faustines, à Milet (9).

Dans un grand nombre de villes, la direction des jeux était donnée au prêtre d'Auguste, ou au prêtre spécial de l'empereur, dont les jeux portaient le nom. De là vient que le titre d'agonothète est souvent annexé au titre de prêtre, comme désignant une partie spéciale de ses fonctions (10). L'identification est si complète qu'on parle des prières et des sacrifices accoutumés offerts à l'empereur par un agonothète (11), ou qu'on mentionne un ἀρχιερεὺς τῶν τριῶν πενταετηρικῶν ἀγώνων καὶ ἀγωνοθέτης τῶν πενταετηρικῶν (12).

D'autres fois le titre d'agonothète est porté seul, ou du moins sans autre titre religieux (13).

Les fonctions des agonothètes ne sont pas toujours de même durée. Tantôt elles étaient temporaires, comme nous le voyons

(1) *C. I. G.*, 5913.
(2) *Ibid.*, 5913.
(3) *Ibid.*, 1424.
(4) *Ibid.*, 1625.
(5) *B. C. H.*, 1887, p. 105.
(6) *C. I. G.*, 3498, 4472.
(7) *Ibid.*, 5804, 5805, ou encore ἰσάκτιος, semblable aux jeux Actiaques. Voy. *B. C. H.*, 1885, p. 68.
(8) Waddington, *Ins. As. Min.*, 1839. Wood, *Discoveries*, *Gr. Theat.*, 8.
(9) *Syllogue de Constantinople*, 1872-73, append. B. *C. I. G.*, 2881.
(10) *C. I. G.*, 2007, *b. B. C. H.*, 1877, p. 294; 1883, p. 263; 1886, p. 160, 405; 1887, p. 102, 105, etc., etc.
(11) *B. C. H.*, 1887, p. 105.
(12) *Ibid.*, 1886, p. 149.
(13) *C. I. A.*, III, 10. 121. 457, 613, 652, 721. *C. I. L.*, III, 296. Waddington, *Ins. As. Min.*, 144, 755, 858, 859. 1212, 1652, *c.*

par les inscriptions mentionnant des agonothètes qui ont rempli plusieurs fois leur charge (1), tantôt, au contraire, ces magistrats sont διὰ βίου, ou *perpetui* (2). La plupart ont la charge de s'occuper d'un jeu en particulier et le nom de ce jeu est indiqué à la suite de leur titre, d'autres ont la charge de tous les jeux qui se célèbrent pendant une période déterminée (3).

Les spectacles qui composaient la fête étaient, d'après les renseignements qui nous sont fournis par les inscriptions, les spectacles habituels, c'est-à-dire des concours de gymnastique, des combats de gladiateurs et de bêtes et même des concours littéraires.

Temples. — Le culte impérial eut encore pour résultat la construction de temples dont on trouve mention dans les auteurs, dans les inscriptions ou sur les médailles. Ces temples portaient souvent le nom de *Caesarea* ou d'*Augustea* (4), ou en grec de Καισάρεια ou Σεβάστεια (5). Cela ne veut pas dire que tous aient été construits en l'honneur d'Auguste. Parfois il s'agit d'un temple dédié à l'empereur en général. Enfin, dans quelques villes, des temples furent dédiés en nom propre à des empereurs ou à des membres de leur famille, envers qui la cité avait une dévotion spéciale. Nous connaissons des temples de Caligula à Ephèse (6) et à Vienne en Dauphiné (7), de Claude à Camulodunum en Bretagne (8), d'Hadrien à Cyzique et peut-être à Apamée (9), de Carus près de Lambèse (10). Ces temples étaient souvent des monuments remarquables par leurs dimensions et la splendeur de leur architecture. Le temple d'Hadrien, à Cyzique, en particulier, passait pour la huitième merveille du monde (11).

(1) Waddington, *Ins. As. Min.*, 1723, *c.*

(2) Waddington, *Ibid.*, 1212, 1652, *c. C. I. L.*, III, 296.

(3) *B. C. H.*, 1883, p. 263. Nous constatons aussi, par les inscriptions, que les agonothètes faisaient parfois les frais des jeux. *Ibid.*, 1886, p. 149.

(4) *C. I. L.*, XI, 948, etc., 1420. Wood, *Discoveries at Ephesus*, *Insc. fr. the Augusteum*, 1 et 2. Cf. *C. I. L.*, III, 6070.

(5) *B. C. H.*, 1878, p. 175. Pline, *H. N.*, XXXVI, 14, 8. Josèphe, *G. des J.*, VIII, 21, 1. *Reisen in Lykien*, II. *Insc. d'Opramoas*, XIX, c. Voir plus haut, p. 23.

(6) Waddington, *Ins. As. Min.*, 177.

(7) E. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, III, p. 220.

(8) Sénèque, *De Clementia*, I, 10. *Apolocynt.*, 8. Spartien, *Hadrien*, 13.

(9) *Eph. Ep.*, II, p. 294.

(10) *C. I. L*, VIII, 4221, 4222.

(11) Aristide (éd. Dindorf), I, p. 389. Cf. *Revue archéol.*, 1864, II, p. 353.

Les temples étaient desservis par des prêtres qui portaient des noms différents suivant les endroits. Nous allons étudier la situation de ces prêtres, puis nous consacrerons deux chapitres : l'un à l'institution des *Seviri augustales*, particulière aux pays de langue latine, l'autre au néocorat qui fut propre aux pays grecs.

Marquardt, *Cyzicus und Sein Gebiet*, p. 150 et suiv. Perrot, *Exploration archéol. de la Galatie*, p. 77 et suiv. Lacour-Gayet, *Antonin le Pieux et son temps*, p. 295. Th. Reinach, *Comptes rendus de l'Académie des inscript. et belles lettres*, 14 mars 1890.

CHAPITRE II.

LES PRÊTRES MUNICIPAUX.

Nous trouvons dans un grand nombre de cités des *Flamines*, des Ἱερεῖς et des Ἀρχιερεῖς dont le nom n'est suivi de celui d'aucune divinité, mais du nom de la ville, du municipe ou de la colonie, où ils exercent ce flaminat, quelquefois même sans que ce nom soit indiqué. Il est aisé de deviner de quelle divinité ces Flamines étaient les prêtres. De même qu'il était inutile de mentionner que le prêtre provincial rendait un culte à l'empereur, il était superflu de le rappeler en parlant du Flamine municipal (1). Parfois cependant le titre de *Sacerdos* ou de *Flamen* est suivi du mot *Augusti* ou *Augustorum* (2). On trouve même en Espagne le titre de *Pontifex* servant à désigner les prêtres du culte impérial (3).

La loi établie par Auguste en vertu de laquelle son nom devait être associé à celui de Rome, s'appliqua dans les premiers temps au culte municipal (4). Nous en avons des exemples pour

(1) *C. I. L.*, II, 55, 1939, 2160, 3362, etc., etc.; III, 1064, 1482, 2028, 3362, etc.; V, 7373, 7913, 7915; VIII, 859, 9374, etc.; X, 1828, 5829, 7916; XI, 378, 414; 421; XII, 175, 179, 522, 696, 1114, XIV, 301, 332, 341. Ces exemples sont pris en Italie et dans toutes les provinces. — *C. I. G.*, 2782, 4149. Waddington, *Ins. As. Min.*, 626, 768, 885. *B. C. H.*, 1887, p. 68. Duchesne, *Voyage au mont Athos*, 5, 6. Albert Dumont, *Inscr. de Thrace*, 61, *b*, 61, *c*, 72, *c*, etc., etc. — On trouve, dans les pays grecs, des Flamines là où il y a des colonies romaines. *C. I. L.*, III, 296, 297, 611; et à Marseille, ville toute grecque, un ἱερεύς. *C. I. G.*, 3413, 3415.

(2) *C. I. L.*, II, 3379, 4452; V, 7425, 7428; VIII, 8995, 9404; IX, 2648. 5441; X, 6766; XI, 2116; XII, 527, 4252, etc. — De même en grec : ἱερεὺς τοῦ Σεβαστοῦ ou τῶν Σεβαστῶν. *C. I. G.*, 1363, 1306. Waddington, *Ins. As. Min.*, 496, 627, 1208, etc. *C. I. A.*, III, 669, 673, etc. *B. C. H.*, 1877, p. 294, etc., etc. — Sacerdos. *C. I. L.*, III, 753, 4814, *add.*; V, 4442, 4950; X, 830, 837, 840, etc.

(3) *C. I. L.*, II, 2038, 2039, 2040, 2342, 3350.

(4) Italie, *C. I. L.*, V, 3376, 3420, 3427, 3936, 5036; X, 131, 688, etc.;

Auguste (1), Tibère (2) et Claude (3). Dans les inscriptions de ce genre, *Augustus* est toujours le nom propre du premier empereur et non la qualification générale qui s'est ensuite appliquée à tous ses successeurs. Il faut cependant faire exception pour l'inscription de *Barcino* où le nom de Rome est associé à celui des *Divi* et des *Augustes* dans le culte municipal, comme il l'est dans le culte provincial (4). Mais la règle ne fut pas toujours observée. Auguste vivant fut honoré seul, même en Italie, à Pompéies et à Pise (5).

Comme le culte provincial, le culte municipal commença par le culte personnel d'Auguste. S'il est quelquefois difficile de distinguer l'empereur Auguste de l'Auguste en général, dans certain nombre de cas le nom du fondateur de l'empire romain est désigné sans confusion possible. Il en est ainsi à Pompéies (6), à Narbonne (7), et dans les pays de langue grecque, à Cyme (8), à Bargylie (9), à Cibyra (10), à Sinope en Paphlagonie (11), à Athènes (12), à Thessalonique (13).

Tandis que les assemblées provinciales restèrent plus strictement fidèles au culte impersonnel du prince, les cités agirent plus librement et les empereurs ou les membres de leur famille y reçurent souvent un culte personnel. Tibère (14), Germanicus César (15),

XIV, 373, 400, etc. — Narbonnaise, XII, 647, 4249, 4323, etc. — Gaules, Mommsen, *Inscr. Helv.*, 283. — Espagne, *C. I. L.*, II, 3033, 3179, 3276, 3623, 3628, etc., etc. — Asie, *C. I. G.*, 4149. *B. C. H.*, 1881, p. 192. — Crète, *C. I. A.*, III, 4. — Athènes, *ibid.*, 63, 334. — Macédoine, Duchesne et Bayet, *Voyage au mont Athos*, 1. — Iles grecques, *C. I. G.*, 3524.

(1) *C. I. L.*, II, 4516; V, 3376; XI, 1331; XII, 647, 983, 2600, etc.

(2) *Ibid.*, X, 688.

(3) *Ibid.*, V, 6431.

(4) *Ibid.*, II, 4514. M. Herbst, *De sacerdotiis Romanorum municipalibus*, p. 11, dit que le nom de Rome s'est glissé par flatterie à côté de celui des Augustes et des *Divi*. Flatterie envers qui? C'est au contraire la forme primitive du culte.

(5) Voir plus haut, p. 17.

(6) *C. I. L.*, X, 830, 840, 943, 944.

(7) *Ibid.*, XII, 4393.

(8) *C. I. G.*, 3524.

(9) *B. C. H.*, 1881, p. 192.

(10) Waddington, *Ibid.*, 1212.

(11) *Eph. Epig.*, IV, p. 32, n. 45.

(12) *C. I. A.*, III, 252, 334.

(13) Duchesne et Bayet, *Voyage au mont Athos*, 1.

(14) *C. I. L.*, II, 49: X, 688; IX, 652. *C. I. G.*, 3461. Waddington, *Ins. As. Min.*, 1621, 1290, 2773. *C. I. A.*, III, 456, 647. *B. C. H.*, 1886, p. 516.

(15) *C. I. L.*, II, 194; XII, 1872.

Drusus et Germanicus Césars (1), Claude (2), Néron (3), Hadrien (4), Antonin (5), Titus (6), eurent des prêtres particuliers. En examinant la liste que nous venons de donner et à laquelle il faut joindre les noms de ceux à qui on éleva des temples, on voit que c'est seulement aux empereurs des trois premières dynasties, c'est-à-dire aux Jules, aux Flaviens, aux Antonins que furent rendus ces hommages. On devait s'y attendre d'après ce que nous avons observé en étudiant l'histoire du culte impérial. Après les Antonins la ferveur a disparu; le culte de l'empereur est devenu une banale formule de respect dont le caractère religieux diminue à mesure qu'on avance. Les empereurs se succèdent trop rapidement et s'inquiètent trop peu de leur divinité, pour qu'il vienne à l'idée des cités de leur adresser des honneurs personnels. Ce culte fut du reste très éphémère, même durant la période plus ancienne de l'empire. Les temples restaient souvent inachevés et le Dieu était oublié, surtout quand la consécration ne sanctionnait pas sa divinité (7).

A côté des empereurs vivants, les cités n'oubliaient pas les empereurs divinisés, et, tandis que les assemblées provinciales n'ont jamais célébré que le culte commun des empereurs consacrés, et cela même assez rarement, ici on rencontre à la fois et le culte commun des *Divi* et le culte spécial de tel ou tel *Divus* particulièrement cher à la cité.

Les *Flamines Divorum* existent en Italie, en Tarraconaise, en Bétique et en Lusitanie (8). De même, dans les pays grecs, le culte τῶν θείων προγόνων est associé à celui de l'empereur vivant (9). Beaucoup plus fréquents sont les exemples de sacerdoces particuliers à un *Divus*.

Les *Divi* ainsi honorés sont :

Divus Julius (10),

(1) *C. I. A.*, III, 1, 68, a, 68, *b*, 623, 624, etc.; XII, 3180, 3207.
(2) *C. I. L.*, X, 1558.
(3) *Ibid.*, IV, 1185, 1180. *B. C. H.*, 1888, p. 510. Waddington, *Ins. As. Min.*, 855.
(4) *Ibid.*, V, 545. *C. I. A.*, III, 253. Lebas, *Voy. arch.*, 3e part., 1863.
(5) Torremuzza, *Inscr. Sicil.*, p. 23, n. 5.
(6) *B. C. H.*, 1881, p. 192.
(7) Pline, *Ep.*, X, 70 (75), 71 (76).
(8) *C. I. L.*, II, 51, 53, 1475, 2103, 3709, 4514, etc.; IX, 5357, 5362, 5363; X, 7212, etc., etc.; XIV, 444. *Templum Divorum* à Caere. *C. I. L.*, XI, 3614.
(9) *C. I. G.*, 1363, 1364, *b*. Cf. Foucart, *Insc. de Mégaride*, 176, 179, 224.
(10) *C. I. L.*, V, 4459, 7478; VIII, 7986; IX, 2598.

Divus Augustus (1),
Divus Claudius (2),
Divus Vespasianus (3),
Divus Titus (4),
Divus Nerva (5),
Divus Trajanus (6),
Divus Hadrianus (7),
Divus Magnus Antoninus (8) (Caracalla),
Divus Severus (9).

Si l'usage, dans lequel on était, en Occident, de donner l'épithète de *Divus* aux seuls empereurs consacrés, permet de les reconnaître facilement, il n'en est pas de même en Orient. Les peuples de langue grecque font précéder de l'épithète θεός aussi bien le nom de l'empereur vivant que celui de l'empereur mort (10). Il est donc nécessaire d'avoir recours aux circonstances dans lesquelles a été gravée l'inscription pour savoir à qui on a affaire.

Le culte individuel des *Divi* finit avec les Antonins.

La distinction que nous venons d'établir entre les *Flamines* des empereurs régnants et les *Flamines Divorum* n'est pas admise par Herzog (11).

Voici comment raisonne cet auteur : « Sex. Vencius Juventianus dans une inscription de Dea Augusta est *Flamen Divi Augusti* dans cette cité et, en même temps, simplement *Flamen* d'un endroit appelé Villianum (12); donc être *Flamen Divi Augusti* et être

(1) *C. I. L.*, III, 386; V, 3936, 4386, etc.; IX, 2595, 5375; X, 131, 5393, 4641, 1262, 1806, 946; XII, 1585, 1371, 4233, 3180, 3207, 1373, 1872, 2605; XIV, 2972, 2989, 3014.

(2) *C. I. L.*, II, 4217; III, 650; V, 534, 875, 5126, 6431; XI, 417. Wilmanns, 2120.

(3) *Ibid.*, III, 660; V, 6513, 6797, 7021, 7458; IX, 2855; X, 5382, 413, *add.*; XI, 1447, *a*; XIV, 292, 298.

(4) *Ibid.*, II, 4212; V, 5239, 5667, 6995; XIV, 400, 4142.

(5) *Ibid.*, V, 7458; XI, 385, 386. Orelli, 3836.

(6) *Ibid.*, II, 4274; III, 4; V, 7375, 4368, 5312, etc.; IX, 2600, 2649; X, 4873, 5067.

(7) *Ibid.*, V, 8880, 6513; IX, 1160; X, 7507; XI, 1192; XIV, 353, 390.

(8) *Ibid.*, VIII, 6948, 7963; XI, 1230.

(9) *Ibid.*, XIV, 373.

(10) *C. I. A.*, III, 437, 462, 463, etc.

(11) *Galliae Narbonnensis historia*, p. 235.

(12) *C. I. L.*, XII, 1585.

simplement *Flamen* c'est une seule et même chose. Excepté à Vienne, on ne rencontre en Narbonnaise de Flamines d'aucun autre dieu que le *Divus Augustus*; or les Flamines sont toujours au service d'un dieu déterminé, donc, si dans une ville on rencontre des *Flamines Divi Augusti* et des Flamines sans indication du dieu qu'ils honorent, ces derniers sont aussi des *Flamines Divi Augusti* ou *Augustales.* » Après ce raisonnement, Herzog se fait à lui-même une objection. « Dans certaines villes, dit-il, il existe des Flamines de Rome et du *Divus Augustus*, à qui sont joints quelquefois Drusus et Germanicus. Cela paraît contraire à la théorie précédente. » A cette objection, il répond : 1° « Ces sacerdoces sont très anciens ; ils sont tous antérieurs à Tibère. 2° A la suite de l'introduction dans toutes les cités des *Flamines Augustales*, ces sacerdoces ont disparu, et les nouveaux flamines ont été chargés du culte du *Divus Augustus* et de toute la *domus Augusta*, et plus tard, après l'extinction de la famille des Jules, du culte de tous ceux qui parvinrent au principat. »

Ce raisonnement contient une part de vérité, celle que nous avons déjà indiquée, à savoir que le culte personnel d'Auguste s'est transformé en culte impersonnel de l'empereur. Mais il est impossible d'aller plus loin, et il faut certainement distinguer trois catégories de Flamines. Les uns sont, si l'on peut ainsi parler, les Flamines réguliers, chargés du culte officiel de l'empereur. Ils font les cérémonies ordinaires aux anniversaires de l'empereur. Les autres sont destinés à rendre un culte particulier à tel ou tel empereur vivant. On les trouve dans telle ville et non dans la cité voisine. Ils représentent la dévotion spéciale de la cité. Enfin, une troisième catégorie de Flamines honore les empereurs divinisés, tantôt collectivement (*Divorum omnium*), tantôt sous la forme d'un culte spécial à tel ou tel *Divus*.

Mais, s'il existe dans un certain nombre de cités des Flamines spéciaux pour les *Divi*, est-ce à dire que, dans celles où l'on ne rencontre pas ce genre de Flamines, il n'y ait eu aucun culte pour des empereurs divinisés? Cela n'est pas probable. M. Mommsen, dans une note ajoutée à l'article de M. Hirchsfeld sur les *Sacerdoces municipaux de l'Afrique*, pense que les *Flamines Augustorum* ont été aussi, dans un certain sens, *Flamines Divorum*, et Herzog a raison de croire que les Flamines municipaux ne devaient pas oublier de rendre hommage aux empereurs divinisés en même temps qu'aux empereurs vivants. Cette opinion a, du reste, en sa faveur et les inscriptions d'Espagne où sont mentionnés des *Flamines Divorum et Augustorum* et les inscriptions d'Achaïe, où l'on

trouve des Ἀρχιερεῖς τῶν Σεβαστῶν καὶ τῶν θείων προγόνων αὐτῶν (1).

Nous avons constaté dans le culte provincial l'existence de *Flaminicae* à côté des *Flamines*. Nous retrouvons dans les municipes le même sacerdoce féminin. Ces *Flaminicae*, comme les Flamines, peuvent être divisées en plusieurs groupes. Dans le premier, il faut ranger celles qui portent ce titre sans indication de divinité ou ajoutent aussi à leur titre l'indication de la cité au nom de laquelle elles exercent leur sacerdoce (2).

Un second groupe comprend les *Flaminicae* qui ont à la suite de leur nom le sigle *Aug.*, et que nous rencontrons en Italie (3), en Narbonnaise (4), dans les trois Gaules (5), et en Bétique (6). Ce sont certainement des prêtresses du culte impérial. Mais une question subsidiaire se pose sur la signification exacte de cette abréviation. Faut-il lire *Aug*(ustae) ou *Aug*(usti)? En d'autres termes, les *Flaminicae* sont-elles seulement les femmes des Flamines, ou exercent-elles une fonction spéciale, qui est d'offrir des sacrifices aux princesses de la famille impériale ?

Que les *Flaminicae* aient simplement porté ce titre parce qu'elles étaient femmes des Flamines, il est difficile de le soutenir. Souvent, en effet, la femme est appelée *Flaminica* et le mari n'est pas nommé Flamine ; il porte simplement le titre de *Pontifex* (7), de *Centurio honesta missione missus* (8), de chevalier (9), de *Curator reipublicae* (10). Parfois même les maris sont *Seviri*, titre

(1) Hirschfeld, *Annal. de l'Instit. archéol. de Rome*, 1866, p. 47 et suiv. Cf. Herbst, *De Sacerdotiis romanorum municipalibus*, p. 10. Ces deux auteurs distinguent seulement deux catégories de Flamines. Je crois qu'il faut en reconnaître trois. Le *Flamen Augusti*, qui a pour fonctions d'honorer l'empereur en général, les Flamines des empereurs vivants adorés nommément, enfin les Flamines des *Divi*.

(2) *C. I. L.*, II, 32, 339, 2122, 3278, 3279, 4241, 4276, etc. ; III, 154; V, 6954, 7629, 7811, etc.; VIII, 1280, 5365, 7080, 9074, etc. ; X, 5831, 5924, 7602, etc.; XI, 407, 408, 847; XII, 185, 5724, 4241, 4229, 4244, 4411, etc.; XIV, 2048. Il en est de même pour les ἱερεῖαι. *C. I. G.*, 2820. Waddington, *Ins. As. Min.*, 1678. Μουσεῖον de Smyrne, 1873-1875, p. 112. Newton, *Halicarnassus*, p. 101, etc.

(3) *C. I. L.*, IX, 5841. *August.*

(4) *Ibid.*, XII, 2823, 3175, 3194, 3211, 3216, etc.

(5) Mommsen, *Inscr. Helv.*, 143.

(6) *C. I. L.*, II, 2074.

(7) *Ibid.*, VIII, 4437. La seconde inscription que cite M. Hirschfeld ne prouve absolument rien pour le sujet qui nous occupe. Elle montre simplement que le fils d'une *Flaminica perpetua* a été lui-même *Flamen perpetuus*, ce qui n'étonnera personne. *C. I. L.*, VIII, 211-213.

(8) *C. I. L.*, VIII, 7080.

(9) *Ibid.*, VIII, 2396, 2398.

(10) *Ibid.*, VIII, 1280.

inférieur à celui de Flamine, comme nous le verrons dans le chapitre suivant (1). On peut donc poser en règle que, suivant l'expression de Boissieu (2), « les Flaminiques d'Auguste pouvaient posséder une dignité indépendante de tout lien conjugal. » Mais dire avec M. Hirschfeld que les inscriptions d'Afrique sont presque toutes conçues de façon à faire croire à des prêtresses non mariées, c'est peut-être aller trop loin (3). Nous venons de citer les maris de plusieurs *Flaminicae* africaines, et ce ne sont pas les seuls. Nous rencontrons, même dans ce pays, ce que nous avons vu déjà à Rome et dans les sacerdoces provinciaux : le mari Flamine et la femme *Flaminica;* et dans l'une des inscriptions de ce genre, le mari prend soin de nous dire qu'il est *ipse Flamen* (4), preuve nouvelle que les deux titres n'étaient pas nécessairement liés l'un à l'autre.

Dans les pays de langue grecque, les choses paraissent s'être passées de la même façon. Là aussi des Ἱερείαι et des Ἀρχιερείαι sont chargées du culte des Augustes et leurs fonctions semblent indépendantes de celles de leurs maris (5).

Si les *Flaminicae* avaient un culte à desservir, quel pouvait-il être, sinon celui des impératrices? On jurait par la Junon de celles-ci, comme par le génie des Césars. Les impératrices devenaient après leur mort *Divae* comme les empereurs étaient *Divi.* On pouvait donc leur offrir également des sacrifices.

Au reste, nous avons la preuve qu'il en était ainsi. Plusieurs de ces *Flaminicae* ou *Sacerdotes* (6) ont joint à leur titre le nom des impératrices en général ou de quelqu'une d'entre elles. Elles s'appellent : *Sacerdos Augustae* (7), *Sacerdos Juliae Augustae* (8), *Flaminica Faustinae Augustae* (9), *Sacerdos Augustarum* (10). Dans les pays de langue grecque, la distinction n'est pas aussi facile à faire; le pluriel τῶν Σεβαστῶν est à la fois masculin et féminin, et c'est le terme par lequel sont désignés les dieux ho-

(1) *C. I. L.*, XII, 1363, 2244.

(2) *Inscr. de Lyon*, p. 98. Cf. Allmer, *Inscr. antiques du musée de Lyon*, II, p. 172.

(3) *Annal. de l'Instit. archéol. de Rome*, 1866, p. 50.

(4) *C. I. L.*, VIII, 211, 2397.

(5) Waddington, *Insc. As. Min.*, 1011, 1602. Benndorf, *Reisen in Lykien*, I, p. 68, n. 45.

(6) Les deux titres sont équivalents. *C. I. L.*, II, 3278.

(7) *C. I. L.*, IX, 1154; X, 6018.

(8) *Ibid.*, X, 961; XII, 1363, 4249.

(9) *Ibid.*, IX, 1163.

(10) *Ibid.*, IX, 5068.

norés par les Ἀρχιερεῖαι (1), mais on trouve aussi des prêtresses τῶν νεῶν ὁμοβωμίων (2) ou τῶν ὁμοβωμίων Θεῶν Σεβαστῶν (3), c'est-à-dire d'Auguste ou de Livie. Dans ce groupe, le prêtre honorait probablement le dieu, et la prêtresse sacrifiait à la déesse.

Que les impératrices aient eu des *Flaminicae* pour les honorer, tandis que les empereurs avaient des Flamines, c'est une règle facile à comprendre. On trouve, par exception, un *Flamen Juliae Augustae*. M. Hirschfeld remarque, avec raison, que l'inscription qui le mentionne est des premiers temps de l'empire, c'est-à-dire de l'époque où les usages n'étaient pas encore bien fixés (4). Il faut signaler cependant, à une époque postérieure, un Ἱερεύς d'Agrippine jeune, honorée sous le nom de Σεβαστή Εὐβοσία (5).

Aux *Flamines Divorum* correspondent les *Sacerdotes Divarum* d'Italie et d'Espagne (6). Enfin, aux *Sacerdotes* ou *Flamines* des *Divi* particuliers correspondent les *Flaminicae* ou *Sacerdotes* des diverses *Divae*. Les *Divae* dont nous connaissons des prêtresses sont les suivantes :

Diva Augusta (7),
Diva Drusilla (8),
Diva Domitilla (9),
Diva Plotina (10),
Diva Faustina major (11),
Diva Faustina minor (12) (?),
Diva Julia Pia (13),
Diva Sabina (14),

(1) Benndorf et Niemann, *Reisen in Lykien*, I, n° 43.
(2) Waddington, *Ins. As. Min.*, 1011.
(3) Waddington, *Ibid.*, 1021.
(4) *Annal. de l'Inst. arch. de Rome*, 1866, p. 48, n. 2. Gruter, CCCLXXXVIII, 3. Le cas se présente en Sicile, du vivant de Livie. *C. I. L.*, X, 7501.
(5) Waddington, *Ins. As. Min.*, 754.
(6) *C. I. L.*, II, 1338; IX, 2347; X, 5201.
(7) *Ibid.*, II, 1571; III, 651, 1796, 6361; V, 4458, 7788; VIII, 6987; X, 5413; XI, 415; XII, 1361, 3302; XIV, 399.
(8) *Ibid.*, V, 7345.
(9) *Ibid.*, V, 2839.
(10) *Ibid.*, V, 4387, 4485, 7617; VIII, 993; XI, 407.
(11) *Ibid.*, V, 7617; IX, 5428; X, 54, 5656. Orelli, 5128, 5465.
(12) Parmi les inscriptions précédentes, quelques-unes sont peut-être pour elle; par exemple, V, 7617.
(13) *C. I. L.*, V, 6514; IX, 1153.
(14) *Ibid.*, V, 6514; XI, 408.

Diva Marciana (?) (1),
Diva Matidia (2),
Et, en pays grec :
Θεά Ἀντωνία (3),
Et Θεὰ Ἰουλία Σεβαστή (4).

Les prêtres et les prêtresses que nous venons d'énumérer devaient offrir des sacrifices soit à des jours fixes, par exemple à l'époque des *vota annua* et des divers anniversaires, soit dans des circonstances extraordinaires; ils devaient aussi prendre soin des temples. Ces fonctions n'étaient pas tellement absorbantes qu'on ne pût les remplir à la fois en l'honneur de plusieurs divinités. On trouve, en effet, des *Flamines* qui sont en même temps au service de trois *Divi :* Vespasien, Trajan et Hadrien (5), et de Rome; du *Divus Augustus*, de Drusus et de Germanicus Césars (6); un *Flamen perpetuus*, qui est aussi *Flamen Divi Augusti* (7). On rencontre, de même, des prêtres et des prêtresses qui ont ce titre dans plusieurs cités. A Alexandria Troas, un même personnage, est *Flamen coloniae Juliae Aprensis et coloniae Juliae Philipensis, item coloniae Juliae Parianae* (8); un autre *Flamen in splendissimis civitatibus duabus coloniae Thamugadensis et municipii Lambaesitani* (9). En Asie, des Asiarques ou Ἀρχιερεῖς des temples du Κοινόν sont en même temps prêtres dans leur cité (10); d'autres sont prêtres dans plusieurs villes (11).

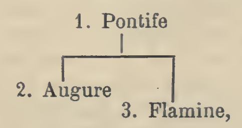
De même, une *Flaminica* honore la *Diva Julia* à Novare et la *Diva Sabina* à Ticinum (12); une autre est *Sacerdos Divae Plotinae Pollentiae, Divae Faustinae Taurinis, Divae Faustinae majoris Concordiae* (13); une troisième est *Flaminica coloniae Emeritensis perpetua et municipii Salaciensis* (14).

(1) *C. I. L.*, III, 5807; VIII, 25; IX, 5894; *C. I. G.*, 2576.
(2) *Ibid.*, V, 5647, XI, 415.
(3) *C. I. A.*, III, 315, 652.
(4) *Mittheilungen*, d'Athènes, 1884, p. 257.
(5) *C. I. L.*, V, 6513.
(6) *Ibid.*, XII, 3180, 3207.
(7) *Ibid.*, VIII, 1494. Exemples semblables, XIV, 373, 400, 4142, etc.
(8) *Ibid.*, III, 386.
(9) *Ibid.*, VIII, 2407.
(10) *C. I. G.*, 3494.
(11) *Mittheilungen* d'Athènes, 1885, p. 338.
(12) *C. I. L.*, V, 6514.
(13) *Ibid.*, V, 7617.
(14) *Ibid.*, II, 32.

En général, il y avait un Flamine ou un Ἱερεύς par cité, mais, dans certains cas, plusieurs cités se réunissaient l'une à l'autre et le prêtre leur était commun. Tels sont, en Afrique, le *Flamen* et la *Flaminica IIII col(oniarum) Cirtensium et Cuic(ulitanae)* (1); en Espagne, le *Flamen col(oniarum) immunium provinciae Baeticae* (2), et, en Dacie, le *Flamen coloniarum* (3). Il est à remarquer que toutes les villes qui se trouvent dans le cas que nous venons de citer sont des colonies.

A plus forte raison les cités partagées en plusieurs parties sont-elles réunies pour le culte. A Thignica, un prêtre s'appelle *Flamen utriusque partis civitatis* (4).

Les Flamines occupaient un rang très élevé dans la cité. Mais il est assez difficile de déterminer exactement ce rang. En effet, dans les inscriptions, les sacerdoces sont souvent mis à part. En examinant les inscriptions de la Gaule narbonnaise, Herzog avait cru pouvoir établir entre les sacerdoces l'ordre suivant :



tout en constatant que parfois l'on devenait directement pontife après avoir été Flamine (5). Mais cette théorie ne paraît pas reposer sur des bases suffisantes. Même en Narbonnaise l'ordre des sacerdoces n'est pas toujours le même (6); certaines inscriptions d'Italie placent au premier rang le Flaminat (7). Il en est de même en Afrique (8), en particulier dans l'album de Thamugadi (9), qui, quoique d'une époque postérieure, représente certainement l'ordre toujours suivi dans la hiérarchie nobiliaire de ce municipe. Il serait donc téméraire de chercher à établir une règle absolue; il est fort possible qu'il y ait eu des différences, sur ce point, en-

(1) *C. I. L.*, VIII, 7080, 8318, 8319.
(2) *Ibid.*, II, 1663.
(3) *Ibid.*, III, 1482.
(4) *Ibid.*, VIII, 1419.
(5) *Historia Gall. Narb.*, p. 234. Cf. *C. I. L.*, XII, 411, 2606, 3207, 3184. De même, en Italie, XI, 385, 386, 378.
(6) Certaines inscriptions donnent l'ordre contraire, semble-t-il, par exemple, XII, 983 et 3212, ou du moins un ordre difficile à déterminer.
(7) Par exemple, *C. I. L.*, XI, 4362.
(8) *C. I. L.*, VIII, 9663, 1888, 545, 7102, 5685, 8318, 8319.
(9) *Ibid.*, VIII, 2403.

tre les cités, même dans les provinces de langue latine (1), à plus forte raison dans les provinces grecques où existaient des cultes locaux depuis longtemps respectés.

En tous cas, le Flaminat était exercé par des personnages importants dans les municipes. Un grand nombre d'entre eux avaient parcouru la carrière municipale ; ils avaient été *duumviri quinquennales* (2), *II viri juri dicundo* (3), *IV viri quinquennales* (4), etc., ou, pour résumer en un mot leur carrière, *omnibus honoribus in republica sua functi* (5). Le Flaminat est donc en général le couronnement de la carrière des honneurs municipaux. Cependant, comme le remarque M. Hirschfeld, il n'est pas rare de voir de simples édiles recevoir le Flaminat avant les autres honneurs. Cela tenait peut-être à ce que, dans l'édilité, on avait occasion de faire des dépenses pour les jeux et pour les édifices publics. On pensait probablement que la générosité dont l'édile avait fait preuve se retrouverait plus grande encore chez le Flamine. Tel est le cas de Martialis, qui acheva le temple que Cassia Maximula, sa mère, avait voué à la *Dea Coelestis*, à frais communs avec son père, l'orna de marbres, y fit placer une statue de la déesse et enfin distribua des sportules aux décurions, le jour de la dédicace (6). D'autres ont seulement exercé la questure (7). Quelques-uns enfin sont simplement décurions (8).

Un grand nombre de Flamines ont été élevés à la dignité de chevalier romain. Tantôt, ils portent expressément ce titre (9) ; tantôt il est dit qu'ils ont occupé des postes réservés aux cheva-

(1) On trouve en Espagne le titre de *Pontifex perpetuus* placé au-dessus de celui de *Flamen Divorum*. *C. I. L.*, II, 1474. Mais il ne faut pas oublier qu'il y a des *Pontifices Caesarum*. On trouve l'ordre inverse (*Ibid.*, 3362). *Flamen municipii, Pontifex perpetuus divorum.*

(2) *C. I. L.*, II, 4520; III, 296, 4038 ; V, 4368, 4384, 5239; VIII, 908, 5368; IX, 1160; X, 5067, etc., etc.; XI, 385, 378, 421.

(3) *Ibid.*, II, 1941, 4516, 4521, 4524; III, 3368; XI, 417, 1230, 1192.

(4) *Ibid.*, V, 2162, 5126, 5312, 8808; IX, 2648, 2655, 2855; X, 5393, 5829, etc., etc.

(5) *Ibid.*, VIII, 8318, 9030. On trouve aussi des III viri à Cirta. *Ibid.*, VIII, 6711, 7102, 7125, 8210.

(6) *Ibid.*, VIII, 993. Cf. Hirschfeld, *Annal. de l'Inst. archéol. de Rome*, 1866, p. 33. Il y a des exemples de cas semblables. *C. I. L.*, II, 4279; V, 7002 ; VIII, 769, 3300, 2344, etc.

(7) *C. I. L.*, VIII, 859. *Revue de l'Afrique française*, 1866, p. 146, n. 10068.

(8) *C. I. L.*, III, 3362.

(9) *Ibid.*, II, 4211 ; III, 650, 1482, 1486; V, 6995, 7021; VIII, 1827, 7986, 8318; IX, 5362; XI, 378, 1230, 1342, etc., etc. *C. I. G.*, 5734. Waddington, *Ins. As. Min.*, 1841, etc., etc.

liers (1). D'autres furent officiers supérieurs dans l'armée romaine (2).

Une fois entrés dans la carrière équestre, certains Flamines exercèrent des procuratelles dans les provinces ou dans les administrations financières du trésor impérial (3). On leur confiait aussi la curatelle de voies moins importantes (4), ou d'autres curatelles données à des personnages de rang équestre (5). Une des plus belles carrières paraît avoir été celle de C. Minucius Italus qui fut *quattuorvir juri dicundo* dans sa cité, *praefectus cohortis quintae Gallorum equitatae*, *praefectus cohortis primae Breucorum equitatae civium romanorum*, *praefectus cohortis secundae Varc(ianorum?) equitatae*, *tribunus militum legionis* VI *victricis*, *praefectus alae* I *singularium civium Romanorum*, et qui, après avoir reçu de Vespasien diverses récompenses militaires, fut nommé procurateur de la province d'Hellespont, procurateur de la province d'Asie, qu'il gouverna, par décret impérial, à la mort du proconsul, procurateur des provinces de Lyonnaise, d'Aquitaine et de Lactore, préfet de l'annone et enfin préfet d'Egypte (6). Il était dans sa cité *Flamen Divi Claudi*.

Il est possible cependant que ce personnage ait accepté après coup le Flaminat, pour montrer qu'il se souvenait de son origine et n'avait pas oublié ses concitoyens. Il avait du reste d'illustres exemples. Nous trouvons parmi les Flamines municipaux des sénateurs ; l'un d'eux était Pline le Jeune (7). Enfin un Flamine entra, sous Septime Sévère, dans la carrière sénatoriale et fut

(1) *C. I. L.*, III, 1486; VIII, 2397, 2399. Cagnat, *Nouv. explor. archéol. en Tunisie*, p. 69, n. 48.

(2) *Tribun légionnaire C. I. L.*, II, 2103. *Praefectus cohortis civium romanorum*, IX, 5362. *Praefectus cohortis sociae*, III, 1482. *Praefectus alae*, V, 5266. *Praefectus fabrum*, VIII, 7986. *Praefectus classis*, X, 4868. *Praefectus castrorum*, III, 2028. *Praefectus orae maritimae*, II, 4217. *Praefectus ripae*, IX, 5363. *Primipilus*, III, 2028. *Tribunus cohortis sociae*, V, 6995. *Tribunus cohortis praetoriae*, V, 6513. *Tribunus cohortis urbanae*, V, 534. *Tribunus cohortis vigilum*, V, 534. *Praefectus levis armaturae*, X, 4868. *Praefectus vehiculariorum*, Wilmanns, 1266. *Sub praefectus classis, ibid. Centurio*, II, 4517. *Praefectus gentis Musulamiorum*, VIII, 5351. *Praefectus gentis Gaetulicae*, V, 5267. On pourrait multiplier les exemples.

(3) *C. I. L.*, VIII, 9030, 10500; X, 5829; V, 534, 3936. 6513,; XI, 378.

(4) *Via Trajana, C. I. L.*, IX, 2600. *Viae Lavicana et Latina*, X, 5393.

(5) *Curator frumenti comparandi in annonam urbis. C. I. L.*, VIII, 5351. *rator ad fisci advocationes, curator ad annonam, C. I. L.*, VIII, 2757.

(6) *C. I. L.*, V, 875.

(7) *Ibid.*, V, 5667; VIII, 4600; X, 1249.

questeur désigné. Ce fait semble s'être renouvelé, car des fils de Flamines sont appelés *clarissimi* (1).

La carrière des Flamines n'était pas toujours aussi brillante; la plupart se trouvaient fort honorés d'être *inter quinque decurias allecti* (2), ou, comme en Afrique, de porter le titre de *Vir egregius* ou de *Vir Perfectissimus*, sous lequel on désignait les chevaliers au troisième siècle (3). On rencontre aussi quelques Flamines de rang inférieur, des vétérans par exemple (4), mais ces personnages devaient, par leur fortune, tenir une place considérable dans leur cité; on le voit aux dons qu'ils font, et c'est surtout en Afrique que le cas se présente.

Les Flamines étaient, la plupart du temps du moins, membres du Sénat municipal, puisqu'ils avaient occupé des fonctions qui donnaient entrée dans ce corps (5). En étaient-ils membres par le seul fait qu'ils étaient Flamines? L'album de la curie de Canusium, qui est daté de l'an 223, semble prouver le contraire, car il n'y est fait aucune mention des prêtres municipaux (6). Telle paraît avoir été l'ancienne constitution des municipes. En effet, dans la *lex coloniae Juliae Genetivae* les Augures et les Pontifes (les Flamines n'existaient pas encore) ne sont pas sénateurs (7). Cet état de choses a dû persister longtemps. Par le fait même qu'on donnait d'ordinaire le Flaminat à des personnages qui étaient depuis longtemps décurions, on n'éprouvait aucun besoin de faire une loi spéciale pour faire entrer les Flamines dans la Curie.

Si, à Zama Regia (8), les *decemprimi* de la Curie sont tous Flamines, si, à Thamugadi (9), ils tiennent un des premiers rangs dans la Curie, cela ne prouve pas davantage qu'une loi ait été faite dans ce sens. Il suffit que, selon la tradition, le Flaminat ait été, pour ceux qui sont ainsi à la place d'honneur, le couronnement de la carrière municipale.

Les Flamines furent donc des personnages notables dans leur

(1) *C. I. L.*, VIII, 7041. Cf. Mommsen, *Annal. de l'Inst. archéol. de Rome*, 1853, p. 73. *C. I. L.*, VIII, 2400; X, 1249.

(2) *Ibid.*, II, 4211; V, 7021, 7373, 7375; VIII, 6711, 7986; X, 7507, etc.

(3) *Ibid.*, VIII, 1165, 4681, 2372, 5367, etc.

(4) *Ibid.*, VIII, 4197, 4679, 5209.

(5) Le décurionat seul est mentionné. *C. I. L.*, III, 1596, 3288, 5036; VIII, 4679, 2711. Wilmanns, 1723, etc.

(6) *C. I. L.*, IX, 338.

(7) *Eph. Ep.*, II, p. 108.

(8) *C. I. L.*, VI, 1686.

(9) *Ibid.*, VIII, 2403. L'album de Thamugadi est de 367. Cf. *Eph. Ep.*, III, 79.

cité (1); aussi en furent-ils souvent les patrons (2). Les *Flaminicae* elles-mêmes portèrent quelquefois ce titre (3). La raison de ce choix devait être la richesse des titulaires du Flaminat, qui leur permettait de faire sentir à leur ville les bienfaits réels de leur patronage et substituait une protection efficace à ce qui n'était souvent qu'un vain titre, quand il était donné à quelque magistrat vivant à Rome. Quand Septime Sévère fit de la *Cura reipublicae* un des plus hauts honneurs municipaux, les Flamines, comme les autres prêtres, furent souvent appelés à cette charge (4).

Dans les pays de langue grecque, les Ἱερεῖς et Ἀρχιερεῖς occupent de même les premières fonctions municipales. Nous trouvons à Athènes et à Milyasa des archontes éponymes (5), des archontes (6), des στρατηγοὶ ἐπὶ τὰ ὅπλα (7), des ἐπιστάται, des ἀγορανόμοι (8), des γραμματεῖς (9), des ἵππαρχοι (10), etc. Les roitelets des pays restés libres quelque temps se font également gloire de remplir les fonctions de prêtres de Rome et d'Auguste (11). Aussi n'est-il pas étonnant qu'un certain nombre de ces prêtres aient porté le titre de κτιστὴς τῆς πολέως ou de πρῶτος (12).

Mais les documents qui concernent les prêtres municipaux sont relativement assez rares dans les provinces grecques. Cela tient à l'organisation particulière du culte dans cette partie de l'empire. En Asie spécialement, les centres du culte des empereurs étaient

(1) Ils portent parfois le titre de *principes coloniae*. *C. I. L.*, VIII, 4249; XI, 512, 1421.

(2) *C. I. L.*, III, 296, 1486; V, 5267; VIII, 1494, 4249, 4836; IX, 2855; X, 1249, 837; XI, 378, 414, 421, 338, etc.; XII, 408, 2608, etc., etc.

(3) Gruter, CCXXII, 2.

(4) Zumpt, *Commentationes epigraph.*, I, p. 153 et suiv. *C. I. L.*, V, 4368, XII, 3275, 3212. Cf. Herbst, *De Sacerdotiis roman. municipal*, p. 25.

(5) *C. I. A.*, III, 68, a, 68, *b*, 662, 1078, 1085. *Mittheilungen* d'Athènes, 1885, p. 335.

(6) *Mittheilungen* d'Athènes, 1886, p. 117.

(7) *C. I. A.*, III, 456, 1085.

(8) *C. I. G.*, 4149.

(9) Waddington, *Ins. As. Min.*, 1611.

(10) *B. C. H.*, 1886, p. 405.

(11) *C. I. G.*, 3524. Antonia Truphaina fille de Polemon, roi de Pont, fut prêtresse de Σεβαστὴ Νεικηφόρος, c'est-à-dire de Livie, *Syllogue de Constantinople*, 1872-73, fin.

(12) *Mittheilungen* d'Athènes, 1885, p. 335. *B. C. H.*, 1886, p. 160. Ce qui prouve bien l'importance des prêtres municipaux, c'est que l'empereur descendit chez l'un d'eux à son passage à Thyatire (*B. C. H.*, 1886, p. 405). — Ce fut probablement Caracalla, en 215 (Cf. Dion Cassius, LXX, VII, 19). Le prêtre dont il est question dans ce texte appartenait à une famille qui compta plusieurs prêtres municipaux et un Asiarque parmi ses ancêtres.

moins les temples de la cité que les temples du Κοινόν établis dans la grande ville voisine. De là, le grand nombre de textes se rapportant à des prêtres du Κοινόν, et la rareté relative de ceux qui se rapportent aux prêtres des cités. De plus, l'usage était de mentionner les titres qui avaient un caractère sacerdotal, plutôt que ceux d'un autre genre. Tel est celui d'Agonothète, qu'on rencontre très souvent. Les inscriptions grecques ne contiennent que rarement un *cursus honorum*. Il est donc plus difficile de connaître la carrière antérieure des prêtres. Enfin, on ne voit pas qu'il y ait eu parmi les prêtres des villes grecques, un grand nombre d'officiers de l'armée romaine. Le service militaire était peu en faveur auprès des habitants des provinces orientales de l'Empire.

Les Flamines n'étaient pas toujours citoyens de la ville dans laquelle ils étaient nommés. Cela n'était pas exigé pour les Augures et les Pontifes (1). On ne l'exigea pas pour les Flamines. Il n'est pas rare, en effet, de rencontrer des Flamines qui ont obtenu les honneurs municipaux dans des villes autres que celles où ils exercent le Flaminat (2).

Après avoir vu ce qu'étaient les prêtres municipaux, il nous faut dire maintenant comment ils étaient élevés à cette dignité.

Boissieu, dans les inscriptions de Lyon, avait émis l'opinion que les prêtres municipaux étaient nommés par les empereurs (3). Cette opinion est abandonnée aujourd'hui ; les textes sont tellement clairs à ce sujet, qu'il n'y a pas lieu à discussion. Il n'y a pas à songer non plus à la cooptation, puisque les Flamines ne formaient pas un collège. Ils étaient donc élus ; mais quel était le corps électoral ? Les inscriptions nous le disent : c'était l'*ordo decurionum*. Nous trouvons, en effet, cette mention inscrite sur les monuments « *ex consensu decurionum Flamonium perpetuum ab universo ordine conlatum* (4). » Quand ils sont ainsi régulièrement élus, les Flamines se déclarent quelquefois *lege electi*, mais, comme c'était la règle ordinaire, on croyait généralement inutile de dire qu'elle avait été suivie (5). Les exceptions

(1) Lex coloniae Juliae Genetivae, c. 66. *Eph. Ep.*, II, p. 108.

(2) *C. I. L.*, II, 4267; III, 386, 5630; XII, 1529, 3212.

(3) Boissieu, *Insc. de Lyon*, p. 79.

(4) *C. I. L.*, V, 5239; VIII, 4187, 4196, 4197, 4243. *C. I. L.*, XII, 1872. Une inscription d'Afrique mentionne le refus du Flaminat offert par l'*ordo decurionum*. Cagnat, *Nouv. explor. épigr. en Tunisie*, p. 17 : « Cui cum ordo honorem Flamonici obtulisset... ob excusationem honoris, etc. »

(5) *C. I. L.*, VIII, 769. M. Herbst, *De sacerdotiis Romanor. municipalib.*,

sont le résultat des usages locaux ou du désir de faire savoir qu'on avait eu l'unanimité dans l'élection (*universorum consensus*). L'expression *ex consensu universae civitatis*, qu'on trouve dans une inscription d'Afrique (1), n'a d'autre valeur que la constatation du désir général de la population.

Les prêtres, après leur nomination et jusqu'à leur entrée en fonctions, portaient le titre de *Flamen designatus* (2), à l'imitation des formules usitées pour les magistrats et les prêtres provinciaux. Dans les inscriptions grecques, rien ne nous éclaire sur la manière dont étaient nommés les prêtres des empereurs.

Le fait seul que les prêtres impériaux portaient le titre de *Flamen* ou d'Ἱερεύς nous montre qu'ils n'ont jamais formé de collèges. Il faut donc laisser de côté la restitution (*Collegiu*)*m Flaminum* que Wilmanns proposait pour une inscription d'Apisa (3). Quant aux *Pontifices Caesarum* qui se rencontrent dans certaines villes d'Espagne, il est probable qu'ils étaient constitués en collèges; mais nous ne savons absolument rien à ce sujet (4).

Quelle était la durée du Flaminat dans les municipes? On a cru longtemps à l'existence de Flamines quinquennaux (5). Cette opinion était due à la mauvaise lecture de quelques inscriptions. On avait joint ensemble le titre de *quinquennalis* et celui de *Flamen*. Depuis que Zumpt a fait toucher du doigt la confusion, l'opinion est abandonnée (6). Ce qui reste hors de doute, c'est que, d'une part, certains *Flamines* portent le titre de *Flamen annuus* (7), ou sont dits avoir été deux fois *Flamines* (8), et que, d'autre part, on rencontre le titre de *Flamen perpetuus* dans un grand nombre de villes, surtout en Espagne, en Afrique et en Italie. Quelle relations y a-t-il entre ces *Flamines* annuels et ces *Flamines perpetui*? MM. Mommsen et Hirschfeld ont tenté une explication dans le mémoire que nous avons déjà cité plusieurs fois (9). D'après M. Mommsen,

p. 27, donne au mot *lex* le sens d'élection populaire. Il me semble qu'il signifie seulement conformément à la loi.

(1) *C. I. L.*, VIII, 698.

(2) *C. I. L.*, III, 4. Le même mot est employé pour les *Flaminicae*, XII, 690. Cf. V, 7617.

(3) *C. I. L.*, VIII, 782. Cf. Herbst, *De Sacerdot. roman. munic.*, p. 29.

(4) M. Herbst, *De sacerdot. romanor. municipalib.*, p. 28, est pour l'affirmative.

(5) Pauly, *Real encyclop.*, VI, p. 638.

(6) Zumpt, *Commentat. épig.*, I, p. 145.

(7) *C. I. L.*, VIII, 1888.

(8) *Ibid.*, II, 34, 3571, 3864, 3865; X, 7518.

(9) *Annal. de l'Instit. archéol. de Rome*, 1866, p. 54 et suiv.

chaque année on élisait un *Flamen Augusti ;* une fois l'année passée, le *Flamen* passait dans la catégorie des *Flaminales*, sous le titre de *Flamen perpetuus.* Les *Flamines* qui portent simplement leur titre sont, selon lui, des *Flamines perpetui* qui ont négligé d'ajouter l'épithète au nom. Il n'y aurait pas eu de *Flamines* rentrant dans la vie privée après leur fonction accomplie, sans recevoir le titre de *perpetui.*

La première partie de l'opinion de M. Mommsen est adoptée par M. Hirschfeld, qui la trouve confirmée dans deux textes du Code Théodosien datés de 335 et 337. En comparant ces deux lois, on constate que le mot *Sacerdotales*, de la seconde, correspond à l'expression : *post Sacerdotii honorem*, de la première; le mot *Duumvirales* à l'expression : *post magistratus decursa insignia*, et les mots *Flamines perpetui* à l'expression : *post Flamonii honorem* (1). Le titre de *Flaminales* se rencontre aussi quelquefois ; en Afrique et en Italie, on trouve : *Flamonium consecutus*, *Flaminicius* (2) ; mais, la plupart du temps, on a donné aux anciens Flamines le titre plus sonore de *Flamines perpetui.* On voulait montrer par là, dit M. Mommsen, que le Flamine restait toujours au service du culte impérial.

La seconde partie, c'est-à-dire l'identification des titres de *Flamen* et de *Flamen perpetuus*, n'est pas admise par M. Hirschfeld. Il serait étonnant, selon lui, que les mêmes personnages portassent des titres si différents. L'objection ne me paraît pas très fondée. Il est, en effet, difficile de partager cet étonnement, quand on voit la variété des titres portés par les prêtres provinciaux dans les Gaules, l'Espagne et l'Asie.

La seconde objection de M. Hirschfeld est que le *Flamonium perpetuum* se donnait comme tel, et qu'on ne comprendrait pas pourquoi certains personnages auraient reçu tout de suite l'honorariat, sans exercer d'abord les fonctions actives.

Le fait sur lequel s'appuie M. Hirschfeld n'est pas, ce me semble, exactement apprécié par lui. En effet, de ce qu'une inscription mentionne le don spécial du Flaminat perpétuel, il ne s'ensuit en aucune façon que cet honneur n'ait pas été accordé à la suite d'une année préalable de Flaminat. Il suffit qu'il soit digne d'une mention particulière. De plus, dans les inscriptions où il est parlé du Flaminat perpétuel, il est question d'un don fait à la cité ; ne pouvait-il pas être d'usage de faire des dons

(1) Cod. Théod., XII, 1, 21 ; 5, 2.

(2) *C. I. L.*, IX, 3437, 2597. Peut-être aussi V, 5132 ; VIII, 4836, 4890. *Rev. de l'Afr. franç.*, 1886, p. 146.

plus splendides au moment où l'on recevait cet honneur, qui constituait, pour ainsi dire, un second degré, supérieur au premier?

L'opinion que j'exprime est confirmée, ce me semble, par une inscription où un *Flamen perpetuus* se vante d'être le premier, depuis la fondation de sa cité, qui ait donné des combats de gladiateurs avec six paires de combattants, à l'occasion de son *Flaminat annuel* (1). On recevait donc d'abord le Flaminat annuel, puis le Flaminat perpétuel. Ceux qui n'obtenaient pas cet honneur rentraient dans la vie privée, une fois leur année de sacerdoce accomplie. Ce cas, plus fréquent dans les premiers temps, devint de plus en plus rare. Par le fait même qu'on accordait plus facilement le titre de *Flamen perpetuus*, on eût fait une plus grande injure à ceux à qui on l'eût refusé. Cela explique pourquoi on trouve si peu de *Flamines* dans les pays où le titre de *Flamen perpetuus* est usité. Encore est-il très possible que la plupart des inscriptions où ces Flamines annuels sont mentionnés aient été gravées durant l'année de leur Flaminat actif (2), soit parce qu'ils sont morts pendant ce temps, soit parce qu'ils ont fait alors la libéralité mentionnée sur le monument (3). Dans d'autres pays, au contraire, le titre de *Flamen* est ordinaire, et le titre de *Flamen perpetuus* est une exception. Il est probable que, dans ces contrées, l'honneur de la perpétuité n'était accordé que plus rarement. Le plus souvent, l'année terminée, on gardait simplement dans l'énumération de ses titres, celui de Flamine, comme on indiquait toujours celui de questeur ou d'édile, après l'année où l'on avait rempli ces fonctions.

L'album de Thamugadi a introduit un nouvel élément dans la discussion et a fait changer à M. Mommsen sa propre opinion. Dans ce texte, on trouve trente-six *Flamines perpetui*. Il sembla à M. Mommsen que, pour avoir dans une même cité trente-six Flamines honoraires, il eut fallu qu'on décernât le Flaminat à des titulaires bien jeunes. Il chercha donc une autre explication. Il pensa que chaque *Divus* devait avoir un *Flamen perpetuus*; il tenta de reconstituer la liste des *Divi* qui devaient être encore honorés au milieu du quatrième siècle, et il en trouva trente-sept (4). Sans

(1) *C. I. L.*, VIII, 1888. Cf. Herbst, *De sacerdotiis romanor. municipal.*, p. 32, n. 5.
(2) *C. I. L.*, VIII, 859.
(3) *Ibid.*, VIII, 6948, 7986.
(4) *Eph. Epigr.*, III, p. 82.

doute, la coïncidence est remarquable; mais, 1° d'une part, l'âge auquel on pouvait devenir Flamine n'était pas nécessairement très élevé; d'autre part, on trouve le titre de *perpetuus* donné aux *Flamines Augusti* (1) et aux *Flamines Divorum* (2), comme, de part et d'autre, on trouve des Flamines annuels; 2° quand nous avons rencontré des *Flamines* ayant à la suite de leur titre le nom d'une ville, nous les avons regardés comme des prêtres de l'empereur vivant, pourquoi ne pas appliquer la même règle aux *Flamines perpetui* (3)? La preuve qu'il doit en être ainsi, c'est que nous trouvons des *Flamines Aug(ustorum) perpetui* (4); 3° dans certaines villes d'Afrique, on ne trouve mentionnés que des *Flamines perpetui*, serait-ce à dire que là le culte des empereurs vivants n'ait laissé aucune trace ou ait été entièrement négligé? 4° il est remarquable que le plus grand nombre des prêtres des *Divi* qu'on rencontre ne portent pas le titre de *perpetuus*; 5° dans une même inscription, un personnage est appelé *Flamen perpetuus* d'une part, et de l'autre, *Flamen Divi Augusti*, donc ce sont deux titres différents (5); 6° enfin, ce qui montre bien que la coïncidence des nombres est purement fortuite c'est que, tandis que le culte de l'empereur vivant était général, le culte des *Divi* paraît avoir été laissé à la dévotion de chaque cité. Tel était honoré ici et tel dans la cité voisine. Telle ville avait des prêtres spéciaux à chaque *Divus*, telle autre avait un seul prêtre chargé du culte de plusieurs *Divi* (6).

La seule manière de résoudre ces difficultés est, ce me semble, d'admettre que les *Flamines perpetui* sont simplement des Flamines honoraires. Parmi eux, les uns sont d'anciens Flamines du culte de Rome et d'Auguste, les autres peuvent être d'anciens Flamines de tel ou tel *Divus*. Si à Thamugadi ils sont au nombre de trente-six, c'est peut-être parce que la ville avait, à ce moment, un plus grand nombre de vieillards; peut-être aussi honorait-elle plus de *Divi* (7)?

(1) *C. I. L.*, VIII, 5276, 528.

(2) *Ibid.*, X, 54, 7212; VIII, 58.

(3) *Ibid.*, II, 32, 895, 1956, 4241; VIII, 211, 1280, 2407, 5351, 8319, etc.

(4) *Ibid.*, VIII, 5365. Cf. 5366.

(5) *Ibid.*, VIII, 1494. Voir plus haut, p. 176.

(6) M. Herbst (*De Sacerdotiis roman. municip.*, p. 32) tire un argument contre la théorie de M. Mommsen de ce fait que dans la table de Zama Regia (*C. I. L.*, VI, 1686) il n'y a que dix *Flamines perpetui*, mais rien ne prouve qu'ils soient tous énumérés.

(7) Cf. Herbst, *De Sacerdotiis roman. municip.*, p. 33.

En Orient, on trouve aussi des prêtres municipaux temporaires. Un prêtre qui est, *la même année*, Ἀρχιερεύς des temples d'Asie à Pergame et prêtre municipal de Thyatire est un prêtre annuel (1). Les Ἀρχιερεῖς τὸ β' (2), τὸ γ' (3), etc., sont des prêtres temporaires, mais on ne peut déterminer exactement la durée de leur sacerdoce. On trouve, en effet, un personnage qui est dit, dans la ville d'Attalie, ἀρχιερασάμενος τετραέτιαν (4), et, à Ancyre, un prêtre qui est (δεκαέτη)ς μὲν τῶν ὡμοβωμίων θεῶν Σεβαστῶν, διὰ βίου δὲ τῶν βουλαίων (5). Par contre, on trouve des prêtres des empereurs, qui sont διὰ βίου (6) ; un d'entre eux est même appelé ἀρχιερεὺς ἐκ προγόνων διὰ βίου τῶν Σεβαστῶν καὶ Καισάρων (7). Le sens de ces mots, διὰ βίου, paraît être l'équivalent de *perpetuus*, mais cela ne veut pas dire qu'il désigne, comme le mot latin, une sorte d'honorariat (8). En effet, la constitution des sacerdoces grecs ne ressemblait en rien à celle des sacerdoces latins. Bien plus, d'une cité à l'autre, on peut constater les plus grandes différences dans la durée des fonctions sacerdotales. Pour un grand nombre de dieux, le sacerdoce était à vie; il est donc possible qu'il en ait été de même pour le sacerdoce des empereurs. L'absence de documents plus nombreux ou plus explicites ne nous permet pas, jusqu'ici, de donner de solution à cette question.

Les prêtres municipaux recevaient des honneurs extérieurs. Ils portaient des marques distinctives de leur dignité. La *lex coloniae Genetivae* donne aux Pontifes et aux Augures des municipes le droit de siéger au cirque parmi les décurions (9); elle accorde aussi à ces mêmes Pontifes et Augures et à leurs enfants l'exemption de la milice et des *munera publica* (10), en un mot, ce que De-

(1) *C. I. G.*, 3494.

(2) *Ibid.*, 2820. Waddington, *Ins. As. Min.*, 96. *B. C. H.*, 1886, p. 405. Μουσεῖον de Smyrne, 1877-1880, p. 65.

(3) Waddington, *Ins. As. Min.*, 885.

(4) *B. C. H.*, 1883, p. 263.

(5) Waddington, *Ins. As. Min.*, 1021.

(6) Waddington, *Ins. As. Min.*, 754, 842, 46, *b. C. I. A.*, III, 456. Mionnet, *Suppl.*, V, p. 446, n. 1040.

(7) Lebas, *Voy. arch.*, 3e partie, 2108.

(8) Une inscription de Melos indique que la dignité d'ἱερεὺς διὰ βίου est donnée κατὰ τειμήν. *Mittheilung.* d'Athènes, 1886, p. 117.

(9) *Eph. Epigr.*, II, p. 150 et 221, c. 66 : « Eisque Pontificibus Auguribusque ludos gladiatoresque inter decuriones spectare jus potestasque esto. »

(10) C. 66 : « Iisque Pontificibus Auguribusque, qui in quoque eorum collegio erunt, liberisque eorum militiae, munerisque publici vacatio sacro sancta esto, uti Pontifici romano est erit, aeraque militaria ei omnia merita erunt.

nys d'Halicarnasse appelle l'exemption τῶν στρατειῶν καὶ τῶν ἄλλων τῶν κατὰ τὴν πόλιν πραγματείων (1). Quand fut rédigée la loi, il ne pouvait être question des Flamines qui n'existaient pas encore; mais, quand ils furent créés, par le fait même qu'ils étaient au moins de rang égal aux Pontifes et aux Augures, ils jouirent des privilèges dont jouissaient ceux-ci. C'est, du reste, ce que constate une inscription d'Espagne où un Flamine est dit *allectus inter immunes* (2). La *Lex coloniae Juliae Genetivae* donne aux Pontifes et aux Augures, quand ils assistent aux jeux publics et quand ils font les cérémonies sacrées, le droit d'y porter une robe prétexte (3). Les Flamines participèrent à cet honneur, aussi Julius Pacatus les appelle-t-il : « *Reverendos municipali purpura Flamines* (4). »

Les mêmes honneurs sont mentionnés dans les inscriptions grecques. A Athènes, dans le théâtre de Dionysos, au premier rang, étaient des fauteuils de marbre destinés à l'Ἀρχιερεὺς Σεβαστοῦ (5) et à l'Ἱερεὺς Ἀδριανοῦ (6). Il est aussi question de la pourpre et d'une couronne dans une inscription rappelant qu'un prêtre a reçu le droit de porter toute sa vie les insignes qu'il avait portés pendant ses fonctions (7). De là, le nom de στεφανηφόρος souvent donné aux prêtres des empereurs (8). Enfin, on récompense de leurs bienfaits envers la ville, des dons de toutes sortes qu'ils prodiguaient, les prêtres recevaient des éloges, et des statues étaient élevées en leur honneur (9). On leur accordait même quelquefois des funérailles aux frais de la cité et une concession de terrain pour leur sépulture (10).

Comme toutes les fonctions municipales et les sacerdoces, le Flaminat était exercé gratuitement. Bien plus, le Flaminat, dans certaines provinces du moins, était grevé de charges financières

(1) Denys d'Halicarnasse, *Antiq. romaines*, IV, 62, 25. Cf. Marquardt, *Organisation de l'empire romain*, trad. franç., I, p. 240. Herbst, *De sacerd. municip.*, p. 36.

(2) *C. I. L.*, II, 4514.

(3) C. 66.

(4) *Panégyr.*, 37.

(5) *C. I. A.*, III, 252.

(6) *Ibid.*, III, 253.

(7) *C. I. G.*, 4025 *b. c* : Ἀρχιερευς, πορφύρᾳ καὶ στεφάνῳ διὰ βίου τετειμημένος. Cf. Perrot, *Explor. archéol. de la Galatie*, p. 235, n. 125.

(8) *C. I. G.*, 3190. Waddington, *Ins. As. Min.*, 525. *B. C. H.*, 1881, p. 192; 1886, p. 405.

(9) *C. I. G.*, 3494. *C. I. L.*, VIII, 5365, 5366; IX, 2855, 4686.

(10) *C. I. L.*, IX, 2855.

considérables. Dans les provinces d'Afrique, les *Flamines* ou *Flaminicae* devaient payer, à leur entrée en fonctions, une certaine somme qui s'appelle, dans les inscriptions, *summa legitima*, *summa honoraria*, ou *legitima quantitas*, et qui était versée au trésor de la ville (1).

Les textes nous donnent des chiffres assez variés pour cette *summa honoraria*. Nous trouvons par exemple :

à Lambèse,	12,000	sesterces	(2);
à Diana,	10,000	—	(3);
	et 4,000	—	(4);
à Capsa,	10,000	—	(5);
à Musti,	10,000	—	(6);
à Thuburbo,	10,000	—	(7);
au Pagus Mercurialis,	2,000	—	(8).

Souvent, non contents de donner la somme prescrite, ils y ajoutaient la promesse d'une somme plus considérable (9). De là, les expressions : *additis* ou *adjectis amplius*, *ampliata summa* ou *pecunia*, *super legitimam summam*, *multiplicata honoraria summa*, etc. (10). Ces sommes, soit les *summae honorariae*, soit l'argent qu'ajoutait la libéralité de chacun, étaient dépensées en travaux d'utilité publique. Une *Flaminica* construit un théâtre, ce qui est considéré comme un don considérable, digne d'une récompense spéciale (11). Une autre fait bâtir un temple à la *Dea Caelestis*, et son fils l'orne de marbres, de statues, etc. (12). D'autres élèvent des statues dans un *tetrastylum* (13), construisent des basili-

(1) *C. I. L.*, VIII, 262, 769, 1576, 4194, 4594, 8835, etc., etc. On trouve la même obligation pour les sacerdoces municipaux, et pour toutes les charges en général.

(2) *C. I. L.*, VIII, 2711.

(3) *Ibid.*, VIII, 4594.

(4) *Ibid.*, VIII, 4596.

(5) *Ibid.*, VIII, 98.

(6) *Ibid.*, VIII, 1574.

(7) *Ibid.*, VIII, 853.

(8) *Ibid.*, VIII, 885.

(9) *Ibid.*, VIII, 2711, 1578, 2350, 4187, 4193, 4588, 4597, 5365. Un *Flamen* donna 82,000 sesterces, en dehors de ses autres libéralités. Cf. *ibid.*, 7963.

(10) *Ibid.*, VIII, 98, 885, 1578, 2711, 2372, 2406, 8835, 4187, 4193, 4194, 4243, 4588, 4196, 4197, 4596. *Bullet. trim. des antiq. afric.*, 1884, p. 250, n. 560.

(11) *C. I. L.*, VIII, 5365, 5366.

(12) *Ibid.*, VIII, 993.

(13) *Ibid.*, VIII, 885, 2372, 4684, 6948, 7963, 8309, 8318, 8219, 4684, 8995.

ques (1), des arcs de triomphe (2), des temples avec proanos et portique (3), réparent des aqueducs (4), des bassins (5), etc. La dédicace de ces monuments était ordinairement accompagnée de fêtes, de jeux gymniques (6), de représentations théâtrales (7), de combats de gladiateurs (8), de banquets (9), et de distributions aux décurions et aux *Augustales* (10).

Dans les autres provinces la générosité des Flamines n'était pas moins grande, mais nous ne voyons pas qu'on ait eu, comme en Afrique, l'habitude de fixer une somme que dût verser chacun d'eux, ni qu'on ait aussi souvent indiqué le prix que lui coûtait le monument dont il faisait don à la cité (11). Ce procédé paraît plus délicat que l'affichage des deniers et sesterces dépensés. L'usage d'orner la cité de constructions utiles (12) et d'offrir des jeux (13) est répandu partout. Parfois les prêtres tirent d'embarras leur ville dans les circonstances difficiles. Dans une année de disette, un Flamine fournit à la ville de Clunia, du blé pour sa subsistance (14); un autre Flamine agit de même pour la ville de Réate (15). Une prêtresse, dans le municipe de Cartima, après avoir rebâti à ses frais les portiques et donné le terrain nécessaire à l'établissement d'un bain, prend à sa charge les *vectigalia publica*, place sur le forum une statue de Mars, fait bâtir un portique auprès des bains, ainsi qu'une piscine dont elle donne le terrain et qu'elle

(1) *C. I. L.*, VIII, 8318.
(2) *Ibid.*, VIII, 24.
(3) *Ibid.*, VIII, 5485, 4253, 8835.
(4) *Ibid.*, VIII, 2661.
(5) *Ibid.*, VIII, 2406. Cf. *Ibid.*, 828.
(6) *Ibid.*, VIII, 769.
(7) *Ibid.*, VIII, 828.
(8) *Ibid.*, VIII, 2344. *Eph. Ep.*, III, p. 37. *Bullet. trim. des antiq. afric.*, 1885, p. 250, n. 560.
(9) *C. I. L.*, VIII, 769, 828, 1578.
(10) *Ibid.*, VIII, 262, 769, 1578.
(11) On trouve en Espagne un fait assez curieux. Une somme d'argent avait été mise de côté en prévision du *Flamonium*. Le candidat mourut, et ses héritiers donnèrent à la ville les 10,000 sesterces. Sur cette somme la ville fit élever un monument au défunt. *C. I. L.*, II, 1936. A Lanuvium (*Bullet. de l'Inst. archéol. de Rome*, 1862, p. 158) un bain est reconstruit et agrandi avec les *summae honorariae sacerdotiorum* accumulées, et les intérêts.
(12) *C. I. L.*, II, 1074, 1956; III, 1482; V, 47; IX, 1175, 3522, 5428; X, 54; XII, 647, 697, 1904. *B. C. H.*, 1886, p. 160, etc., etc.
(13) *C. I. L.*, II, 1471, etc.
(14) *Ibid.*, II, 2782.
(15) *Ibid.*, IX, 4686.

orne d'une statue de Cupidon ; le tout est accompagné d'un repas et de spectacles donnés au peuple, et, quand on lui vota des statues en reconnaissance de cette générosité, elle refusa la somme allouée et fit élever ces statues ainsi que celle de son mari à ses propres frais (1).

D'autres faisaient la ville héritière d'une partie de leurs biens (2). Un prêtre de Barcelone légua à la ville 7,500 deniers dont l'intérêt devait servir à donner chaque anuée, le quatrième jour avant les ides de juin, un spectacle de pugilat, il y ajouta de l'huile pour les thermes, le tout à condition que ses affranchis seront exempts des charges du Sévirat (3). Si la ville n'accomplissait pas les conditions imposées, Tarragone était instituée héritière à son défaut.

Quand le don était un monument dont on célébrait la dédicace, il y avait à cette occasion, dans les autres provinces, comme en Afrique, un repas donné au peuple (4), des jeux scéniques (5), des jeux du cirque (6), et des distibutions d'argent au peuple et à la Curie (7).

Les jeux du cirque, en particulier, devaient attirer l'attention des Flamines. C'est pourquoi l'un d'eux est *Curator muneris Villiani*, à Dea Vocontiorum (8), et un autre *Curator muneris publici* (9). Aussi les Flamines municipaux, comme les prêtres provinciaux, possédaient-ils des familles de gladiateurs (10).

Dans les pays grecs, les prêtres étaient également les bienfaiteurs de leur cité. Un prêtre de Cyzique donne à sa ville un certain nombre de drachmes de Rhodes pour la couverture du temple et pour la célébration des *Caesarea* (11), un autre enrichit sa patrie des plus beaux ouvrages, fournit l'huile pendant tout un jour d'exercices gymnastiques, et prend à sa charge l'entretien du bien public (12). M. Julius Philippus fait célébrer des jeux à

(1) *C. I. L.*, II, 1956.
(2) *Bullet. épig. de la Gaule*, 1883, p. 219.
(3) *C. I. L.*, II, 4514.
(4) *Ibid.*, II, 1074.
(5) *Ibid.*, II, 1074, 1663.
(6) *Ibid.*, II, 1471; IV, 1180, 1185.
(7) *Ibid.*, IX, 4686, 5428.
(8) *Ibid.*, XII, 1585. Voir plus haut, p. 171.
(9) *Ibid.*, XII, 1529.
(10) *Ibid.*, IV, 1180, 1185. *Eph. Epig.*, III, 16.
(11) Waddington, *Insc. As. Min.*, 1212.
(12) *C. I. G.*, 4025 *b*, *c*. Perrot, *Explor. Archéol.*, p. 235, n. 125.

Pergame (1). Une prêtresse fait chaque année un sacrifice de douze bœufs à Livie et à Auguste (2), une autre offre des repas et des jeux scéniques où l'on entend de la musique (3). Une troisième fait don de terrains à la ville (4).

Parmi les charges qui incombaient aux prêtres des empereurs il faut placer celle d'ambassadeurs à Rome. On pensait probablement que leur qualité les ferait plus favorablement accueillir des Césars. Cette charge n'était pas l'une des moins lourdes, car les ambassadeurs des cités acceptaient rarement le remboursement des frais de déplacement que leur votait la ville (5).

L'ensemble de ces dépenses rendait l'accès des fonctions sacerdotales difficile à ceux qui ne possédaient pas une assez grande fortune. Cependant, dans certains cas, le peuple pouvait désirer donner à un citoyen pauvre cette marque de son estime; alors non seulement on ne lui demandait pas les dons que la générosité et la fortune de ses collègues pouvait prodiguer, mais on l'exemptait même de payer la *summa honoraria*. C'est ce que nous apprend une inscription relative à un *Flamen perpetuus* de Milev (6). Mais le cas est rare.

Les municipes ou plutôt les Curies qui les représentaient en tout ceci, donnaient quelquefois à ceux qui, pour une raison ou pour une autre, n'avaient pas exercé les fonctions de Flamines, les honneurs accordés aux anciens titulaires. C'est pour cela que certains personnages se disent *honorati sacerdotalibus ornamentis* (7), ou plus spécialement : *Flamonii ornamentis honorati* (8).

A côté des sacerdoces qui desservaient le culte des *Augustes* et des *Divi*, nous devons citer encore, pour être complet, un certain nombre de sacerdoces qui avaient plus ou moins directement pour objet la divinité impériale. Tels sont, par exemple, à Attalie un ἱερεὺς διὰ βίου Σεβαστῆς νειχῆς (9), en Emilie un *Flamen sive*

(1) Waddington, *Ins. As. Min.*, 1723 *c*.
(2) *Ibid.*, 1011.
(3) *Ibid.*, 1602.
(4) *Reisen in Lykien*, I, p. 68, n. 43.
(5) *C. I. L.*, X, 7507. *C. I. G.*, 3495. Waddington, *Ins. As. Min.*, 525, 1212, 1602 *a*. *Reisen in Lykien*, I, p. 66, n. 39. *B. C. H.*, 1886, p. 149 et 405; 1887, p. 102.
(6) Mommsen, *Hermes*, I, p. 61. *C. I. L.*, VIII, 8210. *Quod ei ad legitimam qua(nt)itatem pro adfectionum in ord(i)ne adq(ue) in populo meritis suffr(a)gio oblatum est.*
(7) *C. I. L.*, III, 384, 392, 499.
(8) *Ibid.*, XII, 4232.
(9) *B. C. H.*, 1886, p. 149.

Sacerdos Victoriae et Felicitatis Augustorum (1), à Urbs Salvia un *Flamen Salutis Augustae* (2) et, à Gabies, un *Sacerdos Spei et Salutis Augustae* (3). Ailleurs, des prêtres du culte impérial sont désignés sous le titre de Σεβαστοφάνται (4), et les prêtresses sous le nom de Σεβαστοφαντεῖς (5). Nous trouvons aussi des prêtres spécialement chargés du culte de la *domus Divina* ou *domus Augusta* sous le titre de *Pontifex* (6), *Sacerdos* (7) ou de Στεφανηφόρος (8). Signalons enfin, à Malte, l'Ἀμφιπολεύσας θεῷ Αὐγούστῳ (9) qui est non un Augustal, comme le croyait Boeckh, mais un prêtre du *Divus Augustus* (10).

(1) Gruter, CCCLXXXVIII, 3.
(2) *C. I. L.*, V, 5534.
(3) *Ibid.*, XIV, 2804.
(4) *C. I. G.*, 3726, 4016, 4017. Waddington, *Ins. As. Min.*, 755, 1178.
(5) *C. I. G.*, 4017, 4031. Perrot, *De Galatia provincia romana*, p. 129; cf. p. 150.
(6) *C. I. L.*, II, 1663, 2105.
(7) *Ibid.*, II, 1978.
(8) Eckhel, *D. N.*, IV, 213. Spon, *Mélanges*, III, p. 93.
(9) *C. I. G.*, 5754.
(10) Cf. Herbst, *De sacerdotiis romanor. municip.*, p. 11.

CHAPITRE III.

LES SEVIRI AUGUSTALES.

A côté des Flamines, on rencontre presque dans toutes les cités latines de l'empire, des collèges qui ont aussi pour objet le culte impérial. Les membres de ces collèges portent différents noms : ici, ils s'appellent *Seviri*, là *Augustales*, ailleurs *Seviri Augustales* ou *Seviri et Augustales*. Tantôt l'une de ces appellations est usitée à l'exclusion des autres, tantôt plusieurs sont employées simultanément. Que sont ces collèges? Y a-t-il une différence de signification entre les termes que nous venons d'énumérer ou sont-ils synonymes? Enfin, quelles étaient les fonctions des personnages qui les composaient et leur place dans le culte impérial et dans la cité? Autant de questions qui ont donné lieu à des opinions très diverses et que nous allons essayer de résoudre.

Etablissons tout d'abord la répartition géographique des différents termes que nous venons d'énumérer.

Au sud de l'Italie, le terme le plus fréquent est celui d'*Augustales*; on voit cependant, à Bénévent, des *Seviri* (1); à *Aeclanum* et à *Regium Julium*, des *Seviri Augustales* (2). En Afrique, en Asie, en Achaïe, en Dacie, on trouve généralement des *Augustales*; rarement des *Seviri* ou *Seviri Augustales*. Dans quelques villes d'Espagne, en Dalmatie, dans les deux Pannonies, toutes les appellations sont usitées. Il est de même dans le centre et le nord-est de l'Italie.

Au contraire, dans la plus grande partie de l'Espagne, dans les Gaules, dans la Germanie, dans la Grande-Bretagne, dans le nord-ouest de l'Italie, les noms les plus usités sont ceux de *Seviri* ou de *Seviri Augustales*.

(1) *C. I. L.*, IX, 1706.
(2) *Ibid.*, IX, 1195; X, 1.

En résumé, on pourrait dire, d'une manière générale, que l'Occident présente un plus grand nombre d'inscriptions où se trouve le mot *Seviri*. L'Orient (1), au contraire, en prenant les mots au sens large, donne plutôt des inscriptions où la qualité d'*Augustales* est seule mentionnée, sans qu'il soit question de chiffre. Mais, à vrai dire, cette question de statistique est presque une question de pure curiosité, car nombreuses sont les villes où l'on rencontre à la fois des *Seviri*, des *Seviri Augustales* et des *Augustales*. Nous pouvons donc partir de ce fait, que si nous ne trouvons pas partout les mêmes titres, cela peut tenir à l'une des causes suivantes : l'insuffisance du nombre des inscriptions ; l'habitude locale d'employer un terme plutôt que l'autre ; enfin, la différence d'organisation qui a pu varier d'une cité à l'autre.

Selon Egger, l'organisation aurait été partout la suivante : On aurait créé dans les cités un collège de six prêtres, d'un rang inférieur à celui des Flamines, mais destinés à desservir, comme eux, le culte des empereurs. Ces prêtres, après une année passée en fonctions, obtenaient des charges municipales et passaient alors dans l'ordre des décurions ; ou, s'ils n'avaient pas cet honneur, formaient un ordre placé, dans la hiérarchie municipale, au-dessous du premier et au-dessus de la plèbe. En d'autres termes, les *Seviri* pourraient être comparés aux *Flamines annui*, et les *Augustales* seraient les *Flaminales* ou *Flamines perpetui* (2).

Zumpt a conçu les choses tout autrement. Selon lui, les *Augustales* ont été créés à l'imitation des *Sodales Augustales*. Comme tous les collèges, les *Augustales* avaient des *magistri* annuels. Ces *magistri*, au nombre de six, sont les *Seviri* (3). Cependant Zumpt est obligé de reconnaître que le système d'Egger-Marquardt est le seul admissible pour la Gaule, puisque là on rencontre seulement des *Seviri* et pas un *Augustalis*.

Henzen trouve que l'hypothèse d'Egger et de Marquardt a beaucoup de vraisemblance ; cependant il adopte un tiers parti entre cette opinion et celle de Zumpt. Il pense qu'il faut noter avec soin les pays où l'on rencontre seulement des *Seviri Augustales* ou des *Seviri*, ce que Zumpt avait déjà fait. Il a, de plus, remarqué que dans certains centres de l'Italie du sud on ne ren-

(1) Il s'agit ici de l'orient et de l'occident des pays latins, les provinces grecques sont mises en dehors.

(2) Egger, *Examen critique des historiens anciens de la vie et du règne d'Auguste*, p. 380-382. Cf. Marquardt, *Zeitschrift für Altertumwissenschaft*, 1847, p. 506-508.

(3) Zumpt, *De Augustalibus et Seviris Augustalibus*, p. 55 et 17.

contrait que des *Augustales*, et que là précisément où manquaient les *Seviri*, on trouvait des *Quinquennales*, des *Curatores* et des *Quaestores Augustalium*. Au contraire, dans certaines contrées, on trouve à la fois des *Seviri* et des *Augustales*. Il en conclut qu'il ne faut pas admettre partout une organisation identique. En Gaule cisalpine, en Narbonnaise, en Espagne il faut se ranger à l'opinion d'Egger, et voir dans les *Seviri* l'origine des *Augustales*. Dans l'Italie moyenne, en Germanie, en Dacie, il faut, au contraire, suivre l'opinion de Zumpt; là, les *Seviri* sont les magistrats annuels des *Augustales*, et ceux-ci ne sont pas tous *Seviri* (1). Enfin, dans le sud de l'Italie, les *Seviri* n'existent pas, et le collège des *Augustales* est régi par des magistrats qui portent un autre nom. En somme, c'est à l'opinion de Zumpt que se range Henzen pour la plupart des cas. Il s'est, de plus, efforcé de prouver qu'il y a eu, par la suite des temps, des modifications dans l'organisation des *Seviri* en Gaule cisalpine.

L'opinion de Henzen a été suivie par Marquardt quand il a de nouveau traité la question dans le *Staatsveraltung* (2), et par M. Hirschfeld (3). Wilmans, d'après les dispositions de l'index de ses *Exempla Inscriptionum latinarum*, semble s'être rangé au même avis.

Pour résoudre la difficulté, il faut étudier séparément les divers groupes de villes : celles où existent des *Seviri* seuls; celles où existent des *Augustales* seuls, et enfin celles où les deux noms se rencontrent à la fois.

1° *Villes où l'on trouve seulement des* Seviri Augustales *ou des* Seviri. — Dans les villes où l'on ne trouve que des *Seviri Augustales*, le nom indique que l'on se trouve en présence d'un collège dont les membres sont au nombre de six. Les fonctions de *Seviri Augustales* étaient données pour un temps seulement, puisqu'il y a des *Seviri Augustales iterum* (4). Mais, à côté des *Seviri* temporaires, d'autres portent le nom de *perpetui* (5). La comparaison qui vient naturel-

(1) C'est là, selon lui, l'organisation la plus ancienne des Augustales. *Zeitschrift für die Altertumwissenschaft*, 1848, p. 201 et suiv.

(2) *Organisation de l'empire romain*, I, trad. fr., p. 293 et 300.

(3) Compte rendu du livre de M. Schmidt, *De seviris Augustalibus*. *Zeitschrift für die Oesterreich. Gymnas.*, 1878, p. 289. Cf. *Bulletin épigraphique*, I, p. 286. Il pense que, dans le midi de l'Italie, les *Augustales* ont été de suite organisés en corporation avec des *Quinquennales* et des *Curatores*, et exceptionnellement des Questeurs, et que la portion en fonction était de six membres; mais, ajoute-t-il, sur ce dernier point la preuve n'est pas faite. Cf. Madvig, *L'Etat romain*, trad. fr., III, p. 144.

(4) *C. I. L.*, V, 4008, 4405, 4480, 5909. Wilmanns, 64 *a*, 2048.

(5) *Ibid.*, II, 1944, 2022, 2026.

lement à l'esprit entre les *Flamines perpetui* et les *Seviri Augustales perpetui*, amène à conclure que nous avons affaire ici à des personnages qui, leurs fonctions terminées, ont gardé leur titre comme une sorte d'honorariat. Il est impossible, en effet, qu'ils aient supporté à perpétuité les charges du sévirat. La dépense eût été trop lourde. De plus, on n'a pu leur concéder la fonction à perpétuité à titre gratuit. Le poids de la charge serait retombé sur leurs collègues. Les nommer Sévirs honoraires était de beaucoup le procédé le plus simple. C'était celui dont on usait toujours en cas analogue (1).

Dans d'autres villes, nous trouvons, au lieu de *Sevir Augustalis*, le titre de *Sevir* simplement. Ailleurs enfin, les deux titres existent simultanément. C'est le cas en Espagne, où cependant le titre de *Sevir Augustalis* est le plus fréquent. Dans les Gaules et la Germanie, il est presque seul usité. En Gaule cisalpine, dans un grand nombre de villes, le terme de *Sevir* est plus habituel ; dans d'autres, on trouve à peu près également les deux mots, et ils paraissent équivalents. En effet, dans une inscription de Vérone, le même personnage est dit *Sexvir Augustalis et Neronianus*, et, un peu plus loin seulement, *Sevir* (2). On voit très bien que la seconde appellation n'est qu'une abréviation de la première. Ailleurs, dans une même inscription, tantôt on dit *Seviri*, tantôt *Seviri Augustales* (3), pour désigner le corps entier.

2° *Villes où l'on ne trouve que des* Augustales. — Ici on voit des *Augustales* qui ont exercé plusieurs fois leurs fonctions, qui sont *iterum* comme les *Seviri Augustales* (4). Il existe, de même, des *Augustales perpetui* analogues aux *Seviri perpetui*, et il est à remarquer que c'est dans le même pays, c'est-à-dire en Espagne (5). Il est donc impossible de ne pas conclure que nous avons, de part et d'autre, affaire aux mêmes personnages.

(1) Cf. Mommsen, ad. *C. I. L.*, II, 1026. *Eph. Epig.*, III, p. 82. Schmidt, *De Seviris Augustalibus*, p. 14. Ce cas ne se rencontre que dans quelques villes d'Espagne, comme on peut le voir par les inscriptions citées à la note précédente.

(2) *C. I. L.*, V, 3429.

(3) Orelli-Henzen, 3902, 7335, etc. On trouve aussi un personnage appelé *Sevir Augustalis*, tandis que le corps est appelé *Seviri*. *C. I. L.*, XII, 4354, 4397.

(4) *C. I. L.*, IX, 741, 1695; X, 4760. Zumpt, *De Augustalibus*, p. 31, et Henzen, *Zeitschrift für altertumwiss*, 1849, p. 305, déclarent toutes ces inscriptions fausses ou mal lues, mais sans motif suffisant. Cf. Schmidt, *l. l.*, p. 40.

(5) *C. I. L.*, II, 183, 196, 2116; X, 7541. Cf. Schmidt, *l. l.*, p. 41.

3° *Villes où l'on trouve à la fois des* Seviri *et des* Augustales. — Un troisième groupe de villes eut à la fois des *Seviri* et des *Augustales.* Ici une distinction apparaît entre les deux termes. En effet, le terme de *Sexviri* est appliqué à des personnages qui font des décrets, et, plus loin, on voit un *Ordo Augustalium* (1). A Carsioli, nous trouvons un *Sevir Augustalium Martinorum* tandis que l'*Ordo* s'appelle *Ordo Augustalium* (2). A Veies, nous lisons, dans une même liste de souscription pour une statue élevée à un personnage célèbre, *ob pietatem ejus erga domum Divinam et municipium Augustum Veios*, les noms suivants : *(Ce)ntumviri et Seviri et Augustales et Municipes* (3). A Opitergium, l'*Ordo* des *Augustales* porte des décrets (4), et nous voyons à côté de cela mentionner des personnages qui sont *Seviri* (5).

Deux systèmes, avons-nous dit, sont en présence pour expliquer cette distinction. D'après le premier, il existait partout, sous des noms un peu différents, un collège de six membres. Après une année passée en fonctions, ces *Seviri* devenaient *Sevirales* (6), *Augustales*, etc., et formaient l'*Ordo Augustalium.* Ce système s'appuie sur un certain nombre de faits qui apparaîtront clairement après le classement que nous venons de faire. Nous avons trouvé, en effet, dans plusieurs villes, l'expression *Sevir et Augustalis*, qui indique les deux degrés, le rôle actif d'abord, puis l'honorariat (7). Le second degré est conféré après le premier.

M. Attius Patrobius, qui est *Sevir et Augustalis*, fait un don spécial : *ob honorem Augustalitatis* (8). De même, un prêtre de Rimini est appelé *Sexvir et Sexvir Augustalis* (9). Cette sorte d'honorariat n'était pas toujours donnée après la première année de fonction, puisque nous avons vu des *Seviri iterum.*

L'hypothèse que nous venons d'exposer est confirmée par la nature des inscriptions qui sont gravées soit en l'honneur des *Seviri*, soit en l'honneur des *Augustales.* A Turin, sur huit

(1) *C. I. L.*, XIV, 367.
(2) *Ibid.*, IX, 4071, 4067.
(3) *Ibid.*, XI, 3808.
(4) *Ibid.*, V, 1968.
(5) *Ibid.*, V, 1974, 1981, 2847. Cf. Schmidt, *l. l.*, p. 47.
(6) *Ibid.*, III, 3016; XI, 3781. Wilmams, 2077.
(7) *Ibid.*, V, 2523, 5132, 5248, 5298, 5496, 5611, 6505, 6665, 6777, 7455, 7486, etc., etc. Cf. Schmidt, *l. l.*, p. 16.
(8) *Ibid.*, V, 6777.
(9) *Ibid.*, XI, 360. Cf. Henzen, *l. l.*, p. 316. Schmidt, *l. l.*, p. 26.

inscriptions d'*Augustales*, sept se rapportent à des personnages morts (1). Il en est de même à Baggienum, à Concordia (2) et dans un grand nombre d'autres villes. On pourrait multiplier les exemples. Les inscriptions des *Seviri*, au contraire, se rapportent presque toujours à des dons qu'ils ont fait pendant l'exercice de leurs fonctions (3). Le corps des anciens *Seviri* formait cet *Ordo Augustalium*, si souvent nommé dans les inscriptions.

Mais, dira-t-on, s'il en est ainsi, comment se fait-il qu'il y ait des villes où il n'y ait que des *Seviri* et d'autres, au contraire, où il n'y ait que des *Augustales?* Voici, ce me semble, l'explication de ce fait. Dans les villes où le titre de *Sevir* est conservé après les fonctions, sous ses formes *Sevir Augustalis* ou *Sevir* simplement, avec ou sans l'épithète *perpetuus*, nous sommes en présence d'usages analogues à ceux que nous avons constatés pour les Flamines. Le titre de *Flamen* est usité comme ceux de *Flaminalis* et de *Flamen perpetuus*. De même le titre de *Sevir* se trouve à côté de celui de *Sevir perpetuus*. Enfin, ce qui prouve bien que les *Seviri Augustales* sont, non les magistrats des corps des *Augustales*, mais le corps lui-même, c'est qu'on trouve des *Patroni Sevirorum Augustalium*. Les collèges seuls, en effet, ont eu des patrons et l'on ne connaît aucun exemple de patronnage exercé à l'égard de leurs magistrats (4).

Quant aux villes où l'on trouve seulement le titre d'*Augustalis*, sans y rencontrer jamais celui de *Sevir*, il paraît vraisemblable qu'on y a pris, pour nommer les membres du collège, l'épithète qui indiquait le dieu honoré par eux. Ceux qui étaient actuellement en fonction et ceux qui jouissaient de l'honorariat étaient désignés de la même façon.

En effet, les observations suivantes nous feront reconnaître facilement que certains *Augustales* sont des prêtres en fonctions.

1° Ils ont à faire des dépenses trop lourdes pour qu'on les y ait obligés à perpétuité. Tel est, par exemple, le payement des *summae honorariae*. Ces sommes étaient versées au moment où l'on était élu au sacerdoce annuel et à celui où l'on obtenait l'honorariat ; jamais après (5).

(1) *C. I. L.*, V, 7013, 7014, 7017, 7023, 7025, 7029, 7031.
(2) *Ibid.*, V, 7669, 7670; 1894, 1896, 8664, 8654, 8655.
(3) Cf. Schmidt, *l. l.*, p. 48.
(4) *C. I. L.*, XI, 3938.
(5) *Ibid.*, IX, 808, 816; X, 4792. Madvig (*Etat romain*, trad. fr., III, p. 141) croit à tort que c'est une contribution périodique. Cf. Schmidt, *l. l.*, p. 38.

2° Pendant qu'ils remplissent les *munera Augustalitatis*, ils ont des licteurs (1); or, les licteurs sont l'apanage des fonctionnaires annuels et n'ont jamais été accordés aux membres d'un collège.

3° Enfin, nous avons constaté plus haut l'existence d'*Augustales iterum*, expression qui n'est intelligible que pour une fonction temporaire. Cette fonction est appelée *munus* ou *onus Augustalitatis*. On ne subissait les charges qu'elle imposait, qu'en vue des honneurs qui devaient en être la récompense (2). L'année du sacerdoce expirée, l'*Augustalis* honoraire prenait parfois le nom d'*Augustalis perpetuus*. D'autres fois il ne changeait pas de titre. C'est ainsi que, dans une inscription de Veies, on appelle *Augustales* ceux qui ont précédemment rempli les fonctions de l'*Augustalité* (3).

Nous trouvons donc ici les prêtres annuels et le corps des anciens prêtres, mais le nombre des premiers était-il le même partout? Ce nombre était-il de six? Avons-nous eu un mot des *Seviri* sans qu'on leur donnât ce nom? M. Schmidt se prononce pour l'affirmative (4). L'empereur, dit-il, s'occupait des moindres détails de l'administration des municipes. S'il n'y a pas eu un édit à proprement parler, comme le pensait Egger (5), du moins y a-t-il eu, de sa part, une forte pression dont témoigne Dion Cassius (6). Cette pression, favorisée par le sentiment populaire, aurait eu pour résultat de propager rapidement, d'une extrémité à l'autre de l'empire, l'institution qui nous occupe, et de l'organiser partout dans les mêmes conditions.

L'identité d'organisation que suppose M. Schmidt n'existe pas. En effet, nous trouvons à Amiternum et à Peltuinum des III *viri Augustales* (7), à Firmum et à Falerio des VIII *viri Augustales* (8), à Interamna et à Truentum des V*viri* et des VIII

(1) *C. I. L.*, IX, 319, 816; X, 114, 1042.

(2) *Ibid.*, X, 114, l. 19 : « Facilius subituris onus Augustalitatis dum hoc commodum ante oculos habent, etc....., l. 32. Hoc autem nomine relevati, impendis facilius prosilituri hi, qui ad munus Augustalitatis conpellentur. » Cf. Schmidt, *l. l.*, p. 40.

(3) *C. I. L.*, XI, 3805. Cette inscription est caractéristique, puisque nous savons par ailleurs qu'il y avait des *Seviri* et des *Sevirales* à Veies, et que nous trouvons ici simplement le mot *honor Augustalitatis*. Cf. *C. I. L.*, XI, 3781.

(4) Schmidt, *l. l.*, p. 42.

(5) Egger, *Examen critique des historiens d'Auguste*, append., p. 375. *Revue archéol.*, III, p. 787 et suiv.

(6) Dion Cassius, LVI, 46 : τὰ μὲν ἑκόντων δὴ τῶν δήμων, τὰ δὲ καὶ ἀκόντων.

(7) *C. I. L.*, IX, 4231, etc., 4335.

(8) *Ibid.*, IX, 5446, 5422, 5374, 5367, 5372.

viri (1). Autant d'exemples qui empêchent d'établir une règle absolue, et qui permettent d'admettre ici, comme dans les institutions provinciales du culte d'Auguste, et comme dans les autres institutions municipales, une certaine variété.

Les six prêtres annuels apparaissent cependant dans un certain nombre d'inscriptions. La ville de Teanum, en Sicile, achète un bain à l'aide d'une somme donnée par les *Augustales*. Ces *Augustales*, au nombre de six, sont les *Seviri* de l'année, et leurs *summae honorariae* servent à couvrir les frais (2).

Ainsi les *Augustales* forment un corps qui se recrute annuellement par l'adjonction des *Seviri* de l'année précédente. A l'origine, les anciens *Seviri* gardaient peut-être, à titre individuel, le nom qu'ils avaient une fois porté. Mais quand il y eut dans la cité un certain nombre de personnes revêtues du même titre, elles formèrent peu à peu un corps. Cette formation est constatée par l'adjonction de l'épithète *corporatus* que prennent les *Seviri Augustales* en Italie et en Narbonnaise (3). De là aussi le nom de *corpus* ou *ordo Augustalium* (4), ou *Seviralium* (5). Mais les textes datés où se trouve cette appellation sont tous relativement récents (6).

Le collège une fois constitué, admit-on dans son sein des membres qui n'avaient pas rempli les fonctions du sévirat? Cela est possible, et un certain nombre d'inscriptions font peut-être allusion à cela. A *Forum Julii* (Frioul) une même inscription mentionne un *Sevir et Augustalis*, un *Augustalis* et un *Sevir* (7); une autre à Segusio nomme un *Sevir Augustalis* et un *Augustalis* (8). Il n'est pas admissible qu'on ait ainsi employé, sans raison, des expressions différentes pour désigner un seul et même titre. Dans ces textes, le *Sevir Augustalis* est probablement celui qui est arrivé d'une manière régulière aux honneurs de l'Augustalité en passant par le Sévirat, et l'*Augustalis*, celui qui a reçu

(1) *C. I. L.*, IX, 5070, 5072, 5158, 5276. On trouve aussi dans ces villes des *Seviri*, 5156, 5067.

(2) *C. I. L.*, X, 4792. Cf. Marquardt, *Organisation de l'empire romain*, I, trad. fr., p. 301.

(3) *C. I. L.*, X, 1870, 1880, 1881; XII, 530, 700, 704, 1005, 3290.

(4) Allmer, *Inscr. antiques du musée de Lyon*, II, p. 417, 421, 423, 425. *C. I. L.*, XIV, 421, 3601, etc. Cf. Marquardt, *Organisat. de l'empire romain*, I, trad. fr., p. 298.

(5) *C. I. L.*, III, 974. Wilmans, 2077.

(6) *Ibid.*, III, 3016; X, 1880, 1881, 114; XIV, 3601, etc.

(7) *Ibid.*, V, 1765.

(8) *Ibid.*, V, 7255.

les honneurs sans avoir subi les charges (1). Voici, à l'appui de cette théorie, une preuve plus décisive encore. Un décret des Veiens, de l'an 26 après J.-C., ordonne que C. Julius Gelos soit admis au nombre des *Augustales* comme s'il en avait rempli les fonctions : *ut Augustalium numero habeatur, aeque ac si eo honore usus sit* (2).

Ces exceptions devaient être faites, soit pour les fils des *Seviri* qui s'étaient montrés plus généreux pendant leur année de sacerdoce (c'est le cas d'un *Sevir* âgé de treize ans à *Suasa*) (3); soit pour des personnages qui avaient bien mérité de la cité, et qui, par leur absence ou par toute autre cause, n'avaient pu exercer le Sévirat proprement dit. Il en est ainsi pour C. Julius Gelos. C'étaient là de très rares exceptions, et il fallait qu'une raison majeure empêchât d'exercer le Sévirat. Les cités possédaient, en effet, un autre moyen de concéder les honneurs sans imposer les charges. Elles décernaient le Sévirat à titre gratuit (4).

L'ensemble de la thèse que nous venons de soutenir n'a pas satisfait tous les savants. Certains d'entre eux ont proposé d'autres hypothèses pour expliquer les mêmes faits. Nous allons les discuter rapidement.

1. Dans les villes où l'on ne rencontre que des *Seviri*, Zumpt suppose que bientôt, dans le corps des *Augustales*, tous les membres eurent, les uns après les autres, rempli les fonctions de *Seviri*, et que, par conséquent, on fut obligé d'imposer le Sévirat aux nouveaux *Augustales* à mesure qu'ils étaient nommés (5). Où est la preuve de cette pénurie d'*Augustales?* Puisque les décurions pouvaient en nommer de nouveaux, il leur était facile de faire en sorte que le collège comptât toujours assez de membres pour recruter les Sévirs annuels.

(1) Cf. Schmidt, *l. l.*, p. 29 et suiv. Marquardt, *Organisat. de l'empire romain*, I, trad. fr., p. 300.

(2) *C. I. L.*, XI, 3805.

(3) Orelli, 3938.

(4) M. Schmidt remarque avec raison qu'Egger a interprété trop à la lettre l'épitaphe de Trimalchion où ce personnage dit qu'il a obtenu les honneurs du Sévirat quoique absent. C'est une simple plaisanterie de Pétrone. Trimalchion veut se comparer à César qui a obtenu le consulat en son absence. Il a suffi à Trimalchion de quitter sa ville, pendant quelques jours, pour qu'il s'égalât au dictateur. Cf. Pétrone, *Satyr.*, 71. Egger, *Examen critique des historiens*, p. 397. Mommsen, *Staatsrecht.*, I, p. 485. Schmidt, *l. l.*, p. 32.

(5) Zumpt, *De Augustalibus*, p. 73 et suiv. Cf. Marquardt, *Zeitschrift für Altertumswissenschaft*, 1847, p. 507. Schmidt, *l. l.*, p. 11.

2. Dans d'autres villes nous avons trouvé seulement des *Augustales* et point de *Seviri*. Henzen donne de ce fait l'explication suivante (1). Dans ces villes, les *Seviri* étaient remplacés par des magistrats d'un autre nom : des *Curatores*, des *Quaestores*, etc. Mais, là même où il y a des *Seviri*, on rencontre également les autres magistrats. A Antium, les inscriptions mentionnent un *Curator arcae Augustalium* et des *Seviri* (2); à Pouzzoles, un *Curator Sevirum Augustalium* (3); à Ostie, un *Sevir Augustalis*, *Quinquennalis et Curator ordinis Augustalium* (4); à Gabies, un *Sevir Augustalium Quinquennalis ejusdem ordinis* (5); à Préneste, un *Sevir Augustalis*, *Curator Sevirorum Augustalium* (6); enfin, à Lyon, des *Seviri Augustales*, *Curatores ejusdem corporis* (7). On ne peut donc dire que les *Severi* remplacent les *Curatores*, et réciproquement (8).

3. Reste le troisième cas, celui où existent à la fois des *Augustales* et des *Seviri*. Nous avons remarqué que, dans les deux expressions *Sevir et Augustalis* ou *Sevir idem Augustalis*, les mots sont toujours placés de telle sorte que le second titre est considéré comme postérieur au premier. Jamais on ne voit le contraire : *Augustalis et Sevir eorum*, par exemple, comme pour les *Curatores*, et comme cela serait naturel dans l'hypothèse de Zumpt; si l'expression *et Augustalis* n'indique pas assez clairement la succession, les mots *idem Augustalis* ne laissent place à aucune hésitation (9). Zumpt ne s'est du reste pas appesanti sur la difficulté. Selon lui, les *Seviri* étaient pris parmi les membres du collège des *Augustales*; mais, dans certains cas, on prenait des personnages étrangers au collège. Quand c'étaient des hommes libres, au lieu d'entrer dans le corps des *Augustales*, ils parvenaient par le Sévirat aux honneurs du décurionat. Pour les distinguer de ceux qui étaient *Augustales* avant d'être *Seviri* ou qui, par le Sévirat, entraient dans le corps des *Augustales*, on les appelait simplement *Seviri* ou *Sevi-*

(1) Henzen, *Zeitschrift für Altertumswissenschaft*, 1848, p. 207 et suiv.

(2) *C. I. L.*, X, 6675, 6677, 6678.

(3) *Ibid.*, X, 1567. Le même fait se présente à Arles. *Ibid.*, XII, 1005 : « Curator Sevirorum corporatorum. »

(4) *C. I. L.*, XIV, 421; cf. 431, 322, 379, 381, 313, 309, 331, 366, 384, 360, 305, etc., etc.

(5) *Ibid.*, XIV, 2809.

(6) *Ibid.*, XIV, 3003.

(7) Allmer, *Inscr. antiques du musée de Lyon*, II, p. 417, 421, 423, 425.

(8) Cf. Schmidt, *l. l.*, p. 36.

(9) *C. I. L.*, V, 2523.

rales. Les autres s'appelaient *Seviri Augustales* ou *Seviri et Augustales* (1).

Cette explication a été adoptée par Henzen et par M. Mommsen (2). Ce dernier s'appuie sur ce fait qu'à Concordia deux hommes de naissance libre sont nommés parmi les *Seviri*, et aucun parmi les *Augustales.* De plus, dans une inscription de la même ville, on trouve deux personnages appelés l'un *Sevir*, l'autre *Augustalis* (3); donc, dit-il, il y avait une différence entre les deux titres, et cette différence ne peut être que dans la supériorité de l'un sur l'autre.

Pour expliquer ce dernier texte, il suffit de supposer que l'un des personnages nommés était encore en fonctions, et que l'autre était un ancien Sévir devenu *Augustalis.* Quant au fait que tous les *Augustales* de Concordia sont des *libertini*, tandis que deux des *Seviri* sont *ingenui*, il n'y a rien à en tirer. C'est un pur hasard. La preuve en est qu'ailleurs tous, *Seviri* et *Augustales*, sont également *libertini* (4), et que dans d'autres villes, au contraire, certains *Augustales* sont *ingenui* et même magistrats de leur cité (5).

Quant à la formule *Sevir* et *Augustales*, elle ne peut en aucune façon avoir le sens que lui attribue Zempt. Aurait-on imaginé de marquer pour ainsi dire par une épithète que le Sévir était destiné à ne pas monter plus haut? Cela eût été contraire aux usages romains. Si les inscriptions ajoutent au mot *Sevir* les mots : *et Augustalis* ou *idem Augustalis*, ce ne peut être que la mention d'une nouvelle dignité, à plus forte raison en est-il ainsi quand il est dit : c'est par décret des décurions que le *Sevir* est devenu *Augustalis* (6). Enfin, ce qui démontre clairement que le titre *et Augustalis* marque un pas en avant dans la hiérarchie des honneurs, c'est qu'un *Sevir et Augustalis* fut plus tard *Flaminalis* (7), et

(1) Zumpt, *l. l.*, p. 62 et suiv.

(2) Henzen, *l. l.*, pp. 210, 301 et 310. Cf. Marquardt, *Organisat. de l'empire romain*, I, trad. fr., p. 299.

(3) *C. I. L.*, V, 8654. Cf. 8655 et p. 178.

(4) *Ibid.*, IX, 541; X, 4908, 4910. Wilmanns, 282, 1730, etc. Cf. *C. I. L.*, V, 5257, 7027, 7030, 7036, 7670, 7678, 7722. A Gabies on trouve un *Sevir Augustalis* qui s'appelle *decurio* et *pater decurionum*, XIV, 2809. Les Sévirs affranchis sont innombrables. Cf. *C. I. L.*, V, 930, 965, 991, 1014, 2167, 2171, 2175, 6363, 6371; XI, 13, etc., etc. Une inscription de Vienne, découverte en 1882, mentionne deux *Seviri* affranchis, à qui le Sénat de la ville, en récompense de leur amitié fraternelle, accorde les honneurs du décurionat et qui furent questeurs. *Bulletin épigraphique de la Gaule*, 1883, p. 60.

(5) *C. I. L.*, V, 7013, 7017, 7031. Cf. Schmidt, *l. l.*, p. 48.

(6) *Ibid.*, V, 832. *Sevir et d. d. augustalis.*

(7) *Ibid.*, V, 5132.

qu'un autre fut patron du municipe (1). Tous deux sont citoyens romains, ce qui est en contradiction ouverte avec la théorie de Zumpt (2). La formule complète est donc celle qui se trouve dans une inscription d'Ariminium : *Sexvir et Sexvir Augustalis* (3), et l'opinion qui paraît la plus conforme aux faits est celle que nous avons adoptée.

Les diverses théories que nous venons d'exposer influent naturellement sur la solution d'un grand nombre de questions relatives à l'organisation du collège des *Augustales*.

En effet, la conséquence de la théorie de Zumpt est que les *Seviri* sont nommés par leurs collègues (4). Henzen a réfuté cette assertion (5). Cependant, ainsi que le remarque avec raison M. Schmidt, le système de Zumpt est complètement raisonnable sur ce point. On ne voit pas pourquoi les décurions auraient refusé aux *Augustales* le droit de choisir eux-mêmes les fonctionnaires de leur collège, conformément à l'usage général (6).

Dans notre hypothèse, au contraire, la nomination des *Seviri* revient naturellement aux décurions, car le Sévirat est l'entrée dans le corps des *Augustales*. Nous avons déjà signalé cette intervention de la Curie, mais il est naturel qu'il en soit rarement fait mention, puisque c'était la règle. Toutes les fois qu'il est question d'accorder des privilèges, c'est toujours le Sénat municipal qui intervient (7). C'est lui qui donne la gratuité (8); c'est lui qui donne les honneurs de l'Augustalité, quand le nouvel *Augustalis* n'a pas été *Sevir* (9). Enfin, Henzen, et, après lui, M. Schmidt, insistent sur ce point que la nomination des Sévirs ne pouvait appartenir qu'à ceux qui pouvaient obliger à accepter les fonctions. Les charges dont nous parlerons plus loin avaient rendu le Sévirat souvent fort lourd. Il fallait forcer les gens (*compellere*) à les subir (10). Le Sénat seul avait pouvoir pour le faire ; lui seul pouvait donc être chargé de la nomination.

Dans les premiers temps de l'institution, les candidats devaient

(1) *C. I. L.*, V, 1765.
(2) Cf. Schmidt, *l. l.*, p. 20.
(3) *C. I. L.*, XI, 360.
(4) Zumpt, *l. l.*, p. 59.
(5) Henzen, *l. l.*, p. 303 et suiv.
(6) Schmidt, *l. l.*, p. 66.
(7) *C. I. L.*, V, 5859, 6349, 6518, 5465, 5479, 5844 ; XI, 3805, etc.
(8) *Ibid.*, III, 1641 : IX, 3959 ; X, 3907 ; XI, 1228.
(9) *Ibid.*, V, 827 ; XI, 3805.
(10) *Ibid.*, X, 114.

être nombreux; mais il en fut du Sévirat comme du décurionat : peu à peu les aspirants devinrent plus rares. Les catégories de personnes parmi lesquelles on recrutait les sévirs étaient cependant beaucoup plus nombreuses que celles parmi lesquelles on pouvait recruter les décurions. Les acteurs, exclus de la Curie, sont admis au rang des *Augustales* (1). Il en est de même des *praecones*, des licteurs, des *accensi*, des *tabularii*, des scribes (2). La plupart appartenaient à la classe des marchands. C'étaient, en un mot, les petites gens qui formaient la corporation des *Augustales*. Il n'y a, pour le constater, qu'à parcourir la liste des professions exercées par les *Seviri Augustales*. Elle comprend à peu près tous les métiers (3). Si quelques-uns appartenaient à ce que nous appelons aujourd'hui les professions libérales, comme la médecine, il faut se rappeler qu'à l'époque romaine cette profession était exercée surtout par des affranchis. Les soldats sont rares (4). Les officiers appartiennent à une classe plus élevée, celle qui fournit les Flamines.

Un grand nombre de *Seviri Augustales* étaient des affranchis. Les affranchis, même parvenus à une grande fortune, étaient exclus des dignités municipales. Ils étaient heureux de trouver ici une satisfaction à leur vanité (5), et de pouvoir mettre sur leur tombeau qu'ils avaient obtenu tous les honneurs auxquels ils pouvaient atteindre. Les Sévirs sont cependant quelquefois de véritables *ingenui* et même des citoyens romains (6). Dans un certain nombre de villes, on trouve ces deux catégories à la fois; dans d'autres, au contraire, on rencontre exclusivement les uns ou les autres (7). Cela dépend peut-être des usages locaux; mais il faut également tenir compte du hasard des découvertes. En effet,

(1) *C. I. L.*, IX, 307.

(2) *Ibid.*, II, 4536; III, 3851; X, 4620; XIV, 296, etc.

(3) *Purpurarii*, *C. I. L.*, III, 5824; X, 540. — *Vestiarii tenuarii*, V, 6777. — *Choragiarii*, V, 6795. — *Causidici*, V, 5894. — *Medici ocularii*, V, 3940. — *Medici*, IX, 740; X, 6469. — *Suarius*, IX, 2128. — *Pistor*, X, 5346. — *Sagarius*, X, 1872. — *Paenularius*, Wilmanns, 2252. — *Marmorarius*, X, 1873, etc., etc. Cf. Allmer, *Inscr. antiques du musée de Lyon*, II, p. 375 et suiv. Schmidt, *l. l.*, p. 67.

(4) *C. I. L.*, V, 5713, 6896.

(5) G. Boissier, *Religion romaine d'Auguste aux Antonins*, I, p. 163. Cf. Schmidt, *l. l.*, p. 112. Lemonnier, *Etude historique sur la condition privée des affranchis dans l'empire romain*, p. 267 et suiv.

(6) *C. I. L.*, V, 5257, 5294, 5297. etc.

(7) Dans l'Italie du sud, en Espagne et en Gaule, on trouve des affranchis seuls. Dans les régions IX, X, XI de l'Italie on trouve surtout des hommes libres. Cf. Schmidt, *l. l.*, p. 113.

dans des villes où les affranchis sont en grande majorité, apparaissent tout à coup une ou deux inscriptions relatives à des hommes libres. En tout cas, les uns et les autres étaient sur le pied d'égalité dans le collège.

Cette égalité dans l'intérieur du collège n'empêcha pas quelques *Augustales* de s'élever plus haut que la condition générale. Plusieurs sont parvenus aux honneurs du décurionat (1); d'autres ont occupé les magistratures municipales, l'édilité, le duumvirat, et même le duumvirat quinquennal (2). A Préneste, en particulier, le Sévirat fut comme une sorte d'échelon qui conduisait aux dignités municipales et au *Flaminat* (3). A Côme, un Sévir, après avoir été *quattuor vir juri dicundo*, devint *praefectus fabrum*, tribun légionnaire, préfet de cohorte, préfet des six nations des Gétules en Numidie et *Flamen* d'Auguste (4). Lui aussi, comme les Sévirs de Préneste, avait passé par le Flaminat. Ces exceptions n'existent que dans quelques villes. L'une d'elles, Côme, est précisément celle où des sénateurs ne dédaignaient pas le Flaminat municipal. Il n'est pas étonnant que là les *Seviri* aient été des personnages plus importants qu'ailleurs.

Le Sénat municipal, avons-nous dit, nommait les *Seviri*. Nous rencontrons cependant, dans les textes épigraphiques, la mention du suffrage populaire (*suffragio populi* ou *consentiente populo*) (5). Ces expressions ne prouvent en aucune façon que le peuple ait pris une part effective à la nomination. On a voulu constater seulement que l'honneur, — car il s'agit, dans toutes les inscriptions de ce genre, d'une distinction particulière acccordée au Sévir, — a été décerné aux applaudissements de tous. On le voit très clairement dans une inscription de Pompéies qui contient ces mots : *cui decuriones, consensu populi, bisellium ob merita ejus decreverunt* (6).

La Curie nommait Sévirs non seulement les citoyens, mais encore de simples *incolae;* parfois le même personnage exerçait les fonctions de *Sevir* et était *Augustalis* dans plusieurs cités.

(1) *C. I. L.*, V, 5713, 5313, 7017.

(2) *Ibid.*, V, 5294, 6896; XI, 1162, 1205, etc.

(3) *Ibid.*, XIV, 2972, 2974, 3003, 3014.

(4) *Ibid.*, V, 5267. Cf. plus haut, p. 179, n. 7.

(5) *Ibid.*, V, 5600; X, 1026, 1030.

(6) *Ibid.*, X, 1030. MM. Mommsen (*C. I. L.*, V, 5600) et Schmidt, *l. l.*, p. 69, pensent qu'il y avait une sorte de cérémonie où, pour la forme, on demandait le consentement du peuple. Cela est possible, mais aucun texte ne le prouve.

Nous avons de nombreux exemples de ce cumul (1). La Curie nommait encore des *allecti supra numerum sevirum augustalium* (2). Zumpt, en vertu de l'opinion qui fait des *Seviri* les *magistri* annuels des *Augustales*, croit que les personnages dont il s'agit ici sont des *magistri* supplémentaires (3). Cette explication croule avec la théorie sur laquelle elle s'appuie. Elle a, de plus, l'inconvénient d'être en désaccord avec les habitudes romaines. En effet, que sont les *allecti inter praetorios*, *inter quaestorios*, etc. ? Ce ne sont pas des questeurs ou des préteurs nommés en plus du nombre habituel : ce sont des gens admis à jouir des droits et des privilèges des questeurs, etc., sans avoir rempli ces fonctions. Il doit en être de même ici. Mais pourquoi l'expression *supra numerum?* M. Schmidt en donne une explication, à mon avis, entièrement satisfaisante (4). Selon lui, il ne peut s'agir évidemment du nombre des *Augustales*, qui variait par la mort des membres du collège, mais du nombre des *Seviri*, qui était fixe. Or, chaque année les décurions faisaient, par un nouveau décret, passer au nombre des *Augustales* les *Seviri* qu'ils avaient nommés l'année précédente (5). Quand ils donnaient les honneurs de l'Augustalité à quelqu'un qui n'avait pas exercé le Sévirat, ils le nommaient nécessairement *supra numerum*, et si la mention n'en est faite que très rarement, c'est que les nominations de ce genre étaient rares.

En plus de cette *allectio*, les Curies décernaient aussi quelquefois les *ornamenta* de l'Augustalité, comme elles décernaient les *ornamenta decurionalia*.

Cette faveur devait être plus rare encore que la précédente. En effet, les conditions demandées pour entrer dans le corps des *Augustales* étaient si peu difficiles à remplir que tous pouvaient y arriver. De fait, nous n'avons qu'un seul exemple d'*ornamenta* décernés, et c'est sur une inscription sépulcrale. Il s'agit, dans ce texte, d'un vieillard de quatre-vingts ans à qui les décurions décrètent des funérailles et une sépulture aux frais du municipe (6). C'est une récompense décernée à un homme qui, pour

(1) *Ibid.*, II, 4536; V, 4418, 5749, 6351; X, 1872; XI, 1528; XII, 709, 3203. Allmer, *Inscr. antiq. de Lyon*, II, p. 389, 399, 435, etc., etc.

(2) *C. I. L.*, V, 3354. Wilmanns, 2094.

(3) Zumpt, *l. l.*, p. 31.

(4) Schmidt, *l. l.*, p. 70.

(5) *C. I. L.*, V, 5859, etc.

(6) *Ibid.*, IX, 58 : « V(ixit) a(nnos) LXXXX. h(ic) s(itus est). Huic ordo decurionum f(unus) l(ocum) p(ublice) ornamentaque Augustalitatis decrevit. »

des raisons inconnues, sa pauvreté peut-être, n'a pu être *Augustalis* et à qui la Curie veut témoigner sa vénération en lui accordant, malgré tout, les honneurs qu'il avait mérités (1).

Les fonctions des Sévirs étaient d'abord d'offrir des sacrifices, comme le faisaient tous les collèges sacerdotaux. Aux fêtes des *Augusti* et des *Augustae*, des *Divi* et des *Divae*, en particulier, ils devaient prendre une part très active.

Les repas étaient l'accompagnement ordinaire des cérémonies religieuses chez les anciens. Tout magistrat entrant en charge, tout personnage faisant une dédicace convoquait les décurions et la plèbe de son municipe à un banquet ou faisait des distributions. Les Sévirs faisaient de même distribuer à leurs collègues et à leurs compatriotes du pain et du vin (*crustulum* et *mulsum*), ou fournissaient tout ce qui était nécessaire au service des festins (2).

Les jeux, nous l'avons dit, tenaient aussi une place considérable dans le culte en général et dans le culte impérial en particulier. Aussi les Sévirs donnent-ils des jeux de toute espèce : jeux scéniques (3), jeux du cirque (4), jeux de gladiateurs (5), joutes de barques (6), combats de pugilat (7). Le spectacle durait plus ou moins longtemps, selon la magnificence de celui qui en faisait les frais (8).

Ces jeux n'étaient pas obligatoires, et souvent, au lieu d'amuser le peuple, les *Seviri* construisaient quelque monument ou faisaient quelque travail utile à la cité (9). Les monuments élevés par eux sont parfois des statues, des temples ou des autels dédiés aux dieux ou aux *Divi Augusti* (10). Souvent aussi, ils font exécuter des travaux d'ordre purement civil : tracer et réparer des routes, ou les munir de parapets (11). Ils construisent un *podium* autour du cirque (12), dotent le théâtre d'un *proscenium* ou d'un

(1) Schmidt, *l. l.*, p. 71.
(2) *C. I. L.*, II, 13, 1200; X, 114. *Eph. Ep.*, II, p. 237, etc.
(3) *Ibid.*, II, 1108; III, 1769; IX, 2252.
(4) *Ibid.*, II, 1479, 2100.
(5) *Ibid.*, IX, 1703, 1705, 2249; X, 4760, etc.
(6) *Ibid.*, II, 13.
(7) *Ibid.*, II, 13. Cf. V, 8664; X, 1574, où l'on ne désigne pas l'espèce de jeux.
(8) Un, deux, ou trois jours. *C. I. L.*, III, 1769; IX, 2249; X, 1574. Les *Seviri*, comme les Flamines, sont quelquefois chargés de la curatelle des jeux. *C. I. L.*, XIV, 3014, 3011.
(9) *C. I. L.*, VIII, 4235; IX, 808.
(10) *Ibid.*, II, 175, 181, 182, 2327; III, 4153; IX, 36, 2439, 2440; X, 977, 4563.
(11) *Ibid.*, V, 1886, 1887, 2116, 1894, 2535, 2794; IX, 808; X, 4660, 5416, 1885, etc.
(12) *C. I. L.*, II, 984.

orchestre (1), bâtissent des thermes (2), une horloge publique (3), un marché, une basilique, un portique, une salle de festin, etc. (4). En un mot, tout ce qui, d'une manière quelconque, peut être agréable à leurs concitoyens, les Sévirs, un jour ou l'autre en font présent à la ville, à l'occasion de leur entrée en fonctions (5).

Les dépenses, causées par ces dons, étaient quelquefois couvertes par la somme que versait au trésor public chaque nouveau Sévir, et qui, comme la somme versée par les nouveaux Flamines ou les nouveaux magistrats, s'appelait *summa honoraria* (6), mais très fréquemment aussi c'était un don de la pure générosité du titulaire (7).

La somme qu'avaient à verser les Sévirs, à leur entrée en fonctions, variait selon les villes. C'était parfois jusqu'à dix, quinze ou vingt mille sesterces (8). Schmidt pense que le chiffre le plus fréquent était celui de deux mille (9). On le trouve, en effet, à la fois en Espagne et en Italie (10). Mais comme il n'y avait évidemment pas de règle sur ce point, il ne faut pas attribuer trop d'importance à ce qui n'est probablement qu'une simple coïncidence. Du reste, le *minimum* légal était souvent dépassé par le zèle des nouveaux *Seviri*, qui ont soin d'en avertir dans les inscriptions qu'ils font graver (11).

Cet argent était probablement versé dans le trésor de la cité; nous savons du moins que les décurions avaient toute autorité sur son emploi. A chaque instant ils interviennent, et, presque toujours, mention est faite de la permission qu'ils ont donnée (12). Le peuple pouvait, sans doute, exprimer ses désirs, mais c'était, en dernier ressort, la Curie qui prononçait, même quand il s'agissait d'un don spontané du *Sevir* (13).

(1) *C. I. L.*, II, 183.
(2) *Eph. Epigr.*, II, p. 237.
(3) *C. I. L.*, XII, 1893.
(4) *Ibid.*, II, 2083; III, 1516, 1947; IX, 2475. Orelli, 2493. Cf. XIV, 2119.
(5) Sur tout ceci, voir Schmidt, p. 72-75.
(6) *C. I. L.*, IX, 808.
(7) *Ibid.*, II, 2100, 3364, 1934; VIII, 4235; II, 175, 181, 182, 183, 2327; III, 4153; IX, 36, 2475; X, 4563. 4660.
(8) *Ibid.*, IX, 808, 816; X, 4792.
(9) Schmidt, *l. l.*, p. 74.
(10) Par exemple, *C. I. L.*, II, 1934. Orelli, 4286. *C. I. L.*, X, 1885.
(11) *C. I. L.*, II, 3364; V, 8654, 8655; VIII, 4235; X, 4792.
(12) *Ibid.*, II, 1934, 2100, 1108, 984, 3364; IX, 3959; X, 1885, etc., etc.
(13) *Ibid.*, II, 2100, 3364, etc. — « Ex decreto ordinis petente populo. »

A ces dons, il faut ajouter les vœux que les *Seviri* faisaient pendant leur année de Sévirat et qu'ils accomplissaient quand ils étaient entrés dans le corps des *Augustales* (1). Toutes ces charges devaient être très lourdes et l'on comprend facilement qu'il ait fallu plus d'une fois, quand la première ferveur fut passée, faire entrer de force dans le corps des *Augustales* ceux qui ne voulaient pas y entrer de bon gré. Les décurions, qui avaient peut-être subi la même pression, l'exerçaient à l'égard de l'ordre inférieur. Aussi quelques personnages généreux assuraient-ils, au moyen de legs faits au corps des *Augustales*, la gratuité des fonctions pour leurs protégés. Nous avons cité ce citoyen de Barcelone qui légua à la colonie la somme de 7,500 deniers, à condition que ses affranchis seront exemptés des charges du Sévirat (2).

La gratuité était aussi quelquefois décernée par la Curie à des personnages qui avaient rendu des services à la ville, et qu'elle voulait récompenser (3). Mais, quand on examine de près les textes, on voit qu'il s'agit beaucoup plus d'un honneur que d'une exemption réelle de charges. Des gens fiers de leur fortune, comme l'était Trimalchion, ne se seraient pas vantés d'avoir été faits Sévirs à titre gratuit, si la gratuité eût été un certificat d'indigence (4). Une inscription de Capoue dit, du reste, en propres termes : *Huic ordo decurionum ob merita ejus honorem Augustalitatis gratuitum decrevit* (5), et les Sévirs, à qui les décurions ont fait remise de la *summa honoraria*, dépensent souvent une somme très considérable à donner des repas et des jeux ou à faire exécuter des travaux pour le service de la cité (6).

Ici, comme pour les autres honneurs, le peuple intervenait, non pour les décerner, mais pour les demander à la Curie en faveur de ceux qui avaient gagné sa sympathie (7).

Les *Seviri* portaient, pendant l'exercice de leurs fonctions, la robe prétexte. En effet, ils étaient prêtres et ils présidaient des jeux, double titre à porter ce vêtement. C'est revêtu de cette robe que Habinna entre dans la salle du festin donné par Trimal-

(1) *C. I. L.*, II, 1057; III, 1947.

(2) *Ibid.*, II, 4514. Voir plus haut, p. 191.

(3) *Ibid.*, III, 1641, 3851, 6294; V, 2867, 4431, 4439, 4480, 5311, 5600; IX, 934, 5939, 5017; X, 3907, 4591.

(4) Petrone, *Satyric.*, 57.

(5) *C. I. L.*, X, 3907.

(6) *Ibid.*, II, 2100; V, 2867; IX, 3959. Dans l'inscription II, 1934, le personnage à qui on fait remise de 500 deniers en dépense 750.

(7) *C. I. L.*, V, 5600.

chion, aussi Encolpius le prend-il pour un préteur (1). Mais les Sévirs ne portaient ces insignes que pendant l'exercice de leurs fonctions, à moins de se rendre ridicules, comme cet Habinna dont nous parlons ici.

Ont-ils aussi porté une couronne? Rien ne le prouve. M. Schmidt remarque, au contraire, que, sur le bas-relief de Brescia, le prêtre qui sacrifie, et qu'il pense être un Sévir, porte seulement un voile sur la tête (2). Sans doute, on trouve, sur divers sépulcres d'*Augustales*, des couronnes de chêne entourées de bandelettes. Nissen a voulu voir là une allusion à la couronne civique décernée à Auguste, et par le fait même à son culte (3); mais on voit des couronnes du même genre sur les tombes de personnages qui n'ont aucun rapport avec le culte d'Auguste. Ce sont des ornements décoratifs et non des insignes de fonctions.

Les *Seviri* avaient des licteurs, comme tous les présidents de jeux. Ces licteurs frappent à la porte de la salle du festin quand Habinna fait son entrée (4). De là les faisceaux qui ornent souvent les tombeaux des *Seviri*. Parfois ces faisceaux sont ornés de haches (5); mais il est difficile de voir là autre chose qu'un ornement. A quel titre les *Seviri* auraient-ils fait porter devant eux cette marque de l'*imperium militare* qu'ils n'exerçaient pas (6)? Les *Seviri* avaient aussi avec eux un *Tibicen*, qui les accompagnait de son chant dans les sacrifices. Enfin, ils devaient avoir un siège honorifique, une *sella*. Même sur les tombes de ceux qui ne sont pas honorés du *bisellium*, la *sella* est représentée (7). La *sella* et le tribunal étaient la place naturelle des *Seviri* quand ils présidaient les jeux ou les repas; mais ils ne siégeaient pas aussi solennellement quand ils étaient en corps.

Les renseignements que nous fournissent sur tous ces points les textes et les inscriptions sont confirmés par deux monuments :

(1) Pétrone, *Satyric.*, 78 (un préteur municipal). Cf. Schmidt, *l. l.*, p. 78.

(2) Schmidt, *l. l.*, p. 79.

(3) *C. I. L.*, V, 4461, 7031 ; X, 1026, etc. Cf. Nissen, *Pompeian. Studien.*, 1877, p. 390 et suiv.

(4) Petrone, *Satyric.*, 78. Cf. *C. I. L.*, V, 4482; XI, 1440.

(5) *C. I. L.*, V, 6786, 7031, 7670; X, 1042, faisceaux sans haches; V, 3295, 5860, 6117. Il y en a jusqu'à six. Ce sont des symboles.

(6) Il faut laisser dans le domaine de la fantaisie la description de Petrone, *Satyric.*, 30. Cf. Marquardt, *Organisation de l'Empire romain*, I, trad. franç., p. 258, n. 4. Schmidt, *l. l.*, p. 79.

(7) *C. I. L.*, V, 3386, 5860, 6786, 6896, 7170, 7616, 7678; IX, 2682. Cf. Schmidt, *l. l.*, p. 80.

un bas-relief de Brescia, que M. Schmidt a étudié d'une façon toute particulière et que reproduit une planche qui termine son livre sur les *Seviri*; et un autre, de Suasa (Ombrie), reproduit dans les *Annales de l'Institut archéologique de Rome* (1).

Le monument de Brescia est un tombeau construit par M. Valerius Anteros Asiaticus, pour lui, sa femme et son affranchi (2). De chaque côté du bas-relief s'élève un arbre dont le tronc forme des courbes. Dans les sinuosités de l'arbre de gauche, est placé un matelot coiffé d'un bonnet et portant une rame sur l'épaule. Dans l'arbre de droite sont deux oiseaux et un homme au repos, qui paraît également porter une rame.

Sur la partie inférieure se déroule une série de scènes dont voici la description en commençant par la gauche. Sur un rocher, placé au pied de l'arbre, se tient un personnage nu, la main placée sur la tête d'un animal qui court. La forme de l'animal est assez indistincte : c'est un chien, un chevreau ou peut-être un daim, et le personnage nu est probablement un dieu : Mercure, selon MM. Mommsen et Schmidt. Auprès du rocher, des pugilistes nus combattent; plus loin, un groupe de huit personnages prend part à un sacrifice. Le premier tient deux amphores, l'une sur l'épaule gauche, l'autre à la main droite. Un second, la face tournée du côté du premier, tient à la main une sorte de plat. Un troisième est à genoux, tourné vers l'autel, ainsi que son voisin. Ils sont séparés du sacrificateur par deux licteurs qui portent des faisceaux sur leurs épaules. Le prêtre a la tête levée vers le ciel et voilée de sa toge. Il étend les mains au-dessus du foyer allumé sur un trépied. En face de lui, et tournés de son côté, sont un *tibicen* et un autre licteur.

Au centre se dresse un tribunal sur lequel est un homme barbu revêtu de la robe prétexte, assis sur une *sella curulis*, les mains placées sur les genoux et un escabeau sous les pieds. Derrière lui se tiennent debout six personnages vêtus de toges; deux autres sont assis à ses côtés, sur des chaises à dossier. Au pied du tribunal, des personnages tendent la main ou s'en vont, après avoir reçu la part qui leur revient. Trois autres, de plus grande taille, s'éloignent, tandis que deux licteurs, armés de verges, semblent veiller au bon ordre.

Enfin, à l'extrémité de droite, on voit s'avancer six hommes vêtus de toges et précédés de deux licteurs.

(1) 1872, p. 62 et suiv.
(2) Cf. *C. I. L.*, V, 4482. Schmidt, *l. l.*, p. 81 et suiv.

Il est facile de reconnaître, dans les scènes que nous venons de décrire, les principaux actes du Sévirat. Laissant de côté les matelots et le dieu, qui n'ont aucun rapport avec le sujet qui nous occupe, nous trouvons d'abord, dans les pugilistes, une allusion aux jeux donnés par les *Seviri*. Le sacrifice vient ensuite. Le Sévir, accompagné du *tibicen*, verse le vin et l'encens. Les ministres lui apportent dans des amphores ce qui est nécessaire pour les libations.

La scène du milieu est une distribution. Le personnage assis sur la *sella* et revêtu de la prétexte, c'est le Sévir qui préside. Au bas de l'estrade, les membres de la cité viennent recevoir leur part et se retirent ensuite. Ceux qui sont assis sur les chaises à dossier doivent être des magistrats ou des collègues du président, et ce sont probablement des *accensi* qui se tiennent debout, par derrière.

Quant aux six personnages qui s'avancent précédés des deux licteurs, il est probable que ce sont les *Seviri* eux-mêmes.

Le bas-relief de Suasa est loin d'offrir la même richesse de détails ; mais nous y voyons, au-dessous de l'inscription, deux personnages vêtus de toges et portant des baguettes. Au milieu d'eux est une table sur laquelle se trouvent une couronne et deux vases, l'un à deux anses, l'autre à une seule. Sur les côtés sont deux paires d'athlètes et de pugilistes. Il est difficile de ne pas reconnaître, dans ces sculptures, les deux licteurs et des allusions aux jeux donnés par le Sévir.

Les honneurs dont jouissaient les *Seviri* ne leur étaient pas entièrement retirés après leur année de Sévirat. Le corps dans lequel ils entraient jouait un rôle dans la cité, et notamment prenait une part spéciale aux cérémonies du culte des empereurs. Il était donc juste qu'il eût certaines distinctions. C'était tout d'abord une place spéciale au cirque et au théâtre (1). On a trouvé, dans les ruines de l'amphithéâtre des Trois Gaules, près de Lyon, une inscription en très grandes lettres, sur laquelle on lit : *VI Viri Augustales*, et qui désignait, selon toute apparence, la place qu'occupaient les *Augustales* de cette ville (2). Ils devaient, dans ces circonstances, et toutes les fois qu'ils accomplissaient quelque cérémonie, porter la robe prétexte. Enfin ils avaient droit à des funérailles plus honorables que le reste des citoyens (3).

(1) *C. I. L.*, XI, 3805.
(2) Allmer, *Insc. antiq. du musée de Lyon*, II, p. 37.
(3) *C. I. L.*, IX, 58. Cf. Schmidt, *l. l.*, p. 86.

En dehors de ces honneurs communs à tous, certains *Seviri*, en remerciement de services rendus, recevaient des honneurs particuliers.

Il faut noter d'abord le titre de *primus* (1), ou, comme le dit une inscription, de *sac(erdos) prim(us) corp(oris) Augustalium* (2). Mais nous ne savons aucunement en quoi consistait cette primauté.

Les *Augustales* parvenaient quelquefois, nous l'avons constaté, aux honneurs du décurionat ; mais le fait était assez rare. Aussi, pour récompenser ceux qui s'étaient distingués par leur générosité, les décurions décernaient-ils parfois, à certains d'entre eux, les *ornamenta decurionalia* (3). Ces *ornamenta* étaient le privilège de s'asseoir à une place spéciale dans les banquets publics, au milieu des décurions, de porter leur costume, d'être enterré avec les mêmes honneurs qu'eux ; enfin, dans les distributions, de recevoir les mêmes sportules (4).

Ces honneurs n'étaient pas toujours décernés tous à la fois. Parfois on détachait, pour ainsi dire, certains privilèges que l'on accordait séparément. A un *Augustalis*, par exemple, on donne le privilège de s'asseoir aux repas publics, au milieu des décurions, sans qu'il soit fait mention d'aucun autre privilège (5). De même C. Julius Gelos, à qui le sénat de Véies avait donné le privilège de s'asseoir au spectacle parmi les *Augustales*, reçut, de plus, le droit de prendre place aux repas publics parmi les *Centumviri* (6), ce qui porte à croire que l'usage n'était pas de donner place au spectacle, parmi les décurions, à ceux qui recevaient par ailleurs les ornements *decurionalia* (7).

Quelques Sévirs recevaient des honneurs plus élevés encore. Ils étaient traités comme les anciens édiles ou les anciens duumvirs.

Les *ornamenta aedilicia* ou *duumvirilia* conféraient le droit au costume, à la place dans les repas, et à une part égale à celle des anciens duumvirs ou édiles, quand ceux-ci en recevaient une plus considérable que les autres décurions (8).

A qui décernait-on ces honneurs ? M. Mommsen avait cru

(1) *C. I. L.*, II, 1944, 4061 ; XI, 3872, etc. ; XIV, 360.

(2) *Ibid.*, III, 3016. Cf. Schmidt, *ibid.*

(3) *Ibid.*, II, 1066 ; III, 1079, 1426, 1425, 3016, 3497, 6294 ; V, 4477, 5314, 5844 ; IX, 2365 ; X, 4660 ; XII, 3203, 4081, 4068, etc.

(4) *C. I. L.*, II, 2156 ; XI, 3805 ; XII, 3058.

(5) *Ibid.*, II, 2156.

(6) *Ibid.*, XI, 3805.

(7) Schmidt, *l. l.*, p. 79.

(8) *C. I. L.*, X, 451 ; III, 4061, 4062, 6308. Mommsen, *Ad Corp.*, III, 4061,

d'abord que c'était seulement à ceux qui ne pouvaient effectivement exercer les charges (1). Mais l'examen d'un plus grand nombre de documents lui a inspiré quelques doutes à ce sujet (2). En effet, on trouve, parmi ceux qui ont obtenu les *ornamenta decurionalia*, des hommes libres que rien n'empêchait d'être effectivement décurions, édiles ou duumvirs. Il est impossible cependant de ne pas reconnaître que la plupart de ceux qui les ont reçus sont des affranchis, qui, par conséquent, n'auraient pu être décurions (3).

Un certain nombre d'*Augustales* ont reçu également, toujours en vertu d'un décret des décurions, les honneurs du *bisellium*, c'est-à-dire d'un siège plus large et plus honorable, dont ils pouvaient user aux spectacles (4). M. Mommsen a pensé, après Fabretti, que le *bisellium* était à l'usage de tous les décurions, et cela pour la raison qu'on ne voit jamais accorder séparément cet honneur (5). S'il en eût été ainsi, quand on accordait à quelqu'un les *ornamenta decurionalia*, on n'eût pas spécifié qu'on lui accordait le *bisellium*. Le *bisellium* était donc un honneur particulier ajouté aux autres.

Ces honneurs étaient l'occasion d'une générosité nouvelle de la part de ceux qui les recevaient, c'est-à-dire, selon l'usage, de jeux et de distributions ou de constructions de monuments (6).

Les affranchis, qui jouissaient de tous ces privilèges, étaient, par le fait même, parvenus au sommet des honneurs qu'ils pouvaient recevoir dans leur municipe (7).

Le corps, ou, si l'on préfère, le collège des *Augustales*, était organisé comme tous les collèges. Il avait un local pour ses séances (8), et une caisse commune (9), s'il obtenait la permission de

pense que les *Seviri* recevaient souvent les *jura aedilicia* pendant le temps où ils présidaient les jeux. Schmidt, *l. l.*, p. 92, pense que, dans cette inscription, le mot *in perpetuum* s'étend à tous les privilèges.

(1) *Ad. C. I. L.*, III, 1892.

(2) Mommsen, *Staatsrecht*, I, 441 et 444 et suiv.

(3) Cf. Schmidt, *l. l.*, p. 90. Il y a, dans les inscriptions, des exemples de *Seviri Augustales* devenant décurions. XIV, 2809. Voir plus haut, p. 204 et 207.

(4) *C. I. L.*, V, 5909; IX, 741, 2475; X, 141, 1026, 1030, 4760. *Bull. de la Soc. des antiq. de France*, 1886, p. 129, 310.

(5) Mommsen, *Staatsrecht*, I, p. 387, n. 2. Fabretti, *Inscr. antiq.*, c. 3, n. 604.

(6) *C. I. L.*, IX, 2249, 2475; X, 141.

(7) *Ibid.*, II, 1944, 2023, 2026. *Omnibus honoribus quos libertini gerere potuerunt honoratus.*

(8) *C. I. L.*, XI, 3614.

(9) *Ibid.*, V, 4428. Cf. X, 6677.

l'empereur. Cette caisse était alimentée par des dons et des legs (1). Les *Seviri* possédaient aussi des biens fonds, donnés par les membres du collège ou par des particuliers. Les revenus de ces biens servaient à faire, suivant l'intention des donataires, des distributions ou des festins.

L'administration de la caisse était confiée à des magistrats intérieurs qui portaient le nom de *Curatores*. La nature de leurs fonctions est souvent indiquée par l'adjonction du mot *arcae* à leur titre. Ils reçoivent de l'argent *in tutelam* et veillent à ce que les sacrifices soient régulièrement célébrés, etc. Au-dessus des *Curatores*, dans certaines villes, étaient des *Quinquennales* (2).

Quel est le sens de ce mot et quelle est la nature des fonctions de ceux qu'il désigne? Rien ne nous renseigne sur ces deux points; mais il est probable que les *Quinquennales* devaient présider les diverses assemblées des *Augustales :* repas, réunions délibératives ou électorales.

Dans un grand nombre de cités, les *Quinquennales* sont seuls. Là, ils devaient joindre à leurs autres fonctions celles qui sont dévolues ailleurs aux *Curatores*. Cela avait même lieu quelquefois dans les cités où les deux noms existent, et souvent les deux titres semblent identiques (3). Ailleurs, il y avait des *Curatores* et pas de *Quinquennales*. L'organisation intérieure du collège était, en effet, des plus variées : ici, nous trouvons des *Praefecti* (4); là, des *Magistri* (5) ou des *Quaestores* (6). Tantôt un des titres existe seul, tantôt plusieurs se trouvent à la fois dans la même ville, sans qu'il soit possible de dire exactement quelle était la place hiérarchique de chacun d'eux. Ces magistrats, de noms divers, avaient des fonctions analogues; ils étaient chargés d'administrer la caisse des *Augustales* de gérer leurs intérêts et de présider leur assemblées. Enfin, il est très probable

(1) *C. I. L.*, V, 985; XIV, 431, 4354, 4397, etc.

(2) On offre le titre de *Quinquennalis* à un ancien *Curator*. *C. I. L.*, XIV, 316. Cf. V, 2794, 4449; IX, 344, 1085, 1198, 1618, 1662, 2678, 2685, 3102; X, 1883; XIV, 322, 379, 381, 309, 331, etc., etc.

(3) *C. I. L.*, XIV, 421. Henzen, p. 313. Il existe un texte qu'on n'a pu expliquer jusqu'ici. C'est une inscription trouvée à Juvanum (*C. I. L.*, IX, 2962). A propos d'une dédicace, il y est dit qu'un repas sera donné *Decurionibus et filiis, item Quinq. Aug. et filiis*. M. Schmidt déclare avec prudence qu'il faut attendre d'autres documents. N'y aurait-il pas lieu de rapprocher ce texte de ceux qui mentionnent *Vviri Augustales* à Interamna?

(4) *C. I. L.*, III, 3487.

(5) *Ibid.*, V, 7604, 7646; IX, 423; X, 1209, 1055, etc, etc.; XIV, 2974.

(6) *Ibid.*, IX, 2364, 2365, 2367, etc.

que dans les villes où n'existaient pas de fonctionnaires spéciaux créés par le corps des *Augustales*, les *Seviri* de l'année en remplissaient les fonctions. Ainsi, par exemple, à Côme, des *Seviri* sont remerciés *ob curam integre ac liberaliter gestam*, sans qu'ils portent le titre de *Curatores* (1).

Herzog et, après lui, M. Schmidt ont cru qu'il existait aussi à Narbonne des *Decuriones Sevirum* (2). Ce devait être, supposent-ils, une sorte de commission appelée à délibérer sur des affaires de moindre importance, quand il n'y avait pas lieu de convoquer tout le collège. Mais l'existence de ces décurions n'est mentionnée dans aucun texte. Les inscriptions sur lesquelles s'appuient ces deux auteurs ont été mal lues par Herzog. Au lieu de *l(ocus) d(atus) d(ecreto) d(ecurionum) Sevirorum*, il faut supprimer le troisième *d* et lire : *d(ecreto) Sevirorum* (3).

Nous rencontrons enfin, dans le corps des *Augustales*, des *Honorati*. Par ce terme, on désignait d'une manière générale ceux qui avaient reçu les honneurs que nous venons d'énumérer, parfois même l'honneur lui-même indiqué à la suite du mot *Honoratus* (4).

Les fonctionnaires du corps des *Augustales* devaient, comme les fonctionnaires des autres collèges, être nommés par les membres eux-mêmes. Aussi ne voyons-nous jamais les décurions intervenir dans leur nomination. A leur entrée en fonctions, ils faisaient, sinon toujours, au moins très fréquemment, des dons aux collèges; mais tandis que les *summae honorariae* des *Seviri* entraient dans la caisse publique, les dons des *Quinquennales*, *Curatores*, etc., entraient dans la caisse privée des *Augustales* (5).

Les fonctions des *Curatores* et autres magistrats étaient an-

(1) *C. I. L.*, V, 5305.

(2) Herzog, *Hall. Narbonn. Histor.*, app. 17 et 51. Cf. Schmidt, *De Seviris*, p. 104.

(3) *Ibid.*, XII, 4354, 4397. Schmidt, *l. l.*, p. 104, parle aussi d'un *Scriba* qui fut plus tard *Quinquennalis*, mais il est difficile de dire ce qu'était ce personnage mentionné dans une seule inscription. *C. I. L.*, IX, 5190. Peut-être ce titre n'a-t-il aucun rapport avec les *Augustales*.

(4) Allmer, *Inscr. antiq. du musée de Lyon*, II, p. 417, 419. *Annal. de l'Instit. archéol. de Rome*, 1868, p. 374.

(5) Orelli-Henzen, 7116. On trouve aussi des statues élevées au génie du municipe et de la colonie par les fonctionnaires des *Augustales* (*C. I. L.*, V, 2794; X, 1567; XIV, 8). Sur ces monuments on ne trouve pas la mention *loco dato decreto decurionum*. M. Schmidt en conclue (*l. l.*, p. 103) qu'ils étaient élevés sur des terrains appartenant aux *Augustales*.

nuelles et renouvelables (1). Il en était probablement de même pour les *Quinquennales*. Sans doute, leur nom semblerait indiquer que leur fonction durait cinq ans. Mais il n'en est rien. Il est dit, en effet, d'un *Quinquennalis*, qu'il exerça sa charge : *annis continuis quattuor*, ce qu'on ne remarquerait évidemment pas de la part d'un fonctionnaire nommé pour cinq ans (2). Nous ignorons quel était le nombre des *Quinquennales* ou des *Curatores* nommés chaque année. La seule chose que nous puissions affirmer, c'est que les *Curatores* étaient au moins au nombre de deux (3). Quelques-uns de ces magistrats recevaient à titre purement honorifique, — cela est fort probable du moins, — la perpétuité de leur fonction (4).

Enfin, comme tous les collèges, les *Seviri Augustales* avaient des patrons (5). Ces patrons ne sont pas toujours, comme le croyait Herzog, ceux de la cité (6). En effet, dans une des inscriptions qui les mentionnent, le fils est patron des *Augustales*, tandis que le père est patron de la ville (7). Mais ces deux patronages pouvaient être exercés par la même personne (8). On choisissait, autant que possible, pour leur donner ce titre, des personnages importants. Ce sont ordinairement des hommes qui ont occupé les plus hautes charges municipales (9), ou qui, par leur fortune, ont une grande puissance, comme ce C. Silenius Regulianus, qui était en même temps patron et curateur des corporations des marchands d'huile, des marchands de vin et des mariniers de la Saône (10). Ces personnages riches, quoique de condition inférieure, étaient généralement eux-mêmes *Augustales* (11). Enfin trois femmes furent patronnes des *Augustales* (12).

Telle est, dans son ensemble, l'institution des *Seviri Augustales*. Elle présentait les caractères généraux que nous venons de

(1) *C. I. L.*, XII, 1005; XIV, 12, 316.

(2) *Ibid.*, XIV, 316.

(3) *Ibid.*, V, 4203.

(4) *Ibid.*, X, 1567, 1880; XIV, 360.

(5) *Ibid.*, III, 753; IX, 3181, 4067; X. 114; XI, 3938; XII, 700, etc. Allmer, *Inscr. antiq. du musée de Lyon*, II, p. 417, 420, 435.

(6) Herzog, *Gall. Narb. Historia*, p. 202.

(7) *C. I. L.*, IX, 4067.

(8) *Ibid.*, X, 114. Wilmanns, 2112.

(9) *C. I. L.*, III, 753; X, 114, 5796, etc.

(10) Allmer, *Inscr. antiq. du musée de Lyon*, II, p. 435.

(11) *C. I. L.*, X, 4907; XI, 3938; XII, 700, et les inscriptions citées plus haut.

(12) *C. I. L.*, IX, 3182, 3183. Cf. Schmidt, *l. l*, p. 106.

décrire dans les diverses cités où elle était établie, c'est-à-dire dans les cités latines de l'Empire (à l'exception de l'Afrique, où nous la trouvons rarement), et dans les quelques colonies de langue latine disséminées çà et là en pays grec. Dans certaines villes, cependant, il y avait quelques particularités qu'il est important de noter.

Les *Seviri* étaient parfois divisés en deux catégories : les *Seviri seniores* et les *Seviri juniores*. Cette division se rencontre à Milan, où les textes sont très nombreux (1); à Laus (2), à Verceil (3), Turin (4), Novare (5), à Pola (6) et peut-être à Worms (7).

Quelle distinction existait entre ces deux catégories de *Seviri Augustales?* Il est assez difficile de l'apercevoir. M. Mommsen a cependant donné, à propos des Sévirs de Milan, une explication que nous reproduisons, faute de pouvoir en donner une autre (8). Les Sévirs étaient, nous venons de le voir, recrutés parmi deux groupes différents de personnes : les hommes libres et les affranchis. Dans quelques villes, on avait fait entre eux une distinction, contrairement à l'usage général. Un Sévirat plus honorable, pour ainsi dire, était celui des *Seviri seniores*, et l'autre, d'un degré moindre, formait le groupe des *Seviri juniores*.

Enfin, à Côme et à Cemenelum, certains Sévirs portent l'épithète d'*urbani* (9). Faut-il supposer qu'il y ait eu par opposition, comme le veut Nissen, des *Seviri pagani* (10)? Il n'en est rien : les *Pagani* ont des analogies avec les *Cultores domus divinae* et les autres petits collèges, dont nous parlerons plus tard, mais, en aucune façon, avec les *Seviri Augustales*. Le sévirat nous apparaît comme une institution municipale, et, s'il est appelé urbain, ce ne peut être, comme le remarque M. Mommsen, que pour accentuer ce caractère (11).

Le collège des *Augustales*, composé comme il l'était, n'a pas dû avoir, au commencement de l'empire, une grande influence dans

(1) *C. I. L.*, V, 5878, 5892, 5898, 5901, 5904, etc., 5908, 5877, 5883, etc.
(2) *Ibid.*, V, 6356.
(3) *Ibid.*, V, 6663, 6665.
(4) *Ibid.*, V, 7026.
(5) *Ibid.*, V, 6518.
(6) *Ibid.*, V, 72, 77.
(7) Brambach, *Inscr. rhen.*, 904.
(8) *C. I. L.*, V, p. 635. Cf. Schmidt, *l. l.*, p. 52.
(9) *Ibid.*, V, 5446, 5447; *Seviri Aug. urbani*, 7920.
(10) *Pompeian. Stud.*, p. 379.
(11) *C. I. L.*, V, p. 565. Cf. Schmidt, *l. l.*, p. 112.

la cité. Mais il a dû se produire dans les municipes quelque chose de semblable à ce qui arriva à Rome. Dans la capitale, l'ordre des chevaliers se rapprocha de plus en plus de l'ordre sénatorial, et l'on passa de l'un à l'autre. Dès la fin du second siècle, tel commence sa carrière dans l'ordre équestre et la termine dans les magistratures de l'ordre sénatorial. Dans les provinces, les castes sociales se maintinrent plus longtemps. Cependant l'ordre des *Augustales* prit une place chaque jour plus importante. Il était placé de plein droit, pour ainsi dire, au dessus des autres collèges. Herzog pense que c'est à cause de son caractère public (1). La raison est, en effet, excellente; mais la seule richesse des membres du collège leur donnait une grande influence (2). Aussi, quoique toujours distincts des décurions, ils sont, dans un grand nombre de cas, associés à eux, et le même mot *ordo* est appliqué simultanément aux uns et aux autres, ce qui n'a lieu pour aucun autre collège (3). Ils avaient un caractère sacerdotal que les autres collèges ne possédaient pas. Les décurions intervenaient dans la nomination des membres, ce qu'ils ne faisaient pas pour les autres. Ils avaient, en un mot, un rang à part, intermédiaire entre les décurions et la plèbe (4).

Cette situation privilégiée (5) était la cause pour laquelle les *Augustales* recevaient une part spéciale dans les distributions que les citoyens ou les magistrats avaient l'habitude de faire à l'occasion de la dédicace des monuments, ou d'établir par fondation pour le jour anniversaire de leur naissance, ou d'autres circonstances semblables. Un grand nombre de textes, relatifs à ces distributions, mentionnent le chiffre que recevaient ceux qui

(1) Herzog, *Gall. Narb. Hist.*, p. 202.

(2) A Pompeies ils recommandent un duumvir aux élections. *C. I. L.*, IV, 1731. On voit aussi les *Augustales* comme corps décréter des statues ou prendre part à des souscriptions. *C. I. L.*, IX, 3838; XI, 3809, 3808, 3936; XIV, 2795. Ils semblent, en pareil cas, avoir eu besoin de l'autorisation des décurions. Cf. XIV, 367.

(3) *C. I. L.*, IX, 2553, 3838; XIV, 2410, 2795, 3011. Orelli-Henzen, 7101, etc.

(4) Cf. Schmidt, *l. l.*, p. 117, n. 3. *C. I. L.*, XI, 3258, 3013, 3808, 3936, etc. La *Lex Julia de collegiis* est antérieure à la fondation des *Augustales*. Elle est des environs de l'an 7 (Henzen, *Bullet. de l'Instit. archéol. de Rome*, 1871, p. 149). Herzog (*Gall. Narb. Hist.*, p. 203) pense que, si les *Augustales* n'ont pas pris le titre de collège, c'est pour éviter la loi qui défendait de faire partie de plusieurs. Cette loi ne visait que les collèges funéraires.

(5) Elle n'existait pas absolument partout. En Narbonnaise on ne trouve pas le mot *ordo*. Cf. Hirschfeld, *Sitzungsberichte d. K. P. Akad.*, 1888, p. 839.

y prenaient part. Quelquefois, mais très rarement, les *Augustales* sont traités sur le même pied que les membres de la curie (1). La plupart du temps, ils reçoivent une part égale aux deux tiers de celle des décurions et au double de celle des plébéiens. Mais ce n'est pas une loi absolue, car il n'était pas possible de déterminer par règlement ce qui était pure libéralité de la part des donateurs (2).

Les *Augustales* sont aussi conviés aux repas qui sont donnés dans les mêmes circonstances. Là encore ils ne sont pas confondus avec le peuple. Ils ont leur repas particulier comme les décurions (3), ou, si un festin complet n'est pas offert, ils ont part à cette distribution que les Romains appellent *crustulum et mulsum* (4). Il faut se rappeler, du reste, que ces distributions et ces repas ne sont pas de simples dons, mais des cérémonies religieuses. Aussi ceux qui les établissent par fondation tiennent-ils à ce qu'ils aient lieu régulièrement (5).

Les femmes des *Augustales* sont quelquefois invitées avec leurs maris et reçoivent une part, un peu moindre cependant, aux distributions d'argent (6).

A ces distributions se rattache un titre qui accompagne quelquefois le mot *Augustalis*, je veux dire celui de *dupliciarius* (7). L'*Augustalis dupliciarius* recevait très probablement une double part, comme les *dupliciarii* que nous rencontrons si souvent parmi les soldats. Les *Augustales*, qui jouissaient de ce privilège, l'avaient certainement reçu en récompense de quelque service spécial (8).

A côté des *Seviri Augustales*, on trouve, dans certaines villes, des *Seviri* ou *Augustales* qui portent le nom d'autres empereurs. Ce sont les *Seviri Claudiales* (9); les *Augustales Claudiales* (10); les *Claudiales* (11); un *Sevir Augustalis et Neronienus* (12); les *Seviri*

(1) *C. I. L.*, V, 7920; IX, 2553; X, 5796; XI, 3013; XIV, 2416, 2795.

(2) Exceptions, *C. I. L.*, II, 4511; IX, 3838, 5085; X, 53, 112, 5917, etc.

(3) *C. I. L.*, X, 110, 1880, 1881, 5849; XI, 1618, 2650; XIV, 2793, 2795, etc.

(4) *Ibid.*, X, 333, 5853; XIV, 2793.

(5) *Ibid.*, X, 5853. Cf. Schmidt, *l. l.*, p. 112 et suiv.

(6) *Ibid.*, X, 415, 5849. Elles sont souvent associées à leurs maris dans les inscriptions. XIV, 3234, 3246, 3248, 3250.

(7) *C. I. L.*, X, 540, 1875, 1886; XIV, 3656.

(8) Schmidt, *l. l.*, p. 105. Marquardt, *Staatsverwaltung*, III, p. 526.

(9) *C. I. L.*, V, 3430, 3433, 4008; XI, 696, 714, 718. Orelli, 2493.

(10) *Ibid.*, V, 7493; IX, 1648, 1689, 1698, 1701, 1705; X, 1146.

(11) *Ibid.*, XI, 959, 971.

(12) *Ibid.*, V, 3429.

Flaviales (1); les *Seviri Augustales Flaviales* (2); les *Seviri Augustales Flaviales Titiales Nerviales* (3); un *Sevir Antoninianus* (4); un *Sevir Septimianus Aurelianus Augustalis* (5); enfin, un *Sevir Augustorum* (6).

Sommes-nous ici en présence de collèges différents des *Seviri Augustales?* Henzen (7) et M. Mommsen (8) l'ont pensé. Ils croient que, dans certaines villes, on a créé des collèges particuliers en l'honneur de certains empereurs. Voici leurs raisons :

1° Si le collège des *Augustales* avait eu pour fonctions d'honorer successivement tous les empereurs, pourquoi lui aurait-on, dans certains cas, donné pour épithète le nom de l'empereur actuellement régnant?

2° On trouve, dans une inscription d'Orelli, corrigée par Zumpt : *Sevir et Augustalis et Flavialis* (9). Dans d'autres : *Sevir et et Claudialis* (10), *Sevir et Flavialis* (11). La particule qui est entre les deux mots suppose que le mot *Sevir*, d'une part, et les mots *Flavialis* et *Claudialis*, de l'autre, désignent des titres distincts. Cette distinction est confirmée par une autre inscription où un personnage, qui est *Sevir Augustalis et Flavialis*, dit qu'il a été *primus omnium his honoribus ab ordine donatus* (12). Ce pluriel est significatif. Si le titre avait été unique, le Sévir en question eût dit : *hoc honore*, et non : *his honoribus*.

Ces arguments ne sont pas sans réplique. Les inscriptions qui donnent à des *Seviri* le nom de *Claudiales*, de *Flaviales* ou d'autres semblables, sont relativement très rares. Il n'y a rien d'étonnant à ce que, dans la plupart des villes, on n'ait pas cru à propos de désigner spécialement le nom de l'empereur régnant, puisque, d'après la règle générale, les hommages des *Augustales* s'adressaient à lui. Si nous examinons, du reste, la liste des empereurs dont les noms se trouvent placés ainsi en épithète, nous

(1) *C. I. L.*, V, 4399, 4968, 6353, 6369, 7018.
(2) *Ibid.*, V, 7509, 7511; XI, 1063. Wilmanns, 2100.
(3) *Ibid.*, III, 1768, 1835.
(4) *Ibid.*, II, 4308.
(5) *Ibid.*, V, 1012.
(6) *Ibid.*, II, 4300.
(7) *Zeitschrift für Altertumswissenschaft*, 1848, p. 291 et suiv.
(8) *C. I. L.*, V, p. 696.
(9) Orelli, 3932.
(10) *C. I. L.*, XI, 696. On trouve dans la même ville *Sevir Claudialis* sans *et* (714, 718).
(11) *C. I. L.*, V, 7018.
(12) Wilmanns, 2100.

remarquons d'abord les premiers empereurs, à l'exception de Tibère, Caligula et Domitien, c'est-à-dire : Claude, Néron, Vespasien, Titus, Nerva. L'absence du nom de Tibère est naturelle. Le souvenir d'Auguste était alors trop vivant pour que son nom ne couvrît pas celui de son successeur. Quant au nom de Domitien, nul ne s'étonnera de ne pas le lire dans une inscription datée du temps de Nerva (1) ; celui de Caligula est absent, mais nous savons combien il était jaloux du culte qui lui était adressé. L'absence de son nom est donc un indice que, de son temps, les *Augustales* lui adressaient un culte, sans qu'on eût besoin de changer le nom qu'ils portaient. Galba, Othon et Vitellius ont eu des règnes trop éphémères pour que nous ayions l'espoir de rencontrer leurs noms.

Après Nerva, nous trouvons Antonin, puis Septime Sévère ; mais ce sont là des exceptions tout à fait rares. Il eût cependant été naturel que le nom d'Antonin, qui a rivalisé de popularité avec celui d'Auguste, se rencontrât plus souvent. De tout ceci, on peut inférer que ces appellations sont sans importance. Dans la presque totalité des villes, on n'a même pas songé à donner des titres de ce genre aux *Augustales*, tant la loi en vertu de laquelle ils honoraient toujours le prince vivant était fortement établie.

Ce qui semble confirmer cette conclusion, c'est que dans les Gaules, par exemple, où le culte de Claude était en grand honneur, nous ne voyons pas un seul exemple de *Seviri Claudiales*. Là, sûrement, les *Seviri Augustales* étaient chargés du culte de l'empereur chéri du peuple gaulois (2).

Des inscriptions qu'Henzen invoque en faveur de son opinion, nous pouvons d'abord éliminer l'inscription d'Orelli, 3932. Elle a été rétablie, avec son véritable texte, dans le *Corpus* ; il faut lire *Flaminalis* et non *Flavialis* (3). Les textes où se lisent les mots *Sevir et Claudialis*, *Sevir et Flavialis*, doivent s'expliquer de la même façon que ceux où se lisent : *Sevir et Augustalis*. Nous n'avons pas admis que le titre de *Sevir* et celui d'*Augustalis* fissent appartenir à deux collèges différents le personnage qui les portait ; nous ne devons pas l'admettre davantage ici. Il s'agit, dans les deux cas, de *Seviri* qui, après leur année de fonctions, jouissent de l'honorariat et sont appelés dans un cas *Augustales*, dans l'autre *Claudiales*.

(1) *C. I. L.*, II, 4308.
(2) Cf. Schmidt, *l. l.*, p. 66.
(3) *C. I. L.*, V, 5132.

Le texte le plus important est celui où un *Sevir* s'appelle à la fois *Augustalis et Flavialis*, et où il se sert du pluriel pour désigner ce double honneur. Henzen suppose que les deux collèges des *Flaviales* et des *Augustales* existaient déjà, mais que celui en l'honneur de qui a été gravée l'inscription est le premier qui ait réuni les deux honneurs sur sa tête. M. Schmidt propose une autre interprétation. Selon lui, le collège est alors pour la première fois chargé du culte des *Flavii*. Cela suffirait à expliquer le pluriel. Il serait, du reste, contraire aux habitudes romaines de désigner deux titres différents par un seul substantif accompagné de deux adjectifs, même réunis par la conjonction *et*. On ne craint pas de répéter le substantif. On dit : *duumvir juri dicundo, duumvir quinquennalis*, et non : *duumvir juri dicundo et quinquennalis*. On dit de même : *Sodalis Augustalis*, *Sodalis Hadrianalis*, et non : *Sodalis Augustalis et Hadrianalis*. A plus forte raison ne dirait-on jamais : *Sevir Augustalis*, *Flavialis*, *Titialis*, *Nervialis*. Cet amas d'épithètes, accumulées sur un seul nom, n'est possible que si toutes le qualifient également. De plus, le personnage qui donne à lui-même ce nom compliqué emploie seulement le nom de *Sevir* pour désigner son fils et son affranchi, qui exercent probablement les mêmes fonctions que lui-même (1). Nous voyons enfin le *Sevir Augustalis et Neronienus* s'appeler simplement du nom de *Sevir*, et cela sur le même monument (2). Est-il, du reste, vraisemblable qu'on ait ainsi multiplié les collèges? L'est-il surtout que la même personne ait fait partie de quatre d'entre eux? Ç'eût été la ruine de sa fortune.

Henzen a senti la force de cette objection et des autres, et il admet que ces collèges ont peu duré et qu'ils se sont rapidement fondus dans le grand collège des *Augustales* (3).

Cette discussion jette un jour nouveau sur le culte de certains empereurs. Nerva, qui ne fut honoré à Rome d'aucun culte particulier, fut dans certaines villes l'objet d'une vénération spéciale. Il en est de même de Septime Sévère. Enfin, le dernier des titres que nous avons mentionnés, *Sevir Augustorum*, et qui est du second siècle, nous indique, une fois de plus, que c'est aux empereurs vivants que les *Sévirs* adressent leur culte, tandis que les

(1) Cf. Mommsen, *C. I. L.*, III, ad., 1835. *Hermes*, I, p. 59.
(2) *C. I. L.*, V, 3429.
(3) *L. l.*, p. 292. A Regium Lepidum, *C. I. L.*, XI, 971, on trouve un *Claudialis* qui est ensuite *Sevir Augustalis*, mais la restitution est douteuse. Cf. Schmidt, *l. l.*, p. 59 et suiv.

adjectifs *Flavialis et Titialis*, employés encore à l'époque de Nerva, nous prouvent qu'au moins dans certains cas ils joignaient au culte des empereurs vivants celui des *Divi* (1).

A Verceilles (2), à Milan (3) et à Novare (4), les *Seviri Augustales* joignent à leur nom l'appellation de *Socii cultores domus divinae*. Ce titre indique d'une manière plus claire le but de l'institution du collège. Ailleurs, enfin, ils ajoutent à leur nom une désignation qui rappelle le nom d'un autre dieu que l'empereur. A Narona, nous trouvons des *Seviri m. m.*, abréviations que le *Corpus* traduit ainsi : *M(agistri) M(ercuriales)* (5);

A Grumentum, des *Augustales Mercuriales* (6) et des *Herculanei Augustales* (7);

A Carsioli, des *Augustales Martini* (8) et un *Sevir Augustalis Martinus* (9);

A Brindes, à Nole et à Gaëte, des *Magistri Mercuriales Augustales* (10);

A Mésagne, des *Mercuriales et Augustales* (11);

A Lucérie, un *Apollinaris idem Augustalis* (12);

A Padoue et à Vicence, des *Concordiales Augustales* (13);

A Tusculum, des *Augustales Aeditui* (14) et un *Magister aedituorum Castoris et Pollucis Augustalium* (15);

A Tibur, des *Herculanei Augustales* (16) et des *Magistri Herculanei et Augustales* (17).

Quand on examine de près les textes que nous venons d'énumérer, on s'aperçoit vite qu'on n'a pas affaire partout à des collèges du même genre. Dans plusieurs cas, les titres sont juxtaposés,

(1) Cf. Marquardt, *Organisat. de l'Empire romain*, I, trad. franç., p. 302.
(2) *C. I. L.*, V, 6657, 6658.
(3) *Ibid.*, V, 5465, 5749, 5844, 6349.
(4) *Ibid.*, V, 6518. M. Mommsen traduit c(*reati*) d(*ecurionum*) d(*ecreto*). Voir sur ce point Schmidt, *l. l.*, p. 21.
(5) *C. I. L.*, III, 1769, 1770, 1792, 1798, etc.
(6) *Ibid.*, X, 205, 232.
(7) *Ibid.*, X, 230, 231, 233.
(8) *Ibid.*, IX, 4067.
(9) *Ibid.*, IX, 4071.
(10) *Ibid.*, IX, 54; X, 1272.
(11) *Ibid.*, IX, 217.
(12) *Ibid.*, IX, 816.
(13) *Ibid.*, V, 2525, 2872, 2875, 3130.
(14) *Ibid.*, XIV, 2620.
(15) *Ibid.*, XIV, 2637.
(16) *Ibid.*, XIV, 3601, 3633, 3656, 3661, 3675, 3679, etc.
(17) *Ibid.*, XIV, 3652, 3658, 3665, 3681, etc.

et le personnage dont il est question a fait partie de plusieurs collèges. Ainsi les *M(agistri) M(ercuriales)* de Grumentum, en supposant vraie la transcription donnée par le *Corpus*, sont différents des *Augustales*. La preuve en est qu'une des inscriptions parle de ce dernier titre comme d'un honneur spécial. Celui qui a fait graver l'inscription a soin de dire que c'est à l'occasion de sa promotion qu'il a fait la dédicace d'une statue érigée au génie de la plèbe (1). La distinction est plus nettement marquée encore dans une inscription de Rudies où sont énumérés ceux qui doivent prendre part à une distribution. Les décurions recevront 20 sesterces, les *Augustales* 12 et les *Mercuriales* 10 (2).

De même, à Lucérie, les *Apollīnares* paraissent former un collège différent de celui des *Augustales*; tantôt les deux noms sont joints l'un à l'autre, tantôt ils sont séparés (3). De là l'expression *Apollinaris idem Augustalis* (4).

A Padoue et à Vicence, on remarque la même distinction entre les *Concordiales* et les *Augustales*. Dans une inscription de cette ville le père est dit *Concordialis et Augustalis* et le fils seulement *Concordialis*. On a même laissé une place vide pour le cas où le fils obtiendrait le second titre. La même précaution a été prise sur une inscription de Vicence (5).

La distinction que nous croyons exister entre les *Mercuriales* et les *Augustales* à Grumentum devait exister de même entre les *Augustales* et les *Herculanei*. Sans cela il serait difficile d'expliquer l'adjonction du mot *Augustalis* à deux mots différents dans une même ville. Ailleurs, au contraire, les mots joints ensemble paraissent désigner un seul corps. Ainsi, à Carsioli, il est formellement parlé de l'*Ordo Augustalium Martinorum* (6). De même, à Tibur, l'*Ordo Augustalium* paraît être le même collège que les *Herculanei Augustales* (7).

Nous sommes ici en présence d'un fait dont Borghesi a trouvé l'explication (8). Selon lui, il existait, dans certaines villes, des

(1) *C. I. L.*, III, 1799, 1880.
(2) *Ibid.*, IX, 23.
(3) *Augustales, C. I. L.*, IX, 808, 813. *Apollinares*, 814-817.
(4) *C. I. L.*, IX, 816.
(5) *Ibid.*, V, 2872, 2525.
(6) *Ibid.*, IX, 4067.
(7) *Ibid.*, XIV, 3601.
(8) Le *Thensaurus Herculis* devient *Thensaurus Herculis et Augusti* (*C. I. L.*, XIV, 3679). Borghesi, *Œuvres. Bull. de l'Inst. arch. de Rome*, 1842, p. 101-109. Cf. Hirschfeld, *Bull. épigraphique*, I, p. 284. *C. I. L.*, XIV, p. 367.

collèges institués en l'honneur de dieux particulièrement vénérés. Ces collèges étaient composés de marchands, d'affranchis, en un mot de gens appartenant à la classe sociale où se recrutèrent plus tard les *Augustales*. Quand le culte des empereurs fut constitué, on confia aux collèges déjà existants le soin d'honorer la nouvelle divinité. Dans quelques villes, les membres de ces collèges se contentèrent de joindre le titre d'*Augustales* à celui qu'ils portaient déjà. Ainsi agirent les *Herculanei Augustales* de Tibur. Dans d'autres villes, au contraire, ils changèrent de nom. Ainsi, à Pompéies, les *Ministri Mercurii Maiae* devinrent, depuis l'an 2 avant J.-C., les *Ministri Augusti* (1). Il serait téméraire cependant d'assimiler les *Ministri Augusti* aux *Augustales* proprement dits : le recrutement des deux corps n'est pas le même. Les *Ministri* de Pompéi sont parfois des esclaves, ce que ne sont jamais les *Augustales*. Nous constatons enfin à Tusculum la coexistence des *Seviri Augustales* (2) et d'un autre collège qui honorait aussi Auguste, celui des *Aeditui Castoris et Pollucis Augustales* (3).

De cet ensemble de faits, il résulte que les villes avaient une certaine liberté dans l'organisation du culte impérial. Nous l'avons déjà plus d'une fois constaté ; nous en avons ici une preuve de plus.

Tout ce que nous venons de dire sur l'organisation et le culte des *Augustales* nous aidera à en trouver l'origine. Enumérons d'abord les opinions qui se sont produites sur ce point.

Un certain nombre d'archéologues ont été frappés de la ressemblance des termes qui désignaient les *Sodales Augustales* et les *Augustales*. Ils ont pensé que les seconds avaient été créés dans les provinces à l'imitation des premiers créés à Rome par Tibère pour garder les *sacra* de la *Gens Julia* et honorer Auguste divinisé. Telle fut l'opinion de Noris, de Morcelli (4), de Zumpt et d'Henzen (5) et d'un grand nombre après eux. Egger, Marquardt et Orelli ont vu, au contraire, dans les *Seviri Augustales*, une institution analogue à celle des *Vici Magistri* (6). Les *Augustales*, les

(1) *C. I. L.*, X, 890.

(2) *C. I. L.*, XIV, 372, 421, 2589.

(3) *Ibid.*, XIV, 2620, 2637.

(4) Noris, *Cenotaphia Pisana Diss.*, I, c. VI. — Morcelli, *Opera epigr.*, I, p. 18.

(5) Zumpt, *l. l.*, p. 10. Henzen, *Annales de l'Inst. arch. de Rome*, 1872, p. 64 et suiv.

(6) Egger, *Examen critique*, p. 375. *Revue archéol.*, III, p. 644 et suiv. Marquardt, *Organisation de l'empire romain*, I, trad. franç., p. 294. Orelli, II, p. 197. Cf. Schmidt, *l. l.*, p. 120-122.

Magistri Augustales, les *Seviri magistri larum*, les *Magistri larum Augustalium* seraient, d'après eux, autant de noms différents qui désignaient une seule et même espèce de collèges sacerdotaux.

Les raisons que ces derniers donnent de leur opinion sont les suivantes : 1° Tous les membres de ces collèges sont prêtres d'un même culte et portent les mêmes insignes. Au contraire, les *Sodales Augustales* sont des personnages de condition toute différente. Ils sont de la famille impériale ou tout au moins des plus notables de l'empire. Si l'on avait voulu créer une institution semblable à celle des *Sodales Augustales* on aurait suivi les mêmes règles de recrutement et l'on aurait pris les personnages les plus importants des municipes. Quand on a créé les Flamines municipaux on a pris des hommes du premier rang comme on l'avait fait à Rome. 2° Ils opposent à l'opinion contraire une raison chronologique. Les *Augustales* existent du vivant d'Auguste et ils ne peuvent donc avoir été créés à l'imitation des *Sodales Augustales* qui ont été institués après sa mort.

A ces divers arguments, Zumpt et Henzen répondent : 1° Les *Vici Magistri*, à Rome, n'ont jamais formé de collège ; les *Augustales* en formaient un. 2° les *Augustales*, dans les municipes, ont eu un rang bien autrement important que les *Vici Magistri* à Rome.

Ces réponses, ainsi que le remarque justement M. Schmidt (1), n'ont pas grande valeur. La différence qui existait entre les institutions de Rome et celles des municipes suffit amplement à expliquer les changements. Le droit de s'assembler en collège, très largement accordé dans les provinces, était, au contraire, l'objet de grandes restrictions à Rome. Enfin, il est évident qu'en présence des sénateurs, des hauts fonctionnaires, de la cour impériale, des grands collèges sacerdotaux, des *Sodales Augustales*, etc., etc., les *Vici Magistri*, qui étaient de petites gens, devaient être fort peu de chose. Dans les municipes, ils étaient de plus grands personnages, parce qu'ils n'avaient pas au-dessus d'eux tous ceux dont nous venons de parler.

Un troisième argument mérite de nous arrêter plus longtemps. Zumpt et Henzen surtout établissent par de nombreux exemples

(1) *L. l.*, p. 120. Cf. p. 118. Zumpt ajoute (*l. l.*, p. 10) qu'on ne comprend pas que si les *Augustales* sont la même chose que les *vici magistri*, ce nom ne se rencontre pas à Rome. C'est jouer sur les mots. M. Egger veut dire seulement que les *Augustales* sont la même chose dans les provinces que les *vici magistri* à Rome, et non qu'ils portaient partout les deux noms.

que les *Magistri larum Augustorum* sont distincts des *Seviri Augustales.*

On trouve en effet des personnages qui sont à la fois :

Sevir et *Magister larum Augustorum* (1) ;

Sevir Augustalis et *Magister larum Augustorum* (2) ;

Sevir et *Magister Augustalis* (3), *Sevir Augustalis* et *Magister Augustalis* (4), *Augustalis* et *Minister larum Augustorum* (5);

Augustalis et *Magister Augustalis* (6).

Dans une inscription, un *Quattuorvir juri dicundo* fait un don à sa ville à plusieurs conditions ; il lui impose notamment de faire une distribution aux *Seviri Augustales*, aux *Compitales larum* et aux *Magistri vicorum*, et les nomme comme trois groupes séparés (7). Ailleurs, un *Augustalis* ou un *Sevir* d'une ville est *Magister Augustalis* dans une autre (8), ou bien *Sevir Augustalis* et *Magister Augustalis bis* (9). Enfin un *Augustalis* est en même temps *Magister Augustalis designatus* (10).

Cette distinction renverse du coup l'argument chronologique qui paraît si fort dans le raisonnement d'Egger et de Marquardt. C'est en confondant les *Magistri Augustales* et les *Seviri Augustales* qu'ils avaient pu affirmer que ceux-ci étaient antérieurs à la mort d'Auguste. Tous les exemples cités par eux se rapportent à des *Magistri*. Mais Zumpt et Henzen ont tort de conclure en leur propre faveur de l'absence d'inscriptions mentionnant des *Seviri* du vivant d'Auguste. On ne saurait, en effet, dater une institution du jour où une inscription en parle (11).

Ces mêmes auteurs voient une autre preuve de leur théorie dans l'existence des *Seviri Claudiales*, *Flaviales*, etc., qu'ils rapprochent des *Sodales Claudiales*, *Flaviales* et autres sodalités de même genre (12). Enfin, Henzen fait observer que l'imitation des

(1) *C. I. L.*, II, 4289, 4290, 4293, 4297, 4303; IX, 2835.
(2) *Ibid.*, IX, 2835.
(3) *Ibid.*, V, 336.
(4) *Ibid.*, XI, 1029.
(5) *Ibid.*, X, 205.
(6) *Ibid.*, XIV, 2974.
(7) Orelli-Henzen, 7115. Dans la note, Henzen confond les deux derniers groupes; pourquoi pas les trois ?
(8) *C. I. L.*, V, 7604; XI, 667.
(9) *Ibid.*, XI, 1029.
(10) *Ibid.*, XIV, 2974.
(11) Cf. Schmidt, *l. l.*, p. 121.
(12) Zumpt, *l. l.*, p. 10. Henzen, *l. l.*, p. 290.

Sodales par les *Seviri* n'est pas une copie fidèle (1). Il admet des différences. Il les accentue même, car il distingue les *Seviri*, les *Seviri Augustales* et les *Augustales*.

M. Schmidt, qui étudie la question après eux, remarque tout d'abord que l'argument tiré de la distance qui existe entre les *Sodales Augustales* et les *Seviri Augustales* n'a pu, en aucune façon, être ébranlée par Henzen et Zumpt (2). Il est bien certain que les *Sodales Augustales* sont les plus grands personnages de Rome, et que les *Seviri* sont de fort petites gens.

Il ajoute de plus aux arguments donnés plus haut plusieurs autres raisons qui établissent plus nettement encore cette différence. 1° Les *Sodales*, dit-il, ne sont jamais institués que pour des empereurs morts et consacrés. Au contraire, les *Seviri* portent le nom d'empereurs vivants. L'un d'eux s'appelle *Neronien(us)*; Nerva n'eut jamais de *Sodales*, et les *Seviri* lui rendent un culte.

2° Les sodalités fondées en l'honneur des diverses *gentes* impériales se sont juxtaposées aux *Sodales Augustales* et sont restées distinctes. Au contraire, les *Seviri Augustales* ont successivement honoré tous les empereurs qui ont régné après Auguste.

3° Enfin, l'argument chronologique fondé par Egger sur des inscriptions qui, en effet, ne prouvaient rien, peut être appuyé, selon M. Schmidt, sur des textes incontestables. Dans une inscription de Vérone, un Sévir s'appelle *C. Julius, Caesaris Augusti l(ibertus)* (3), expression qui suppose que l'empereur était encore vivant quand le texte a été gravé.

Une autre inscription relative à un Sévir porte en tête ces mots : *Aug(usto) sacrum* (4). M. Mommsen, et après lui M. Schmidt, ont vu là un monument élevé à Auguste vivant, et cela avec d'autant plus de raison que l'inscription suivante, qui porte *Divo Aug(usto) sacrum*, montre que la distinction entre l'empereur consacré et l'empereur vivant était faite à Narona, ville où a été gravée l'inscription (5).

M. Schmidt rejette donc absolument l'opinion d'après laquelle les *Seviri Augustales* auraient été créés à l'imitation des *Sodales*

(1) Henzen, *l. l.*, p. 291.

(2) Cf. les objections de Zumpt, *l. l.*, p. 22, et les réponses de Marquardt, *Zeitschrift für die Alterth. wissenschaft*, 1847, p. 501 et suiv. *Organisat. de l'empire romain*, I, trad. franç., p. 294 et 295, n. 1.

(3) *C. I. L.*, V, 3404.

(4) *Ibid.*, III, 1769.

(5) *C. I. L.*, III, 1770. Cf. Schmidt, *l. l.*, p. 124.

Augustales (1), et il se range à l'opinion de ceux qui voient dans cette création une imitation des *Vici Magistri* créés à Rome par Auguste.

En plus des arguments déjà indiqués, de nombreuses raisons militent en faveur de cette hypothèse :

1° Les cités provinciales n'auraient jamais osé confier à des affranchis un sacerdoce destiné à honorer Auguste, si le prince lui-même n'avait donné l'exemple.

2° Il y a entre les *Seviri Augustales* et les *Vici Magistri* des points de ressemblance très frappants ; Egger et Marquardt l'ont reconnu, et Mommsen s'est rangé à leur avis (2).

3° Les scoliastes d'Horace ont confondu les *Augustales* et les *Vici Magistri* ; ils n'auraient certainement pas pu le faire, s'il n'y avait eu entre les deux institutions de grandes analogies. Ce n'est pas Auguste qui a imité les *Seviri* en instituant les *Vici Magistri*; donc ce sont les *Seviri* qui ont été créés à l'exemple de ce qu'avait fait Auguste. Dans certains endroits, on a créé des *Vici Magistri* ou des *Magistri larum Augustorum*, mais on ne pouvait le faire partout. Un grand nombre de villes étaient trop petites pour avoir des *Vici*. Là, on a changé le nom, mais la même institution se retrouve sous une désignation différente. Du reste, une imitation des *Vici Magistri* en province ne pouvait être qu'une imitation bien pâle. Quel corps dans une petite ville pouvait ressembler à celle des *Magistri*, qui étaient au nombre de plus de mille, répartis en deux cent soixante-cinq *Vici*. Comparez à cela, dit M. Schmidt, un ou deux collèges composés de quatre membres (3).

Enfin, il est probable qu'Auguste n'a pas dédaigné de s'occuper lui-même de l'organisation des *Seviri*. Le soin avec lequel il veillait aux moindres détails est notoire (4). Son grand désir était de s'attacher les classes populaires. Quel meilleur moyen pouvait-il trouver que cette institution qui donnait une importance à des gens mis à l'écart de toute magistrature? Pour la pre-

(1) Hirschfeld (*Bull. épigr.*, I, p. 286) s'étonne que cette opinion ait pu avoir de nombreux adhérents.

(2) Egger, *Examen critique*, p. 375. *Revue archéol.*, III, p. 644. Marquardt, *Zeitschrift für die Alterth.*, 1847, p. 509. Mommsen, *Staatsrecht*, I, p. 326, n. 7.

(3) Schol., *Ad Horat. Serm.*, II, 3, 281. Schmidt, *l. l.*, p. 127.

(4) Schmidt, *l. l.*, p. 128. Cf. Hirschfeld, *Bul. épigr.*, I, p. 285. Marquardt, *Organisat. de l'empire romain*, I, trad. franç., p. 302. Mommsen, *Archeol. Zeitung*, 1878, p. 74 et suiv.

mière fois, ils se voyaient associés, dans une dignité d'ordre religieux, à des hommes libres. Rien ne pouvait leur faire aimer davantage le régime impérial, à qui ils devaient cette égalité. En même temps était satisfait ce désir de nivellement, qui a été une des tendances les plus caractérisées du régime impérial (1).

Dans cette argumentation, il faut distinguer deux parties. La première est la réfutation de l'opinion adverse. Il paraît hors de doute que les *Seviri Augustales* n'ont aucun rapport avec les *Sodales Augustales*. Sur ce point, la lumière est faite. Il n'en est pas de même sur le second.

En effet, dans certaines villes, existent à la fois des *Vici Magistri*, des *Compitales larum Augustalium* et des *Seviri Augustales*; dans un grand nombre, les mêmes personnages s'appellent en même temps *Magistri larum Augustorum* et *Seviri Augustales*. Donc, dans ces divers endroits, ces collèges ont existé simultanément, et si l'un des deux est imité des *Vici Magistri*, ce sont plutôt les *Magistri larum Augustalium* que les *Seviri Augustales*.

Il est impossible de suposer que le terme de *Magistri larum Augustorum* soit un second titre des *Seviri Augustales*. Nous possédons, en effet, un fragment des fastes des *Magistri Augustales* d'une colonie, et nous y voyons des *Seviri* demander ce titre (2). Un peu plus loin, ces mêmes *Magistri larum Augustorum* donnent, à l'occasion de l'anniversaire de la naissance de Julia Augusta, en 108, après J.-C., un festin aux décurions et aux *Augustales*, et les *Seviri* rendent, pour ainsi dire, la politesse en offrant un combat de gladiateurs. Enfin, dans une autre inscription, un *Sevir Augustalis* livre à des *Magistri* un temple construit par lui (3).

Pourquoi donc aurait-on créé dans une seule et même ville plusieurs imitations différentes d'une même institution? M. Schmidt trouve à cela une raison : c'est que, les fêtes en l'honneur d'Auguste et de la *Domus Divina* étant fort nombreuses, on a senti le besoin de créer d'autres collèges pour aider les *Vici Magistri* (4). L'explication laisse à désirer. En effet, le rôle des *Vici Magistri*, non plus que celui des *Magistri larum Augustorum*, n'est pas précisément de célébrer les fêtes des empereurs et de leur famille, mais avant tout de célébrer le culte des dieux lares remis en honneur à Rome et dans tout l'empire par Auguste.

(1) Egger, *Examen critique*, p. 405.
(2) Orelli-Henzen, 7165.
(3) *C. I. L.*, II, 3563.
(4) *L. l.*, p. 127.

De plus, on ne voit pas que les municipalités aient jamais décrété que telle fête serait célébrée par telle corporation; telle autre par la corporation voisine. Si toutes prenaient part à chaque fête, il n'y avait de soulagement pour aucune d'elles, mais, au contraire, accroissement du total des charges de la cité. Pour diminuer le poids de celles qui étaient imposées aux *Magistri Vicorum,* il n'y avait qu'un moyen pratique : augmenter leur nombre.

Enfin, nous sommes ici, ne l'oublions pas, sur un terrain tout particulier. Auguste n'avait pas voulu qu'on l'adorât à Rome. Le seul culte que célébraient les *Vici Magistri* en dehors de celui des dieux lares, était celui du génie de l'empereur. C'est dans les provinces que fut établi le culte impérial proprement dit; c'est dans les municipes qu'on a commencé à élever des temples, à dresser des autels, à créer des Flamines et à établir des jeux. Pourquoi donc aller chercher à Rome un modèle pour une institution qui a pu naître spontanément? M. Schmidt signale, en passant, ces objections; mais il passe outre en déclarant que, si elles peuvent en arrêter d'autres, il ne saurait les blâmer de s'y tenir; mais que, pour lui, il n'hésite pas à aller de l'avant (1).

Ces objections sont cependant sérieuses, et il semble que nous possédions l'acte de naissance des *Seviri* de Narbonne dans l'inscription gravée sur l'autel élevé par la ville à la divinité d'Auguste. Nous trouvons là tous les éléments que nous rencontrons dans l'organisation des *Seviri Augustales.* Les personnages nommés sont au nombre de six. Ils sont pris, par moitiés, dans la classe des *equites a plebe* (2) et dans celle des affranchis. Ils doivent offrir des sacrifices au *Numen Augusti* à des époques déterminées et fournir aux habitants et aux colons l'encens et le vin nécessaires aux libations. Ce sont bien là des *Seviri* en tout semblables aux *Seviri Augustales.*

Cependant, certains auteurs n'ont pas admis cette assimilation. Voici leurs raisons et les motifs qui nous empêchent d'être de leur avis.

(1) M. Mommsen, dans sa nouvelle édition du *Staatsrecht* (III, p. 452), considère l'Augustalité comme une imitation de la chevalerie romaine. Il y a des analogies que nous avons indiquées, mais qu'il ne faut pas exagérer. M. Hirschfeld (*Sitzungsberichte d. K. P. Akademie*, 1888, p. 839) trouve une grande ressemblance entre les *Augustales* et les corporations d'*Apparitores* à Rome, entre les *Seviri* et les *Sex primi* de ces collèges. Nous avons dit pourquoi nous n'étions pas de cet avis. Cf. p. 198 et suiv.

(2) Sur le sens de ce mot, voir Lebègue, l'*Ara Narbonensis, Hist. du Languedoc*, I, p. 123.

1° C'est le vœu du peuple Narbonnais et non pas un acte administratif qui crée ici les *Seviri* (1). — A cela, il est facile de répondre que nous ne connaissons aucun acte impérial qui ait créé les *Seviri*. Nous savons, au contraire, que, si les empereurs ont favorisé leur propre culte, ils ont eu l'habileté de laisser les cités prendre l'initiative.

2° L'inscription ne dit pas que les *Seviri* de Narbonne aient été élus par les décurions. — Cela est vrai ; mais elle ne dit pas le contraire. Bien plus, il est impossible de croire que l'érection de l'autel se soit faite sans le concours des décurions (2).

3° Les *Seviri* dont nous avons parlé ici sont annuels et les *Seviri* de Narbonne ne le sont pas. — Cette assertion est également gratuite. Rien, dans les inscriptions de Narbonne, ne prouve que la durée du *Sévirat Augustal* fût de plus d'une année. Il est, au contraire, de toute vraisemblance qu'on suivait, dans cette ville, la règle générale, et que le *Sévirat Augustal* ne durait qu'un an.

4° On voit figurer, dans les *Seviri* de l'Ara, trois chevaliers. Or, tous les *Seviri* Augustaux de Narbonne que nous connaissons étaient probablement des affranchis. — Cette raison n'est pas encore péremptoire. Les inscriptions de Narbonne relatives à des Sévirs ne sont pas nombreuses, et ce sont les affranchis qui ont dû le plus tenir à cœur de conserver le souvenir de leur dignité sévirale. Rien ne nous dit que, parmi les inscriptions perdues, aucune ne mentionnait des hommes libres. Nous avons déjà signalé ailleurs la mention d'un ou deux hommes libres, au milieu d'un ensemble d'inscriptions qui ne donnaient que des noms d'affranchis. Il est probable aussi que la répartition primitivement établie entre les deux classes ne s'est pas toujours maintenue et que, tout en conservant le nombre total de six, on admit les affranchis dans une plus large proportion.

5° Les *Seviri* de Narbonne sont exactement répartis par moitié entre deux classes : les *ingenui* et les *libertini*. Cette égalité n'est pas conforme à l'institution des *Seviri Augustales*, où l'on ne trouve jamais une répartition semblable (3). — Cette affirmation est bien

(1) M. Lebègue, *l. l.*, p. 120, traduit : « trois chevaliers romains élus par le peuple. » C'est peut-être une noblesse locale.

(2) Lebègue, *l. l.*, p. 120. Cf. Schmidt, p. 124. Il est inutile, comme le fait M. Lebègue (*Revue archéol.*, 1882, I, p. 14), de supposer que, par la suite, l'élection fut enlevée au peuple pour être donnée aux décurions. Le texte ne parle pas d'élection populaire.

(3) Zumpt, *l. l.*, p. 12.

hasardée, ainsi que le remarque M. Schmidt (1). A Milan, on trouve un égal nombre d'*ingenui* et de *liberti* parmi les *Seviri*. Qui oserait donc affirmer qu'on n'avait pas dans cette ville, sinon la règle, du moins l'usage de les prendre par moitié dans les deux classes?

6° Enfin, les six personnages que nous voyons ici portent le titre de *Seviri* et nous ne connaissons, à Narbonne, que des *Seviri Augustales*. — Au moment de l'institution, il ne peut être question, selon la théorie que nous avons soutenue, que de *Seviri*. Plus tard, ils sont devenus *Seviri Augustales* ou *Augustales*, mais, pour le moment, ils ne sont et ne peuvent être que *Seviri*. Bien plus, ils ne sont nommés ni *Seviri*, ni *Seviri Augustales*. On se contente de les énumérer. On dit : les trois chevaliers et les trois affranchis. On n'avait pas encore trouvé de nom collectif pour les désigner.

Ainsi, les arguments par lesquels on cherche à distinguer les deux institutions ne paraissent pas devoir détruire l'opinion que suggéraient les apparences, c'est-à-dire celle qui voit l'origine des *Seviri Augustales*, à Narbonne, dans l'inscription de l'autel. Bien plus, les partisans de la distinction sont obligés d'admettre qu'elle n'a pas duré longtemps (2). En effet, d'après eux, aucune trace n'est restée du culte si solennellement établi par le vœu du peuple Narbonnais. Ils en concluent que ce culte s'est fondu de très bonne heure avec le *Sevirat Augustal*. N'est-il pas plus logique d'admettre qu'il a été le même dès l'origine?

Mais pourquoi ce chiffre de six? Tout simplement parce qu'on a pris trois chevaliers et trois affranchis. Nous savons que le nombre trois est très usité dans l'antiquité romaine (3). Les municipes avaient, du reste, un modèle d'un collège de six membres dans le collège des pontifes coloniaux. Cicéron nous l'apprend dans un passage de son discours sur la loi agraire (4). Il n'est donc pas étonnant que le collège, chargé de rendre un culte aux empereurs, ait été, lui aussi, composé de six membres. Nous avons ainsi un exemple de plus de la fondation des *Augustales* du vivant même d'Auguste et une preuve qu'ils n'ont aucun rap-

(1) Schmidt, *l. l.*, p. 124.

(2) Lebègue, *Hist. du Languedoc*, I, p. 121.

(3) Bloch, *Les Origines du Sénat romain*, p. 1 et suiv.

(4) Cicéron, *De Lege agraria*, XXXV, 96. Sex pontifices. — On trouve aussi ce chiffre dans la *tex coloniae Genetivae*. Cf. Hirschfeld, *Bull. épigr.*, I, p. 286.

port avec les *Sodales Augustales* (1). Ce n'est pas à dire qu'on puisse affirmer, comme le fait Herzog, que l'institution soit née à Narbonne (2). On ne peut dire davantage, comme MM. Schmidt et Lebègue, que ce culte soit originaire d'Italie (3). Le fait qu'on trouve dans certaines villes des *Seviri Augustales perpetui* et des *Seviri et Augustales* ne prouve pas qu'elles aient été les premières où le culte ait été institué. Il serait difficile, d'ailleurs, de choisir une ville de préférence à d'autres pour y placer le berceau du Sévirat. L'Espagne, l'Italie, la Dalmatie fournissent des inscriptions où on lit ces titres. La propagation de cette institution a été rapide, parce qu'elle répondait au sentiment général et parce qu'elle était favorisée par le gouvernement.

(1) Cf. Marquardt, *Organisat. de l'empire romain*, I, trad. franç., p. 297.
(2) Herzog, *Hist. Gal Narb.*, p. 198 et suiv.
(3) Schmidt, *l. l.*, p. 125. Lebègue, *Revue archéol.*, 1882, I, p. 14.

CHAPITRE IV.

LE NÉOCORAT.

Dans les pays de langue grecque, et plus particulièrement en Asie, on rencontre une forme du culte impérial qui n'a point d'analogue dans les pays de langue latine : je veux dire le néocorat.

Le mot *néocore* (νεωκόρος) est antérieur à la domination romaine. Il servit d'abord à désigner un serviteur inférieur du temple : celui qui avait la charge de balayer et de tenir propre l'édifice, d'ouvrir, de fermer les portes et de faire la police. C'était l'*aedituus* des Latins, le sacristain de nos églises (1). Ce mot prit plus tard une signification plus élevée ; il désigna non plus seulement les serviteurs, mais ceux qui veillaient à l'ornementation du temple (2). On en vint bientôt à appeler de ce nom tous ceux qui, d'une manière particulière, se montraient zélés pour le culte d'une divinité. C'est en ce sens que les Ephésiens sont dits, dans les Actes des apôtres, néocores d'Artémis (3), et les Juifs, dans Josèphe, néocores de Jéhovah (4). Cependant, le néocorat n'apparaît comme titre officiel qu'à l'époque impériale. Ephèse la première le porte sur une monnaie datée de l'an 65-66 ap. J.-C. (5). Pergame (6) et Smyrne (7) s'en glorifient sous Trajan.

De quelles divinités ces villes se déclaraient-elles ainsi néocores ? Souvent les monuments nous renseignent exactement sur ce

(1) Scolies d'Aristoph., *Nuées*, v. 44. Cf. Euripide, *Ion.*, v. 109 et suiv.

(2) Suidas. au mot κόρη · νεωκόρος δὲ οὐχ ὁ σαρῶν τὸν ναὸν, ἀλλ' ὁ ἐπιμελούμενος ἀυτοῦ. Cf. au mot νεωκόρος, et Büchner, *De Neocoria*, p. 3 et suiv.

(3) *Act. des apôtres*, XIX, 35.

(4) Josèphe, *Guerre des Juifs*, V, 9.

(5) Waddington, *Fàstes asiat.*, n. 93.

(6) Waddington, *Ins. As. Min.*, 1722, a.

(7) Mionnet, *Suppl.*, VI, p. 340, n. 1687.

point. Ephèse (1), Pergame (2), Tralles (3), Smyrne (4) se disent néocores des empereurs. D'autres fois, le néocorat a pour objet des divinités locales : Artémis à Ephèse (5), Zeus à Aezani (6), etc. Enfin, sur d'autres monuments, les villes n'indiquent pas la divinité à laquelle se rapporte le néocorat. Dans ce dernier cas, il peut y avoir parfois quelque difficulté à savoir le nom du dieu ; mais la plupart du temps, il n'en est pas ainsi. Le doute n'est pas possible quand la ville est deux fois néocore. Comment expliquer, en effet, un double néocorat pour une même divinité ? On conçoit, au contraire, aisément le néocorat multiple en l'honneur de Césars différents. Il en est de même des villes qui mentionnent le décret du Sénat accordant le néocorat. L'intervention de l'assemblée romaine, naturelle dans le culte impérial, n'a pas sa raison d'être dans les détails du culte local des cités grecques. On peut donc dire, d'une manière générale et sauf de très rares exceptions, que le néocorat a pour objet le culte impérial. C'est pourquoi Ephèse, mentionnant à la fois les néocorats des empereurs et celui d'Artémis, n'a pas besoin de dire en l'honneur de qui sont les premiers ; elle se contente de graver sur les monnaies : Ἐφεσίων τρὶς νεωκόρων καὶ τῆς Ἀρτέμιδος. Personne ne s'y trompait (7).

Pour porter le titre de néocore des empereurs, une ville devait donner des témoignages particuliers de sa dévotion. Ces témoignages, en pays grec, étaient l'érection de temples et l'institution de jeux. Aussi voyons-nous souvent des temples et des emblèmes relatifs aux jeux représentés sur les monnaies des villes néocores. Souvent même, ces temples et ces emblèmes sont en nombre correspondant au chiffre des néocorats (8). Il est impossible de ne pas voir dans ce rapprochement l'intention de rappeler tout au

(1) Wood, *Discoveries at Ephes.*, *Gr. Théat.*, VI, 7 ; *City.*, 12. *B. C. H.*, 1885, p. 126. *C. I. L.*, III, 6076. *C. I. G.*, 2968, 3197, etc., etc.

(2) Eckhel, *D. N.*, II, 416. *Iahrbüch f. Preuss. Kunstsaml.*, 1880 : p. 190, etc.

(3) *Mittheilungen* d'Athènes, VIII, p. 333. Waddington, *Ins. As. Min.*, 604, etc.

(4) *C. I. G.*, 3202. Waddington, *Ins. As. Min.*, 8, etc.

(5) Waddington, *Ins. As. Min.*, 147 *b*. Mionnet, *Suppl.*, VI, p. 159, n. 524, p. 164, n. 561, etc.

(6) Waddington, *Ins. As. Min.*, 988. Mionnet, *Suppl.*, VII, p. 498, n. 89.

(7) Cf. Büchner, *De Neocoria*, p. 24.

(8) Mionnet, II, p. 553, 601 ; III, p. 96, 173, 228 ; IV, p. 106 et 127 ; V, p. 253. Mais on trouve aussi beaucoup de monnaies où la coïncidence n'existe pas. Mionnet, II, p. 475, 547 ; III, p. 106, 172, 174 ; VI, p. 136, 176, 369, etc. De même pour les emblèmes de jeux. *Suppl.*, V, p. 468, 464, etc. Cf. Monceaux, *De communi Asiae*, p. 23. Krause, *l. l.*, p. 54. Büchner, *l. l.*, p. 29.

moins que les temples et les jeux ont un rapport intime avec le titre porté par la ville. Pourquoi, du reste, aurait-on choisi le mot *néocore*, s'il ne s'était agi, dans l'institution dont nous parlons ici, de l'entretien d'un temple ?

Cependant Eckhel a cru pouvoir affirmer que l'érection d'un temple nouveau n'était pas nécessaire pour qu'une ville obtînt le titre de néocore. Il suffisait, selon lui, que l'empereur fût associé au culte des dieux locaux (1). Aucune ville ne lui refusait cet hommage, le moindre de tous ; toutes auraient donc pu porter ce nom. Cependant, celles qui ont ce privilège sont relativement peu nombreuses. Pour celles-là même, le titre ne leur est donné qu'après l'érection d'un temple. Qu'il suffise de citer l'exemple de Cyzique. Dès le temps de Tibère et de Caligula, cette ville associait le culte des Césars à celui d'Athèna Polias ; elle ne s'appelle cependant néocore qu'après l'érection du temple dédié à Hadrien (2). La plupart du temps, les documents nous permettent de constater la coïncidence des néocorats successifs avec la construction de nouveaux temples. Ainsi en est-il pour Nicomédie, pour Tarse, pour Laodicée de Phrygie sous Commode, et pour un grand nombre de villes sous Septime Sévère et ses fils (3).

Ces temples servaient-ils au culte municipal ou au culte provincial ? Les avis des savants sont très partagés sur ce point. D'après Marquardt, les villes néocores étaient celles qui participaient au culte provincial et envoyaient des délégués à l'assemblée (4). Pareille supposition est inadmissible. En effet, en Cilicie, en Galatie, en Bithynie, en Macédoine, en Thrace, une ou deux villes seulement sont néocores, comment supposer que les autres n'aient pas envoyé de délégués ? En Asie même, le nombre des cités néocores est trop petit pour qu'on puisse admettre avec quelque vraisemblance qu'elles aient été seules à nommer des députés au Κοινόν. Enfin, quel serait, en pareil cas, le sens du mot deux ou trois fois néocores ? Comment surtout expliquer le néocorat d'une assemblée provinciale ? C'est donc avec raison que MM. Monceaux et Büchner repoussent cette explication (5).

(1) Eckhel, *D. N.*, IV, p. 304.

(2) *B. C. H.*, 1882, p. 612 et suiv. *Berichte der Berliner Academ.*, 1874, p. 7 et suiv. *Mittheil.* d'Athènes, 1881, p. 55. Cf. Büchner, *De Neocoria*, p. 29.

(3) Cf. Büchner, *De Neocoria*, p. 97-109.

(4) *Staatsverwatt.*, I, p. 504.

(5) Cf. Monceaux, *De communi Asiae*, p. 17 et suiv. Büchner, *De Neocoria*, p. 30.

Selon M. Monceaux, le néocorat se rapporterait entièrement au culte municipal. Il remarque, en effet, que des villes comme Pergame et Smyrne possèdent des temples provinciaux dès le temps d'Auguste et de Tibère et cependant ne prennent le titre de néocores que beaucoup plus tard, l'une sous Trajan, l'autre sous Antonin (1).

M. Büchner, tout en reconnaissant l'exactitude du fait, remarque qu'il est téméraire d'affirmer que, pour une ville, le droit de porter un titre n'est jamais antérieur au moment où ce titre apparaît sur ses monnaies (2). Tripoli de Syrie fut navarchide depuis le règne d'Hadrien; elle n'est appelée ainsi sur les monnaies que sous Elagabale (3); Smyrne, Ephèse et Cyzique sont métropoles bien avant que leurs monnaies ne leur donnent ce titre (4). Il en fut de même pour le néocorat; nous en avons la preuve pour Ephèse (5).

Ce raisonnement, si juste qu'il soit, ne renverse pas complètement l'argumentation de M. Monceaux. En effet, s'il est possible d'avancer de quelque temps le moment où Pergame et Smyrne furent néocores, il est difficile de supposer qu'elles le furent dès l'époque d'Auguste et de Tibère. Aucun document, jusqu'ici, ne donne ce titre à une ville quelconque à cette époque; ce terme, selon toute vraisemblance, n'a été adopté dans le style officiel que vers le règne de Néron, et il n'est devenu fréquent que sous Trajan.

Une seconde raison invoquée par M. Monceaux, à l'appui de sa thèse, est que les villes s'appellent néocores des Augustes et non de Rome et d'Auguste, tandis que la province unit dans son culte la capitale et l'empereur (6). Cet argument est loin d'être péremptoire. En effet, si, dans les premiers temps de l'empire, Rome fut associée à Auguste et à Tibère, le nom de la ville fut bientôt laissé dans l'ombre. Celui des empereurs occupa toute la pensée des provinciaux. Il n'est donc pas étonnant qu'à l'époque de Trajan et des Antonins, époque où apparaissent les documents relatifs au néocorat, il ne soit pas fait mention de Rome.

Enfin, M. Monceaux prétend que ni le nombre, ni les noms des cités néocores ne coïncident avec ceux des métropoles et des

(1) *De communi Asiae*, p. 19.
(2) *De Neocoria*, p. 31.
(3) *Eph. Epig.*, I, p. 245, et suiv. *C. I. A.*, III, 622. Eckhel, *D. N.*, III, p. 376.
(4) Cf. Büchner, *l. l.*, p. 31.
(5) *Ibid.*, p. 32.
(6) Monceaux, *l. l.*, p. 19.

cités où se trouvaient les temples provinciaux, et que, par conséquent, il ne faut chercher aucun lien nécessaire entre ces diverses classes de villes (1). Nous reviendrons bientôt sur ce point.

Il conclut de là que le néocorat est une institution municipale, que les villes néocores sont celles où des collèges avaient été institués en l'honneur de certains empereurs, à l'exemple des sodalités établies à Rome, et que le chiffre des néocorats correspond au nombre des collèges (2).

La première de ces conclusions est la conséquence nécessaire de son argumentation. Quant à la seconde, elle ne repose sur aucune preuve, et doit être regardée comme une simple hypothèse.

Pour arriver, s'il est possible, à une solution, la première chose à faire est de dresser un tableau comparé des cités néocores, des villes où furent tenues les assemblées provinciales et des métropoles.

Ce tableau est le suivant :

(1) Monceaux, *l. l.*, p. 26 et 38.
(2) *Ibid.*, p. 24.

TABLEAU DES VILLES NÉOCORES

(Cf. Eckhel, IV, p. 291. Mionnet, Tables, p. 163.)

PROVINCES.	VILLES NÉOCORES.	SIÈGES DU Κοινόν.	MÉTROPOLES.	SOURCES.
Macédoine [Le Κοινόν est néocore]. B.	Thessalonique. B.	»	Thessalonique.	Eckhel, *D. N.*, II, 79. Cf. Büchner, *De Neocoria*, p. 52 et suiv.
»	»	Beroea.	»	Büchner, *l. l.*
Hexapole Pontique.	Tomi.	»	Tomi.	Head, *Hist. num.*, p. 235. Büchner, *l. l.*
Thrace.	Philippopolis.	Philippopolis.	Philippopolis.	Eckhel, III, p. 43. Büchner, *l. l.*
	Perinthe. B.	»	»	Eckhel, II, p. 41. Lebas, *Voy. arch.*, II, 1463. Büchner, *l. l.*
Pont.	Amasie.	»	Amasie.	Sestini, *Letter. di Continuaz.*, VII, p. 23. Büchner, p. 48.
	Néocesarée. B.	»	Néocesarée.	Head, *H. N.*, p. 426. Büchner, *l. l.*
	»	»	Amastris.	*Ibid.*
	Héraclée (?).	»	Héraclée.	Head, *H. N.*, p. 443. Büchner, *l. l.*
Bithynie.	Nicomédie. B.	»	Nicomédie.	Eckhel, VI, p. 499. Büchner, *l. l.*
	»	»	Prusias.	
	Juliopolis.	»	»	*Berliner Blätter für Münz.*, I, 141. Büchner, *l. l.*
Asie, Mysie.	Cyzique. B.	Cyzique.	»	Eckhel, II, p. 454.
	Pergame. Γ.	Pergame.	Pergame.	Eckhel, II, p. 472.
	»	»	Lampsaque.	
... Ionie.	Ephèse. Γ et Δ.	Ephèse.	Ephèse.	Eckhel, IV, p. 297.
	Smyrne. Γ.	Smyrne.	»	Eckhel, II, p. 559.
	Teos (?).	»	»	Eckhel, II, p. 533.
	»	»	Magnésie.	
... Phrygie.	Acmonie.	»	»	Eckhel, III, p. 128. Mionnet, IV, p. 202.

	Hiérapolis.	»	»	Eckhel, III, p. 157.
	Laodicée.	Laodicée.	»	Eckhel, III, p. 165.
	Synnada. B.	»	Synnada.	*Revue archéol.*, 1876 (I), p. 195.
... Lydie.	Héraclée du Sipyle.	»	»	
	Philadelphie.	Philadelphie.	»	Mionnet, IV, p. 105.
	Sardes. Γ.	Sardes.	Sardes.	Eckhel, III, p. 116.
	Tralles.	»	»	Eckhel, III, p. 127. Mionnet, IV, p. 189. *Suppl.*, VII, p. 474. Sur l'Asie, Büchner, p. 33-42.
Pamphylie.	Perge.	»	Perge.	Sestini, *Lett. di continuaz.*, VIII, p. 78. Büchner, *l. l.*, p. 51.
	Side.	»	»	Eckhel, III, p. 17. Büchner, *l. l.*
Cappadoce.	Césarée. B.	»	Césarée.	Eckhel, III, p. 191. Büchner, p. 51.
Cilicie.	Tarse. B.	Tarse.	Tarse.	*Revue numism.*, 1854, p. 98. Mionnet, III, p. 625.
	Anazarbe. B.	»	Anazarbe.	*Journal of Philolog.*, XI, p. 157.
	»	»	Sebaste.	
	Aegae.	»	»	Eckhel, III, p. 38. Sur la Cilicie, Büchner, p. 53.
Galatie.	Ancyre. B.	Ancyre.	Ancyre.	*B. C. H.*, 1883, p. 17. Mionnet, IV, p. 386. Büchner, p. 51.
Syrie.	Laodicée *ad mare?*	»	Laodicée.	Head, *Hist. num.*, p. 660. Büchner, p. 55.
	»	»	Antioche *ad Orontem.*	Büchner, p. 54.
Phénicie.	»	Tyr.	Tyr.	Büchner, p. 54.
	Tripolis.	»	»	Eckhel, III, p. 375. Büchner, *l. l.*
	»	»	Sidon.	
Palestine.	Neapolis.	»	»	Eckhel, III, p. 435. Büchner, p. 55.
Arménie.	Nicopolis.	»	Nicopolis.	*C. I. G.*, 4189. Büchner, p. 55.

En examinant ce tableau on constate les faits suivants :

1° Les villes où se trouvent des temples provinciaux sont toutes néocores;

2° La plupart des métropoles le sont également; les exceptions sont rares;

3° Certaines villes moins importantes jouissent du néocorat;

4° Enfin, une assemblée provinciale, celle de Macédoine, porte ce titre réservé partout ailleurs aux cités.

A ces remarques, il faut ajouter les suivantes : La plupart du temps, la ville toute entière s'appelle néocore (1), mais, parfois, on distingue entre les corps qui la composent : le conseil et le peuple. Tantôt le peuple seul (2), tantôt le conseil (3) s'appelle néocore.

Que conclure de tout ceci, sinon qu'on a tort de faire du néocorat le privilège d'une catégorie déterminée de villes, celles où étaient construits des temples provinciaux? Tout corps, assemblée, ville, conseil, qui s'était consacré d'une manière particulière au culte des empereurs pouvait recevoir en récompense le titre honorifique de néocore. Mais, pour manifester d'une manière convenable leur dévotion, les villes étaient entraînées à des dépenses considérables. Les plus importantes étaient le plus à même de les faire. Or, c'était dans ces villes que, pour la même raison, se tenaient les assemblées provinciales, et ce sont les mêmes qui obtinrent la dignité de métropoles. Ajoutons que les empereurs avaient plus d'intérêt à s'attacher ces grandes cités que les plus petites et, par conséquent, étaient plus disposés à leur accorder des titres honorifiques. Mais ils ne considéraient pas comme une règle absolue de les refuser aux autres, si, par suite de circonstances particulières, elles les méritaient.

Ceci observé, on peut dire, comme M. Büchner, que le nombre des néocorats coïncide, d'une manière générale, avec celui des temples élevés dans une ville (4). Les plus riches, qui possèdent le plus de temples, sont aussi celles qui sont le plus de fois néocores. Aussi voyons-nous que les grands-prêtres de Pergame, d'Ephèse, de Smyrne, qui s'appellent d'abord Ἀρχιερεῖς

(1) Wood, *Discover. at Eph. Inscr. from the site of the templ. of Diana*, 12, 15; *Great. theat.*, 3, 7, 13. Cf. Waddington, *Ins. As. Min.*, 147 *b*, etc.

(2) Waddington, *Ins. As. Min.*, 146, 147 *b*. *C. I. G.*, 3841, *g*. Wood, *Discov. site of the temple of Diana*, 13; *Great. theat.*, 1.

(3) *Mittheilungen* d'Athènes, 1881, p. 42.

(4) *L. l.*, p. 28 et suiv., et 61.

τοῦ ναοῦ, prennent bientôt le nom d'Ἀρχιερεῖς τῶν ναῶν, et il est tout à fait naturel de penser que ce titre nouveau coïncide avec la construction de nouveaux sanctuaires et avec l'accroissement du nombre des néocorats. Il faut cependant remarquer que les temples nouveaux furent élevés en l'honneur d'empereurs particuliers et non en l'honneur de Rome et d'Auguste, et, par conséquent, eurent une destination spéciale, différente de celle du temple où était honoré l'empereur vivant quel qu'il fût. Cela n'empêcha pas, du reste, que le service de ces temples ne fût attribué à l'Ἀρχιερεὺς Ἀσίας de la ville (1).

Quelquefois, un nouveau néocorat était accordé à une ville avant que le temple dont elle avait décrété l'érection ne fût achevé. Nous en avons un exemple pour Ephèse. Sur une même inscription, la ville est appelée deux fois néocore, et le grand-prêtre, ἀρχιερεὺς τοῦ ναοῦ. Le second temple n'était pas encore terminé ; il le fut bientôt après (2).

En même temps qu'elles bâtissaient des temples, les villes instituaient presque toujours des jeux. L'organisation de ces jeux nous montre qu'ils étaient différents des jeux provinciaux. Ceux-ci étaient toujours présidés par le grand-prêtre de la province. Il n'en fut pas de même des jeux institués pour les néocorats. En effet, ceux qui furent établis à Smyrne au moment où Polémon obtint de l'empereur Hadrien un second néocorat pour cette ville, furent présidés par ce rhéteur et par ses descendants (3). De même, Cn. Dottius Plancianus fut nommé agonothète perpétuel des jeux célébrés à Ephèse en l'honneur d'Hadrien, au moment où, selon toute vraisemblance, la ville devint deux fois néocore (4).

Pour tous ces motifs, il paraît difficile d'admettre qu'il y ait eu un lien nécessaire entre le culte provincial et le néocorat. Cela est si vrai que M. Büchner, tout en affirmant que le premier néocorat coïncide toujours avec l'érection dans une ville du temple qui lui vaut le titre de métropole, est obligé d'admettre cependant qu'il ne saurait en être de même pour les temples suivants. Il reconnaît que ces derniers sont à la charge de la cité seule (5).

Pour élever un temple à un empereur, les villes ne pouvaient se passer de la permission du Sénat, du moins dans les commen-

(1) *L. l.*, p. 57 et 67.
(2) Waddington, *Ins. As. Min.*, 146. Cf. Büchner, *l. l.*, p. 59.
(3) Philostrate, *Vita Sophistar.* (éd. Kayser), 43, 2.
(4) *C. I. L.*, III, 296. Cf. Büchner, *l. l.*, p. 67.
(5) *L. l.*, p. 67.

cements de l'empire (1). Ce fut également le Sénat qui leur conféra le titre de néocore. Tout porte à croire cependant qu'elles commencèrent par le prendre d'elles-mêmes. Elles transformèrent en un titre officiel le mot depuis longtemps en usage dans la langue courante. Alors naquirent les contestations et le gouvernement intervint (2). Il ne fut plus permis de s'appeler néocore sans qu'un décret du Sénat l'eut permis. Les inscriptions et les monnaies se réfèrent souvent à ce décret (3). Il est inutile d'ajouter que, sur ce point comme sur les autres, le Sénat se conformait toujours aux désirs de l'empereur (4).

Il nous reste à examiner une question qui a soulevé de nombreuses discussions parmi les savants. Pourquoi, au lieu d'un accroissement continu et régulier dans le chiffre des néocorats, trouve-t-on parfois un retour en arrière ? Comment se fait-il qu'une ville se dise deux fois néocore, après l'avoir été trois fois?

Avant toute discussion, il nous faut d'abord examiner si cette variation existe réellement. Elle n'apparaît jamais dans les inscriptions. Un seul document pourrait laisser quelque doute à ce sujet. Un texte relatif à Ephèse, et qui est de la fin du second siècle, appelle cette ville néocore, sans ajouter de chiffre, tandis qu'elle est deux fois néocore depuis Hadrien (5). Mais, de deux choses l'une : ou le début de l'inscription manque, ou elle est rédigée contrairement à toutes les règles habituelles. Il n'y a donc pas à en tenir compte (6).

Sur les monnaies, le chiffre du néocorat est souvent omis après le moment où la ville a déjà pris le titre de deux ou trois fois néocore. Doit-on voir là un retour au néocorat simple ? Eckhel a démontré que non. En effet, nous remarquons souvent la même omission de chiffre après la mention de la puissance tribunitienne (7). On ne saurait cependant dire qu'il y ait, en ce cas, variation de chiffre. Faute de place ou pour un autre motif, le graveur a négligé de le mettre. Il en est vraisemblablement de même du chiffre qui accompagnait le néocorat.

(1) Tacite, *Annal.*, IV, 55. Dion Cassius, LXXII, 12.

(2) Aristide, *Orat.*, XLII. Edit. Dindorf, I, p. 793. Cf. Büchner, *l. l.*, p. 70.

(3) Wood, *Discov. at. Ephes.*, *Odeum*, 2. *B. C. H.*, 1885, p. 126. *C. I. G.*, 3197, 3202. Waddington, *Ins. As. Min.*, 147, *b*, etc. Mionnet, IV, p. 328. *Suppl.* VI, 563.

(4) *C. I. G.*, 3148.

(5) *Ibid.*, 3189.

(6) Büchner, *l. l.*, p. 77. Cf. Waddington, *Fastes asiat.*, n. 161.

(7) Eckhel, *D. N.*, IV, p. 305. Cf. VI, p. 479.

Il n'y a donc lieu de s'occuper que des villes sur les monnaies desquelles les chiffes B ou Γ se rencontrent après les chiffres Γ ou Δ. D'après Krause, ces villes seraient : Ephèse, Pergame, Smyrne, Sardes et Nicomédie. Examinons les faits relatifs à chacune d'elles (1).

Ephèse, dit Krause, après avoir été trois fois néocore sous Septime Sévère, et quatre fois sous Caracalla, s'appelle de nouveau deux fois néocore sur des monnaies à l'effigie de ce dernier empereur, de Julia Domna et de Geta (2). Krause oublie que, sous Septime Sévère, un grand nombre de monnaies furent frappées à l'effigie de sa femme et de ses fils. Celles-ci sont du nombre. Elles sont antérieures à l'époque où Ephèse obtint du prince un troisième néocorat. Quant au quatrième, il ne se rapporte pas au culte impérial, mais à celui d'Artémis. Les Ephésiens se glorifient d'être deux ou trois fois néocores des empereurs et en même temps néocores de leur divinité favorite, ou, par abréviation, quatre fois néocores (3). Jamais ils ne disent qu'ils sont τετράκις νεωκόροι τῶν Σεβαστῶν. Parfois, ils mentionnent seulement les néocorats du culte impérial et laissent de côté celui d'Artémis. Alors, le chiffre est nécessairement inférieur d'une unité à celui qui comprendrait en même temps le culte de la grande déesse (4).

Pour fortifier sa thèse, Krause donne à certaines légendes une interprétation qu'il est difficile d'admettre. Quand il rencontre les mots δʹ νεωκόρων, il lit δὶς νεωκόρων (5). Sans doute, cette abréviation insolite se rencontre sur quelques monnaies de Pergame et de Thessalonique (6) ; mais pourquoi supposer qu'elle est également usitée à Ephèse ? N'est-il pas plus naturel de lui donner le sens ordinaire, et de traduire δʹ par τετράκις (7) ? Alors, toute difficulté disparaît, et nous ne rencontrons à Ephèse aucune variation dans les chiffres relatifs au néocorat impérial.

Pergame, comme Ephèse, doit être supprimée de la liste. En effet, depuis Caracalla, on ne trouve plus sur les monnaies que le chiffre Γ ou l'épithète sans chiffre. Les monnaies d'Elagabale

(1) Krause, Νεωκόρος, p. 42-54.
(2) *Ibid.*, p. 47.
(3) Eckhel, *D. N.*, II, p. 520. *Zeitschrift. f. Numismat.*, V, p. 249.
(4) Cf. Büchner, *l. l.*, p. 79.
(5) *L. l.*, p. 48.
(6) Mionnet, II, p. 601 et 613. *Catal. of. Coins in the Brit. Mus. Macedon.*, p. 126, n. 140.
(7) Cf. Büchner, *l. l.*, p. 80.

marquées, selon Krause (1), du second néocorat, n'existent dans aucun recueil.

Pour Smyrne, les difficultés sont plus grandes. En effet, Mionnet donne trois médailles de Gordien III avec l'inscription Σμυρ(ναίων) δ' νεωκ(όρων) (2). Qu'on traduise δ' par deux ou par quatre fois, la difficulté est la même, puisque la ville est trois fois néocore sous Septime Sévère, et que le chiffre 3 se lit sur des monnaies postérieures à Gordien III. Les trois médailles dont il s'agit porteraient, selon Mionnet, la même date, Ἐπὶ Μάρκου ἄρ(χοντος) α' τὸ β'. Mais tout porte à croire que la lecture de Mionnet est fausse. En effet, Leake a lu, sur une de ces monnaies, Σμυρ(ναίων) γ' νεωκ(όρων) (3). Toutes doivent probablement porter le même chiffre, et la variation n'existe pas.

Pour Sardes et Nicomédie, au contraire, la variation est incontestable. Après le triple néocorat obtenu sous Caracalla ou sous Elagabale, les monnaies mentionnent le double néocorat sous les empereurs suivants (4). Nicomédie, trois fois néocore sous Pescennius Niger, Caracalla, Elagabale et Alexandre Sévère, n'est plus que deux fois néocore sous Maxime et sous Gordien le Pieux (5), et elle l'est de nouveau trois fois sous Valérien et Gallien (6). Pour expliquer ce retour en arrière, les savants ont proposé un certain nombre d'hypothèses dont quelques-unes sont insoutenables, mais dont les autres méritent d'attirer notre attention.

Selden suppose que les villes recommencent à compter leurs néocorats chaque fois qu'il y a eu interruption dans la célébration de leurs jeux pentaétériques (7). Le P. Hardouin place au commencement du règne de chaque empereur le renouvellement de la série (8). Il suffit, pour réfuter ces théories, de remarquer qu'à Pergame, par exemple, nous trouvons la mention du néocorat sur les monnaies de dix stratèges différents, pendant le règne de Septime Sévère ; cependant le nombre des néocorats est toujours de deux.

(1) *L. l.*, p. 52. Cf. Mionnet, II, p. 615 et suiv. *Suppl.*, V, p. 467 et suiv. Büchner, *l. l.*, p. 81.

(2) Mionnet, III, p. 250; IV, p. 108. *Suppl.*, VI, p. 367.

(3) *Numism. Hell. Asiat.*, p. 100. Cf. Büchner, *l. l.*, p. 81.

(4) Eckhel, *D. N.*, III, p. 116. Mionnet, IV, p. 132 et suiv. *Suppl.*, VII, p. 424 et suiv.

(5) *Revue numismatique*, 1868, p. 436. Mionnet, II, p. 473, 475, 478. *Suppl.*, V, p. 204, 209. — Mionnet, II, p. 476, 477. *Suppl.*, VII, p. 213, 217.

(6) Mionnet, II, p. 478. *Suppl.*, VII, p. 218, 220.

(7) *Marmor. Oxon.*, II, p. 186.

(8) *Nummi antiqui illustrati*, au mot Ἀβολλαιῶν.

D'après Van Dale, le nombre des néocorats correspond à celui des membres de la famille impériale (1). S'il en était ainsi, la progression ne suivrait pas l'ordre que nous constatons, et les variations seraient beaucoup plus grandes. De plus, le nombre des princes vivants est parfois inférieur à celui des néocorats. Vandale suppose alors qu'on a joint à leur culte celui de quelques princes décédés. Qui ne voit que nous entrons ici en plein arbitraire ? Il suffit, du reste, pour faire justice de l'hypothèse, de rappeler que certaines médailles portent au droit les trois têtes de Septime Sévère et de ses deux fils, alors que la légende ne parle que de deux néocorats.

Aux difficultés que nous avons énoncées, Pellerin en ajoute une autre (2). Il se demande pourquoi, sur les médailles datées d'un même archontat, on trouve à la fois le second et le troisième néocorat d'une même ville (3). Pour résoudre ces problèmes, il imagine la solution suivante : Les jeux et les fêtes qui constituaient le néocorat étaient périodiques. Chaque fois qu'elles revenaient de nouveau, les villes indiquaient, par le chiffre correspondant, celui des néocorats qu'elles célébraient, et, par le fait même, l'empereur qui en était l'objet. Il pouvait se faire que, soit par suite de la différence de périodicité, soit à cause de retards dus à des circonstances fortuites, deux néocorats tombassent la même année ; en pareil cas, tous deux étaient marqués sur les monnaies du même archonte. L'explication est ingénieuse, mais l'un des faits à expliquer n'existe pas. Il n'a été admis qu'à la suite d'une lecture certainement fausse (4) ; jamais sous un même archonte les monnaies ne donnent deux chiffres différents pour le nécorat.

La théorie de Pellerin a été reprise et légèrement modifiée par Krause (5). Lui aussi admet que les néocorats reparaissent périodiquement. Chaque fois que sont célébrés les jeux dédiés à un empereur déterminé, les monnaies reviennent au même chiffre. Dans les années d'intervalle on ne marque rien. Enfin, Krause admet que certains néocorats ont été abolis quand la mémoire d'un empereur tombait dans l'oubli ou devenait l'objet de la

(1) *Dissertationes*, IV, c. iv. Voir une critique de détail des monnaies alléguées dans Cuper. *Lettres critiques*, p. 484 et suiv.

(2) *Mélanges de médailles*, II, p. 266.

(3) Archontat de Rufus, à Sardes.

(4) Eckhel, *D. N.*, IV, p. 303. Voir plus bas, p. 252.

(5) Krause, Νεωκόρος. *Civitates neocorae sive aedituae*, p. 44 et suiv. Cf. Pauly, *Real-Encyclop.*, au mot νεωκόρος.

haine. Il se pose cependant à lui-même une objection contre sa théorie. Comment peut-il se faire qu'à Ephèse, alors que toutes les années sont occupées par les quatre néocorats, on trouve encore des monnaies où ne figure pas le mot néocore? A cela, dit-il, il est aisé de répondre. Le quatrième néocorat est consacré à Elagabale, il est vraisemblable qu'après la mort de ce prince, la ville a dû négliger son culte, et les empereurs suivants n'ont pas protesté contre cet oubli (1). Ce que nous avons dit du quatrième néocorat d'Ephèse supprime et l'objection et la réponse. Ce néocrat n'a aucun rapport avec le culte impérial.

La théorie de Krause est difficilement admissible. En effet : 1° la périodicité dont il parle n'existe pas toujours. A Néocesarée, dans le Pont, le néocorat marqué sur les monnaies des années impaires 203, 205, 209, 211, 213 apparaît tout à coup sur une année paire en 234 (2); 2° comme l'a démontré Eckhel, il n'y a pas lieu d'attribuer au premier néocorat les monnaies où le mot néocore n'est pas accompagné d'un chiffre; 3° la plupart des faits que cherche à expliquer Krause n'existent pas ou s'expliquent beaucoup plus simplement; il est donc inutile d'avoir recours à une hypothèse si compliquée.

Eckhel, après avoir résumé et réfuté les opinions précédentes, sauf la dernière, à l'aide de quelques-uns des arguments que nous venons de produire, explique ainsi sa propre pensée. Chaque néocorat est la preuve de l'établissement d'un temple et de jeux en l'honneur d'un nouvel empereur. Si, pour une raison ou pour une autre, un des Césars cesse d'être honoré, le nombre des néocorats diminue. Si un nouveau s'ajoute à la liste, le nombre s'accroît d'une unité (3).

Deux objections peuvent être faites contre cette théorie (4). La première est le retour en arrière sous le même empereur. Une monnaie datée du second archontat d'Ant. Rufus, à Sardes, mentionne trois néocorats de cette ville (5), une autre monnaie datée du troisième archontat du même Rufus n'indique plus que deux néocorats (6). Cette objection ne mérite pas, à mon avis, grande considération. En effet, la première des deux monnaies citées ici

(1) Krause, *l. l.*, p. 49.

(2) Mionnet, *Suppl.*, VII, p. 448, n. 171, 174, 177, 180, 187, 188, 190, 198. — *Numismatic chronicle*, 1873, p. 24.

(3) Eckhel, *D. N.*, IV, p. 305.

(4) Büchner, *De Neocoria*, p. 86.

(5) Mionnet, *Suppl.*, VII, p. 426, n. 504.

(6) Mionnet, IV, p. 132, n. 752.

est donnée par Mionnet d'après une lecture de Sestini. Il est fort probable que cette lecture est fausse. J'en dirai autant de la seule médaille qui, avec celle-ci, mentionne trois néocorats de Sardes, sous Caracalla (1). Toutes les monnaies du Cabinet des médailles ne mentionnent que deux néocorats sous cet empereur.

Cette observation fait tomber en même temps la seconde objection de M. Büchner. Il est difficile, selon lui, d'admettre la construction d'un temple en l'honneur de Caracalla dans une ville qui en possédait déjà un en l'honneur de Septime Sévère. On sait, en effet, que l'usage était d'honorer dans un même temple les empereurs de la même famille. Toute difficulté s'évanouit si, comme il est très probable, Sardes ne fut trois fois néocore que sous Elagabale. Le triple néocorat disparaît après la chute de cet empereur, et nous ne trouvons de nouveau le chiffre Γ que sous Valérien l'Ancien. Tel est, du moins, le résultat que nous donne la série des monnaies du Cabinet des médailles.

Pour Nicomédie, le cas est plus embarrassant. En effet, le double néocorat de cette ville date de Commode (2); le néocorat triple, de Pescennius Niger (3). Sous Septime Sévère, nous trouvons de nouveau deux néocorats ; trois sous Caracalla et Elagabale ; deux et trois sous Sévère Alexandre ; deux sous Maxime, Gordien le Pieux, Philippe le Jeune, Trajan Dèce et Trébonianus Gallus ; enfin trois sous Valérien l'Ancien et Gallien (4). Il paraît impossible de rattacher le troisième néocorat au culte de Pescennius Niger. Nous savons, en effet, que Nicomédie embrassa le parti de Septime Sévère (5). Il y a donc lieu de songer au culte d'une autre divinité. Cette divinité est très probablement Déméter, à l'égard de qui Nicomédie professait une dévotion particulière (6). Les monnaies qui mentionnent trois néocorats indiquent en même temps la célébration des jeux appelés δημήτρια (7). Nous revenons ici au cas que nous avons déjà signalé à Ephèse, et cette hypothèse est d'autant plus probable que les inscriptions n'indiquent jamais plus de deux néocorats.

Ainsi s'explique, sinon d'une manière absolument certaine,

(1) Mionnet, IV, p. 132, n. 755.
(2) Mionnet, II, p. 471. *Suppl.*, V, p. 191.
(3) *Revue numismat.*, 1868, p. 436.
(4) Voir plus haut, p. 250.
(5) Hérodien, III, 2. Cf. De Ceuleneer, *Essai sur la vie et le règne de Sept. Sévère*, p. 72.
(6) Libanius, I, 36.
(7) Mionnet, *Suppl.*, V, p. 204, n. 1208. Cf. Büchner, *l. l.*, p. 87.

du moins avec beaucoup de vraisemblance, la variation qui se rencontre dans les chiffres qui accompagnent le titre de néocore sur les monnaies des villes.

Une dernière question reste à résoudre : Quels étaient les fonctionnaires chargés d'exercer le néocorat au nom de la cité ? Etait-ce les magistrats ordinaires, les prêtres des temples impériaux, ou des fonctionnaires spéciaux ? Cette dernière solution paraît imposée par les médailles et les inscriptions. Nous trouvons, en effet, à Cyzique, un νεωχόρος τῆς λαμπροτάτης Κυζικηνῶν μητροπολέως (1). De même, les médailles d'Ancyre, d'Aegée, d'Elée, d'Adramyttium, de Cotiae, de Magnésie, d'Aezani, de Thyatire, d'Eucarpie, d'Aphrodisias et de Perperène portent des noms de néocores (2). Quelques-uns d'entre eux honoraient probablement des dieux locaux. D'autres appartenaient au culte impérial ; les inscriptions le disent expressément. A Thyatire, à Smyrne, nous voyons des νεωχόροι τῶν Σεβαστῶν (3) ; à Aezani, un néocore de Tibère et de Claude (4). Le néocorat était parfois une fonction temporaire (5), parfois il était à vie (6) ; les femmes pouvaient l'exercer aussi bien que les hommes (7). Enfin les néocores étaient souvent des personnages importants. Plusieurs d'entre eux occupèrent des fonctions municipales, et furent grands-prêtres de leur province (8).

Nous ignorons, du reste, les détails de l'organisation du néocorat. Selon Krause et M. Büchner, les néocores du culte impérial formaient des collèges comme ceux des autres divinités (9). Une inscription mal lue a donné quelque temps un argument en faveur de cette hypothèse. Mais, vérification faite, là où l'on avait cru voir des néocores, la pierre parle seulement de νεοί, comme on en trouve dans un certain nombre de villes grecques (10). Une

(1) *C. I. G.*, 3497.

(2) Mionnet, IV, p. 223. — III, p. 542 et suiv. *Suppl.*, VII, p. 157 et suiv. — III, p. 18. *Suppl.*, VI, p. 31. — II, p. 516. *Suppl.*, V, p. 283. — IV, p. 270. — III, p. 153. *Suppl.*, VI, p. 245. — IV, p. 206. — IV, p. 169. — IV, p. 290. — *Suppl.*, VI, p. 462. — *Suppl.*, V, p. 486.

(3) *C. I. G.*, 3190, 3484. Μουσεῖον de Smyrne, 1880, p. 177.

(4) Waddington, *Ins. As. Min.*, 858.

(5) Mionnet, III, p. 157, n. 701. Eckhel, *D. N.*, IV, p. 291.

(6) Polémon, par exemple, fut néocore à vie. Cf. plus haut, p. 247.

(7) Eckhel, *l. l.*

(8) *C. I. G.*, 3190, 3484, 3497. Waddington, *l. l.* Μουσεῖον de Smyrne, *l. l.*

(9) Krause, *l. l.*, p. 59. Büchner, *l. l.*, p. 19.

(10) *Revue archéol.*, 1876 (I), p. 350. *Journal des Savants*, 1876, p. 323. *Eph. Epigr.*, III, p. 156.

inscription de Smyrne cite cependant des νεωκόροι διὰ βίου du culte impérial. Dans la même ville, un grand-prêtre s'appelle en même temps ἀρχινεωκόρος (1). Il est très probable qu'il y existait une relation entre ce personnage et les précédents, et nous sommes ici en présence d'une association dont il est le chef. L'absence de documents ne nous permet pas d'affirmer qu'il en ait été de même partout.

(1) Waddington, *Ins. As. Min.*, 842, 848.

CINQUIÈME PARTIE

CULTE RENDU AUX EMPEREURS PAR LES COLLÈGES PRIVÉS ET LES PARTICULIERS

Le tableau du culte rendu aux empereurs ne serait pas complet si nous négligions de parler des hommages que leur rendaient les collèges privés et les particuliers.

Tacite nous apprend qu'à Rome même s'étaient créées des sortes de confréries dont les membres portaient le nom de *Cultores Augusti*, et qui étaient constitués en collèges (1). Ces confréries étaient très répandues (2). Nous n'avons malheureusement aucun renseignement sur leur organisation.

Le plus ancien collège de ce genre, que nous connaissions hors de Rome, fut établi, du vivant même d'Auguste, à Laurinium, faubourg de Nola (3). « Peut-être, » dit M. G. Boissier, « en s'appelant *Cultores Augusti*, les habitants de Nola avaient-ils voulu de quelque manière respecter les scrupules de l'empereur (4). » Le sens du mot *Cultores* s'était en effet affaibli et ne disait pas d'une manière précise la nature des hommages rendus par ceux qui le portaient. Sur l'une des faces du monument où est gravée l'inscription qui mentionne ces *Cultores* on voit un vase à sacrifices, une patère et un aspersoir, et sur l'autre un prêtre conduisant une victime à l'autel, et prêt à la frapper. Cela dit assez que les *Cultores* formaient un collège destiné à la célébration du culte impérial. Les associations du même genre ne sont pas rares. En Espagne, à Lucus Augusti, existait un *collegium Divi Au-*

(1) Tacite, *Annal.*, I, 73.
(2) *Per omnes domos*, dit Tacite.
(3) *C. I. L.*, X, 1238.
(4) *Revue archéol.*, 1872 (I), p. 83.

gusti (1); en Afrique, à Thibilis, une association de *Cultores* d'Antonin le Pieux (2).

Souvent, les collèges, dont nous parlons ici, rendaient un culte aux images impériales qu'ils associaient aux dieux lares. Ainsi firent à Rome les *Cultores larum et imaginum domini invicti Antonini pii* (3) et d'autres *Cultores* qu'on rencontre en Afrique (4) et en Dacie (5).

Quand la fortune changeait, les collèges suivaient la fortune. L'un d'eux, institué la dernière année du règne de Néron, remplaça, l'année suivante, les images de cet empereur par celles de Galba, et y joignit la statue de la liberté rendue aux Romains (6).

D'autres honoraient la *domus Divina*, le *Salut Auguste* ou la *Victoire Auguste* (7). C'était encore une manière d'honorer l'empereur.

Toutes ces confréries furent constituées sur le modèle de toutes celles qui existaient légalement dans l'empire, et si le petit nombre de documents que nous possédons ne nous donne que peu de renseignements à cet égard, du moins nous font-ils connaître les noms de quelques curateurs annuels (8).

Certains collèges ajoutaient aussi le nom d'*Augustales* à celui qu'ils portaient, aussi nous trouvons des *Dendrophori Augustales* à Lyon et à Amsoldingen (9). C'était dire qu'ils joignaient le culte d'Auguste à celui de leurs dieux primitifs. Ainsi firent également les *Aeditui Castoris et Pollucis*, à Tusculum (10) et les autres collèges dont nous avons parlé dans le chapitre précédent.

De même, les associations d'artistes qui prenaient part aux divers concours qui avaient lieu à l'occasion des fêtes religieuses, ajoutèrent au culte de Dionysos celui de l'empereur Hadrien et de ses successeurs. Ils portèrent le nom de οἱ ἀπὸ τῆς οἰκουμένης περὶ τὸν Διόνυσον καὶ Αὐτοκράτορα Τ. Αἴλιον Ἀδριανὸν Ἀντωνεῖνον Σε-

(1) *C. I. L.*, II, 2573.
(2) *Ibid.*, VIII, 5523.
(3) *C. I. L.*, 671.
(4) *Bull. corresp. afric.*, 1882, p. 306.
(5) *C. I. L.*, III, 4038.
(6) *C. I. L.*, VI, 471. Cf. G. Boissier, *l. l.*, p. 84.
(7) *C. I. L.*, VIII, 5695; XIV, 3561. *Corpor. Insc. Latin. Suppl. Italica*, I, 870, 883.
(8) *C. I. L.*, VI, 307, 471.
(9) Hagen, *Tituli Aventicenses*, 48; *Anzeiger für schweizerische Alterthumskunde*, 1878, n. 320, p. 805; *Bulletin de la Société des antiquaires de France*, 1886, p. 70. Wilmanns, 2233.
(10) Voir plus haut, p. 226 et 228.

βαστὸν Εὐσεβῆ νέον Διόνυσον τεχνῖται (1). On trouve même le nom de deux des sections de cette vaste association où figure seul le nom de l'empereur. C'est à Rome la ἱερὰ Ἀδριανῆ Ἀντωνείνη θυμελικὴ σύνοδος (2), et à Nimes la ἱερὰ θυμελικὴ Ἀδριανή σύνοδος τῶν περὶ τὸν Αὐτοκράτορα Καίσαρα Τραιανὸν Ἀδριανὸν Σεβαστὸν νέον Διόνυσον συναγονιστῶν (3).

Les collèges de νεοί ou de *Juvenes* institués dans un grand nombre de villes se mettaient également volontiers sous la protection impériale. Ils s'appelaient οἱ νεοὶ φιλοσεβαστοί (4), *Juvenes Augustales* (5), *Juvenes Antoniniani Herculanei*, etc. (6).

Parmi ces collèges, il convient de donner une place particulière aux Ephèbes d'Athènes. En effet, les Ephèbes athéniens, en même temps qu'ils célébraient les fêtes antiques (7), en avaient consacré d'autres au culte impérial. C'étaient surtout des jeux qui portaient les noms suivants :

1° Les Γερμανίκεια, établis en l'honneur d'un prince portant le surnom de Germanicus (8); Bœckh les fait dater de Caracalla (9), M. Dittenberger, de Trajan (10), Neubauer et Alb. Dumont croient qu'elles existaient peut-être déjà au temps de Claude (11);

2° Les Φιλαδέλφεια, établis, d'après Bœckh et M. Dittenberger, par Septime Sévère en l'honneur de Caracalla et Geta (12); d'après M. Neubauer, après 161, en l'honneur de Marc Aurèle et L. Verus (13) et d'après Alb. Dumont, en 116, on ne sait en l'honneur de qui (14);

3° Les Ἀδριάνεια, en l'honneur d'Hadrien ; on ignore la date de leur fondation (15);

4° Les Κομμόδεια, qui existaient déjà trois ans avant la mort de l'empereur (16);

(1) *B. C. H.*, 1885, p. 125. Cf. *C. I. G.*, 6829, l. 12. *C. I. A.*, III, 22.
(2) *B. C. H.*, *ibid.*
(3) *C. I. L.*, XII, 3232. Cf. Foucart, *De collegiis scenicorum artificum apud Graecos.* p. 94. Lacour-Gayet, *Antonin le Pieux et son temps*, p. 277.
(4) *B. C. H.*, 1883, p. 263, 299.
(5) Orelli, 4100.
(6) *C. I. L.*, XIV, 3638.
(7) Albert Dumont, *Essai sur l'Ephébie attique*, I, p. 249-284.
(8) *C. I. A.*, III, 1079, 1096, 1098, etc., etc.
(9) *C. I. G.*, 246.
(10) *De Ephebis atticis*, p. 72.
(11) Neubauer, *Commentationes* p. 50. Albert Dumont, *l. l.*, p. 298.
(12) *C. I. G.*, 245. Dittenberger, *De Ephebis*, p. 74.
(13) *L. l.*, p. 62.
(14) *L. l.*, p. 299. Cf. *C. I. A.*, III, 747, 1098, 1133, etc., etc.
(15) *C. I. A.*, III, 121, 1108, 1114, 1120, etc.
(16) *Ibid.*, III, 1145, 1173, etc.

5° Les Σεϐήρεια, vers 209 (1);

6° Les Γορδιάνεια, vers 241 (2);

7° Les Ἀντώνεια qui, d'après MM. Dittenberger et Neubauer, doivent s'appeler Ἀντωνίνεια, se rencontrent dès l'an 155; mais Albert Dumont croit qu'il faut attendre de nouveaux documents avant de changer l'orthographe des inscriptions (3).

Enfin, les Ephèbes célébraient des fêtes en l'honneur des victoires impériales (ἐπινείκια) (4), des sacrifices pour la victoire ou la santé de l'empereur, et les Πανελλήνια, après Hadrien (5).

Ces fêtes comprenaient des concours littéraires :

L'ἐγκώμιον, concours de discours en prose ;

Le ποίημα, concours de poésie épique;

et des exercices physiques :

Le δόλιχος,

Le στάδιον (trois τάξεις) (6);

Le δίαυλος ;

La πάλη (trois τάξεις);

Le παγκράτιον (*id.*);

L'ὅπλον (*id.*) (7);

Signalons encore : des concours de hérauts et des naumachies dans les jeux de Commode et, aux jeux Germaniques, des chœurs et des courses aux flambeaux (8).

Pour subvenir aux dépenses de ces fêtes, les Ephèbes avaient une caisse spéciale qui portait le nom de Σεϐαστοφορικά, c'est-à-dire : fonds du culte impérial (9). Ces fonds servaient même, dans certains cas, aux dépenses d'autres fêtes, par exemple les jeux de Platées, parce que les Ephèbes y faisaient des sacrifices pour le salut ou la victoire des empereurs (10).

Les légions romaines et les corps auxiliaires ne négligeaient

(1) *C. I. A.*, III, 121, 1169, 1171, etc.

(2) *Ibid.*, III, 1197, 1198.

(3) Albert Dumont, *l. l.*, p. 301. *C. I. A.*, III, 121, 1122, 1169, etc.

(4) *C. I. A.*, III, 744, 1098, 1133, etc.

(5) *Ibid.*, III, 32, 59, 121, 128, etc.

(6) Les τάξεις paraissent à Albert Dumont être quelque chose de semblable à nos classes, établies sur la force en gymnastique (*l. l.*, p. 215).

(7) *C. I. A.*, III, 1147.

(8) A. Dumont, *l. l.*, p. 304. Il devait aussi y avoir des chants en l'honneur d'Hadrien, car on trouve un διδάσκαλος ἐφήϐων τῶν ᾀσμάτων Θεοῦ Ἀδριανοῦ en 165 après J.-C. *C. I. A.*, III, 1128.

(9) *C. I. A.*, III, 1160, 1177.

(10) *Ibid.*, III, 1128, 1160.

pas non plus le culte impérial (1). C'est par la vénération qu'elles avaient à l'égard des statues de l'empereur régnant qu'elles manifestaient surtout leur zèle. Ces statues étaient placées dans les camps, auprès du prétoire, et les soldats leur rendaient des hommages semblables à ceux qu'ils rendaient aux dieux (2).

Les particuliers tenaient aussi à honneur de faire preuve de piété envers les Césars. Les uns bâtissaient à leurs frais des temples. Dans l'île de Chypre, un prêtre dessert le temple qu'il a élevé lui-même à Tibère, dans un gymnase (3). A Thasos, un particulier fait recouvrir de marbre, à ses frais, le temple de Rome et d'Auguste (4). En Campanie, un primipilaire dédie également un temple aux dieux lares et y place les images de Caius et de Lucius Caesar (5).

En Espagne, à Alcantara, l'architecte Lacer construit un temple et un pont, et il n'a garde d'oublier d'avertir, par une dédicace, ses contemporains et la postérité que ce pont et ce temple sont l'utile produit de sa dévotion aux *Divi* et à César (6). A Rome même, une chapelle est dédiée à Néron et à Silvain (7).

D'autres se contentaient d'élever des autels. Les inscriptions nous en fournissent un grand nombre d'exemples. Nous en connaissons, en l'honneur d'Auguste, à Autun, en Gaule (8), à Nescania, en Bétique (9) et à Apamée, en Bithynie; de Claude, en

(1) On trouve aussi des inscriptions avec l'expression de leur dévouement au *Numen* impérial. Waddington, *Ins. As. Min.*, 2331 *b*, 2075, 2562 *e*, 2562 *n*, etc. *C. I. L.*, III, 3907; VIII, 2671, 2563, 2571, 2716, 9354, 9355, 2663, etc.

(2) G. Wilmanns, *Etude sur le camp et la ville de Lambèse* (trad. Henri Thédenat), p. 15. Cf. *C. I. L.*, VII, 2554. Tacite. XV, 54. Hérodien, IV, 4, 5. Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 766.

(3) Waddington, *Ins. As. Min.*, 2773 : ἱερεὺς τοῦ ἐν τῷ γυμνασίῳ κατεσκευασμένου ὑπὸ αὐτοῦ ἐκ τοῦ ἰδίου Τιβερίου Καίσαρος Σεβαστοῦ ναοῦ καὶ ἀγάλματος. — La construction des temples avait quelquefois lieu par souscription. *C. I. L.*, X, 1948. C'est aussi probablement un temple à Hadrien qu'un particulier élève près de Milev. *C. I. L.*, VIII, 8239.

(4) *Revue archéol.*, 1873 (I), p. 155.

(5) *C. I. L.*, X, 3757.

(6) En Espagne également, à Ipsca (Bétique), un particulier construit, en l'honneur d'Auguste, un édifice qu'il appelle *Sacrata domus Augusto*. *C. I. L.*, II, 1570.

(7) *C. I. L.*, VI, 927.

(8) *Revue archéol.*, 1862 (I), p. 110.

(9) *C. I. L.*, II, 2009.

Isaurie ; d'Hadrien, à Trajanopolis ; de Pertinax, à Berythe (1); et même, à Rome (2), un autel à Auguste.

Souvent, dans les dédicaces, les particuliers comme les villes associaient les dieux de leur pays soit à la *domus Augusta*, soit aux dieux Augustes (3).

Nombreux étaient ceux qui avaient dans leurs sanctuaires privés les images des empereurs. Celles de Marc Aurèle étaient dans toutes les maisons (4) et certaines personnes crurent qu'il venait les visiter en songe. Nombreux encore étaient ceux qui, dans les inscriptions, se déclaraient dévoués à leur divinité et à leur majesté (*devotus numini majestatique ejus*) (5).

D'autres faisaient des dons particuliers pour que les jeux eussent plus d'éclat, comme firent les personnages dont les noms figurent sur l'inscription du mur du temple d'Ancyre, ou attribuaient au culte impérial le produit des amendes encourues par ceux qui violeraient leur sépulture (6). Quelques-uns, enfin, dans les donations qu'ils faisaient à des associations religieuses ou autres, choisissaient, pour la répartition des secours alloués par eux, un jour qui rappelât d'une façon particulière le culte des empereurs (7).

Ainsi, de mille façons, à tous les degrés de la hiérarchie politique de l'empire, tous étaient unis par un lien commun : la vénération du prince (8).

(1) Waddington, *Ins. As. Min.*, 1137, 1385 *bis*, 1676, 1863.

(2) *C. I. L.*, VI, 879, 880, et un obélisque, 882.

(3) Waddington, *Ins. As. Min.*, 768, 1583, 1585. *C. I. L.*, III, 1127; V, 6885, etc.

(4) Capitolin, *Marc Aurèle*, 18, 6.

(5) Waddington, *Ins. As. Min.*, 1786. *C. I. L.*, XI, 1594. Cf. *C. I. L.*, II, 1516, etc.

(6) *C. I. G.*, 2820, 3266, 3289. Waddington, 20. *B. C. H.*, 1886, p. 420.

(7) *C. I. L.*, VI, 10234. De même des dédicaces de monuments sont faites au jour des *Natalicia*. *Eph. Ep.*, I, p. 44.

(8) Il est à remarquer que les traces du culte privé existent surtout dans les pays grecs.

SIXIÈME PARTIE

LES DISSIDENTS DU CULTE IMPÉRIAL.

Les honneurs divins que les empereurs s'étaient attribués n'avaient pas été sans soulever chez les Romains certaines oppositions. Ceux qui avaient conservé quelque attache aux idées républicaines reprochaient à Auguste de s'être approprié des hommages dus aux dieux seuls, d'avoir voulu des temples, des Flamines et des prêtres (1). Mais ce mauvais vouloir de la première heure disparut bientôt. A peine cite-t-on quelques exemples de gens qui refusèrent de jurer par le génie impérial (2), et rares furent ceux qui, comme Thraséas, montrèrent leur mécontentement, quand une apothéose leur paraissait trop révoltante (3). Pour la presque unanimité des sujets de l'empire le culte des Augustes n'offrait rien qui choquât leurs croyances religieuses. Au milieu des divinités qu'ils adoraient, ils trouvaient aussi naturel de donner une place à l'empereur qu'à Hercule ou aux autres héros de l'antiquité.

Deux groupes d'hommes cependant, par la nature même de leurs idées sur la divinité, ne pouvaient prendre part à ce culte. Ils révéraient un Dieu unique, créateur du ciel et de la terre. Pour eux, l'empereur était un homme plus grand que les autres, sans doute, par la puissance, mais leur égal par la nature. Le respecter et lui obéir était un devoir, mais l'adorer était un sacrilège. C'étaient les juifs et les chrétiens.

I. — *Les Juifs.*

Moitié par largeur d'esprit, moitié par crainte de ce peuple tur-

(1) Tacite, *Annales*, I, 10.
(2) Suétone, *Caligula*, 27.
(3) Tacite, *Annales*, XVI, 21 et 22.

bulent, les romains avaient toujours usé de tolérance envers les Juifs. Les troupes, quand elles entraient à Jérusalem, avaient ordre de laisser à Césarée les enseignes surmontées des images impériales, et si parfois un gouverneur, par mégarde ou par mépris des Juifs, osait enfreindre la loi mosaïque, il cédait d'ordinaire à la première réclamation (1). A plus forte raison, ni Auguste ni Tibère n'avaient-ils jamais eu la pensée que les Juifs leur bâtiraient des temples.

Quand Caligula, pris de la folie dont nous avons parlé, se crut Jupiter et voulut remplacer par sa propre personne la divinité honorée dans tous les temples, il n'eut plus la réserve de ses prédécesseurs. Le monde entier s'était soumis à ses caprices ; il ne put comprendre que la petite nation juive osât seule lui résister.

La première tentative faite contre elle eut lieu à Alexandrie. Là, comme partout en dehors de Jérusalem, les Juifs n'avaient point de temple, mais seulement des synagogues où ils se réunissaient pour prier en commun et pour entendre la lecture et l'explication de la Bible. Si la synagogue était moins sacrée que le temple, les Juifs ne tenaient pas moins à ce que la loi qui défendait les images taillées y fut observée.

Les Gréco-Egyptiens d'Alexandrie avaient accepté facilement de rendre à Caligula les hommages qu'il demandait. Quand ils virent que les Juifs s'abstenaient de les imiter, ils se réjouirent de cette résistance qui leur offrait une occasion de vexer des voisins détestés, et d'attirer sur eux les foudres impériales. Ils savaient du reste que Caligula n'aimait pas les Juifs et prêterait volontiers l'oreille à toute accusation intentée contre eux (2).

Ils ne tardèrent pas à mettre leur projet à exécution. Ils brûlèrent un certain nombre de synagogues, et, dans celles qu'ils laissèrent debout, placèrent des statues impériales (3). Les Juifs essayèrent d'obtenir justice par l'intermédiaire d'un Alexandrin nommé Hélicon, autrefois esclave de Tibère, et maintenant de Caligula. Helicon était l'homme de leurs ennemis ; il refusa

(1) Josèphe, *Antiq. Jud.*, XVIII, 3 (4), 1; 5 (7), 3. *Guerre des Juifs*, II, 9 (13); Philon, *De legation. ad Caium*, 38. Cf. Mommsen, *Hist. Rom.*, trad. franç., XI, p. 97. Une des preuves de la tolérance romaine envers les Juifs est l'inscription défendant aux païens d'entrer dans le temple. *Revue archéol.*, 1872 (I), p. 220.

(2) Philon, *De legat.*, 16.

(3) Dans la principale, ils avaient mis un groupe représentant Caligula dans un quadrige. Philon, *De legat.*, 20. Cf. Mommsen, *Hist. rom.*, trad. franç., XI, p. 100.

son concours (1). Ils résolurent donc de s'adresser directement à l'empereur, et de lui faire présenter une requête contenant l'abrégé d'un mémoire remis peu auparavant au roi Agrippa (2). Une députation juive partit pour Rome, ayant à sa tête Philon. De leur côté, les Alexandrins envoyèrent trois députés, dont Apion, grand ennemi des Juifs.

Les récits des historiens juifs racontent fort diversement la première entrevue de Philon et de l'empereur. D'après le chef de l'ambassade, l'accueil fut hypocritement aimable (3). Selon Josèphe, au contraire, la colère de Caligula empêcha les Juifs de répondre aux violentes attaques d'Apion (4). Quoi qu'il en soit, la suite prouva qu'ils n'avaient aucune justice à attendre.

En effet, l'empereur s'était dirigé sur Pouzzoles, où il se promenait de plaisirs en plaisirs à travers les riches villas de la côte. Les Juifs le suivirent, et bientôt une triste nouvelle arriva jusqu'à eux. Caligula venait d'ordonner qu'on mît sa statue dans le temple de Jérusalem, et qu'on inscrivît au-dessous le nom de Zeus.

On comprend aisément l'impression qu'une telle audace dut faire sur les ambassadeurs juifs. Ils ne pouvaient plus, sans crainte de perdre la vie, s'opposer à l'impiété de César. Ils résolurent d'abord de mourir glorieusement pour la défense de leur loi, puis, réfléchissant, selon le mot de Philon, que leur mort ne pouvait servir à rien, qu'ils étaient ambassadeurs, et qu'ils devaient veiller au salut de ceux qui les avaient envoyés, ils résolurent d'attendre des temps meilleurs. Ils se firent donc raconter par le détail ce qui s'était passé (5).

Caligula n'était que trop bien entré dans les vues d'Apion et des Alexandrins. Il voulait se faire adorer dans le temple le plus beau de l'univers, et cela avec d'autant plus d'impatience qu'on y mettait une résistance plus grande. Il avait reçu des habitants de Jamnia une plainte analogue à celle des Grecs Alexandrins. Là aussi, les ennemis des Juifs avaient construit un autel à Caligula. Ceux-ci l'avaient brisé, et le procurateur Capiton, qui les détestait, avait porté plainte contre eux. L'empereur, furieux, avait commandé, puisqu'on détruisait un autel de briques, de fondre une colonne dorée, et de la placer dans le temple. L'Alexandrin

(1) Philon, *De legat.*, 26-27.
(2) Philon, *ibid.*, 28.
(3) Philon, *ibid.*, 29.
(4) Josèphe, *Antiq. jud.*, XVIII, 8 (10), 1.
(5) Philon, *De legat.*, 29.

Hélicon n'avait pas été étranger à ce conseil, et il avait été appuyé par le comédien Appelle, natif d'Ascalon, et par cela même ennemi de la race juive (1).

Pétronius, légat de Syrie, reçut l'ordre de placer la statue; et, comme l'empereur pensait bien qu'il aurait quelque difficulté, il lui commanda en même temps de détacher des troupes de l'armée qui opérait sur l'Euphrate, et de les donner pour escorte à sa statue. Pétronius prit deux légions et des corps auxiliaires, et vint à Ptolémaïs (2).

Les officiers romains n'étaient pas sans inquiétude; ils ne voyaient de toutes parts que périls. Désobéir à l'empereur, tarder même à accomplir son ordre, c'était gravement s'exposer; l'exécuter, c'était entrer en lutte avec un peuple prêt à se laisser exterminer plutôt que de céder. A cela s'ajoutait la crainte du dieu des Juifs. Si les généraux romains ne croyaient pas qu'il fût le Dieu unique, du moins le regardaient-ils comme un dieu égal aux autres, et certainement plus terrible. Les Juifs étaient répandus partout, l'outrage fait à leur temple n'allait-il pas causer une révolte générale? Pétronius savait en particulier, par les sommes considérables qu'ils envoyaient chaque année à Jérusalem, quelle était la puissance de ceux qui habitaient au delà de l'Euphrate, à Babylone et dans les provinces voisines (3).

Malgré tout cela, il se détermina à agir par cette raison, nous dit Philon, qu'entre deux maux il faut toujours choisir celui qui offre quelque chance de salut. Pétronius pouvait échapper aux dangers de la guerre, il était impossible qu'il échappât à la vengeance de Caligula (4). Il était poussé, du reste, par ses lieutenants qui craignaient d'avoir une part de responsabilité dans la désobéissance. Pétronius essaya de gagner du temps. Au lieu de prendre une statue déjà faite, il en fit fabriquer une. Puis il essaya d'agir sur les Juifs par la persuasion. Il fit venir à Ptolémaïs les chefs de la nation, et leur montra l'armée de Syrie prête à mettre la Judée à feu et à sang. Tout fut inutile. Les Juifs déclarèrent qu'ils préféraient perdre les yeux plutôt que de voir une si horrible impiété (5).

De toutes parts, vieillards, femmes, enfants, hommes faits, accouraient en suppliants à Ptolémaïs, et conjuraient le légat

(1) Philon, *De legat.*, 30.
(2) Josèphe, *Antiq. jud.*, XVIII, 8 (10), 2. Philon, *De legat.*, 31.
(3) Philon, *De legat.*, 31.
(4) Philon, *ibid.*
(5) Philon, *ibid.*, 32. Josèphe, *l. l.*

d'épargner à leur nation le plus grand des outrages. Ils demandaient qu'on leur laissât au moins le temps d'envoyer une dernière ambassade pour essayer de fléchir l'empereur. Pétronius leur opposait l'ordre qu'il avait reçu. Enfin, Aristobule, frère du roi Agrippa, et Helcias le Grand parvinrent à vaincre sa résistance. Le gouverneur s'engagea à écrire une lettre à Caligula, à condition que le peuple retournerait tranquillement à ses affaires. Il espérait que le Dieu des Juifs, dont il défendait le temple, le protègerait contre la colère de César (1).

Pétronius avait pris le parti le plus sage. Une lettre de sa part pouvait produire quelque effet; une ambassade juive eût été sans crédit. Philon et Josèphe varient sur le contenu de cette lettre. Selon le premier, le légat ne parlait pas de l'exaspération des Juifs ; il s'excusait seulement du retard apporté à l'exécution des ordres reçus, par la nécessité de fabriquer un chef-d'œuvre (2). Le second prête au contraire au gouverneur une lettre très pressante, où il expose le danger qu'il y aurait à pousser aux dernières extrémités des milliers d'hommes que la force ne saurait contraindre à un sacrilège. Agir avec rigueur serait se couvrir de honte aux yeux de la postérité; ce serait encourir la colère de leur Dieu, dont la puissance s'était souvent montrée (3).

Je ne sais si ces arguments étaient de nature à fléchir l'empereur. Il se moquait des jugements de la postérité, et le dieu Caïus devait se croire au moins l'égal en puissance du dieu Jéhovah.

La lettre contenait une autre considération peut-être plus touchante. L'époque de la moisson était proche. On pouvait craindre que les Juifs, poussés à bout, ne missent le feu à leurs récoltes et ne brûlassent leurs arbres. L'empereur devait se rendre bientôt à Alexandrie, très probablement par terre, en suivant les côtes de Syrie. Où trouverait-on les vivres nécessaires à lui et à sa suite, si tout était dévasté (4)?

Les Juifs attendaient beaucoup de cette lettre. Au moment où Pétronius terminait le discours qui leur avait annoncé son envoi, une pluie, succédant tout à coup à une longue sécheresse, leur avait paru un signe évident de la protection du ciel (5). L'effet produit ne fut pas celui qu'on espérait. Pendant que le prince

(1) Josèphe, *l. l.*, 3-6. Philon, *De legat.*, 32.
(2) Philon, *De legat.*, 33.
(3) Josèphe, *l. l.*, 6.
(4) Philon, *De legat.*, 33.
(5) Josèphe, *l. l.*, 6.

lisait la lettre, on voyait la fureur briller de plus en plus dans ses yeux. Enfin il éclata, et, frappant dans ses mains, il fit entendre de violentes apostrophes à l'adresse de cet audacieux qui osait préférer à l'empereur les Juifs, ses plus mortels ennemis. N'avait-il pas à ses ordres une armée pour les réduire? Si la récolte manquait en Judée, il y avait du blé dans les provinces voisines. Pétronius a résisté à César : il payera de sa vie une telle faute.

Mettre à mort un homme qui commandait aux légions de Syrie n'était pas chose facile. Une révolte de sa part était à craindre et pouvait compromettre l'empereur lui-même. Caïus cacha donc sa haine et écrivit à Pétronius une lettre où, tout en louant sa prudence, il lui mandait que le temps de la moisson devant être passé, il n'y avait plus lieu à tarder davantage et qu'il fallait au plus tôt faire placer la statue (1).

Quelque temps après, Agrippa, qui ne connaissait ni la lettre de Pétronius ni la réponse de Caïus, vint trouver celui-ci. Il vit tout de suite que l'empereur était en proie à une violente colère. Il remarqua, en particulier, que l'agitation du prince redoublait dès qu'il jetait les yeux sur lui. Il n'osa l'interroger ; mais Caïus alla au-devant de toute question et lui reprocha l'audace des gens de sa nation. Le roi fut si terrifié de cette apostrophe imprévue, qu'on fut obligé de le transporter chez lui sans connaissance. Cette émotion redoubla la colère de Caïus : « Que dois-je attendre des autres, » s'écria-t-il, « si Agrippa, qui m'aime tant, préfère sa religion à moi? »

Revenu à lui, Agrippa refusa toute nourriture recherchée, toute autre boisson que de l'eau, lui le plus raffiné des gourmets de son temps! Enfin, il se décida à écrire à l'empereur pour le fléchir.

Cette lettre, que Philon donne tout au long, est un éloquent plaidoyer en faveur des compatriotes du roi. Les témoignages de zèle pour la famille impériale que les Juifs donnent tous les jours dans leurs prières; l'importance de la nation ; la situation qu'elle occupe dans toutes les provinces de l'empire; le respect que les ancêtres de Caïus, Auguste, Tibère, Livie, ont eu pour le temple; les bienfaits dont l'empereur lui-même a comblé Agrippa, — autant d'arguments invoqués tour à tour et dans les termes les plus pressants. Le roi conclut en demandant la mort s'il a cessé de plaire à César, et en l'implorant pour ses compatriotes.

(1) Philon, *De legat.*, 34.

Agrippa attendit avec anxiété le succès de sa lettre. Les sentiments les plus opposés agitèrent l'empereur. Son amitié l'inclinait à la clémence ; sa fureur, en présence d'une résistance audacieuse, le poussait à la rigueur. La clémence l'emporta. Il accorda que la statue ne serait pas placée (1); mais en cédant pour Jérusalem, il déclarait en même temps que si, dans quelque autre ville, on venait à lui élever un autel, le téméraire qui s'y opposerait serait puni, ou, tout au moins, traduit devant l'empereur. Cette clause devait faire trembler les Juifs ; les incidents d'Alexandrie et de Jamnia leur montraient assez ce qu'ils avaient à craindre de leurs ennemis.

Caligula n'avait, du reste, cédé qu'en apparence. Il nourrissait toujours secrètement le projet d'être adoré dans le temple de Jehovah. Il fit faire secrètement une statue et l'envoya par mer, avec ordre de la placer à Jérusalem, tandis que lui-même ferait son voyage en Egypte. Les vents contraires s'opposèrent à la réussite de ce dessein (2).

Pendant que ces événements se passaient en Palestine, les Juifs d'Alexandrie attendaient toujours une audience qui ne leur était jamais accordée. De Pouzzoles, l'empereur les ramena à Rome. Enfin, il les reçut dans la maison de Mécènes. Caligula avait préparé une mise en scène qui était une insulte à Philon et à ses collègues. Tous les appartements et les jardins avaient été ouverts, et, au lieu de recevoir tranquillement la députation dans une salle d'audience, comme un prince disposé à rendre un arrêt juste et équitable, il avait l'intention de visiter ses nouvelles acquisitions, sans prêter autrement attention aux doléances des Juifs.

Ceux-ci se prosternèrent en entrant et saluèrent Caïus du titre d'Auguste et d'empereur. La réponse de Caligula à ce salut n'augurait rien de bon. « N'êtes-vous pas, » leur dit-il, « ces ennemis des dieux qui me méprisez quand tous reconnaissent ma divinité, et cela pour adorer un dieu qu'on ne connaît pas ? » Et il leva les mains au ciel, prononçant des paroles si horribles que Philon n'ose les répéter. Les Alexandrins triomphent ; ils prodi-

(1) Philon, *De legat.*, 35-42. Josèphe, au lieu du récit très naturel de Philon, raconte une scène dramatique qui rappelle la prière d'Esther et le serment d'Assuérus. Il suppose aussi, ce qui est tout à fait invraisemblable, que la colère de l'empereur est ravivée par les lettres de Pétronius. *L. l.*, 7-8.

(2) Josèphe, *l. l.*, 9. Philon, *De legat.*, 42-43. Cf., sur tout ceci, Mommsen, *Hist. rom.*, trad. franç., XI, p. 104.

guent à l'empereur tous les titres dont on honore les dieux. L'un d'eux va même jusqu'à accuser les Juifs de ne pas offrir des victimes pour le salut de l'empereur. C'était une calomnie manifeste. Philon ne manqua pas de protester. Mais rien ne touchait Caligula : « Vous avez offert des victimes, mais ce n'est pas à moi ; quel honneur en ai-je reçu ? » Alors commença une grotesque promenade à travers les appartements. Caïus critiquait ce qui lui paraissait défectueux, ordonnait les changements, comme s'il n'eût pas eu derrière lui des hommes qui demandaient justice. Les pauvres Juifs suivaient, poussés et insultés par leurs adversaires.

Tout à coup, interrompant les ordres qu'il donnait pour l'aménagement des bâtiments, Caïus s'adresse aux délégués et leur demande, avec la plus grande gravité, pourquoi ils ne mangent pas de chair de porc. Les Alexandrins sont dans la joie en voyant l'empereur se moquer de leurs adversaires. Grave imprudence de leur part ! car, devant l'empereur, les familiers les plus intimes osaient à peine sourire. Philon et ses collègues répondent en alléguant les usages des différentes nations, en rappelant que quelques personnes ne mangent pas d'agneau. « Ils ont raison, » réplique Caligula, « car la chair n'en est pas bonne. » Ces railleries augmentent l'embarras des Juifs. Puis, passant à d'autres pensées, l'empereur leur demande sur quoi est fondé leur droit de cité. Les délégués commencent à exposer leurs raisons ; l'empereur n'est déjà plus là. Il a traversé en courant toute une salle dont il fait fermer les fenêtres. Il revient, paraît radouci, et leur demande comme s'il les voyait pour la première fois : « Qu'avez-vous à me dire ? » A peine ont-ils recommencé l'exposé de leurs demandes, qu'il repart, tout en courant, examiner une galerie de tableaux.

C'en est donc fait, et les Juifs n'ont plus rien à espérer ! Ils prient cependant le Dieu véritable de les garantir de la colère de ce faux dieu. Leur prière fut exaucée. Le sentiment de sa propre divinité était si profondément enraciné dans l'esprit de Caligula, qu'il triompha même de sa colère. Il leur commanda de se retirer par ces paroles : « Ces gens-là sont plus malheureux que méchants. Il faut qu'ils soient fous pour ne pas croire que je suis d'une nature divine (1). »

En sortant de l'audience, Philon et ses amis avaient cependant peu d'espoir. Ils voyaient leurs amis se retirer d'eux, désespérés

(1) Philon, *De legat.*, 44-46.

de ne pouvoir les sauver. Le glaive de Chaereas mit fin à leurs angoisses.

Après Caligula, nous ne voyons pas qu'un autre empereur ait fait une tentative quelconque pour forcer les Juifs à rendre un culte à sa personne ou à ses prédécesseurs divinisés. La guerre qui se termina par la ruine de Jérusalem fut une guerre purement politique (1); et quand Hadrien bâtit Aelia Capitolina, sur l'emplacement de Sion, il construisit un temple en l'honneur de Jupiter Capitolin (2), mais aucun monument du culte impérial. Les Juifs, dispersés dans tout l'empire, vécurent tranquilles dans l'accomplissement de leur religion. Les empereurs exemptèrent ceux qui firent partie des curies de toute pratique contraire à leur foi, et, par conséquent, ils furent dispensés de l'obligation d'être Flamines municipaux ou Sévirs augustaux (3).

II. — *Les chrétiens.*

Il n'en fut pas de même des chrétiens. Comme les Juifs, pour être fidèles à leur religion, ils ne devaient pas oublier que l'empereur était un homme et que le culte n'était dû qu'à Dieu. Aussi devaient-ils encourir le reproche d'être des sujets infidèles. Leurs apologistes sont obligés de les justifier sur ce point. Ils ont, disent-ils, dans l'Evangile même, la règle qu'ils doivent suivre, et ils s'en tiennent à la parole de leur divin Maître : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. » — « Si tu me demandes pourquoi je n'adore pas l'empereur, » écrivait Théophile à Autolycus, « je te répondrai qu'il n'a point été fait pour qu'on l'adore, mais pour qu'on lui rende honneur; en effet, il n'est pas Dieu, mais homme (4). »

Saint Justin tient le même langage dans son *Apologie aux Antonins* : « Nous n'adorons que Dieu seul ; mais, pour le reste, nous vous servons avec joie, nous vous proclamons empereur et souverain des hommes, nous prions pour la puissance impériale, afin que la sagesse règne dans ses conseils (5). »

Tertullien fait la même distinction dans son *Apologétique*. « Je

(1) Titus essaie d'apaiser les Juifs en rappelant la tolérance religieuse des Romains. Josèphe, *Guerre des Juifs*, V, 7, 4 (23). Dion Cassius, *Epit.*, LXVI, 4, 1.

(2) Dion Cassius, LXIX, 12, 1. Cf. Eckhel, *D. N.*, III, p. 441.

(3) Rescrits de Sévère et de Caracalla. *Digeste*, L, 2, 3, 3; XXVII, 1, 15, 6.

(4) Theophil., *Ad Autolyc.*, I, 11 (Migne, *P. G.*, VI, col. 1040).

(5) Saint Justin, I *Apol.*, 17.

ne puis, » dit-il, « appeler dieu l'empereur, parce que je ne sais pas mentir, et que lui donner ce nom serait se moquer de lui (1). » — « Appeler l'empereur un dieu, c'est la plus honteuse et la plus pernicieuse des flatteries (2). » — « Cessez donc », ajoute-t-il en s'adressant aux païens, « d'honorer comme dieu celui qui a besoin de Dieu. Si vous n'avez pas honte de votre flatterie, craignez du moins le malheur qu'elle présage; » et il rappelle le proverbe que nous avons vu citer par Néron : « Appeler dieu un César avant son apothéose, c'est lui porter malheur (3). » Plusieurs fois, il revient sur ce mauvais présage. Il affecte de voir, dans le titre de dieu donné à l'empereur, une sorte de désir de sa mort (4). Qui ne sent, dans cet argument plusieurs fois répété, une allusion aux paroles de Caracalla : « sit Divus dum non sit vivus? »

Tertullien ne comprend pas, du reste, en quoi les débauches qu'on se permet aux fêtes des princes, peuvent être un hommage à la majesté impériale. Le culte tient peu de place dans ces solennités. L'important, ce sont les repas en commun, les longues séances dans les tavernes, les veillées prolongées dans l'orgie. Les chrétiens s'abstiennent avec soin de tout cela. N'ont-ils pas raison de croire qu'il ne peut être permis, aux fêtes des empereurs, de faire ce qui est défendu le reste du temps? Y a-t-il là un motif de les traiter en ennemis publics? Ne sont-ils pas les plus respectueux ceux qui honorent l'empereur, ce jour-là comme les autres, par la sainteté de leur vie (5)? De plus, ils refusent de jurer par le génie de César, car le génie c'est un démon, c'est-à-dire une fausse divinité (6). Mais en dehors de ces marques du culte réservé à la divinité, Tertullien est disposé à accorder aux Césars tous les hommages légitimes. Qu'ils se fassent appeler *Domini*, Tertullien n'y contredit pas. S'il rappelle qu'Auguste a refusé ce titre, il est tout prêt à le donner à ses successeurs, pourvu qu'ils n'en fassent pas un titre divin qui alors appartient au seul Dieu tout puissant (7).

S'il ne veut pas qu'on jure par le génie des empereurs, il est tout prêt à jurer par leur salut, bien supérieur, dit-il, à tous les

(1) Tertul., *Apolog.*, 33. Cf. *Ad nationes*, I, 17.
(2) Tertul., *Apolog.*, 34.
(3) Tertul., *ibid.*
(4) Tertul., *Ad nat.*, I, 18. Voir plus haut, p. 38.
(5) Tertul., *Apolog.*, 35.
(6) Tertul., *Apolog.*, 33. *Ad nat.*, I, 17.
(7) Tertul., *Apolog.*, 34.

génies (1). C'est au serment militaire que Tertullien fait ici allusion : les soldats juraient de défendre l'empereur et de préférer son salut à tout (2). Ce serment était permis et un grand nombre de chrétiens servaient dans les armées impériales (3).

Sans doute, il se forma un parti de chrétiens intransigeants, qui prêchèrent la désertion et considérèrent le serment militaire comme incompatible avec la profession du christianisme; Tertullien devint même plus tard leur chef (4); mais leur doctrine n'est pas celle de l'Eglise, et un grand nombre de fidèles continuent à s'enrôler sous les aigles romaines, sans qu'on trouve jamais une décision d'un concile qui les blâme (5).

A plus forte raison, les chrétiens priaient-ils pour les empereurs et se faisaient-ils un devoir de leur être fidèles. Ils aiment même à opposer leur fidélité à la trahison des adorateurs des Césars. « A-t-on jamais vu parmi les chrétiens, » écrit Tertullien à Scapula, « des partisans d'Albinus, de Niger, de Cassius? Tous ceux qui marchaient à la suite des rebelles, étaient ceux qui, la veille encore, juraient par le génie impérial (6). » « Les assassins des empereurs, dit-il ailleurs, sont-ils des chrétiens ou ceux qui, jusqu'au moment de leur crime, prodiguaient les sacrifices et juraient par le génie de leurs victimes (7)? »

Cela était fort juste, mais n'empêcha pas les empereurs de sévir contre ceux qui refusaient de les adorer. Est-ce à dire que plus que tout autre, le culte impérial ait été exigé des chrétiens, et qu'on ait conduit les martyrs devant la statue du prince plutôt que devant celle d'un autre dieu (8)? Les actes authentiques des martyrs prouvent qu'il n'en était pas ainsi. La plupart du temps, on traînait les chrétiens au temple le plus proche. On savait qu'ils avaient une égale répugnance pour tous les dieux du Panthéon romain. Qu'importait donc que ce fût à Jupiter, à Mercure ou à Auguste qu'on leur demandât de sacrifier?

(1) Tertul., *ibid.*, 33.

(2) Arrien, *Epictète*, I, 14 : ὀμνύουσι πάντων προτιμήσειν τὴν τοῦ Καίσαρος σωτηρίαν. La différence des deux mots *genius* et *salus* existe en grec entre τύχη et σωτηρία.

(3) Tertul., *Apolog.*, 37 et 42.

(4) Le traité de *Corona militis* roule tout entier sur ce sujet. Le chap. 11, en particulier, condamne le service militaire comme une apostasie.

(5) Voir, sur ce point, les actes de saint Maximilien. Ruinart (éd. de Ratisbonne), p. 340, et de saint Tarachus, p. 464.

(6) Tertull., *Ad Scapulam*, 2.

(7) Tertul., *Apolog.*, 35.

(8) G. Boissier, *Religion romaine d'Auguste aux Antonins*, I, p. 181.

Nous avons toutefois plusieurs exemples de martyrs à qui on a demandé de sacrifier à la divinité de l'empereur.

La première fois que nous voyons les chrétiens en face du culte impérial, c'est dans la fameuse lettre de Pline à Trajan. Le gouverneur de Pont et de Bithynie expose à l'empereur la conduite qu'il a suivie pour savoir si ceux qui étaient amenés devant lui étaient chrétiens ou non. Il a amené les accusés devant les images des dieux, parmi lesquelles était celle de l'empereur. Ceux qui offraient l'encens et le vin devant l'image impériale et maudissaient le Christ étaient renvoyés absous ; ceux qui refusaient d'adorer l'image impériale et les dieux étaient condamnés. L'adhésion au culte impérial est ici demandée aux chrétiens comme preuve de leur apostasie (1).

Dans le récit du martyre de saint Polycarpe (2), la demande est faite avec plus d'insistance encore. On était au temps des fêtes célébrées par le Κοινὸν Ἀσίας. L'Asiarque Philippe présidait les jeux dans l'amphithéâtre de Smyrne, et comme toujours, la foule était accourue très nombreuse à ce spectacle. Excitée par le supplice de plusieurs chrétiens, elle demande à grands cris la mort de leur chef Polycarpe. Prévenu de l'émotion populaire, l'évêque se cache par condescendance pour les fidèles qui le supplient de se garder à son troupeau. Trahi et découvert, il est conduit à la ville. En route, il rencontre l'irénarque Hérode et son père Nicetas, qui le prennent avec eux dans leur char et, chemin faisant, le supplient de ne pas s'obstiner dans une résistance qui lui coûterait la vie. « Quel mal y a t-il à dire : *Domine Caesar* et à sacrifier pour sauver par là ses jours (3)? » Irrités de son refus, ils le jettent à bas du char, et Polycarpe arrive blessé à l'amphithéâtre.

Le tumulte grandit quand on apprend l'arrestation. Au mépris de toutes les règles juridiques, Polycarpe est mené de suite devant le proconsul. « Jure par le génie de César et crie avec nous : Mort aux impies! » Polycarpe, soupirant et levant les yeux au ciel, après avoir regardé la foule, prononce ces derniers mots, mais dans un autre sens : « αἶρε τοὺς ἀθέους, fais disparaître les

(1) Pline, *Epit.*, X, 96.

(2) Ce n'est pas ici le lieu de discuter l'authenticité des actes du martyre de saint Polycarpe. MM. Harnak, Funk, l'abbé Duchesne, Aubé, Waddington, considèrent cette authenticité comme incontestable. Les preuves sont résumées dans Lightfoot, *Apostolic Fathers*, I, p. 589 et suiv.

(3) *Martyrium S. Polycarpi*, 8; *Opera Patrum Apostolicorum*, éd. Funk, p. 290 et suiv. : Τί γὰρ κακόν ἐστιν εἰπεῖν · κύριος Καίσαρ, καὶ ἐπιθῦσαι;

impies. » Le proconsul croit avoir vaincu, il insiste. « Jure maintenant par la fortune de César et maudis le Christ, et aussitôt je te renvoie libre. » « Il y a quatre-vingt-six ans que je sers le Christ et il ne m'a point fait de mal, comment pourrai-je outrager mon roi et mon Sauveur? » Le proconsul paraît céder sur ce point. « Eh bien ! jure par le génie de César. » Et Polycarpe : « Tu te fais un point d'honneur de m'amener à jurer par le génie de l'empereur, selon ton expression, tu ignores donc ce que je suis ; apprends-le : je suis chrétien (1). » Ainsi Polycarpe avait, par cela même qu'il était chrétien, refusé de jurer par le génie impérial. C'était par avance affirmer en pratique la règle que Tertullien devait plus tard poser dans son apologétique. Il avait de plus refusé de dire *Domine Caesar*; ici encore, il était dans un cas où Tertullien aurait également refusé de le faire; car on lui demandait en même temps un acte religieux qui donnait à ce titre une signification sacrée. De plus, Polycarpe affirmait, comme le fera un Tertullien, qu'il a appris à rendre honneur comme il convient, et sans blesser sa conscience, aux princes et aux puissances établies par Dieu. Le respect et l'obéissance toujours, le culte idolâtrique jamais.

Polycarpe s'était proclamé chrétien, on demanda à l'Asiarque de lâcher un lion contre lui. Les jeux étaient finis, l'Asiarque refusa et Polycarpe fut traîné par la foule à un bûcher qu'elle improvisa (2).

Pendant la même célébration des jeux, un Phrygien nommé Quintus, qui était venu lui-même s'offrir au martyre, avait faibli devant les bêtes et c'était la même preuve qu'on lui avait demandée de son apostasie. Il avait juré et sacrifié (3).

En Afrique le proconsul Saturninus expose ainsi sommairement ce qu'il demande aux fidèles qui comparaissent devant lui : « nous avons un culte et ce culte est simple; nous jurons par le génie de l'empereur notre maître et nous prions pour sa conservation; il faut que vous fassiez comme nous (4). » Une des femmes qui comparaissent devant lui, lui répond en distinguant le

(1) *Martyr. S. Polyc.*, 9 et 10 : ὄμοσον τὴν Καίσαρος τύχην.

(2) *Martyr. S. Polyc.*, 12.

(3) *Martyr. S. Polyc.*, 4 : ὁ ἀνθύπατος ... ἔπεισεν ὀμόσαι καὶ ἐπιθῦσαι.

(4) Passio Scillitanorum. Aubé, *Les chrétiens dans l'empire romain de la fin des Antonins au milieu du troisième siècle*, appendice, p. 504. Saturninus proconsul dixit : « Et nos religiosi sumus, et simplex est nostra religio, et juramus per genium dominorum nostrorum (imperatorum), pro salute eorum supplicamus, quod et vos facere debeatis. »

respect dû à César et le culte qui n'est dû qu'à Dieu. « Nous rendons l'honneur à César, comme à César, mais la crainte et le culte au Christ notre Seigneur (1). »

Dans les deux premiers siècles nous ne connaissons que ces trois documents authentiques où il soit fait mention du culte impérial, dans les sacrifices demandés aux chrétiens.

La même tentative fut renouvelée sous la persécution de Dèce. L'évêque de Mélitène en Arménie fut traduit devant le gouverneur Martianus qui lui posa cette question : « Tu dois aimer les empereurs puisque tu vis selon les lois romaines? » l'évêque Achatius lui répond : « Qui donc aime plus les empereurs que les chrétiens. Chaque jour nous prions pour eux, pour que leur vie soit longue, pour que leur gouvernement soit juste, et que l'empire jouisse de la paix. » Martianus est content de cette réponse, mais il veut davantage. Pour avoir la preuve d'une obéissance complète aux ordres impériaux, il demande à l'évêque de sacrifier avec lui à l'empereur. Achatius refuse. Il prie pour l'empereur, mais il n'adore pas l'empereur parce qu'il ne peut offrir de sacrifice à un homme. Il est condamné à mort (2).

Dans les actes du martyre de saint Pionius qui périt en 254, le culte des empereurs est encore indiqué comme le *minimum* de ce qu'exige le magistrat. C'est un personnage nommé Polemon que les actes qualifient d'*aedituus* (νεώκορος) qui est chargé de rechercher les chrétiens. Ce Polemon va de concession en concession jusqu'à ce qu'il croit être à la dernière limite. « Sacrifie au moins à l'empereur », dit-il au chrétien. Pionius lui répond « ego homini non sacrificabo », et il est condamné (3).

Le Centurion Marinus est condamné de même vers l'an 262 à Césarée de Palestine comme chrétien, c'est-à-dire « comme refusant de sacrifier aux empereurs (4). »

A la persécution dirigée contre les soldats par Maximien Hercule, et qui commença en 298, appartiennent les actes de S. Marcellus, centurion de la légion III Trajana qui était en garnison à

(1) *Ibid.*, p. 506 : Honorem Caesari quasi Caesari reddimus, timorem autem et cultum Christo domino praestamus.

(2) Ruinart, *Acta sinc.*, p. 199 : Ut obsequium tuum plenius imperator agnoscat, sacrificium illi solve nobiscum. — Achatius dixit : Ego Dominum meum, qui est verus et magnus, pro salute regis obtestor; sacrificium vero nec ille exigere, nec nos debemus exsolvere. Quis enim homini sacra persolvat?

(3) Ruinart, *Acta sincera*, p. 191. *Bollandistes*, 1er février, p. 44, 9.

(4) Eusèbe, *H. E.*, VII, 15.

Tanger. C'est à l'occasion du *dies natalis* de l'empereur que Marcellus se déclare chrétien. Il ne veut pas participer aux festins, jette son ceinturon et s'écrie qu'il appartient à la milice de Jésus-Christ, roi éternel. Il ne peut plus supporter la condition qui est faite aux soldats, puisqu'on les oblige à sacrifier aux dieux et aux empereurs; il renonce à son grade et à sa profession. Arrêté comme déserteur, il est traduit devant le préfet de la légion qui lui demande raison de son acte. Il répond en alléguant l'impossibilité où le met sa religion de célébrer la fête impériale (1). C'était un officier; le préfet légionnaire n'avait pas le pouvoir de le condamner lui-même, il le fait conduire devant Aurelianus Agricola, qui est *vices agens Praefectorum Praetorio*. Devant Agricola, Marcellus est accusé d'avoir blasphémé les dieux et César : Et le centurion, pour toute réponse, déclare qu' « il est impossible à un chrétien de servir dans la milice du siècle. » C'est une déclaration de principe qui ne doit pas être prise à la lettre. La conduite même de Marcellus y contredit, puisqu'il était à la fois chrétien et soldat, mais il y avait eu une période de paix, où les deux professions pouvaient se concilier. Les choses étaient changées maintenant, puisqu'on exigeait de l'armée des actes de paganisme. Agricola n'admit pas que cette circonstance nouvelle fût une justification. Marcellus ne s'y attendait pas, du reste, et il ne dut pas s'étonner de se voir condamner du double chef de désertion et de blasphème.

Dans le martyre des saints Tarachus et Probus, qui eut lieu sous le règne de Dioclétien vers l'an 304, à Tarse, en Cilicie, nous trouvons encore la mention du culte impérial. C'est pendant les fêtes du Κοινόν de cette province que les martyrs sont livrés aux bêtes par le gouverneur Maxime et succombent sous les coup des gladiateurs (2).

A la même époque, les fêtes du *Concilium* de la province de Maurétanie césarienne étaient l'occasion du martyre d'un *vexillifer* des vétérans nommé Fabius. Déjà la procession allait se mettre en marche, les licteurs portaient leurs faisceaux, et les prêtres, revêtus de pourpre, avaient pris chacun le rang qui leur était assigné, en avant du gouverneur. Fabius reçoit l'ordre de prendre l'étendard, il refuse, il ne veut plus porter les images des morts (3), il se déclare chrétien. La procession est arrêtée, l'as-

(1) Ruinart, *Act. sinc.*, p. 343 : Advenit dies natalis imperatoris. — Si talis est conditio militantium ut diis et imperatoribus sacra facere compellantur.

(2) Ruinart, *Act. sinc.*, p. 472.

(3) *Analecta Bollandiana*, IX, p. 127. Praecedit judicem suum obsecun-

semblée tout entière attend la décision du gouverneur (1). Fabius est mis en prison et, bientôt après, subit le dernier supplice.

Tel était le sentiment des chrétiens au sujet du culte impérial. Mais en outre du sacrifice proprement dit auquel ils devaient se refuser, dussent-ils pour cela subir la mort, ce culte était pour eux une occasion de scandale en mille circonstances. Que d'épreuves pour les femmes chrétiennes dont les maris aimaient à prendre part aux réjouissances qui signalaient les fêtes impériales. Tertullien, dans son traité *ad uxorem*, nous montre la servante de Dieu agitée au commencement de chaque année, aux *vota annua*, par l'odeur de l'encens. Elle est obligée de sortir d'une porte couverte de lauriers et ornée de lumières, de s'asseoir aux banquets des collèges avec son mari, peut-être même de prendre part aux festins dans les tavernes. Autant de dangers pour le salut de son âme (2)!

Les hommes, plus indépendants, n'étaient pas exposés à ces périls, mais la vie municipale ou provinciale leur en présentait d'autres. La Curie pouvait obliger ceux dont elle jugeait la fortune suffisante à être *Flamen* ou *Sevir Augustalis*. Le *Concilium* choisissait de même un Flamine pour la province. A mesure que le nombre des chrétiens croissait, un plus grand nombre d'entre eux était exposé à être élu. Que faire en pareil cas ? Comment refuser ? et, si on acceptait, que déciderait l'Eglise à l'égard de ses enfants coupables de ce compromis ? Les conciles eurent à se préoccuper de cette situation. On trouve en effet des règles à ce

dantium longa deductio, admoti fasces, intenti lictores et purpurati praeibant praesidem diversis meritis sacerdotes; atque ille, omnibus se in diversis actibus aptantibus, substitit et ab obsequio pedem retraxit... — Quousque, inquit, et haec portenta gestabo aut vehendas accipio imagines mortuorum? — Peut-être s'agit-il des images des *Divi*. La précision et l'exactitude des détails prouve que les actes ont été écrits à une époque où la procession de l'assemblée provinciale existait encore.

(1) *Ibid.* Haec illo profitente, omnis illa agminis multitudo suspensa est. Praeses obstupuit, et totius provinciae universale concilium in verba martyris ex ore indicatis attenti expectabant judicis motionem in eum saevire tormentis et [in] Fabium crudelitate ardere. — C'est la seule mention connue du *Concilium* de la Maurétanie césarienne; on n'avait jusqu'ici que des preuves indirectes de son existence. Cf. P. Guiraud, *Assembl. provinciales*, p. 54.

(2) Tertul., *Ad uxorem*, II, 6 : Moratur Dei ancilla cum laribus alienis, et inter illos omnibus honoribus daemonum, omnibus solemnibus regum, incipiente anno, nidore thuris agitabitur. Et procedet de janua laureata et lucernata, ut de novo consistorio libidinum publicarum, discumbet cum marito in sodalitiis, saepe in popinis.

sujet dans le concile d'Elvire, tenu, suivant la date récemment fixée par un travail de M. l'abbé Duchesne, aux abords de l'an 300, c'est-à-dire un peu avant la persécution de Dioclétien (1).

Nous avons constaté en étudiant le culte municipal et provincial des empereurs, que le titre de Flamine et celui de Sevir obligeaient ceux qui les portaient, d'une part à présider aux sacrifices faits en l'honneur des empereurs, de l'autre à donner des jeux au peuple, à faire des distributions d'argent et à élever des monuments d'utilité publique. De plus, le premier de ces titres, comme il était donné à ceux qui avaient rempli les fonctions municipales les plus élevées, était considéré plus encore comme une distinction honorifique, que comme un titre sacerdotal. Il y avait donc, ce semble, une distinction à faire entre la partie religieuse et la partie civile du titre et s'il était possible d'éviter tout ce qui était entaché d'idolâtrie proprement dite, il y avait lieu à user d'indulgence envers ceux qui sauraient faire cette distinction. Elle était d'autant plus aisée que le culte proprement dit avait pris une place de plus en plus petite et que les combats de gladiateurs, les courses et les autres spectacles intéressaient plus le public que les libations. La foi aux divinités impériales n'était pas exigeante. Pourvu qu'on s'amusât aux jeux, qu'on eût part à de grasses distributions, on était disposé à passer facilement sur le reste. On préférait la fondation de thermes ou la réparation d'un aqueduc à l'immolation de nombreuses victimes (2).

Certains chrétiens profitèrent des dispositions publiques, et acceptèrent, sans trop de scrupules, le titre de Flamine, bien résolus à ne rien faire qui allât contre la foi (3).

Les Pères du concile d'Elvire eurent donc à délibérer pour savoir comment l'Eglise les traiterait. Tout d'abord, ils maintiennent intacte la loi qui interdit toute participation à l'idolâtrie. Dans les canons I et II, le concile décide que ceux qui prendront part aux sacrifices seront à tout jamais exclus de la communion, surtout s'ils ont ajouté à ce premier crime celui d'être complice des combats de gladiateurs ou des spectacles immoraux, en les présidant (4).

(1) Duchesne, *Le concile d'Elvire et les Flamines chrétiens*. Mélanges Renier, p. 162 et suiv. Voir Hardouin, *Acta Concil.*, I, p. 249.

(2) Voir plus haut, p. 190 et 209.

(3) Une inscription de 247-8, publiée par M. Ramsay, *Revue des études grecques*, 1889, p. 35, mentionne un Asiarque qui fut peut-être chrétien.

(4) Canon, 2: Flamines qui, post fidem lavacri et regenerationis, sacrifica-

A l'égard de ceux qui ont été assez habiles pour se faire suppléer aux cérémonies du culte, pour les supprimer peut-être et se contenter de subvenir aux frais des jeux, le concile est plus indulgent : il les exclut de la communion pendant la vie, mais les reçoit à l'article de la mort, s'ils font pénitence. Encore ne faut-il pas qu'il y ait récidive de leur part ; sans quoi, ils seraient excommuniés sans rémission (1).

Telle est la règle pour les chrétiens baptisés. Pour les catéchumènes, le concile est moins sévère : il se contente de retarder de trois ans leur baptême, s'ils se sont abstenus de sacrifices (2).

Ainsi, selon la remarque de M. l'abbé Duchesne (3), « le concile n'interdit pas absolument le Flaminat ; il se contente de porter des peines sévères contre l'exercice des deux principales fonctions de cette charge : le sacrifice et la célébration des jeux. Ces peines sont graduées selon le degré de participation à l'idolâtrie, plus graves contre l'idolâtrie franchement perpétrée, moins graves contre ce qui est plutôt un usage blâmable qu'un hommage rendu à des fausses divinités. »

On comprend les exigences de l'Eglise et la réprobation qu'elle inflige aux Flamines qui donnent des jeux. « Ceux qui, après avoir trouvé le moyen d'esquiver les sacrifices, se décidaient à donner des jeux, cédaient à la tentation de paraître, de faire admirer leur magnificence, de recevoir les applaudissements de la foule et les félicitations des gens comme il faut. » Le concile jugea qu'un chrétien, s'il était Flamine, devait au moins employer son argent à des travaux d'ordre purement civil (4).

Enfin, pour ceux qui se sont contentés de porter des couronnes, c'est-à-dire les insignes de leur fonction, le concile tient à affirmer qu'il tolère leur conduite sans l'approuver. Aussi leur inflige-t-il l'éloignement de la communion pendant deux ans (5).

verint, eo quod geminaverint scelera, accedente homicidio, vel triplicaverint, cohaerente moechia, placuit eos nec in finem accipere communionem.

(1) Canon, 3 : Item Flamines qui non immolaverint, sed munus tantum dederit, eo quod se a funestis abstinuerint sacrificiis, placuit in finem eis praestare communionem, acta tamen legitima paenitentia. Item ipsi, si post paenitentiam fuerint moechati, placuit ulterius his non esse dandam communionem, ne illusisse de dominica communione videantur.

(2) Canon, 4 : Item Flamines si fuerint cathecumeni et se a sacrificiis abstinuerint, post triennii tempora placuit ad baptismum admitti debere.

(3) *L. l.*, p. 170.

(4) Cf. Duchesne, *l. l.*, p. 171.

(5) Canon, 55 : Sacerdotes, qui tantum coronas portant nec sacrificant,

On a ainsi une triple échelle de peines, selon le degré de participation des Flamines aux actes idolâtriques (1). Le fait même que l'autorité ecclésiastique ne se montre plus d'une sévérité inexorable à l'égard des Flamines impériaux nous montre le travail qui s'est accompli dans ces idées. La situation des esprits est telle, que bientôt les empereurs chrétiens vont pouvoir supprimer toute la partie idolâtrique du culte et ne laisser subsister que la partie civile. C'est ce que nous allons constater dans la dernière période du culte impérial.

Cependant, avant la paix définitive, une dernière lutte s'engagea, plus sanglante encore que les autres, et qui porte dans l'histoire le nom de persécution de Dioclétien.

L'un des Césars qui se partageaient l'empire, Maximin, essaya de se servir des prêtres du culte impérial pour triompher du christianisme. Il institua entre eux une hiérarchie. Il donna à l' Ἀρχιερεύς de chaque ville juridiction sur tout ce qui concernait la religion. Le grand-prêtre provincial eut, à son tour, juridiction sur les grands-prêtres locaux. Tous devaient exercer une active surveillance sur les chrétiens, les empêcher de bâtir des églises et de tenir des réunions publiques ou privées. Ils avaient le droit de les arrêter, de les forcer à sacrifier, et de les traduire devant les tribunaux s'ils refusaient. Pour aider le prêtre provincial dans sa tâche, l'empereur lui donna des satellites (2). Cette organisation, si elle eût été imaginée plus tôt et étendue partout, eût été un instrument terrible de persécution ; mais elle n'exista que dans les provinces d'Orient soumises à Maximin, et elle fut de courte durée. Elle disparut avec la persécution.

nec de suis sumptibus aliquid ad idola praestant, placuit post biennium accipere communionem.

(1) Le mot *Sacerdotes* ne peut s'appliquer qu'aux prêtres du culte impérial. Conçoit-on des chrétiens prêtres de Jupiter ou de Mars, et les aurait-on traité si doucement? Cf. Hefèle, *Hist. des conciles*, trad. franç., I, p. 157. Duchesne, *l. l.*, p. 171.

(2) Eusèbe, *H. E.*, VIII, 14, 9. Lactance, *De mortibus persecut.*, 36. Cf. Mommsen, *Hist. rom.*, trad. franç., X, p. 126. Voir plus haut, p. 143.

[illegible]

SEPTIÈME PARTIE

LE CULTE IMPÉRIAL APRÈS CONSTANTIN

CHAPITRE PREMIER.

SÉCULARISATION DU CULTE IMPÉRIAL.

Quand l'empereur Constantin donna la paix religieuse au monde par l'édit de Milan, il ne substitua pas la religion chrétienne au paganisme comme religion d'Etat. Il laissa à chacun la liberté de pratiquer le culte de son choix. Néanmoins il montrait, dans la teneur même de l'édit, que ses sympathies étaient pour les chrétiens. Lui-même se fit baptiser à la fin de sa vie. Abandonner le culte de Jupiter ou d'Apollon était chose facile. La politique n'avait rien à voir avec ces dieux, et peu importait à l'empereur que ses sujets adorassent ou non les divinités de l'Olympe. Il n'en était pas de même du culte de la majesté impériale. La religion touchait ici à la politique. Qu'allaient faire les empereurs? Allaient-ils renoncer désormais à tout hommage de la part des cités et des provinces? Après leur mort, ne recevraient-ils plus, comme leurs prédécesseurs, le titre de *Divi?* Un changement brusque eût été une révolution dans l'Etat. La situation des esprits et la manière dont on comprenait le culte impérial, à la fin du troisième siècle, facilita la transition.

Parmi les hommages qui étaient rendus à l'empereur, un certain nombre pouvaient être considérés comme de simples marques de respect. Tout ce qui, à ce titre, put être conservé, le fut par les empereurs chrétiens. Constantin et ses successeurs furent très conservateurs à cet égard, et certains des hommages qu'ils tolérèrent nous paraîtraient à bon droit, aujourd'hui, dépasser la limite de ce qui peut être permis à l'égard des souverains. Cette remarque s'applique tout d'abord aux termes qu'on con-

tinua à employer en parlant de l'empereur régnant et aux cérémonies qui furent en usage à la cour impériale.

I. — *Culte rendu à l'empereur vivant.*

Après la victoire du pont Milvius, le Sénat accueillit Constantin avec transport. Il commença même par traiter le vainqueur comme il aurait traité un prince désireux de recevoir un culte religieux. Le temple élevé par Maxence à son fils Romulus fut dédié à Constantin. Nous en avons la preuve par une inscription qu'on lisait sur le temple rond qui sert maintenant de vestibule à l'église des saints Cosme et Damien :

Imp. Caes. Fl. CONSTANTINo MAXIMO triuMPhatori (ou seMPer victori) augusto. s. p. q. r. (1).

Ce fut le dernier fait de ce genre. Encore la consécration fut-elle timidement faite, car rien dans l'inscription ne fait allusion à la divinité de Constantin.

L'empereur, cependant, continua à être appelé de qualificatifs religieux. Il dit, en parlant de lui-même *Numen meum* (2) et les fonctionnaires qui lui écrivent lui donnent le même titre (3). Tous les actes qui émanent de lui sont sacrés et divins, et ses vertus divines (4). A plus forte raison, l'épithète *éternels* accompagne-t-elle le nom des Augustes (5).

La famille impériale continue quelque temps à être appelée la *domus divina*, mais cette appellation tomba bientôt en désuétude. Nous la retrouvons cependant encore au sixième siècle (6) et l'on ne craint pas de dire que Valentinien est *divina stirpe progenitus* (7).

(1) De Rossi, *Bull. d'archéol. chrét.*, 1867, p. 67. Cf. Aurelius Victor, *De Caesar.*, 40, 26.

(2) Cette expression se trouve plusieurs fois dans les Codes. Cod. Just., *De Justin. cod. confirm.*, 2, etc.

(3) Symmaque (Ed. Seeck), *Relationes*, 6, 7, 14, 25, 27, 29, 34, 43, etc.

(4) *C. I. L.*, IX, 1116. *C. I. G.*, 1523. Symmaque, *Relationes*, 3, 8, 13, 18, 24, 27, 33, 35, etc., etc. Cod. Theod., VI, 13. Cod. Just., I, 15, 2. Authenticae. Novelles, LII, LIX. Saint Léon, *Ep.* 11 et 55, etc.

(5) *C. I. L.*, II, 2203, 2205; VIII, 8480, 10222, 10272; IX, 417, 2206. *C. I. G.*, 3467, 4350, 4430, 8610, 8646. Symmaque, *Relationes*, 2, 3, 6, 14, 29, 46. Cod. Theod., X, 22, 3. Cod. Just., XI, 10, 2. Cf. I, 17; 1, 9; 2, 27, 36, etc., etc. Une inscription parle du génie de Julien. *C. I. L.*, VIII, 6946.

(6) *C. I. L.*, VIII, 1781, sous Constantin. — *Bull. Acad. d'Hippone*, XIX, p. 26, au sixième siècle.

(7) *C. I. L.*, VIII, 12, 10489.

Tout ce qui touche à l'empereur est sacré. Ce sont les *sacrae largitiones*, les *sacrae cognitiones*, le *sacrum cubiculum*, le *sacrum Palatium*, le *sacrum Encaustum* (1). Le palais impérial est un *Sacrarium* (2) et Ausone, dans un mouvement de flatterie, va jusqu'à l'appeler *Sacrarium imperialis oraculi* (3).

Sans doute, ces flatteries commençaient à choquer les plus raisonnables, et Ammien Marcellin reproche à Constance II de s'appeler *Aeternitas mea*, mais ces sages étaient rares (4). Nombreux, au contraire, parmi les fonctionnaires surtout, étaient ceux qui se disaient très dévoués au *Numen* et à la majesté impériale (5).

L'adoration que nous avons vu s'introduire pour la première fois sous Elagabale, mais qui avait été abolie sous Alexandre Sévère, reparut sous Dioclétien (6). Sous les empereurs chrétiens, on continua à se mettre à genoux devant le prince et à baiser la pourpre impériale (7). Les lois réglaient même avec soin le rang dans lequel chacun des personnages de la cour était admis à l'adoration du prince (8). La suprême faveur était de recevoir un baiser de sa bouche. C'était alors une sorte de consécration (9). Sans doute, on pourrait dire qu'il s'agit dans tout ceci d'actes de vénération exagérée, mais ce rappel perpétuel de sa divinité fait de l'empereur un être élevé en quelque sorte au-dessus de l'humanité.

Les images impériales continuèrent aussi à recevoir des hommages qui touchaient de près à l'idolâtrie. On ne leur offrait plus des sacrifices, mais les marques de respect étaient assez grandes pour que Philostorge pût reprocher aux chrétiens de Constantinople de faire des sacrifices à la statue de Constantin, de l'honorer par l'encens et les illuminations et de lui faire des prières comme à un dieu (10). A plus forte raison les païens le faisaient-ils. Saint

(1) Voir les titres de la *Notitia Dignitatum* et *C. I. L.*, V, 8972.

(2) Digeste, L, 4, 18, 12.

(3) Ausone, *Gratiarum actio dicta domino Gratiano*, I, 1. Cf. Symmaque, *Relat.*, 28, 30. Novel. de Théodose, I, 28.

(4) Ammien Marcellin, XV, 1.

(5) *C. I. L.*, II, 2203, 2204, 2205, 4106; VIII, 1016, 1179, 1633, 7006, 7011, 8324, 8932; IX, 318: X, 287, 1246, 1656, etc., etc.

(6) Aurel. Victor, *De Caesar*, 39. Eutrope, IX, 16. Ammien Marcellin, XV, 518. Cod. Theod., VI, 8; 13; 23, 1. Cod. Just., XII, 5, 1; 11, 1; 16, 1.

(7) Cod. Theod., VI, 24, 3 et 4; VII, 1, 7; VIII, 7, 16; XII, 1, 70. Ammien Marcellin, XXI, 9, 8. Cod. Just., XII, 29, 2. Les impératrices portaient le titre de προσκυνητή. Saint Léon, *Ep.*, 63, 64.

(8) Cod. Theod., VI, 9, 1, et le commentaire de Godefroy.

(9) Pacatus, *Panég. de Théodose*, 20. Mamertin, *Gratiar. act. Julian*, 28.

(10) Philostorge, *Hist.*, II, 18 : Καὶ τὴν Κωνσταντίνου εἰκόνα τὴν ἐπὶ τοῦ

Jérôme s'en indigne, et, après avoir loué les trois jeunes gens qui avaient refusé d'adorer la statue de Nabuchodonosor, il ajoute : « Les gouverneurs qui adorent les statues et les images impériales font ce qu'avaient refusé de faire les trois Hébreux (1). »

Saint Ambroise et saint Jean Damascène nous disent de même qu'on adorait les statues impériales (2). Ces images portaient le nom de *sacri vultus*, *sacra laurata*, et on employait le mot consacrer pour dire : élever une statue à l'empereur (3).

Théodose II, en 425, réagit contre ces usages, et s'il permit encore d'appeler sacrées les statues qu'on lui élevait, du moins il défendit de les adorer (4). On continua cependant à en faire le centre de jeux de toute sorte, surtout au moment de leur dédicace (5). On les promenait en grande pompe, on sonnait de la trompette, une escorte de soldats les entourait et le peuple accourait toujours en foule pour les contempler. C'était avec peine que saint Jean Chrysostome pouvait réussir à arrêter les excès de la foule (6).

II. — *Culte rendu aux empereurs défunts.*

Les sodalités établies à Rome en l'honneur des diverses *gentes* impériales avaient très probablement disparu du temps de l'empereur Tacite. Le titre de *Divus* n'était plus qu'un honneur banal que le sénat décernait à tous les Césars après leur mort. Les esprits cultivés de Rome, les sénateurs n'attachaient plus à la consécration un sens religieux.

Dans cet état de choses, il n'y a pas lieu de s'étonner que les empereurs chrétiens aient continué à faire donner à leur prédécesseurs le titre de *Divus*.

πορφυροῦ κίονος ἱσταμένην, θυσίαις τε ἱλάσκεσθαι, λυχνοκαίαις καὶ θυμίαμασι τιμᾶν, καὶ εὐχᾶς προσάγειν ὡς θεῷ.

(1) Saint Jérôme, *In Daniel*, III, 18. Migne, *P. L.*, t. XXV, p. 509.

(2) Saint Ambroise, *Hexameron*, VI, 9, 57. Migne, *P. L.*, t. XIV, p. 266. Saint Jean Damascène, *Or. de imaginibus*, III, 41. Migne, *P. G.*, XCIV, p. 1357.

(3) Cod. Theod., XIII, 4, 4; VIII, 11, 4; XV, 7, 12. Hardouin, *Conciles*, IV, p. 337. Les monnaies sont appelées *venerabiles formae*, et les faux monnayeurs *sacri oris imitatores*, et *divinorum vultuum adpetitores*. Cod. Theod., IX, 38, 6.

(4) Cod. Theod., XV, 4, 1 = Cod. Just., I, 24, 2.

(5) Socrate, *H. E.*, VI, 18. Sozomène, *H. E.*, VIII, 20.

(6) Saint Jean Chrysostome, *De laudibus S. Pauli apostoli*, *Hom.*, VII. Migne, *P. G. L.*, II, p. 508.

Constantin reçut, en effet, les honneurs de la consécration, et après lui Constant, Constance, Julien, Jovien, Valentinien Ier et Gratien (1). Ce dernier empereur abolit les rites païens, mais le titre de *Divus* ne disparut pas pour cela, tant il est vrai qu'il avait perdu son sens premier. Théodose lui-même fut consacré après sa mort. Il existe, au sujet de la consécration de cet empereur, un texte curieux que M. de Rossi croit authentique bien qu'il nous ait été transmis par Ligorio. Cette inscription est, pour ainsi dire, le dernier souvenir de la consécration sous sa forme ancienne. Elle doit être l'œuvre de quelque païen attardé, ou de quelque ami de l'antiquité classique et se compose des deux vers suivants :

> Martia Theudosium Dominorum Roma parentem
> Aetherio dìvum venerans sacravit in orbe (2).

Valentinien III est aussi appelé *Divus* dans une inscription chrétienne (3), et jusqu'aux confins du moyen âge, Anastase et Zénon sont appelés par Justinien : *Divae memoriae*, ou *Divus princeps* (4). Grégoire de Tours lui-même parle du *Divus Honorius* (5).

En conséquence de ce fait les actes des empereurs défunts sont appelés *Divales*. On dit : *Divale scitum*, *lex Divalis*, *relatio Divi principis*, *rescripta Divalia*, etc. (6).

Ce langage était si bien établi (7) que les chrétiens eux-mêmes ne craignaient pas de l'employer. Nous nous sommes servi, pour dresser la liste des *Divi*, d'inscriptions chrétiennes portant des dates consulaires. Quand cette date est dési-

(1) Voir appendice A.

(2) Muratori, CCLXV, 4. Cf. De Rossi, *Inscr. urb. Rom.*, I, p. 338.

(3) De Rossi, *Inscr. urb. Rom.*, I, 767. *C. I. L.*, XI, 2583.

(4) Cf. appendice A. L'expression *piae memoriae* est employée souvent comme synonyme.

(5) Grég. de Tours, *Hist. des Francs*, II, 8.

(6) Symmaque, *Relat.*, 27, 28, 30, 41. Cod. Just., I, 17, 1, 9. Novelles de Théodose, I, 2, etc.

(7) Les empereurs appellent *Divi*, dans leurs lois, leurs prédécesseurs même antérieurs à Constantin : *Divus Hadrianus*, Nov. de Valentinien, II, 4. Cod. Just., I, 17, 2, 18; *Divae memoriae Vespasianus*, Just. Nov., CIII, praef; *Divae memoriae Alexander*, Just. Nov., XXII, 27, 45, 46; *Divus Marcus*, Cod. Just., VII, 2, 15. Le mot *Divus* a été conservé au Digeste. On dit par exemple : *Divus Augustus*, Digeste, XIV, 2, 9; *Divus Claudius*, *ibid.*, XL, 8, 2; *Divus Nerva*, *ibid.*, XL, 16, 4; *Divus Trajanus*, *ibid.*, II, 12, 9: *Divus Pertinax*, *ibid.*, L, 6, 5, 2 et 13; *Divus Pius*, XXXIV, 1, 3; *Divus Severus*, *ibid*, etc.

gnée par le nom d'un empereur mort, les chrétiens font précéder son nom de l'épithète *Divus*. C'est ainsi qu'il est question plusieurs fois du *Divus Jovianus* (1) et du *Divus Valentinianus* III (2), et même du *Divus Julianus* (3). Il serait difficile de voir autre chose qu'une date et un titre banal dans le texte de Grégoire de Tours relatif à Honorius et dans les passages où Justinien parle de ses prédécesseurs. L'emploi que l'empereur fait du mot *pius* comme synonyme de *Divus* est significatif?

Ce qui montre encore que le titre de *Divus* n'avait plus par lui-même une signification religieuse c'est que parfois il est accompagné des épithètes *venerabilis* ou *inclytus*. Si le mot *Divus* avait conservé sa force, ne serait-il pas dérisoire de le faire suivre d'un autre adjectif comparativement plus faible (4).

Toutefois il ne faut pas oublier que, dans les temps qui ont immédiatement suivi le règne de Constantin, les païens étaient encore nombreux. Ils s'attachaient avec ardeur aux restes de l'ancienne religion. Aussi les voyons-nous donner, comme autrefois, à la consécration le sens d'une admission de l'empereur au rang des dieux. Ils notent avec soin la comète qui annonce la mort de Constantin (5); la main gravée sur les médailles de consécration était pour eux celle de Jupiter accueillant le prince dans l'Olympe (6), tandis que pour Eusèbe et les chrétiens c'était la main du Dieu tout-puissant (7). Pour Symmaque, c'est la protection des dieux qui a conservé au père de Théodose son empire, et il montre le *Divus*, du haut du ciel, touché des larmes des prêtres et gémissant de voir violer la paix qu'il avait conservée (8). Il parle de la même façon de Gratien, frère adoptif de Théodose, reçu au ciel (9).

Le titre de *Divus* était probablement à cette époque, comme à l'époque précédente, décerné par un acte particulier. Malheureusement sur ce point nous n'avons pas de renseignements précis. Vraisemblablement le Sénat de Rome conserva les usages anciens.

(1) De Rossi, *Inscr. christ. urb. Rom.*, 172, 174, 175. Mars à décembre, 364.
(2) *Ibid.*, n. 767. Saint Léonis, *Opera*. Migne, *P. L.*, t. LVI, p. 554.
(3) *Ibid.*, n. 767. Avril à décembre, 455.
(4) *C. I. L.*, VI, 1151. Symmaque, *Relat.*, 40. Cf. Mowat, *La Domus divina*, p. 34.
(5) Eutrope, X, 8.
(6) Eumène, *Panégyr. Const.*, 7.
(7) Eusèbe, *Vita Constantini*, IV, 71. Cf. Cohen, *Monn. imp.*, VII, p. 318.
(8) Symmaque, *Relat.*, 3, 20.
(9) *Relat.*, 41, 1.

Le Sénat était, en effet, composé en grande majorité de païens. Les vieilles familles de Rome, qui par leurs traditions tenaient le plus au passé furent les dernières à entrer dans la religion nouvelle. Rien n'empêche également que, comme à l'époque antérieure, le successeur de l'empereur défunt ait demandé au Sénat la consécration de son prédécesseur. C'était un acte purement civil et qui par conséquent pouvait être fait par un empereur chrétien. Ausone nous montre du reste qu'il en fut ainsi. Louant la piété de Gratien, il en trouve une marque particulière dans le soin que prit Gratien de faire consacrer son père Valentinien (1).

On ne voit plus après Constantin de consécrations d'impératrices ou d'autres membres de la famille impériale. Les empereurs ont seuls le titre de *Divus*. Sous le règne de Constantin, peut-être y a-t-il une exception pour Crispus, mais encore est-elle très douteuse (2).

Les rites anciens de l'Apothéose, le bûcher du sommet duquel on faisait envoler un aigle, furent certainement remplacés par un rite que nous ne connaissons pas, mais qui devait être de nature à ne pas choquer les chrétiens. C'est l'opinion d'Eckhel et de M. de Rossi (3); elle a pour elle toutes les vraisemblances et aussi le témoignage des monnaies. En effet Constantin est le dernier prince en l'honneur de qui existent des médailles de consécration. Sur aucune d'elles ne figurent le bûcher ou l'aigle, mais seulement un quadrige qui emporte l'empereur au ciel et une main qui l'accueille. De même, dans les images par lesquelles on représentait à Rome son apothéose, on avait soin de prendre des symboles qui pussent être acceptés dans un sens chrétien. On représentait l'empereur au-dessus des voûtes célestes. Pour un païen, il était *ad sidera relatus*, pour un chrétien Dieu le recevait dans le ciel après la mort (4).

D'après Eckhel, ce dernier vestige des anciennes coutumes, si affaibli qu'il fût, disparut même à l'époque de Gratien, mais si l'inscription relative à Théodose est authentique, le vote du sénat subsista au moins jusqu'à lui.

(1) Ausone, *Gratiarum actio Gratiano Aug.*, 2, 7. De même Eutrope, X, 18, dit, en parlant de Jovien : Benignitate principum, qui ei successerunt, inter Divos relatus fuit.

(2) Inscription d'Orelli, 1078, absente du tome II du *Corpus*.

(3) Eckhel, *D. N.*, VIII, p. 473. Cf. De Rossi, *Inscr. christ. urb. Rom.*, I, p. 337. Eusèbe, *Vie de Constantin*, IV, 70, décrit les funérailles de Constantin et sa sépulture à l'église des Apôtres, à Constantinople.

(4) Eusèbe, *Vie de Constantin*, IV, 69.

Des honneurs rendus aux *Divi* tout ce qui ressemblait à un culte véritable disparut. Plus de temples, de *pulvinar*, de Flamines. La célébration du *dies natalis* resta seule. Nous le constatons dans l'inscription de Constance II (1), dans le calendrier Philocalien, rédigé entre 340 et 350 et remanié avant 361 (2), dans le *laterculus* de Polemius Silvius qui est de 448 (3).

Au jour anniversaire de chacun des empereurs consacrés, on ne faisait plus de sacrifices, cela va sans dire, mais il y avait probablement toujours des réjouissances et des festins. Cela suffisait à la foule.

III. — *Culte provincial des empereurs.*

Dans le culte provincial, nous avons constaté, pendant la période précédente, trois choses :

1° Des sacrifices ;

2° Des jeux, qui avaient sans doute, par certains côtés, un caractère religieux dans les habitudes de l'antiquité, mais qu'il est possible de concevoir comme des fêtes civiles ;

3° Enfin, un rôle politique pris peu à peu, avec l'autorisation impériale, par les assemblées convoquées tout d'abord uniquement pour rendre hommage à la divinité de l'empereur.

De ces trois éléments, le premier disparut complètement. Les deux autres subsistèrent.

Les jeux d'abord.

Une loi de Valentinien Valens et Gratien, datée de l'an 372 et adressée à Probus, préfet du prétoire pour l'Italie, l'Illyricum et l'Afrique, règle que les *editiones sacerdotiorum* doivent toujours avoir lieu dans les villes où elles sont célébrées depuis les temps anciens. Il est interdit aux magistrats de les transporter ailleurs, ce qu'ils faisaient parfois pour accroître leur popularité aux dépens d'autrui. Seuls, ceux qui en font les frais ont droit de décider où et dans quelles conditions elles auront lieu (4). Une autre loi du Code Théodosien nous les montre existant dans la province d'Afrique, à Carthage, sous Honorius, en 413. On y venait de toutes les provinces voisines. Les *Sacerdotales* accouraient, attirés par la magnificence qui y était déployée, et Honorius fut obligé

(1) *C. I. L.*, I, p. 356.
(2) *Ibid.*, I, p. 354, 356.
(3) *Ibid.*, I, 333 *b*.
(4) Cod. Theod., XV, 5, 1. Sur Probus, cf. Ammien Marcellin, XXVII, 11. Symmaque, *Epist.*, I, 55.

de fixer à cinq le nombre des jours pendant lesquels les *Sacerdotales* des autres provinces pouvaient demeurer dans la ville (1). Tous ceux qui ne font pas partie de la Curie de Carthage devaient, au bout de ce temps, être repartis pour leur patrie, sous peine d'une amende de trente livres d'or et de la perte de leurs privilèges. Toute fraude, toute tentative de se constituer un domicile fictif est sévèrement défendue. Cette constitution nous apprend, de plus, que les jeux sont, à proprement parler, l'obligation du *Sacerdos provinciae.* Donner des jeux, se dit *Sacerdotium reddere* (2).

Deux ans plus tard (415), une nouvelle loi d'Honorius régla qu'aux calendes de novembre tout le monde devait avoir quitté Carthage. C'est donc vers la fin d'octobre que les jeux provinciaux étaient célébrés. La loi fut étendue à toute l'Afrique et rendue plus sévère encore. On voit, par le ton même de l'édit et par les prescriptions qu'il renferme, que les empereurs cherchent à faire disparaître ce dernier reste du paganisme. Les *Sacerdotales* y sont appelées *Sacerdotales paganae superstitionis*, et, plus loin, on trouve les mots *superstitio deterrima.* Des précautions sont prises pour que tous les lieux entachés de paganisme soient séparés des lieux destinés aux services publics. Les empereurs ne veulent, à aucun prix, laisser subsister un danger quelconque de perversion. Mais, somme toute, les jeux demeurent, et ce sont les prêtres provinciaux qui les donnent et les président.

Cette persistance des jeux nous explique pourquoi c'est dans les provinces où ils sont le plus en honneur que nous trouvons mention des *Sacerdotes Provinciae*, c'est-à-dire en Afrique et en Asie. Ces mentions sont du reste assez rares, et, pour un grand nombre de provinces, il n'existe aucun document.

La liste suivante indique celles dans lesquelles nous constatons la présence des prêtres provinciaux :

Italie (*Coronatus Tusciae et Umbriae*) (3).
Provinces de la Préfecture des Gaules (4).

(1) Cod. Theod., XII, 1, 176. M. Guiraud remarque que les textes sont muets sur la question de savoir si l'assemblée contribuait aux frais des jeux. Peut-être, ajoute-t-il, s'en remettait-on à la générosité des riches provinciaux, ou l'Etat donnait-il une subvention ? Nous l'ignorons absolument. Cf. Guiraud, *Assemblées provinciales*, p. 245.

(2) Cod. Theod., XII, 1, 176.

(3) Wilmanns, 2102.

(4) Cod. Theod., XII, 1, 75 et 148.

Espagne (1).
Afrique (2).
Tripolitaine (3).
Numidie (4).
Asie (5) (Ἀρχιερεύς et Asiarque).
Lydie (6) (Ἀρχιερεύς).
Bithynie (7) (Bithyniarque).
Syrie (8) (Syriarque).
Phoenicie (9) (Phoenicarque).
Cappadoce (10) (Cappadocarque).
Galatie (11) (Ἀρχιερεύς).
Egypte (12) (Ἀρχιερεύς).

Julien voulut donner aux prêtres provinciaux un rôle important. D'après son plan, ils devaient exercer un contrôle sur les prêtres de toutes les divinités.

« Ton rôle, » écrivait-il à Théodore, grand-prêtre d'Asie, « est de régler tout ce qui concerne la religion en Asie, de gouverner les prêtres de la campagne et des villes, de déterminer ce qui convient à chacun (13). » Dans une autre lettre, écrite à Arsacius, grand-prêtre de Galatie, après lui avoir rappelé que les prêtres doivent donner l'exemple de la vertu, il le charge d'exhorter ceux qui sont placés sous ses ordres à la pratique de leur devoir, et de les destituer s'ils y manquent (14).

Julien demande là aux prêtres provinciaux d'agir à la façon des

(1) Symmaque, *Epist.*, IV, 61 (62).

(2) *C. I. L.*, VIII, 1736, 5338, 5347.

(3) Ammien, Marcellin, XXVIII, 6, 7; *C. I. L.*, VIII, 27.

(4) *C. I. L.*, VIII, 2403, 7014, 7034, 7035 (Cf. Pallu de Lessert, *Les Assembl. prov.*, p. 78), 8348.

(5) Juliani *Epist.*, 63. *Syllogue de Constantinople*, 1885, p. 24, n. 3. Cod. Theod., XV, 9, 2.

(6) Eunape, p. 57-101. *Vie de Maxime*, p. 478 (édit. Didot).

(7) Haenel, *Corpus legum.*, p. 220.

(8) Cod. Theod., VI, 5, 1; XII, 1, 103; XV, 9, 2. Marcien, Novel., 4. Cod. Just., V, 27, 1; I, 36, 1. Novel. Just., 89, c. 15.

(9) Marcien, Novel., 4. Cod. Just., *ibid.*

(10) Digeste, XXVII, 1, 6, 14. La citation du Digeste n'a de sens que si le titre existe encore.

(11) Julien, *Epist.*, 49.

(12) Cod. Theod., XII, 1, 112.

(13) Julien, *Epist.*, 63 : ἀρχεῖν τῶν περὶ τὴν Ἀσίαν ἱερῶν ἁπάντων (ἐπισκοπ)ουμένῳ τοὺς καθ' ἑκαστὴν πόλιν ἱερέας. κ. τ. λ.

(14) Julien, *Epist.*, 49.

évêques chrétiens. Il avait vu de près l'influence de ceux-ci sur les prêtres soumis à leur autorité, et il pensait que le même moyen serait bon pour fortifier le paganisme battu en brèche de toutes parts. Quel autre que le prêtre provincial pouvait être placé au-dessus des autres ? L'autorité que lui donnait la délégation de ses concitoyens, l'éclat de la gloire impériale qui rejaillissait sur lui, en faisaient un personnage à part. Il y avait de plus, dans les prêtres municipaux, les éléments d'une hiérarchie qu'il était facile d'organiser. Facilement aussi on pouvait assimiler aux prêtres municipaux du culte impérial les desservants des temples consacrés aux diverses divinités de l'Olympe.

Ainsi, pendant quelques années, exista, selon l'expression de M. Monceaux, une sorte d'Eglise païenne en face de l'Eglise chrétienne (1).

La tentative de Julien ne dura pas. Après lui, les prêtres provinciaux redevinrent de simples présidents de jeux. Ils ne pouvaient être autre chose sous des empereurs chrétiens.

Les prêtres provinciaux continuèrent à être élus dans les mêmes conditions que pendant la période précédente. Une constitution de Valentinien, de l'an 371, nous apprend qu'ils devaient, comme autrefois, passer par les *munera*. Ils étaient donc toujours *summis honoribus functi*. Les privilèges que l'empereur accorde ne sont donnés qu'à ceux qui sont arrivés *gradatim et per ordinem muneribus expeditis, non gratia emendicatisque suffragiis* (2).

En 372, l'empereur revient sur le même sujet et énumère les fonctions municipales par le détail. « Que personne, dit-il, ne commence par le duumvirat ou le sacerdoce, mais que chacun suive l'ordre et ait la sollicitude de toutes les charges (3). »

Théodose, en 386, suppose de même l'élection, puisqu'il dit de choisir celui qui a rendu le plus de services à sa patrie. « *in consequenda Archierosyna ille sit potior qui patriae plura praestiterit* (4). » Honorius, en 395, ordonne de se préoccuper de la fortune

(1) Monceaux, *De communi Asiae*, p. 116. Les termes mêmes dont se sert l'empereur Julien nous montrent qu'il avait réellement en vue d'imiter les évêques (ἐπισκοπουμένῳ). Il voulait des hôpitaux pour les pauvres ; il donnait aux prêtres de l'argent pour les bonnes œuvres. Il prêtait main-forte aux prêtres provinciaux pour le maintien de la discipline. (Julien, *Ep.*, 49, 62, 63.)

(2) Cod. Theod., XII, 1, 75.

(3) Cod. Theod., XII, 1, 77.

(4) Cod. Theod., XII, 1, 112.

en même temps que du mérite, et de choisir des hommes qui puissent supporter les frais qu'entraînaient leurs fonctions (1). Enfin, en Afrique, les avocats sont seuls éligibles (2).

Rien, dans les textes que nous venons de citer, ne nous paraît indiquer que l'élection ait été enlevée à l'assemblée provinciale pour être donnée à un autre corps. M. Guiraud pense cependant qu'il en fut ainsi. Cela lui paraît résulter de ce que l'assemblée électorale qui nomme les prêtres est appelée *tractatus* (3). Ce mot, qui figure dans une loi adressée au préfet des Gaules, peut désigner le *Concilium* tout autant qu'une autre assemblée. M. Guiraud suppose qu'il s'agit d'une assemblée spéciale de prêtres. Comme preuve de son hypothèse, il remarque que la Tuscie et l'Umbrie eurent, à partir de Constantin, deux prêtres séparés, tandis qu'elles n'avaient probablement qu'un *Concilium*. Qu'elles n'eussent qu'un *Concilium*, le fait est douteux, car les deux parties de la province, tout en étant réunies civilement, ont pu avoir deux *concilia;* nous en avons vu maint exemple dans la période précédente. Pourquoi le *Concilium*, à la suite de la concession spéciale faite par Constantin, n'aurait-il pas élu deux *Sacerdotes?*

Nous savons, du reste, qu'il n'y eut jamais qu'un seul prêtre, le *Coronatus Tusciae* et *Umbriae* (4). La concession de Constantin porte sur le culte de la *Gens Flavia* et non sur la division du culte provincial. Il est même dit, dans le décret, que l'ancienne solennité doit demeurer intacte. C'est le prêtre de la *Gens Flavia* qui doit célébrer les jeux à Hispellum et non le *Coronatus.* Ajoutons qu'il serait étonnant que les empereurs eussent donné à des prêtres païens le droit d'élire un chef, et plus encore que ceux-ci eussent nommé des chrétiens, comme cela arriva quelquefois.

Ainsi donc, jusqu'à la fin, les prêtres provinciaux furent nommés par l'assemblée provinciale. Un seul texte fait mention de l'intervention impériale. Ce texte est de l'époque de Julien, c'est-à-dire de cette courte période où ils eurent à jouer un rôle actif dans la tentative faite par ce prince de ressusciter le paganisme (5). Un passage du Code Théodosien, où l'empereur, parlant des privilèges des prêtres provinciaux, dit qu'ils doivent être respectés « *ne nostro fieri judicio injuria videatur*, » est interprété, par

(1) Cod. Theod., XII, 1, 148.
(2) Cod. Theod., XII, 1, 46 ; loi de 358.
(3) Cod. Theod., XII, 1, 148. Cf. Guiraud, *Ass. provinc.*, p. 252.
(4) Wilmanns, 2102. Cf. Guiraud, *Ass. provinc.*, p. 246.
(5) Eunape, p. 57 : Ἀρχιερέα ἀποδείξας (éd. Didot, p. 478).

Godefroy et M. Guiraud, dans le sens d'une simple confirmation, et c'est, en effet, l'interprétation la plus vraisemblable (1).

Le texte de Julien, que nous avons ici plus haut, est aussi le seul qui mentionne une Ἀρχιερεία après Constantin.

Le sacerdoce provincial continua à être temporaire. La preuve en est dans l'emploi du mot *Sacerdotales* que nous avons si souvent rencontré. Il ne pouvait, du reste, en être autrement d'une fonction qui obligeait le titulaire à faire des dépenses, toujours fort élevées, pour la célébration des jeux.

Pour indemniser les prêtres, les empereurs les dispensèrent d'un certain nombre de charges. C'est la raison que donnent expressément Théodose II et Valentien (2). Leur constitution est destinée à la province d'Afrique; mais les mêmes faveurs ont été probablement étendues aux autres provinces. Voici, par ordre chronologique, les privilèges qui furent accordés.

En 335, Constantin exempta les prêtres de la province d'Afrique de la *praepositura mansionum*, c'est-à-dire de l'obligation de fournir des abris pour les postes impériales (3).

En 337, une loi du même prince les exempta de la *praepositura annonae* et des *munera inferiora* (4).

En 371, Valentinien les place au rang des *Honorati* et des *Comites*, et, par conséquent, les soustrait à la torture et aux châtiments corporels, s'ils ont été élus sans brigue et s'ils ont bien rempli leurs fonctions (5).

Les *Sacerdotales* occupent donc un rang élevé dans la hiérarchie sociale de l'empire. Les privilèges que nous venons d'indiquer, en particulier leur assimilation aux *ex Comitibus*, en sont la preuve. Nous le voyons encore par le rang que leur assignent l'*Ordo* de la ville de Thamugadi qui les place après les *Viri clarissimi*, et avant le *Curator* et les *Duumviri* (6), et deux constitutions d'Honorius et de Théodose II, de 412 et de 414 (7).

(1) Cod. Theod., XII, 1, 21. Cf. Guiraud, *Ass. provinc.*, p. 252, n. 3.

(2) Cod. Theod., VII, 13, 22. Majoribus sacerdotes fatigatur expensis, in quarum solatium indemnem esse convenit dignitatem.

(3) Cod. Theod., XII, 1, 21.

(4) Cod. Theod., XII, 5, 2.

(5) Cod. Theod., XII, 1, 75. Ils sont aussi exempts de la tutelle tant qu'ils sont en charge. *Basilica*, XXXVII, t. 1, l. 6, édit. Heinbach, p. 681 : οἱ ἱερεῖς τῶν ἐπαρχιῶν τούτεστιν Ἀσίαρχαι καὶ οἱ λοιπὰ ἕως οὗ τὴν τιμὴν πράττουσιν. Le scoliaste ajoute οἱ λοιποὶ = Alitarchae, Syriarchae, Phoenicarchae, etc. Cf. Digeste, XXVII, 1, 6 et 14.

(6) *C. I. L.*, VIII, 2403, fin de Constance ou commencement de Julien.

(7) Cod. Theod., XVI, 5, 52. Cette constitution fixe une amende propor-

S'ils avaient ainsi une situation importante, les prêtres provinciaux étaient par là même soumis aux obligations imposées aux personnes de leur condition. Une loi de Constantin, de 356, leur défendit d'épouser en justes noces la fille d'une *ancilla*, une *liberta*, la fille d'une *liberta*, en un mot toutes les personnes de condition infime ou déshonorée. Cette loi, renouvelée par Marcien et insérée au Code Justinien, vise tous ceux qui ont la dignité de *Sacerdos*, et, en particulier, le *Phaenicarque* et le *Syriarque* (1). Elle fut rapportée par la 89e Novelle de Justinien, de 539, parce qu'elle était tombée en désuétude (2). Les privilèges des prêtres furent abolis en 396, du moins en Orient (3), car nous voyons encore, en 428, que les *Sacerdotales* d'Afrique sont soustraits à la *praebitio tironum* (4).

La troisième fonction des prêtres provinciaux, sous le haut Empire, était la présidence des assemblées provinciales. Ces assemblées continuèrent à exister sous le Bas-Empire. Nous en trouvons la preuve dans plus de vingt-huit provinces, et tout nous fait supposer qu'il en était de même partout. Mais elles ne sont plus organisées de la même façon. Elles comprennent un certain nombre de membres de droit : *Honorati*, *Possessores* et *Principales* ou *Curiales*. De plus, les empereurs autorisent des assemblées collectives de plusieurs provinces, sous la présidence du préfet du prétoire. Mais ces assemblées sont devenues purement politiques. Le culte impérial n'y est plus qu'un souvenir. Elles font des doléances, décernent des éloges, envoient des députations à l'empereur, mais ne lui offrent plus ni prières ni sacrifices (5). Nous n'avons donc pas à nous en occuper ici. Elles ne nous intéressent qu'à un seul point de vue : les *Sacerdotes provinciae* étaient souvent envoyés par elles comme députés auprès

tionnée au rang de chacun contre les Donatistes qui refusent de se soumettre. L'autre loi augmente l'amende (Cod. Theod., XVI, 5, 54). L'*Ordo salutationum sportularumque sub imp. Juliano in provincia Numidia* (*Eph. Epigr.*, V, p. 629) place après les *Senatores*, les *Comites*, les *ex Comitibus*, les *Administratores ;* au second rang le *Princeps*, le *Cornicularius* et les *Palatini ;* au troisième les *Coronati*. M. de Rossi croit que ces derniers sont les *Sacerdotes provinciae ;* M. Mommsen présente contre cette opinion des raisons qui ont quelque gravité (Cf. *ibid.*, p. 637), mais ne trouve aucune explication meilleure.

(1) Cod. Just., V, 27, 1. Marcien, Novel., 4.

(2) Justinien, Novel., 89, 15.

(3) Cod. Theod., XVI, 10, 14.

(4) Cod. Theod., VII, 13, 22.

(5) Cf., sur ces assemblées, Guiraud, *Assemblées provinciales*, p. 219-297.

de l'empereur. Aussi une loi de Constance et de Julien (358) régla-t-elle que les *Sacerdotes provinciae* seraient pris parmi les *Advocati*, sans que cette obligation exemptât ceux-ci des charges municipales (1).

S'il faut en croire Godefroy, la raison de cette loi aurait été que la classe des *Advocati*, plus que toute autre, était composée de païens. On peut assigner à cette mesure un motif d'ordre tout différent. Les questions soumises à l'empereur touchaient à des points importants de droit public et privé. Il était donc raisonnable de choisir, pour les traiter, des hommes d'une compétence juridique reconnue. Aussi, quand les empereurs permirent aux évêques d'avoir des envoyés spéciaux auprès du gouvernement central, ils exigèrent que ces envoyés fussent cependant choisis parmi les *Advocati* (2).

IV. — *Culte municipal.*

Les transformations que nous avons vu s'opérer dans le culte provincial, eurent lieu de la même façon dans le culte municipal. Certaines cités demandèrent à Constantin l'autorisation de rendre un culte à la *Gens Flavia*, comme on l'avait fait à la *Gens Julia*, après l'avènement d'Auguste. Nous connaissons une demande de ce genre faite par Hispellum, ville située sur les frontières de l'Etrurie. Les habitants avaient exprimé le désir d'avoir chez eux, chaque année, des jeux scéniques et des combats de gladiateurs, et de ne pas être obligés d'aller à Volnusii. Ils alléguaient, en particulier, la difficulté du voyage à travers les montagnes. Le moyen de réaliser ce souhait était de créer à Hispellum un centre de culte impérial, en élevant un temple à la *Gens Flavia*. Cette institution nouvelle ne devait pas empêcher la célébration des jeux de Volnusii. Constantin accorda la permission demandée, à la condition, toutefois, « que le temple ne fût pas souillé par les fraudes d'une superstition contagieuse (3). »

Cette dernière phrase a été expliquée d'une façon très différente

(1) Cod. Theod., XII, 1, 46.

(2) Hardouin, *Act. Concil.*, I, p. 919, can. 79. Cod. Theod., XVI, 2, 38. On oublia si bien le rôle primitif des prêtres provinciaux, que le sens même des mots qui les désignait se perdit. Constantin Porphyrogénète (*De Thematibus*, I, Them. 4) appelle Asiarque le proconsul d'Asie : ὁ ταύτης κρατῶν ἀνθύπατος Ἀσιάρχης ἐλέγετο.

(3) Wilmanns, 2843. Ea observatione prescripta ne aedis nostro nomini dedicata cujusquam contagios(a)e superstitionis fraudibus polluatur.

par les auteurs qui ont cité ce document. M. Duruy voit là une des preuves de la double politique qu'il prête à Constantin. Cet empereur, selon lui, avait deux sortes de secrétaires, parlant, à chacune des deux religions qui se partageaient l'empire, son propre langage, de même qu'il avait des secrétaires différents pour la langue grecque, pour la langue latine et même pour la langue arabe. Dans la phrase que nous venons de citer, il reconnaît la main du secrétaire païen : « Ce qui était contagieux pour ces Ombriens, » dit-il, « c'était la foi chrétienne et non le paganisme qui se mourait (1). » Il pense donc que, « selon un usage fréquent dans les rescrits impériaux, la réponse a répété les termes mêmes de la demande et donné, aux zélateurs attardés des anciens dieux, la garantie qu'ils demandaient contre l'invasion du dieu nouveau dans leurs montagnes. » Sans discuter ici la thèse générale de M. Duruy, il est impossible d'accepter cette interprétation. Les Ombriens, et surtout l'administration impériale, savaient bien qu'aucun danger de ce genre n'était à craindre. Les chrétiens avaient trop d'horreur pour tout ce qui rappelait le paganisme pour demander jamais à introduire, dans le culte de la *Gens Flavia*, une cérémonie quelconque de leur religion. On ne s'imagine pas aisément l'évêque d'Hispellum demandant à célébrer la messe avant l'ouverture des jeux de gladiateurs et des représentations théâtrales présidés par le prêtre ombrien du culte impérial. C'est donc dans un tout autre sens qu'il faut comprendre le texte ; la *contagiosa superstitio :* ce sont les sacrifices païens. C'est ainsi, du reste, qu'Henzen, et, après lui, MM. Mommsen et de Rossi, ont interprété ce texte (2).

Nous rencontrons ici, pour la première fois, des restrictions, qui ont pour but de séparer les rites civils, si je puis m'exprimer de la sorte, c'est-à-dire les jeux, les spectacles qui sont permis, des cérémonies religieuses proprement dites, que Constantin ne veut pas tolérer en son honneur. L'inscription est postérieure à la mort de Crispus, c'est-à-dire à l'an 326. Constantin avait déjà assisté au concile de Nicée et prouvé sa bienveillance pour le christianisme. Il est donc naturel qu'il ait mis à la permission donnée la clause que nous indiquons. Ce qui, du reste, prouve bien que le sens du texte est celui que nous indiquons, c'est qu'une formule analogue se retrouve dans un décret d'Honorius,

(1) Duruy, *Hist. des Romains*, VII, p. 63-64.

(2) Orelli-Henzen, 5580. Mommsen, *Bericht. d. S. Gesell. d. Wissensch.*, 1850, p. 199 et suiv. De Rossi, *Bulletin d'arch. chrét.*, 1867, p. 69.

de 399, relatif aux jeux provinciaux. Cette fois, la proscription du paganisme est plus accentuée, comme il convient au progrès qui s'est accompli dans la propagation de la religion chrétienne. Les jeux provinciaux sont encore autorisés, « mais à condition qu'il ne s'y mêle aucun sacrifice, aucune superstition *condamnable* (1). »

Les prêtres municipaux continuèrent à exister comme avant le triomphe du christianisme. En Afrique, en particulier, nous constatons leur existence dans un certain nombre d'inscriptions, sous Constantin, sous Constance et Constant, sous Julien, Valentinien et Valens, sous Valens et Gratien, sous Valentinien, Théodose, Arcadius et Maxime, sous Arcadius et Honorius, enfin au moment même de l'invasion des Vandales, la quatrième année du règne d'Hilderic (525-526), c'est-à-dire jusqu'à la fin de la domination romaine en ce pays (2).

L'Afrique est le seul pays qui nous fournisse des inscriptions de prêtres municipaux. Ce n'est pas dire que ce soit le seul où cette institution ait persisté. Pacatus, Gaulois d'origine, parle d'une manière générale des prêtres municipaux et de la pourpre qui orne leur vêtement (3), et Sidoine Apollinaire écrit de même en Gaule, quand il flétrit les gens qui envient aux municipes leurs sacerdoces (4).

Les Flamines municipaux continuèrent à être élus par la Curie et choisis parmi ses membres. Cela ressort manifestement d'une loi de Constance de l'an 335 (5). Une autre loi, émanée de Jovien (364), maintient la coutume ancienne à l'égard des élections (6). Ces prêtres jouissaient de presque tous les privilèges accordés aux prêtres provinciaux. Notamment, ils sont exemptés de la *Praepositura mansionum*, de la *Praepositura annonae* et des *munera inferiora* (7); mais ils ne sont pas mentionnés dans la loi qui donne aux *Sacerdotes provinciae* et aux *Honorati* le privilège d'être exempts de la torture.

Comme les *Sacerdotes provinciae*, les Flamines des municipes

(1) Cod. Theod., XVI, 10, 77. Absque ullo sacrificio, ulla superstitione damnabili.

(2) *C. I. L.*, VIII, 1277, 5178, 2387, 2388, 5335, 5337, 5347, 2216, 27, 969, 10516.

(3) Pacatus, *Panégyr.*, 37, 4. Reverendos municipali purpura flamines.

(4) Sidoine Apollinaire, *Ep.*, V, 7.

(5) Cod. Theod., XII, 1, 21.

(6) *Ibid.*, XII, 1, 60.

(7) *Ibid.*, XII, 1, 21; XII, 5, 2.

sont obligés de ne pas se mésallier en épousant une *ancilla* ou toute autre femme indigne de leur rang (1).

Quant au culte privé, nous ignorons ce qu'il devint. Il est possible que les païens aient continué à offrir des hommages divins aux empereurs. Nous savons seulement que les soldats, en 355, vénéraient encore Constantin comme dieu (2).

(1) Marcien, *Novell.*, 4.
(2) Julien, *1er panég. de Constance*, 7. Cf. Symmaque, *Ep.*, X, 54.

CHAPITRE II.

L'ÉGLISE CHRÉTIENNE ET LE CULTE IMPÉRIAL APRÈS CONSTANTIN.

D'après ce que nous venons de voir, les chrétiens n'avaient plus à craindre d'être obligés de rendre à l'empereur des honneurs incompatibles avec leur foi. Néanmoins, ils continuèrent à s'abstenir, autant que possible, de donner à l'empereur des titres empruntés au vocabulaire religieux. Tandis que les *Relations* de Symmaque et les écrits païens répètent encore si souvent l'expression *Numen vestrum* et l'épithète *divinus*, elles ne se trouvent jamais dans les lettres adressées par les évêques aux empereurs (1). Par contre, les chrétiens emploient, pour désigner les empereurs morts, le nom de *Divus*, qui a perdu sa signification première. Ils n'hésitent pas à qualifier ainsi même Julien leur persécuteur, et, dans les églises chrétiennes, cette épithète ne semble plus déplacée. Sur la mosaïque de Ravenne, les empereurs sont représentés avec leurs noms accompagnés de l'épithète *Divus*. Ce sont *D. Constantinus*, *D. Theodosius*, *D. Arcadius*, *D. Valentinianus*, *D. Gratianus*, *D. Constantinus* (2).

Examinons maintenant la conduite des chrétiens à l'égard des pratiques conservées du culte provincial et municipal.

Nous avons dit que les *Sacerdotes provinciae* et les Flamines municipaux avaient encore à présider les jeux. L'Eglise voyait avec peine tous ces spectacles. Les chrétiens devaient donc

(1) Voir notamment la correspondance de saint Léon, *Ep.*, 24, 29, 30, 31, 37, etc., etc. Il me semble voir une trace de ce scrupule dans certaines inscriptions où, dans la formule *Devotus numini*, le mot *numini* est remplacé par *Clementiae* (*C. I. L.*, VI, 1171), *Excellentiae pietatique* (X, 1125), *Clementiae pietatique* (X, 1229), etc.

(2) H. Rubeus, *Historiarum Ravennatum*, libri X, p. 85. Cf. Müntz, *The lort mosaics of Ravenna* (*American Journal of archaeologis*, I, p. 2.) R. Mowat, *Les Divi et la domus Divina*, *Suppl.*, p. 7.

s'abstenir d'y prendre part, à plus forte raison de les présider. Cela explique pourquoi Théodose, en 385, statue qu'on ne doit pas les forcer à accepter cette charge (1). Les chrétiens zélés se seraient regardés, ainsi que le remarque M. de Rossi, comme victimes d'une véritable oppression, s'ils avaient été contraints de solliciter ou d'accepter de telles fonctions (2). Mais tous n'avaient pas ce scrupule. Les privilèges accordés aux prêtres, le désir d'éviter des charges souvent très lourdes, poussa un certain nombre d'entre eux à accepter les fonctions de *Sacerdos provinciae* ou de *Flamen* municipal (3). Les compromis de ce genre furent surtout fréquents en Afrique. L'amour des spectacles y était plus grand qu'ailleurs, et les nobles de Carthage encoururent à ce sujet les reproches les plus sanglants de Salvien (4).

Les Donatistes, en particulier, paraissent avoir accepté volontiers le sacerdoce provincial. En effet, dans les lois portées contre ces hérétiques, l'exil et une amende plus forte sont infligés aux *Sacerdotales* (5). Il est probable qu'il y eut également, parmi les *Sacerdotales*, des chrétiens orthodoxes. Une inscription nous fait connaître un *Sacerdotalis* chrétien dont nous avons déjà parlé (6).

Nous connaissons de même des *Flamines perpetui* qui ont cru devoir ajouter le titre de *christianus* à leur nom (7). Le sacerdoce municipal avait donc encore conservé des allures assez païennes pour qu'on fût tenté de se méprendre sur la religion que professaient les *Flamines* impériaux. C'était un excès de précaution. Le fait seul que la tombe se trouvait dans une église disait assez qu'ils étaient chrétiens.

Ce n'est pas en Afrique seulement que le fait se présente. Une lettre du pape Innocent Ier aux évêques du concile de Toulouse parle des *Curiales*, qui acceptent, après le baptême, la couronne sacerdotale, remplissent les fonctions de prêtres et célèbrent des jeux publics. Il interdit de les recevoir dans le clergé (8).

(1) Cod. Theod., XII, 1, 112. Cf. Hardouin, *Act. Concil.*, I, p. 898, can. 60 et 61.

(2) *Bulletin d'archéol. chrét.*, 1878, p. 28 et suiv.

(3) Saint Ambroise, *Ep.* 17.

(4) Salvien, *De Gubernatione Dei*, VIII, 23.

(5) Cod. Theod., XVI, 5, 52 et 54. Cf. Pallu de Lessert, *Les ass. prov. d'Afrique*, p. 333, 336. Guiraud, *Les ass. prov. dans l'emp. rom.*, p. 251, n. 1.

(6) *C. I. L.*, VIII, 8348. Cf. Hirschfeld, *Annales de l'Inst. arch. de Rome*, 1886, p. 69. De Rossi, *Bulletin d'arch. chrét.*, 1868, p. 34-40.

(7) *C. I. L.*, VIII, 10516. Cf. *Rev. arch.*, 1878 (II), p. 9. *Rev. de Philol.*, 1879, p. 33.

(8) Hardouin, *Act. concil.*, I, p. 1024. Innocent Ier, *Epist.*, 23, 6. Neque de curialibus aliquem venire ad ecclesiasticum ordinem posse, qui post baptis-

Ainsi nous constatons, chez certains chrétiens laïques, une tendance à accepter des fonctions qui leur paraissaient purement civiles et à rechercher les avantages présents attachés à ces fonctions, sans se souvenir des superstitions passées. Le clergé, au contraire, voit toujours d'un mauvais œil le culte impérial, même sécularisé, et il témoigne de sa répugnance dans les canons de ses conciles.

On a prétendu cependant que les évêques avaient fait partie de l'assemblée provinciale. Nous trouvons cette affirmation dans Hincmar (1), et, comme il cite plusieurs fois l'édit d'Honorius, M. Guiraud pense qu'il avait sous les yeux un texte falsifié de cet édit. Le texte véritable ne fait aucune mention des évêques; il y a donc lieu de rejeter une assertion qui repose sur un témoignage à bon droit suspect (2). Néanmoins, les évêques ne pouvaient éviter toute relation avec les *Sacerdotes provinciae.* Ils étaient obligés d'avoir recours à eux pour faire valoir leurs réclamations ou leurs demandes auprès du gouvernement. C'était là une situation délicate, parfois même gênante. Aussi les évêques d'Afrique demandèrent-ils à l'empereur l'autorisation d'avoir d'autres intermédiaires auprès des bureaux impériaux (3). Cette demande reçut une réponse favorable. Honorius accorda aux évêques le privilège qu'ils demandaient, mais il chargea en même temps les *Sacerdotes provinciae* de veiller à ce que ce privilège ne leur causât aucun dommage à eux-mêmes, c'est-à-dire à ce que ces avocats spéciaux ne s'occupassent que d'affaires ecclésiastiques (4).

Ainsi, le clergé catholique cherchait à se dégager, autant que

mum vel *coronati fuerint*, vel *sacerdotium* quod dicitur sustinuerint, et editiones publicas celebraverint.

(1) Edit. Sirmond, II, p. 730.

(2) Cf. Guiraud, *Ass. prov.*, p. 256.

(3) Hardouin, I, p. 919, can. 97. Ut dent facultatem defensores constituendi scholasticos, qui in actu sunt, vel in munere defensionis causarum, ut, more *Sacerdotum provinciae*, iidem ipsi qui defensionem ecclesiarum susceperint, habeant facultatem pro negotiis ecclesiarum, quoties necessitas flagitaverit, vel ad obsistendum obrepentibus, vel ad necessaria suggerenda, ingredi judicum secretaria.

(4) Cod. Theod., XVI, 2, 38. Deferimus ut quaecumque de nobis ad Ecclesiam pertinentia specialiter fuerint impetrata, *non per Coronatos*, sed ab advocatis eorum arbitratu et judicio, innotescant et sortiantur effectum. *Sacerdotes* vero *provinciae* erunt solliciti ne, sub hac scilicet privilegii excusatione, etiam contra eorum utilitatem aliquid his inferatur incommodum. Godefroy croit à tort que les *Coronati* sont des prêtres chrétiens, et les *Sacerdotes provinciae* des évêques, et qu'il s'agit d'empêcher les ecclésiastiques d'exercer la profession d'avocat.

possible, de toute relation avec les prêtres du culte impérial. A-t-il tenté de se substituer à lui? En d'autres termes, la hiérarchie catholique a-t-elle été organisée de façon à prendre la place des prêtres provinciaux et municipaux du culte des Augustes? Telle est la question qui nous reste à examiner.

Pour un certain nombre de savants, la réponse n'est pas douteuse. Selon eux, c'est à l'imitation de l'organisation du culte de Rome et d'Auguste qu'a été faite l'organisation de la hiérarchie chrétienne. C'est, en particulier, l'opinion d'E. Desjardins. « Dans l'organisation chrétienne du quatrième siècle, un évêque diocésain fut établi dans chaque cité où se trouvait un *Flamen Augusti*, un archevêque métropolitain dans chaque province politique (1). »

M. Perrot dit de même : « Quand le christianisme triomphant se substitue au paganisme, il arrive naturellement que les provinces de la religion nouvelle ont les mêmes noms et les mêmes limites que celles de la religion qu'elle remplace; l'archevêque, siégeant, lui aussi, à côté du gouverneur, dans le chef-lieu de la province, paraît succéder au grand-prêtre d'Auguste, comme les évêques semblent prendre la place de ces grands-prêtres locaux du même culte que possédaient les principales villes de la province (2). »

C'est également la thèse que soutient M. Monceaux pour la province d'Asie (3). D'après lui, au moment où ont disparu les assemblées provinciales, les prêtres chrétiens ont recueilli l'héritage des prêtres de Rome et d'Auguste. Mais il fait remarquer, avec raison, que ce n'est pas au quatrième siècle que s'est constituée l'organisation hiérarchique des églises d'Asie. Il montre que déjà, au second ou au troisième siècle, des conciles chrétiens furent tenus dans les endroits même où se tenaient les Κοινά. Saint Paul connaissait le Κοινόν, il n'y a pas à en douter, après son séjour de trois ans à Ephèse et ses relations avec les Asiarques. Il établit Timothée à la tête des églises d'Asie, comme l'Asiarque était à la tête du culte de Rome et d'Auguste dans la même province.

De même saint Jean fut le chef de toutes les églises chrétien-

(1) E. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, III, p. 417 et 524. Voir la même théorie dans A. de Barthélemy, *Les assemblées nationales dans les Gaules, Revue des Quest. hist.*, 1868, p. 42.

(2) *Dictionn. des antiq. grecq. et rom. de Saglio*, art. Asiarcha, p. 468. Cf. *Exploration archéol. de la Galatie*, p. 200.

(3) *De communi Asiae*, p. 117 et suiv.

nes d'Asie. Son Apocalypse est écrite aux églises qui sont dans les métropoles, Ephèse, Smyrne, Pergame, Thyatire, Sardes, Philadelphie, Laodicée, sièges du Κοινόν, lieux où existent les temples de Rome et d'Auguste et des prêtres provinciaux, et la bête de l'Apocalypse c'est le Κοινόν. Ses têtes et ses cornes ce sont les prêtres de Rome et d'Auguste, les temples auprès desquels sont constituées les églises.

Les invectives des chrétiens contre la bête, c'est-à-dire contre le Κοινόν, ne les empêchèrent pas de l'imiter. Au lieu et place du grand-prêtre d'Asie, ils cherchèrent à mettre l'évêque d'Ephèse. Polycrate fut le chef de l'Asie toute entière et convoqua les évêques de toute la province en concile.

Au-dessous de l'Ἀρχιερεὺς Ἀσίας étaient les prêtres du Κοινόν dans les villes principales. A leur exemple s'établissent les évêques qui gouvernent les églises régionales. Epaphras est à la tête de toute la Phrygie; Philippe, de son évêché d'Hiérapolis, gouverne plusieurs églises; Méliton, de Sardes, Polycarpe, de Smyrne, agissent de même. Enfin les évêques des petites villes président au culte chrétien de la cité, comme les ἱερεῖς ou les Σεβαστοφάνται président aux cérémonies municipales.

De plus, comme les assemblées païennes envoyaient des délégués à l'empereur et aux assemblées des autres provinces, les conciles chrétiens s'écrivaient les uns aux autres, et les évêques les plus illustres, comme Ignace ou Polycarpe envoyaient des lettres-circulaires à d'autres églises que la leur. Ainsi, au second siècle, le paganisme et le christianisme étaient constitués comme deux organismes semblables destinés à entrer en lutte l'un contre l'autre.

L'analogie se continue au moment où la province proconsulaire d'Asie se divise. L'évêque d'Ephèse perd son autorité, et il se crée des métropoles ecclésiastiques dans les métropoles civiles. Chaque cité a son Ἐπίσκοπος, chaque métropole son Ἐπίσκοπος μητροπολίτης (plus tard ἀρχιεπίσκοπος); enfin, à Alexandrie, à Antioche, à Constantinople se créent des Patriarcats; à Césarée, à Héraclée, à Ephèse, des Exarchats. Mais l'Exarque d'Ephèse fut en butte à l'opposition des autres métropolitains de la province d'Asie. Le concile de Chalcédoine, en 451, lui enleva sa prérogative, et bientôt le patriarche de Constantinople devint le chef de toutes les églises d'Asie. Ephèse n'eut plus que le vain honneur de métropole. Cette dernière spoliation marque, pour M. Monceaux, la fin du Κοινόν. Le dernier héritier de l'Ἀρχιερεὺς Ἀσίας venait de se voir enlever ses privilèges au profit d'un évêque étranger à l'ancienne Asie proconsulaire.

Tel est l'ensemble du tableau tracé par M. Monceaux, avec une connaissance des deux antiquités païenne et chrétienne, qui lui a permis de trouver tous les rapprochements qui militent en faveur de ses conclusions.

Est-ce à dire qu'elles doivent être complètement acceptées? Je ne le crois pas. En effet, il ne suffit pas que deux institutions se ressemblent, même sur un grand nombre de points, pour qu'on soit autorisé à conclure de là qu'elles sont calquées l'une sur l'autre. Il suffit, pour expliquer la ressemblance, qu'une même raison ait amené des conséquences semblables. Quand il s'agit de divisions géographiques, la nature du sol, la facilité de communications groupent naturellement ensemble les gens d'un même pays. Qu'il y ait eu ou non des assemblées provinciales, les évêques de la même région, chargés de gouverner des fidèles, qui avaient les mêmes habitudes, les mêmes idées et vivaient sous les mêmes lois, devaient se réunir ensemble. La limite géographique naturelle, qui était celle de la province politique et du Κοινόν, devait être aussi celle de la circonscription ecclésiastique.

De même, tôt ou tard, l'évêque d'une ville importante, et par une culture intellectuelle plus grande, et par l'éclat que la splendeur d'une métropole jette nécessairement sur toutes les institutions qui y existent, et par le nombre même des fidèles qui composaient son troupeau, devait avoir une influence considérable dans la direction des affaires ecclésiastiques des pays environnants. Qu'il y eût eu ou non un Κοινὸν Ἀσίας, l'évêque d'Ephèse devait être plus important que l'évêque de Thyatire; qu'il y eût eu ou non un *Sacerdos provinciae Africae*, l'évêque de Carthage devait avoir une plus grande influence que l'évêque d'Hippo-Diarrhytus.

Les raisons géographiques qui avaient groupé les cités pour rendre un culte commun à Auguste, et les avait portées à établir le centre de ce culte, soit dans la capitale de la province, soit en un point où convergeaient plusieurs provinces voisines, soit comme en Asie dans un certain nombre de villes rivales en grandeur, devaient grouper ensemble les évêques des petites cités de la province, et, par conséquent, l'évêque du chef-lieu devait acquérir peu à peu une juridiction plus étendue.

En plus de cette raison matérielle, si l'on peut s'exprimer de la sorte, il y a, pour le christianisme, une raison morale tirée de la manière dont il s'est propagé dans le monde romain.

Les apôtres, en sortant de la Judée pour prêcher l'Evangile aux gentils, n'oublièrent pas leurs compatriotes. Ils allèrent tout d'abord dans les villes où il y avait des synagogues, et c'est seu-

lement après avoir prêché aux Juifs, qu'ils s'adressèrent aux païens. Or, quelles étaient les villes où les Juifs s'étaient établis? C'étaient Ephèse, Alexandrie, Antioche, Corinthe, c'est-à-dire les grandes villes, les métropoles des provinces. Là il y avait plus de commerce à faire, et par conséquent il se trouvaient plus nombreux. C'est donc là que s'établirent les premières chrétientés (1).

De ces centres partirent des missionnaires qui établirent des églises dans les cités voisines, et ces petites cités eurent, pour la ville d'où étaient partis les fondateurs de leurs églises, un respect qui se comprend aisément. Elles furent, à leur égard, comme des colonies à l'égard de leurs métropoles. Elles les considérèrent toujours comme les dépositaires des traditions apostoliques (2). Nous avons donc, pour expliquer la préséance de ces églises sur les autres églises de leur voisinage, une raison toute autre que l'imitation d'une hiérarchie païenne qui n'existait pas à l'époque où ces églises furent fondées.

L'exemple de l'Orient nous aidera à mieux comprendre l'origine et la formation de la hiérarchie chrétienne. Les apôtres, fondateurs de toutes les églises, eurent sur elles une juridiction générale. Saint Pierre écrit aux fidèles du Pont, de la Galatie, de la Cappadoce, de l'Asie et de la Bithynie (3). Saint Paul écrit de même aux Romains, aux Corinthiens, aux Galates, aux Ephésiens, aux Philippiens, aux Colossiens, aux Thessaloniciens, et s'adresse par le fait même à tous les fidèles d'Achaïe (4) et de Macédoine (5). De même, les prédicateurs envoyés directement par les apôtres ont une juridiction sur les églises qu'ils fondent : saint Tite en Crète (6), saint Marc sur les églises d'Egypte (7). L'apôtre saint Jean, pendant toute la durée de sa vie, fut le chef de l'Eglise d'Asie, et c'était à son titre personnel et non à sa résidence à Ephèse qu'il devait sa juridiction.

A l'époque suivante, la prépondérance est encore la suite d'une autorité personnelle. Saint Ignace, évêque d'Antioche, saint Polycarpe, de Smyrne, sont les disciples des apôtres. Le premier écrit aux églises d'Ephèse, de Magnésie, du Méandre, de Tralles,

(1) Cf. Duchesne, *Les origines du culte chrétien*, p. 1-6.
(2) Tertullien, *De praescriptione*, 36. Cf. Duchesne, *l. l.*, p. 16.
(3) Saint Pierre, *Epit.* I, 1.
(4) Saint Paul, *Ad Corinth.*, II, 1, 1.
(5) Saint Paul, *Ad Thessal.*, II, 4, 10.
(6) Saint Paul, *Ad Tit.*, I, 5.
(7) Eusèbe, *H. E.*, II, 16.

de Philadelphie, de Smyrne (1); le second écrit aux Philippiens, et c'est lui que les païens appellent le docteur de l'Asie, le père des chrétiens (2). Saint Denis de Corinthe exerce de même une grande influence sur ses contemporains; non seulement il s'occupe de son église, mais encore il écrit à l'église de Nicomédie, à l'église de Gortyne et aux autres églises de Crète, à l'église d'Amastris, et aux autres églises du Pont, à l'église de Gnosse, comme à l'église de Lacédémone (3). Mais tout ceci n'était pas une juridiction proprement dite. Avec l'homme disparaissait l'influence.

De plus, quelques villes comme Jérusalem et, plus tard, Césarée de Palestine pour les églises de Judée, Antioche pour les églises d'Orient, étaient l'objet d'un respect particulier, à cause de leur fondation apostolique. Mais, par ailleurs, nous ne trouvons, dans les premiers siècles, aucune trace d'une prépondérance attribuée à un siège plutôt qu'à l'autre. Jamais Ephèse ni Smyrne ne furent considérées comme des églises supérieures aux autres. Cela est visible dans la tenue des conciles de cette époque.

Les premiers conciles d'Orient eurent lieu à propos de la fête de Pâques. Rome, suivie en cela de la presque unanimité de l'Eglise, célébrait la Pâque le dimanche qui suivait le quatorzième jour de la lune de mars. Seules, les églises d'Asie avaient un usage contraire. Elles célébraient cette fête le quatorzième jour, quel que fût, dans la semaine, la place qu'il occupât. Des conciles s'assemblèrent pour discuter la question. Celui de Palestine fut présidé par les évêques de Césarée et de Jérusalem, et dans la liste des assistants figurent les évêques de Tyr et de Ptolemaïs, qui sont dans la province de Syrie (4). Le concile du Pont fut présidé par Palma, évêque d'Amastris. Mais nous voyons, par le texte d'Eusèbe, que ce n'est pas à titre de métropolitains que président tous ces évêques. Celui d'Amastris présida parce qu'il était le plus ancien, — ὡς ἀρχαιότατος προυτέτακτο. — Les évêques d'Asie s'assemblèrent de leur côté, et ce fut Polycrate, d'Ephèse, qui les présida (5).

Au troisième siècle se rassemble le concile d'Iconium, auquel

(1) Eusèbe, *ibid.*, III, 36.
(2) Eusèbe, *ibid.*, IV, 14.
(3) Eusèbe, *ibid.*, IV, 23.
(4) Eusèbe, *ibid.*, V, 23 et 25. Cf. IV, 23.
(5) Eusèbe, *ibid.*, IV, 24.

assistent des évêques de Galatie et de Cilicie, et probablement Firmilien, de Césarée de Cappadoce (1).

En 251, un synode se réunit à Antioche contre les Novatiens. Helenus, évêque de Tarse, préside l'assemblée, et autour de lui siègent les évêques Firmilien, de Césarée de Cappadoce, et Theoctistus, de Césarée de Palestine; et Denys, d'Alexandrie, y fut convoqué (2).

Contre Paul de Samosate, plusieurs conciles s'assemblent à Antioche de 264 à 269. Parmi les évêques signataires de la lettre adressée par le concile de 269 au pape Denys, figurent Helenus, de Tarse en Cilicie; Hymenaeus, de Jérusalem; Théotecnus, de Césarée de Palestine; Maximus, de Bostra en Arabie; Nicomas, d'Iconium en Phrygie. L'évêque de Tarse préside, et les membres du concile appartiennent à des provinces séparées l'une de l'autre au point de vue civil : le Pont Polemoniaque, la Lycaonie, l'Arabie, la Palestine. On avait aussi convoqué Denys d'Alexandrie, qui s'excusa sur son grand âge, et Firmilien, de Césarée en Cappadoce, qui mourut en route (3). Ainsi, un évêque de Cilicie préside, à Antioche, un concile où sont convoqués des évêques de toutes les provinces voisines.

De son côté, Antioche fait acte de juridiction en dehors de la province de Syrie; Serapion intervient à Rhossos, évêché de Cilicie, pour ramener à la vraie foi les hérétiques de cette ville (4), et, d'après les traditions de l'église d'Edesse, c'est lui qui ordonne Palout, troisième évêque de cette ville (5).

Après la persécution de Galère et de Maximien, un concile se réunit, en 314, à Ancyre en Galatie. L'évêque d'Antioche en Syrie le préside. Auprès de lui siègent les évêques de Césarée en Palestine, d'Ancyre en Galatie, de Tarse en Cilicie, d'Amasis dans le Pont, de Juliopolis en Galatie, de Nicomédie en Bithynie, de Zéla dans la Grande-Arménie, d'Iconium en Lycaonie, de Laodicée en Phrygie, d'Antioche en Pisidie, de Perga en Pamphylie, de Néronias en Cilicie, de Césarée en Cappadoce, de Néocésarée dans le Pont Polémoniaque, d'Epiphanie en Cilicie,

(1) Eusèbe, *H. E.*, VII, 7. Saint Cyprien (éd. Hartel) *Ep.* 75, 7. Cf. Duchesne, *l. l.*, p. 19. Iconium et la Lycaonie sont alors rattachés à la Cilicie. Cf. *B. C. H.*, 1883, p. 290; 1887, p. 351.

(2) Eusèbe, *H. E.*, VI, 46. Cf. Duchesne, *l. l.*, p. 20.

(3) Eusèbe, *ibid.*, VII, 27-30.

(4) Eusèbe, *ibid.*, VI, 12.

(5) Tixeront, *Les origines de l'église d'Edesse*, p. 140. Cf. Duchesne, *l, l.*, p. 18.

de Germanicie en Coele-Syrie, de Néapolis en Palestine. En un mot, presque toutes les provinces d'Orient sont représentées, excepté l'Asie Mineure proprement dite (1).

C'est encore l'évêque d'Antioche qui préside le concile de Néocésarée en Cappadoce, qui eut lieu la même année, et où l'on voit des évêques de Néapolis en Palestine, de Cinne et de Tabia en Galatie, d'Apamée en Coele-Syrie, de Zélon et d'Amasis dans l'Hellespont, de Caesarée en Cappadoce, d'Epiphanie et de Tarse en Cilicie, d'une ville inconnue dans le Pont Polemiaque, de Larisse dans la Syrie seconde, de Neocésarée en Cilicie, c'est-à-dire à peu près les mêmes évêques qu'à Ancyre (2).

Antioche est donc jusqu'à Constantin la reine de l'Orient. C'est la ville dans laquelle saint Pierre a établi son siège; les autres cités, même Ephèse, n'ont pas une importance notable, et si quelques-unes, comme Smyrne, jouissent, à certains moments, d'une prépondérance spéciale, c'est grâce à la personnalité marquante de l'évêque et non à la dignité du siège.

En Egypte, l'évêque d'Alexandrie, successeur de saint Marc, disciple de saint Pierre, est l'évêque du siège principal; c'est lui qui a envoyé les missionnaires qui ont converti les villes de l'Egypte et des pays environnants. Aussi ces évêchés restent-ils étroitement groupés autour de lui, même quand ils dépendent d'une autre province civile. Ainsi, les évêques de la Pentapole libyenne, qui sont de la province civile de Crète, sont soumis à la juridiction de l'évêque d'Alexandrie (3).

Là, comme en Orient, le groupe s'était naturellement formé de tous les pays où se trouvaient des Juifs en relations avec les Juifs d'Alexandrie et soumis comme eux à l'Ethnarque de cette ville, et l'on ne s'était préoccupé en rien des circonscriptions civiles, à plus forte raison des circonscriptions du culte de Rome et d'Auguste.

En Afrique, une autorité incontestée appartient à l'évêque de Carthage. Il réunit sous sa juridiction tous les évêques d'Afrique, aussi bien ceux des autres provinces que ceux de la province proconsulaire. Le premier concile tenu dans cette partie de l'empire est probablement celui de Carthage, qui fut célébré entre 218 et 222 (4). Il fut composé des évêques de la proconsu-

(1) Hardouin, *Concil.*, I, p. 279.
(2) Hardouin, I, p. 286.
(3) Eusèbe, *H. E.*, VII, 6. Cf. VII, 24. Cf. Duchesne, *l. l.*. p. 18.
(4) Tertullien, en 212, parle avec éloge des concile d'Asie, et ne paraît pas

laire et de ceux de la Numidie, et présidé par Agrippinus, évêque de Carthage (1). Il en fut de même du concile de Lambèse en Numidie (2) et des conciles de Carthage sous saint Cyprien (3). Dans ces conciles, on règle des affaires concernant les évêques de Numidie, de Maurétanie, et les évêques de ces provinces assistent aux synodes. Quand les évêques d'une province séparée se réunissent, c'est le plus ancien par l'ordination qui préside, quel que soit son siège; il porte le titre d'*episcopus primae sedis*, de *senex* ou de *primas* (4). C'est en cette qualité que Secundus, évêque de Tigisium, présida, en 305, le concile de Cirta.

Ainsi, en Afrique, l'unité subsiste malgré la division provinciale du culte des empereurs, et l'évêque du lieu où se célèbre ce culte n'est pas l'évêque de la capitale de la province. La primatie est attachée à la personne et non au siège.

En Gaule, on ne trouve aucune trace de la prépondérance d'un siège quelconque avant le quatrième siècle. Le mérite de saint Irénée et son titre de disciple de saint Polycarpe, qui le rattache aux apôtres, font de lui le président du concile réuni au moment de la question de la Pâque, et le chef des églises des Gaules (5); mais dans la lettre écrite par les églises de Vienne et de Lyon au sujet des martyrs de cette dernière ville, Vienne est mentionnée en première ligne, et, des deux églises unies ensemble, l'une est située dans la Lyonnaise, l'autre dans la Narbonnaise, c'est-à-dire appartiennent à deux groupes différents du culte de Rome et d'Auguste. Ici encore les convenances géographiques et les facilités de relations l'emportent sur la division civile.

En Espagne, le premier concile connu est celui d'Elvire. Le lieu choisi pour la réunion n'est aucun des sièges des *concilia* de Tarraconaise, de Bétique ou de Lusitanie, mais une petite ville de la Bétique. Le président est l'évêque d'Acci en Tarraconaise, et, auprès de lui, siègent les évêques de Corduba, d'Hispalis, Tucci, d'Illiberis, de Malaca en Bétique, de Bigerra, de Castulo, de Mentesa, de Caesaraugusta, de Legio, de Toletum, de Salaria, d'Eliocroca, de Basti et d'Urci en Tarraconaise, d'Eme-

connaître un concile d'Afrique. *De jejuniis*, 12. Cf. Hefelé, *Hist. des conciles*, trad. franç., I, p. 86.

(1) Saint Cyprien, *Ep.* 71, 4 et 73, 1.

(2) Saint Cyprien, *Ep.* 59, 10.

(3) Saint Cyprien, *Ep.* 43; 55, 4; 57, 64; 67; 70; 71; 72.

(4) Saint Augustin, *Contr. Cresconius*, III, 26 et 27. (Migne, *P. L.*, XLIII, p. 510.)

(5) Eusèbe, *H. E.*, V, 1, 5, 23, 24.

rita et d'Ossobona en Lusitanie, enfin l'évêque de l'île de Corse. Il est difficile de voir, dans une pareille assemblée, rien qui rappelle l'organisation des *concilia* d'Espagne ; et si l'évêque d'Acci préside, ce ne peut être pour une autre raison que l'ancienneté de sa nomination épiscopale (1).

Les évêques de la Sicile, qui formaient cependant une province à part, et ceux des îles se rattachent à l'Italie, et le siège de Rome exerce sur eux une prééminence indiscutée. En 251, le pape Corneille réunit un synode de soixante évêques contre les Novatiens, où ils sont convoqués (2).

Après Constantin, le christianisme fit de rapides progrès, et, par suite de la multiplication des évêchés, il fallut créer des centres nouveaux. Quelle ville prendrait-on pour siège de ces métropoles ecclésiastiques? La pensée la plus naturelle était de prendre la métropole civile. C'est ce qui fut fait, du moins d'une manière générale. La transformation s'opéra lentement : d'abord dans les pays plus évangélisés, puis dans les autres. La première trace officielle de l'institution des métropolitains se trouve dans le concile de Nicée (325). Le quatrième canon règle que la confirmation des élections épiscopales, dans chaque province, sera faite par le métropolitain (3). Les provinces dont il s'agit ici sont les provinces civiles, et les métropolitains, les évêques des chefs-lieux de ces provinces.

Le concile d'Antioche (341), qui réunit de nombreux évêques, la plupart du diocèse civil d'Orient, d'autres de Cappadoce et de Thrace, renouvela et précisa encore cette décision (4). Le neuvième canon statue que les évêques établis dans chaque province doivent savoir que l'évêque métropolitain a la sollicitude de toute la province. « De toutes parts, » ajoute le synode, « on vient à la métropole pour les affaires. Aussi le métropolitain doit-il avoir le premier rang pour les honneurs, et, suivant la règle établie par les Pères, les évêques doivent le consulter dans les affaires qui ne regardent pas le gouvernement direct de leur diocèse (5). » C'est

(1) Hardouin, I, p. 247. Bruns, *Bibl. eccles.*, I, II, p. 1 et suiv. Hefelé, *Hist. des conciles*, trad. franç., I, p. 130 et suiv.

(2) Saint Cyprien, *Epit.* 55, 6. Eusèbe, *H. E.*, VI, 43.

(3) Hardouin, I, p. 325. Τὸ δὲ κῦρος τῶν γινομένων δίδοσθαι καθ' ἑκάστην ἐπαρχίαν τῷ μητροπολίτῃ.

(4) Sozomène, *H. E.*, III, 5. Socrate, *H. E.*, II, 8.

(5) Hardouin, I, p. 325. Τοῖς καθ' ἑκάστην ἐπαρχίαν ἐπισκόποις εἰδέναι χρὴ τὸν ἐν τῇ μητροπόλει προεστῶτα ἐπίσκοπον καὶ τὴν φροντίδα ἀναδέχεσθαι πάσης τῆς ἐπαρχίας, διὰ τὸ ἐν τῇ μητροπόλει πανταχόθεν συντρέχειν πάντας τοὺς πράγματα ἔχοντας κ. τ. λ.

donc une raison de commodité qui a fait donner à l'évêque de la métropole une juridiction sur les autres. Placé près du gouverneur, il pourra rendre service à ses collègues dans leurs relations avec le gouvernement civil, et les voyages à la métropole sont à la fois plus faciles et plus nombreux qu'ailleurs. Quel rapport une pareille organisation a-t-elle avec le culte de Rome et d'Auguste?

En Occident, les choses paraissent s'être passées de même ou à peu près, quoique beaucoup plus tard. Au commencement du quatrième siècle, nous constatons, au concile d'Arles, la présence d'évêques des provinces italiennes de Sicile, de Campanie, d'Apulie et de Transpadane; de la Dalmatie, de la Viennoise, des Lyonnaises, de la Belgique, des Aquitaines, de la Bretagne, des provinces d'Espagne et des provinces d'Afrique; enfin de la Sardaigne, sous la présidence de l'évêque d'Arles. C'est un concile du patriarchat d'Occident. Dans ce concile fut rédigé un canon, le vingtième, analogue au quatrième de Nicée; mais si dans l'un et dans l'autre on exige la présence de trois évêques, dans celui d'Arles il n'est pas question de métropolitain (1).

Bientôt naquit et s'affirma de plus en plus la prépondérance de l'église de Milan. Les conciles se multiplièrent dans cette ville, en 345, en 347, en 355, en 380, en 381, en 390, en 451. Au temps de saint Ambroise surtout, Milan fut le centre auquel tendirent toutes les affaires d'Occident. Milan était, en effet, la résidence impériale. Là, auprès de l'empereur, se rencontraient l'Orient et l'Occident : c'était un centre tout trouvé pour les conciles (2).

Pour contrebalancer l'influence de Milan, les papes favorisèrent les sièges d'Aquilée et de Ravenne, et créèrent le vicariat apostolique d'Arles. Cette ville, située entre la Gaule, l'Espagne et l'Italie, et chérie de la famille constantinienne, était admirablement placée pour jouer le rôle que voulaient lui assigner les papes, surtout depuis qu'à la suite des invasions germaniques les hauts fonctionnaires de l'empire avaient quitté Trèves et s'étaient réfugiés sur les bords du Rhône.

Ce n'est donc pas au culte des empereurs, ni même à l'assemblée des Gaules siégeant à Arles qu'il faut attribuer la suprématie de l'évêque de cette ville, mais à la politique du Saint-Siège. Ajoutons que la situation géographique d'Arles fut la raison pour-

(1) Hardouin, I, p. 266.
(2) Cf. Duchesne, *l. l.*, p. 32-37.

laquelle les papes en firent le siège de leur légation et les empereurs celui de l'assemblée des provinces (1).

Les prétentions des évêques d'Arles à la suprématie dans les Gaules et les raisons sur lesquelles elles s'appuient sont exprimées, tout au long, dans la lettre que les évêques de la province écrivirent collectivement au pape saint Léon vers 450, pour lui demander de résister à l'évêque de Vienne, qui se posait en concurrent (2).

Ces raisons sont les suivantes. L'église d'Arles est la mère des églises des Gaules; c'est dans cette ville que saint Pierre envoya saint Trophime, et la foi chrétienne se répandit d'Arles dans les autres cités. C'est donc à bon droit que les cités voisines vénèrent Arles comme leur mère et lui demandent des évêques. Arles, ajoutent-ils, a droit à la primauté dans les Gaules comme Rome dans le monde entier, car l'une a été fondée par un envoyé des apôtres, comme l'autre par le prince des apôtres. Voilà, pour eux, la raison capitale. Ils y ajoutent, pour surabondance de preuves, toutes sortes d'éloges de la cité : ils rappellent les faveurs que Constantin lui a accordées, les privilèges d'Honorius et de Valentinien, la présence du préfet du prétoire, le nombre de visiteurs qui s'y rendent de toutes parts. Parfois même on y prend possession du consulat. De même que l'église d'Arles est la mère des églises, la cité a la primauté dans les choses de ce monde; mais il est visible que, pour eux, la raison tirée de l'évangélisation est la véritable.

Il faut enfin noter que, dans l'énumération des privilèges civils, les évêques ne mentionnent pas la tenue du *Concilium* diocésain. M. Guiraud pense qu'il n'existait pas à ce moment (3). Je n'oserais l'affirmer, quand je vois qu'en 455 le *Concilium* joue un rôle dans l'élévation d'Avitus à l'empire, et, en 468, intente devant le Sénat une accusation contre le préfet du prétoire (4). La raison en est plutôt que les autres privilèges rappelés par les évêques leur paraissaient plus importants que celui d'être le siège du *Concilium*.

Dans la période qui précède l'établissement définitif de la suprématie d'Arles, les synodes gaulois se tiennent un peu partout,

(1) Cf. Duchesne, *l. l.*, p. 38.

(2) Saint Léon, *Ep.* 65, 1, 2. Mansi, *Concil.*, VI, p. 431.

(3) Guiraud, *Ass. prov.*, p. 236.

(4) Sidoine Apollinaire, *Panegyr. d'Avitus*, v. 571 et suiv. *Epit.*, I, 7. Idace, *Chronique*. Cf. Guiraud, *Ass. prov.* p. 236 et 276.

et les évêques de toutes les provinces du pays s'y rendirent également. En 376, un concile se réunit à Valence ; la lettre synodale est adressée à tous les prélats des Gaules et des cinq provinces, par une série d'évêques en tête desquels est nommé Phoebadius, d'Agen (1).

En 394, un synode se tient à Nîmes, qui fut présidé par un évêque nommé Apruncutus, et qui est probablement l'évêque d'Auch (2). Ceux qui siègent avec lui sont de toutes les contrées de la Gaule, aussi bien des autres provinces que des sept. Ce sont les évêques de Cavaillon, de Tarbes, de Cahors, de Nîmes, de Limoges, de Meaux, de Vence, de Mayence, de Troyes (ou de Viviers). Un autre concile siège à Riez en 439 (3).

En 441, le concile d'Orange, présidé par Hilaire, d'Arles, réunit les évêques de la Viennoise, des Narbonnaises, des Lyonnaises et des Alpes-Maritimes (4). En 442, les mêmes évêques siègent à Vaison, sous la présidence de l'évêque de cette ville (5).

De plus, même à cette époque, malgré la tendance qui s'accentue de plus en plus de faire de la métropole civile une métropole ecclésiastique, on ne suit pas exactement cette règle. Proculus, évêque de Marseille, revendiqua le titre de primat de la seconde Narbonnaise. Le concile de Turin lui laisse cette dignité, mais à titre personnel, parce que sa ville n'est pas située dans cette province (6).

Les mêmes faits se constatent en Espagne. Au concile de Saragosse, en 380, viennent des évêques de l'Aquitaine et de toutes les provinces d'Espagne. Nous y voyons figurer, comme président, Phoebadius, d'Agen, qui ne peut être là qu'à titre d'ancienneté ; l'évêque de Bordeaux, Delphinus ; l'évêque d'Ossonuba, Ithacius, et le concile excommunie l'évêque de Cordoue, Hygin. Ici encore il est facile de constater qu'il n'est tenu, en aucune façon, compte des circonscriptions du culte de Rome et d'Auguste, non plus, du reste, que des limites provinciales (7).

En Afrique, la suprématie de Carthage resta inébranlable. En 393, au synode d'Hippo-Regius, la présidence appartient à l'évêque de Carthage. La règle ancienne est conservée au sujet des

(1) Hardouin, I, p. 795. Mansi, *Concil.*, III, p. 491.
(2) Hefélé, *Hist. des conciles*, II, p. 247.
(3) Mansi, *Concil.*, V, 1189.
(4) Mansi, *ibid.*, VI, 433.
(5) Mansi, *ibid.*, VI, 451.
(6) Hardouin, I, p. 958.
(7) Hardouin, I, p. 805.

primats des provinces africaines : ce sont toujours les évêques les plus anciens de la province (1). Chaque province a le sien, et le concile en crée un pour la Maurétanie Sitifienne, rattachée jusqu'alors à la Numidie; mais ce n'est pas parce que la province civile est séparée : c'est, disent les Pères, parce que la distance est trop grande (2).

Les primats doivent être les juges des accusations portées contre les évêques de leur province. Ils autorisent les voyages des évêques de leur ressort; mais il leur est défendu de porter d'autres titres que celui d'évêque du premier siège. Ils ne doivent s'appeler ni *principes sacerdotum*, ni *summi sacerdotes* (3).

L'évêque de Carthage conserve sa juridiction sur les primats et sur l'Afrique toute entière. C'est lui qui indique à tous la date de la Pâque; l'élection des primats lui est notifiée, et, tous les ans, on doit tenir à Carthage un concile plénier, où chaque province envoie des délégués (4).

Ainsi se forma, au quatrième siècle, une hiérarchie des églises entre elles. Le souvenir des apôtres conserva aux églises que saint Pierre avait gouvernées lui-même (Antioche, Jérusalem), ou qu'il avait fondées par ses disciples (Alexandrie), une suprématie de premier rang. Seule, Constantinople dut à son titre de siège de l'empire un rang égal à celui des églises apostoliques.

Au-dessus d'elles, Rome gouvernait la chrétienté entière et était elle-même le siège du patriarchat d'Occident. Au-dessous, on établit, dans les provinces, des métropoles ecclésiastiques dont la juridiction fut la même que celle des métropoles civiles. Mais l'Eglise gardait toujours son droit d'avoir ses circonscriptions propres, et, suivant l'expression d'Innocent I[er], « de ne pas se plier à la mobilité des nécessités humaines (5). »

(1) La *prima sedes* est nettement distinguée de la métropole civile, notamment dans le *Codex can. ecclesiae africanae*, can. 86. Hardouin, I, p. 910.

(2) *Cod. can. eccl. afric.*, can. 17, propter longinquitatem. Hardouin, I, p. 274.

(3) Can. 39. Hardouin, I, p. 883.

(4) Can. 14, 51, 76, 85. Hardouin, I, p. 871, 887, 906, 907. Les provinces situées au delà de l'Adriatique : les provinces Pannoniennes, l'Illyricum, la Macédoine, la Thessalie, l'Epire, l'Achaïe et les îles grecques y compris la Crète, ne dépendent d'aucun patriarchat d'Orient. Ces provinces se rattachent de plus en plus à l'Occident. Quand Théodose partagea l'empire, l'Orient comprit le gouvernement de l'Illyricum oriental. Dès lors, tous les évêques de son pays se rattachèrent à Constantinople. Cf. Duchesne, *l. l.*, p. 41.

(5) Innocent I, *Ep.* 18. Mansi, *Concil.*, III, p. 1054. Nam quod sciscitaris

En un mot, l'origine de la hiérarchie ecclésiastique est dans la prépondérance des églises fondées par les apôtres. Les circonscriptions qui dépendirent des églises principales furent, à l'origine, les groupes des communautés juives; si, plus tard, l'extension du christianisme nécessita des divisions plus nombreuses, et si ces divisions furent imitées des divisions civiles, jamais les chrétiens ne songèrent aux divisions religieuses du culte de Rome et d'Auguste (1).

utrum, divisis imperiali judicio provinciis, ut duae metropoles fiant, sic duo metropolitani episcopi debeant nominari : non vere visum est ad mobilitatem mundanarum necessitatum Dei ecclesiam commutari, honoresque aut divisiones perpeti quas pro suis causis faciendas duxerit imperator. Cf. le canon 12 du concile de Chalcédoine. Hardouin, II, p. 605.

(1) Cf. Duchesne, *l. l.*, p. 19, n. 4.

CONCLUSION.

Nous avons essayé de présenter un tableau aussi complet que possible du culte rendu aux empereurs depuis sa fondation sous la dictature de Jules César jusqu'à sa disparition vers l'époque de Justinien.

Sur un grand nombre de points, nous n'avons pu faire la lumière aussi grande que nous l'aurions désiré; néanmoins, ce que nous savons nous permet d'affirmer qu'aucune institution n'a plus contribué à affermir l'autorité impériale et à unifier le monde romain.

Le prudent Octave sut éviter tout d'abord ce qui aurait pu choquer ses concitoyens. En même temps qu'il était dieu pour les provinciaux, il restait à Rome le premier parmi ses égaux. Le *divus Julius* et les autres empereurs consacrés eurent seuls des temples dans la capitale de l'empire, mais ce culte suffisait à créer des liens solides entre les princes et les membres de l'aristocratie romaine. Les premiers d'entre les sénateurs étaient honorés de faire partie d'une des sodalités créées en l'honneur des *gentes* qui donnèrent des empereurs au monde et d'être, par là, les collègues des princes, qui étaient eux-mêmes membres de ces sodalités. Le sénat était fier d'introduire dans l'Olympe, par son vote, ceux qu'il avait revêtus de la pourpre. En même temps, les membres des plus anciennes confréries : les Arvales, les Saliens, les *Luperci* plaçaient les Césars au rang des divinités qu'ils adoraient. Tout ce qu'il y avait de plus illustre à Rome était ainsi, de quelque façon, au service du culte des *divi*, sans que la dignité romaine en fut blessée. Quant à l'empereur régnant, il bénéficiait des hommages rendus à ses ancêtres, il était déjà lui-même à moitié dieu puisqu'il devait le devenir un jour.

Dans les provinces, l'empereur n'attendait pas l'heure de sa mort pour être adoré. De son vivant même, il avait des temples; on lui offrait des sacrifices comme à Jupiter et aux autres divinités

de l'Olympe. Ce culte était loin d'être odieux aux provinciaux. Bien au contraire, ils étaient heureux de l'occasion qui s'offrait à eux de témoigner leur reconnaissance à celui dont la protection se faisait sentir chaque jour. Les fêtes du culte impérial étaient les plus solennelles de l'année. Spectacles grandioses, réjouissances sans nombre, festins abondants, telle était la part du peuple. Les plus riches briguaient les suffrages qui devaient les déléguer à l'assemblée commune au nom de leur cité. Plus d'un nourrissait le secret espoir de revêtir un jour la robe prétexte du Flamine provincial, et de présider à son tour à la réunion annuelle. Celui qui était élu recevait, par son élection, un témoignage de la confiance de ses concitoyens; il avait une occasion de faire montre de ses richesses, et, souvent, son sacerdoce était le point de départ d'une brillante carrière.

Ajoutons à cela qu'après la célébration des sacrifices et des cérémonies religieuses l'assemblée ne se séparait pas sans que les délégués eussent échangé leurs vues sur les affaires qui intéressaient la province. La faculté qui lui était donnée de récompenser, par des éloges et des statues, les gouverneurs dont elle avait eu à se louer, ou, au contraire, de poursuivre devant le Sénat ceux dont elle avait à se plaindre, lui rappelait que, grâce au dieu Auguste, elle n'était plus livrée sans défense à l'arbitraire des magistrats venus de Rome. Sans doute, les menaces ou les promesses des gouverneurs pouvaient quelquefois influencer les votes, parfois aussi les plaintes de l'assemblée n'obtenaient pas la sanction désirable, mais quelle institution humaine n'a jamais dévié dans sa marche? Grâce au culte impérial, un lien plus fort unissait les cités; la province pouvait faire entendre sa voix avec plus d'autorité, signaler les abus, demander des faveurs avec plus d'espoir d'être entendue, en un mot, s'adresser directement à César chaque fois qu'elle le désirait. N'était-ce pas assez pour que ce culte devint le plus populaire de tous?

L'empereur, de son côté, trouvait là un excellent moyen de gouvernement. La bonté avec laquelle il accueillait les requêtes, et la justice avec laquelle il punissait les exactions, augmentaient la dévotion des peuples. Les prières adressées au dieu Auguste étaient plus sûrement exaucées que les prières adressées à Jupiter.

Si de l'assemblée provinciale nous passons à chacune des villes, nous verrons un spectacle semblable. Pour les plus riches et les plus illustres des citoyens, le plus haut honneur auquel ils puissent aspirer dans leur patrie c'est le Flaminat impérial. Ils n'y atteignent qu'après avoir gravi tous les degrés de la hiérarchie mu-

nicipale. Quand ils y sont parvenus, ils voient s'ouvrir devant eux un horizon nouveau. Chevaliers romains, ils peuvent obtenir des grades dans l'armée, des charges dans les finances, entrer, en un mot, dans l'administration générale de l'empire.

Au-dessous d'eux, l'ordre des *Augustales* se recrute parmi les petites gens et les affranchis, à qui leur naissance interdit une ambition plus haute. La Curie leur est fermée; qui pourrait dire avec quelle joie ils entrent dans un corps qui les distingue de la plèbe? Les inscriptions témoignent de la haute estime qu'ils ont pour un titre qui leur assure une place d'honneur dans toutes les cérémonies publiques. Eux aussi ne peuvent oublier que c'est au culte impérial qu'ils doivent d'être ainsi placés au-dessus de leurs concitoyens.

La plèbe elle-même profite de tout cela. A l'occasion des fêtes, elle voit se renouveler les spectacles dont elle est si avide. Elle a sa part dans les distributions qui sont faites. La ville s'orne de monuments de toutes sortes offerts par les Flamines et les *Augustales* nouvellement élus.

Ainsi, depuis le haut de l'échelle sociale jusqu'aux degrés les plus bas, tous les habitants de l'empire sont intéressés à la splendeur de la religion qui a pour dieu l'empereur.

On comprend, après cela, que chaque pas en avant dans la conquête soit marqué par l'établissement d'un autel ou d'un temple. L'*ara Ubiorum* se dresse aux confins de la Germanie pour faciliter la soumission des peuples barbares (1). Quand les Romains parviennent jusqu'à l'Elbe, ils bâtissent un nouvel autel auprès de ce fleuve (2). La prise de possession des *agri decumates* est suivie de l'érection des *arae Flaviae* (3), celle de la Bretagne de la construction du temple de Camulodunum, symbole, nous dit Tacite, de l'éternelle domination de Rome (4). A peine Trajan s'est-il emparé de la Dacie, que nous voyons apparaître le culte impérial sur les rives du Danube.

C'est encore le culte impérial qui unit plus étroitement à l'empire les rois tributaires. Hérode construit un temple à Auguste; Polémon, roi de Pont, contribue aux fêtes de la Galatie et dessert le temple d'Auguste à Cyme; Juba, roi de Maurétanie, consacre un bois sacré à l'empereur; Antonia Truphaina, fille de Polémon, se fait un honneur d'être prêtresse de Livie.

(1) Tacite, *Annal.*, I, 36, 57, 59.
(2) Dion Cassius, LXV, 10.
(3) Ptolémée, II, 11, 15.
(4) Tacite, *Annal.*, XIV, 31

Si nous quittons le domaine de la vie publique pour pénétrer dans celui de la vie privée, nous verrons que là, encore, grande est la place que tient le culte impérial. Au milieu des dieux lares, le génie de l'empereur a une place privilégiée, le serment par le nom impérial assure à la parole donnée la plus efficace des garanties. Auguste est véritablement présent partout. L'empire qui vit tout entier par lui adore sa providence divine. Rien de plus naturel puisque, selon le mot de M. Fustel de Coulanges, l'homme est porté « à se faire une religion de toute idée qui remplit son âme. »

Ceux qui demeuraient volontairement en dehors du courant général se plaçaient, par le fait même, en dehors de l'empire. Tels étaient les juifs et les chrétiens. Les premiers n'eurent guère à lutter que contre les violences de Caligula. Les Romains admettaient volontiers qu'ils formaient un peuple à part de qui on ne devait rien exiger qui fût contraire à sa loi. Il n'en était pas de même des chrétiens. Recrutés dans toutes les classes de la société et appartenant au monde romain, ils ne pouvaient se soustraire aux obligations qui incombaient à tous, sans se rendre coupables du crime de lèse-majesté. De là, dans les procès qui leur sont intentés, la mise en demeure qui leur est faite, par les magistrats, d'adorer l'empereur et de jurer par son nom. Tel était cependant le caractère politique du culte impérial que les chrétiens eux-mêmes furent amenés à transiger et que, dès le troisième siècle, plusieurs d'entre eux portèrent la robe prétexte et la couronne des Flamines.

Cette concession leur fut facilitée par le changement qui, peu à peu, s'opéra dans les esprits. Pendant les deux premiers siècles, la foule avait une foi véritable à la divinité des Augustes. Les incrédules étaient rares. Seuls quelques lettrés se moquaient en secret du dieu qu'ils adoraient en public. Les faiblesses des empereurs passaient inaperçues pour la plus grande partie de l'empire, et si les sénateurs souriaient quelquefois en votant la consécration d'un prince dont la mort les remplissait de joie, loin de Rome, les intrigues de la cour étaient ignorées et l'on ne voyait que les splendeurs de l'apothéose. Cependant, sous l'influence de causes multiples qu'il n'était pas de notre sujet d'étudier, l'esprit public se modifia. Le côté politique du culte impérial devint le principal et le côté religieux fut de plus en plus laissé dans l'ombre. Les délibérations relatives aux intérêts communs occupèrent surtout les assemblées provinciales. Les villes se soucièrent davantage des jeux, des distributions faites au peuple et des monuments élevés par les Flamines et les *Augustales* que des sacrifices.

Les prêtres virent surtout dans leur titre l'affirmation d'une brillante carrière municipale. Dès qu'il en fut ainsi, un certain nombre de chrétiens crurent qu'ils pouvaient, sans offenser leur foi, accepter des honneurs auxquels n'était plus attachée en pratique l'obligation de participer à des actes idolâtriques. Ainsi s'explique le fait étrange que nous avons constaté.

Quand les empereurs eux-mêmes furent devenus chrétiens, les lois sanctionnèrent l'usage établi déjà presque partout. Les sacrifices proprement dits disparurent et il ne resta que les formes civiles de l'institution primitive. Ce qui demeura suffit à assurer au prince un rang qui l'élevait au-dessus du reste des hommes. Il semble même que le langage ait été d'autant plus outré que les mots avaient un sens moins précis. Jamais on ne parla davantage du *numen* de l'empereur, de ses lois divines, de ses largesses sacrées, de son éternité. Contraste étrange, les lois portées contre l'hérésie et le paganisme renferment la mention expresse que ces lois sont l'œuvre des divins empereurs! La religion païenne, qui succombe, trouve dans le style de la chancellerie impériale sa dernière et sa plus vivace expression. Le même rescrit condamne à la fois les rites d'une superstition contagieuse, et permet l'érection d'un temple à la famille régnante. On songe involontairement, en lisant la lettre de Constantin aux habitants d'Hispellum, au mot de Saint-Simon, racontant la dédicace de la statue de Louis XIV, à la place Vendôme : « Le duc de Gesvres, gouverneur de Paris, à cheval, à la tête du corps de ville, y fit les tours, les révérences et autres cérémonies tirées et imitées de la consécration des empereurs romains. Il n'y eut, à la vérité, ni encens, ni victimes : il fallait bien donner quelque chose au titre de roi très chrétien (1). » C'est ainsi que devaient se passer les cérémonies du culte impérial sous le Bas-Empire. Les successeurs de Constantin, comme ses prédécesseurs, faisaient en eux-mêmes le raisonnement de Caligula : « Les bergers qui conduisent les troupeaux sont de nature supérieure à leurs bêtes ; ainsi doit-il en être des pasteurs d'hommes : ils doivent avoir en partage une nature supérieure à celle de leurs sujets et plus divine (2). » Auguste, Théodose et Louis XIV étaient

(1) Saint-Simon, *Mémoires*, éd. Chéruel, t. II, p. 20. Ce rapprochement a été fait par M. G. Boissier, *La Religion romaine d'Auguste aux Antonins*, I, p. 185. Cf. Bossuet, *Politique tirée de l'Ecriture sainte*, III, art. 2, 1re, 2e et 3e propos.; IV, art. 1, 2e et 3e propos.; V, art. 4, 1re propos.

(2) Philon, *Legat. ad Caium*, 11.

inspirés par la même pensée : donner un caractère religieux à leur pouvoir et rendre ainsi plus complète l'obéissance de leurs sujets. Si les empereurs de Constantinople renoncèrent à voir l'encens brûler sur leurs autels, la cause en est dans la profession qu'ils faisaient du christianisme. Mais au-dessous de la Providence divine qui gouverne le monde, ils voulaient que les habitants de l'empire révérassent, dans la providence du prince, une délégation de la puissance céleste (1). Il est facile de déclamer contre les abus qu'engendra l'apothéose impériale. On peut aisément se moquer du dieu Claude ou de la déesse Poppée; mais il est juste de reconnaître que le culte adressé aux empereurs n'était, en somme, que la plus haute expression de la reconnaissance des peuples pour un gouvernement à qui le monde civilisé dut de longs siècles de paix et de prospérité.

(1) La Bruyère dit en parlant des courtisans : « Ce peuple paraît adorer le prince et le prince adorer Dieu. » *Caractères. — De la Cour*, 74 (Ed. Servois, I, p. 328).

APPENDICE A

LISTE DES DIVI.

1. C. Julius Caesar. Divus Julius. natal. 12 juillet.	*C. I. L.*, V, 7478; VI, 872; IX, 2628; 5136. Cohen, *Monn. imp.*, I, p. 19, 20, 22, 23, etc. Cicéron, *Philipp.*, II, 43, 110. Suétone, *César*, 88. Tacite, *Ann.*, I, 8. Dion Cassius, XLV, 7, etc.
2. Imp. Caesar Augustus. Divus Augustus. natal. 23 sept.	*C. I. L.*, I, p. 324 et 328; IX, 4192, etc., etc. Cohen, *l. l.*, I, p. 76, 79, 92-94, 96-98, etc. Tacite, *Ann.*, I, 11, 42, 43. Suétone, *Aug.*, 100. Dion, LVI, 46, etc.
3. Julia Drusilla. Diva Drusilla.	*C. I. L.*, V, 7345; XI, 3598; XIV, 3576. Cohen, I, p. 248. Suet., *Calig.*, 24. Dion, LIX, 11.
4. Livia Drusilla. Diva Augusta. natal. 1er août.	*C. I. L.*, V, 4458; VI, 2032, 2041, l. 6, 12, etc. Cohen, I, p. 77. Suétone, *Claude*, 11. Dion, LX, 5.
5. Ti. Claudius Caesar Augustus. Divus Claudius. natal. 1er août.	*C. I. L.*, II, 1963; IX, 3150; XI, 1331, 1332; XII, 641, 5842, etc. Cohen, I, p. 253, 275. Suétone, *Claude*, 45; *Nér.*, 9; *Vespas.*, 9. Tacite, *Ann.*, XII, 69. Dion, LX, 35, etc.
6. Claudia Augusta. Diva Claudia Virgo. natal. 20 ou 21 janv.	*C. I. L.*, VI, 2044, I, l. 26. *Cohen*, I, p. 315. Tacite, *Ann.*, XV, 23. Suétone, *Néron*, 35.
7. Poppaea Sabina Augusta. Diva Poppaea Augusta.	*C. I. L.*, VI, 2044, II, l. 7; XI, 1331. Cohen, I, p. 315. Tacite, *Annal.*, XV, 23; XVI, 6.
8. T. Flavius Vespasianus. Divus Vespasianus. natal. 17 nov.	*C. I. L.*, II, 656, 862; IX, 4682, etc. Cohen, I, p. 378, 383, 406, 419, 427. Pline le Jeune, *Panégyr.*, 11. Eutrope, VII, 20.

9. Flavia Domitilla.
Diva Domitilla.
Cohen, I, p. 427. *C. I. L.*, V, 2829.

10. T. Flavius Vespasianus.
Divus Titus.
natal. 30 déc.
C. I. L., II, 1050, 4136; X, 1261, etc. Cohen, I, p. 461, 462, 468. Suétone, *Domit.*, 2. Pline, *Panég.*, 11. Eutrope, VII, 22.

11. T. Flavius [Vespasianus], fils de Domitien.
Divus Caesar.
Cohen, I, p. 535, 536. Martial, VI, 3. Stace, *Silv.*, I, 99. Sil. Italicus, *Punic.*, III, 627. Cf. R. Mowat, *La domus divina et les Divi*, p. 23.

12. Julia Augusta.
Diva Julia Pia Augusta.
natal. 8 sept.
C. I. L., IX, 1153. Cohen, I, p. 465-467. Cf. R. Mowat, *La domus divina*, p. 23.

13. M. Cocceius Nerva.
Divus Nerva.
natal. 8 nov.
C. I. L., II, 1371, 2339; III, 384; VIII, 5323; X, 1263; XII, 3169, etc., etc. Cohen, II, p. 13-15. Pline le Jeune, *Panégyr.*, 7, 11. Eutrope, VIII, 1.

14. M. Ulpius Trajanus (pater).
Divus Trajanus pater.
C. I. L., III, 5807. Cohen, II, p. 33, 103, 104. Cf. R. Mowat, *La domus divina*, p. 24, et Pline le Jeune, *Panégyr.*, 11.

15. Ulpia Marciana.
Diva Marciana.
C. I. L., III, 5807; VIII, 25; IX, 5894. *C. I. G.*, 2576. Cohen, II, p. 100, 102. Cf. Wilmanns, 970 C.

16. M. Ulpius Trajanus.
Divus Trajanus.
natal. 18 sept.
C. I. L., II, 1371, 4892; IX, 1123, 2456; X, 1202, etc., etc. Cohen, II, p. 87, 88, 245, 246. *Spartien*, *Hadr.*, 6. Eutrope, VIII, 5.

17. Matidia.
Diva Matidia.
C. I. L., III, 2731, 5807; V, 5647; VI, 2080, l. 6. Spon, *Mélanges*, p. 59. Cohen, II, p. 102, 152.

18. Pompeia Plotina.
Diva Plotina.
C. I. L., V, 4387; VIII, 993. Cohen, II, p. 96 (suspect), 99. Dion Cass., LXIX, 10. Spartien, *Hadr.*, 12.

Plotine et Trajan unis sous le titre de *Divi parentes*. Cohen, II, p. 254. *C. I. L.*, VI, 906.

19. Vibia Sabina.
Diva Sabina.
C. I. L., III, 5807; V, 6514; VIII, 8929; XI, 408. Cohen, II, p. 249.

20. P. Aelius Hadrianus.
Divus Hadrianus.
natal. 24 janv.
C. I. L., II, 4230, 4510; VIII, 853; IX, 1160, 2655; X, 6006, etc., etc. Cohen, II, p. 127, 234. Dion Cass., LXX, 1. Spartien, *Hadr.*, 27. *Antonin*, 5. Eutrope, VIII, 7.

21. Annia Galeria Faustina. Diva Faustina.	*C. I. L.*, II, 4096; V, 7617. Cohen, II, p. 414-442. Capitolin, *Antonin*, 6. *M. Aurel.*, 29.
22. T. Aelius Hadrianus Antoninus Pius. Divus Antoninus. natal. 19 sept.	*C. I. L.*, II, 158, 187, 1170, etc.; VIII, 1147, 1779, etc.; IX, 4976; X, 416, etc., etc. Cohen, II, p. 287, 288, 305, etc. Capit., *Antonin*, 13. *M. Aurel.*, 29. Eutrope, VIII, 8.
23. L. Ceionius Aelius Aurelius Commodus Verus Antoninus. Divus Verus. natal. 15 déc.	*C. I. L.*, VIII, 1641, 4209, 8319; XII, 5384. Cohen, III, p. 176, 177. Capit., *M. Aurel.*, 15. Eutrope, VIII, 10.
24. Annia Faustina Pia. Diva Faustina. natal. 16 fév.	*C. I. L.*, V, 7617; IX, 1113, 5428. Cohen, III, p. 135-160. Dion Cass., LXXI, 30. Capit., *M. Aurel.*, 26.
25. M. Aurelius Antoninus. Divus Marcus Antoninus. natal. 26 avril.	*C. I. L.*, II, 133, 1170, 1254, 1340, 1532, 1725, 3707, 4689, etc.; VIII, 305. Cohen, III, p. 109. Capit., *M. Aurel.*, 18. Eutrope, VIII, 14.
26. P. Helvius Pertinax. Divus Pertinax. natal. 1er août.	*C. I. L.*, VII, 6995 *add.*; VIII, 1576; XIV, 111. Cohen, III, p. 390, 391. Dion Cass., LXXIV, 4. Spartien, *Sever.*, 7.
27. M. Aurelius Commodus. Divus Commodus. natal. 30 sept.	*C. I. L.*, II, 1254, 1725, 3400; VIII, 1356, 4212; IX, 1592, etc. Dion Cass., LXXV, 7. Lampride, *Commod.*, 17. Spartien, *Sever.*, 11 et 19.
28. L. Septimius Severus. Divus Severus Pius. natal. 11 avril.	*C. I. L.*, II, 1532, 1533, 4740, 4766; III, 1452, 4676; VIII, 1855; IX, 2555, etc.; XIV, 373. Cohen, IV, p. 12, 82. Spartien, *Sever.*, 19. Hérodien, IV, 2. Eutrope, VIII, 19.
29. P. Septimius Geta. natal. 27 mai.	Spartien, *Geta*, 2.
30. M. Aurelius Antonius Magnus (Caracalla). Divus Antoninus Magnus.	*C. I. L.*, II, 4766, 4767; VIII, 2564, 10304, 10308; XII, 3163. Cohen, IV, p. 145. Spartien, *Caracall.*, 11. Capit., *Macrin*, 6. Dion Cass., LXXVIII, 9.
31. Julia Domna. Diva Julia Augusta.	Cohen, IV, p. 108.
32. Julia Maesa. Diva Maesa Augusta.	Cohen, IV, p. 391, 392. Hérodien, VI, 1.

33. M. Aurelius Severus Alexander. Divus Alexander. natal. 1er oct.	*C. I. L.*, VIII, 627. Cohen, IV, p. 463. Lampride, *Alexand. Sever.*, 63.
34. Caecilia Paulina Pia (femme de Maximin). Diva Paulina.	*C. I. L.*, X, 5054. Cohen, IV, p. 523. Cf. Hirschfeld, *Sitzunsberichte d. K. P. Akad.*, 1888, p. 845, n. 57.
35. M. Antonius Gordianus Africanus I. 36. M. Antonius Gordianus Africanus II. Divi Gordiani.	*C. I. L.*, VIII, 848, 4218, 10330, 10331, 10431, 10452, 10460. Cohen, V, p. 4. Capit., *Les deux Maximin*, 24. *Les trois Gordiens*, 16. *Maxim. et Balbin.*, 4.
37. M. Antonius Gordianus III. natal. 20 janvier.	Capit., *Les trois Gord.*, 31. Eutrope, IX, 2. Amm. Marcell., XXIII, 5.
38. M. Julius Marinus (?).	Waddington, *Inscr. de Syrie*, 2075, 2076. Cohen, V, p. 180. Waddington, *Revue numism.*, 1865, p. 56. Tôchon, *Mémoire sur les médailles de Marin.* Cf. R. Mowat, *La domus divina*, p. 12.
39. M. Julius Philippus I.	Eutrope, IX, 3.
40. M. Julius Philippus II.	Eutrope, IX, 3.
41. C. Messius Q. Trajanus Decius.	Eutrope, IX, 4.
42. Mariniana. Diva Mariniana.	Cohen, V, p. 341-343.
43. P. Cornelius Licinius Valerianus Saloninus. Divus Valerianus Caesar.	*C. I. L.*, VIII, 8473; IX, 5682. Cohen, V, p. 516-518.
44. Calpurnius Piso Frugi Thessalicus.	Trebell. Poll., *Les trente Tyr.*, 20.
45. P. Licinius Valerianus. Divus Valerianus.	Trebell. Poll., *Les deux Galliens*, 10. Vopiscus, *Aurel.*, 8. *C. I. L.*, IX, 1566. Cf. *ibid.*, p. 758, et R. Mowat, *La domus divina*, p. 30.
46. P. Licinius Gallienus (?). Divus Gallienus (?)	Aurel. Victor., *Caes.*, 33. Médailles douteuses. Eckhel, VII, p. 416.
47. M. Piauvonius Victorinus. Divus Victorinus.	Cohen, VI, p. 71.
48. M. Aurelius Valerius Claudius. Divus Claudius. natal. 10 mai.	*C. I. L.*, VIII, 10373. Cohen, VI, p. 130-132, 134, 135, 139, etc. Treb. Poll., *Les trente Tyr.*, 30. *Claud.*, 11. Vopiscus, *Aurel.*, 16, 42. Eumène, *Paneg. Constantin.*, 2. Eutrope, IX, 11.

49. L. Domitius Aurelianus. nat. 9 sept.	Vopisc., *Aurel.*, 1, 2, 37, 41, 42. Eutrope, IX, 15. On trouve des médailles de consécration d'Aurélien, où il est appelé, au droit, IMP. C. DOM. AVRELIANVS AVGVSTVS, sans l'épithète de DIVVS. Cohen, *Monn. Imp.*, VI, p. 183.
50. M. Aurelius Probus. natal. 19 août.	Eumène, *Paneg. Constantin.*, 18.
51. M. Aurelius Carus. Divus Carus.	Cohen, VI, p. 352, 353. Mionnet, VI, n. 3586-3588.
52. M. Aurelius Numerianus. Divus Numerianus.	Cohen, VI, p. 369.
53. M. Aurelius Nigrinianus. Divus Nigrinianus.	Cohen, VI, p. 409. *Revue archéol.*, 1889, I, p. 283.
54. M. Aurelius Valerius Maximianus. Divus Maximianus.	*C. I. L.*, IX, 4516; X, 5805; XII, 3696, 1. Cohen, VI, p. 495, 533, 534, 544.
55. C. Valerius Diocletianus.	Eutrope, IX, 28. Contigit... ei, quod nulli post natos homines, ut, cum privatus obisset, inter divos tamen referretur.
56. M. Flavius Constantius. Divus Constantius.	*C. I. L.*, II, 4910; VIII, 4484, 5703, 10736; IX, 5987; X, 6003, etc. Cohen, VII, p. 58, 61, 73, 74, 84-85, etc. Eumène, *Paneg. Constantin.*, 8. Eusèbe, *H. E.*, VIII, 13. Eutrope, X, 1.
57. C. Galerius Valerius Maximianus. Divus Maximianus.	*C. I. L.*, III, 5325; VIII, 8931, 10375. Cohen, VII, p. 102.
58. M. Aurelius Valerius Romulus. Divus Romulus.	*C. I. L.*, VI, 1138. Cohen, VII, p. 182, 183, 184.
59. Flavius Julius Crispus (?).	Orelli, 1078.
60. C. Flavius Valerius Constantinus. Divus Constantinus. natal. 27 févr.	*C. I. L.*, II, 4742; VI, 1151, 1152; X, 1125. Cohen, VII, p. 231, 318. Eutrope, X, 8. Symmaque, *Relat.*, 40, etc. Cod. Theod., VI, 4, 17. Nov. de Marcien, III, 4. Lois d'Anthémius, 3.
61. Flavius Julius Constans. Divus Constans.	Symmaque, *Relat.*, 40.
62. Flavius Julius Valerius Constantius II. Divus Constantius. natal. 7 août.	Symmaque, *Relat.*, 3, 34, 40. Eutrope, X, 15.

63. Flavius Claudius Julianus. Divus Julianus. natal. 6 nov.	De Rossi, *Inst. Christ. Urb. Rom.*, I, 164. Symmaque, *Relat.*, 40. Eutrope, X, 16. *C. I. L.*, I, p. 355. Cod. Theod., VI, 4, 7.
64. Flavius Claudius Jovianus. Divus Jovianus.	*C. I. L.*, VI, 1729. De Rossi, *l. l.*, 172, 174, 175. Marucchi, *Description du Forum*, p. 106. Symmaque, I *Laudatio in Valentinian.* 1, 9. Cod. Theod., II, 12, 2 ; V, 13, 14 ; VII, 4, 12 ; VIII, 3, 1 ; XI, 14, 1 ; XII, 1, 60 ; XIV, 21, 1 ; XV, 1, 11. Cod. Just., III, 40, 2 ; VII, 62, 24 ; VIII, 11, 5 ; X, 26, 1 et 2, etc. Eutrope, X, 18.
65. Flavius Valentinianus I. Divus Valentinianus.	Ausone, *Gratiarum actio dom. Gratian*, Symmaq., *Relat.*, 14, 21, 27, 33. Novel. de Marcien, III, 6. Nov. de Justinien, LXXXIX, 12.
66. Flavius Valens. Divae memoriae.	Nov. de Marcien, III, 6.
67. Flavius Gratianus. Divus Gratianus.	Vegèce, *De Re milit.*, I, 20. Symmaq., *Relat.*, 34 et 40. Cf. 3, 4, 28, 41. Novel. de Marcien, III, 6. Nov. de Justinien, LXXXIX, 12. Mosaïque de Ravenne.
68. Flavius Valentinianus II. Divus Valentinianus.	Nov. de Marcien, III, 6. Mosaïque de Ravenne.
69. Flavius Theodosius I. Divus Theodosius.	*C. I. L.*,, VI, 1730, 1731, 1783. *Eph. Epig.*, III, p. 292. De Rossi, *Ins. Christ. Urb. Rom.*, I, p. 338. Saint Léon, ép. 100 (Migne, *P. L.*, LIV, p. 972 et 973). Mosaïque de Ravenne.
70. Flavius Arcadius. Divus Arcadius.	Nov. de Marcien, III, 6. Cod. Just., VI, 20, 19. Mosaïque de Ravenne.
71. Flavius Honorius. Divus Honorius.	Nov. de Valentinien, III, 4. Grég. de Tours, *Hist. Franc.*, II, 8. Cod. Just., VI, 20, 19. Mosaïque de Ravenne.
72. Flavius Constantius III. Divus Constantius.	Mosaïque de Ravenne.
73. Theodosius II. Divae memoriae.	Nov. de Valent., II, 12. Cod. Justin., *De Novo Codic.*, 1 ; *De Just. Cod. confirm.*, 1. V, 17, 19. Novel. de Justinien, XXII, 16.

74. Placidius Valentinianus III. Divus Valentinianus.	*C. I. L.*, XI, 2582. De Rossi, *l. l.*, 767. Cod. Just., V, 17, 19. Saint Léon. Migne, *Patr. Lat.*, LVI, p. 246.
75. Leo I. Divae memoriae.	Cod. Just., V, 9, 10; 14, 10. Nov. de Justinien, XXII, 27, 45, 46.
76. Leo II. Divus Leo.	De Rossi, *Ins. Christ. Urb. Rom.*, I, p. 338, d'après Biraghi, *L'Amico Christiano*, 1856, p. 127.
77. Zeno. Divae memoriae.	Cod. Just., VII, 37, 3.
78. Anastasius. Divus Anastasius.	Cod. Just., IV, 35, 23 et 24; V, 27, 7. Nov. de Justinien, VIII, 3; XLIII, *Praef.*, LIX, 1 et 6.

La liste des *Divi* a été dressée plusieurs fois, notamment par M. E. Desjardins (*Revue de philologie, de littér. et d'hist. anc.*, 1879, p. 33-65), et par M. Mowat (*La Domus divina et les Divi*, 1886, et suppl. (extrait de la *Revue épigraphique*). La liste de M. Desjardins présente des lacunes considérables. Celle de M. R. Mowat est complète pour la partie antérieure à Constantin, mais il y a lieu d'en retrancher quelques noms. Domitius Ahenobarbus n'est appelé *Divus* que dans un texte apocryphe de Sénèque. L'apothéose du père d'Hadrien est aussi plus que douteuse. Celle de Q. Herennius Etruscus est admise sur la foi d'une correction mauvaise au texte d'Eutrope. Les codes, le Digeste, les *Relationes* de Symmaque et les inscriptions chrétiennes permettent de donner plus complètement la liste des *Divi* depuis Constantin jusqu'à Justinien. C'est donc à tort que M. Mowat pense qu'Arcadius fut le seul empereur d'Orient honoré du titre de *Divus* (*La Domus Divina et les Divi*, suppl., p. 10). Les textes épigraphiques ont été choisis de manière à faire connaître les formes variées dans lesquelles est désigné chaque *Divus*.

APPENDICE B

ÉTUDE TOPOGRAPHIQUE SUR LES TEMPLES DES DIVI A ROME

Quelques-uns des temples élevés à Rome en l'honneur des empereurs divinisés n'ont laissé aucune trace sur le sol. D'autres, au contraire, n'ont pas entièrement disparu, et il est possible d'en déterminer l'emplacement. Nous nous proposons d'indiquer ici ceux qui peuvent être identifiés avec quelque vraisemblance.

Temple de Jules César. — Le sanctuaire consacré au premier *Divus* était situé près du temple de Castor, la façade tournée du côté du Capitole (1). Il avait devant lui le Forum. On peut en indiquer la place presque mathématiquement.

En effet, les textes d'Ovide et de Stace indiquent un endroit placé entre les ruines du temple de Vesta et celles du temple d'Antonin et de Faustine. C'est là précisément que les fouilles de 1871-72 ont mis à découvert un grand soubassement de forme quadrangulaire, qu'on a tout lieu de supposer être celui du temple de Jules César. Au dire des poètes cités plus haut, c'était un édifice élevé (*excelsa aedes*). Vitruve nous dit qu'il était pycnostyle, c'est-à-dire que l'entre-colonnement était d'un diamètre et demi (2). Une monnaie d'Auguste le représente comme un monument tétrastyle. Sans doute, les représentations des détails architecturaux sur les médailles doivent être acceptés avec quelque défiance; mais l'étroitesse du soubassement et la largeur des colonnes portent à croire que la représentation est exacte (3). Les débris trouvés dans le temple sont

(1) Ovide, *Pontiques*, II, 2, 85. Stace décrivant la statue équestre de Domitien placée au milieu du Forum, le visage tourné vers le Palatin, énumère les monuments qui lui font une couronne. Celui qui est placé en face est le temple de Jules César. *Silves*, I, 20 et suiv. Cf. Marucchi, *Description du Forum romain*, traduct. franç., p. 150 et suiv.

(2) Vitruve, III, 2.

(3) Cf. Marucchi, *l. l.*, p. 151. Cohen, *Monn. imp.*, I, p. 76.

peu de chose : quelques fragments de frontispice ornés de moulures d'un bon style.

Après la bataille d'Actium et sur l'ordre du Sénat, devant le *pronaos* du temple, fut bâtie une tribune ornée des rostres des vaisseaux pris à Actium, et qui porta le nom de *Rostra Julia* (1). La construction intérieure du tuf subsiste encore aujourd'hui ; elle est terminée en avant par une sorte de sillon semi-circulaire, sur lequel était probablement une barrière destinée, dit M. Marucchi, à séparer du *pronaos* l'endroit d'où parlaient les orateurs. Deux escaliers latéraux conduisaient probablement au Forum. Par devant, un espace libre était réservé aux auditeurs.

Le temple de César porta aussi le nom de *Porticus Julia* (2). Ce nom a donné lieu à de nombreuses confusions, car on l'a souvent appliqué à tort à la basilique Julia.

Temple d'Auguste. — Le temple d'Auguste fut commencé sous le règne de Tibère et dédié seulement sous Caligula (3). Ce monument est représenté sur une médaille de ce prince. Il est hexastyle. Sur la frise est sculpté Mars entre quatre petites figures ; au-dessus du fronton, on voit un quadrige de face, entre deux Victoires, élevant des boucliers au-dessus de leurs têtes, et deux figures dont l'une paraît être Enée avec Ascagne, et l'autre semble tenir une torche. Devant le temple, Caligula, debout, sacrifie près d'un autel ; un victimaire lui amène un taureau, et, derrière lui, une figure tient une patère. La médaille est datée de l'an 37 ap. J.-C. (4).

Sous Antonin, le temple d'Auguste eut besoin d'une restauration. Les médailles qui la mentionnent sont datées des années 158-160 ap. J.-C. Elles nous permettent de nous représenter à peu près le monument restauré. C'était un temple octostyle. Au milieu étaient les statues assises d'Auguste et de Livie. Au pied de chacune des colonnes extérieures, et, un peu en avant, étaient d'autres statues placées sur une base ; d'autres enfin sur le sommet des mêmes colonnes. Sur le fronton, on voyait cinq figures dont deux étaient couchées. Un quadrige couronnait le tout (5).

Les Arvales appellent ce temple *Templum novum*. Il était situé dans

(1) Dion Cassius, LI, 19.

(2) *Schol.*, de Perse, IV, 49. L'*aedes Divi Juli* est mentionnée dans les actes des Arvales. *C. I. L.*, VI, 2051, l. 55. Les *Rostra Julia* devaient servir dans certaines occasions solennelles, par exemple quand on prononçait l'oraison funèbre des personnes de la famille impériale, mais ils n'eurent jamais la célébrité des autres. Cf. G. Boissier, *Journal des savants*, 1886, p. 380.

(3) Suétone, *Tibère*, 47.

(4) Cohen, *Monn. imp.*, I, p. 238. Cf. Duruy, *Hist. des Rom.*, IV, p. 151.

(5) Cohen, *Monn. imp.*, II, p. 270. D'autres monnaies montrent au fronton seulement trois figures, et une figure debout au-dessus de chaque angle.

le palais impérial. On en a la preuve dans les actes qui placent les mêmes cérémonies tantôt *in Palatio*, tantôt *in Templo novo*, et qui, par conséquent, désignent les mêmes lieux par ces deux expressions (1). Pline l'Ancien place, comme les actes des Arvales, le temple dans le Palatium même (2). Il ne faut donc pas confondre ce monument avec un autre édifice dont l'emplacement est indiqué par Suétone, quand il décrit le pont construit par Caligula entre le Palatin et le Capitole (3). Ce pont passait au-dessus de la *Basilica Julia ;* Josèphe le dit en termes exprès (4).

Marini, Bekker et Preller distinguent le *Templum novum* de celui que Tibère construisit et qui fut dédié par Caligula (5). Leur principal argument est le texte de Dion Cassius, qui appelle ἡρῷον l'édifice construit par Livie (6). Bekker remarque que la construction faite par Livie dans le Palatin devait, en effet, être plutôt un ἡρῷον qu'un temple.

Jordan croit au contraire, avec raison selon nous, que le temple d'Auguste, dédié par Caligula, s'appelle, dans les actes des Arvales du temps de Claude et de Galba, *Templum novum*, et, dans les actes de l'année 39, *Templum novum divi Augusti* et il a rectifié en ce sens la seconde édition de la *Mythologie Romaine* de Preller (7).

Temple de Vespasien. — A l'extrémité du Forum la plus rapprochée du Capitole se trouvent deux groupes, l'un de huit, l'autre de trois colonnes. Les archéologues ont attribué successivement l'un et l'autre au temple de Vespasien. L'opinion la plus répandue aujourd'hui est en faveur du groupe des trois colonnes. Voici sur quels arguments s'appuient les deux systèmes. L'auteur du *Curiosum urbis Romae* nomme, en parlant de la prison Mamertine, les édifices qu'on rencontre dans l'ordre suivant : *Templum Concordiae et Saturni et Vespasiani et Titi*. Cet ordre sert à indiquer que le temple de Saturne est plus près de celui de la Concorde

(1) Henzen, *Acta Arv.*, p. 55.

(2) Pline, *Hist. nat.*, XII, 19.

(3) Suétone, *Caligula*, 22.

(4) Josèphe, *Antiq. Jud.*, XIX, 1, 11.

(5) Marini, *Atti*, p. 83, n. 21. Bekker, *Topogr.* (*Handbuch.*, I), p. 430. Preller, *Röm. Myth.*, 1re édit., p. 775.

(6) D. C., LVI, 46; LVII, 10; LIX, 7. Au revers d'une médaille reproduite par Donaldson, *Architettura numismatica*, p. 57, on voit un temple rond d'Auguste qui peut être un ἡρῷον.

(7) *C. I. L.*, VI, n. 2029, 2032, 2051. Jordan, *Topograph. der Stadt Rom.*, II, p. 8. Preller, *Röm. Mytth.*, 2e éd., p. 431. Marini croit à l'existence de deux temples : l'un serait le temple situé au Palatin, l'autre celui où auraient été inscrits les soldats qui ont reçu l'*honesta missio*. (Marini, *Atti*, p. 82.) Il a été induit en erreur par les régionnaires. Les mots *ad Minervam* s'appliquent, comme l'a démontré M. Mommsen, non au temple, mais à la muraille. Cf. *Bulletin de l'Institut arch. de Rome*, 1845, p. 119 et suiv. — Nous connaissons un *aedituus* de ce temple. Orelli, 2446.

que le temple de Vespasien et de Titus. De son côté, l'anonyme d'Ensiedeln, auteur de la plus ancienne collection d'inscriptions romaines, a inséré dans son recueil les trois inscriptions suivantes, sans placer d'intervalles qui permettent de les distinguer :

In Capitolio : Senatus populusque romanus consumptum restituit Divo Vespasiano Augusto. S. P. Q. R. *Impp. Caess. Severus et Antoninus, pii, felices, Augusti restituerunt.* S. P. Q. R. *aedem Concordiae vetustate conlapsam in meliorem faciem opere et cultu splendidiore restituerunt.*

Bekker coupe les inscriptions de façon à les faire commencer toutes les trois par *Senatus Populusque Romanus.* Il rapporte la première au temple de Vespasien. Selon lui, elle serait ainsi conçue :

S. P. Q. R. incendio consumptum restituit Divo Vespasiano Augusto (1).

L'inscription du milieu serait, dans cette hypothèse, celle du temple de Saturne, et la dernière celle du temple de la Concorde. Les trois colonnes situées près du *tabularium* appartiendraient au temple de Saturne, et les huit colonnes voisines au temple de Vespasien.

Canina avait déjà jugé que les inscriptions ne devaient pas se diviser ainsi. En effet, sur le fronton que supportent les huit colonnes, on lit :

SENATVS POPVLVS QVE ROMANVS INCENDIO
CONSVMPTVM RESTITIVIT,

et, sur l'architrave des trois colonnes, les lettres *r*ESTIVER*unt.* Il pense donc, et avec raison, que la première inscription doit s'arrêter après *restituit*, et il joint DIVO VESPASIANO aux mots qui les suivent (2). M. Marrucchi revient sur la question. Il fait remarquer qu'il est impossible, et en cela il est de l'avis de Canina, de joindre les mots *Divo Vespasiano Augusto* à la première inscription, car alors il faudrait y joindre aussi S. P. Q. R., qui n'a aucun sens devant *Impp. Caess.* Dans ce cas, la première inscription contiendrait deux fois ces lettres, et la seconde ne les aurait pas, deux choses également impossibles. Il propose donc la division suivante :

1. *Senatus populus que romanus incendio consumptum restituit.*
2. *Divo Vespasiano Augusto S. P. Q. R.*
   Impp. Caess. Severus et Antonius pii felices Augusti restituerunt.
3. *S. P. Q. R. Aedem Corcordiae vetustate conlapsam in meliorem faciem opere et cultu splendidiore restituerunt.*

Le texte de la dernière inscription indique l'édifice auquel elle se rap-

(1) Bekker, *Topographie*, p. 315.
(2) Canina, *Indicazione topographica di Roma antica distribuita nelle XIV regioni*, p. 279; *Gli Edifizii di Roma antica cogniti per alcune reliquie*, t. I, pl. VIII.

porte (1). La seconde mentionne la dédicace du temple de Vespasien et sa restauration sous Septime Sévère. La première était gravée sur le fronton du temple de Saturne. En ce cas, les trois colonnes sont celles du temple de Vespasien, et les huit colonnes celles du temple de Saturne (2).

Les trois colonnes doivent avoir appartenu au temple primitif. Elles sont, dit Burckhart, d'un style trop pur pour dater de la restauration de Septime Sévère. Les chapitaux sont encore très beaux, mais un feuillage orne l'abaque, dont le rôle ne supporte cependant qu'une simple ligne. A la façade, la structure de l'entablement est, comme dans plusieurs édifices dédiés à des empereurs, sacrifiée à une grande inscription. Entre les colonnes, à cause de la pente, on a disposé des marches qui ont l'apparence d'un piédestal (3).

La conclusion de M. Marucchi est la plus conforme à l'indication que donnent les chants des Arvales sur la place de ce monument. Ils placent, en effet, le *pronaos* du temple de la Concorde près du temple de Vespasien (4). D'après la disposition adoptée par Bekker, ce *pronaos* serait, au contraire, plus rapproché du temple de Saturne.

Il nous reste fort peu de renseignements, dit M. Marucchi, sur le temple de Vespasien. Il était prostyle, hexastyle, et d'ordre corinthien. Sa façade était tournée vers le Forum. Il était revêtu de marbre. Sur la partie latérale de la frise, on voit encore représentés, en relief, les emblêmes du sacrifice : l'*acerra*, qui contenait l'encens ; le *bucranion*, l'*aspergillum*, pour l'eau lustrale ; le *cultrum*, pour frapper les victimes ; la patère sacrée et le *galericulum* ou bonnet sacerdotal. Quand on monte sur le soubassement de l'édifice, on reconnaît facilement les traces du *pronaos*, du mur qui formait la *cella* l'autel érigé au fond du sanctuaire derrière lequel devait être la statue de l'empereur ou plutôt des empereurs, car, selon toute probabilité, ce temple dut être aussi consacré à Titus. C'est comme temple des deux empereurs que le désignent l'auteur du *Curiosum urbis Romae* et S. Jérôme dans sa Chronique (5). Aussi M. Jordan applique-t-il à ce monument une inscription où il est fait mention d'un *Templum Divorum*, dans lequel était une *aedes divi Titi* (6).

Temple de Trajan. — Le temple de Trajan portait une inscription disparue d'après laquelle l'édifice avait été construit par Hadrien (7).

(1) Cette troisième inscription a des lacunes.

(2) La description qui se trouve dans Bekker est donc non avenue ; elle se rapporte au temple de Saturne.

(3) Burckhardt, *Le Cicerone*, trad. franç., I, p. 19. Cf. Canina, *Gli Edifizii*, I, pl. XXXIII.

(4) *C. I. L.*, VI, p. 89, 937, 938.

(5) Marucchi, *Descr. du Forum*, p. 143. Urlichs, *Codex urbis Romae topogr.*, p. 10. Jordan, *Topograph. der Stadt Rom.*. II, p. 36. Cf. Canina, *Gli Edifizii*, I, pl. XXXIII et XXXIV.

(6) Jordan, *Topogr.*, II, p. 36. Orelli, 2417.

(7) Spartien, *Hadrien*, 19.

L'auteur du *Curiosum* place le monument dans la région huitième, à la suite du Forum de Trajan (1). Parmi les colonnes qu'on voit encore aujourd'hui, quelques-unes proviennent peut-être du temple, mais il est impossible de les distinguer de celles qui appartenaient à la basilique Ulpienne (2).

Temple de Marc-Aurèle. — Le nom d'Antonin semble avoir gardé sa popularité au moyen âge. On crut retrouver partout des temples en son honneur. L'auteur du *Curiosum* mentionne un temple d'Antonin dans la région neuvième, à côté de la colonne qu'il désigne sous le même nom et qui est la colonne de Marc-Aurèle (3). Il est possible que l'édifice dont il s'agit soit aussi un temple de cet empereur. La colonne de Marc-Aurèle fut, en effet, longtemps appelée colonne d'Antonin. On lui donnait encore ce nom quand Sixte V la fit restaurer. Elle était probablement entourée d'une construction jointe à une espèce de Forum. C'est là que, plus tard, on bâtit le temple de Marc-Aurèle. On voit encore aujourd'hui des ruines auxquelles les guides ont conservé le nom de *Temple d'Antonin* (4).

Non loin de là se trouvait une colonne élevée en l'honneur d'Antonin le Pieux par ses deux fils. Elle était en granit rose et posée sur une base de marbre blanc. Plus tard, elle fut placée près de la *Curia Innocenziana*, sur le Monte Citorio, dans le jardin de la *Casa della Missione* (5). La base qui se trouve dans le jardin du Vatican subsiste seule aujourd'hui (6). Elle portait sur trois côtés des bas-reliefs, assez dégradés maintenant, et qui sont d'un travail médiocre. Le meilleur représente l'apothéose de l'empereur. Le quatrième côté contenait l'inscription (7).

(1) Urlichs, *Codex*, p. 10 et 11. Forum Caesaris Augusti, Nervae Trajani. Templum Trajani et columnam cochlidem. — *De regionibus*. Templum divi Trajani et columnam cochlidem. Cf. Donaldson, *Archit. numism.*, p. 33.

(2) D'après Jordan (*Topogr.*, II, p. 467), les indications des *mirabilia* sont fausses. Les monuments qu'ils prennent pour des temples sont des constructions particulières.

(3) Jordan, *Codex*, p. 12. *Curiosum* , regio IX. Templum Antonini et columnam cochlidem. — *De regionibus*. Templum divi Antonini et columnam cochlidem.

(4) Ces restes se composent de onze colonnes cannelées remarquables par leur beauté et dont les chapiteaux, ornés de feuilles d'olivier, sont en marbre blanc. A l'intérieur se voient quelques fragments revêtus de stuc. Innocent XII fit utiliser ces ruines et les affecta au service de la douane. Ce travail fut achevé sous Clément XII. Des fouilles antérieures avaient fait découvrir un angle de la corniche orné de têtes de lions qui servaient à l'écoulement des eaux. On le voit aujourd'hui dans le portique qui conduit du Capitole au Monte Caprino.

(5) Bekker, *Topogr.*, p. 647.

(6) Cf. Burckhardt, *Cicerone*, p. 173.

(7) Burkhardt, *l. l.*, p. 29. L'apothéose d'une impératrice, qui se trouve dans la salle supérieure du palais des conservateurs, au Capitole, est aussi une des sculptures de la colonne de Marc-Aurèle. Cf. Burckhardt, *l. l.*, p. 49-50.

Temple d'Antonin et de Faustine. — Le seul monument qui ait droit à revendiquer le titre de temple d'Antonin est le monument situé sur le Forum. Il fut commencé après la troisième année du règne d'Antonin en l'honneur de Faustine (1). Quand l'empereur mourut, on ajouta son nom à celui de la *Diva*, et on eut ainsi l'inscription :

DIVO · ANTONINO · ET
DIVAE · FAVSTINAE · EX · S · C

Telle est du moins l'opinion admise par la presqu'unanimité des archéologues et en particulier par M. Jordan (2). La distribution des lignes, la place de l'*et* leur ont paru des preuves convaincantes. M. Lacour-Gayet a émis une autre conjecture. Selon lui, le Sénat et Marc-Aurèle auraient fait construire, à la place du temple de Faustine, un nouveau temple plus grandiose que le premier. L'inscription lui paraît avoir été gravée par la même main. Il ne peut comprendre que l'architecte qui construisit le temple de Faustine ait laissé la frise libre et gravé sur l'architrave, au milieu des moulures interrompues, les mots : *Divae Faustinae ex S. C.* Si l'inscription est placée, partie sur la frise, partie sur l'architecture, c'est, selon lui, parce qu'on a voulu donner à Antonin la place d'honneur. Enfin, l'addition pure et simple du nom d'Antonin à celui de Faustine ne lui semble pas un hommage suffisant pour les vertus exceptionnelles du pieux empereur (3).

Ces raisons ne sont pas péremptoires. En effet, on s'explique très bien qu'Antonin ait eu la pensée de se réserver une place dans le temple dédié à sa femme. Dans ce but, il aurait laissé libre la frise où devait être gravé son nom. Il était facile de trouver, si peu de temps après la mort de Faustine, soit le même graveur, soit un autre ouvrier assez habile pour donner les mêmes apparences aux lettres ajoutées après coup. Enfin, loin de se montrer avares dans l'expression de leur reconnaissance, Marc-Aurèle et Verus ne faisaient que respecter les intentions paternelles en dédiant un même sanctuaire aux deux époux. A la rigueur, on peut admettre qu'au moment de la dédicace du temple à Antonin, on ait modifié la décoration du tympan et du fronton primitifs pour les mettre en rapport avec la nouvelle destination du monument, et qu'à ce moment on ait gravé l'inscription qu'on lit encore aujourd'hui, mais il est bien invraisemblable qu'on ait détruit si vite un édifice à peine terminé.

(1) 141 apr. J.-C. Capitolin, *Antonin*, 6. Quelques auteurs ont voulu voir dans ce monument un temple de Marc-Aurèle et de Faustine la jeune (Nibby, *For. Rom.*, p. 183), mais cette opinion est aujourd'hui abandonnée. Cf. Marucchi, *Descr. du For.*, p. 189. Bekker, *Topogr.*, p. 357. Jordan, *Forma urb. Rom.*, p. 435 et 513. Lacour-Gayet, *Antonin le Pieux*, p. 287.

(2) *Ephem. épigr.*, III, p. 71.

(3) Lacour-Gayet, *Antonin le Pieux*, p. 288-289.

Le portique du temple d'Antonin et de Faustine fut découvert en 1807 et en 1810. Il est actuellement très élevé au-dessus de la rue, en sorte qu'on y arrive par un escalier de vingt et une marches. Les colonnes en marbre d'Eubée (cipolin) n'ont pas été cannelées et rien ne diminue l'effet produit par la beauté de la matière. Les chapiteaux, dépouillés de leur acanthe, laissent deviner cependant les lignes qui faisaient autrefois de ce monument un des beaux spécimens du style corinthien. L'architrave n'a que deux bandes. La partie inférieure est ornée avec discrétion de tores et de méandres; la frise de griffons, de candélabres et d'arabesques. La corniche, au lieu de consoles, supporte une goulette, très saillante; elle est d'une forme très simple et dessinée à grands traits. On ne la voit plus que sur les côtés. Les matériaux sont des pierres de taille (perpérin) revêtues de plaques de marbre (1). Vers le septième ou huitième siècle, ce temple fut transformé en église chrétienne et dédié au martyr saint Laurent (2). Mais l'ancienne église a disparu, et en 1430 Martin V la reconstruisit et la donna au collège des Pharmaciens. Elle porte le nom de S. Lorenzo in Miranda (3).

Temple de Matidia et de Marciana. — S'il faut en croire le commandeur Lanciani, nous possédons les restes du temple élevé à Matidia et à Marciana sa fille (4). Il croit retrouver ce temple dans les ruines d'un monument situé entre la *piazza Capranica* et la *via de Pastini*. Voici ses arguments. Le *Curiosum Urbis* et la *Notitia* nous donnent tous deux la liste suivante de monuments :

CURIOSUM.	NOTITIA.
Pantheum.	Pantheum.
Basilica Neptuni	Basilicam
Matidies	*Matidies et*
Marciani.	*Marcianes.*
Templum Antonini et	Templum divi Antonini et
Columnam Cochlidem...	Columnam Cochlidem...
	Hadrianeum
Thermas Alexandrinas et	Thermas Alexandrinas et
Agrippinas.	Agrippinas
Porticum Argonautarum	Porticum Argonautarum et
et Meleagri.	Meleagri

(1) Cf. la description de Lacour-Gayet, *Antonin le Pieux*, p. 290 et suiv. Canina, *Gli Edifizii*, pl. XXIII-XXIV. — Le temple rappelle les meilleures époques du style grec, et, par certains motifs, l'art assyrien.

(2) Marucchi, *Descript. du For.*, p. 202.

(3) Le monument est indiqué dans le *Curiosum*, dans la région IV, entre la *Basilica Pauli* et le *Forum transitorium*. Cf. Urlichs, *Codex*, p. 6.

(4) *Bullettino della commissione archeologica comunale di Roma*, 1883, p. 5 et suiv. Cf. Jordan, *Forma Urbis Romae*, p. 438 et 217. Preller, *Regionen*, p. 175.

Le *Curiosum* sépare la basilique de Neptune du portique des Argonautes, c'est-à-dire le contenant du contenu; la *Notitia* nomme le Portique sans entrer dans les détails. De plus, le titre de basilique semble s'appliquer, d'après le *Curiosum*, à Neptune, à Matidia et à Marciana, d'où les commentateurs ont conclu à l'existence de trois monuments séparés. Canina attribue à la basilique ou temple de Matidia les grandes colonnes qui existent dans le *Vicolo della spada d'Orlando* et dans les maisons adjacentes, et à la basilique de Marciana, les restes d'un mur découvert en 1826, dans les fouilles faites sur la place Capranica (1).

La *Notitia* semble au contraire désigner la basilique de Matidia et de Marciana comme un seul monument dédié à la mère, et à la fille. Le Com. Lanciani se rallie à cet avis. En effet, les fouilles faites en 1836, pour la construction de la façade de Saint-Ignace, ont fait découvrir les limites de l'*Aqua Virgo*, c'est-à-dire un château d'eau d'où partaient des embranchements de distribution. Une de ces branches menait l'eau aux thermes d'Agrippa, une autre au *Templum Antonini* des catalogues, enfin une troisième au temple de Matidia (*Templo Matidiae*) (2). L'inscription qui se trouve sur cette dernière est le seul monument écrit où soit mentionné l'édifice dont nous nous occupons ici. La conduite fut trouvée, d'après les témoignages contemporains, dans le petit espace qui sépare Saint-Ignace de l'ancien séminaire romain, ou collége Germanico-Hongrois (3). Parmi les monuments qui n'ont pas encore été identifiés, le plus voisin de l'endroit où la conduite a été trouvée est celui qui se trouve dans le *Vicolo della spada d'Orlando* et dont il reste encore debout six très grandes colonnes de cipolin (4). Ces six colonnes semblent donc devoir être des restes du temple de Matidia. La conduite paraît, en effet, se diriger au nord vers le *Vicolo della spada d'Orlando*, seul endroit où il soit possible de placer ce temple. Au couchant il aurait rencontré de suite les conduites des thermes d'Agrippa. Au nord, nous trouvons justement les ruines d'un temple du temps d'Hadrien, ainsi que le prouve la matière dont sont faites les colonnes (5).

(1) Canina, *Indicazione topog.*, p. 398. Cf. *Gli Edifizii*, pl. II, nos LXXXVII et XC.

(2) Lanciani, *Aquedotti. Sylloge inscript.*, 142, 143, et p. 232.

(3) Canina, *Indicaz.*, p. 398; *Bullett. commun.*, p. 7.

(4) Le *Codex Vaticanus 8091*, écrit par un élève de Piranesi, compte huit colonnes de la grandeur de celles du *pronaos* du Panthéon. Sept sont dans les murs du *cortiletto* du palais qui fait face à la Confrérie du rosaire, à côté du théâtre Capranica et dans les maisons voisines. La huitième est en granit dans les murs du *Vicolo della spada*. On y voit l'ouverture d'une conduite d'eau. Faustino Corsi (*Trattato delle pietre antiche*) en compte quatre à la page 98 et cinq à la page 320. M. Lanciani en a retrouvé six.

(5) Les colonnes de cipolin se trouvent exclusivement dans les monuments de cette époque; par exemple : le temple de Vénus et de Rome de 131, celui d'Antonin et de Faustine de 141. Cf. Bruzza, *Annal. de l'Inst. arch. de Rome*, 1870, p. 140. *Bullet. comun.*, 1883, p. 8. La découverte dans le

Ainsi, selon toute vraisemblance, l'édifice en question est le temple de Matidia. Il n'est pas étonnant qu'Hadrien ait choisi ce lieu. Il se trouvait là en présence d'un vaste emplacement créé par l'incendie de 80. Dion nous donne la liste des édifices détruits par le feu (1) et Spartien celui des édifices restaurés par Hadrien (2). Nous voyons, par la comparaison des deux textes, que tout l'espace compris entre le Panthéon, le Corso, la place Capranica et la place de Venise fut couverte d'édifices. En tout cet endroit, il ne reste qu'un emplacement vide, celui où se trouvent précisément les six colonnes. Il est naturel qu'Hadrien ait voulu faire construire là un temple semblable à celui qu'il avait dédié PARENTIBVS SVIS, près du Forum de Trajan (3).

A la place où sont aujourd'hui les six colonnes, on avait trouvé déjà au seizième siècle d'autres débris antiques, deux ou peut-être quatre colonnes et un chapiteau corinthien. D'après les calculs de Lanciani, le temple devait être hexastile de face et decastyle de côté, c'est-à-dire avoir près de vingt-cinq mètres de large et de quarante-cinq mètres de long. En 1745, on a retrouvé un large pavé de travertin à grandes dalles. La porte devait être tournée vers l'Orient et l'accès principal du *temenos* devait être sur la *Via lata*, en face du portique des Argonautes (4). Il y avait probablement aussi, autour du temple, un portique entouré de colonnes de granit. Corsi a constaté dans un espace de peu de mètres douze futs de colonnes de cette pierre encore en place (5).

En 1824, on trouva des débris de murs que Canina suppose avoir été la *cella* du temple de Marciana (6). Il est difficile de confondre la *cella* d'un temple de l'époque d'Hadrien avec le premier mur venu. Il est donc regrettable qu'il ne donne pas d'explications plus précises. M. Lanciani suppose qu'ils appartenaient à un édifice privé, qui, au quatrième ou au cinquième siècle, s'était emparé du terrain public. Il a des exemples d'usurpations de ce genre (7).

Il reste une dernière question à résoudre.

Le temple de Matidia et celui de Marciana sont-ils un seul et même monument? M. Lanciani affirme que oui. Il est impossible en effet de supposer à cet endroit l'existence d'un autre édifice. A l'est, entre le temple de Matidia et le portique des Argonautes, il y a à peine quarante-

voisinage même d'une autre conduite portant l'inscription IMP. CAES. HADRIANI AUG. paraît confirmer cette hypothèse. Cassio, *Acqued.*, 2368. Cf. *Bull. comun.*, 1883, p. 9.

(1) Dion Cass., LXVI, 24 : Τὸ Σεραπεῖον καὶ τὸ Ἰσεῖον τά τε Σέπτα καὶ τὸ Ποσειδώνιον τό τε βαλανεῖον, τὸ τοῦ Ἀγρίππου, καὶ τὸ Πανθεῖον. κ. τ. λ.

(2) Spartien, *Hadrien*, 19. Romae instauravit Pantheum, Saepta, Basilicam Neptuni, sacras aedes plurimas, Forum Augusti, lavacrum Agrippae.

(3) *C. I. L.*, VI, 966.

(4) Lanciani, *Bullet. comun.*, 1883, p. 12 et 13.

(5) *Trattato delle pietre antiche*, p. 321.

(6) *Gli edifizii*, *l. l.*

(7) Lanciani, *Bullet. comun.*, 1883, p. 14.

neuf mètres : Au midi se rencontre le monument découvert en 1702 et décrit par Piranesi, c'est-à-dire un arc de triomphe. A l'ouest, à quarante-cinq mètres, est le portique qui entourait la place du Panthéon. Au nord sont les débris qui ne peuvent avoir appartenu à un temple mais paraissaient être les restes d'une construction privée (1). Il faut donc admettre que le temple de Matidia était aussi dédié à sa fille.

Temple des Divi. — Tacite fit construire un temple commun à tous les *Divi*, où furent mises leurs statues et où fut célébré leur culte (2). Un fragment du plan capitolin est rapporté par quelques auteurs à ce temple (3). L'inscription que porte ce fragment a été restituée de façons bien différentes. Canina lit (*Tem*)PLUM DI(*vi Juli*), ce qui est impossible, car le fragment ne se rapporte en rien à ceux qui représentent le Forum. Les *Penates* auxquels avait songé Bellori n'ont jamais porté le nom de Divi. Cet auteur propose encore *Divus Augustus*, mais sans donner aucun argument. Quant à Dioclétien, dont parle Piranesi, nous ne connaissons aucun temple qui lui ait été élevé. M. Preller pense que le monument du plan capitolin est peut-être celui qui figure dans la région IX des régionnaires sous le nom de *Divorum* (4). Cet édifice devait être, selon lui, un *porticus* ou un *templum Divorum*. Il appuie sa conjecture sur un passage d'Eutrope (5). M. Borsari croit que le portique était situé dans la région IX, entre les limites du sud-est et le groupe des constructions d'Agrippa, ou au nord de la région VIII, à l'endroit où Domitien bâtit ou reconstruisit tant de monuments. Le mot *fecit* a en effet bien certainement le sens de *restituit* dans ce passage. Précisant encore davantage, il ajoute que le texte s'applique au portique bâti par Auguste en l'honneur de Gaius et de Lucius, ses petits-fils (6). Cette conjecture a contre elle une grave difficulté, c'est que M. Borsari prête gratuitement aux deux Césars le nom de *Divi*. On ne trouve, en effet, aucune trace de leur consécration (7). Il est, en tout cas, incontestable que la basilique dont parle Eutrope est entièrement différente du *Divorum* des catalogues. Quant au *templum*

(1) Canina, *Indicazione*, p. 399, n. 61.

(2) Vopiscus, *Tacite*, 9. Le *Curiosum* et le *De regionibus* citent tous deux, à la région IX, un édifice appelé *Divorum* (Urlichs, *Codex urbis Romae*, p. 14). Est-ce un temple en l'honneur des *Divi?*

(3) Jordan, *Forma urbis Romae*, p. 27 et 61, pl. XV, n. 96.

(4) Preller, *Regionen*, p. 178. Cf. Urlichs, *Codex*, p. 144. Jordan, *Topogr.*, II, p. 36.

(5) Eutrope, VII, 23, dit, en parlant de Domitien : Romae quoque multa opera fecit, in his Capitolium et Forum transitorium, Odeum, *Divorum Porticus*, Iseum ac Serapeum.

(6) Suétone, *Auguste*, 29. Dion Cassius, LVI, 27.

(7) Borsari, *Osservazioni typographice sulla regione IX. Bulletino communal*, 1885, p. 88. Bien au contraire, l'inscription de Pise relative aux honneurs à donner aux manes de L. et de C. César prouve qu'ils ne furent pas consacrés. *C. I. L.*, XI, 1420, 1421.

Divorum que voulait bâtir l'empereur Tacite, peut-être resta-t-il à l'état de projet.

Ces deux monuments écartés, M. Borsari propose de faire précéder le régime DIVORVM du substantif *sepulcrum* ou *mausoleum*, et d'identifier le *Divorum* des régionnaires avec le mausolée d'Auguste. Ce mausolée aurait été assez considérable pour contenir les tombeaux des membres de la famille de l'empereur. Il applique le nom de *Divorum* aux membres de la famille Julia, qui ont été *Divi* par la consécration (1). J'ajouterai à son argument une réflexion : c'est que la famille d'Auguste portait le nom de *Domus Divina*, et qu'il se peut que l'adjectif ait été remplacé par le substantif. Il n'y a du reste rien d'extraordinaire à voir la sépulture de la famille Julia en pareil lieu. La *gens Flavia* avait son tombeau dans la région XIV, les membres de la *gens Julia* ont pu avoir le leur dans la région IX (2).

Un autre temple des *Divi* était situé au Palatin. Il est mentionné dans les actes des frères Arvales, mais il est de fondation antérieure et nous n'avons aucun indice de sa position (3).

Temple de Romulus, fils de Maxence. — Le dernier temple construit en l'honneur d'un *Divus* est le temple de Romulus, fils de Maxence (4). Ce petit temple était adossé à un autre qui n'avait aucune ouverture du côté du *Forum Romanum*. Les deux édifices étaient complètement séparés, et le petit ἡρῷον de Romulus avait une entrée sur le *Forum*. Vers l'an 526, quand Félix IV dédia la basilique des Saints Côme et Damien, il voulut donner à l'édifice chrétien une entrée sur la voie sacrée, encore très fréquentée de son temps, et réunit le temple rectangulaire au temple circulaire, qui devint ainsi le vestibule du premier.

La façade du temple de Romulus était ornée de quatre colonnes corinthiennes et d'une espèce d'abside au fond de laquelle s'ouvre la porte d'entrée. On y voit encore la trace des travaux exécutés au sixième siècle pour le transformer en église.

Panvinio, qui a décrit cette rotonde, lui donne pour façade un portique décoré de huit colonnes extérieures et de quatre colonnes intérieures. Ces colonnes sont ornées de beaux chapiteaux corinthiens et les architraves portent des traces du nom de Constantin. M. de Rossi et après lui M. Lanciani (5) ont expliqué la description de Panvinio à l'aide de

(1) Borsari, *l. l.*, p. 89.

(2) Borsari, *l. l.*, remarque que la tradition du moyen âge vient à l'appui de cette conjecture. Les noms voisins rappellent le souvenir d'Auguste : S. Giacomo in Augusta, Sta Maria in porta paradisi (Le *paradisus* c'est la *silva* qui entourait le monument).

(3) Actes des Arvales de l'an 218. *C. I. L.*, VI, 2104. C'est peut-être un temple d'Auguste et de Livie.

(4) Jordan, *Forma urbis Romae*, p. 8, 482 et 508.

(5) *Bulletin d'archéol. chrét.*, 1867, édit. franç., p. 66 et suiv., pl. VI et VIII. Lanciani, *Bull com.*, 1882, p. 41 et suiv., pl. III à IX.

dessins qui se trouvent dans le manuscrit 3439 du Vatican et à la Bodleienne.

Au-dessus du dessin du Vatican, qui est de la main de Ligorio, se lisent ces mots, écrits soit par lui, soit par Panvinio :

SS. *Cosma et Damiano* IMP. CAES. CONSTANTINVS MAXIMVS TRIVMPH, *ita ab alio latere.* PIVS FELIX AVGVSTVS *in medio.*

Si on compare ce texte avec les détails donnés par Panvinio, on s'aperçoit vite qu'on a affaire à une restitution. Il ne restait au-dessus des colonnes que les lettres MAXIMO — MP... — CONSTANTIN, que M. de Rossi restitue ainsi :

Imp. Caes. FL. CONSTANTINo MAXIMO *triu*MP*hatori* ou *se*MP*er victori*) S. P. Q. R.

Le dessin lui-même paraît représenter une restauration de l'édifice, mais le fond est exact. Deux des grandes colonnes sont encore debout à droite. On voit, en plus, une des colonnes de gauche dans les *Perspectives des antiquités romaines* de du Pérac, et, par conséquent, elle était encore debout au seizième siècle (1). Panvinio atteste le même fait quand il dit : *Una deest versus Capitolium cum illa porticus fronte.* De même, la planche de du Pérac ne présente plus que des ruines, mais Panvinio atteste l'existence des quatre niches dessinées par Ligorio (2). Les colonnes, dont la porte est flanquée, étaient encore debout, en 1867, avec leur architrave, à la place où elles furent érigées par Urbain VIII, au niveau moderne du Forum, et placées en avant de la nouvelle porte ouverte par lui dans l'axe de l'église. A la suite de travaux récents, on a remis à sa place la porte primitive, c'est-à dire dans la direction oblique, exactement sur l'alignement du temple d'Antonin et de Faustine (3).

Le nom de Romulus, que porte ce temple, a donné lieu à une série de confusions qu'énumèrent M. de Rossi et l'abbé Duchesne et qu'il est bon d'indiquer ici.

Les textes les plus anciens du *Liber Pontificalis*, en parlant de la dédicace de la basilique des saints Côme et Damien, la placent : *juxta templum urbis Romae.* La même expression se retrouve dans les vies de Paul I et d'Honorius. Plus tard, à cette désignation, se substitua celle de *templum Romuli* (4). Ces mots apparaissent pour la première fois dans la vie de saint Grégoire le Grand par Jean Diacre. Citant parmi les ancêtres de Grégoire, le pape Félix IV, cet écrivain ajoute : *Basilicam SS. Cosmae et Damiani martyrum, via sacra, juxta templum Romuli, sicut*

(1) Du Pérac, *Perspectives des antiquités romaines*, pl. IV, publiées en 1575. Cf. *Bull. com.*, 1882, pl. IX.

(2) Ex utraque parte porticus erant quattuor nichi in muro lateritio cum suis statuis.

(3) Marucchi, *Descript. du Forum rom.*, p. 191.

(4) De Rossi, *l. l.*, Duchesne, *Liber Pontificalis*, p. 279 et 479. *Mélanges de l'Ecole de Rome*, 1886, p. 25 et suiv.

hactenus cernitur, venustissime fabricavit (1). Dans une bulle d'Innocent II de 1139, l'église des saints Côme et Damien est également placée *juxta templum Romuli* (2). Dans l'*Ordo Romanus* du chanoine Benoît, contemporain du même pape, il est dit qu'Innocent *ascendit ante Asylum per silicem ubi cecidit Simon Magus, juxta templum Romuli* (3). Ce nom d'asile est précisément celui sous lequel les *Mirabilia urbis Romae* désignent l'église des saints Côme et Damien (4). Les copistes du *Liber pontificalis* suivirent la tradition nouvelle et substituèrent dans les passages cités plus haut le nom de Romulus à celui de Rome (5). Les *Mirabilia urbis Romae* mentionnent eux aussi le *Templum Romuli* (6).

Ces textes étudiés par les archéologues modernes les entraînèrent dans une série d'erreurs et, par un hasard singulier, les mirent en même temps sur le chemin de la vérité. Ils crurent qu'au moyen âge les noms de temples de Rome et de Romulus étaient appliqués à la basilique des saints Côme et Damien, et que, dans cette double appellation, le temple de Rome était l'édifice carré, et le temple de Romulus l'édifice rond, qui entrèrent tous deux dans la construction de l'église. Ils crurent enfin que les gens du moyen âge avaient confondu le nom du fils de Maxence avec celui du fondateur de Rome (7).

Canina le premier pensa au Romulus, contemporain de Constantin. Les raisons qui l'y portèrent furent d'abord la certitude que cet empereur avait élevé un temple à son fils, après son apothéose, puis la forme ronde que les médailles donnent à ce monument, et qui est toute semblable à celle des ruines que nous avons décrites.

Ce temple figure, en effet, sur plusieurs médailles de consécration de Romulus. Sur deux de ces médailles, la porte est entr'ouverte et le temple, à coupole ronde, a six colonnes. Au-dessus de la coupole est placé un aigle (8). Sur quatre autres, le temple, dont les portes sont tantôt fermées, tantôt entr'ouvertes, a quatre colonnes et est également sur-

(1) *Vita Gregorii Magni*, I, 1. Le résumé des actes de saint Pigmenius (Adon, *Martyrol.*, 24 mars) contient aussi les mots *templum Romuli*, mais c'est probablement une interpolation. Cf. *Analecta Bollandiana*, III, p. 136 du catalogue. Duchesne, *Mélanges de l'Ecole de Rome*, 1886, p. 32.

(2) *Mai Spicileg. Romanum*, IX, p. 399.

(3) Mabillon, *Mus. Ital.*, II, p. 144. Urlichs, *Codex*, p. 80. Jordan, *Topog.*, II, p. 466.

(4) Montfaucon, *Diar. Ital.*, p. 294. Urlichs, *Codex*, p. 110. Jordan, *Topog.*, II, p. 636.

(5) Duchesne, *Liber pontif.*, I, p. 279 et 479. Cf. *Mélanges de l'Ecole de Rome*, 1886, p. 32.

(6) *Anon. Magliabecchianus*, édit. Merklin, p. 23. Zaccagni, *Mai Spicil. Rom.*, IX, p. 449.

(7) De Rossi, *Bullet. d'arch. chrét.*, 1867, p. 65 et suiv. Lanciani, *Bullettino comun.*, 1882, p. 54. Jordan, *Topogr.*, II, p. 482.

(8) Cohen, *Monn. imp.*, VII, p. 182.

monté d'un aigle (1). Le nombre des colonnes est, dans ces dernières, le même que dans le dessin de Ligorio.

Un autre argument fut fourni à Canina par l'identité de construction qui existe entre cet édifice rond et la basilique contiguë connue sous le nom de Basilique de Constantin, mais qui fut bâtie par Maxence. Le voisinage de cette basilique était une place toute naturelle pour un temple élevé à la mémoire du fils de celui qui l'avait construite (2).

A ces arguments de Canina, M. de Rossi en ajoute un autre, qu'il tire du nom de Constantin, qu'on lit sur le dessin de Ligorio, dont Canina ne voulait pas tenir compte. Aurelius Victor nous apprend, en effet, que le Sénat consacra au vainqueur de Maxence tous les édifices que celui-ci avait si magnifiquement construits (3). De là, cette conclusion qu'un temple rond, qui est certainement des derniers siècles de l'empire et du même appareil que la basilique de Maxence, un temple enfin dont la dédicace fut faite plus tard en l'honneur de Constantin, doit sans hésitation être identifié avec celui des médailles du fils de Maxence.

Mais ici s'arrête la vérité sur ce point. Comme l'a démontré M. l'abbé Duchesne, les mots *Templum Romae* et *Templum Romuli* ont successivement désigné un même édifice. Cet édifice n'était pas l'église des saints Côme et Damien. Les textes, en effet, placent toujours l'église non pas *in templo*, mais *juxta templum*. C'est un édifice voisin, la basilique de Constantin, qui s'appela d'abord *Temple de Rome*, puis *Temple de Romulus*. Le nom du fils de Maxence n'est pour rien dans la tradition, et c'est par pur hasard qu'il s'est trouvé appartenir véritablement au temple rond qui est entré dans la construction de l'église (4).

(1) Cohen, *ibid.*, VII, p. 184. Sur d'autres monnaies est figuré un monument rond sans aucune colonne.

(2) Canina, *Gli antichi edifizii di Roma*, I, p. 124, 125.

(3) Aurel. Victor, *De Caesar.*, 40.

(4) Duchesne, *Mélanges de l'Ecole de Rome*, 1886, p. 27 et suiv.; *Liber Pontificalis*, I, p. 279. M. de Rossi a reconnu que c'était à tort qu'il avait appliqué au temple rond l'appellation du moyen âge (*Bulletino comun.*, 1882, p. 132, n. 4).

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 24, dernière ligne, au lieu de : *Nola*, lire : Pola.

Page 31, ligne 5, au lieu de : *le même personnage*, lire : *un autre chevalier nommé Rubrius.*

Ibid., note 1, ajouter : Dion Cassius, LVII, 9.

Page 38, note 4, ajouter : Néron prit aussi le titre d'Hercule. Dion Cass., LXIII, 20, 5.

Ibid., note 5, ajouter : Domitien est aussi appelé par Martial : Major Alcides (Martial, LXIV, 6. Cf. de Witte, *Revue numismat.*, 1845, p. 266 et suiv.).

Page 40, note 1, ajouter : Galère Maximien, Maximin Daza et les deux Licinius portèrent aussi le surnom de *Jovius* (*C. I. L.*, III. 3522, 5325. Cohen, VII, p. 124, n. 215 ; p. 155, n. 134 ; p. 210, n. 1-3). — Constance Chlore et Constantin portèrent le surnom d'*Herculius* (Cohen, VII, p. 88, n. 306. Mowat, *Bulletin de la Société des antiq. de France*, 1889, p. 228. Cf., sur tout ceci et sur les autres empereurs qui prirent les attributs d'Hercule ou se firent adorer sous son nom, Roscher, *Ausführliches lexikon der Griechischen und Römischen Mythologie*, p. 2980 et suiv.).

Page 48, note 1, mettre en tête : Dion Cassius, LXXII, 15. Lampride, *Commode*, 11. Cf. Roscher, *Aüsfuhrliches lexikon d. Gr. und Röm. Myth.*, p. 2987.

Page 139, note 1, après *M. Waddington*, ajouter : *Inscr. As. Min.*, 885.

Page 142, note 2, ajouter : Une inscription découverte près d'Hispalis, en Bétique, et publiée pour la première fois dans l'*Ephemeris epigraphica*, en mai 1890 (VII, p. 385), avec un commentaire de M. Mommsen, nous fait connaître un sénatus-consulte *de sumptibus ludorum gladiatorum minuendis*, rendu sous Marc-Aurèle et Commode, en 176-7. Ce document fournit des renseignements intéressants sur les dépenses qu'occasionnaient aux prêtres provinciaux les combats de gladiateurs. L'annonce d'une diminution de l'impôt sur les gladiateurs causa, dit le sénateur qui prit le premier la parole dans la discussion, une très grande joie aux prêtres des Gaules. « Ubi rumore delatu[m e]st questus lanistarum recisos, fiscum omnem illam pecuniam quasi contaminatam reliquisse, statim sacerdotes fidelissimarum Galliarum vestrarum concursare, gau-

dere inter se loqui. Erat qui deploraverat fortunas suas creatus sacerdos, qui auxilium sibi in provocatione ad principes facta constituerat. Sed ibidem ipse primus et de consilio amicorum : quid mihi jam cum appellatione? Omne onus, quod patrimonium meum opprimebat, sanctissimi impp. remiserunt ; jam sacerdos esse et cupio et opto et editionem muneris, quam olim detestabamur, amplector. »

Désormais les grands-prêtres provinciaux devront transmettre à leurs successeurs, à prix constant, les gladiateurs qu'ils auront en leur possession. « Sacerdotes quoque provinciarum, quibus nullu[m] cu[m] lanistis nego[tium e]rit, gladiatores a prioribus sacerdotibus susceptos vel sibimet auctoratos recipiunt, ac post editi[o]ne[m eod]e[m] p[re]tio in succedentes tra[ni]t[t]unt ; neque singulatim aliquem rei gladiatoriae causa vendat plure quam lanistis est pretium persolutum. » — Cf. Commentaire de M. Mommsen, p. 403. — La règle indiquée ici fut appliquée à Pergame, et Gallien fut médecin des gladiateurs pour cinq grands-prêtres successifs. Cf. *De compositione medicamentorum*, 3 (édit. Kuehn, XIII, p. 599) ; *De fracturis*, 3 (XVIII, 2, p. 567).

Le même sénatus-consulte, dans le passage cité plus haut (l. 16), nous montre que l'on pouvait en appeler à l'empereur pour obtenir de lui la dispense d'exercer les fonctions de grand-prêtre, si l'on trouvait les charges trop lourdes. Il ne s'agit pas seulement d'un appel contre une première décision du gouverneur. En effet, dans le cas des prêtres gaulois, dont il est question ici, quel eût été le gouverneur compétent? Il s'agit d'un appel direct au prince. Il est probable que les empereurs s'étaient réservé les décisions à prendre sur tout ce qui concernait leur propre culte.

Page 277, note 2, ajouter : Saint Procope, en Palestine, est invité à faire des libations aux quatre princes. Il répond par un vers d'Homère, qu'il tourne en plaisanterie (Eusèbe, *Martyrs de Palestine*, 1).

TABLE DES MATIÈRES

(Les chiffres arabes indiquent les pages)

VU ET LU EN SORBONNE :

Le 6 novembre 1889.

Le Doyen de la Faculté des lettres de Paris,

A. HIMLY.

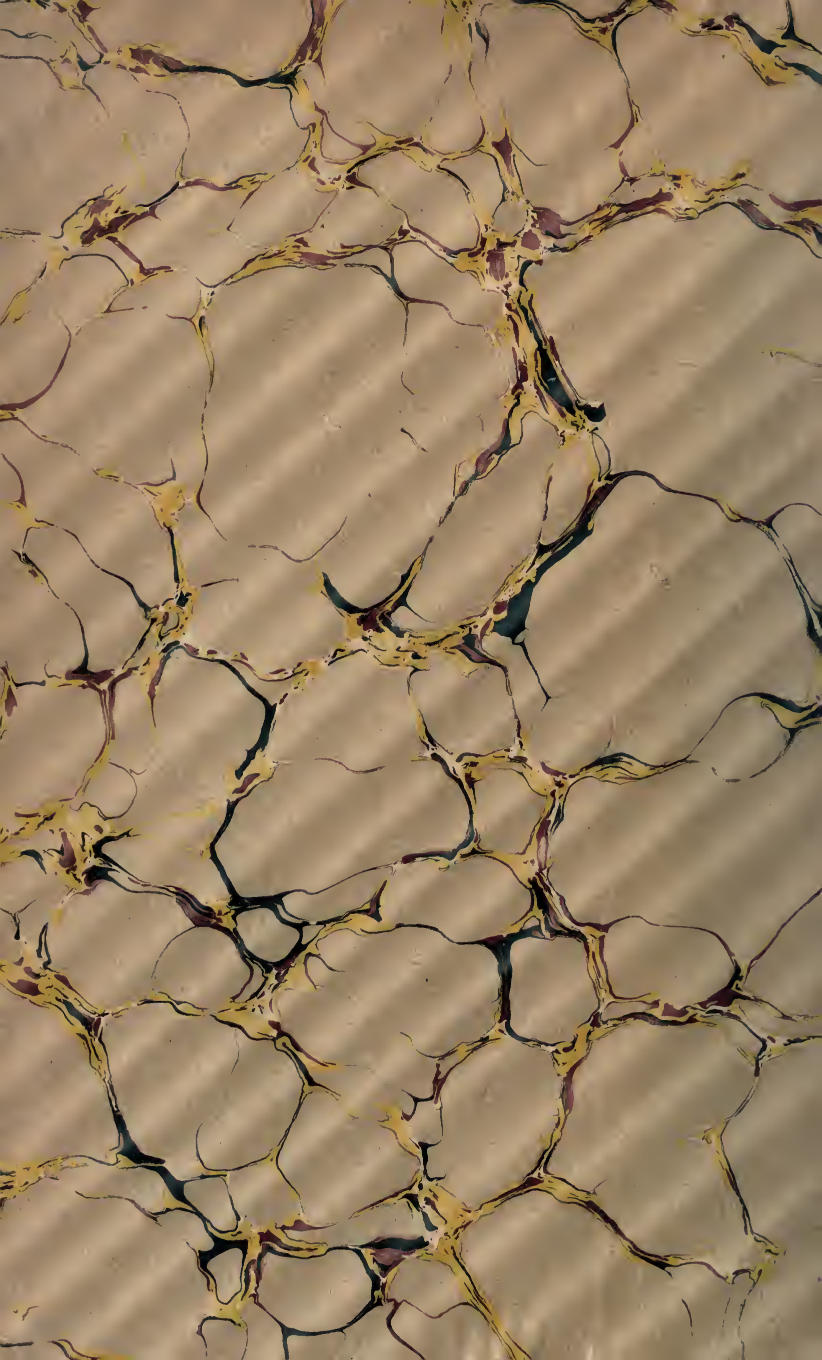
VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

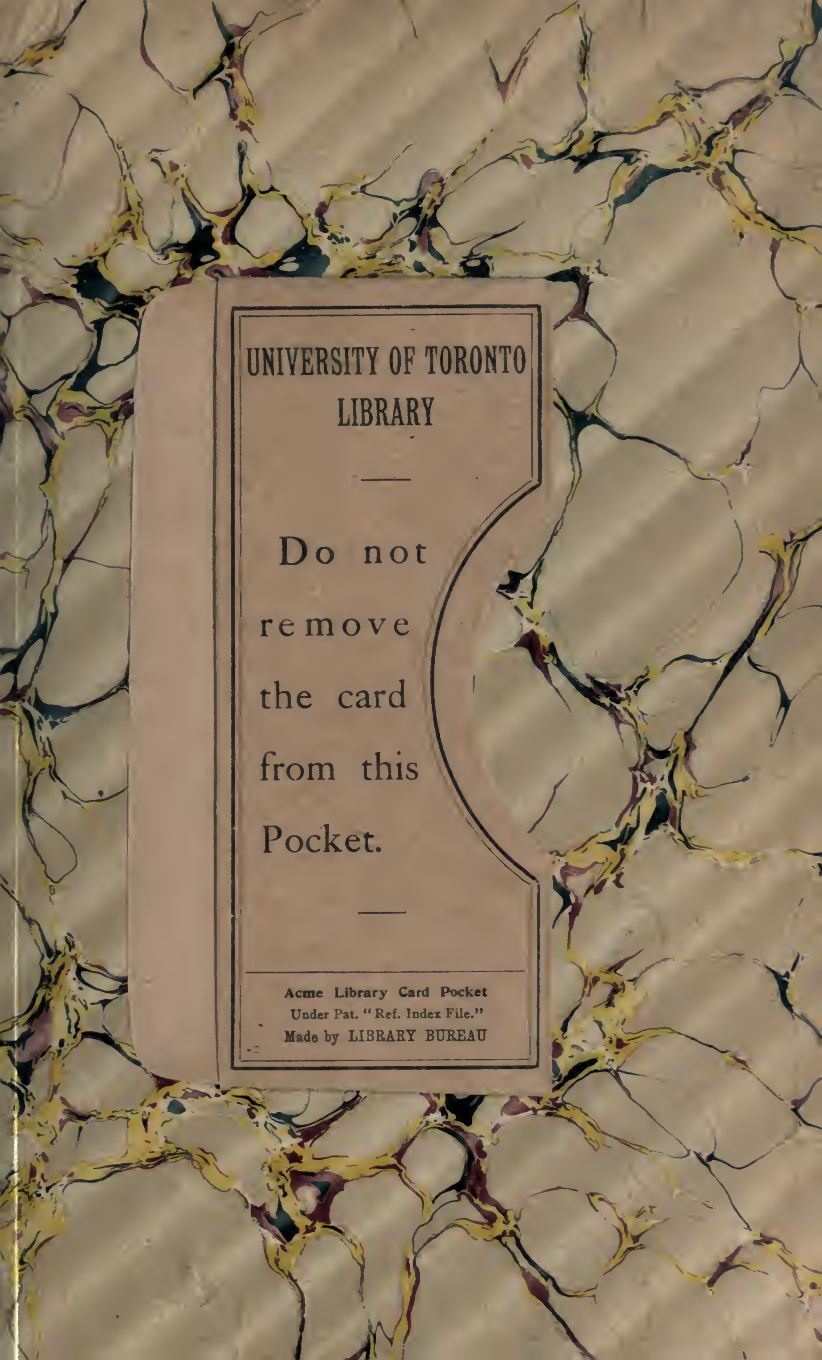
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

GRÉARD.

TOULOUSE. — IMP. A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.






UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY
Do not remove the card from this Pocket.
Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU

